★ Année 1984. — N° 6 A. N. (Q.) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 6 février 1984 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 449)

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 485).
Premier ministre (p. 485).
Affaires européennes (p. 485).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 488).
Agriculture (p. 497).
Budget (p. 501).
Commerce et artisanat (p. 511).
Commerce extérieur et tourisme (p. 512).
Consommation (p. 512).
Coopération et développement (p. 513).
Culture (p. 514).
Défense (p. 516).
Départements et territoires d'outre-mer (p. 517).
Economie, finances et budget (p. 518).
Education nationale (p. 527).
Emploi (p. 545).
Energie (p. 546).
Environnement et qualité de la vie (p. 547).
Famille, population et travailleurs immigrés (p. 548).
Fonction publique et réformes administratives (p. 551).
Industrie et recherche (p. 553).
Intérieur et décentralisation (p. 553).
Justice (p. 554).
P.T.T. (p.).
Relations avec le parlement (p. 557).
Relations extérieures (p. 557).
Santé (p. 559).
Temps libre, jeunesse et sports (p. 560).
Transports (p. 560).
Urbanisme et logement (p. 561).

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 564).

4. **Rectificatifs** (p. 565).

QUESTIONS ECRITES

Enseignement secondaire (personnel).

44029. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des statuts des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire. Ces derniers attendent toujours que soient précisés et négociés leurs statuts. Ils souhaitent obtenir la reconnaissance de leur formation spécifique qui leur garantisse les conditions morales, juridiques et financières que nécessite l'exercice de leur fonction. Il lui demande de préciser quelles sont ses positions en la matière et quelles mesures il envisage de prendre afin de satisfaire les revendications des chefs d'établissement.

Commerce et artisanat : ministère (rapports avec les administrés).

44030. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles suites il compte donner aux critiques formulées par M. Germain Sprauer, rapporteur spécial de son ministère dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984, en page 12. Les crédits destinés à l'information augmentent mais dans quel but ? Afin de diffuser, répond, sans autre précision, le ministère, « dépliants, opuscules, mini-guides, ouvrages techniques spécialisés » et faire usage des moyens modernes de communications. Au profit de qui ? 1° *Des professionnels d'abard*, mais non de tous, de *« ceux capables d'évolution »* afin de les inciter à *« améliorer leur productivité et leur insertion dans le contexte économique en leur apportant sur des thèmes ponctuels, les éléments de réflexion devant conduire à l'acquisition de techniques et de comportements modernes »*. Mais est-ce avec quelques brochures et opuscules que l'on atteindra des objectifs aussi ambitieux ? 2° *Au profit de l'ensemble des Français ensuite*, c'est-à-dire selon le ministère *« d'un public large et hétérogène »* composé de *« milieux d'activités intéressés directement ou indirectement par l'activité commerciale »* dans le but *« d'expliciter et de mettre en valeur le fonctionnement et le rôle du commerce pour remédier à une méconnaissance généralisée des mécanismes, allant jusqu'à engendrer une méfiance plus ou moins confuse du public à l'égard du secteur »*. Mais comment y parvenir, à partir d'objectifs aussi vagues et avec des moyens (quelques centaines de milliers de francs) aussi faibles ?

Commerce et artisanat (politique du commerce et de l'artisanat).

44031. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles suites il compte donner aux critiques formulées en page 15 de son rapport par M. Germain Sprauer, rapporteur spécial de son ministère dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 : c) *L'aide à la promotion et au développement du commerce.* Cette aide qui concerne tant les études préliminaires à toute orientation politique nouvelle ou à tout investissement, que les actions en faveur de la coopération entre commerçants ou des interventions dans les zones sensibles, ne vas pas sans susciter, elle aussi, des réflexions fort dubitatives. Tel est d'abord le cas des études dont la poursuite apparaît *a priori* menacée par un abattement de moitié, subi en 1983, au titre de la régulation budgétaire. Faut-il d'ailleurs s'en inquiéter dès lors que le ministre estime que *« pour les principales études consacrées aux problèmes des circuits de distribution, à l'organisation de la concurrence et aux problèmes de la distribution à l'étranger »*, il lui est difficile *« d'isoler la part précise prise par chacune d'elles dans la politique suivie par le département »* ? Faut-il voir confirmation de ces difficultés dans l'absence de communication à la Commission des finances, malgré sa demande, du texte intégral desdites études ? Peut-on réellement espérer que la gestion 1984 soit à même de les résoudre dès lors que les objectifs communiqués à la Commission des finances, n'apportent d'autres précisions que le renforcement de la fiabilité de certaines statistiques et la poursuite des travaux sur les filières de commercialisation des produits et sur la distribution à l'étranger ? »

Commerce et artisanat (aides et prêts).

44032. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il pense des réflexions, en page 17 et 18, du rapport de M. Germain Sprauer, rapporteur spécial du commerce et de l'artisant pour le projet de loi de finances pour 1984 : d) *La politique des prix et du crédit.* Mais, en définitive, *plus que d'aides, c'est de la liberté d'action et d'un accès aisé aux ressources bancaires dont a besoin le commerce.* Or, dans le domaine des prix, la liberté totale des marges, instaurée le 1er janvier 1980, en échange d'une information plus large des consommateurs, a fait place le 12 juin 1982 à un blocage généralisé, lequel a cédé la place à son tour à deux régimes contraignants qui ne semblent pas devoir être levés : 1° celui du blocage de la marge article par article avec une diminution obligatoire de celle-ci de 1 p. 100 ; 2° celui du blocage de la marge annuelle globale, en apparence plus souple, mais dans les faits plus contraignant encore, puisque s'accompagnant d'une diminution de la marge de 2 p. 100, et de la communication d'éléments comptables, trimestre par trimestre, afin de permettre à l'administration de juger du respect intégral du blocage. On remarquera qu'en ce domaine, qui touche au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie, le IXe Plan se borne à émettre des généralités sur la poursuite d'études relatives aux mécanismes de formation des prix ou sur l'amélioration des rapports entre distributeurs et producteurs en matière de transparence tarifaire et de délais de paiement, mais sans prendre position au fond sur la nécessaire libération des prix. Cette situation défavorable trouve son prolongement dans le domaine du crédit. On regrettera, au surplus, que le montant des bonifications des prêts accordés au commerce, qui sont supportées par le budget des charges communes, n'ait pu être transmis à la Commission des finances par le ministère du commerce et de l'artisanat.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

44033. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles suites il compte donner aux propositions de l'Union nationale des industries françaises de l'ameublement en vue de l'aider à surmonter ses difficultés d'ordre conjoncturel, et, notamment le bénéfice des prêts d'épargne-logement à taux réduit que les consommateurs ayant souscrit un plan ou un compte d'épargne-logement seraient autorisés à affecter à des achats de mobilier.

Ameublement (emploi et activité).

44034. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelles suites il compte donner aux propositions de l'Union nationale des industries françaises d'ameublement pour mettre à niveau notre industrie du meuble dans la compétition internationale et pour soutenir les mutations de structures, et, plus particulièrement l'octroi de prêts à long terme et à bas taux d'intérêt ainsi que le maintien au taux actuel de 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement.

Ameublement (emploi et activité).

44035. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat de son entrevue accordée début janvier au président de l'Union des industries françaises de l'ameublement, et, ce que compte faire le gouvernement pour aider ce secteur d'activité à surmonter ses difficultés d'ordre conjoncturel. En effet, l'ameublement est le seul secteur produisant des biens de consommation aussi profondément touché dans notre économie pour une raison qui tient à une élasticité aux revenus inégalée qui amplifie toujours les variations conjoncturelles. Le

rapprochement des statistiques de la Banque de France et des observations faites à partir des panels pour les huit premiers mois de 1983, montre que si la consommation a régressé de 2,5 p. 100 pour l'ensemble des biens offerts par le commerce, elle a fléchi de 7,6 p. 100 pour les ventes de meubles. Or, les entreprises ainsi mises en péril par un recul aussi profond de la demande sont bien souvent les plus dynamiques, comme le montrent des exemples récents.

Energie (énergie éolienne : Bretagne).

44036. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** que la Bretagne possède le premier « gisement éolien » français économiquement exploitable, équivalent à celui des Pays-Bas ou à celui du Danemark. Elle n'en a jusqu'à présent tiré aucun parti. Le Petit Danemark qui a su, lui, se donner une véritable politique éolienne, compte déjà 1 000 aérogénérateurs en service, dont 750 raccordés au réseau général d'électricité. En 1983, ces aérogénérateurs ont produit déjà plus de 30 millions de kw/h. Inexistante en 1973, l'industrie éolienne représente aujourd'hui 12 entreprises qui emploient plus de 350 salariés et qui ont créé plusieurs centaines d'autres emplois induits chez les fournisseurs et sous-traitants. En 1983, près de 60 p. 100 de la production d'éoliennes danoises a été exportée, principalement vers les Etats-Unis. En Allemagne fédérale, après une année d'essais, l'aérogénérateur géant Growian-1, d'une puissance de 3 mégawatts, est entré officiellement en service au mois d'octobre. Sa production permet d'alimenter l'équivalent de 4 000 maisons. La Bretagne pourrait faire aussi bien. Elle dispose, en particulier sur le littoral du Nord Finistère, de sites exceptionnels pour la construction de « centrales éoliennes ». Elle possède les entreprises de génie civil, mécanique, électricité, électronique, constructions en résine armée ou bois-époxy, capables de réaliser des machines robustes, silencieuses et rentables. L'enjeu, c'est la création de centaines d'emplois industriels nouveaux dans la région, à terme des millions de dollars économisés par le pays, un courant futur d'exploitation, en particulier vers les Etats-Unis où un énorme marché est en train de s'ouvrir. Aussi il lui demande s'il n'estime pas que c'est en Bretagne, premier gisement éolien français, qu'il convient d'installer un véritable pôle de recherche et de développement industriel de l'énergie éolienne, en étoffant enfin sérieusement les moyens du Centre national d'essais de Lannion et en s'appuyant à fond sur les entreprises industrielles de la région, ainsi que sur les universités et centres techniques de Bretagne.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

44037. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** ses intentions sur le futur siège social et l'installation des services centraux de l'I.F.R.E.Mer. Il espère que cette décision sera l'occasion pour l'Etat de montrer dans les faits sa volonté d'une véritable décentralisation, et, que la Bretagne, encore et toujours première région maritime en sera bénéficiaire. Il lui signale que l'I.S.T.P.M., qui doit être fusionné dans le nouvel organisme, possède actuellement son siège à Nantes.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

44038. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** de bien vouloir lui préciser les règles régissant le financement des radios locales, d'initiative associative. Il souhaite savoir si les crédits d'Etat du ministère de la culture peuvent financer une initiative privée.

Transports aériens (compagnies).

44039. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** qu'elle a été l'autonomie de la décision de la Compagnie Air Inter d'acheter vingt Airbus A 320 le 20 janvier 1984, notamment à propos des modalités de paiement. Cet achat correspond certainement à un objectif louable qui est de favoriser un constructeur européen de grand talent et de haute connaissance technologique. Toutefois, il s'interroge sur les « contraintes » auxquelles Air Inter aurait été soumis de la part du gouvernement afin que la totalité des appareils soit payée en dollars. Certes, un paiement en devises étrangères des parties de l'appareil d'origine américaine aurait pu se justifier sous certaines garanties et le souci d'Airbus industrie d'être ainsi pris en compte, parfaitement légitime. Toutefois, la Compagnie Air Inter n'ayant que moins de 10 p. 100 de ses recettes payées en devises, ne peut, sans emprunter sur les marchés internationaux et sans courir des risques importants de perte de change, régler une telle facture (8 milliards de francs) sans difficulté. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses sentiments sur cette affaire.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

44040. — 6 février 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre délégué à la culture** que les problèmes qui existent à la Bibliothèque nationale font que cette institution n'est plus une vraie bibliothèque et qu'elle est de moins en moins « nationale ». On peut énumérer les carences que les chercheurs, les enseignants et tous ceux qui la fréquentent, dénoncent aujourd'hui : 1° suppression des communications d'ouvrages le samedi ; 2° heure limite insupportable des communications (17 heures); 3° lenteur de ces communications (entre une heure et deux heures trente au moment du déjeuner); 4° durée des « liaisons » entre le service des imprimés et celui des périodiques (trois heures...); 5° prix grotesque de la photocopie (la plus chère du monde, 2 francs), qui nous déshonore aux yeux des étrangers venus en France pour leurs recherches (les photocopies sont gratuites dans les grandes bibliothèques du monde); 6° refus croissant d'achats d'ouvrages étrangers (notamment pour les thèses d'universités américaines); 7° absence de politique d'achat des revues internationales; 8° état lamentable de certains services (deux scandales, récemment étouffés, donnent la mesure des risques encourus dans ce domaine); 9° condition de travail souvent très difficile pour le personnel et insuffisance flagrante du nombre de magasiniers. Le comble paraît avoir été atteint en septembre 1983 par la fermeture quotidienne, par roulements, de certaines cotes. Le lecteur doit donc se déplacer deux ou plusieurs fois pour avoir accès aux livres qu'il demande. Cette dernière mesure empêche simplement tout travail sérieux à la Bibliothèque nationale et entraîne une perte de temps considérable pour tous les lecteurs. Enfin, la façon dont la mission de la bibliothèque est remplie soulève la réprobation des lecteurs et des personnels. Lorsqu'on déclare par exemple qu'il est normal de limiter à cinq les ouvrages distribués aux lecteurs chaque demi-journée parce que « personne » ne peut lire dix ouvrages dans la journée, apparaît alors l'ignorance de ce qu'est un travail de recherche : tous les livres demandés dans une bibliothèque de recherche ne sont pas destinés à être lus *in extenso*.... Il y a manifestement un double problème, de moyens financiers d'une part, et de « communication » avec les employés et avec les lecteurs d'autre part. Ces derniers, pris en étau depuis quelques années entre les insuffisances de la direction et les grèves à répétition des employés souffrent au premier chef de toute cette désorganisation. Il doit être mis fin au fonctionnement scandaleux et désuet de la Bibliothèque nationale. Il lui est demandé quelles mesures il compte prendre dans le cadre d'une véritable politique culturelle, pour que les Français puissent retrouver une Bibliothèque nationale digne de ce nom.

Assurance maladie maternité (cotisations).

44041. — 6 février 1984. — **M. Philippe Séguin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il entend, ainsi que l'engagement en a été pris au Sénat par le gouvernement lors du débat du projet de loi relatif à l'assiette de certaines cotisations de sécurité sociale, d'une part étudier cas par cas, par branche d'industrie, les conséquences du déplafonnement de la part patronale des cotisations d'assurance maladie et d'autre part en tirer les conséquences si des effets véritablement pervers apparaissaient.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

44042. — 6 février 1984. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur les accords relatifs aux « communications de la Principauté de Monaco avec l'extérieur » dont M. le Président de la République a fait état dans la conférence de presse qu'il a tenue à Monte-Carlo le 20 janvier. Selon les informations publiées par la presse le principal de ces accords autoriserait la construction sur le territoire français, près de Marseille, d'un réémetteur de Télé-Monte-Carlo permettant ainsi à la station monégasque d'élargir considérablement sa zone de diffusion. Il lui rappelle que, par l'intermédiaire de la Société financière de radiodiffusion, l'Etat français contrôle directement cette société. Il considère donc que la diffusion sur une large portion du territoire français d'un programme de télévision d'origine étrangère constitue, ou bien une infraction au monopole de diffusion prévu par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ou

bien une extension du service public de l'audiovisuel par la création, après Canal Plus dirigé par la Société d'Etat Agence Havas, d'une cinquième chaîne publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette politique d'accaparement est bien conforme à l'esprit de certaines dispositions de la loi sur la communication audiovisuelle, si elle lui paraît de nature à favoriser le développement de nouveaux moyens et techniques audiovisuels, si le gouvernement envisage d'interrompre un jour l'extension du service public ou s'il n'hésitera pas à occuper directement ou indirectement tout espace hertzien en vue de préparer l'opinion publique aux prochaines échéances électorales. Il lui fait remarquer que la construction à Roumoules (Alpes de Haute-Provence) de l'émetteur radio de Radio-Monte-Carlo ne constitue en aucune façon un précédent à l'accord relatif à l'extension de la diffusion de Télé-Monte-Carlo.

Education physique et sportive (enseignement).

44043. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effets des insuffisances du budget de l'éducation physique et sportive. La loi de finances pour 1984 ne prévoit que 57 créations d'emplois d'enseignants. De plus, la quasi-totalité de l'augmentation des crédits alloués à l'E.P.S. (+ 8,5 p. 100) sera absorbée par les mesures de revalorisation des rémunérations des 26 000 emplois inscrits à ce budget. En conséquence, il lui demande si cela ne vas pas immanquablement se traduire à la fois par une aggravation du déficit des heures d'enseignement pour ces matières, notamment dans le second degré, et par une nouvelle réduction de l'activité des associations du sport scolaire et universitaire.

Papiers et cartons (entreprises).

44044. — 6 février 1984. — **M. Jacques Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le coût réel pour la collectivité publique de la restructuration industrielle envisagée pour la sauvegarde des 900 emplois de la Chapelle Darblay et la poursuite de l'activité de cette entreprise. Il lui demande : 1° s'il est exact, comme certaines informations le laisseraient entendre, que le montage financier de la nouvelle société prévoirait une participation réelle des nouveaux actionnaires de l'ordre de quelques millions, tandis que l'apport de l'Etat s'établirait à près de 3 milliards de francs en 5 ans; 2° de lui préciser la nature de ces crédits et notamment de lui indiquer si la quasi-totalité des dotations du plan papier serait ou non absorbée par cette opération.

Bois et forêts (politique forestière).

44045. — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que certaines forêts communales ne sont pas soumises au régime forestier et/ou ne sont pas gérées par l'O.N.F. Il lui demande si cette situation est légale et souhaitable et quelles mesures il entend prendre face à elle.

Viandes (bovins).

44046. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de l'agriculture** à propos de la cession de viandes à prix réduits, notamment des quartiers arrières de bœuf, accordée à certaines collectivités par l'Office national interprofessionnel des viandes et de l'élevage (O.N.I.V.A.L.). Seuls les organismes à but non lucratif dont le fonctionnement ne dépend pas exclusivement de l'Etat, des Caisses d'assurances maladie, des mutuelles, des assurances, mais dépendant totalement ou partiellement du bénévolat, peuvent bénéficier de ces conditions de vente avantageuses. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que les cantines scolaires et les établissements d'hospitalisation publique puissent bénéficier de tels avantages, surtout à l'heure où la situation financière de ces établissements est très préoccupante.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44047. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'Unedic est réellement en droit de supprimer, à des préretraités exerçant des activités administratives, à titre bénévole, au sein d'associations à but non lucratif, le versement de leurs allocations de préretraite, et si ces mesures lui semblent contribuer au développement de la vie associative.

Prestations de services (réglementation).

44048. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les effets de l'arrêté n° 83-54 du 3 octobre 1983 qui, abaissant de 1,626 à 1,50 les marges sur les pièces détachées, accroît les charges des entreprises de services. Il en résulte une augmentation des prix, que supportent les consommateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans une perspective de stabilisation des prix, de procéder à la suppression de cet arrêté.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44049. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des médecins des établissements des Caisses et des Centres d'examens de santé. Lors de l'établissement de l'avenant à la Convention collective du personnel de la sécurité sociale, concernant les médecins salariés des établissements de Caisses et des Centres d'examens de santé, il avait été convenu que la valeur du point pris en référence pour le calcul des rémunérations varierait comme celle des agents de direction, et non comme celle des médecins-conseils. Or, depuis le 1er juillet 1978, la régularisation de la valeur du point des agents de direction n'est répercutée que pour moitié sur la valeur du point des médecins des établissements de la Caisse et des Centres d'examens de santé. Il en résulte une disparité importante avec les médecins-conseils qui correspond actuellement à un retard de 3,45 francs par point. Il s'agit en fait d'une omission de l'organisme de tutèle de ces médecins, l'U.C.A.N.S.S., omission que le Conseil d'administration de l'U.C.A.N.S.S. a reconnu lors de ses délibérations des 24 mars et 30 juin 1983. Il lui demande quand il envisage de faire procéder à la régularisation de cette erreur, qui lése gravement les médecins des établissements de Caisse et des Centres d'examens de santé.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44050. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que suscite l'application de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978, portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui pose le principe du partage des retraites complémentaires de réversion entre « l'ex-conjoint divorcé et non remarié » du participant et « le conjoint survivant » du participant au régime. En application de cet article, les organisations signataires de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ont adopté le 24 septembre un avenant A 80, qui a été agréé par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1981. Le texte législatif prévoit une répartition au prorata de la durée du mariage, c'est-à-dire que l'ex-conjoint divorcé non remarié devrait percevoir une réversion ainsi calculée : Points acquis pendant la participation × durée du mariage/durée totale de participation. Le texte de l'avenant prévoit une répartition en fonction du nombre de points acquis pendant la durée du mariage. Or, l'application de chacun de ces deux textes ne permet pas d'aboutir, respectivement, au même résultat. Le texte de l'avenant apparaît même comme fortement préjudiciable, par rapport au texte de la loi, aux ex-conjoints divorcés non remariés des participants aux régimes concernés. Cette distorsion provient notamment de la différence qui existe entre le terme retenu par la loi : « en fonction de la durée respective de chaque mariage », et le terme retenu par l'avenant : « pendant la durée du mariage ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour harmoniser ces textes, dans le sens le plus favorable aux ex-conjoints divorcés et non remariés des participants à un régime de retraite complémentaire.

Baux (baux d'habitation).

44051. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'arrêt rendu par la troisième Chambre civile de la Cour de cassation le 29 novembre 1983 (époux Brie C. Robert Lavallée) selon lequel « le droit fondamental à l'habitat, affirmé par l'article premier de la loi du 22 juin 1982 ne concerne pas les résidences secondaires ». Celles-ci se

trouvent donc ainsi exclues du champ d'application de cette loi. Or, l'article 2 de la loi prévoit que ses dispositions sont d'ordre public et s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation, sans distinguer entre résidences principales et résidences secondaires, les exclusions étant limitativement énumérées au deuxième alinéa qui concerne les locations à caractère saisonnier et non les résidences secondaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir l'assurance : 1° que les bailleurs peuvent passer en toute sécurité des contrats de location « hors loi Quilliot » pour tous les locaux à usage d'habitation ne devant pas servir de résidence principale au locataire; 2° que le caractère de résidence secondaire est suffisamment déterminé par la destination donnée, au local en cause, par les parties (Cass. Soc. 13 juillet 1944 : JCP 45, éd. G, IV, p. 63) et notamment par une mention manuscrite du preneur, dans le contrat de location, précisant que le local est pris en location uniquement à titre de résidence secondaire; 3° qu'il n'est pas dans son intention de faire écriec, par une disposition législative interprétative, à la situation de droit résultant de la décision de la Cour suprême du 29 novembre précitée.

Chômage : indemnisation (allocations).

44052. — 6 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les droits des conjointes d'artisans salariées en matière de prestations versées par les Assedic. Il apparaît en effet que dans les entreprises artisanales, l'Assedic encaisse les cotisations au titre du conjoint salarié, et lorsqu'une demande de prestations intervient, se soustrait à ses obligations, se bornant à rembourser les cotisations versées pendant les cinq dernières années seulement. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour préciser les droits ouverts aux conjoints d'artisans pour que les cotisations ne soient pas versées à fonds perdus.

Chômage : indemnisation (allocations).

44053. — 6 février 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les droits des conjointes d'artisans salariées en matière de prestations versées par les Assedic. Il apparaît en effet que dans les entreprises artisanales, l'Assedic encaisse les cotisations au titre du conjoint salarié, et lorsqu'une demande de prestations intervient, se soustrait à ses obligations, se bornant à rembourser les cotisations versées pendant les cinq dernières années seulement. Il lui demande si des mesures ne peuvent être prises pour préciser les droits ouverts aux conjoints d'artisans pour que les cotisations ne soient pas versées à fonds perdus.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

44054. — 6 février 1984. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** que, dans une intervention à l'Assemblée nationale, le 29 avril 1983, (*Journal officiel* p. 759) il avait insisté pour qu'un ensemble de mesures et d'annonces de crues soit installé sur la Sèvre Nantaise (en Loire-Atlantique, et départements en amont). Dispositif d'alerte destiné à parer au risque d'inondations telles qu'il s'en est produit au printemps 1983. Il lui demande de lui indiquer quelle suite a été donnée à cette intervention.

Enseignement secondaire (personnel).

44055. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la politique éducative actuellement suivie par le gouvernement. L'accent paraît être mis sur la seule formation continue au détriment de la formation initiale. Situation très surprenante à une période de mutations économiques et industrielles qui vont se prolonger plusieurs années. Tous les spécialistes savent pourtant qu'une formation initiale, adaptée aux réalités, constitue pour l'individu, le moyen le plus sûr de franchir au mieux de telles périodes. La formation continue permettant ensuite des ajustements. Dans un tel contexte la mise en place de service d'orientation efficaces revêt une acuité particulière. Or, malgré un certain nombre de déclarations son ministère paraît se désintéresser totalement de ces services. L'on peut en trouver la preuve dans le fait suivant. Le gouvernement a déclaré vouloir rendre plus équitables les primes et avantages divers accordés aux fonctionnaires. Or, la seule prime attribuée à un directeur de Centre d'orientation (de catégorie II par exemple) est de 1 044 francs par an (note de service du 22 mars 1983). Celle d'un conseiller en formation continue de même grade indiciaire (certifié) est de 22 500 francs (indexée sur l'indice 585) soit près de 22 fois supérieure (décret du 30 décembre 1981). Un tel écart dans l'attribution de primes (qui va à l'encontre des déclarations du Premier ministre sur la réduction des inégalités), ne peut qu'avoir une signification politique. Car le nombre de personnes placées sous l'autorité d'un directeur du C.I.O. est nettement supérieur au personnel attribué aux conseillers en formation continue d'ailleurs non responsables d'un service puisque placés sous l'autorité des proviseurs. Il souhaiterait connaître les raisons des différences d'une telle ampleur pour des emplois voisins, l'un étant rattaché à la formation initiale, l'autre à la formation continue. Les primes attribuées aux directeurs de C.I.O. pourraient-elles être alignées sur celle des conseillers en formation continue ?

Enseignement secondaire (personnel).

44056. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître le montant total, mensuel, des primes et des suppléments indiciaires liés aux emplois occupés et complétant l'échelle indiciaire du grade pour les fonctionnaires ci-après (avantages classés par catégorie en fonction de l'importance des établissements dirigés : (généralement de I à IV). 1° Directeurs de C.I.O. primes et suppléments indiciaires. 2° Principaux de collège (*idem*). 3° Proviseurs de L.E.P. (*idem*). 4° Proviseurs de lycées (*idem*). 5° Proviseurs de lycée servant d'établissement d'appui à un G.R.E.T.A. (*idem*). 6° Conseillers en formation continue (*idem*). 7° Conseillers d'orientation (*idem*).

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44057. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des personnes âgées,** sur les conditions dans lesquelles les personnes âgées peuvent bénéficier des services de l'aide ménagère à domicile. Faisant référence à la réponse ministérielle de sa question écrite n° **38338**, il est indiqué qu'en ce qui concerne les plafonds de ressources, les personnes âgées peuvent être prises en charge soit par l'aide sociale soit par la Caisse de retraite du régime de base, selon que les ressources sont supérieures ou inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Or, un exemple vécu dans le département de la Loire fait apparaître que les Caisses concernées n'utilisent pas toutes les mêmes conditions de ressources, les mêmes plafonds, et les mêmes barèmes de participation des familles lorsque les ressources de celles-ci sont équivalentes. Ainsi, l'exemple de M. X, vivant dans le département de la Loire : l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité. La Caisse d'assurance maladie ne considère pas cette pension comme une ressource et il se trouve ainsi en dessous du plafond permettant de pouvoir bénéficier d'une aide ménagère. Pour l'aide sociale, sa pension d'invalidité est une ressource qui le place au-dessus du plafond d'octroi en question. L'intéressé se trouve donc dans une situation où il ne bénéficie d'aucune prise en charge. Face à ce cas, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre toutes dispositions nécessaires pour que tous ces organismes mettent en harmonie les conditions de ressources, de plafonds d'octroi et de barèmes de participation des familles donnant droit aux services de l'aide ménagère à domicile.

Politique extérieure (Japon).

44058. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui apporter toutes les précisions nécessaires sur l'imbroglio que constitue, d'un point de vue juridique, l'existence au Japon, de la « Société franco-japonaise de Nagoya » qui semble toujours exister bien que depuis 1979 elle ne forme avec « l'Alliance française de Nagoya » qu'une seule et unique association. Il souhaiterait également connaître, pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983 combien de membres étudiants ont été inscrits et quelles ont été, pour la même période, les subventions versées au profit de cette association. Il lui demande enfin quels sont les contrôles qui sont exercés pour vérifier d'une part l'usage qui est fait de ces crédits et d'autre part l'origine des autres recettes dont bénéficie cet organisme.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

44059. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des gérants d'agences postales en milieu rural. Leurs tâches ont pu se

multiplier du fait de la fermeture d'un certain nombre de services publics. Faisant référence à la réponse ministérielle de sa question écrite n° **20250**, il était fait état d'un projet de réforme de la part de l'administration des P.T.T. visant à améliorer le sort des gérants d'agences postales. Alors que ces personnels dit « étrangers à l'administration » font état de légitimes inquiétudes sur leur situation, il lui demande quelles solutions sont proposées pour régler l'ensemble des problèmes en suspens, concernant notamment, leur rémunération, leur affiliation à la sécurité sociale et à un régime de retraite, et la définition d'un statut lié à l'exercice de cette activité.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

44060. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés de déplacements des participants aux compétitions sportives. Les clubs ont de plus en plus de difficultés à faire face à ces dépenses qui sont pourtant en partie à la charge de nombreux bénévoles qui font vivre ces clubs sportifs. Concernant les déplacements effectués par le train, il lui demande quelles sont les dispositions susceptibles d'être mises en place, en concertation avec le ministère des transports, visant à aménager les tarifs S.N.C.F. pour les sportifs se rendant sur les lieux d'une compétition ou d'une réunion sportive.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44061. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de bien vouloir lui communiquer les éléments statistiques suivants : 1° Le nombre d'anciens combattants d'A.F.N. de toute arme ayant sollicité la carte du combattant ; 2° Le nombre de cartes délivrées au 1er janvier 1984 ; 3° Le nombre de dossiers encore en instance.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

44062. — 6 février 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les associations foncières de remembrement constituées au sein des collectivités locales peuvent bénéficier de la récupération de la T.V.A. sur les opérations d'investissement qu'elles réalisent à leur compte.

Enseignement (établissements : Loire-Atlantique).

44063. — 6 février 1984. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application, dans les établissements scolaires de Châteaubriant, des instructions ministérielles relatives au « redéploiement » des effectifs du personnel enseignant du second degré qui ont motivé la délibération du Conseil municipal du 22 janvier. Il lui demande instamment, en raison des circonstances locales, que les établissements de Châteaubriant ne soient pas concernés par l'application de ces mesures.

Assurance maladie maternité (prestations).

44064. — 6 février 1984. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le cas d'une assurée sociale à qui sa Caisse d'assurance maladie a dressé une lettre-chèque qu'elle n'a pas reçue, mais qui a été payée dans un bureau de poste sur présentation d'une carte de séjour provisoire, évidemment fausse. Les P.T.T. ont constaté que la signature apposée lors de l'encaissement était différente de celle de l'assurée, mais refusent cependant de la payer. L'escroquerie ayant été commise au détriment des P.T.T. et non de l'assurée qui n'a jamais eu en main la lettre-chèque, il lui demande ce qu'elle peut faire pour se faire payer la somme qui lui est due, compte tenu du fait que l'action en justice vers laquelle on semble vouloir la pousser entraînerait pour elle des frais supérieurs à sa créance, alors que ses ressources sont très limitées.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

44065. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de la commune de Malroy (Moselle) qui est de plus en plus menacée par l'érosion des berges de la Moselle. Depuis la canalisation à grand gabarit de cette rivière, le décret n° 84-10 du 3 janvier 1984 a créé un service d'étude et de prévention des mouvements de terrain. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il lui serait possible de donner des instructions à ce service afin qu'il se saisisse en priorité du dossier de la commune de Malroy.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

44066. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe (Moselle) a réalisé depuis cinq ans la réfection générale de la voirie et a installé toutes les gaines nécessaires au passage de la ligne téléphonique en souterrain. Or, bien que tous ces travaux soient réalisés en complète conformité avec le souhait des P.T.T., il s'avère que cette administration n'a toujours pas remplacé les lignes aériennes par des lignes souterraines. Il s'agit en l'espèce d'une situation hautement regrettable car les investissements réalisés par la commune de Servigny-les-Sainte-Barbe depuis cinq ans sont de ce fait inutiles. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'attitude de son administration lui semble judicieuse en la matière et dans quel délai il lui semble possible que le problème soulevé puisse trouver une solution.

Sécurité sociale (cotisations).

44067. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 a institué avec effet au 1er avril 1983 et au profit de la sécurité sociale, un prélèvement de 5,5 p. 100 sur les allocations de garantie de ressources perçues par les chômeurs âgés de soixante à soixante-cinq ans. Les salariés de la sidérurgie, licenciés selon les clauses des conventions de protection sociale de la sidérurgie du Nord et de l'Est des 24 juillet et 11 octobre 1979, en garantie de ressources après soixante ans, ont cotisé à ce taux de 5,5 p. 100. Avant soixante ans, le taux de 1 p. 100 leur était appliqué, comme à tous les chômeurs du régime général. Au 1er octobre 1983, et avec rappel au 1er avril 1983, les organismes gestionnaires de Metz et de Valenciennes ont fait savoir à ces sidérurgistes âgés de moins de soixante ans, qu'il serait prélevé une cotisation de 5,5 p. 100 sur la totalité de leurs allocations. Or, ces allocations comportent une partie Assedic égale à celle des autres chômeurs, et un complément pour atteindre les 70 p. 100 garantis par les conventions de la sidérurgie. Ainsi, sur l'allocation Assedic, tous les chômeurs cotisent à 1 p. 100 et les sidérurgistes à 5,5 p. 100. Il semble contraire aux garanties que comportent les conventions sociales de la sidérurgie de prélever 5,5 p. 100 sur la part complémentaire payée par le budget de l'Etat. De plus, il est injuste d'effectuer ce prélèvement sur la part Assedic imposée par ailleurs à 1 p. 100. La note adressée aux intéressés fait état d'une décision ministérielle en date du 11 juillet 1983. Il lui demande de lui préciser la nature juridique et le contenu exacts de la décision susévoquée. Il souhaiterait notamment savoir si cette décision vise bien à instituer le traitement discriminatoire ci-dessus évoqué.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44068. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les nombreuses fautes d'orthographe observées lors de la diffusion récente des films de Romy Schneider (cycle des « Sissi ») sous-titrés à l'intention des sourds et malentendants. Il fait la même observation à propos des films en version originale sous-titrés, passant dans le cadre des différents ciné-clubs de la télévision. Dans la lutte récente contre l'analphabétisme envisagée par le gouvernement, il lui demande ce qu'il entend faire pour que de tels faits ne se renouvellent pas.

Police (personnel).

44069. — 6 février 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'aménager les structures de la

police nationale en vue d'améliorer son unicité et son fonctionnement. Il convient notamment de prévoir la hiérarchisation du corps des enquêteurs de police, réforme qui n'a pas été effectuée, malgré les engagements pris. Dans ces conditions, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au corps des policiers en civil.

Papiers et cartons (entreprises).

44070. — 6 février 1984. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'opération de sauvetage de La Chapelle-Darblay, dont le coût total est estimé à plus de 3 milliards de francs en fonds publics ou para-publics, a essentiellement pour objet de « conserver à terme 950 emplois » dans une zone particulièrement digne d'intérêt. Il lui fait observer : 1° que, pour un seul site industriel, cette opération mobilise l'équivalent du septième de l'effort fiscal supplémentaire demandé à l'ensemble des Français en 1984; 2° que si l'on estime le coût annuel moyen de chacun de ces emplois à 100 000 francs (charges sociales comprises) la charge salariale globale est de 95 millions de francs en année pleine. Tout se passe donc comme si l'intervention publique consistait à assurer à court terme le paiement intégral de ces emplois pour plus de 30 ans; 3° que l'effort financier considérable ainsi consenti n'aura en tout état de cause pour effet que de favoriser la prise de contrôle du groupe de La Chapelle-Darblay par des intérêts étrangers. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe des précédents, dans d'autres secteurs industriels en crise, d'une aide publique aussi exorbitante; 2° si des études ont été conduites afin de vérifier si les fonds publics ainsi mobilisés n'étaient pas susceptibles de recevoir une utilisation socialement et économiquement plus rentable, notamment pour le maintien durable et effectif ou pour la création d'emplois dans la région considérée ou dans d'autres régions également dignes d'intérêt; 3° selon quelles procédures, à quelle date et au sein de quelles instances gouvernementales ou administratives a été arrêté le plan précité.

Papiers et carton (entreprises).

44071. — 6 février 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur certaines informations publiées le 27 janvier 1984 par un quotidien économique du matin au sujet du groupe La Chapelle-Darblay. Selon ces informations, « l'Etat paie plus de 3 milliards de francs », cependant qu'un groupe étranger se trouve placé avec tous pouvoirs à la tête de l'entreprise. Cet effort est consenti pour « conserver à terme 950 emplois ». Il lui demande : 1° quelles sont, année par année, les aides financières accordées au groupe La Chapelle-Darblay depuis son dépôt de bilan en distinguant entre concours budgétaires et prêts octroyés par l'Etat, les banques ou d'autres organismes publics ou para-publics; 2° comment se décompose, entre les différents postes précités, l'avance de 3 milliards visée par le quotidien, selon quel échéancier ces fonds seront versés et quelles conditions (intérêts, durée des prêts, avances ou subventions) ont été mises à leur versement; 3° quel est l'apport financier dans l'opération du ou des partenaires privés; 4° quels engagements le groupe Parenco ou un autre partenaire privé a pris envers l'Etat en contrepartie des aides exorbitantes qu'ils ont reçues de l'Etat français.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

44072. — 6 février 1984. — **M. Pascal Clément** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les principes de détermination du profit imposable des opérations de lotissement relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sont actuellement les suivants : 1° le prix de cession des lots vendus au cours d'un exercice doit être diminué du prix de revient afférent à ces lots; 2° pour parvenir à ce résultat il convient de procéder à une ventilation des dépenses de façon à affecter à chaque lot la quote-part qui le concerne. En pratique le lotisseur détermine un prix de revient au mètre carré de terrain loti en divisant le prix de revient global du terrain par sa superficie totale. 3° le prix de revient à ventiler ainsi entre chaque lot s'entend d'une part du prix d'acquisition du terrain nu et, d'autre part du coût des travaux d'aménagement et de viabilité. En ce qui concerne ce dernier élément du prix de revient, le Conseil d'Etat a reconnu depuis longtemps aux lotisseurs imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux la possibilité de constituer des provisions destinées à faire face aux travaux qu'ils ont à exécuter en application de dispositions réglementaires ou d'engagements contractuels et dont les dépenses seront supportées au cours d'exercices postérieurs à celui de la vente des lots. Il lui demande si cette façon de procéder consacrée par la doctrine administrative et la jurisprudence du Conseil d'Etat ne doit pas être considérée comme remise en cause du fait des nouvelles règles de rattachement des créances posées par l'article 38-2 *bis* du code général des impôts issu de l'article 34 de la loi de finances pour 1979. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1978, ne conviendrait-il pas, en application de ce texte, de considérer qu'aucun profit n'est susceptible d'être fiscalement dégagé tant que le bien n'est pas livré ? Comme dans la plupart des cas, les lotisseurs obtiennent l'autorisation de commercialiser les lots avant l'exécution des travaux, la définition très précise de la notion de livraison prend une importance considérable puisque ce ne serait qu'à partir du moment où elle est intervenue que la créance des prix de vente pourrait être considérée comme acquise. Plus précisément, il lui demande 1° S'il convient pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1978, lorsque le lotisseur est autorisé à commercialiser les lots avant l'exécution des travaux, de ne pas inscrire au crédit du compte d'exploitation le prix des ventes réalisées avant l'achèvement complet des travaux. 2° Quel est l'événement ou la formalité matérielle susceptible d'être considéré comme marquant de façon incontestable la date précise de cet achèvement ?

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44073. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les assurés titulaires d'une retraite liquidée au 1er avril 1983 ou postérieurement et venant en remplacement d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité. L'exemple de Mme X... qui percevait une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité de 2 139 francs jusqu'en décembre 1983 et qui, par application de la nouvelle loi, perçoit maintenant une retraite de vieillesse de 1 387 francs ne représente pas un cas isolé. En effet, l'application de la loi du 31 mai 1983 se traduit très souvent par une réduction importante des ressources conduisant les intéressés à des situations dramatiques. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour toutes les personnes ainsi pénalisées par l'application de la nouvelle loi.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44074. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de fourrures. L'application du taux de T.V.A. majoré de 33,33 p. 100 sur les transactions réalisées par la profession de la fourrure a conduit celle-ci dans une situation difficile : 1° baisse de l'activité commerciale de 30 p. 100; 2° nombreux licenciements dans les ateliers; 3° liquidations judiciaires. Il lui demande s'il n'est pas envisagé un rétablissement du taux de T.V.A. à 18,6 p. 100 pour stopper l'hémorragie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44075. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des épouses de conjoints divorcés. Par application de la loi actuellement en vigueur, la 2e épouse partage en cas de décès du conjoint la pension de réversion avec l'ex-épouse à hauteur de 50 p. 100 chacune. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans le cas où le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'ex-épouse, la pension de réversion devrait être intégralement versée à la 2e épouse.

Professions et activités médicales (médecine du travail).

44076. — 6 février 1984. — **M. Alain Madelin** a pris bonne note de la réponse apportée à sa question n° **38318** par **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** dans laquelle il juge nécessaire de donner une rédaction plus claire à l'article R 241-27 du code du travail relatif à la participation des médecins du travail aux Commissions de contrôle des services interentreprises et aux Commissions consultatives de secteur. Dans l'attente de cette modification, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'interprétation exposée ci-après est bien conforme à la doctrine de son administration : 1° lorsque le service emploie de un à quatre médecins, ceux-ci assistent en personne aux réunions; 2° lorsqu'il emploie de cinq à dix médecins, l'employeur doit organiser des élections pour désigner un médecin délégué titulaire et un médecin délégué suppléant représentant leurs confrères; ces derniers ne siègent pas, sauf accord plus favorable avec l'employeur, en l'absence de disposition expresse accordant un tel

droit qui serait uniquement lié à l'ancienneté dans le service; 3° lorsque le service emploie de onze à vingt médecins, l'employeur doit organiser l'élection d'un deuxième délégué titulaire et d'un deuxième suppléant, et ainsi de suite.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44077. — 6 février 1984. — Les prix moyens de vente des vins d'Alsace ont considérablement chuté en 1983. Les prix moyens pondérés qui étaient de 643,37 francs par hectolitre le 14 décembre 1982 sont tombés à 483,13 francs par hectolitre le 14 décembre 1983. De ce fait la viticulture alsacienne traverse une crise grave et certains viticulteurs ne pourront faire face aux échéances. Cette crise découle de la situation économique générale mais aussi des positions prises par les ministères concernés en matière de convention de campagne. **M. Jean-Paul Fuchs** demande donc à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures que le gouvernemant compte prendre pour aider la viticulture alsacienne.

Handicapés (allocations et ressources).

44078. — 6 février 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés croissantes que rencontrent les handicapés. Il apparaît en effet, alors que le gouvernement par son action « quarante mesures en direction des personnes handicapées » préconise l'amélioration du fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., qu'on assiste depuis quelques mois à un net durcissement des Commissions médicales qui suppriment, sans raison, certaines cartes d'invalidité, l'allocation aux adultes handicapés, ou diminuent le taux des allocations compensatrices pour besoin de tierce personne à des malades totalement dépendants. D'autre part, le rapport de M. Esteva, rédigé à la demande de M. le ministre délégué à l'emploi, tout en incitant à l'embauche des personnes handicapées dans le secteur privé, rend plus sévères les conditions d'attribution des allocations. Celles-ci se voient en outre sensiblement diminuées du fait, de la prise en compte, non plus du revenu net mais du revenu global, comme base de calcul, et de l'intégration de la rente viagère. De plus, la garantie de ressources ne sera plus cumulable avec l'allocation d'adulte handicapé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que les objectifs affichés par le gouvernement dans ce domaine s'harmonisent avec l'action des divers organismes concernés, et pour éviter que les handicapés ne fassent les frais d'une situation économique alarmante.

Santé publique (produits dangereux).

44079. — 6 février 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur le danger de l'utilisation de la mousse urée-formol appelée Miuf, comme procédé d'isolation dans certains logements. En effet, il a été constaté auprès des occupants de ces logements des troubles liés aux émanations de formol : allergies, troubles des bronches, de la gorge, et même, risques éventuels de cancer. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour confirmer ou infirmer ces constatations afin de s'assurer de la sécurité de ce produit et, si nécessaire, de le retirer de la vente.

Politique extérieure (Chypre).

44080. — 6 février 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les faits suivants : Une « République turque de Chypre du Nord » a été proclamée unilatéralement le 17 novembre 1983. Cette initiative est un défi aux régles du droit international, portant atteinte à l'intégrité territoriale de l'Etat chypriote reconnue par les Nations-Unies. Le gouvernement français a immédiatement et vigoureusement condamné cette décision. Il lui demande de l'informer sur les mesures concrètes qu'il compte prendre pour aider la République chypriote a restaurer son unité et son intégrité territoriale.

Enseignement secondaire (personnel).

44081. — 6 février 1984. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire mettre en application dans les établissements scolaires du second degré, en faveur des agents de service, ouvriers de laboratoire et soignants, une généralisation des trente-neuf heures de travail par semaine, comme première étape vers les trente-cinq heures.

Enseignement secondaire (personnel).

44082. — 6 février 1984. — **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale,** sur la nécessité qui s'attache, à prendre en considération la personnalité du candidat appelé à succéder à un enseignant ou chef d'établissement qui a accompli ou encouragé une action pédagogique en matière sportive, officiellement reconnue par la Fédération de la discipline concernée. Il est en effet des établissements où s'est développée une action exemplaire pour une pratique sportive déterminée, grâce à la passion exprimée pour ce sport par son responsable, ou l'un de ses enseignants d'E.P.S. Or, lorsque ce dernier quitte son poste, il ne peut plus être donné suite à l'expérience conduite de façon aussi approfondie, si le nouveau titulaire de la fonction n'a pas la même motivation ou compétence en ce domaine. Nombre de jeunes voient ainsi leur progression brusquement interrompue s'ils n'ont pas la chance d'avoir dans leur quartier, un club susceptible de prendre le relais à ce niveau. Ainsi, peut-être anéanti, un investissement précieux, privant de la sorte notre pays, de futurs champions dont le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports s'efforce par ailleurs de provoquer l'éclosion. En matière d'éducation physique et sportive, le rôle de l'école est prépondérant et déterminant pour l'avenir de l'élève. En conséquence, il lui demande, s'il peut envisager de prendre des dispositions, afin qu'il soit tenu compte par l'éducation nationale, du profil sportif des candidats, lorsqu'il s'agit de pourvoir un poste marqué en matière sportive par l'œuvre de son prédécesseur.

Enseignement secondaire (personnel).

44083. — 6 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des proviseurs, censeurs et principaux des lycées et collèges provoquée par l'absence d'un statut spécifique qui leur garantisse les conditions morales juridiques et financières de l'exercice d'une fonction de plus en plus délicate. Ils souhaitent que la spécification de leur formation et de leurs charges soit reconnue aussi bien au niveau de leur statut que de leur rémunération. Il lui demande quels sont les projets du gouvernement en faveur de cette catégorie de personnel.

Communes (domaine public et privé).

44084. — 6 février 1984. — **M. Marcel Mocœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la complexité de la procédure d'aliénation au profit des communes des biens de section. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réforme de cette procédure qui complique et gène la gestion des municipalités.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

44085. — 6 février 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la décision prise par le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'obliger tous les utilisateurs d'automobiles construites ou livrées en Allemagne à équiper leur véhicule, à partir du 1er janvier 1986 d'un convertisseur catalytique permettant de brûler un carburant « propre ». On sait en effet que la présence de plomb dans l'essence produit des effets dangereux pour l'organisme humain, en particulier chez les enfants où elle risque de provoquer des troubles sanguins ou psychiques. Il lui demande en conséquence, si cette décision, qui met la R.F.A. hors des normes communautaires en matière de construction automobile, conduira la France à s'engager dans la même voie. Il lui demande également à combien elle estime l'investissement nécessaire la mise en place d'un plan de fabrication d'un carburant sans plomb.

Automobiles et cycles (politique de l'automobile).

44086. — 6 février 1984. — **M. Bernard Lefranc**, demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser le nombre d'unités du parc automobile français au début de l'année 1984, son évolution sur les trois années précédentes, et si une simulation de nombre d'unités nouvelles pour l'année 1984, a été réalisée ?

Famille (congé postnatal).

44087. — 6 février 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de bien vouloir lui préciser l'application de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, en l'absence du décret du Conseil d'Etat fixant les modalités d'application. Il souhaite connaître si à l'expiration de son congé postnatal, l'agent peut être réintégré dans sa résidence administrative ou seulement dans le département où il est domicilié.

Déchets et produits de la récupération (produits en caoutchouc).

44088. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les nombreux avantages que représente le recyclage des pneumatiques usagés, au regard notamment de la réduction de la dépendance énergétique, de la création d'emplois et de la protection de l'environnement. A cet égard, il lui demande s'il est envisagé de soutenir le développement de l'industrie du réchappage et de prendre des mesures en vue d'inciter les professionnels, les administrations et les particuliers à équiper leurs véhicules en pneus réchappés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

44089. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la mise en œuvre des dispositions et avantages des ordonnances du 16 mars 1982, relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Ceux-ci sont d'autant plus impatients qu'ils constatent l'alignement de leurs cotisations sur celles de salariés sans bénéficier pour autant des avantages correspondants. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les mesures envisagées afin de remédier valablement à ces anomalies.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

44090. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Bois** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en œuvre des dispositions et avantages des ordonnances du 16 mars 1982, relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite des artisans. Ceux-ci sont d'autant plus impatients qu'ils constatent l'alignement de leurs cotisations sur celles de salariés sans bénéficier pour autant des avantages correspondants. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les mesures envisagées afin de remédier valablement à ces anomalies.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

44091. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur le problème posé par la prochaine fusion entre l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (I.S.T.P.M.) et le Centre national pour l'exploitation des océans (C.N.E.X.O.). Si cette fusion intervenait sans que le reclassement des personnels de l'I.S.T.P.M. soit préalablement réalisé, le fonctionnement du nouvel organisme (I.F.R.E.Mer) risque d'être sérieusement perturbé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant le statut et la revalorisation des traitements des personnels de l'I.S.T.P.M.

Handicapés (allocations et ressources).

44092. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il ne serait pas souhaitable de ramener de vingt ans à dix-huit ans, l'âge où l'on peut prétendre à l'allocation aux adultes handicapés.

Administration (rapports avec les administrés).

44093. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, si, pour simplifier et humaniser les contacts avec les usagers, il ne serait pas souhaitable d'indiquer sur toute correspondance émanant d'un service public, le nom et le numéro de téléphone de la personne à qui l'on peut s'adresser pour toute information ou litige.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

44094. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, s'il ne serait pas souhaitable que soit rétabli le principe de l'envoi d'une lettre recommandée par E.D.F. à tout abonné susceptible de faire l'objet d'une coupure de courant.

Mer : secrétariat d'Etat (services extérieurs).

44095. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, sur l'impérieuse nécessité qui s'attache à ce que les nouvelles structures des services extérieurs de son ministère, soient parfaitement harmonisées avec chacune des collectivités locales concernées. Un projet de décret sur l'organisation des services extérieurs fait actuellement l'objet d'une instruction dans le cadre des procédures interministérielles réglementaires. Il a pour but d'harmoniser les circonscriptions des affaires maritimes avec les régions d'une part et d'autre part de créer des Directions départementales. Il lui demande dans quels délais les dispositions de ce décret sont susceptibles d'entrer en application.

Transports maritimes (personnel).

44096. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que les syndics de gens de mer, jusqu'alors employés à des tâches purement administratives, puissent de nouveau exercer des fonctions correspondant à leur mission initiale d'application des lois et réglements relatifs à l'inscription maritime ainsi qu'à la police et à la sécurité de la navigation maritime.

Assurance invalidité décès (prestations).

44097. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Worms** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains assurés sociaux au regard du risque d'invalidité. Il semblerait en effet que tout assuré social qui relèverait médicalement de l'invalidité et qui, dans la période de référence pour l'ouverture des droits soit douze mois avant le début de l'arrêt maladie, aurait eu un seul jour non indemnisé au titre du chômage ou non travaillé, ne pourrait plus bénéficier de l'assurance invalidité. Ce serait, entre autres, le cas des personnes en arrêt de travail préconisé par leur médecin traitant et refusé par la sécurité sociale dans cette période de référence (cas de perte d'expertise notamment). En conséquence, il lui demande si : 1° une telle interprétation des différents textes régissant l'assurance invalidité est fondée; 2° si tel est le cas, quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à une situation qui peut présenter un caractère tragique pour certains assurés sociaux, et

notamment s'il envisage de soumettre à bref délai au parlement un projet réformant les articles L 242-4 et L 253 du code de la sécurité sociale.

Bâtiment et travaux publics (personnel).

44098. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés d'exercice du droit syndical dans les entreprises du B.T.P. La dispersion des salaires sur les chantiers multiples rend difficile l'information syndicale. Un crédit horaire complémentaire en heures de délégation serait de nature à améliorer l'exercice du droit syndical dans ce secteur d'activité. En conséquence, il lui demande d'étudier la possibilité d'une extension des heures de délégation au regard de la situation particulière de ce secteur d'activité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

44099. — 6 février 1984. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que l'ordonnance du 26 mars 1982 n° 82-270, avait prévu que l'abaissement de l'âge de la retraite du régime général de la sécurité sociale serait étendu aux professions artisanales et commerciales. La concertation avec les intéressés ayant eu lieu au cours d'une table ronde, il lui demande où en est l'étude de ce dossier et si les artisans et commerçants peuvent espérer bénéficier, dans un délai le plus rapproché possible, de la faculté de prendre leur retraite à soixante ans.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

44100. — 6 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la constitution par les études d'huissiers de justice, dans certaines agglomérations urbaines importantes, de « bureaux communs de saisies ». Ainsi, plusieurs huissiers associés effectueront les saisies de leurs confrères, sans connaître ni le litige, ni les parties au litige. Pourtant l'huissier de justice, s'il est mandataire d'un justiciable déterminé bénéficiaire d'une décision de justice, doit, par la connaissance du débiteur, essayer de trouver avec lui les solutions permettant d'obtenir le recouvrement de la créance. Aussi, il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

44101. — 6 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de promotion et de réinsertion en France des personnels enseignants en poste à l'étranger. La loi du 11 juin 1983 permet la titularisation des auxiliaires. Elle peut se faire dans l'enseignement supérieur. Cependant, cette possibilité est refusée aux agents déjà titulaires dans la fonction publique et détenteurs de titres universitaires reconnus. Dans la majorité des cas, ces personnels sont réintégrés en collège d'enseignement secondaire ou en lycée. Ainsi, si dans le cas des non-titulaires, il y a valorisation des services accomplis hors de France, les titulaires se trouvent pénalisés. Par ailleurs, les agrégés ne peuvent avoir accès à la promotion interne pourtant reconnue à toutes les autres catégories d'enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (Comités et Conseils).

44102. — 6 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la composition des Conseils de classes dans les établissements scolaires. Il apparaît que la présence des parents d'élèves lors des délibérations du Conseil est laissée à l'appréciation du chef d'établissement. Or, il est souhaitable qu'ils puissent donner leur avis sur les cas individuels des élèves. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les représentants des parents d'élèves assistent, dans tous établissements, à l'ensemble des délibérations.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44103. — 6 février 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les raisons qui ont fait supprimer à T.F.1 l'émission de télévision scolaire destinée aux classes primaires. Ces émissions, pour l'histoire, en particulier, permettaient la mise à profit de documents impossibles à regrouper, notamment pour les écoles éloignées d'un Centre de documentation pédagogique, ainsi qu'une bonne utilisation. Il lui demande donc si le résultat de sondages chez les maîtres a-t-il été la raison de cet arrêt.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

44104. — M. Alain Vivien attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le refus opposé par certaines Commissions départementales à la délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeau aux candidats présentés sous le titre de la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex F.N.D.T.) ou sous celui d'une de ses associations départementales constitutives, conformément à la circulaire n° 25-894 du 21 mars 1983 qui stipule que « par souci d'unité et d'équité sur le plan national, les Commissions départementales devront surseoir à toutes décisions pour les dossiers présentés par des associations dont le titre serait contesté par une instance judiciaire ». Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rédiger différemment cette circulaire : 1° la plupart des associations constituant la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé (ex F.N.D.T.) n'étant l'objet d'aucune instance judiciaire et subissant, du fait d'une interprétation étroite de ce texte, une discrimination inacceptable et malencontreuse; 2° la Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazi du travail forcé étant elle-même désormais habilitée à solliciter la délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeau.

Transports (transports sanitaires).

44105. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Braine** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, les revendications des ambulanciers non agréés, auxquels il a été informé, à plusieurs reprises, que les dispositions de l'arrêté du 2 septembre 1955, seraient prochainement modifiées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les études ont débouché sur une conclusion et dans quels délais le texte annoncé doit paraître.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44106. — 6 février 1984. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'assujettissement éventuel à la taxe sur la valeur ajoutée des produits financiers perçus par les associations (loi 1901) de formation professionnelle continue (A.S.F.O.). En effet, en application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts, les associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 sont passibles de la T.V.A. lorsqu'elles peuvent être regardées comme exerçant en fait des actes relevant d'une activité commerciale. Mais, par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 codifiées sous l'article 261-7 du code général des impôts, exonèrent les services de caractère social, culturel, éducatif ou sportif, rendus à leurs membres, sous certaines conditions, par des organismes légalement constitués ainsi que les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif, présentant un caractère social ou philanthropique, les dirigeants de ces associations, organismes ou fondations étant pour leur part tenus d'en assurer une gestion désintéressée. En conséquence, il lui demande si les produits financiers

obtenus par le placement des fonds du 1,10 p. 100 formation continue versés par les entreprises ainsi que par les fonds propres des A.S.F.O. sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Impôts locaux (taxes foncières).

44107. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Lambertin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose l'ajournement en 1982, de l'actualisation des valeurs locatives des propriétés non bâties prévue pour 1983. Il rappelle qu'aux termes de la loi n° 80-40 du 10 janvier 1980 (article 24), l'évaluation cadastrale des propriétés non bâties prévue à l'article 1518 du C.G.I. doit, dans l'intervalle de deux révisions générales, être effectuée tous les trois ans. De son côté, l'article 1516 du code précité, stipule que la première révision sexennale devrait entrer en vigueur au plus tard le 1er janvier 1982. Mais il subordonne l'exécution de cette révision à la publication d'une loi qui n'a pas été élaborée à ce jour. Ainsi, l'échéance triennale normale de 1983 devait-elle, être marquée par l'incorporation de la deuxième actualisation dont les travaux ont été entrepris en 1981. Or, aux termes de la loi de finances rectificative pour 1982, « l'actualisation des valeurs locatives foncières prévue pour 1983, en application de l'article 1518 du C.G.P. est remplacée par une revalorisation forfaitaire fixée à 1,10 pour les propriétés non bâties ». Il lui demande, en conséquence : 1° à quelle date aura lieu, la prochaine actualisation; 2° à quelle date aura lieu la révision sexannale qui devrait entrer en vigueur en janvier 1982. Par ailleurs, le champ d'application des coefficents d'évaluation est constitué par la région agricole dont les limites ont été arrêtées lors de la première révision quinquennale appliquée dans les rôles de 1963 ? Le département de Vaucluse, à titre d'exemple, a été divisé en trois zones : A (côteaux et terrasses); B (montagne); C (plaine); Certaines des communes de ce département émettent aujourd'hui le souhait de changer de zone. Il s'agit plus précisément des communes de Malaucène, Entrechaux et le Crestet qui sont à la limite de la zone de montagne et souhaiteraient y être intégrées. Il conviendrait, en conséquence, de savoir si une telle modification relève de l'actualisation triennale ou d'une révision générale.

Logement (handicapés).

44108. - 6 février 1984. - **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées qui ont entrepris de construire. Outre le fait que sont réputées inaccessibles, par leur complexité, les aides spécifiques compensatrices relevant des directions départementales de l'équipement ou des caisses d'allocations familiales, il y a lieu d'ajouter que les emprunts ne sont pas accordés en raison des clauses de contrat qui exigent des garanties décès et invalidité. Les règles de construction et recommandations relatives à l'habitation des handicapés, plus particulièrement l'augmentation des surfaces au sol indispensables à la mobilité de ces personnes sont, après construction, l'élément qui sert de base aux impositions telles que T.L.E., T.V.E., T.A. et T.S.A. ce qui majore de 10 à 15 p. 100 le taux appliqué aux constructions de type courant. Il en va de même pour la taxe d'habitation et qui, de surcroit, prend en compte un ascenceur en tant qu'aménagement de confort. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

44109. - 6 février 1984. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'une réglementation précise concernant l'exercice de la profession de conseil en gestion d'entreprise. Il se trouve en effet que les personnes exerçant cette activité ont à connaître, dans l'exercice du mandat à elles confié par des entreprises, des problèmes de comptabilité de celles-ci et soient amenées à intervenir dans ce domaine. Elles sont alors susceptibles d'entrer en conflit, voire d'être poursuivies par les organismes représentatifs des professionnels de la comptabilité dont la profession est, elle, tout à fait codifiée. Elle lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux conseils en gestion d'entreprise, qui ne font pas de la comptabilité leur activité principale, d'exercer cependant complétement les missions qui leur sont confiées et qui visent précisément à rétablir une saine gestion au sein des entreprises.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

44110. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la création récente d'un baccalauréat de technicien « arts appliqués » (F 12). Elle lui demande en particulier combien de places sont prévues pour la prochaine rentrée scolaire en classes de seconde, première et terminale de cette spécialité, quels débouchés sont ouverts aux nouveaux bacheliers, s'il est envisagé des créations de classes préparatoires au B.T.S. « arts appliqués », selon quel calendrier et dans quelles régions.

Justice (conseils de prud'hommes).

44111. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les délais excessifs dans lesquels les affaires soumises à l'appréciation des Conseils de prud'hommes peuvent venir utilement devant ceux-ci et sur les préjudices qui en résultent pour les justiciables. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser un fonctionnement plus satisfaisant de la justice prud'homale.

Education : ministère (personnel).

44112. — 6 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale dont les charges importantes, tant administratives que pédagogiques, sont souvent assumées dans des conditions d'extrême insuffisance sur le plan de l'infrastructure matérielle et des moyens en personnels mis à leur disposition. Elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre à la suite de ses déclarations, lors de la journée nationale des I.D.E.N. du 5 mai 1983 à Lille, pour : 1° Donner à l'inspection départementale le statut d'instance administrative de droit disposant de moyens budgétaires suffisants et d'attributions administratives définies. 2° Doter les inspections départementales d'une deuxième secrétaire, en reprenant le plan pluriannuel d'attribution deux fois engagé depuis 1972 et deux fois interrompu. 3° Doter les inspections départementales d'un deuxième poste de conseiller pédagogique généraliste permettant d'aider l'inspecteur dans sa tâche d'animation pédagogique au niveau de son deuxième secteur d'intervention (maternelle, collège, en enseignement spécialisé).

Education : ministère (personnel).

44113. — 6 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mesure d'inéquité dont sont victimes les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale en matière de logement ou d'indemnité représentative qui en tient lieu. Les I.D.E.N. sont en effet les seuls fonctionnaires à ne pas avoir droit à un logement de fonction ou à ne pas percevoir l'indemnité représentative de logement dans la chaîne hiérarchique à laquelle ils appartiennent (les instituteurs et directeurs d'écoles d'une part, les inspecteurs d'académie d'autre part, bénéficient de l'un ou l'autre de ces avantages). En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette mesure discriminatoire à l'égard des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Education : ministère (personnel).

44114. — 6 février 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fonctionnement du Centre national de formation des I.D.E.N. Cet établissement n'est pas doté du caractère d'établissement public et fonctionne actuellement comme un service de l'Ecole normale d'instituteurs des Batignolles à Paris. La formation de haut niveau des inspecteurs départementaux recrutés à l'issue d'un concours national très sélectif, après l'obtention de la maîtrise, devrait être dispensée au sein d'un établissement public de formation initiale et continuée des

I.D.E.N. en relation étroite avec l'université. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner au Centre national de formation des I.D.E.N. son nouveau statut répondant aux nécessités d'un fonctionnement autonome.

Lait et produits laitiers (lait).

44115. — 6 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs face à la proposition d'établissement de quotas laitiers. Les agriculteurs du Finistère souhaitent avoir des précisions sur ces quotas, souhaitant surtout qu'il y ait découragement de la production laitière « hors sol » par une taxation des « usines à lait ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

Elevage (porcs).

44116. — 6 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application des mesures décidées en juillet 1983 pour les jeunes investisseurs de la production porcine. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer les modalités d'application de ces mesures.

Elevage (porcs).

44117. — 6 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la position de la Chambre d'agriculture prise le 19 décembre 1983. La Chambre d'agriculture du Finistère demande en particulier pour le porc en situation de crise très grave, une politique de maitrise des coûts pour que les éleveurs puissent s'approvisionner en céréales à des prix raisonnables, l'application d'une clause de sauvegarde provoque l'arrêt immédiat de toute importation des pays tiers pendant la période de crise, l'arrêt du déstockage des viandes. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur ce sujet.

Service national (durée).

44118. — 6 février 1984. — **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les engagements pris en matière de réduction de la durée du service national. De nombreuses mesures ont permis d'élargir de façon significative le nombre des exemptions pour raison médicale ou économique. Les jeunes gens maintenant ont la possibilité d'effectuer un service prolongé leur permettant d'acquérir une formation professionnelle. Ces mesures positives ne font pas oublier que nombre de jeunes espèrent une réduction de la durée légale du service national. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer prochainement des mesures allant dans ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

44119. — 6 février 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la différence des avantages accordés à la veuve d'un militaire, d'un policier ou d'un gendarme. En effet, à titre d'exemple : 1° la veuve d'un gardien de la paix, deuxième échelon, trois ans de services effectifs, indice de solde brut 288, tué en tentant l'arrestation d'un malfaiteur, percevra, en application de l'article 37 *bis*, une pension basée sur l'indice de solde brut 515 (majoré 432) soit 8 277,08 francs et, à la fin de la réforme statutaire, intégrant l'indemnité spéciale de « sujétion de police » dans le traitement soumis à pension, une majoration portant la pension mensuelle à 9 932,50 francs; 2° la veuve d'un sergent, échelle 3, cinq ans de services effectifs (six annuités et demie) et, dans la situation la plus favorable qui puisse lui être appliquée, percevra 2 109,17 francs + 492,51 francs (application du minimum garanti) soit 2 601,68 francs par mois. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'améliorer la situation des veuves de militaires de carrière morts en service commandé.

Constructions aéronautiques (entreprises).

44120. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Portheault** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense** sur la situation de la société Macrodyne-Malichaud. Cette société est une filiale commune de Macrodyne (groupe industriel de Los Angeles, Californie, spécialisé dans la forge à haute énergie et l'usinage de pièces destinées aux missiles et aux turboréacteurs) et de Malichaud (spécialiste français de l'usinage des aubes de turboréacteurs), créée en février 1982, en vue de la réalisation à Partenay (Deux-Sèvres) d'un programme d'investissement de 31,5 millions de francs, créateur de 200 emplois. Le capital de la société Macrodyne-Malichaud est réparti à raison de 51 p. 100 Macrodyne et 49 p. 100 Malichaud. La rupture entre les associés est intervenue le 25 mai 1983 et la société Malichaud a fait connaître son souhait de ne plus prendre de part active au projet. Il souhaiterait donc savoir ce qu'il advient des intérêts de Malichaud, qui représente 49 p. 100 de sa participation initiale au capital de Macrodyne-Malichaud. Il s'interroge sur les conséquences de l'arrivée de Macrodyne, concurrent étranger sur le marché français et européen, et des répercussions possibles sur les activités de Malichaud-France. Par ailleurs, il demande quels seront les engagements de la S.N.E.C.M.A. vis-à-vis des 2 partenaires en présence. Il rappelle en outre que des fonds publics ont été versés pour la réalisation du projet initial de la société Macrodyne-Malichaud sous forme d'un prêt participatif du F.D.E.S. de 6 millions de francs en 1982 et d'une fraction de la prime d'aménagement du territoire représentant 1,8 million de francs.

Commerce et artisanat (formation professionnelle et promotion sociale).

44121. — 6 février 1984. — **M. Jean Valroff** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le manque à gagner subi par les artisans suivant un stage de promotion sociale. Ces stages comprennent en effet souvent plusieurs semaines d'études consécutives qui, outre qu'elles sont payantes, contraignent l'artisan à une inactivité professionnelle synonyme de perte de revenus. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, eu égard aux aides accordées aux autres secteurs d'activité, de prévoir un système d'indemnisation au profit des artisans désirant améliorer leur acquis professionnel.

Permis de conduire (Service national des examens du permis de conduire).

44122. — 6 février 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des agents du service national des examens du permis de conduire. Ces agents transportent chaque jour du matériel de l'Etat dans leur véhicule privé à des fins professionnelles, et cela sans compensation. De ce fait, ils demandent de pouvoir récupérer la taxe à la valeur ajoutée sur l'achat de leur véhicule personnel et de pouvoir bénéficier d'une indemnité mensuelle indexée sur la base de 500 francs, en fonction du véhicule (différence de cylindrées). En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner les deux revendications précitées qui sont reconnues par leurs organisations professionnelles comme une nécessité et qui rentrent, selon ces organisations professionnelles, dans le cadre d'un accord avec leur ministère de tutelle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44123. — 6 février 1984. — **M. Michel Cartalat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 5 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Cet article très clair avait satisfait bon nombre d'enseignants à qui certaines municipalités avaient supprimé abusivement le droit à l'indemnité de logement, bien que leur situation fût celle décrite par l'article 5. Se référant à ce nouvel article, les intéressés ont demandé à ce que soit réparée l'injustice perpétrée à leur égard. Ils ont cependant échoué dans leurs démarches, car les dispositions du décret susvisé ne prévoient pas d'effet rétroactif et ne permettent pas le rétablissement du droit à l'indemnité supprimée, parfois depuis plusieurs années, ce qui laisse libres les municipalités de continuer à ne pas appliquer ce texte de loi, non pas en se référant à ce qu'il dit, mais en faisant appel à ce qu'il ne dit pas. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les municipalités concernées effectuent le paiement rétroactif de l'indemnité injustement supprimée, ce qui serait peut-être trop lourd pour le budget des petites communes, ou qu'au moins soit rétablie cette possibilité à la date d'application du nouveau décret.

Logement (construction).

44124. — 6 février 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la nécessité d'encourager, par tous les moyens possibles, la relance de la construction. Il lui fait observer qu'un certain nombre de Français, détenteurs d'épargne logement, laissent périmer leurs droits s'ils se trouvent dans l'impossibilité, le moment venu, d'effectuer la construction projetée. Ne serait-il pas possible d'imaginer un système permettant aux intéressés de céder aux collectivités locales leurs droits à une épargne logement selon des modalités et dans des limites définies réglementairement ? Est-ce qu'il n'y aurait pas là, dans un certain nombre de communes rurales, un moyen de faciliter certaines opérations de réhabilitation notamment ? De nombreux maires ont à faire face à de lourds investissements concernant les appartements de fonction : écoles, perceptions, gendarmeries, ... qui constituent la résidence principale des agents qui les occupent. N'y aurait-il pas la possibilité que les collectivités locales utilisent les droits que leurs administrés voudraient bien leur céder et ce, dans la limite d'un prêt plafond de 400 000 francs par logement construit ou réparé ? Il lui demande s'il n'entend pas prendre l'attache du ministère des finances afin de mettre en place une formule qui permettrait de donner satisfaction aux collectivités locales sans que, pour autant, les administrés détenteurs de formules d'épargne logement se sentent pénalisés.

Transports (tarifs).

44125. — 6 février 1984. — **M. Loïc Bouvard** expose à **M. le ministre des transports** que depuis 1962 une tarification spéciale destinée à compenser l'éloignement de la Bretagne permettait l'acheminement de divers produits agricoles avec une réduction de l'ordre de 12 à 15 p. 100. La suppression de cet avantage, à la demande de la Commission des Communautés européennes, devrait entraîner une augmentation très sensible des coûts de transports. Cette décision risque de nuire gravement à l'économie de la Bretagne qui est défavorisée par sa situation géographique éloignée des grands centres français et européens de production et de consommation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les professionnels concernés, pour maintenir la compétitivité des produits agricoles bretons.

Entreprises (petites et moyennes entreprises).

44126. — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante du secteur de la sous-traitance, victime d'un contexte économique difficile incitant les donneurs d'ordre à rapatrier certains travaux jusqu'alors sous-traités et privant ainsi ce secteur de travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour fournir du travail à ce secteur et assurer le maintien de ces entreprises petites et moyennes qui totalisent un nombre important d'emplois hautement qualifiés et qui sont indispensables à notre industrie et à notre économie en général.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

44127. — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les difficultés que rencontrent les mères de famille qui, ayant abandonné leur travail pour élever leurs enfants, se voient contraintes de reprendre une activité par suite de leur divorce. Il arrive que ces femmes aient cessé toute activité salariée pendant de nombreuses années et qu'elles n'aient plus la formation adaptée aux besoins de l'économie lorsqu'elles doivent reprendre leur travail. De plus, ces personnes-là, n'étant pas indemnisées, ne sont pas admises à suivre la plupart des stages de formation proposés. Il lui demande si le gouvernement envisage de prendre des mesures pour donner à ces mères de famille les mêmes possibilités en matière de formation que celles qui sont offertes aux personnes licenciées pour raisons économiques ou motifs donnant droit à indemnisation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44128. — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en application de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police au bénéfice des personnels de la police et de la gendarmerie nationale. La mise en application effective de celle-ci pour les personnels de la police résulte des décisions prises par le parlement lors du vote de la loi de finances pour 1983. Un message du ministre de la défense aux personnels de la gendarmerie, en date du 9 décembre 1982, laissait espérer à ceux-ci qu'en raison du principe de réciprocité entre gendarmerie et police, les mêmes dispositions seraient appliquées aux personnels de la gendarmerie sur les mêmes bases à compter du 1er janvier 1984, après le vote de la loi des finances pour 1984. Si la loi de finances pour 1984 confirme l'application, au 1er janvier 1984, de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police au bénéfice des personnels de la gendarmerie, elle abandonne le principe de réciprocité entre gendarmerie et police, créant de ce fait une inégalité de traitement entre policiers et gendarmes au détriment de ces derniers. Compte tenu de ce constat, il lui demande pour quelles raisons l'engagement pris par le ministre de la défense, à la demande du Président de la République, dans son message du 9 décembre 1982, n'a pas été intégralement appliqué en ce qui concerne le principe de réciprocité entre gendarmerie et police et les mesures envisagées par le gouvernement pour remédier à une situation de fait préjudiciable aux personnels de la gendarmerie et rétablir ainsi, dans l'application de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police, un véritable esprit de justice et d'égalité envers tous les personnels concernés.

Sécurité sociale (mutuelles).

44129. — 6 février 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention du gouvernement sur le fait que la maîtrise des dépenses de protection sociale en France dépend essentiellement de la responsabilisation de chaque citoyen dans la prise en charge, le financement et la gestion des différents organismes qui concourent à sa propre protection sociale d'une manière générale et sous diverses formes : assurances maladie, maternité et accident, assurance vieillesse, prestations familiales, garantie de ressources, aide sociale, actions sociales diverses. La solidarité par le mutualisme est à ses yeux préférable au « tout Etat » et à l'assistance généralisée. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont les intentions du gouvernement à l'égard du fait mutualiste, de sa reconnaissance par les pouvoirs publics et d'une nécessaire réforme du code de la mutualité dans la perspective d'un retour à un réel exercice des responsabilités individuelle et collective de la personne humaine dans notre société contemporaine, responsabilités qui peuvent se traduire et s'exercer dans le cadre d'institutions mutualistes.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

44130. — 6 février 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une orpheline qui, élevée par son grand-père jusqu'à la mort de celui-ci en 1939, avait été recueillie par son oncle, chez qui elle a travaillé jusqu'en 1947. Pour l'instruction de son dossier vieillesse, l'intéressée a demandé à la Mutualité sociale agricole de la Manche si cet organisme pouvait la considérer comme aide familiale, ce que la Mutualité sociale agricole a refusé. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une dérogation est justifiée dans ce cas, ou, mieux, un assouplissement de la réglementation ou de la pratique en la matière.

Enseignement secondaire (personnel).

44131. — 6 février 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande des chefs d'établissements du secondaire d'avoir un statut spécifique. Ils souhaiteraient que ce statut leur garantisse la reconnaissance de leur formation, sans oublier qu'ils sont des enseignants, et leur assure une juste rémunération et le plein exercice de leurs fonctions avec les garanties indispensables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Agriculture : ministère (personnel : Corrèze).

44132. — 6 février 1984. — **M. Jean Combasteil** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels en fonction à l'Institut du Cheval de Pompadour (département de la Corrèze). Ces agents salariés d'un établissement public paraissent entrer dans le champ de la loi portant titularisation des personnels auxiliaires ou contractuels. Or, à ce jour, il ne semble pas que l'administration de l'établissement ait procédé aux premiers travaux de reclassement, ni sollicité les agents pouvant être titulaires. En conséquence, il lui

demande s'il n'entend pas donner à la Direction de l'établissement des instructions nécessaires pour amorcer et accélérer le processus de titularisation des agents.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

44133. — 6 février 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui faire connaître où en est l'étude de la modification prévue depuis deux ans, du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, fixant les modalités spéciales d'application aux affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, des poussières d'amiante et poussières ou fumées d'oxyde de fer. Modification entre autre de l'article 5, qui prévoit les complications de la silicose, de l'article 6 sur la durée d'exposition aux risques etc.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

44134. — 6 février 1984. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la fonction des Centres médico-psychopédagogiques a été modifiée en tant qu'établissements de cure ambulatoire, autorisant ainsi la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise à remettre en cause le travail pluridisciplinaire à effet préventif et curatif des C.M.P.P. en faisant un retour aux anciennes méthodes strictement curatives par arrêt autoritaire des traitements et envoi chez des rééducateurs pratiquant des actes paramédicaux dans le privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins).

44135. — 6 février 1984. — **M. Robert Montdargent** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** afin de savoir si, en raison de nouvelles pratiques résultant de la décentralisation, la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise peut confier le travail de contrôle d'établissements spécialisés tels les Centres médico-psycho-pédagogiques à des médecins contrôleurs non formé à la spécialité concernée. En effet, les médecins de ces établissements, conscients de la nécessité de ces contrôles, demandent que le caractère de spéciliaté médicale de leur travail soit reconnu. Il lui demande si, en raison du moindre coût des soins exercés par un rééducateur installé en ville relativement à celui d'une équipe pluridisciplinaire C.M.P.P. les médecins contrôleur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Val d'Oise ont le droit : 1° de faire pression sur leurs ressortissants en arrêtant autoritairement des traitements et en les adressant à des rééducateurs dans le privé ; 2° de diminuer les durées de prise en charge de traitement au-dessous de six mois en multipliant les contrôles faisant ainsi que le médecine contrôleur prend en charge l'orientation thérapeutique des patients devenant à la fois contrôleur et prescripteur (contradiction déontologique).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44136. — 6 février 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de taxis en raison du fait que leur clientèle de malades n'a pas le bénéfice du tiers payant, ce bénéfice étant réservé aux utilisateurs des véhicules sanitaires légers (V.S.L.). La perte d'activité qui en résulte est chiffrée par les syndicats de la profession à 20 p. 100 en zone urbaine et à 70 p. 100 en zone rurale. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour rétablir le bénéfice du tiers payant pour les utilisateurs de taxis.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44137. — 6 février 1984. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Transports aériens (compagnies).

44138. — 6 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les inconvénients sérieux provoqués récemment dans le commerce international par une modification brutale du trafic effectué par Air-France vers l'Amérique du Nord. Il apparaît en effet, qu'en décembre 1983, une surcharge des magasins de stockage d'Air-France a amené cette compagnie à refuser des transports pourtant prévus par contrat et de longue date par des entreprises françaises, dans le cadre d'exportation vers les U.S.A. Ce non respect d'engagements contractuels et, parallèlement cette mésestimation des conséquences commerciales que cela pouvait avoir sur le marché américain pour les entreprises concernées sont d'autant plus dommageables qu'ils pouvaient à l'approche des fêtes de fin d'années, sérieusement compromettre les efforts de percée commerciale à l'étranger réalisés par les dites entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diligenter une enquête sur ce problème et ses conséquences.

Transports aériens (compagnies).

44139. — 6 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les inconvénients sérieux provoqués récemment dans le commerce international par une modification brutale du trafic effectué par Air-France vers l'Amérique du Nord. Il apparaît en effet, qu'en décembre 1983, une surcharge des magasins de stockage d'Air-France a amené cette compagnie à refuser des transports pourtant prévus par contrat et de longue date par des entreprises françaises, dans le cadre d'exportation vers les U.S.A. Ce non respect d'engagements contractuels et, parallèlement cette mésestimation des conséquences commerciales que cela pouvait avoir sur le marché américain pour les entreprises concernées sont d'autant plus dommageables qu'ils pouvaient à l'approche des fêtes de fin d'années, sérieusement compromettre les efforts de percée commerciale à l'étranger réalisés par les dites entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas devoir diligenter une enquête sur ce problème et ses conséquences.

Santé publique (politique de la santé).

44140. — 6 février 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des mesures annoncées par le gouvernement en date du 15 septembre 1983 concernant la limitation à quarante-cinq postes d'hémodialyse par million d'habitants, appréciée au plan national. Cette régression incompréhensible remet en question une volonté de décentralisation d'une part et engendre d'autre part des méfaits très perceptibles à ce jour puisqu'il s'ensuit que des insuffisants rénaux ne sont plus traités, d'autres voient leur traitement raccourci et ce au détriment de leur santé, et que les soignants se trouvent confrontés à d'insolubles problèmes d'organisation de traitement. Ainsi, dans leur ensemble, les insuffisants rénaux voient leur santé se dégrader, cette diminution du quota entraînant une régression dans la qualité des soins, conduisant par là même à un traitement de moins en moins efficace, ce qui de toute évidence va à l'encontre des deux objectifs recherchés : diminution des dépenses de santé, augmentation de l'indication à la dialyse à domicile et de l'autodialyse. En effet, cette mesure va inévitablement entraîner l'impossibilité de replis des dialysés à domicile (par suite de manque de postes) et l'aggravation de la santé des patients qui ne pourront plus se prendre en charge, se traiter à domicile. Compte tenu de l'aspect de gravité que revêt cette situation pour les intéressés, il lui demande s'il entend revenir à l'arrêté du 14 mars 1983 fixant le maximum autorisé à cinquante postes par million d'habitants et le retour à l'appréciation de l'indice au niveau régional.

Sécurité sociale (caisses).

44141. — 6 février 1984. — **M. Pierre Micaux** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'installation des Conseils d'administration, issus des élections du 19 octobre 1983, n'est toujours pas intervenue et que, depuis cette date, c'est le silence le plus complet de la part des instances intéressées. En raison de l'absence de parution des décrets d'application dont dépendent justement la date et les conditions d'installation desdits Conseils, il risque de s'ensuivre un temps encore assez long avant que ne se réalise ladite installation. Il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires à l'accélération de la procédure afin que le renouvellement des Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale intervienne rapidement.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

44142. — 6 février 1984. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence d'actualisation qui semblerait concerner le montant de la part de bourses scolaires attribuée aux élèves de l'enseignement secondaire. C'est ainsi que la valeur de la part de bourses appliquée pour un élève, fréquentant un Lycée de la Haute-Loire, aurait été identique en juin 1982 et décembre 1983, soit sur plus d'un an d'intervalle, maintenue à 52,80 francs. Il souhaiterait savoir si cette absence de revalorisation est compatible avec les efforts que doivent fournir les familles qui doivent faire face aux dépenses de scolarité de leurs enfants.

Santé publique (maladies et épidémies).

44143. — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui indiquer, pour 1983, le nombre de personnes mortes d'un cancer dû à l'usage du tabac, en précisant, si possible le nombre de victimes par tranche d'âge.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

44144. — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans tous les établissements scolaires, des informations sont diffusées aux élèves sur les effets néfastes de l'usage du tabac et en particulier sur les cancers provoqués par le tabac.

Recherche scientifique et technique (poissons et produits d'eau douce et de la mer).

44145. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur la fusion de l'I.S.T.P.M. et du C.N.E.X.O. décidée en décembre 1982 par le Conseil des ministres. En effet, dans le cadre des grandes options du septennat relatives à la recherche, le gouvernement avait décidé de rationnaliser la recherche océanologique en opérant la fusion de ces deux centres au sein d'un grand organisme « I.F.R.E. Mer », regroupant les activités de recherche publique liées à l'exploitation des ressources marines, pour la pêche, les cultures marines, les ressources minérales. En vue de cette fusion un plan de reclassement des personnels avait été mis au point en raison d'écarts de rémunérations allant jusqu'à 40 p. 100 de différence à compétences et responsabilités égales. La fusion de ces deux organismes devrait intervenir très prochainement, et aucune mesure concrète n'a encore été arrêtée à ce jour en ce qui concerne la gestion des personnels. Il lui demande donc de considérer que le nouvel organisme ne pourrait pas fonctionner efficacement dans de telles conditions, et de bien vouloir prendre toutes mesures nécessaires pour assurer un reclassement harmonieux des personnels concernés.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44146. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants,** sur la situation des anciens de l'armée des Alpes. En effet, en juin 1940, l'armée des Alpes faisait front, victorieusement : du Mont-Blanc à Menton, face à l'attaque italienne, sur l'Isère, face à l'invasion allemande. Cette résistance efficace, au moment où se déroulaient les pourparlers de l'armistice, contribua à sauver le Sud-Est et le Sud-Ouest de la France de l'invasion. Cependant, aucun gouvernement n'a pris en considération les droits de ces combattants, en raison des dispositions de la loi de finances de 1926 qui exige quatre-vingt-dix jours de présence dans une unité classée « combattante » pour donner droit à la carte du « combattant »; or, la bataille des Alpes n'a duré que seize jours. De ce fait, les anciens de l'armée des Alpes sont privés de ce droit. Il lui demande donc d'envisager de mettre à l'étude un texte en vue d'abroger les dispositions de la loi de 1926 et d'élargir la définition de la notion d'anciens combattants.

Circulation routière (réglementation).

44147. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'arrêté du 22 décembre 1983 par lequel les taux de redevance fixés à l'article premier de l'arrêté du 29 décembre 1982 sont majorés à titre provisoire d'une redevance additionnelle d'un montant fixé à 23 francs à compter du 1er janvier 1984 jusqu'au 31 décembre 1984. Cette redevance additionnelle pour visites et vérifications de certains véhicules s'élevait au 31 décembre 1983 à 12 francs. Il s'agit d'une augmentation de 91,66 p. 100. Il lui demande donc, ce que cette redevance additionnelle a rapporté, année par année depuis sa création, l'usage détaillé qui en a été fait, année par année, depuis sa création, et si cette majoration de 91,66 p. 100 lui paraît compatible avec l'objectif de stabilisation des prix préconisé par le gouvernement.

Santé publique (politique de la santé).

44148. — 6 février 1984. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du traitement de l'insuffisance rénale. Un arrêté du 14 mars 1983 a fixé l'indice de quarante à cinquante postes d'hémodialyse par million d'habitants, apprécié au niveau régional. Or, une lettre du 15 septembre annonce un retour à une limitation de quarante-cinq postes par million d'habitants, appréciée au niveau national. Cela entraîne les conséquences suivantes : dès aujourd'hui des insuffisants rénaux ne sont plus traités; d'autres voient leur traitement raccourci au détriment de leur santé; les soignants sont confrontés à d'insolubles problèmes d'organisation du traitement; dans les centres, les insuffisants rénaux assistent à une régression de leur sécurité par diminution de la maintenance technique et de la surveillance des séances et enfin la dialyse et l'autodialyse ont tendance à augmenter. Les circulaires du 16 février 1977 n° 279/77 (de la C.N.-A.N.T.S.) et du 26 novembre 1979 n° 373/79 prévoyaient des aides pour la dialyse à domicile. Elles conseillaient une indemnité basée sur les 3/7 de l'allocation aux invalides de troisième catégorie sans condition de ressources. Chaque patient à domicile réalise une économie de 230 000 francs par an. L'application de cette mesure ne coûterait que 8 p. 100 de l'économie réalisée par la dialyse à domicile. Enfin, les insuffisants rénaux souhaitent que soit résolu le problème crucial de leurs vacances par la création d'un centre de vacances. Il lui demande, en conséquence, s'il est prévu d'adopter des mesures concernant les quotas, l'indemnisation de la dialyse à domicile et la création d'un Centre de vacances.

Sécurité sociale (cotisations).

44149. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés financières que rencontrent depuis quelques mois de nombreuses associations, telles les associations familiales ou les clubs sportifs, et notamment celles des petites communes rurales. Les seules ressources, dont bénéficient la majorité d'entre elles, proviennent des cotisations demandées aux membres et des subventions éventuellement accordées par les collectivités locales. Pour maintenir et élargir leur audience dans les milieux les plus défavorisés, elles s'astreignent à établir un montant de cotisations le plus raisonnable possible. De plus, ces associations s'efforcent d'offrir de plus en plus d'activités à leurs membres, mais, par ailleurs, elles doivent faire face à une diminution incontestable de l'aide de bénévoles. En outre, souhaitant donner un enseignement de qualité à leurs adhérents, elles font appel à des professeurs diplômés. Il était toléré par l'administration, jusqu'en septembre 1983, de considérer ces professeurs comme travailleur indépendant. Or, depuis cette date, toute personne employée par une association doit être déclarée comme salariée de l'association, et de ce fait soumise au régime des cotisations sociales, entraînant une augmentation considérable des charges. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé que les charges sociales soient comptabilisées sur la base d'un forfait et non sur l'intégralité du salaire, ainsi que cela est pratiqué par les Centres de loisirs sans hébergement (le forfait se montant actuellement pour ces derniers à 609 francs par mois).

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

44150. — 6 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés accueillis en Centre d'aide

par le travail, au regard de l'Assedic, et plus précisément au regard des contrats de solidarité. En effet, un handicapé à 80 p. 100 âgé de cinquante-neuf ans, travaillant en Centre d'aide par le travail depuis vingt-trois ans, après avoir exercé une activité salariée en usine pendant dix ans, ne peut prétendre au bénéfice d'un contrat de solidarité, puisqu'aucune cotisation n'a été versée, pour son compte, aux Assedic. Il lui demande, d'une part, les raisons qui motivent une telle réglementation et d'autre part, ses intentions quant à la modification éventuelle de ces dispositions.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

44151. — 6 février 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'augmentation de 18 p. 100 constatée par certains contribuables sur leur avis d'imposition à la taxe d'habitation. Selon les renseignements qui leur ont été donnés par l'administration fiscale, cette augmentation correspondrait à des frais de conception de rôles. Il lui demande s'il estime normal que l'Etat augmente ainsi ses dépenses de 18 p. 100 alors même que des blocages existent; dans le domaine des salaires en particulier, l'augmentation n'est-elle pas limitée à 8 p. 100.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44152. — 6 février 1984. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la Caisse régionale d'assurance maladie de Normandie a récemment demandé aux organismes gestionnaires de services d'aide ménagère d'envisager, à partir du 1er janvier 1984 et pour le premier semestre, une réduction de cette aide de l'ordre de 40 p. 100 par rapport au nombre d'heures effectuées dans le deuxième semestre de 1983. Cette mesure, qui succède à une première réduction de 10 p. 100 applicable au 1er juillet 1983, est consécutive à l'insuffisance de la dotation du Fonds national d'action sanitaire et sociale pour 1984. Elle constitue une véritable régression sociale dont pâtissent les personnes âgées qui ont, pourtant, le droit de vieillir dans leur cadre familial et dans des conditions décentes. Alors que le gouvernement fait obstensiblement état de sa politique sociale, la réalité est là qui contredit les déclarations claironnées dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas injuste que les personnes du troisième âge subissent les rigueurs de la conjoncture actuelle et souhaite donc que soit révisée la dotation accordée à la Caisse régionale pour que celle-ci puisse financer, dans les mêmes conditions qu'en 1983, l'aide ménagère à domicile.

Valeurs mobilières (réglementation).

44153. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions relatives à la dématérialisation des titres qui doivent entrer prochainement en vigueur. Jusqu'à présent, le détenteur de valeurs boursières ou d'obligations avait la possibilité de les conserver lui-même et, pendant un délai de cinq années, pouvait percevoir les coupons s'y rattachant. La décision envisagée par le gouvernement d'imposer le dépôt de la totalité de ces actions sur un compte-titres ouvert au nom de l'épargnant ne va-t-elle pas constituer une mesure supplémentaire de contrôle fiscal et décourager les petits porteurs de titres d'effectuer des placements boursiers.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44154. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le fait que l'article 2 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 ainsi que les décrets d'application ont créé, à compter du 1er avril 1983, un nouveau minimum des pensions vieillesse. Or, il arrive que ce minimum soit réduit en fractions de 1/150e en fonction de la période d'affiliation au régime général et il remplace l'ancien minimum qui était égal à l'A.V.T.S. Il en résulte bien souvent un préjudice important pour les assujettis qui perdent une partie de leurs droits. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de prévoir que les droits acquis soient au moins maintenus en la matière.

Postes et télécommunications (courrier).

44155. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que de nombreux administrés s'étonnent de devoir affranchir la déclaration d'impôts et plus généralement les courriers administratifs qu'ils échangent avec l'administration fiscale. Il s'avère notamment que lorsque c'est l'administration elle-même qui réclame des documents ou des pièces diverses, l'administré ne devrait pas être obligé de payer lui-même l'affranchissement. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux d'accorder la franchise postale pour les correspondances échangées par des particuliers avec l'administration fiscale et plus généralement pour des correspondances échangées par des administrés avec les différentes administrations lorsque la correspondance concernée a un caractère obligatoire.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44156. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles, le Président de la République s'était engagé à revaloriser la pension de réversion des veuves en la portant à 60 p. 100. Il souhaiterait qu'il lui indique si ce projet reste d'actualité dans la période gouvernementale actuelle.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations).

44157. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'à la suite des inondations catastrophiques et renouvelées de 1983, l'administration avait indiqué qu'une étude générale des zones inondables et des travaux nécessaires serait engagée. Il souhaiterait qu'il lui indique quel est le degré d'avancement de ladite étude, et dans quel délai ses résultats seront connus.

Administration (rapports avec les administrés).

44158. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'amnistie présidentielle décidée par le Président de la République a des effets très larges. Dans cet ordre d'idées, il souhaiterait savoir si l'administration a le droit de rappeler les actes commis et sanctionnés par une peine depuis lors amnistiée, et si notamment elle a le droit d'utiliser ces actes pour motiver ultérieurement une décision prise à l'encontre de l'intéressé.

Défense : ministère (personnel).

44159. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire bénéficier les personnels civils de la défense nationale, désirant travailler à temps partiel, des dispositions de la loi du 3 décembre 1980 et de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44160. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication,** sur le fait que par le passé, les films télévisés comportant des séquences non recommandées aux enfants avaient un carré blanc. Ce carré ayant été supprimé, les téléspectateurs ne sont pas toujours informés des inconvénients que peut présenter le contenu du programme. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne serait pas possible d'envisager le rétablissement du carré blanc.

Publicité (publicité extérieure).

44161. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que dans le cadre de l'élaboration de zones de réglementation spéciale de la publicité, conformément aux possibilités offertes par la loi

n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (section 4), s'est posée la question de la possibilité d'implanter des panneaux d'affichage publicitaire sur le domaine public d'une commune, plus particulièrement dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique. A ce sujet, le décret n° 76-148 du 11 février 1976 (publicité et sécurité routière) mentionne, dans son article 7 (modifié) l'interdiction de publicité dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation. La modification de cet article tient dans le fait que le mobilier urbain support de publicité n'est plus mentionné comme dérogeant à cette règle (suite à une décision du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1978). Pourtant, la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (article 8) et le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 (chapitre III) réintroduisent la possibilité de publicité sur mobilier urbain installé sur le domaine public. Par ailleurs, cette même loi et ce même décret n'interdisent nullement la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol sur le domaine public. Considérant que, sur nombre de communes, l'implantation de panneaux publicitaires scellés au sol sur le domaine public constitue une contrepartie d'un service rendu à ces communes sous la forme de fournitures de colonnes d'affichages et de panneaux réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif, et sous la forme de services : élimination de l'affichage sauvage. Il lui demande si on peut considérer que, sous réserve que lesdits panneaux publicitaires ne constituent pas un risque pour la sécurité routière, ils sont autorisés, notamment en vertu du principe de « non discrimination entre les titulaires d'emplacements de nature à recevoir des dispositifs publicitaires », principe affirmé : 1° par la décision de la Commission de la concurrence du 23 février 1978; 2° par la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 1978; 3° par la circulaire M.E.C.V. n° 81-53 du 12 mai 1981 dans son commentaire de la loi n° 79-1150 section 3, article 10.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44162. — 6 février 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** de bien vouloir lui indiquer si les fonctionnaires et assimilés ayant servi dans des unités stationnées dans les territoires du Sud-algérien pendant les opérations en Algérie de 1954 à 1964 peuvent bénéficier de la campagne double en vertu des décrets des 26 janvier 1930 et du 25 mai 1950.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

44163. — 6 février 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** que le Conseil d'administration du Centre hospitalier général de Fort-de-France a demandé à la fin de 1982 la création de quatorze postes de médecins anesthésistes-réanimateurs dont sept pour 1983 et sept pour 1984, afin de faire face aux besoins en personnel médical du nouvel établissement hospitalier de la Meynard. En 1983, aucune création de poste n'a été décidée et à ce jour aucune décision de création de poste pour 1984 n'est intervenue. Les postes supplémentaires demandés sont destinés à permettre le fonctionnement de : 1° vingt lits de réanimation; 2° quatre lits de brûlés; 3° huit salles d'opération et salles de réveil; 4° trente lits de soins intensifs et éventuellement un S.A.M.U. et un S.M.U.R. L'ouverture de l'hôpital de la Meynard dans les conditions actuelles c'est-à-dire avec une équipe réduite de onze médecins anesthésistes-réanimateurs est dangereuse compte tenu des soins et des secours d'urgence à assurer. Dans de telles conditions les responsables envisagent de ne pas ouvrir tous les lits de réanimation et de surseoir à l'ouverture d'autres lits : « grands brûlés »; « chirurgie cardio-vasculaire », etc., et bien entendu à la création du S.A.M.U. et du S.M.U.R. Les assurés sociaux de la Martinique sont en droit d'attendre que des structures médicales suffisantes soient mises à leur disposition, ce qui constitue la condition nécessaire à une bonne distribution des soins. Il apparaît donc indispensable qu'intervienne en 1984 la création de huit postes supplémentaires de médecins anesthésistes-réanimateurs pour l'hôpital de la Meynard dont deux pour le S.A.M.U. et le S.M.U.R. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des indispensables créations de postes sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Départements et territoires d'autre-mer (Martinique : établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

44164. — 6 février 1984. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** que le Conseil d'administration du Centre hospitalier général de Fort-de-France a demandé à la fin de 1982 la création de quatorze postes de médecins anesthésistes-réanimateurs dont sept pour 1983 et sept pour 1984, afin de faire face aux besoins en personnel médical du nouvel établissement hospitalier de la Meynard. En 1983, aucune création de poste n'a été décidée et à ce jour aucune décision de création de poste pour 1984 n'est intervenue. Les postes supplémentaires demandés sont destinés à permettre le fonctionnement de : 1° vingt lits de réanimation; 2° quatre lits de brûlés; 3° huit salles d'opération et salles de réveil; 4° trente lits de soins intensifs et éventuellement un S.A.M.U. et un S.M.U.R. L'ouverture de l'hôpital de la Meynard dans les conditions actuelles c'est-à-dire avec une équipe réduite de onze médecins anesthésistes-réanimateurs est dangereuse compte tenu des soins et des secours d'urgence à assurer. Dans de telles conditions les responsables envisagent de ne pas ouvrir tous les lits de réanimation et de surseoir à l'ouverture d'autres lits : « grands brûlés »; « chirurgie cardio-vasculaire », etc., et bien entendu à la création du S.A.M.U et du S.M.U.R. Les assurés sociaux de la Martinique sont en droit d'attendre que des structures médicales suffisantes soient mises à leur disposition, ce qui constitue la condition nécessaire à une bonne distribution des soins. Il apparaît donc indispensable qu'intervienne en 1984 la création de huit postes supplémentaires de médecins anesthésistes-réanimateurs pour l'hôpital de la Meynard dont deux pour le S.A.M.U. et le S.M.U.R. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des indispensables créations de postes sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

44165. — 6 février 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'extension aux artisans de la possibilité d'accéder à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Depuis l'ordonnance du 26 mars 1982, les salariés peuvent prendre leur retraite à partir de 60 ans dès qu'ils justifient de 150 trimestres d'activité. Parallèlement, des pourparlers devaient être entrepris entre les pouvoirs publics et les responsables des organismes sociaux et professionnels pour que les non salariés puissent bénéficier de cette réforme. Or, à ce jour, aucune disposition n'a été prise en ce sens alors même que certaines déclarations ministérielles au cours de manifestations publiques, comme le cinquantenaire de la Chambre de métiers du Rhône, laissent penser que ces mesures en faveur des artisans pourraient être remises en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les intentions du gouvernement en ce domaine ainsi que les échéances prévues.

Voirie (voirie urbaine).

44166. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la gêne considérable qui résulte pour les administrés des changements du nom des rues, des places et des édifices publics à l'issue des élections municipales. En effet, on risque de s'acheminer progressivement vers un changement tous les six ans du nom de certaines rues lorsque la tendance politique des municipalités se modifie. Sans qu'il soit envisageable d'empêcher toute modification, il souhaiterait qu'il lui indique si l'on ne pourrait pas prévoir que, lorsqu'une rue, une place ou un édifice public change de nom, ce nom ne puisse ensuite être à nouveau changé avant une période d'au moins dix à quinze ans.

Départements (conseillers généraux).

44167. — 6 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'en l'état actuel des choses, il arrive fréquemment que les élections cantonales partielles doivent être organisées à la suite du décès d'un conseiller général. Afin d'éviter la multiplication de ces élections partielles, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux d'instaurer un système proche de celui des députés, en prévoyant que chaque conseiller général serait élu avec un suppléant.

Politique extérieure (francophonie).

44168. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir dresser l'état de la coopération culturelle de la France avec la Louisiane et ses Communautés acadiennes et indiquer quelles perspectives de développement il entend conférer à nos relations avec l'ensemble des Communautés francophones d'Amérique du Nord.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

44169. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer les sommes que représentent dans leur budget, les cadeaux en argent ou en nature distribués par les chaînes nationales de radio et de télévision aux auditeurs et téléspectateurs ainsi que leur évolution au cours des dernières années.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44170. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1983 la part qu'ont occupée les ouvrages écrits par des collaborateurs des chaînes nationales de radio-télévision par rapport à l'ensemble des livres présentés sur ces antennes, toutes émissions confondues.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44171. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il entre dans les intentions du gouvernement de taxer la vente de cassettes vierges, afin de reverser le produit de cette taxe aux sociétés d'auteurs-compositeurs, et si tel est le cas, comment il entend concilier une telle disposition avec le droit de la propriété littéraire et artistique, qui fait jusqu'à preuve du contraire, reposer la possibilité de percevoir des droits d'auteur sur la production publique des œuvres, et non sur leur utilisation à usage privé. S'il s'agit de lutter contre les phénomènes de « piraterie », n'y a-t-il pas des moyens mieux venus qu'une taxation uniforme des cassettes vierges, dont il est prouvé que la très grande majorité des utilisateurs se conforme aux prescriptions légales, c'est-à-dire en fait un usage personnel.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44172. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un phénomène déjà connu, mais à nouveau mis en évidence par le rapport fait au nom du Conseil économique et social par Mme Evelyne Sullerot à savoir qu'à situation de revenus identiques, la situation fiscale d'un couple marié avec des enfants est moins favorable que celle d'un ménage vivant en concubinage notoire. Il lui demande de bien vouloir indiquer comment il entend rétablir une situation plus équitable.

Politique économique et sociale (généralités).

44173. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer de quelle manière le gouvernement entend appliquer les directives du Président de la République, visant à freiner, à partir de 1985, la progression des prélèvements obligatoires.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

44174. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, de bien vouloir lui indiquer pour les années 1981, 1982, 1983, les budgets consacrés par les sociétés nationales de radio-télévision pour leur promotion publicitaire.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

44175. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la localisation des lycées techniques hôteliers, et pour chacun d'eux le nombre d'élèves scolarisés et le taux d'élèves qui trouvent immédiatement un emploi à l'issue de leur scolarité.

Administration (rapports avec les administrés).

44176. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir indiquer si des instructions particulières ont été données à l'ensemble des administrations, pour faire preuve de souplesse à l'égard des usagers, qui, à la suite du classement du courrier administratif en courrier non urgent, et donc d'éventuels retards dans la réception des plis qui leur sont adressés, peuvent ne pas être en mesure de respecter certains délais fixés par l'administration, en particulier en matière fiscale.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

44177. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conséquences il entend tirer du très vaste mouvement populaire de soutien à la liberté de l'enseignement qui s'est manifesté dans plusieurs grandes villes de France.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

44178. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir indiquer quelles mesures concrètes ont été prises conformément aux directives du Président de la République pour alléger les charges des entreprises.

Enseignement secondaire (personnel).

44179. — 6 février 1984. — **M. Edmond Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer que le service des adjoints d'enseignement documentalistes est bien fixé à trente heures, auxquelles il faut ajouter six heures de relations extérieures (circulaire du 1er octobre 1979, n° 79-314).

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Nord).

44180. — 6 février 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Forest International, installée à Neuf Mesnil (Nord). Entreprise qui n'a connu aucun problème sérieux jusqu'à présent, Forest International annonce aujourd'hui le licenciement de 40 personnes sur un effectif de 112. La dernière réunion du Comité d'entreprise du 12 janvier 1984 a ramené le nombre de licenciements à une trentaine mais cela suppose une éventuelle mise en chômage partiel du reste du personnel. Cette unité locale fabrique essentiellement des souffleurs de suie à destination des centrales électriques et des chaudières de la grosse industrie (sucreries, papeteries). Par ailleurs elle assure une production en sous-traitance pour les établissements Vallourec et S.A.B. ainsi que la fabrication de toitures de wagons S.N.C.F. et d'installations de grenaillage. Enfin Forest a des possibilités en soudure d'aciers et en assemblages. Pour répondre à ces fabrications, d'énormes investissements ont été réalisés notamment par l'achat de machines à commandes numériques. Le personnel employé dans cette entreprise est, en conséquence, particulièrement qualifié. A ce jour, si les licenciements étaient prononcés, l'effectif se trouverait réduit de plus d'un tiers et le personnel s'inquiète du devenir de l'entreprise à plus ou moins long terme. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que les 112 emplois à l'entreprise Forest de Neuf Mesnil soient sauvegardés ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que les difficultés présentes des entreprises à haute technologie du type Forest n'aboutissent pas à des licenciements qui compromettent l'avenir de ces entreprises.

Habillements, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

44181. — 6 février 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de Soler Frères, bottes camarguaises et western, fabrication gardian, S.A.R.L. sise à Nîmes. Cette entreprise qui emploie 58 personnes serait sur le point de déposer son bilan. La Direction fait état de difficultés financières inextricables mais difficilement vérifiables du fait de l'absence de syndicat ou de C.E. à qui aurait pu être justifiées la gestion et la décision de fermeture. Un dépôt de bilan serait grave car la S.A.R.L. Soler Frères est la seule entreprise française à fabriquer les célèbres bottes gardianes, si prisées de la population et principalement des jeunes. La disparition de cette usine qui produit 500 paires de bottes par jour, porterait un coup fatal à une branche de l'industrie témoignant du savoir-faire français. De plus elle ajouterait à une population du bassin nimois durement affectée par le chômage, un nombre de 58 sans-emplois, insupportable par la communauté. La fin de la production à Nîmes des bottes gardianes constituerait la porte ouverte à de nouvelles importations dans la chaussure à un moment de demande croissante de ce produit sur le marché français. En outre, l'entreprise Soler, malgré un carnet de commandes dûment rempli en matière de « nu-pieds », n'honore pas lesdites commandes, tout comme elle n'honore pas un contrat passé avec le C.E.A. de Marcoules pour la livraison de chaussures de sécurité, invoquant le manque de moyens financiers pour se procurer la matière première. Afin de sauvegarder l'emploi et la production des bottes gardianes, il paraît urgent pour la S.A.R.L. Soler : 1° d'investir dans un parc de machines entièrement renouvelé; 2° d'utiliser à plein les machines neuves déjà acquises; 3° d'entreprendre une action de formation en direction des nouvelles techniques de production utilisées, entre autres, par la concurrence étrangère; 4° de revitaliser un secteur commercial abandonné après de départ des V.R.P. chargés de promouvoir le produit. Les moyens financiers à mettre en œuvre sont, certes, importants. Il ne faut pas toutefois les surestimer au regard des coûts sociaux induits par la fermeture d'une unité de production de qualité qui aggraverait le déficit extérieur qu'entraînent les importations rendues nécessaires pour la satisfaction des besoins grandissants du marché. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont en cours en matière de développement de l'industrie de la chaussure et quelles mesures sont envisageables par les pouvoirs publics pour favoriser le maintien de l'emploi et de la production dans cette entreprise nimoise.

Assurance invalidité décès (pensions).

44182. — 6 février 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réévaluation qui devrait être envisagée en ce qui concerne le plafond des ressources lors de la reprise des activités non salariées pour le titulaire d'une pension d'invalidité. Il lui cite le cas d'une personne qui est titulaire d'une pension d'invalidité catégorie 1 du régime général qui a repris une activité artisanale non salariée. Cette activité est basée sur un plafond annuel déclaré au fisc. Il rappelle : 1° qu'en vertu de l'article 309 du code de la sécurité sociale, il est prévu que la pension d'invalidité étant considérée à titre temporaire, peut faire l'objet de modifications d'ordre administratif; 2° que dans le cadre de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié par les décrets du 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension d'invalidité n'excède pas un certain plafond qui varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. Or, ce plafond n'a semble-t-il pas été modifié depuis le décret du 16 février 1976. Il prévoit toujours que la limite des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de la pension d'invalidité doit être de : 1° 13 000 francs pour une personne seule; 2° 18 000 francs pour un couple. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour revaloriser le montant des ressources lors de la reprise d'une activité non salariée par une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Economie : ministère (services extérieurs : Charente).

44183. — 6 février 1984. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les insuffisances de personnels observées au sein des services fiscaux de la Charente. Ainsi et alors que le département de la Charente compte 6 743 entreprises soumises au régime du bénéfice réel, les services compétents ne disposent que de 14 agents ce qui, globalement revient à dire que chaque agent se doit de vérifier 480 dossiers. Par conséquent et compte tenu des vérifications effectuées, il s'ensuit que beaucoup d'établissements échappent à tout contrôle puisque par référence aux chiffres avancés la moyenne des vérifications fiscales s'établit dans une fréquence de ...40 ans par entreprise. En fait de quoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44184. — 6 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant la retraite à soixante ans. L'ordonnance du 26 mars 1982 abaisse l'âge de la retraite de soixante-cinq ans à soixante ans à partir du 1er avril 1982 dans le cadre du régime général de la sécurité sociale. Les anciens combattants, anciens prisonniers de guerre bénéficiaient de conditions particulières pour obtenir la retraite avant soixante-cinq ans au taux normalement applicable à cet âge. Est-il possible de considérer que l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 entraîne pour les ayants droit les mêmes avantages de bonification cinquante-cinq ans, âge à partir duquel en fonction de la durée de captivité ou de service en temps de guerre, les intéressés pourraient obtenir une retraite anticipée au taux normal applicable à soixante ans. Il lui demande de lui donner des précisions sur l'application de l'ordonnance du 26 mars 1982 en ce qui concerne les anciens combattants.

Défense nationale (réquisitions).

44185. — 6 février 1984. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des réquisitions de matériels en temps de guerre. Ainsi la gendarmerie de son secteur a distribué récemment à quelques propriétaires de véhicules automobiles de sa circonscription, des imprimés et une lettre aux termes desquels : Le chef du bureau du corps d'armée de la région militaire « Commandement et Direction du matériel » informe ceux-ci que leur véhicule vient d'être choisi au titre de la réquisition. Dans un exemple parmi d'autres, il est enjoint à un propriétaire d'un véhicule de 7 chevaux fiscaux âgé de 66 ans, demeurant à Toul « en cas de mobilisation » de conduire lui-même son véhicule à Luneville. Il lui demande si en cas de conflit, avec les armements actuels, il serait possible à cette personne âgée d'effectuer le déplacement de Toul à Luneville soit 60 kilomètres et sans moyen de retour pour une réquisition; alors que chez chaque concessionnaire de véhicules automobiles de la région, se trouve un parc de voitures neuves dont le nombre est très certainement supérieur aux réquisitions nécessaires. Renseignements pris auprès des concessionnaires toulois, le parc se monte actuellement pour Toul à 215 voitures. Il lui demande s'il ne serait pas plus efficace que la Commission de réquisition s'adresse à ces derniers. Cette loi qui astreint l'autorité militaire et plus particulièrement la gendarmerie à un travail fastidieux, inefficace est archaïque et fait perdre un temps précieux à nos gendarmes qui pourtant ne manquent pas d'autres missions. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réformer l'application d'une loi des réquisitions apparaissant désuète à bien des égards.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

44186. — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des collectionneurs de véhicules militaires tous terrains à l'égard de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Il lui expose que ces véhicules ont la plupart du temps une cylindrée importante et sont donc assujettis aux tarifs les plus élevés de la taxe différentielle. Il lui demande si, afin d'aider ces personnes qui s'efforcent de sauvegarder ces témoins du passé militaire de la France, il ne serait pas possible de proposer une mesure d'exonération de la taxe différentielle pour ces véhicules.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

44187. — 6 février 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions d'exercice des activités de gestion immobilière et syndic. Ces activités sont réglementées par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et le décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 qui prévoient des dispenses aux conditions normalement exigées pour l'exercice de ces activités vis-à-vis de personnes dont les fonctions sont voisines et contrôlées, telles que notaire, avocat, huissier, géomètre expert et conseil juridique. Dans ce contexte, il semble que la fonction d'administrateur spécial prévue par le décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de

l'article 499 du code civil, dont la mission est la gestion de biens et dont les comptes sont contrôlés chaque année par le juge des tutelles de la juridiction compétente, pourrait être admise à bénéficier de ces dispenses. Il lui demande donc si la fonction d'administrateur spécial, en application de l'article 499 du code civil permet de bénéficier des dispenses prévues par le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 et, dans l'affirmative, si cette dispense est totale vis-à-vis des quatre conditions exigées ou partielle, et dans ce cas, sur quelle condition porte-t-elle.

Professions et activités immobilières (administrateurs de biens).

44188. — 6 février 1984. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les actes que peuvent accomplir les syndics copropriétaires « bénévoles ». La loi n° 70-9 du 2 janvier qui réglemente les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, s'applique notamment aux activités de syndic de copropriété et à celle de gérant de biens. Les fonctions de gérant et de syndic sont assez voisines et il est d'ailleurs fréquent qu'un syndic assure en même temps la gérance d'un certain nombre d'appartements dans l'immeuble en copropriété qu'il administre. Un problème se pose néanmoins lorsqu'on se trouve en présence d'un syndic copropriétaire. Celui-ci, chargé d'administrer les parties communes de l'immeuble qu'il habite, est dispensé, pour cette fonction, d'être titulaire d'une carte professionnelle et par conséquent, de posséder une garantie financière. Or, la loi n'est pas très explicite s'agissant de possibilités pour les syndics « bénévoles » de pratiquer des actes de gérance concernant des appartements situés dans le même immeuble et dans les mêmes conditions de dispense de carte professionnelle. Il lui demande donc si, mandaté par des copropriétaires, un syndic « bénévole » peut rechercher des locataires, signer des baux au nom de ses mandants, percevoir des indemnités pour la rédaction de ces actes, encaisser des loyers et prélever sur les encaissements une rémunération sans T.V.A. de 7 p. 100, sans être astreint, pour cette activité de gérance, aux mêmes obligations qu'un administreur de biens professionnel.

Logement (H.L.M.)

44189. — 6 février 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation d'un certain nombre d'offices publics d'H.L.M. en difficultés qui, pour soulager leur budget d'investissement, se voient dans l'obligation de procéder à différentes ventes d'immeubles et de terrains jusqu'à présent considérés comme réserves foncières. Ces aliénations étaient soumises à autorisation, en application des dispositions des articles L 423-4 à 423-8 du code de construction et de l'habitation. Ces textes réglementaires ayant été abrogés par la loi n° 83-953 du 2 novembre 1983, toute aliénation devient impossible à mettre en œuvre dans l'attente des décrets d'application de ce texte législatif. En conséquence, il lui demande, de manière à ne pas figer une situation préjudiciable aux intérêts des organismes H.L.M., les dispositions qu'il compte prendre pour hâter la parution des décrets d'application de la loi susvisée.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44190. — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une charte des handicapés présentée par la Fédération nationale des mutilés du travail et invalides civils à l'issue de son congrès national qui s'est tenu en septembre 1983. Cette charte, dont il a eu certainement connaissance, relève tout d'abord que les handicapés ne doivent pas être les victimes privilégiées de la conjoncture économique actuelle. Elle revendique, pour eux, des moyens financiers suffisants pour assurer leur autonomie réelle et estime indispensable que le pouvoir d'achat des différentes catégories de handicapés et des ayants droit de ceux-ci soit maintenu par une revalorisation des rentes, pensions, allocations et indemnités, égale à la progression des salaires. Par ailleurs, des mesures spécifiques sont jugées absolument nécessaires, afin que les handicapés bénéficient sans restriction du droit au travail, par leur insertion dans les services publics et les entreprises, par des moyens nouveaux (essais, contrats,...), par la réforme des C.O.T.O.R.E.P. et des équipes spécialisées (E.P.S.R.), par de meilleures possibilités d'adaptation, de formation ou de recyclage, par un rôle d'orientation et de préparation du reclassement donné aux ateliers protégés. Le droit de s'exprimer est d'autre part revendiqué par les intéressés qui veulent être entendus et représentés dans tous les organismes qui les concernent : C.O.T.O.R.E.P., sécurité sociale, commissions d'appareillage, de prévention, de reclassement, etc. Enfin, les handicapés souhaitent que leur droit à la santé et à la protection sociale soit conforté par certaines mesures telles que : mise en œuvre d'un plan d'amélioration des conditions de travail et du cadre de vie, adaptation de l'équipement hospitalier, développement de nouveaux modes de soins et de service de maintien à domicile. Soucieux d'être considérés comme des citoyens à part entière et d'être insérés totalement dans la collectivité nationale, les handicapés veulent obtenir le développement et l'application rigoureuse des dispositions permettant leur accès au logement, aux transports, aux immeubles administratifs, aux équipements de loisirs, de sports ou de culture. Il lui demande l'accueil susceptible d'être réservé aux différentes revendications présentées par la charte précitée et les possibilités de leur réalisation.

Sécurité sociale (personnel).

44191. — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que lors de l'établissement de l'avenant à la Convention collective du personnel de la sécurité sociale, avenant intéressant les médecins salariés des Etablissements de Caisse et des Centres d'examens de santé, il avait été convenu que la valeur du point servant au calcul des rémunérations varierait comme celle des agents de direction et non comme celle des médecins conseils. Les premiers bénéficiaient d'un léger avantage par rapport aux seconds, avantage qu'ils ont conservé jusqu'au 1er juillet 1978. A cette date, la régularisation de la valeur du point des agents de direction s'est faite en deux temps et n'a été répercutée que pour la moitié sur la valeur du point des médecins des Etablissements de Caisse et des Centres d'examens de santé, ce qui entraînait une disparité importante avec les médecins conseils qui se monte actuellement à un retard de 3,45 francs par point. Il semble que cette situation résulte d'une omission de l'organisme de tutelle des intéressés, l'U.C.A.N.S.S. Cette omission, reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'administration de l'U.N.C.A.N.S.S. lors des délibérations des 24 mars et 30 juin 1983, n'a pas été redressée. La décision en cause ne peut être interprétée comme une demande d'augmentation de salaire mais simplement comme une demande de régularisation d'une erreur. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que soient effacées les conséquences de cette erreur.

Professions et activités sociales (aides familiales).

44192. — 6 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le IXe Plan propose « d'assurer un environnement favorable à la famille et à la natalité ». Il est hors de doute que les services d'aide familiale à domicile ont particulièrement leur place ainsi qu'ils en ont déjà apporté de multiples preuves pour réaliser cet environnement. Or les insuffisances de financement de plus en plus inquiétantes des services d'aide familiale à domicile les contraignent à réduire, voire à suspendre, leurs activités. Le nombre de familles non aidées augmente et des menaces pèsent sur l'emploi des travailleuses familiales qui sont en outre menacées de déqualification. Il semble même que des tendances se manifestent pour remplacer des services familiaux par des secours financiers. La Fédération nationale d'aide familiale à domicile rappelle l'urgente nécessité de rechercher et de mettre en œuvre, dans le cadre d'une politique familiale globale, cohérente et dynamique, les moyens d'assurer aux familles, aux personnes âgées et aux personnes handicapées les conditions d'une aide familiale à domicile conforme à leur dignité et adaptée à leur situation propre. Il lui demande s'il envisage l'instauration immédiate d'une disposition légale suggérée par cette fédération, disposition qui permettrait à toutes les femmes vivant une grossesse à risques et dans les cas de naissances multiples, de handicaps et de longues maladies, à toutes les mères de famille ayant un ou plusieurs enfants à charge, de pouvoir bénéficier des services d'aide familiale à domicile. Il souhaiterait également savoir quelle est sa position en ce qui concerne l'avenir de l'aide familiale à domicile.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44193. — 6 février 1984. — **M. Serge Charles** avait attiré en mai 1983 l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (question écrite n° **31725** réponse *Journal officiel* A.N.(Q) n° 27 du 4 juillet 1983 p. 2947) sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en vingt-sixième maladie par la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître en effet, la date à laquelle le gouvernement prendrait le décret qui devait supprimer cette franchise. Le décret n'étant toujours pas intervenu, il renouvelle sa question.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance).

44194. — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une association de prévoyance militaire vient d'aviser ses adhérents que, seuls, les contrats d'assurance-vie souscrits au profit des militaires d'active peuvent bénéficier, aux termes de l'article 14-3 de la loi de finances pour 1983, de l'exonération de la taxe instituée par l'article 14-1 de la même loi. Le fait que ladite exonération ne s'applique pas aux militaires retraités apparaît particulièrement injuste car une telle mesure majore le montant de primes qui sont déjà plus élevées en raison de l'âge des intéressés et alors que ceux-ci ont des revenus plus limités que lorsqu'ils étaient en activité de service. Cette disposition s'avère d'autant plus inéquitable qu'elle concerne souvent des anciens militaires pouvant faire état de blessures ou de maladies contractées en service. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter cette restriction et d'autoriser les militaires retraités à bénéficier de l'exonération de la taxe frappant leurs contrats d'assurance-vie.

Chômage : indemnisation (allocations).

44195. — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'aux termes de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, les agents civils non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ont droit, en cas de licenciement et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation. L'article premier du décret n° 83-976 du 10 novembre 1983 précise que cette indemnisation, versée aux intéressés en cas de perte involontaire d'emploi, comporte une allocation de base, une allocation spéciale et une allocation de fin de droits dans les conditions déterminées par ledit décret. Il lui expose à ce propos le cas d'une personne qui a occupé pendant trois mois un emploi d'agent auxiliaire dans une perception et dont le contrat n'a pas été renouvelé. Il lui demande si cette personne, qui peut se prévaloir d'avoir perdu involontairement son emploi, peut prétendre à l'indemnisation en cause.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité).

44196. — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'installation dans des terres agricoles de pylônes de lignes électriques à haute et moyenne tension donne lieu à l'indemnisation du propriétaire du fonds traversé et du preneur. Cette indemnisation est unique. Si le bail du preneur en place se termine peu de temps après, en particulier lorsque l'exploitant est proche de sa retraite, le nouveau preneur supporte pendant plusieurs dizaines d'années les inconvénients résultant de la présence de ces pylônes mais ne bénéficie d'aucune indemnisation pour cela. Il semblerait préférable que l'indemnisation versée en ce qui concerne les preneurs exploitants ait un caractère annuel. Il lui demande quelle est sa position sur la problème qu'il vient de lui soumettre.

Sécurité sociale (caisses).

44197. — 6 février 1984. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion des élections aux Conseils d'administration des organismes de sécurité sociale qui ont eu lieu le 19 octobre 1983, il adressait aux maires de France une lettre reconnaissant que la préparation de ces élections constituait une tâche de très grande ampleur. Il ajoutait que le rôle des municipalités avait été à cet égard décisif et que les élus et les personnels communaux avaient dû supporter un surcroît d'activité et qu'ils avaient eu à faire face à de réelles difficultés. Il rappelait que le travail accompli par les municipalités avait été à la mesure de la complexité des opérations à mener et ajoutait : « il fera, du reste, l'objet d'une indemnisation financière ». Cette lettre se terminait par des remerciements pour la collaboration des municipalités à ces élections. Il semble que l'indemnisation financière promise n'ait, jusqu'à présent, pas été versée. Il lui demande quand il envisage de tenir les promesses qu'il a faites à cet égard.

Justice (tribunaux de commerce : Aveyron).

44198. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le deuxième alinéa de l'article 7 du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire qui doit être prochainement examiné par le parlement prévoit que « un décret en Conseil d'Etat détermine dans le ressort de chaque cour d'appel les tribunaux appelés à connaître du règlement judiciaire ainsi que le ressort dans lequel ces tribunaux exercent les attributions qui leur sont dévolues ». La suppression de certains tribunaux de commerce peut paraître souhaitable sur le plan national compte tenu du très petit nombre d'affaires traitées par ceux-ci. Par contre, il est évident que l'éventuelle suppression de compétence en matière de règlement judiciaire des tribunaux de commerce de Millau et de Sainte-Afrique aurait pour conséquence fondamentale d'éloigner les entreprises en difficultés de leur juge naturel à une époque pourtant où le nombre de règlements judiciaires et de liquidations de biens est en progression constante. Cet éloignement serait cause pour les intéressés de pertes de temps, de frais de déplacements accrus, de méconnaissance des dossiers, etc. Cette suppression de compétence aurait pour les villes de Millau et de Sainte-Afrique une répercussion déplorable. D'ailleurs et d'une manière générale la concentration envisagée apparaît en totale opposition avec la politique de décentralisation menée depuis plus de deux ans par le gouvernement. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande que la compétence actuelle soit maintenue pour l'ensemble des tribunaux de commerce du département de l'Aveyron.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

44199. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des fonctionnaires des sections de « montagne » des C.R.S. Depuis leur création, en 1958, la définition, l'organisation, la formation, les effectifs de ces sections restent imprécis. Dans la mesure où le gouvernement souhaite les voir continuer les activités de secours, il semblerait nécessaire de structurer les services existants par la mise en place d'une entité de secours spécifique spécialisée pour la montagne. Sur le plan de l'organisation de secours, devant la complexité et la diversité des actions à mener, il apparaît indispensable de définir et de programmer des actions de formation continue particulières pour les personnels des sections de « montagne » des C.R.S., notamment pour répondre aux besoins dans les domaines suivants : secours en liaison avec les S.A.M.U., pratique du ski alpin. Il lui demande donc quelles mesures particulières il envisage de prendre pour reconnaître la spécificité de ces sections de C.R.S. et pour répondre tant à leurs problèmes de formation, qu'aux problèmes d'avancement découlant des contraintes importantes de leur spécialité, ce afin d'améliorer encore la mission de service public qu'elles effectuent déjà.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

44200. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en ce début d'année 1984, les mutilés du travail, bénéficiaires d'une rente, sont légitimement inquiets. Leurs rentes ont été revalorisées à partir du 1er janvier dernier, seulement de 1,8 p. 100. Une deuxième tranche de revalorisation de l'ordre de 2,2 p. 100 est annoncée mais à partir du 1er juillet prochain. Ainsi, les allocations, les rentes et les pensions servies aux mutilés du travail, connaîtront, cette année, une revalorisation annuelle limitée à 4 p. 100. Une telle revalorisation annuelle serait la plus basse connue jusqu'ici. Il n'est pas possible que des hommes et des femmes qui ont contribué, par leur travail, à enrichir le pays soient, sur le plan de réparation des dommages corporels subis sur le front du travail, exclus de la solidarité nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas obtenir du gouvernement que la revalorisation des allocations, des rentes et des pensions qui seront versées aux victimes du travail soit, en 1984, au moins égale au montant de l'inflation et de la hausse des prix.

Constructions navales (emploi et activité).

44201. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, qu'au titre de membre du groupe d'étude de la mer à l'assemblée nationale, il suit tous les problèmes qui en dépendent : pêche, transports maritimes, installations portuaires, constructions navales, etc... en vue de mieux s'informer sur tout ce qui découle de la mer. Il lui demande de préciser : 1° De combien de centres de construction navale dispose la France. 2° Dans quelles villes sont implantés chacun d'eux. 3° Quelles sont en matière de construction navale la spécialisation individuelle de chacun de ces centres. 4° Dans quelles conditions, en nombre d'unités a évolué globalement le personnel attaché aux constructions navales dans toute la France au cours de chacune des dix années écoulées de 1973 à 1983.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en nature).

44202. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les prix ont augmenté au cours de l'année 1983 de 9,5 p. 100. Toutefois, les allocations, les rentes et les pensions versées aux mutilés du travail n'ont augmenté au cours de la même année que de 8 p. 100 : 4 p. 100 le 1er janvier 1983 et 4 p. 100 à partir du 1er juillet 1983. L'augmentation annuelle fut donc de 8,16 p. 100. De ce fait, au regard de la hausse des prix en 1983, les mutilés du travail ont été lésés d'au moins 1,34 p. 100. Sur le plan humain et social, il serait normal d'envisager un rattrapage en faveur des mutilés du travail, en mettant à parité l'augmentation de leurs allocations, de leurs rentes et de leurs pensions versées en 1983 avec la hausse des prix. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas réaliser cette parité. S'il en était autrement, la perte subie en 1983 par les mutilés du travail, serait incompatible avec l'esprit de solidarité souvent invoqué dans les sphères officielles les plus élevées du pays.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

44203. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que tout salarié, victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ayant nécessité un arrêt de travail, bénéficie d'une indemnité journalière. Mais les indemnités journalières ne remplacent pas la totalité du salaire perdu. Certaines indemnités représentent au minimum 50 p. 100. D'autres, sous forme de maximum, représentent les deux tiers du salaire. Il existe deux catégories d'assurés : 1° Ceux qui bénéficient de la revalorisation automatique de l'indemnité journalière dans les cas suivants : là où il existe une convention collective ou un accord de salaire, ou encore quand intervient une augmentation générale des salaires dans l'entreprise. 2° Ceux qui ne peuvent se prévaloir d'une augmentation générale des salaires dans leur entreprise. Un arrêté ministériel s'avère alors nécessaire pour fixer le montant de l'indemnité journalière. Le dernier arrêté fut signé le 15 juin 1983. Il revalorisa l'indemnité journalière à partir du 1er juillet 1983 mais calculée sur un salaire d'avant le 1er janvier 1983. Depuis, aucune nouvelle revalorisation n'est intervenue en faveur de la deuxième catégorie d'assurés. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre rapidement l'arrêté indispensable à la revalorisation de l'indemnité de la deuxième catégorie d'assurés.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : calamités et catastrophes).

44204. — 6 février 1984. — **M. Victor Sablé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** sur le douzième rapport financier de la Commission des Communautés européennes (C.O.M. 83 — 499 final) concernant la section orientation du F.E.O.G.A., dont on peut extraire le paragraphe suivant, p. 11 : « Les cyclones « David » et « Frédéric » (règlement C.E.E. n° 2395/79 (3) : Sur le montant de 10,7 mio ECU engagé en 1979, la Commission a versé en 1979, une avance de 7,1 mio ECU pour la reconstitution des bananeraies. Le rapport sur l'exécution des travaux présenté par la France conformément à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (C.E.E.) n° 2395/79 a permis de verser un supplément de 0,5 mio ECU en 1982. Comme il n'y a pas eu d'autres dépenses conformes, le solde de 3,2 mio ECU a dû être annulé ». Il ne peut que s'étonner, une nouvelle fois, de la manière dont les crédits en provenance des fonds structurels de la C.E.E. en faveur des départements d'outre-mer sont gérés par le gouvernement français puisque, cinq ans après les catastrophes naturelles qu'ils ont subies, un solde de 3,3 millions d'ECU a dû être annulé (un ECU = 6,80 francs, soit environ 21,76 millions de francs). Cette carence est d'autant plus regrettable que la crise de l'économie agricole ne fait que s'aggraver dans ces régions défavorisées; que toutes les autorités politiques et administratives ont été alertées par les parlementaires et les élus locaux sur la dégradation des bananeraies et les difficultés engendrées par l'endettement exceptionnel des planteurs ainsi que par l'insuffisance des prix autorisés à la vente. Au moment où l'opinion nationale et internationale est brusquement rendue attentive d'une part à la montée en surface des mouvements séparatistes et du terrorisme, d'autre par à la publicité spectaculaire des plans économiques et stratégiques mis en place par les superpuissances dans la Caraïbe, il lui demande : 1° Quelles meaures il compte prendre à l'avenir pour que les fonds européens, toujours difficiles à obtenir, ne soient pas perdus pour le développement de ces régions défavorisées. 2° Quelles dispositions le gouvernement envisage-t-il de mettre en œuvre pour mieux garantir le crédit et le prestige de la C.E.E., face à la propagande antifrançaise qui se développe dans ces îles.

Police (fonctionnement).

44205. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui indiquer si les services de police, lorsqu'ils placent la nuit des barrières sur la voie publique, sont tenus de respecter les instructions concernant l'éclairage qui s'appliquent aux entreprises qui travaillent sur la voie publique, ou s'ils peuvent se soustraire à ces dispositions. Au cas où lesdites dispositions devraient être respectées par les services de police, il lui ferait alors remarquer que le 5 novembre dernier, tout le long des Invalides, entre la rue de Sèvres et la rue Saint-François-Xavier, ce sont des barrières non éclairées qui ont été placées sur la chaussée par les services en question.

Postes : ministère (parc automobile : Paris).

44206. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bas** informe **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'il a été saisi de plusieurs plaintes de certains de ses administrés, concernant la pollution occasionnée par les camions diesels de son administration et les nuisances que provoquent ces derniers par suite de la fumée et de l'odeur qu'ils dégagent. Il lui fait remarquer que ces nuisances sont difficilement supportables, lorsqu'elles existent dans des rues étroites, comme par exemple la rue Saint-Romain, sixième arrondissement, où est situé le bureau central des P.T.T. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, afin de remédier à l'état de fait ci-dessus décrit, préjudiciable aux riverains et aux passants des rues en question, il ne serait pas possible que son administration fasse régler ses camions avec le même soin que le fait la R.A.T.P. pour les autobus parisiens.

Armée (casernes, camps et terrains).

44207. — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** voudrait interroger **M. le Premier ministre** pour lui demander si, compte tenu des restrictions budgétaires pesant sur le budget de l'armée, des possibilités d'économie possible en matière de chauffage du patrimoine bâti entretenu et occupé par celle-ci, de l'absence de moyens spécifiques prévus au budget de l'armée pour le financement de travaux d'économie d'énergie, il ne lui paraît pas possible, moyennant l'établissement d'une convention spécifique, de faire bénéficier les installations militaires des services et des moyens financiers du Fonds spécial pour grands travaux.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

44208. — 6 février 1984. — Pour permettre la comparaison avec des réponses antérieures, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de lui faire connaître combien d'heures et de jours ont siégé en 1983 les assemblées législatives suivantes : 1° Chambre des communes (Royaume-Uni). 2° Bundestag (R.F.A.). 3° Chambre des députés et Sénat (Italie). 4° Chambre des représentants et Sénat (Etats-Unis). 5° Assemblée nationale et Sénat (France).

Parlement (relations avec le Parlement et le Gouvernement).

44209. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, dans le rapport qui lui a été remis en février 1953 par un conseiller d'Etat sur le problème du contrôle du parlement sur les transferts sociaux, il a pu lire les observations suivantes concernant la date à laquelle pourrait avoir lieu un débat parlementaire sur le budget social de la Nation : « Pour toutes ces raisons, il apparaît malaisé d'engager le débat dès le printemps sur des prévisions concernant l'année suivante. Ce sont seulement les prévisions concernant l'année en cours qui pourraient faire l'objet d'une discussion à cette session là. Une telle discussion aurait beaucoup moins d'intérêt pour les parlementaires et elle ne permettrait, en tout cas, pas de préparer les choix budgétaires ». Peut-il lui indiquer s'il sera tenu compte de cette observation lors du prochain débat à l'Assemblée nationale sur le budget social.

Bibliothèques (fonctionnement).

44210. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** cet extrait de l'entretien récent de l'historien François Furet avec un journaliste d'un quotidien parisien du matin : « Il y a un vrai problème du livre en France, et il y a un vrai problème de l'accès au livre pour les chercheurs. C'est une carence de l'Etat parce que la demande sociale, elle, existe. Le problème des bibliothèques est posé depuis maintenant vingt ans en France et aucun des gouvernements successifs ne l'a pris à bras le corps, ni n'y a consacré les sommes qu'il faudrait. Donc beaucoup d'entre nous vont aux Etats-Unis pour les facilités que les bibliothèques de ce pays offrent à la recherche ». Peut-il donner son sentiment sur ce jugement de carence, qui ne fait pas de distinction entre la France de la nuit, celle de l'avant 10 mai 1981, et celle de la lumière, celle de l'après 10 mai, selon la terminologie manichéenne employée par le ministre devant l'Assemblée nationale en novembre 1981. (Il lui fait remarquer qu'il n'a jamais répondu à la question écrite qu'il lui avait posé à ce sujet. Il se réserve d'y revenir).

Affaires culturelles (politique culturelle).

44211. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre délégué à la culture** que, dans l'allocution qu'il a prononcée à la Sorbonne le 13 février 1983, M. le Président de la République a déclaré : « De vos débats, nous constaterons plus vite que vous (ne) l'imaginez les retombées permanentes dans notre propre travail ». Il lui demande, un an après, de préciser en ce qui concerne ces « retombées », s'il y a lieu.

Partis et groupements politiques (parti communiste français).

44212. — 6 février 1984. — « Ce que nous n'avions pas prévu, ce que les dirigeants communistes n'avaient peut-être pas prévu eux-mêmes, c'est qu'en recouvrant la liberté de ses décisions, le communisme français en recouvrerait pas la liberté de son jugement ». « Après comme avant la dissolution du Komintern, c'est toujours sur la Russie soviétique de le communisme français tient ses yeux attachés, c'est la Russie soviétique qui reste pour lui le pôle d'attraction permanent et le critère infaillible ». Les lignes qui précèdent sont extraites d'un article publié par Léon Blum dans le Populaire le 18 juillet 1945. **M. Pierre Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si, notamment en ce qui concerne les prises de position du P.C.F. sur les événements d'Afghanistan et de Pologne, elles lui paraissent avoir gardé leur actualité.

Prestations de services (règlementation).

44213. — 6 février 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les raisons pour lesquelles l'arrêté n° 83/54 A du 3 octobre 1983 a ramené le coefficient multiplicateur sur les ventes de pièces détachées d'entreprises de maintenance et des services après vente de 1,626 à 1,50. En effet, il semble que cette diminution des marges obligera la plupart des entreprises à s'approvisionner par petites quantités à des prix d'achats supérieurs, d'où, après application du nouveau coefficient sur ces nouveaux prix d'achat, un prix de vente plus élevé que sous l'ancien coefficient.

Politique extérieure (Angola).

44214. — 6 février 1984. — **M. Georges Mesmin** a appris que le refus de **M. le ministre des relations extérieures** d'accorder un visa d'entrée en France à M. Jonas Savimbi, animateur de l'U.N.I.T.A., tenait au fait que le gouvernement français « entretient des rapports officiels normaux avec le gouvernement de Luanda ». Il lui demande donc quelle est la justification de l'autorisation donnée aux représentants de l'A.N.C. et de la S.W.A.P.O., mouvements similaires à l'U.N.I.T.A., d'établir un bureau officiel de ces mouvements à Paris alors que la France entretient des « rapports officiels normaux » avec l'Afrique du Sud. Il lui demande aussi si le fait, pour la France, d'entretenir des rapports officiels normaux avec la Grande Bretagne et l'Espagne ne devrait pas l'empêcher d'accueillir sur son territoire des membres de l'I.R.A. et de l'E.T.A. Enfin il lui demande si des résistants cambodgiens tels que le Prince Sianhouk et M. Son Sann risquent de ne pas se voir accorder de visa du fait qu'ils luttent, eux aussi, contre un occupant communiste.

Affaires culturelles (politique culturelle).

44215. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est ou non favorable à la proposition du Conseil européen de proclamer chaque année une capitale européenne différente « Centre culturel européen ». Il souhaiterait savoir s'il ne lui semblerait pas judicieux que puissent accéder également au titre de « Centre culturel européen » d'autres villes que les capitales, célèbres par leur valeur artistique ou historique, et s'il entend proposer une telle extension.

Communautés européennes (C.E.E.).

44216. — 6 février 1984. — Un article paru récemment dans la presse sous le titre « La C.E.E. finance la subversion » a mis en cause M. Claude Cheysson, alors qu'il était commissaire européen chargé des relations avec le tiers monde. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il entend ratifier sa position et se défendre des accusations qui ont été portées contre lui.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

44217. — 6 février 1984. — Il semble que le gouvernement belge propose actuellement une législation restreignant les conditions de séjour et d'établissement des immigrés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut comparer les législations existantes dans les différents pays de la C.E.E. les propositions visant à restreindre l'immigration pour chacun d'eux, en exposant en quoi le système français est équivalent ou différent de celui de nos partenaires européens.

Informatique (politique de l'informatique).

44218. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, suivant certaines informations, le programme japonais de recherche concernant les ordinateurs de la cinquième génération a pour but de développer un ordinateur capable d'effectuer un milliard de LI (inférences logiques) par seconde, alors que les ordinateurs traditionnels sont capables d'en effectuer entre 30 000 et 100 000 seulement. Il lui demande si ces informations sont exactes, et les conséquences qu'il convient d'en tirer quant aux recherches françaises dans ce domaine.

Postes et télécommunications (téléphone).

44219. — 6 février 1984. — En Grande-Bretagne, il est aujourd'hui possible d'acheter son téléphone, du fait de la libéralisation du monopole britannique des télécommunications. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** ce qu'il pense de cette formule, quels sont les autres Etats membres où cette libéralisation a également été opérée, et avec quels résultats.

Commerce extérieur (U.R.S.S.).

44220. — 6 février 1984. — Selon certaines informations parues dans la presse, la société Interagra aurait vendu 120 000 tonnes de farine, 50 000 tonnes de viande et 1,3 million de tonnes de céréales à l'U.R.S.S. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si ces informations sont exactes, et ce qu'elle en pense.

Papiers et cartons (emploi et activité).

44221. — 6 février 1984. — Dans certains pays de la Communauté sont fabriqués du papier écologique « falsifié », c'est-à-dire du papier ordinaire coloré par des produits chimiques dans le but de lui donner

l'aspect de papier écologique recyclé. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** si elle est au courant de tels procédés en France, si elle a été saisie de plaintes, et, le cas échéant, ce qu'elle compte faire.

Céramique (commerce extérieur).

44222. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la concurrence des pays d'Extrême Orient, dont sont victimes les entreprises françaises de céramique. Il lui demande si des mesures spécifiques ont été prises en faveur de ce type de fabrication, et lesquelles.

Copropriété (parties communes).

44223. — 6 février 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des aérateurs de climatiseurs installés sur les façades de nos immeubles. Indépendamment du caractère disgracieux et de l'atteinte de l'esthétique des façades, qui est également un problème important se pose un problème juridique sérieux puisqu'il s'agirait en l'espèce d'une modification unilatérale des parties communes. L'installation d'un climatiseur par un locataire ou par un copropriétaire porte atteinte sans aucun doute aux dispositions de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967 régissant le statut de la copopriété des immeubles bâtis. En conséquence, il lui demande s'il existe une législation spéciale régissant l'installation de ces climatiseurs et imposant l'autorisation préalable du Syndicat des copropriétaires en Assemblée générale pour le copropriétaire ou le locataire « Installateur ». Dans la négative, s'il ne serait pas possible de prévoir des textes spéciaux qui seraient une véritable mesure de salut public dans la mesure où nos façades surtout dans les grandes villes déjà ternies par la pollution atmosphérique ont plus l'aspect « d'usines » qu'un aspect humain et accueillant.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44224. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que son prédécesseur et lui même étaient convenus de la grave insuffisance du remboursement des prothèses dentaires ou auditives, des frais et appareils d'optique et avaient promis de réévaluer les remboursements faits par la Caisse d'assurance maladie. Or, il semble qu'aucune amélioration n'a été apportée en ce domaine, alors que des millions d'assurés sociaux sont concernés. C'est pourquoi, il leur demande d'indiquer dans quels délais et selon quelles modalités l'indispensable correction de cette injustice interviendra.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

44225. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de plusieurs jeunes couples de son département qui se sont vu refuser le prêt « jeunes ménages » qu'ils avaient sollicité en 1983 de la Caisse d'allocations familiales « en raison d'une insuffisance de crédits à cet effet » et ont simplement reçu la promesse que leur dossier serait étudié ultérieurement. Cette situation, qui n'est sans doute pas particulière à la Haute-Savoie suscite plusieurs questions : Ya-t-il eu restriction générale des crédits prévus pour ces prêts ? Si c'est le cas, est-il acceptable d'en faire porter le poids à de jeunes foyers qui demandent un prêt précisément parce qu'il ont des revenus modestes ? Et quel sort sera réservé aux demandes non satisfaites en 1983 et représentées en 1984, si entre temps les couples demandeurs dépassent l'âge limite moyen autorisé de vingt-six ans ? Il lui demande de bien vouloir répondre à ces interrogations.

Circulation routière (stationnement).

44226. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que le stationnement payant fonctionnant avec des parcmètres ou des horodateurs dans les centres urbains, suscite certaines difficultés, notamment pour les catégories professionnelles amenées à de fréquents déplacements (médecins, infirmières, commerçants etc...). Il souhaiterait savoir si l'instauration d'une carte d'abonnement mensuel ou hebdomadaire, permettant à son titulaire de se parquer partout sans acquitter le stationnement payant, est ou non une solution juridiquement valable et dans l'affirmative, dans quelles villes cette formule ou d'autres analogues sont actuellement en vigueur.

Santé publique (politique de la santé).

44227. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur les encarts publicitaires paraissant dans les journaux et faisant état de remèdes miracles pour maigrir. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, n'importe quelle personne ou organisme peut ainsi proposer une méthode, dont les conséquences pour la santé de ceux qui s'y laissent prendre peuvent être dramatiques. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étudier d'urgence des mesures visant à limiter ou interdire ce type de publicité.

Santé publique (politique de la santé).

44228. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur les encarts publicitaires paraissant dans les journaux et faisant état de remèdes miracles pour maigrir. Il semble qu'en l'état actuel de la législation, n'importe quelle personne ou organisme peut ainsi proposer une méthode, dont les conséquences pour la santé de ceux qui s'y laissent prendre peuvent être dramatiques. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'étudier d'urgence des mesures visant à limiter ou interdire ce type de publicité.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

44229. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il lui paraît possible d'intervenir auprès de ses collègues du gouvernement pour qu'ils évitent de susciter eux-mêmes un climat d'affrontement (qu'ils disent par ailleurs refuser) entre la majorité et l'opposition lors des débats parlementaires et si les récents propos pour le moins malencontreux de M. Fillioud peuvent être considérés comme les derniers d'une trop longue série d'investives contre les élus de l'opposition.

Communautés européennes (C.E.E.).

44230. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si, pendant les six mois où la France assume la présidence de la Communauté européenne, le Président de la République ou lui-même ont l'intention de consulter les responsables des formations politiques ou des groupes parlementaires de la majorité et de l'opposition pour entendre leurs propositions en matière de renforcement de la coopération européenne.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

44231. — 6 février 1984. — **M. Olivier Guichard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 codifié sous l'article L 47 du livre des procédures fiscales a légalisé l'envoi ou la remise d'un avis de vérification, lequel doit préciser les années soumises à vérification en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix. Un avis de vérification adressé le 24 janvier 1983, indiquant que celle-ci portera sur l'ensemble des déclarations fiscales ou des opérations susceptibles d'être examinées et se rapportant à une période se terminant à la date du 31 décembre 1982, ne paraît pas conforme aux dispositions légales surtout si l'on considère qu'à la date du 24 janvier 1983 l'année 1982 ne peut être vérifiée puisque le contribuable avait jusqu'au 15 avril pour déposer sa déclaration. Il lui demande si le non respect des prescriptions légales entraîne la nullité de la vérification.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

44232. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la récente décision de faire appel aux forces de l'ordre pour contrôler les étiquettes. La mobilisation de gendarmes et de policiers en uniforme risque de créer un climat détestable. Ces mesures de rétorsion, prises à l'encontre du commerce, semblent d'autant plus excessives que les entreprises commerciales doivent tenir compte du tassement de la consommation. Il lui demande s'il n'envisage pas de les reporter.

Politique extérieure (Japon).

44233. — 6 février 1984. — **M. François d'Aubart** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il se considère satisfait de l'utilisation des subventions accordées à l'organisation privée japonaise qui utilise pour ses activités d'enseignement le nom de Alliance française de Nagoya et qui s'élèvent à 360 000 francs par an. Cette organisation, au rayonnement et à l'audience faible et en régression régulière, ne peut prétendre qu'à une centaine « d'étudiants » suivant de deux à quatre heures d'enseignement par semaine donnés par des recrutés locaux français sans aucune formation pédagogique et au bagage culturel insuffisant. Il lui demande de lui présenter les perspectives de cette action coûteuse et son bilan.

Relations extérieures : ministère (personnel).

44234. — 6 février 1984. — **M. François d'Aubart** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la légèreté avec laquelle notre consul de France à Kobé (Japon) cautionne de sa présence des festivités purement publicitaires et commerciales organisées par des sociétés privées japonaises à des dates autres que le 14 juillet. Il lui demande de lui donner des précisions sur cette affaire et les mesures qu'il envisage de prendre pour que notre représentant agisse avec plus de discernement.

Elevage (porcs).

44235. — 6 février 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes économiques que connaissent actuellement les producteurs de porcs. Il lui fait remarquer, d'une part, que depuis le mois de mai les prix sur le marché sont inférieurs en francs courants à ce qu'ils étaient en 1982 : en effet, au mois de novembre 1983, le prix du porc a baissé de 7 p. 100, et on arrive ainsi au résultat de 1 franc inférieur au prix de revient moyen; d'autre part, que les coûts de production se sont aggravés : le prix de l'aliment a progressé de 16 p. 100 sous l'effet de la hausse des prix de l'ensemble des matières premières. Il lui demande quelle solution il préconise afin de maintenir le revenu des producteurs de porcs, sachant que la plongée actuelle des cours est liée : 1° A la permanence des montants compensatoires monétaires. Ils représentent 62 centimes par kilogramme pour les Pays-Bas et 108 centimes par kilogramme pour la R.F.A. 2° A la suppression de tous les montants supplémentaires (taxe à l'importation des pays tiers depuis le 26 septembre). 3° A la réduction des restitutions (subventions à l'exportation vers les pays tiers) de 53 centimes par kilogramme depuis le 6 octobre. 4° Au destockage prématuré des viandes qui ont bénéficié depuis le début de l'année des aides du stockage privé.

Politique extérieure (Japon).

44236. — 6 février 1984. — **M. François d'Aubart** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains aspects de la politique culturelle menée au Japon. Nos services culturels y considèrent que les moyens dont ils disposent ne peuvent être mis à la disposition d'aucun des trente-deux organismes qui sont sous le contrôle de Français expatriés et qui œuvrent au rayonnement de notre langue et de notre culture de façon admirable sous le prétexte qu'ils sont privés. Alors qu'ils accordent une assistance financière importante à plusieurs organismes privés sous contrôle japonais qui sont parfois à but lucratif et dont le rayonnement est dans plusieurs cas très confidentiel. Il lui demande de lui préciser si cette attitude reflète bien la politique gouvernementale et quels sont les choix optionnels juridiques que les Français expatriés au Japon peuvent donner à leurs établissements pour qu'ils remplissent à la fois les exigences de la réglementation japonaise (visas) et celles de nos services culturels.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44237. — 6 février 1984. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si, en cas de cessation d'activités avec prime exceptionnelle, un étalement du paiement de cette prime ne pourrait pas être prévu. Il connaît une personne qui a bénéficié en 1982 d'une prime de départ assez importante sur laquelle elle se trouve imposée cette année. Ne sachant pas que l'étalement fiscal de cette prime porterait sur les cinq ans à venir et non sur les cinq ans passés, elle a utilisé cette somme. Elle ne peut donc payer la somme dont elle doit s'acquitter pour ses impôts.

Successions et libéralités (législation).

44238. — 6 février 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des petites successions en ligne indirecte ou sans lien familial. En effet, dans ce cas là, les droits de succession, les différents frais notariés ou autres, ainsi que les dépenses afférent à l'objet de la succession, comme les réparations, s'il s'agit d'une maison, peuvent dépasser la valeur du legs. Il lui demande donc s'ils ne trouverait pas normal, dans ce contexte là, de tenir compte de la situation financière de l'héritier, qui se trouve pris dans des complications pécuniaires importantes pour jouir de son héritage.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44239. — 6 février 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le mode de calcul des bases d'imposition et du montant des cotisations appliqué aux agents d'affaires et intermédiaires de commerce, en particulier les agents d'assurances, au titre de la taxe professionnelle. Ces contribuables sont imposés sur les salaires versés lorsque le nombre d'employés est supérieur à cinq. Dans le cas contraire, ils sont taxables d'après leurs recettes, mode d'imposition qui semble nettement moins avantageux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une harmonisation du mode de calcul des bases d'imposition et des cotisations dues au titre de la taxe professionnelle par les agents d'assurance.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44240. — 6 février 1984. — **M. Jean-Michel Testu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la possibilité pour les contribuables de déduire de 5 p. 100 de leur montant imposable les dons effectués à des associations reconnues d'utilité publique. Il s'agit d'un avantage évident pour les dites associations se situant en fait à un niveau national. Celles travaillant à un plan local, sur le terrain, par exemple pour les handicapés, n'en bénéficient pas. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser les associations agréées par les D.D.A.S.S., regroupées dans des unions ou fédérations ayant le label de reconnaissance, à recevoir des dons déductibles jusqu'à 5 p. 100.

Etudes, conseils et assistance (entreprises).

44241. — 6 février 1984. — **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les inconvénients qui résultent de l'absence d'une réglementation précise concernant l'exercice de la profession de Conseil en gestion d'entreprise. Il se trouve en effet que les personnes exerçant cette activité ont à connaître, dans l'exercice du mandat à elles confié par des entreprises, des problèmes de comptabilité de celles-ci et soient amenées à intervenir dans ce domaine. Elles sont alors susceptibles d'entrer en conflit, voire d'être poursuivies par les organismes représentatifs des professionnels de la comptabilité dont la profession est, elle tout-à-fait codifiée. Elle lui demande en conséquence quelles mesures pourraient être prises pour permettre aux Conseils en gestion d'entreprise, qui ne font pas de la comptabilité leur activité principale, d'exercer cependant complètement les missions qui leur sont confiées et qui visent précisément à rétablir une saine gestion au sein des entreprises.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations).

44242. — 6 février 1984. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une instruction du 2 décembre 1971 (Bodgi 70101) a étendu par mesure de tempérament la dispense de droit de timbre et d'enregistrement édictée par l'article 1082-III aux copies collationnées d'actes authentiques demandées par les rapatriés aux notaires pour justifier de leurs droits d'indemnisation. La même dispense a été étendue par mesure de bienveillance aux actes de notoriété rédigés en vue d'établir les qualités héréditaires des bénéficiaires de la loi d'indemnisation et la consistance des biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation (instruction du 16 août 1973). Il lui demande si ces mesures ne pourraient pas être étendues aux certificats de propriété qui doivent être établis par les notaires à l'occasion du décès d'un rapatrié bénéficiaire de la loi d'indemnisation.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44243. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des gérants de commerce d'alimentation. En effet bien que salariés, les gérants se voient imputer par les propriétaires de magasins, la responsabilité financière des déficits qui se produisent de plus en plus fréquemment. Cette situation bien que contractuelle est jugée très inquiétante par les gérants. Elle demande, en conséquence, quels contrôles sont envisagés pour déceler les anomalies comptables, et quelles mesures pourraient être prises pour assainir les méthodes de gestion imposée aux gérants salariés.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

44244. — 6 février 1984. — **M. Bernard Lafrance** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le système de l'écrêtement du produit de la taxe professionnelle institué par l'article 15 de la loi du 29 juillet 1975 qui fixe à 10 000 francs par habitant la base d'imposition à partir de laquelle l'écrêtement est opéré. Il lui demande si le gouvernement à l'intention de proposer deux modifications que semblent souhaiter de nombreux élus locaux concernés, *a*) la réévaluation du seuil des 10 000 francs qui n'a jamais été revalorisé depuis 1979 et *b*) le calcul de l'écrêtement non plus à partir de la taxe professionnelle de chaque établissement de la commune, mais de la totalité du produit de cette taxe.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

44245. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'amortissement d'un véhicule utilitaire pour les membres des professions libérales est admis par le Trésor sur une base de 35 000 francs correspondant approximativement au prix d'achat d'un véhicule d'une puissance moyenne; or cette même mesure s'applique aux personnes handicapées qui doivent acheter un véhicule adapté à leur handicap dont le prix d'achat est sensiblement plus élevé que celui d'une voiture de série. En conséquence, il lui demande s'il lui paraît possible d'augmenter le montant de l'amortissement accordé en déduction des revenus des professions libérales lorsqu'une personne handicapée est contrainte d'acheter un véhicule aménagé.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44246. — 6 février 1984. — **M. Jean-Pierre Peniceut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant au regard des dispositions relatives à la T.V.A. Les psychorééducateurs semblent, en effet, assujettis à la T.V.A. par application d'une instruction ministérielle en date du 12 septembre 1983. Or, cette catégorie concourt, tout comme les psychanalystes et les psychologues aux activités de soins et de traitement des personnes telles que définies par l'instruction du 17 février 1981 (T.V.A.-II-5568-a, fv,). Ne serait-il pas dès lors souhaitable de leur faire également bénéficier de l'exonération prévue par ce texte; d'autant que le titre de psychorééducateur s'obtenant au terme de trois années d'études supérieures sanctionnées par un concours très sélectif, et étant un diplôme d'Etat, offre toutes les garanties de qualité des prestations qui pourraient être exigées pour son application.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

44247. — 6 février 1984. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 46 *ter* 2° de l'annexe III au code général des impôts, qui fixe les conditions sous lesquelles les sociétés d'économie mixte entrent dans le champ d'application de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue en leur faveur par l'article 46 *bis*, et qui précise, en particulier, que les bénéfices susceptibles d'être exonérés doivent provenir d'opérations effectuées par ces sociétés dans le cadre des traités de concession prévus aux articles R 321-14 à R 321-16 du code de l'urbanisme. Dans les cas de sociétés d'économie mixte, où les conditions visées aux articles R 321-17 à R 321-23 du code de l'urbanisme sont remplies, il est alors permis de se demander si l'exonération est acquise aux profits que réalise la S.E.M., consécutivement à des opérations dont elle est chargée par les collectivités publiques par voie de conventions approuvées par leurs autorités de tutelle. En effet, lorsque le traité de concession prévoit expressément que la S.E.M. est autorisée à passer toutes conventions utiles en vue de l'aménagement d'une zone dont la réalisation lui est concédée, il peut être prétendu que les opérations d'aménagement qui sont ainsi confiées à la S.E.M. par voie de convention doivent être regardées comme « effectuées dans le cadre traité de concession » dont elle est titulaire, nonobstant la circonstance qu'elles aient fait l'objet de contrats annexes à ce traité. En conséquence, il lui demande si on ne pourrait accorder aux bénéfices retirés par la S.E.M. des opérations d'aménagement susvisés, l'exonération de l'impôt sur les sociétés ?

Chômage : indemnisation (allocations).

44248. — 6 février 1984. — **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** sur les problèmes d'indemnisation posés aux agents des collectivités locales embauchés sous contrats à durée déterminée lorsque leur contrat arrive à expiration. Il est en effet d'usage courant que les collectivités locales (communes, départements) emploient pour effectuer des remplacements des agents sous contrat à durée déterminée. Ces agents qui participent à l'effort de solidarité par la retenue de 1 p. 100 sur les salaires ne perçoivent pas les indemnisations de chômage à l'expiration de leur contrat. En conséquence il lui demande qu'elles dispositions il envisage de prendre à l'avenir pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44249. — 6 février 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 pour les pensions attribuées sur la base d'un taux inférieur à 50 p. 100. Les pensions de vieillesse attribuées à un taux compris entre 25 et 50 p. 100 en application de la réglementation en vigueur avant le 1er avril 1983 ne peuvent plus être révisées pour être portées au taux de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés, lorsque l'assuré atteint soixante-cinq ans ou est reconnu comme inapte au travail entre soixante et soixante-cinq ans, postérieurement au 31 mas 1983. Ainsi, de nombreuses personnes (pour la plupart des femmes) qui avaient demandé la liquidation de leur pension à un taux minoré dès l'âge de soixante ans, du fait d'un taux de calcul de retraite faible et d'une activité professionnelle courte (souvent interrompue pour élever leurs enfants) voient leur pension liquidée à un niveau inférieur à celui auquel elles pensaient avoir droit. Par ailleurs, les titulaires d'une pension d'invalidité dont la dureté des conditions de travail a souvent été à l'origine de cette invalidité et qui ne totalisent pas trente-sept ans et demi de cotisation seront également pénalisés. Il lui demande de bien vouloir considérer ces différentes situations et de prendre les dispositions nécessaires afin que les intéressés ne soient pas lésés.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

44250. — 6 février 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que le décret n° 82-1247 du 31 décembre 1982, relatif au remplacement des conjointes-collaboratrices de commerçants, artisans et membres des professions libérales ne prévoit le remboursement des

frais engagés à cet effet que sur présentation d'un double de bulletin de paye ou d'un état de frais délivré par une entreprise de travail temporaire, excluant ainsi le cas où le remplacement est effectué par une travailleuse familiale salariée d'une association. Elle lui demande s'il ne pourrait être admis qu'un état de frais émanant de l'association employeur du personnel ayant effectué le remplacement puisse être admis, au même titre qu'un bulletin de paye, comme justificatif par les Caisses de régime des travailleurs non salariés non agricoles (T.N.S.N.A.).

Professions et activités sociales (aides familiales).

44251. — 6 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleuses familiales, dont les associations rencontrent actuellement de sérieux problèmes de financement. Le service d'aide à domicile, dont l'amélioration est pourtant leur objectif, connaît au contraire des réductions d'heures d'intervention entraînant parfois des licenciements. Il lui demande la suite qu'il entend donner aux propositions des intéressées pour le maintien de l'emploi dans ce service, la réduction des inégalités constatées selon les employeurs et les départements, la reconnaissance d'un prix de revient réel; et l'interroge sur le projet de table ronde que la profession attend toujours.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44252. — 6 février 1984. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'application des dispositions de la loi du 31 mai 1983 relative au minimum de pension, quant au montant des pensions allouées aux personnes qui ne totalisent pas un nombre suffisant de trimestres d'assurance pour bénéficier d'un niveau de prestations, compte tenu des nouvelles règles de calcul, sinon égal, du moins sensiblement équivalent à celui auquel elles pouvaient prétendre antérieurement. Il souhaiterait savoir à quelles prestations complémentaires peuvent prétendre les intéressés, notamment au titre de la solidarité, selon leur âge et leur niveau de ressources, et quelles mesures exceptionnelles pourraient être prises en faveur de ceux pour qui aucun avantage de cet ordre n'est légalement prévu et qui, compte tenu des informations reçues ou des premières liquidations effectuées par les caisses, pensaient pouvoir compter sur un niveau de ressources supérieur à celui qui leur est finalement acquis.

Entreprises (réglementation).

44253. — 6 février 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, dans une entreprise où un règlement intérieur interdit de fumer aux endroits où des raisons d'hygiène et de sécurité, émanations de vapeurs inflammables par exemple, rendent cette pratique dangereuse, une telle interdiction ne vaut que pour les membres de ladite entreprise ou si le chef d'entreprise est en droit d'obtenir que tout visiteur, quel que soit son titre, se plie aux règles de sécurité.

Commerce et artisanat (commerce de détail).

44254. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Charié** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation professionnelle et sociale des gérantes et gérants mandataires de l'alimentation. Il lui rappelle qu'en réponse aux questions écrites n° **29421** et n° **28691** le 20 juin 1983, un groupe de travail interministériel devait être mis en place, chargé d'examiner, en concertation avec les représentants de la profession, l'ensemble de la situation de cette catégorie particulière de travailleurs et de rechercher les solutions qui pourraient être apportées aux difficultés signalées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles a abouti ce groupe de travail.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

44255. — 6 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves problèmes auxquels se trouve confronté le secteur de la sous-traitance. En effet, malgré les récentes recommandations du gouvernement, les grandes sociétés nationales suspendent leurs commandes et rapatrient leurs travaux pour les traiter dans leurs propres ateliers. Cette situation s'avère dramatique pour les entreprises de sous-traitance qui ont bien souvent réalisé de gros investissements à la demande des donneurs d'ordres, afin de leur fournir un matériel spécialisé. La proposition des pouvoirs publics, qui consiste au versement d'une indemnité par le donneur d'ordre qui aura retiré du travail à un sous-traitant, n'est pas de nature à résoudre les problèmes posés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter la disparition de nombreuses petites et moyennes entreprises de sous-traitance et la mise au chômage d'ouvriers hautement qualifiés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44256. — 6 février 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences pour certains retraités des dispositions de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, l'article 2 de cette loi prévoit que « la pension de vieillesse au taux plein est assortie, le cas échéant, d'une majoration permettant de porter cette prestation à un montant minimum tenant compte de la durée d'assurance et fixé par décret ». Cette disposition s'applique aux pensions de vieillesse prenant effet à compter du 1er avril 1983. Ainsi, les salariés qui ont fait valoir leurs droits à une pension de retraite avant soixante-cinq ans, ne vont plus bénéficier du relèvement de leurs pensions qu'ils étaient jusqu'ici assurés d'obtenir dans leur soixante-cinquième année. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette disposition qui pénalise de nombreux retraités.

Sécurité sociale (prestations).

44257. — 6 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles conclusions le gouvernement entend tirer du récent avis du Conseil économique et social aux termes duquel les prestations de sécurité sociale ont des effets parfois pervers sur le mariage et la famille.

Impôts et taxes (politique fiscale).

44258. — 6 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** quelles conclusions le gouvernement entend tirer du récent avis du Conseil économique et social aux termes duquel les couples mariés sont pénalisés par notre système d'impôts par rapport aux couples non mariés, et les couples avec enfants par rapport aux couples sans enfants.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées : Paris).

44259. — 6 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est dans ses projets, lors de l'agrandissement du musée du Louvre par absorption de la part du Palais construite en vue d'un ministère et qui fut affectée au début de la IIIe République au ministère des finances, de conserver : 1° l'ensemble de salons et de salle à manger qui représente un modèle exceptionnel de l'art décoratif du Second Empire; 2° le bureau du ministre des finances qui, entre autres, présente désormais un caractère historique.

Matériaux de construction (entreprises).

44260. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, que son attention a très vraisemblablement déjà été appelée sur de nombreux sinistres qui ont été provoqués par un enduit extérieur ayant la dénomination de « Lutèce Projext » et utilisé dans le bâtiment. Cet enduit, dont la commercialisation a commencé en 1974, a disparu du marché en 1981 après qu'il ait été mis en cause dans des malfaçons dont ont souffert quelque 15 000 maisons sur lesquelles il avait été posé, et alors qu'il avait fait l'objet d'homologations officielles. A la suite des importants préjudices causés aux utilisateurs, de nombreuses procédures judiciaires sont actuellement en cours, dont la presse écrite et radio-télévisée s'est fait largement l'écho. Selon des informations communiquées par des associations de consommateurs, un accord aurait été conclu entre le fabricant du produit et les compagnies d'assurances intervenant dans le domaine de la construction, en vue de mettre fin aux

procédures en cause et de permettre la mise en œuvre de dispositions techniques et financières appelées à régler l'ensemble des sinistres. Or, à ce jour, aucune solution effective n'a été apportée aux graves problèmes résultant de la pose de l'enduit en question et qui concernent des milliers de personnes. En déplorant ce regrettable état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que les compagnies d'assurances entendent donner à cette affaire afin qu'un règlement des dommages causés intervienne, en toute logique et équité, dans les meilleurs délais possibles.

Matériaux de construction (entreprises).

44261. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a très vraisemblablement déjà été appelée sur de nombreux sinistres qui ont été provoqués par un enduit extérieur ayant la dénomination de « Lutèce Projext » et utilisé dans le bâtiment. Cet enduit, dont la commercialisation a commencé en 1974, a disparu du marché en 1981 après qu'il ait été mis en cause dans des malfaçons dont ont souffert quelque 15 000 maisons sur lesquelles il avait été posé, et alors qu'il avait fait l'objet d'homologations officielles. A la suite des importants préjudices causés aux utilisateurs, de nombreuses procédures judiciaires sont actuellement en cours, dont la presse écrite et radio-télévisée s'est fait largement l'écho. Selon des informations communiquées par des associations de consommateurs, un accord aurait été conclu entre le fabricant du produit et les compagnies d'assurances intervenant dans le domaine de la construction, en vue de mettre fin aux procédures en cause et de permettre la mise en œuvre de dispositions techniques et financières appelées à régler l'ensemble des sinistres. Or, à ce jour, aucune solution effective n'a été apportée aux graves problèmes résultant de la pose de l'enduit en question et qui concernent des milliers de personnes. En déplorant ce regrettable état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que les compagnies d'assurances entendent donner à cette affaire afin qu'un règlement des dommages causés intervienne, en toute logique et équité, dans les meilleurs délais possibles.

Matériaux de construction (entreprises).

44262. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que son attention a très vraisemblablement déjà été appelée sur de nombreux sinistres qui ont été provoqués par un enduit extérieur ayant la dénomination de « Lutèce Projext » et utilisé dans le bâtiment. Cet enduit, dont la commercialisation a commencé en 1974, a disparu du marché en 1981 après qu'il ait été mis en cause dans des malfaçons dont ont souffert quelque 15 000 maisons sur lesquelles il avait été posé, et alors qu'il avait fait l'objet d'homologations officielles. A la suite des importants préjudices causés aux utilisateurs, de nombreuses procédures judiciaires sont actuellement en cours, dont la presse écrite et radio-télévisée s'est fait largement l'écho. Selon des informations communiquées par des associations de consommateurs, un accord aurait été conclu entre le fabricant du produit et les compagnies d'assurances intervenant dans le domaine de la construction, en vue de mettre fin aux procédures en cause et de permettre la mise en œuvre de dispositions techniques et financières appelées à régler l'ensemble des sinistres. Or, à ce jour, aucune solution effective n'a été apportée aux graves problèmes résultant de la pose de l'enduit en question et qui concernent des milliers de personnes. En déplorant ce regrettable état de fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que les compagnies d'assurances entendent donner à cette affaire afin qu'un règlement des dommages causés intervienne, en toute logique et équité, dans les meilleurs délais possibles.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44263. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de lui indiquer les conditions d'accès à l'emploi d'instrumentiste ou panseur dans les hôpitaux et notamment de lui préciser si une aide soignante ayant dix-neuf ans d'expérience peut accéder à cet emploi selon son ancienneté dans sa fonction.

Education : ministère (personnel : Midi-Pyrénées).

44264. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir le nombre de personnels détachés de l'éducation nationale dans le rectorat de Toulouse, département par département et par année, de 1980 à 1984, auprès des Associations culturelles, de loisir, d'éducation.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

44265. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur la situation financière problématique des centres sociaux et socio-culturels. La baisse de la participation financière de l'Etat est de 7 p. 100 ce qui met en péril l'avenir de ces centres, d'autant que les autres organismes financeurs ne prendront pas le relais de l'Etat. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour continuer le travail positif réalisé par les différents centres en faveur des populations les plus défavorisées.

Police (personnel).

44266. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'inégalité qui existe entre les personnels de la police municipale et ceux de la police nationale, sur le plan indiciaire, indemnitaire et de carrière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels de la police municipale et lui demande de bien vouloir lui indiquer si lors de l'élaboration des statuts particuliers, il sera ou non créé un « corps des agents de la police municipale » comparable aux « corps des gardiens de la paix de la police nationale ».

Handicapés (allocations et ressources).

44267. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contrats de rente survie souscrits par les parents d'enfants handicapés. L'article 38 de la loi n° 75-534 (30 juin 1975) d'orientation en faveur des handicapés a volontairement exclu les arrérages des ressources servant au calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact qu'il envisage de supprimer cette disposition et de faire entrer les arrérages de la rente survie dans l'assiette des ressources retenues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés qui constitue le minimum social.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44268. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation difficile que connaît actuellement la profession de fourreur. Depuis le 1er janvier 1983, les ventes réalisées dans cette activité ont été frappées de la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100. Il en est résulté naturellement une baisse de l'activité commerciale qui a atteint le taux de 30 p. 100 par rapport au premier semestre de l'exercice précédent. De très nombreux licenciements, ainsi que des liquidations judiciaires et, des faillites en ont été les conséquences inévitables. Cette main-d'œuvre spécialisée et dont la renommée était mondiale est dans l'obligation de se recycler dans des métiers moins atteints par la conjoncture. Elle risque donc d'être irrémédiablement perdue pour ce secteur de la fourrure. Il lui demande si devant la gravité de la situation il n'envisage pas une retenue de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44269. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qur la situation difficile que connaît actuellement la profession de fourreur. Depuis le 1er janvier 1983, les ventes réalisées dans cette activité ont été frappées de la T.V.A. au taux majoré de 33,33 p. 100. Il en est résulté naturellement une baisse de l'activité commerciale qui a atteint le taux de 30 p. 100 par rapport au premier semestre de l'exercice précédent. De très nombreux licenciements, ainsi que des liquidations judiciaires et,

des faillites en ont été les conséquences inévitables. Cette main-d'œuvre spécialisée et dont la renommée était mondiale est dans l'obligation de se recycler dans des métiers moins atteints par la conjoncture. Elle risque donc d'être irrémédiablement perdue pour ce secteur de la fourrure. Il lui demande si devant la gravité de la situation il n'envisage pas une retenue de la T.V.A. au taux de 18,60 p. 100.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

44270. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le nombre impressionnant de faillites en 1983. (22 708 soit + 11 p. 100 en un an). L'industrie est de loin le secteur le plus atteint (21,1 p. 100 des défaillances). Les faillites touchent des entreprises de plus en plus importantes. Il en résulte naturellement des suppressions d'emplois. Dans une étude récente l'I.N.S.E.E. estimait que 185 000 emplois salariés industriels avaient disparu entre la mi-1982 et la mi-1983, et prévoyait 200 000 autres disparitions entre la mi-1983 et la mi-1984. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour limiter l'inquiétante évolution constatée à ce propos, et ce en dépit de la mise en œuvre du plan de rigueur.

Electricité et gaz (gaz naturel).

44271. — 6 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur les conséquences de l'accord passé en février 1982 sous l'égide des pouvoirs publics entre G.D.F. et l'entreprise algérienne Sonatrach. Le gouvernement vient de prendre la décision de faire payer la totalité de la facture du gaz algérien à G.D.F. Il lui demande quelle justification il peut apporter pour avoir souscrit un contrat de 50 p. 100 de notre approvisionnement à un cours supérieur d'environ 20 p. 100 au prix moyen du marché mondial. Il lui demande compte tenu de la hausse considérable du dollar en 1983 et au début de 1984, qui a largement compensé la réduction des prix du brut de référence, quel est le montant estimé de la charge supplémentaire qui devra être supportée par G.D.F. dont les comptes sont déjà déficitaires de 2,5 milliards pour 1983. Il souhaite également connaître les hausses de tarif qui en résulteront pour les usagers compte tenu du blocage des tarifs des services publics.

S.N.C.F. (personnel).

44272. — 6 février 1984. — **M. Gabriel Kaspereit** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'aux termes de l'article 23 de la loi d'orientation des transports intérieurs (n° 82-1153 du 30 décembre 1982) les règles relatives aux comités d'entreprise sont applicables de plein droit à la nouvelle S.N.C.F. et que des décrets « peuvent fixer les adaptations aux structures spécifiques de l'entreprise, aux nécessités du service public qu'elle a pour mission d'assurer et à l'organisation du groupe qu'elle constitue avec ses filiales ». Il apparaît tout d'abord que le recours à ces décrets d'adaptation n'a pas eu lieu, notamment en ce qui concerne la refonte du système de délégation du personnel. La S.N.C.F. et les organisations syndicales auraient été chargées de mettre au point un protocole d'accord préélectoral, avec l'obligation d'envisager la mise en place des comités d'établissements dans des regroupements géographiques des actuels établissements fonctionnels (ce qui ce traduira par 327 comités) et d'envisager les élections avant la fin de l'année 1983. Les conditions imposées orientent manifestement la structure devant être adoptée. Un nombre aussi élevé de comités d'établissements apparaît comme tout à fait exceptionnel et nécessitera un arbitrage sur le mode de désignation des membres du comité central d'entreprise, car avec 327 comités d'établissements le cas présenté par la S.N.C.F. est unique sur le plan de la jurisprudence. S'agissant d'autre part de la délégation du personnel, les mesures envisagées aboutissent à une spoliation du personnel d'encadrement. Alors qu'il existait, sur ce dernier point, trois collèges (exécution, maîtrise et cadres), il n'est plus prévu que deux collèges (exécution et maîtrise et cadres). Or, l'article 23 précité précisait bien que la loi ne porterait pas atteinte aux dispositions régissant la situation des personnels. La situation ainsi créée aura très vraisemblablement les conséquences suivantes : 1° les comités d'établissements ne joueront aucun rôle utile car ils seront placés auprès de niveaux hiérarchiques ayant des attributions limitées; 2° la solution sera particulièrement onéreuse (au moins l'équivalent de 2 000 agents) sans que les cheminots en retirent un résultat appréciable; 3° la gestion des œuvres sociales sera sous la responsabilité d'un syndicat majoritaire. En dehors des remarques faites, les problèmes relatifs à la compétence des comités d'établissements n'ont toujours pas été réglés, tels que la détermination de la part du budget social qui doit leur être affecté, le transfert de la gestion des installations sociales et la situation des cheminots ayant actuellement une activité dans les services sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui donner tous les éclaircissements possibles sur la mise en place des comités d'entreprises dans la nouvelle S.N.C.F., compte tenu des observations faites ci-dessus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44273. — 6 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des enfants déficients auditifs. Pour nombre de ceux-ci, la communication orale ne peut se faire que grâce au port permanent de prothèses auditives et c'est la seule possibilité qui leur est laissée de sortir du monde du silence. Il est donc indispensable que ces enfants soient appareillés le plus tôt possible. Le développement de leur intelligence et leur équilibre psychologique en dépendent. Or, le coût d'une prothèse auditive est compris entre 4 000 et 5 000 francs et le double appareillage s'avère le plus souvent nécessaire pour une bonne localisation dans l'espace et une meilleure évaluation des bruits. D'autre part, ces prothèses s'usent et doivent être remplacées périodiquement, c'est-à-dire tous les trois ou quatre ans. Alors que 8 000 à 10 000 francs doivent être consacrés à l'acquisition du double appareillage, le remboursement effectué par la sécurité sociale n'atteint que 441 francs, c'est-à-dire un montant inférieur à celui de la seule T.V.A. payée sur cet achat. De plus, il est surprenant qu'un enfant âgé de seize ans ne puisse prétendre au remboursement que d'une seule prothèse. L'entretien de ces prothèses et l'achat des piles sont également à la charge des familles, au delà d'un forfait annuel de 120 francs par prothèse, actuellement accordé par la sécurité sociale. Au regard des frais qui doivent être engagés pour la correction de cette infirmité, la couverture sociale mise en œuvre à cet effet apparaît dérisoire, notamment lorsqu'elle concerne les familles comptant plusieurs enfants mal entendants ou les personnes âgées ne disposant que de faibles ressources. Une substantielle réévaluation des remboursements actuellement appliqués doit donc être envisagée, dans un souci évident de logique et d'équité. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine, en lui rappelant que la presse s'était fait l'écho de décisions prises lors du conseil des ministres du 7 décembre dernier en vue d'une majoration des taux de remboursement des prothèses auditives, majoration qui n'a pas encore été appliquée à ce jour.

Sports (natation).

44274. — 6 février 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les dispositions de l'arrêté du 26 mai 1983 relatif à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur. L'article 3 de ce texte prévoit que le certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur est délivré à la suite d'un stage d'une durée minimum de trois journées, soit vingt-quatre heures. La circulaire n° 83-164 B de la Direction des sports, prise en application de cet arrêté, dispose que l'organisation des stages appartient aux services du ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et qu'elle peut faire l'objet d'une convention entre le directeur régional ou départemental de ce ministère et les employeurs ou organismes de formation. Il lui demande si les conventions dont il est fait état dans ladite circulaire prévoient la rémunération des stagiaires. Il souhaiterait savoir à qui incombe la charge de cette rémunération, si son ministère y participe et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Salaires (montant).

44275. — 6 février 1984. — **M. Jacques Toubon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître la suite qui a été réservée à la décision annoncée par le Président de la République lors du Conseil des ministres du 13 octobre 1982, disant : « je demande en particulier à la Cour des comptes de rassembler des informations précises sur les hautes rémunérations, les privilèges et avantages injustifiés dont bénéficient certaines catégories ». Il souhaiterait savoir s'il est exact qu'instruction a été donnée d'exclure de cette enquête les dirigeants des entreprises financières et industrielles nationalisées en 1982, si ce rapport a été remis au gouvernement et sous quelle forme, et s'il envisage de le porter à la connaissance du public ainsi qu'il l'a fait récemment pour le rapport de M. Giquel relatif à la gestion d'Elf-Erap.

Divorce (législation).

44276. — 6 février 1984. — **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre de la justice** si le greffe d'une Cour d'appel peut délivrer un certificat faisant apparaître qu'il n'y a pas appel sur le divorce, mais que

cet appel est limité soit à une condamnation de pension alimentaire ou condamnation pour avantages compensatoires, notamment quand le divorce est prononcé à la demande des deux parties sans indication des motifs en application de l'article 248-1 du code civil. Ce certificat permettrait éventuellement le remariage des époux concernés.

Communes (personnel).

44277. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles sont les possibilités qui pourraient permettre à un agent communal sténodactylographe, donc agent de catégorie C, d'être promu, par intégration directe, dans un emploi de catégorie B, lorsque cette personne est également titulaire d'un certificat d'aptitude à l'emploi de secrétaire de mairie, dans les communes de moins de 2 000 habitants, certificat qui n'a pas été pris en compte au moment d'une mutation de l'intéressée.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

44278. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la signification de sa déclaration concernant le Conseil constitutionnel, le 21 janvier à Montpellier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces propos concernant « la place du politique dans une décision apparemment juridique » ne peuvent pas être interprétés comme une nouvelle attaque contre l'indépendance et la neutralité du Conseil constitutionnel ?

Départements (conseils généraux).

44279. — 6 février 1984. — Par la question écrite n° **29573** en date du 28 mars 1983, **M. Bruno Bourg-Broc** avait demandé à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si les Conseils généraux étaient en droit de voter en faveur des fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des départements, des indemnités nouvelles lorsque ces agents ont reçu une affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983, M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation donnait une réponse négative en indiquant que les Conseils généraux ne sont pas légalement compétents pour fixer un régime indemnitaire particulier des personnes d'Etat mis à la disposition des départements. Or, lors du cinquante-troisième congrès de l'Assemblée des présidents des Conseils généraux, sept questions lui avaient été posées par Jean-François Deniau, président du Conseil général du Cher, dont la suivante : « Le Conseil général doit pouvoir déterminer librement les indemnités qu'il accorde au personnel mis à sa disposition en fonction de ses responsabilités nouvelles ? ». La réponse de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été publiée dans les termes suivants par l'Assemblée des présidents de Conseils généraux : « l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 dispose que les personnels mis à disposition restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Par ailleurs, les textes concernant les indemnités que les Conseils généraux peuvent verser aux fonctionnaires de l'Etat mis à disposition des indemnités nouvelles, lorsqu'ils ont conservé des fonctions analogues à celles qu'ils occupaient avant le transfert de l'exécutif. En revanche, dans les cas plus exceptionnels où les agents mis à disposition ont reçu une nouvelle affectation comportant un accroissement réel de leurs responsabilités, les indemnités qui leur sont versées doivent tenir compte des fonctions qu'ils exercent effectivement ». Il lui demande, en conséquence, si les termes de la réponse publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983 ne sont pas en contradiction avec la réponse donnée à ce sujet à l'occasion du cinquante-troisième congrès de l'Assemblée des présidents de Conseils généraux.

Communes (personnel).

44280. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation d'une sténodactylographe titulaire du cadre départemental qui, du fait, de la mobilité professionnelle de son mari, militaire, a été nommée en treize ans dans cinq départements différents, sans que son statut de titulaire et son ancienneté aient pu être pris en compte à chaque nouvelle mutation. Onze ans après sa première titularisation, cet agent est classé au quatrième échelon de son grade. Il lui demande donc dans quelles conditions il serait possible de prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté de l'intéressée, les services effectués en tant que non titulaire dans les autres départements.

Départements (personnel).

44281. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions les présidents des Conseils généraux sont susceptibles d'accorder des indemnités représentatives de logement à des agents dont les fonctions exigent qu'ils soient logés par nécessité absolue de service ou par utilité de service, notamment certains chauffeurs et certains agents du service intérieur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44282. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer les corps des personnels des services extérieurs de l'Etat concernés par les dispositions du décret n° 68-560 du 19 juin 1968 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires alloués à certains personnels administratifs titulaires des services extérieurs.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44283. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui indiquer le montant moyen, par agent et par catégorie, des primes versées annuellement par chaque ministère.

Départements (personnel).

44284. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer dans quelles conditions les agents recrutés par les départements au niveau de la catégorie A par la voie du concours, après avoir effectué un certain nombre d'années en tant que fonctionnaires de l'Etat de catégorie B, sont susceptibles de bénéficier d'une prise en compte de leur ancienneté de service dans cette dernière catégorie.

Cour des comptes (chambres régionales des comptes).

44285. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le nombre d'agents du cadre national des préfectures affectés, à l'issue de la sélection qui s'est déroulée au printemps 1983, dans les emplois de conseillers des Chambres régionales des comptes.

Collectivités locales (personnel).

44286. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de lui indiquer si l'inspection du travail, est compétente pour contrôler la situation d'agents engagés par les collectivités locales, sous le régime du contrat de droit privé, et affectés à l'exploitation du domaine privé de ces collectivités.

Pétrole et produits raffinés (entreprises).

44287. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les répercussions de l'affaire des avions renifleurs sur le crédit de la France à l'extérieur. En effet, cette campagne basse et honteuse contre des dirigeants de l'opposition mais aussi contre la société Elf-Erap a des conséquences sur la position de notre pays à l'étranger car elle atteint notre réputation. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour que d'une part une enquête soit menée auprès de nos représentations à l'étranger sur les portées de cette campagne et que d'autre part, une action d'information soit menée pour la promotion de la société Elf-Erap.

Crimes, délits et contraventions (meurtres et coups et blessures volontaires).

44288. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les meurtres et blessures de policiers en service. En effet, la recrudescence de la criminalité vise désormais de plus en plus, la police nationale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser le nombre de meurtres, assassinats et blessures de policiers, C.R.S. et gendarmes durant les six dernières années.

Police (personnel).

44289. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un projet de décret portant sur un code de déontologie du policier. Ce projet de décret suscite un certain émoi parmi les syndicats de policiers, car il met en cause leur respectabilité. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ce projet sera rapidement rendu public et pour le moment s'il lui est possible de le communiquer à la représentation parlementaire.

Transports aériens (tarifs).

44290. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais de remboursement des billets d'avion perdus ou volés, par la Compagnie nationale Air France. En effet ce délai est fixé actuellement à plus de dix-huit mois, ce qui entraîne parfois des difficultés financières pour les passagers sur de très longs courriers. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour ramener ce délai à une durée beaucoup plus raisonnable.

Arts et spectacles (audiovisuel).

44291. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'aide à la création des « vidéo clips ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des aides financières ont été apportées à cette création en 1983, et si d'autres sont prévues pour l'année 1984.

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

44292. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les manifestations en faveur de la survie de l'enseignement privé qui ont été organisées à travers la France depuis 1982. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la liste de ces manifestations ainsi que la somme cumulée de leurs participants estimés par les services de police.

Arts et spectacles (propriété artistique et littéraire).

44293. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les récentes difficultés survenues après la saisie de vidéocassettes commercialisées avant la durée prescrite par la loi. Il lui demande donc si ces dispositions de durée qui apparaissent assez contraignantes ne pourraient pas être réexaminées sous certaines conditions.

Parlement (élections sénatoriales).

44294. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la participation des membres de Conseils régionaux aux prochaines élections sénatoriales de 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les conseillers régionaux seront considérés comme grand électeur sénatorial au titre de ce mandat.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

44295. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la politique gouvernementale de restructuration des grands secteurs industriels en difficulté. L'élaboration de cette politique mérite un débat national. Il lui demande donc s'il compte organiser sur cet important dossier un débat de politique générale devant la représentation parlementaire.

Communes (finances locales).

44296. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les adaptations à apporter à la dotation globale d'équipement. En effet, de nombreux élus souhaiteraient la voir évoluer vers un système à deux vitesses : retenir certains critères objectifs, notamment pour les petites communes mais aussi conserver la part de dotation globale d'équipement attribuée sur les critères d'investissement. Il lui demande s'il compte proposer des modifications allant dans ce sens.

Communes (finances locales).

44297. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 88-1122 du 22 décembre 1983 « relatif au concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement de la mise en œuvre des documentations d'urbanisme », et en particulier sur les conséquences de ce décret sur le budget des agences d'urbanisme là où elles existent. Instruments de travail et d'aide à la décision des élus, les agences d'urbanisme ont fait leurs preuves et ont fort bien rempli cette double mission. Cette double mission se retrouvait dans le double financement des agences d'urbanisme, puisque pour l'essentiel, un tiers des besoins en financement des agences était assuré par l'Etat et les deux autres tiers par les collectivités locales. La réduction de 10 p. 100 du montant de la participation de l'Etat telle qu'elle apparaît dans la loi de finances pour 1984 est une remise en cause qui porte sur le fond et sur la forme. Sur la forme, elle porte atteinte au principe du non-transfert de charge édicté lors de la mise en place de la décentralisation. Sur le fond, elle laisse à penser que l'Etat entend se priver d'une coordination technique entre les politiques locales et les politiques nationales en matière d'urbanisme, coordination que réalisaient, pour ce qui est de leurs compétences, les agences d'urbanisme. On peut donc s'interroger sur le devenir des agences d'urbanisme face à une décision inconsidérée, tardive et non négociée, qui est intervenue alors que de nombreux Conseils d'administration, où l'Etat est représenté, ont voté le budget de leur agence d'urbanisme en se fiant au contenu d'une lettre de M. le Premier ministre qui précisait que les crédits de subvention aux agences d'urbanisme pour 1984 seraient fixés au même niveau que pour 1983. Non négociée, cette décision est inconsidérée car elle place les agences d'urbanisme dans une situation sans issue sinon celle de licencier; on veut donc croire que cette décision a été prise sans qu'on ait conscience de ses conséquences. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin de garantir l'avenir des agences d'urbanisme. A ce sujet, il lui demande de préciser l'interprétation du décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983. En effet la logique voudrait que l'exécution de ce décret attribue aux collectivités locales disposant d'une agence d'urbanisme les 10 p. 100 qui manquent à la ligne spécifique inscrite à la loi de finances.

Communes (finances locales).

44298. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récents événements survenus en Tunisie et au Maroc, qui ont eu pour origine une hausse importante des denrées alimentaires de base et soulignent la nécessité politique pour l'Europe d'être capable de dégager des excédents de sa production agricole. Or, au moment où ces événements dramatiques se déroulaient dans ces deux pays amis de la France, M. le Premier ministre, alors au Portugal, préparait et accélérait le processus d'entrée dans la C.E.E. de l'Espagne et du Portugal. Il est probable que l'élargissement de la C.E.E. fera courir un risque politique grave aux pays riverains de la Méditerranée en les privant à terme du bénéfice des accords d'association de 1969 et de coopération de 1976. En effet, l'Europe ne pourra, à l'évidence, à la fois recevoir les produits agricoles et industriels de ses nouveaux membres et conserver aux pays du Maghreb des droits tarifaires avantageux. Il lui demande pourquoi la France, exerçant la présidence de la C.E.E., n'a pas adopté une mesure

analogue à celles qu'ont immédiatement prises les américains en matière d'aide politique et alimentaire envers ces deux pays; si le dialogue Nord-Sud n'est plus d'actualité ? ou bien si l'Europe n'aurait plus, dans ses stocks, suffisamment de produits de base lui permettant d'aider ces deux pays ? Enfin, la France, qui préside la Communauté européenne, a-t-elle envisagé le risque de déstabilisation de la ceinture sud méditerranéenne lorsqu'elle milite d'une façon hâtive en faveur de l'élargissement ?

Circulation routière (sécurité).

44299. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quel a été l'impact des campagnes nationales décidées par le Centre national de prévention routière; dans quelle mesure ces campagnes se traduisent par un infléchissement du nombre des accidents routiers ou par une moindre gravité. Il lui demande également quel a été le montant des crédits mis à disposition du centre par l'Etat au cours des cinq dernières années et quelles seront les orientations définies pour les prochaines campagnes.

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation).

44300. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la répartition géographique des C.I.O. par académie, ainsi que les critères définis pour leur implantation. Il lui demande quelle est la part de l'Etat dans l'attribution des subventions de création pour chacune des catégories, ainsi que le programme prévu pour la prochaine année scolaire.

Bibliothèques (lecture publique).

44301. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est, pour les mois à venir, sa politique dans le domaine de la lecture publique : quelles seront les bibliothèques créées, quelle sera la participation de l'Etat aux différentes actions conduites. Il lui demande si les crédits de fonctionnement ont, au cours des cinq dernières années, connu une évolution sensible. Il lui demande enfin quelle sera la politique conduite en matière de personnel, tant au niveau de l'encadrement administratif qu'en ce qui concerne les agents chargés de l'accueil.

Arts et spectacles (artistes).

44302. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle est la part jouée par l'Etat dans les programmes d'aide à la construction d'ateliers d'artiste. Il lui demande quels ont été les programmes bénéficiaires d'aides au cours des deux dernières années, quels sont les programmes en cours de réalisation.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

44303. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelle a été au cours des cinq dernières années la politique conduite en faveur du personnel des musées. Quels ont été les effectifs recrutés tant au niveau du personnel d'encadrement que des agents chargés de l'accueil. Il lui demande quelles ont été les initiatives prises pour un assouplissement des horaires d'ouverture au public, ainsi que les statistiques sur le taux de fréquentation de ces établissements. Il lui demande s'il apparaît des divergences entre les musées selon qu'ils ont une vocation générale et locale ou selon qu'ils ont une vocation spécialisée.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques).

44304. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les orientations du programme de restauration des monuments historiques pour l'année 1984. Il lui demande quelle est la répartition régionale des crédits affectés par l'Etat à ces opérations.

Enseignement (pédagogie).

44305. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle a été la progression des moyens accordés aux C.R.D.P. et C.D.D.P. au cours des cinq dernières années, tant en ce qui concerne les moyens en personnel que les crédits de fonctionnement. Il lui demande également quelle a été pour cette même période l'évolution des publications éditées à l'initiative des centres. Il lui demande enfin s'il existe dans ce domaine un bilan par académie et quelles en sont les grandes lignes.

Circulation routière (sécurité).

44306. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des transports** quel est le bilan de l'action conduite depuis deux ans dans le domaine de la formation des conducteurs et quelles seront les orientations définies pour les actions à venir au cours de l'année 1984. Quels seront les moyens mis en œuvre à cette fin ?

Départements (personnel).

44307. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'une bonne part de l'action sociale dont bénéficient les agents du Cadre national des préfectures est prise en charge par des associations subventionnées par les départements. Or, il apparaît que ce financement par la collectivité départementale d'une action sociale en faveur d'agents de l'Etat n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de l'action sociale en faveur des agents du Cadre national des préfecture s'effectue sous l'égide de son ministère et grâce à des financements organisés par celui-ci.

Départements (personnel).

44308. — 6 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait que dans un certain nombre de préfectures, les actions de formation professionnelle des personnels de catégorie B, C et D sont prises en charge par des associations financées essentiellement sur le budget des départements. Or, il apparaît que le financement de ces actions de formation par les départements, n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'ensemble de la formation des agents de catégorie B, C et D du Cadre nationale des préfectures s'effectue grâce à des financements de son ministère.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Rhône-Alpes).

44309. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer combien de salariés ont été licenciés pour raisons économiques, dans la région Rhônes-Alpes et dans le département de la Haute-Savoie, en 1982 et 1983 et combien d'entre eux ont retrouvé un emploi et dans quels délais.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

44310. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser, pour les années 1982 et 1983 : 1° combien de licenciements pour motifs économiques ont été autorisés par ses services; 2° combien ont été refusés.

Politique économique et sociale (politique industrielle).

44311. — 6 février 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement est favorable à l'organisation d'un débat, dès les premiers jours de la prochaine session

ordinaire de printemps de l'Assemblée nationale, sur sa politique de « restructuration industrielle » qui suscite pour le moins beaucoup d'interrogations et d'inquiétudes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés).

44312. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des établissements de soins privés à but non lucratif. Les déficits des hôpitaux à but non lucratif ont progressé en 1983. Or, contrairement aux années précédentes, les D.D.A.S.S. se sont refusées à accorder les compléments budgétaires indispensables pour payer au moins les dépenses incompressibles. De plus, l'augmentation du prix de journée a été fixée pour 1984, par circulaire, à 6,40 p. 100. Cette hausse ne permettra pas de couvrir les nouvelles charges (abaissement de la durée du travail, mise en place des lois Auroux, charges sociales) et les accords salariaux, pourtant agréés par les pouvoirs publics. L'application à ces établissements du budget global au 1er janvier 1985, risque même d'aggraver la situation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage, afin d'éviter que ne soient prises des décisions qui ne pourraient manquer d'avoir des répercussions sur la qualité des soins de ces établissements et sur leur personnel.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : bénéficiaires).

44313. — 6 février 1984. — **M. François Loncle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés d'application de l'article 8 du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982 en tant qu'il concerne les périodes équivalentes. A cet egard, il lui expose le cas d'un assuré dont la Caisse artisanale comme la Caisse régionale d'assurance maladie refusent d'examiner la situation au regard de l'article 70-2 du décret du 29 décembre 1945 modifié, pour ses années d'activité auprès de son épouse chef d'entreprise artisanale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures précisant à quel organisme incombe l'instruction des demandes de validation de périodes équivalentes, afin que ne soient pas méconnus les droits reconnus par l'article L 331 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44314. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les retraités. Ceux-ci voient depuis plus de deux ans leur pouvoir d'achat diminuer. Pour l'année 1983, ils ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 puisque les retraites ont été revalorisées de 8 p. 100 alors que l'on sait aujourd'hui que l'inflation a été pour l'année 1983 de 9,3 p. 100. Après l'annonce faite, avant consultation des instances compétentes, d'une revalorisation des pensions du régime général de la sécurité sociale et des régimes alignés de 1,80 p. 100 au 1er janvier 1984 et de 2,20 p. 100 au 1er juillet prochain, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de prévoir une augmentation supplémentaire afin que la revalorisation globale pour 1984 soit au moins égal au taux d'inflation constaté pour la même année.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

44315. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** des réflexions d'une entreprise de textile de la commune de Tarare (Rhône), suscitées à l'occasion de l'augmentation des timbres fiscaux utilisables sur les lettres de change, augmentation qui a été portée de 2,00 à 2,50 francs à effet du 15 janvier 1984. Il lui fait remarquer que le pourcentage d'augmentation est de 25 p. 100 alors que les prix du textile restent toujours bloqués... Il lui fait également observer que le 16 janvier 1984 au matin, le préposé du Centre des impôts chargé de la vente des timbres fiscaux, n'était toujours pas informé de la nouvelle tarification. Le Centre des impôts de Tarare ne disposant pas, ce jour là, des nouveaux timbres, les buralistes de la commune ne pouvaient pas, *a fortiori*, en être munis. Il lui demande si de tels agissements ne relèvent pas d'un laxisme, d'une désinvolture et d'une insouciance à l'égard des commerçants et industriels pour le moins regrettable et désobligeante.

Sécurité sociale (cotisations).

44316. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences fâcheuses qu'entraîne la brièveté des délais entre la prise de connaissance, par les entreprises, de certaines dispositions réglementaires les concernant et leurs applications effectives. Il peut lui citer l'exemple d'une société de textile de sa région qui s'est trouvée dans l'impossibilité d'appliquer dans les temps, les dispositions du décret du 30 septembre 1983, majorant de 1 p. 100 la cotisation d'assurance vieillesse, à compter du 1er janvier 1984, du fait que cette entreprise, pratiquant le décalage de la paye, s'est vu informée trop tardivement des nouvelles dispositions en vigueur. Les incidences directes d'une telle situation (perte de temps, frais administratifs importants, perturbation des services) vont à l'encontre d'une gestion saine et rigoureuse, indispensable au bon fonctionnement de toute entreprise. A l'heure où l'âpreté de la concurrence internationale se fait de plus en plus sentir, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun que les modifications concernant, notamment, les taux de charges sociales, ou le plafond de la sécurité sociale, paraissent au *Journal officiel* au minimum trois semaines avant leur date d'application, les entreprises bénéficiant ainsi d'un délai d'information plus raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles dispositions les concernant.

Impôts sur le revenu (charges déductibles).

44317. — 6 février 1984. — **M. Maurice Sergheraert** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur l'article 88 de la loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 qui définit, par un arrêté ministériel du 20 avril 1982, les modalités de déduction des dépenses faites pour économiser l'énergie. L'article premier précise que sont déductibles la fourniture et la pose de récupérateurs de chaleur sur les fumées de chaudières, à l'exclusion des systèmes d'obturation des conduits de fumée. Certains fabricants proposent l'installation de foyers en fonte à l'intérieur des cheminées à feu de bois et orientent leur publicité sur la déduction fiscale de cette installation. Cependant, lorsque l'immeuble comporte également une installation de chauffage central, les services des impôts refusent la déduction des frais d'achat et de pose de ces foyers lorsqu'ils ne sont pas raccordés à la canalisation du chauffage central existant, et assimilent ces appareils à des chauffages d'appoint ne constituant pas le mode de chauffage habituel du logement. Aussi lui demande-t-il, afin de lever toute ambiguïté résultant de l'interprétation de la loi de finances, si les frais d'achat et de pose de ces foyers ne sont effectivement pas déductibles dans le cadre des dépenses faites pour économiser l'énergie.

Sécurité sociale (caisses).

44318. — 6 février 1984. — La loi du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, dispose dans l'article 3 : « que siégent avec voix consultative : « Deux représentants du personnel de la Caisse élus dans les conditions prévues par l'article 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise ». Des mesures complémentaires devraient être prises, soit par voix législative, soit par voix réglementaire afin d'expliciter les dispositions de la loi sur ce point particulier. **M. Olivier Stirn** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer ses intentions à cet égard et plus précisément s'il entend comme c'est la règle en matière d'élection de délégué du personnel de prévoir deux collègues, l'un pour l'encadrement, l'autre pour le personnel d'exécution.

Profession et activités paramédicales (psychoréééducateurs).

44319. — 6 février 1984. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la profession des psychoréééducateurs. Il lui demande en effet, quelles mesures il compte prendre afin que ces professionnels puissent d'une part voir leurs actes professionnels remboursés par l'assurance maladie et d'autre part, bénéficier du même statut que les professions paramédicales dont les actes font déjà l'objet d'un remboursement; conformément à l'engagement pris par M. François Mitterrand, devant la Fédération française des psychoréééducateurs en 1981.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

44320. — 6 février 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'article 12 de la loi du 2 janvier 1984, qui a pour but de valider comme période de travail le temps de chômage que les mineurs licenciés de 1948 ont subit du fait de leur licenciement. Il a eu l'occasion de le dire lors du débat de l'Assemblée nationale du 21 décembre, il ne peut que se réjouir d'une telle mesure sociale qui met un terme à une injustice flagrante. Cependant, le caractère restrictif de celle-ci le surprend et les mineurs sont en droit d'attendre l'application de la loi d'amnistie du 4 août 1981 à tous ceux qui ont été victimes de la répression pour activité syndicale lors des grèves intervenues entre 1947 et 1981. Ce droit à réparation a d'ailleurs été accordé aux travailleurs de l'Etat ou de la fonction publique, des P.T.T., de la S.N.C.F., d'E.D.F. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et les délais d'application de celles-ci, afin que les revendications légitimes et urgentes des mineurs soient satisfaites.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44321. — 6 février 1984. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés du régime général, âgés de 60 ans et présentant 150 trimestres validés de cotisation vieillesse, qui n'ont que très peu d'années à ce titre après avoir travaillé comme aides familiaux non salariés pendant la plus grande partie de leur vie. Ces assurés sociaux ne peuvent prétendre dès 60 ans qu'à la retraite au titre de leur activité salarié, leur activité non salariée ne donnant lieu à la liquidation de leurs droits qu'à 65 ans. La pension qui leur est attribuée ne peut donc leur procurer les moyens de vivre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces salariés, qui n'ont jamais été chefs d'exploitation, l'égalité devant la retraite avec l'ensemble des autres salariés, et ce, en attendant que tous les travailleurs bénéficient rapidement de la retraite dès 60 ans.

Energie (politique énergétique).

44322. — 6 février 1984. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître les raisons du retard de la mise en place de la Commission d'évaluation du prix supplémentaire que peut supporter une énergie nouvelle par rapport à une énergie importée. Cette Commission demandée par le Conseil économique et social en 1982, à sa connaissance, n'a pas été créée pour cela. Les travaux de cette Commission permettraient, en particulier, d'établir le coût exact des charbons importés et des charbons nationaux.

Constructions navales (commerce extérieur).

44323. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que, pour des raisons diverses, des armateurs français ont recours à des chantiers navals étrangers pour moderniser ou augmenter leur flotte de commerce. Il lui demande de préciser : 1° quel est le nombre d'unités de bateaux qui ont été construits à l'étranger au cours de la période de 1973 à 1983 et commandés par des armateurs français; 2° quel a été, au cours de la même période, le tonnage global des bateaux construits à l'étranger destiné à la France; 3° quels sont les pays étrangers qui ont construit pendant le même laps de temps des bateaux acquis par la France et quelle a été la part de chacun de ces pays étrangers en unités et en tonnage.

Constructions navales (commerce extérieur).

44324. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, que plusieurs pays étrangers, pour équiper leur flotte de pêche de haute mer, d'une part, et pour équiper leur flotte du commerce, d'autre part, ont commandé leurs navires aux chantiers navals français. En général, les acheteurs étrangers se déclarent satisfaits de la qualité de la construction navale française. Il lui demande de préciser : 1° combien de bateaux ont été construits par les chantiers navals français au compte de pays étrangers au cours de la période de 1973 à 1983 en soulignant le tonnage global de toutes ces unités; 2° quels furent les pays étrangers acquéreurs de ces bateaux au cours de la même période en précisant le nombre d'unités acheté par chacun d'eux en ajoutant le tonnage.

Constructions navales (emploi et activité).

44325. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir faire connaître quelle a été l'activité globale dans la construction navale en France : 1° au cours de la période des dix dernières années, en tonnage et en nombre d'unités de bateaux de commerce dans l'ensemble des chantiers navals français; 2° au cours de chacune des dix années de 1973 à 1983, toujours en tonnage et en nombre d'unités de bateaux construits.

Sport (lutte contre le dopage).

44326. — 6 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38110** (*Journal officiel* A.N. du 26 septembre 1983) relative à l'insuffisance de sanctions contre le dopage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Produits chimiques et parachimiques (entreprises).

44327. — 6 février 1984. — **M. André Lajoinie** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° **38778** du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Ventes (ventes aux enchères).

44328. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32953** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

44329. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32954** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

44330. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32955** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Foires et marchés (marchés d'intérêt national).

44331. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **32958** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (abricots : Languedoc-Roussillon).

44332. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33248** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes : Pyrénées-Orientales).

44333. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33296** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (raisins).

44334. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33783** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44335. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33839** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44336. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33841** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44337. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la sécurité publique,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33842** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel).

44338. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34221** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44339. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34223** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (personnel).

44340. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34224** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44341. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34226** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44342. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34227** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Police (fonctionnement).

44343. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34228** publiée au *Journal officiel* du 20 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (politique de l'éducation).

44344. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34809** publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (politique de l'éducation).

44345. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34810** publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

44346. — 6 février 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions les médecins étrangers pourront désormais obtenir un diplôme français de spécialité médicale compte tenu des modifications apportées par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 qui a substitué aux certificats d'études spéciales le système de l'internat de médecine spécialisée.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs indépendants : calcul des pensions).

44347. — 6 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications des artisans et commerçants en matière d'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. En effet, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 s'applique aux artisans pour la période d'activité et pour la durée d'application à leur régime d'assurance vieillesse pour la période postérieure à 1973. Aussi il lui demande s'il envisage d'adapter les dispositions de cette ordonnance à la période d'activité artisanale ou commerciale accomplie avant 1973 dès lors que ces professions ont vu au 1er janvier 1984 leurs cotisations d'assurance vieillesse augmenter d'un point.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

44348. — 6 février 1984. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les aspirations et revendications des handicapés formulées dans la charte mise au point par la Fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et ayants droit, au cours des travaux de son congrès national de Lorient (13-18 septembre 1983) et lui demande s'il entend engager une action conformément à leur attente.

Service national (report d'incorporation).

44349. — 6 février 1984. — **M. Alain Mayoud** interroge **M. le ministre de la défense** sur la situation de futurs appelés du contingent de la région Rhône-Alpes qui font l'objet de reports

d'incorporation injustifiés de la part des autorités militaires. D'après les cas qui lui ont été soumis, il a pu constater que les personnes se trouvant dans cette situation étaient principalement de futurs appelés bénéficiant déjà d'un emploi sur le marché du travail. Il apparaît en outre qu'une priorité d'incorporation est donnée aux appelés demandeurs d'emploi ou en situation de chômage. Beaucoup de ces jeunes gens ayant prévenu leur employeur de leur départ sous les drapeaux, il lui demande de préciser les raisons d'un tel report, ainsi que la date à laquelle les intéressés devraient être incorporés.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

44350. — 6 février 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la dégradation des conditions de travail à la Bibliothèque nationale. Elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme au laisser-aller qui règne dans certains départements de la bibliothèque. Elle s'étonne que le prix de la carte annuelle soit si élevé (100 francs) tandis que l'accès aux autres bibliothèques (Arsenal, Opéra, Conservatoire national de musique...) est gratuit et elle lui en demande la justification.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine).

44351. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer,** sur la situation du « Belem », bateau musée amarré sur les berges de la Seine depuis deux ans et demi. Il lui demande de lui préciser la destination envisagée pour ce navire et s'il pourrait autoriser son retour en Bretagne.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44352. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des retraités ayant obtenu la liquidation de leur pension antérieurement au 1er avril 1983, avant d'avoir atteint leur soixante-cinquième anniversaire et ce, en application de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Il semblerait que les dispositions de cette loi soient interprétées de façon trop restrictives car les nouvelles règles relatives au minimum de pension s'appliquent non seulement aux pensions liquidées après le 1er avril 1983, mais également à celles dont la révision devait intervenir après le 1er avril 1983. Il lui rappelle ses assurances données le 12 décembre dernier à la tribune de l'Assemblée nationale, lors de la discussion du texte portant diverses mesures d'ordre social, d'apporter une solution satisfaisante à ce problème. Il lui demande s'il envisage de donner les instructions nécessaires pour qu'il soit remédié de façon satisfaisante à la situation actuelle, particulièrement inéquitable, de ces retraités.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

44353. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984, ratifiant et modifiant l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 portant modification de certaines dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et relative à la cessation d'activité des fonctionnaires et des agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et l'ordonnance n° 82-298 du 31 mars 1982 relative à la cessation progressive d'activité des agents titulaires des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Aux termes de cette loi, les agents de l'Etat et des collectivités locales qui se trouvent en cessation progressive d'activité ne peuvent passer en cessation anticipée d'activité sans attendre de remplir les conditions de la mise à la retraite. Il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir le dispositif actuel, en accordant à ceux qui le souhaitent le droit de cesser plus tôt leur travail à mi-temps, mesure qui libérerait des emplois.

Prestations de services (réglementation).

44354. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la dégradation de la situation financière des commerçants et réparateurs d'appareils électro-ménager qui doivent faire face à la concurrence de la grande distribution et dont les prestations de service viennent d'être réglementées par l'arrêté n° 83-54/A du 4 octobre 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette catégorie socio-professionnelle de pouvoir disposer d'une certaine liberté tarifaire susceptible de leur permettre d'honorer plus aisément leurs échéances.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

44355. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de la Confédération française de l'infirmité civile devant la rigueur des Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, lorsqu'elles émettent leur avis nécessaire pour l'octroi des cartes d'invalidités ou d'allocations aux personnes handicapées. La Confédération a, en effet, constaté que les C.O.T.O.R.E.P. retirent à des personnes handicapées leur carte d'invalidité et diminuent le taux d'allocation compensatrice pour besoins de tierce personne alors que leur état est demeuré stationnaire. Il lui rappelle, à ce propos, que le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a précisément adopté « quarante mesures en faveur des handicapés », dont l'une d'elle avait pour but de modifier le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., afin de mieux évaluer le handicap. La rigueur des décisions actuelles étant en contradiction avec les intentions gouvernementales, il lui demande quelles instructions il a l'intention de donner, en vue de remédier à cette situation particulièrement mal ressentie par les handicapés et leurs familles.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (musées).

44356. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il est exact que l'entrée à demi-tarif dans les musées nationaux a été supprimée pour les familles nombreuses.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Morbihan).

44357. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude des commerçants et artisans du Morbihan devant l'accroissement des demandes de création et d'extension de grandes et moyennes surfaces dans ce département. Il lui demande s'il envisage, ainsi qu'il l'a déclaré dans sa réponse à la question écrite n° **38933** publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984, de saisir rapidement « de propositions concrètes le parlement ».

Handicapés (allocations et ressources).

44358. — 6 février 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport que M. Esteva vient de lui remettre et qui propose vingt-quatre mesures visant « à améliorer la justice et l'efficacité du système de ressources des adultes handicapés » et « à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des adultes handicapés ». Ce rapport propose d'instaurer des conditions plus sévères pour l'attribution des allocations aux handicapés. Ainsi, le revenu brut global du demandeur serait pris en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, au lieu du revenu net fiscal comme cela se pratique actuellement. Par ailleurs, les rentes viagères constituées par les parents pour leurs enfants handicapés après leur décès qui, jusqu'alors n'étaient pas prises en compte, seraient également incluses au-delà d'un certain seuil. Enfin, la garantie de ressources servies aux travailleurs handicapés qui, actuellement, est cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés dans la limite du plafond de ressources fixé pour l'attribution de cette allocation, ne serait plus cumulable. Dans la réalité, ces mesures se traduiraient par une amputation importante des revenus déjà forts

modestes des bénéficiaires. Aussi, il lui demande quelles suites il envisage de donner aux propositions de ce rapport et notamment à celles tendant à remettre en cause les avantages prévus par la loi du 30 juin 1975.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

44359. — 6 février 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** sur la situation actuelle des auxiliaires de puériculture au sein des services hospitaliers. Ces personnels doivent être titulaires du brevet des collèges et d'un certificat sanctionnant une année de formation. Les statuts du personnel hospitalier actuellement en vigueur les assimilent aux aides soignantes titulaires du C.A.F.A.S. et, les placent dans la position « de personnel secondaire des services de soins ». Le projet de réforme des statuts des personnels hospitaliers pose le problème du devenir de leur catégorie, dont la finalité est axée sur les enfants. Or, l'assimilation avec les aides soignantes détruit toute notion de spécialité. Actuellement, une circulaire de 1974, émanant de la Direction des hôpitaux précise que les auxiliaires de puériculture doivent être affectées, en priorité, dans les services d'enfants; cependant, certains hôpitaux utilisent, abusivement, une note de la Direction des hôpitaux (publiée à la page 268 du n° 359 de la revue hospitalière de France en mars 1983) visant les cas où il n'y a pas de service d'enfants, pour affecter systématiquement des auxiliaires de puériculture dans les services d'adultes. Ainsi, l'on peut voir des auxiliaires de puériculture employées à faire le « grand ménage », et l'on peut s'interroger, au plan budgétaire, sur cette pratique qui fait que l'on paie une auxiliaire avec son traitement pour effectuer le travail d'une femme de salle sans qualification. Enfin, sur le plan du classement de cette catégorie, les auxiliaires de puériculture sont classées dans le groupe 3, mais la Direction des affaires sanitaires et sociales du ministère a proposé à la Direction des hôpitaux de les reclasser dans le groupe 5. Considérant la réorganisation des diverses catégories induite par le projet de réforme actuel des statuts des personnels hospitaliers, il demande à M. le secrétaire d'Etat de la santé d'apporter la meilleure attention à une définition précise à la mission de ces personnels et à la reconnaissance définitive de leur spécificité.

Régions (conseils régionaux : Languedoc-Roussillon).

44360. — 6 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il estime conforme à la loi de décision du Conseil régional du Languedoc-Roussillon édictant que les rapports du dit Conseil régional seront désormais publiés en occitan et en catalan.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

44361. — 6 février 1984. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la note de service n° 83-503 du 9 novembre 1983 fixe les tarifs des pensions des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du premier degré, applicables à compter du 1er janvier 1984. Il lui fait observer qu'il s'agit là d'un tarif unique de pension pour toutes les E.N.P. alors que les lycées et collèges disposent à cet égard d'une grille comportant vingt-six échelons. Bien évidemment une E.N.P. fonctionnant en internat a le devoir de fournir à des adolescents en pleine croissance la nourriture copieuse et équilibrée nécessaire à leur développement et le coût de ces services est fonction des prix pratiqués dans la région d'implantation. Il semblerait donc normal de donner aux Conseils d'administration de chaque E.N.P. le pouvoir que lui reconnaît sont texte de création, de choisir l'échelon des tarifs de pension dans la grille applicable aux collèges et lycées. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter et s'il n'estime pas souhaitable d'une autonomie plus grande soit accordée à ces établissements afin qu'ils soient en mesure d'améliorer leur fonctionnement.

Service national (appelés).

44362. — 6 février 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'opportunité d'instaurer deux ou trois permissions spéciales de quarante-huit ou soixante-douze heures à l'intention des appelés dans les trois derniers mois de leur service national, afin que les intéressés, n'ayant pas la garantie d'un emploi à leur libération, puissent faire les démarches nécessaires auprès d'éventuels employeurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur les mesures préconisées qui, le cas échéant, contribueront très certainement à limiter sensiblement le chômage des jeunes.

Pharmacie (pharmaciens).

44363. — 6 février 1984. — **M. Jean-Michel Baylet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** pour quelles raisons des modifications sont-elles intervenues dans l'agrément d'articles de « petit appareillage ». Alors que certains pharmaciens, en région rurale notamment, pratiquent l'orthopédie depuis de longues années (puisqu'aucun diplôme n'était exigé), ils pourraient néanmoins se voir retirer cet agrément, sans délai d'aménagement pour les appareillages en cours. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte les années d'expérience des pharmaciens ayant pratiqué le service du petit appareillage et leur éviter d'être soumis, ainsi que leurs clients, au préjudice du refus d'agrément.

Assurance maladie maternité (prestations).

44364. — 6 février 1984. — **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des travailleurs non salariés non agricoles au regard de l'assurance maladie. Il lui rappelle que les intéressés se voient souvent opposer des considérations tenant à l'équilibre financier de leur régime lorsqu'ils souhaitent une amélioration de leur couverture maladie, qui reste moins complète que celle des salariés. Observant par ailleurs que, tout comme le régime général des salariés, celui des travailleurs indépendants supporte les frais de soins liés à l'alcoolisme et au tabagisme, il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable que lui soit dévolue une part des contributions instituées par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 en faveur du seul régime général des salariés et, en conséquence, s'il envisage de modifier cette loi en ce sens.

S.N.C.F. (lignes : Haut-Rhin).

44365. — 6 février 1984. — Dans sa proposition en date du 5 août 1983, la Commission des Communautés européennes affectait une partie des crédits du budget 1983 de la Communauté au titre du soutien financier aux infrastructures de transport à la « modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse Nord ». Au cours de sa session du 20 décembre 1983, le Conseil des ministres s'est penché sur ces projets et sur « les critères pouvant guider le choix des projets d'infrastructures d'intérêt communautaire ». Sans vouloir s'opposer à ce que se réalise « cette modernisation du nœud ferroviaire de Mulhouse Nord » dont la nécessité s'impose sans doute par ailleurs, **M. Pierre-Bernard Cousté** s'interroge néanmoins sur l'intérêt spécifiquement communautaire de cette opération, et demande à **M. le ministre des transports** les éléments lui ayant permis de proposer à la Communauté cette opération comme prioritaire parmi toutes celles qui sont susceptibles à priori de bénéficier du soutien financier communautaire.

Transports fluviaux (voies navigables).

44366. — 6 février 1984. — A la suite du rejet, par la commission d'enquête, du projet de grand canal de dérivation autour du pont de Mâcon, il apparaît certain que les travaux de cet aménagement ne pourront commencer en 1984, et donc que les 24 millions de francs de crédits inscrits au budget d'équipement des voies navigables ne pourront être utilisés à cet effet. C'est pourquoi **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre des transports** sur la nouvelle affectation qu'il entend donner à ces crédits, dans le cadre des voies navigables.

Prestations familiales (montant).

44367. — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution préoccupante du pouvoir d'achat des familles depuis juin 1981. En effet, une famille de 3 enfants percevait au titre d'allocations familiales et du complément familial 1 165,61 francs en juin 1981 (si toutefois ses conditions de ressources lui ouvraient droit à ce type de prestation). Aujourd'hui, la même famille perçoit 1 680,88 francs compte tenu de l'inflation. La perte du pouvoir d'achat calculée à partir des allocations familiales et du complément familial cumulés, est de 55,30 francs par mois, soit une diminution de 3,2 p. 100 ! Ces faits mettent en lumière que, malgré les déclarations officielles et les promesses faites aux familles nombreuses, le simple maintien de leur pouvoir d'achat n'est pas assuré, ce qui apparaît contradictoire avec les déclarations d'intention touchant à la nécessité d'une politique familiale dynamique et au redressement démographique de notre pays. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de restaurer le pouvoir d'achat des familles d'au moins 3 enfants.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil d'Etat (attributions consultatives).

39225. — 24 octobre 1983. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une étude adoptée par son assemblée générale, le 3 décembre 1981, le Conseil d'Etat avait « suggéré au gouvernement d'user de sa faculté de lui demander avis sur tout sujet, pour le saisir, à titre consultatif, dès la publication au *Journal officiel des communautés*, des projets élaborés par la Commission, du moins de ceux qui paraîtront au gouvernement les plus importants. Ainsi, dans la suite de la procédure, en particulier celle qui se déroule dans les groupes de travail du Conseil et au niveau des représentants permanents, tous ceux à qui incombe de représenter le point de vue français seront plus complètement avertis des implications des questions examinées sur l'ordre juridique national, et pourront exercer leurs responsabilités en meilleure connaissance de cause ». Il lui demande quelle suite a été réservée à cette suggestion du Conseil d'Etat, qui lui a été remise le 12 février 1982.

Réponse. — La suggestion du Conseil d'Etat sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention du Premier ministre a fait l'objet en son temps d'une réflexion approfondie. Il ressort de la pratique des procédures communautaires et de la tendance observée à une précision accrue du dispositif des directives, que l'analyse préalable des projets élaborés par la Commission présente un intérêt si elle est effectuée dès le début du processus d'élaboration des textes. Or, les nécessités de la négociation imposent une succession de remaniements des projets et de lectures par les organes communautaires qui est peu compatible avec une saisine efficace du Conseil d'Etat. L'on constate par ailleurs qu'un grand nombre de textes, notamment de caractère technique, ne posent pas de problème juridique susceptible de justifier une intervention de la Haute assemblée. En conséquence, il ne paraît pas possible de mettre en place un mécanisme de saisine systématique du Conseil d'Etat sur des catégories prédéterminées de projets communautaires. En revanche, le recours à une demande d'avis peut être justifié, sur des problèmes juridiques précis et ponctuellement identifiés. Tel est le sens des orientations qui ont été retenues et signalées aux services concernés du ministère des relations extérieures et du ministère des affaires européennes.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional).

31863. — 16 mai 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur l'infime pourcentage des concours octroyés par le Fonds européen de développement régional à la région Alsace en 1982, soit 0,08 p. 100. Ce pourcentage représente 1 847 300 francs d'aides en faveur d'investissements industriels, artisanaux et de service. Les investissements en infrastructures n'ont bénéficié d'aucun concours. Il souhaiterait connaître les raisons d'une aide aussi parcimonieuse du F.E.D.E.R. pour l'Alsace, qui subit depuis deux ans de plein fouet une récession industrielle sans précédent, et lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'en 1983 la région Alsace bénéficie d'un pourcentage de concours du F.E.D.E.R. réellement plus important.

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional).

38037. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31863** (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) relative aux concours octroyés par le Fonds européen de développement régional à la région Alsace en 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communautés européennes
(Fonds européen de développement régional).

44012. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires européennes** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **31863** (publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1983) qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° **38037** (*Journal officiel* du 19 septembre 1983), relative aux concours octroyés par le Fonds européen de développement régional à la région Alsace en 1982. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord que le F.E.D.E.R. intervient exclusivement dans les parties du territoire national bénéficiant de la prime de développement régional (P.D.R.) jusqu'au 6 mai 1982 et depuis lors, de la prime d'aménagement du territoire (P.A.T.) pour les projets industriels. En Alsace, les possibilités d'intervention du F.E.D.E.R. sont limitées dans la mesure où la superficie des zones bénéficiant de ces primes est faible. Ceci est particulièrement vrai en matière d'infrastructures puisque les projets présentés à Bruxelles doivent se situer entièrement dans une zone éligible. Pour ce qui concerne les investissements industriels, deux critères sont utilisés : 1° D'une part, le nombre d'implantations venant se localiser dans les zones primées. 2° D'autre part, la compatibilité de ces investissements avec les critères d'éligibilité européens. Par ailleurs, il convient de rappeler que la France utilise le F.E.D.E.R en remboursement des investissements et des subventions financés sur crédits d'Etat. Enfin, les crédits obtenus en remboursement du F.E.D.E.R. sont portés sur le budget général de l'Etat afin d'être pris en considération lors de la fixation des budgets des différents départements ministériels contribuant au développement régional. Ainsi les crédits du F.E.D.E.R. interviennent dans le financement de l'Etat au profit des zones prioritaires de l'aménagement de territoire. Ceci étant précisé, le ministre confirme à l'honorable parlementaire toute l'attention que le gouvernement français accorde à cette question des possibilités d'intervention du F.E.D.E.R. La France saisit l'occasion des négociations en cours sur les fonds structurels pour s'efforcer de faire reconnaître comme objectif prioritaire pour le F.E.D.E.R. l'aide aux régions qui subissent la crise de « plein fouet » et qui se trouvent ainsi confrontés à des obligations de reconversion difficiles.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

32805. — 30 mai 1983. — **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre des affaires européennes** qu'en vertu d'une décision du Conseil des ministres de la C.E.E. de mai 1966, les restitutions à l'exportation ne sont pas possibles, lorsqu'elles doivent être financées par le F.E.O.G.A.-Garantie, pour les produits français exportés vers la République démocratique allemande (R.D.A.). Par contre, les produits en provenance de la R.D.A., lorsqu'ils entrent directement en France, sont susceptibles de se voir imposer des prélèvements agricoles et des droits de douane qui seront reversés à la C.E.E. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il y a là une contradiction; 2° quel est le montant en 1980, 1981 et 1982 des prélèvements et droits perçus sur les importations en provenance de la R.D.A. et reversés à la Communauté économique européenne.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'actuellement les exportations françaises de produits agricoles soumis à la politique agricole commune sont en droit de bénéficier de restitutions à destination de la République démocratique Allemande. Tel est le cas notamment pour les exportations de blé tendre pour lesquelles l'octroi de restitutions est prévu dans le cadre des procédures d'adjudication ouvertes chaque campagne. Ainsi pour la campagne 1983-1984, il convient de se référer au règlement n° 1257-83 de la Commission du 20 mai 1983 (*Journal*

officiel des communautés européennes en date du 21 mai 1983), des règlements analogues, incluant la R.D.A. dans le champ des restitutions, ayant été pris pendant la période citée par l'honorable parlementaire (1980, 1981 et 1982). Le montant en 1980, 1981 et 1982 des prélèvements et droits perçus sur les importations en provenance de la R.D.A. et reversés à la Communauté économique européenne est le suivant :

En millions de francs

	Valeur de commerce	Droits et prélèvements
1980	126,6	38,3
1981	203,3	43,6
1982	83,6	14,8

Produits agricoles et agro-alimentaires N.E.C. 01 /p 02.

En tout état de cause, les prélèvements et droits perçus par la France sur les importations constituent au titre des traités des ressources propres à la Communauté, leur reversement au budget communautaire représentant l'expression du principe de solidarité financière qui fonde la politique agricole commune.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : communautés européennes).

33591. — 13 juin 1983. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur l'attribution des fonds européens aux départements d'outre-mer et notamment à la Guadeloupe. Dans le contexte actuel, eu égard à la situation géographique, à la structure démographique de la population, aux particularités locales, la situation de la Guadeloupe et des D.O.M. en général appelle des mesures spécifiques par rapport aux départements de la métropole. Le gouvernement, dans ce sens, a élaboré un certain nombre de mesures visant à favoriser l'investissement productif. M. le Premier ministre, lors de son passage en Guadeloupe, ainsi que différents conseillers du secrétariat des D.O.M., ont donné l'assurance que l'attribution directe des fonds européens à la collectivité départementale pourrait être envisagée ce qui donnerait aux collectivités publiques locales la possibilité d'agir plus efficacement dans le cadre du développement. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable de fixer cette procédure qui serait sans aucun doute de nature à promouvoir des activités productives et génératrices d'emplois.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la situation particulière de la Guadeloupe et, d'une manière générale celle des D.O.M. sont largement prises en compte par les instruments de la Communauté européenne. Ainsi en ce qui concerne par exemple les fonds structurels, la Guadeloupe qui en bénéficie au même titre que les autres départements français à l'avantage d'un certain nombre de dispositions supplémentaires qui ont été prévues pour répondre à ses besoins spécifiques. S'agissant du F.E.O.G.A.-Orientation (Fonds européen d'orientation et de garantie agricole) qui contribue au financement de la politique des structures agricoles, on constate qu'en plus des actions générales menées par ce Fonds en Guadeloupe, le Conseil des ministres de la Communauté a adopté en 1981 une directive concernant le développement de l'agriculture dans les D.O.M. Cette action qui durera cinq ans, et dont le coût prévisionnel total est fixé à 595 millions de francs, bénéficiera bien évidemment à la Guadeloupe. Si l'on prend l'exemple du Fonds social européen qui constitue l'instrument financier de la politique sociale de la Communauté il est à noter que les régions particulièrement défavorisées, par lesquelles figure la Guadeloupe, jouissent d'une priorité absolue par rapport aux demandes de concours des autres régions. En 1982, les D.O.M. ont reçu plus de 140 millions de francs du F.S.E. dont environ 26,5 millions de francs attribués à la Guadeloupe. En ce qui concerne le Fonds européen de développement régional, instrument de la politique régionale de la Communauté, les règles d'éligibilité des projets font que la plupart des dossiers présentés pour la Guadeloupe, peuvent bénéficier du financement communautaire. Pour 1982, la Guadeloupe a bénéficié de 295,7 millions de francs de concours du F.E.D.E.R. La procédure suivie par la France pour l'attribution des financements communautaires provenant des fonds structurels exige, à l'exception, de certains financements du F.E.O.G.A.-Orientation, que les concours de la Communauté soient accordés en remboursement d'une partie des dépenses faites par l'Etat. Les crédits sont donc versés directement par la Commission au Trésor français. Par ailleurs, en ce qui concerne le F.E.D.E.R., le gouvernement étudie la possibilité de faire attribuer une partie des concours communautaires en additionnalité aux financements assurés par les collectivités territoriales. Cette modification des mécanismes de financement actuels pourrait éventuellement entrer en application dans un avenir proche.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

34677. — 27 juin 1983. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est exact que le gouvernement a l'intention de substituer au scrutin de liste nationale en vigueur au moment des élections européennes de juin 1979, un scrutin de listes régionales et si tel est le cas, quelles en seraient les motivations et les modalités.

Communautés européennes (Assemblée parlementaire).

39974. — 7 novembre 1983. — **M. Yves Sautier** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes** que sa question écrite n° **34677** du 27 juin 1983 (*Journal officiel* A.N. du 27 juin 1983) est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le gouvernement n'a pas manifesté l'intention de proposer au parlement la modification du mode de scrutin pour l'élection des membres français de l'Assemblé des communautés européennes. Bien au contraire, lorsque récemment l'éventualité d'une telle modification a été examinée au sein des instances communautaires il a été précisé que le moment n'était pas venu de remettre en cause le mode de scrutin utilisé lors des élections européennes de 1979. L'Assemblée des communautés avait cependant proposé, par résolution du 10 mars 1982, que soit mise en place pour les élections de 1984 une procédure électorale uniforme dans tous les états membres. L'une des dispositions essentielles de ce projet tendait à découper chaque Etat membre en plusieurs circonscriptions électorales. La France s'y est opposée ainsi que les autres Etats membres qui, comme elle, adoptent un système de liste nationale pour les élections européennes. D'autre part, les autres propositions contenues dans la résolution de l'Assemblée des communautés avaient également suscité des objections de la part du gouvernement français. En définitive, et à l'issue d'un examen qui a duré plus d'un an, il est apparu qu'il n'était pas possible d'harmoniser les modes de scrutin pour les élections qui se tiendront entre le 14 et le 17 juin 1984. Les modifications proposées se heurtaient en effet dans chaque Etat membre, soit à des traditions électorales très anciennes, soit à des limites constitutionnelles. A cet égard, il est notable que tout au long de cette négociation, qui n'a pas abouti, le gouvernement ait tenu le plus grand compte de la décision du Conseil constitutionnel du 30 décembre 1976. Le gouvernement français n'envisage pas, pour le moment, et au stade de ses réflexions sur ce thème, de modifier la loi électorale en vigueur. S'il en allait un jour différemment, il ne manquerait pas au devoir qui lui incombe de veiller à ce que le projet présenté à la discussion et au vote du parlement français soit conforme aux dispositions constitutionnelles.

Communautés européennes (jeunes).

35231. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur un rapport récemment adopté par le parlement européen se prononçant pour la création d'un « Passeport européen de la formation » qui reconnaîtrait dans les autres pays de la C.E.E. la formation qu'un jeune aurait reçue dans un pays donné. Sans sous-évaluer les difficultés techniques que suppose la réalisation de cet objectif, il lui demande les suites concrètes que la France compte réserver à ce rapport.

Réponse. — L'Assemblée des communautés européennes, dans son rapport sur le problème du chômage des jeunes d'avril 1983, a effectivement invité la Commission et les gouvernements à instaurer « un passeport européen de formation professionnelle » destiné à assurer une meilleure information sur les qualifications professionnelles et à favoriser leur homologation entre les Etats membres. Le gouvernement, conscient de l'insuffisante transparence tant des possibilités de formations existantes que des qualifications professionnelles délivrées par les Etats membres, estime qu'une amélioration de cette situation contribuerait à faciliter la mobilité géographique des travailleurs dans la Communauté. Il reste que toute action dans ce sens doit tenir compte de la diversités des systèmes de formation des Etats membres. Aussi le gouvernement souhaite que la suggestion de l'Assemblée soit étudiée dans toutes ses implications lors des discussions sur les propositions récemment annoncées par la Commission concernant l'amélioration de la comparabilité des qualifications professionnelles entre les Etats membres.

Communautés européennes (radiodiffusion et télévision).

37220. — 20 août 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelles vont être les actions entreprises par son administration de façon à promouvoir les échanges de programmes entre les sociétés de télévision européennes. Ces échanges sont actuellement très limités. En effet, si on prend l'exemple des relations franco-allemandes, sur 500 films de long métrage émis en 1981 par les trois chaînes françaises, trois seulement provenaient d'Allemagne. En 1982, la proportion était de huit films sur 476. Il lui demande quels étaient les chiffres pour les autres partenaires de la Communauté pour ces mêmes années et les initiatives que le gouvernement se propose de prendre en ce domaine pour favoriser les négociations des sociétés de télévision.

Réponse. — Le ministre des affaires européennes est en mesure de fournir à l'honorable parlementaire les précisions suivantes sur le nombre de films à long métrage en provenance des pays de la Communauté, diffusés sur les antennes françaises en 1981 et en 1982. Pour 1981, 500 films ont été présentés par les trois chaînes françaises : 283 étaient français et 217 étrangers, dont 29 en provenance des pays européens avec un décompte établissant que 17 étaient anglais, 9 italiens et 3 allemands. En 1982, sur un total de 475 films, 279 étaient français et 196 étrangers. La part des films européens était de 39 répartis entre 10 films anglais, 21 italiens et 8 allemands. C'est pour mieux répondre au souci de rééquilibrer les échanges avec les télévisions européennes que les derniers cahiers des charges des sociétés de télévision fixent un quota de 60 p. 100 de films provenant de la C.E.E., y compris la France. En outre, le ministre des affaires européennes tient à rappeler à l'honorable parlementaire, que le ministère des relations extérieures est à l'origine du lancement du programme francophone T.V. 5 qui constitue la première expérience de programmation européenne et confirme la volonté de promouvoir les relations et les échanges culturels à l'échelon européen.

Communautés européennes (commerce intracommunautaire).

37431. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** de bien vouloir dresser un bilan de la réunion du Conseil européen des ministres, le 21 juin dernier, sur la marché intérieur. Il souhaiterait savoir les points essentiels qui ont été abordés, et les sujets sur lesquels un accord a été trouvé, ainsi que les problèmes suscitant des divergences. Enfin, il aimerait que lui soit indiquée la position de la France sur ce dossier, et l'action qu'elle conduira pour arriver à une position commune avec ses partenaires européens, afin de déboucher sur des décisions concrètes qui apparaissent longues à voir le jour.

Réponse. — L'ordre du jour de la 859e session du 21 juin du Conseil des ministres consacré aux questions de marché intérieur comportait quatre sujets. Sur deux d'entre eux (infrastructures d'assistance à l'innovation et projets de textes relatifs aux spécialités pharmaceutiques), de notables progrès ont pu être enregistrés. Sur les deux autres points (certification communautaire et politique commerciale commune), un débat approfondi a eu lieu. De nombreuses questions demeurent cependant en suspens et seront évoquées à nouveau par le Comité des représentants permanents puis par le Conseil des ministres. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que le gouvernement français attache la plus grande importance à ces débats : il considère en effet que la réduction des obstacles aux échanges de toute nature subsistant au sein de la Communauté constitue une des conditions essentielles du développement d'actions communes. Dès le début des travaux, la France a défini dans ce domaine une conception qui s'articule autour des trois idées : *a*) Afin d'aborder efficacement la lutte contre les pratiques restrictives aux échanges, l'on doit connaître ces pratiques de manière détaillée. Le gouvernement français s'est félicité, à cet égard, du premier recensement effectué par la Commission en mars dernier, car il constitue une contribution utile au débat. *b*) Pour aboutir à des résultats réellement positifs cet exercice doit être complet. Il doit en particulier prendre en compte certains thèmes importants parmi lesquels l'harmonisation des réglementations pour les produits phytosanitaires, le progrès des travaux sur le droit des sociétés ainsi que la protection des consommateurs. *c*) Enfin, l'approfondissement du marché intérieur doit être étroitement lié au renforcement des instruments commerciaux externes de la Communauté. C'est la raison pour laquelle la France accorde une grande importance à l'aboutissement des propositions de la Commission allant dans ce sens. Il est d'ailleurs notable que le Conseil européen de Bruxelles (mars 1983) ait reconnu à ces propositions le « même degré de priorité » qu'aux initiatives concernant le marché interne. Ces considérations continueront de guider l'attitude de la France lors des travaux futurs.

Communautés européennes (syndicats professionnels).

37552. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est favorable à une harmonisation des obligations incombant aux syndicats dans l'ensemble des pays de la Communauté européenne. Si oui, il souhaiterait savoir quelles pourraient être les bases d'une telle harmonisation : 1° à l'égard de l'Etat et du public, 2° à l'égard des membres syndiqués, 3° à l'égard d'autres syndicats.

Réponse. — Un rapprochement des obligations incombant aux organisations syndicales des Etats-membres des communautés européennes constituerait à n'en pas douter un progrès très sensible vers l'établissement d'un espace social européen. Les droits syndicaux des travailleurs seraient ainsi rendus plus homogènes dans l'ensemble des Etats membres. Il reste qu'un tel rapprochement, en raison des spécificités propres aux régimes et aux usages syndicaux de chaque Etat membre, ne pourrait être que limité. En toute hypothèse, une action dans ce sens suppose au préalable que puissent être restaurées au plan communautaire les conditions d'un dialogue étroit et permanent entre les partenaires sociaux, et entre ceux-ci et les autorités communautaires. Le gouvernement français s'efforce de favoriser la réalisation de telles conditions en saisissant chaque occasion d'intensifier le dialogue social en particulier au sein du Comité permanent de l'emploi. Il poursuivra ses efforts lors des prochaines négociations sur la directive harmonisant l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises à structure complexe.

Communautés européennes (emploi et activité).

37904. — 19 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des affaires européennes** qu'en mars 1983, dans sa déclaration sur les problèmes du marché intérieur, la Commission des Communautés européennes avait conclu que le manque de progrès était dû à « l'inertie des administrations publiques ». Il lui demande ce qu'il pense de cette affirmation, si la France peut se sentir visée par celle-ci, et pourquoi.

Réponse. — Le jugement porté par la Commission, auquel l'honorable parlementaire fait référence doit être replacé dans son contexte. C'est dans une communication au Conseil européen de Bruxelles (mars 1983) que la Commission, analysant les difficultés rencontrées dans les travaux d'approfondissement du marché intérieur, les a attribuées pour partie à « l'inertie des administrations ». Le ministre des affaires européennes ne saurait partager cette analyse qui tend, en pratique, à minimiser les obstacles aux échanges intra-communautaires en imputant aux services publics une responsabilité qu'ils n'ont pas. Le gouvernement français considère pour sa part que l'origine principale de ces obstacles provient de la diversité des mesures législatives et réglementaires existant dans les Etats membres dont un premier recensement a d'ailleurs été utilement établi par la Commission en mars 1983. Il n'appartient pas aux administrations, dans la grande majorité des cas, de modifier unilatéralement ces textes qui relèvent souvent du domaine législatif. Seule une négociation de nature politique abordant l'ensemble de ces problèmes à l'échelon communautaire sur la base d'informations complètes, et d'une réflexion sur l'identité externe de la Communauté, permettra, à terme, de régler ces difficultés de manière satisfaisante.

Communautés européennes (assemblée parlementaire).

38461. — 3 octobre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** quelles dispositions prendra le gouvernement pour qu'un électorat le plus nombreux possible prenne part à la deuxième élection du Parlement européen au suffrage universel, en 1984. Il souhaiterait savoir : 1° si une campagne sera menée à la radio, à la télévision, à quelle date, etc...; 2° quelles mesures ont pris à cet égard — ou vont prendre — les autres pays européens.

Réponse. — Tout comme l'honorable parlementaire, le gouvernement français souhaite vivement que le taux de participation aux prochaines élections européennes soit aussi élevé que possible. Le moment venu, il proposera dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur les mesures utiles pour que l'opinion soit informée de l'enjeu de ces élections. Il mettra également en œuvre les moyens nécessaires pour que les formations politiques qui présenteront des candidats puissent faire campagne, comme pour les élections nationales, à la radio et à la télévision. Pour le reste, le gouvernement n'a pas encore été officiellement informé des dispositions qu'envisagent de prendre les

autres Etats membres des communautés européennes afin de sensibiliser leur électorat. Une concertation au sein des instances du Conseil est prévue à cet effet dans les semaines qui viennent.

Communautés européennes (communes).

39082. — 17 octobre 1983. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes** sur le dossier relatif au deuxième contrat triennal entre l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg, destiné à renforcer la vocation européenne de Strasbourg. Alors que le ministre délégué, chargé des affaires européennes avait annoncé, lors de l'inauguration de la foire européenne de Strasbourg le 1er septembre dernier, la signature imminente du nouveau contrat, cet ajournement regrettable n'est pas de nature à conforter la place et le rôle de Strasbourg comme capitale des institutions parlementaires de l'Europe. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent ce préjudiciable retard ainsi que les mesures qu'il compte prendre en vue de la signature, dans les meilleurs délais, du nouveau contrat triennal en faveur de Strasbourg.

Réponse. — Les inquiétudes manifestées le 17 octobre 1983 par l'honorable parlementaire étaient sans fondement. En effet, les informations régulières données par les autorités compétentes ont toujours fait état du progrès constant des pourparlers relatifs au deuxième contrat triennal entre l'Etat, le département du Bas-Rhin et la ville de Strasbourg. Les informations citées par l'honorable parlementaire faisaient état, à juste titre, de « la signature imminente » de ce nouveau contrat. En effet, le ministre des affaires européennes est heureux de faire savoir à l'honorable parlementaire que la signature du contrat particulier de plan renforçant la vocation européenne de Strasbourg est intervenue dans cette même ville dès le 24 novembre 1983, sans aucun ajournement préjudiciable. Le compte rendu de la cérémonie sera certainement à même de dissiper les très rares inquiétudes qui ont pu se manifester avant cette signature, les nombreuses personnalités présentes ayant toutes constaté que ce contrat traduisait la très ferme volonté du gouvernement de défendre Strasbourg comme capitale parlementaire de l'Europe.

Communautés européennes (politique industrielle).

40429. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il est bien exact que la Commission des Communautés européennes aurait supprimé de l'avant projet de budget général des Communautés européennes la rubrique « interventions communautaires en faveur de certains secteurs industriels en crise ». Si tel est bien le cas, il souhaiterait savoir les raisons de cette suppression, alors que les secteurs en crise sont loin d'avoir résolu leurs difficultés, et quelles seront pour la France les conséquences de cette annulation (quels ont été précédemment les secteurs concernés par l'article en cause ?).

Réponse. — Il est exact que la ligne « interventions communautaires en faveur de certains secteurs industriels en crise » n'apparaît pas dans l'avant-projet de budget de la Communauté pour 1984 alors qu'elle figurait dans les budgets de 1982 et 1983, sans être toutefois pourvue de crédits. En tout état de cause aucune dépense n'aurait pu être exécutée à partir de ce poste en raison de l'absence de base juridique pour cette action. Les règles de la Communauté font que le maintien de lignes pourvues d'un tiret l'année précédente ou l'inclusion de nouvelles lignes dans l'avant-projet de budget de la Communauté relèvent du droit d'initiative de la Commission. Toute question relative à ces sujets doit donc lui être posée directement. Si la Commission a effectivement supprimé la ligne 7720 à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, il peut être noté que la Communauté consacre par ailleurs des moyens importants aux secteurs industriels en crise. Ainsi finance-t-elle des mesures sociales qui accompagnent la restructuration industrielle du secteur de la sidérurgie : les budgets de 1981, 1982 et 1983 ont vu l'inscription de 212 millions d'ECU au titre de ces mesures. D'autres actions sont financées dans le cadre du F.E.D.E.R hors quota : il en est ainsi des actions en faveur des zones de construction navale et des zones sidérurgiques.

Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Bas-Rhin).

40578. — 21 novembre 1983. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre des affaires européennes** à quelle date sera signé le nouveau contrat triennal destiné à renforcer la vocation européenne de Strasbourg. Il s'étonne de l'ajournement de ce dossier. Pour renforcer les structures d'accueil de la ville de Strasbourg, l'Etat a décidé de conclure avec la région d'Alsace, le département du Bas-Rhin, la ville de Strasbourg et la Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin un contrat triennal remplaçant celui qu'il avait souscrit le 12 février 1980 avec le département et la ville. En février, lors de l'inauguration de l'aérogare d'Entzheim, la signature de ce contrat a été annoncée pour fin mars. Le 1er septembre dernier, le jour de l'inauguration de la Foire européenne, cette signature avait été envisagée pour le 6 octobre. Il insiste sur la nécessité pour l'Etat d'honorer ses engagements afin de consolider le rôle de Strasbourg comme capitale parlementaire de l'Europe. Ceux qui veulent voir le Parlement européen siéger dans les meilleures conditions à Strasbourg souhaitent dans les meilleurs délais la signature de ce contrat.

Réponse. — Les préoccupations exposées le 21 novembre 1983 par l'honorable parlementaire sont devenues très rapidement sans objet puisque la signature du contrat particulier de plan renforçant la vocation européenne de Strasbourg a été célébrée dans cette même ville dès le 24 novembre. Dès lors, on peut s'étonner que l'honorable parlementaire n'ait pu suivre, notamment à travers la presse d'Alsace, les informations régulières faisant état du progrès des pourparlers et annonçant leur conclusion avant la fin du mois. Le compte rendu de la cérémonie sera certainement à même de dissiper les très rares inquiétudes qui ont pu se manifester auparavant, les nombreuses personnalités présentes ayant constaté que ce contrat traduisait la très ferme volonté du gouvernement de défendre Strasbourg comme capitale parlementaire de l'Europe.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale (caisses).

33588. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation des prochaines élections sociales. Il remarque que seules certaines organisations syndicales, dites représentatives sur le plan national, sont habilitées à présenter des candidats pour ces futures élections. Il s'étonne de cette décision d'autant que ces syndicats ne regroupent en réalité que 15 p. 100 des salariés de notre pays. Il lui demande donc, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de plus grande démocratie et d'équité, d'autoriser les autres organisations syndicales à présenter des candidats aux élections sociales du 19 octobre 1983, compte tenu également de la faible proportion de salariés syndiqués dans notre pays.

Sécurité sociale (caisses).

39252. — 24 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les prochaines élections des administrateurs des Caisses de sécurité sociale, et s'étonne de leur conception démocratique puisque seuls les syndicats dits représentatifs, (C.G.T., C.F.D.T., C.G.C., F.O., C.F.T.C.) peuvent présenter des candidats alors que seulement 20 p. 100 des salariés sont syndiqués. Il lui demande si sa sensibilité n'est pas heurtée par cette restriction qui constitue une atteinte supplémentaire à la liberté des citoyens français.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, a pour objet d'assurer la démocratisation de l'institution de la sécurité sociale en redéfinissant la composition et les modalités de représentation au sein des conseils d'administration. Les conseils seront désormais constitués en majorité par des représentants des assurés qui ont été élus de façon à leur conférer plus d'autorité. La loi a prévu que les organisations syndicales représentatives disposent d'une exclusivité de présentation des candidats. Il s'agit d'un choix conforme à la tradition sociale française et qui avait déjà été fait en 1967. En effet, les organisations syndicales représentatives sont les partenaires habituels de pouvoirs publics et des organisations d'employeurs dans toutes les grandes négociations ; de ce fait, elles sont les mieux placées pour défendre à la fois l'intérêt général et l'intérêt des assurés en garantissant une approche globale des questions de sécurité sociale. Par ailleurs, le pluralisme syndical qui existe en France garantit un choix libre et démocratique. Enfin, la loi ouvre les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général à de nombreuses autres composantes de notre société : représentants de la mutualité, retraités, associations familiales, professions de santé.

Sécurité sociale (caisses).

36536. — 11 juillet 1983. — **M. Georges Tranchant** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'organisation des élections aux Conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui signale notamment que les communes des Hauts-de-Seine sont mises dans l'impossibilité d'exploiter normalement les bandes magnétiques destinées à l'établissement des listes utilisées pour ce scrutin. Le préfet, commissaire de la République, saisi de ce problème, a alerté le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Il lui demande que toutes dispositions soient prises dans l'immédiat pour que les communes soient mises dans les meilleurs délais en possession de supports magnétiques corrects permettant l'établissement des listes et la mise en place des matériels nécessaires et, que, pour l'avenir, une attention particulière soit attachée à la préparation de ces élections afin que de telles situations ne se renouvellent plus.

Deuxième réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelque 300 organismes a été sollicitée et plus de 2 000 bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent fidèlement aux prévisions élaborées et confirment que le phénomène des non inscriptions n'était que marginal, et en tout cas inférieur à celui habituellement constaté pour les élections politiques. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

Sécurité sociale (caisses).

36413. — 1er août 1983. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges supplémentaires qui vont incomber aux entreprises et, tout spécialement, aux entreprises de dimension moyenne et petite par suite de l'organisation des prochaines élections à la sécurité sociale le mercredi 19 octobre, jour ouvré. Il s'ensuivra des pertes inévitables de production, même si, comme c'est souhaitable, les employeurs et les salarés s'efforcent de réduire ces pertes au maximum. En conséquence, ne serait-il pas possible de prévoir une indemnisation des entreprises, versée par les trésoriers-payeurs généraux, sur justificatifs vérifiés par l'inspecteur du travail ? Cette mesure serait certainement très bien accueillie par les dirigeants, mais aussi par les salariés légitimement soucieux que l'exercice de leurs droits ne pénalise pas leur entreprise.

Sécurité sociale (caisses).

36524. — 8 août 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les contraintes que ne va pas manquer de faire peser sur les entreprises l'organisation des élections aux Caisses de sécurité sociale fixées le 19 octobre prochain. A cette occasion, le gouvernement a, en effet, demandé aux entreprises de libérer leur personnel afin que celui-ci puisse participer au scrutin sans diminution de salaire. Il lui demande donc si le gouvernement a évalué : 1° le nombre d'heures de travail perdues par l'économie française du fait de ces élections ? 2° l'incidence sur le volume de la production des perturbations entraînées par la journée du 19 octobre; 3° le coût de ces élections pour l'ensemble de l'économie française. Il lui demande enfin s'il estime de telles contraintes compatibles avec l'impératif de redressement de notre économie.

Réponse. — Les élections des représentants des assurés sociaux et des travailleurs indépendants dans les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie, des caisses générales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ne devraient avoir eu qu'un faible retentissement économique sur les entreprises. En effet, s'il est vrai que les employeurs ont été tenus d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin, cela n'impliquait pas que la journée du 19 octobre soit entièrement chômée. Des négociations entre les partenaires sociaux au sein de chaque branche ont permis de réduire au strict nécessaire ces absences. L'article 30 de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale dispose que les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale à l'exception des dépenses de fonctionnement courant, exposées à ce titre, par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'Etat, et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs. La loi ne prévoit donc pas la possibilité d'indemniser les entreprises ainsi qu'il est suggéré.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

36516. — 8 août 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'application du forfait hospitalier pour les handicapés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les types d'établissement où le forfait est appliqué, et quels sont ceux où il y a exonération. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser les raisons de cette différence et, en tout état de cause, s'il n'estime pas opportun d'exonérer du forfait hospitalier toutes les catégories d'handicapés.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42327. — 26 décembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par l'exonération du forfait journalier pour les enfants handicapés accueillis dans les établissements sanitaires. A la suite d'une décision du 8 octobre, ces enfants peuvent obtenir sous certaines conditions l'exonération du forfait journalier. Mais cette faculté est limitée aux enfants mineurs. Il lui est demandé s'il n'estime pas nécessaire d'étendre le bénéfice de cette exonération aux adultes handicapés dont l'état n'a pas été amélioré du fait qu'ils ont atteint l'âge de la majorité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42577. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36516** (insérée au *Journal officiel* du 8 août 1983) et relative au forfait hospitalier pour les handicapés. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissement mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. Ce forfait est supporté par les personnes intégralement prises en charge dans les établissements hospitaliers ou médico-sociaux, par un régime obligatoire de sécurité sociale. Lorsqu'un ticket modérateur est dû ou lorsqu'il existe des frais d'hébergement, le forfait journalier s'impute sur ces sommes. Plusieurs dérogations ont été prévues par la loi : les bénéficiaires de l'assurance maternité, les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et les pensionnés militaires d'invalidité. En outre, les enfants et adolescents handicapés bénéficient également de

l'exonération du forfait journalier, s'ils sont hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. En revanche, les enfants handicapés hébergés en établissements sanitaires n'étaient pas jusqu'à présent exonérés du paiement de ce forfait. Une telle discrimination était inéquitable et ne correspondait pas à l'esprit de la loi. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a donc décidé d'étendre l'exonération du forfait à tous les enfants et adolescents handicapés, qu'ils soient hébergés en établissement d'éducation spéciale ou en établissement sanitaire, répondant ainsi au vœu présenté par de nombreux parlementaires. En conséquence, il a donné toutes instructions à ses services pour que cette exonération soit d'effet immédiat. Par ailleurs, un groupe de travail au sein du ministère a reçu pour mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Sécurité sociale (équilibre financier).

37705. — 12 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, par notice d'information destinée aux employeurs à l'occasion de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité, les Assedic précisent que sont assujettis à la contribution de solidarité les salariés percevant une pension de vieillesse d'un montant mensuel supérieur au montant du S.M.I.C., majoré de 25 p. 100 par personne à charge (art. L 285 du code de sécurité sociale). Or, l'ordonnance précitée n'indique aucunement ce qu'il faut entendre par « personne à charge » et ne se réfère donc pas *a priori* à l'article L 285 du code de la sécurité sociale retenu par les Assedic. Si l'interprétation de celles-ci devait être confirmée, les enfants âgés de plus de vingt ans poursuivant leurs études et qui sont manifestement à la charge de leurs parents, ne pourraient être considérés comme personnes à charge du seul fait qu'ils sont obligatoirement assujettis au régime « étudiant » de la sécurité sociale et qu'ils n'entrent donc plus dans les catégories visées par l'article L 285 précité. Une telle perspective est totalement contraire à la logique, car il est indéniable que l'étudiant de plus de vingt ans, même s'il cesse d'appartenir au régime général de sécurité sociale pour être rattaché au régime « étudiant » n'en conserve pas moins son état de personne à charge pour le chef de famille, ce que l'administration fiscale reconnaît d'ailleurs en ce qui concerne l'imposition sur le revenu. Il lui demande en conséquence que, dans un souci d'équité, les règles édictées par les Assedic soient rectifiées sur ce point et souhaite qu'une intervention soit faite par ses services à ce sujet.

Sécurité sociale (équilibre financier).

43610. — 23 janvier 1984. — **M. Claude Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37705** (publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1983) relative aux règles fixées par les Assedic en ce qui concerne les personnes à charge ouvrant droit à une majoration de 25 p. 100 de la pension minimum retenue pour la détermination des revenus entraînant le paiement d'une contribution de solidarité en cas de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La convention passée entre l'Etat et l'Unedic pour l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, prévoit que doivent être considérés comme personne à charge, pour l'application du troisième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance, les ayants droit de l'assuré au titre de l'assurance maladie (article L 285 du code de la sécurité sociale). La notice d'information adressée par les Assedic aux employeurs ne fait que reprendre cette disposition. Lors de l'élaboration du texte de la convention, la référence aux règles de prise en charge de l'assurance maladie, en effet, est apparue, malgré l'inconvénient relevé par l'honorable parlementaire, comme la mieux adaptée pour la mise en œuvre de la législation sur les cumuls.

Sécurité sociale (caisses).

37721. — 12 septembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles ont été établies les listes électorales pour la sécurité sociale. Il lui cite notamment le cas d'une petite commune de 1 000 habitants où les vérifications faites révèlent plus de 40 p. 100 d'erreurs : sur 615 électeurs répondant aux critères, 360 étaient inscrits correctement. Et si près de 200 ressortissants français n'étaient pas inscrits, par contre certains étrangers figuraient plusieurs fois sur les listes. Que dire des grandes villes où les vérifications sont rendues presque impossibles ! Il est donc certain que, réalisées sur de telles bases, ces élections n'auront aucune signification sérieuse et ne seront nullement représentatives de l'ensemble des ayant-droits de la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne serait pas plus équitable de différer cette importante consultation électorale afin de permettre une révision plus sérieuse des listes et d'assurer une plus juste représentativité aux élus de cette nouvelle structure des Conseils de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

38207. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation et le déroulement des prochaines élections à la sécurité sociale sur certaines communes de la région parisienne. En effet, diverses communes ont connu récemment des fraudes électorales lors des municipales. Le bon déroulement de ces élections à la sécurité sociale ne semble pas assuré. Il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre pour que la régularité de ce scrutin soit respectée.

Sécurité sociale (caisses).

38310. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la « pagaille » qui règne dans l'établissement des listes électorales pour l'élection des administrateurs de la sécurité sociale. Il a été ainsi constaté dans certaines communes, que le nombre d'électeurs inscrits était de 50 p. 100 supérieur à celui des scrutins politiques. A Paris, plus de 500 000 inscriptions injustifiées et 700 000 anomalies ont été recencées. Il lui demande si cette situation scandaleuse n'est pas de nature à paralyser les élections qui devraient normalement se dérouler le 19 octobre.

Sécurité sociale (caisses).

38456. — 3 octobre 1983. — A l'occasion du dernier Conseil municipal de Lyon, le 12 septembre dernier, il a été fait état de l'importance et du nombre d'erreurs contenues dans le fichier informatique transmis par le ministère de l'intérieur pour les élections du 19 octobre au Conseil d'administration de la sécurité sociale, et par là même sur l'ampleur du travail de vérification et de correction qui avait dû être effectué depuis juin dernier par les services municipaux. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si cette information est bien exacte, d'où proviennent les erreurs constatées et s'il a pu prendre entre-temps des dispositions pour porter remède à cet état de fait.

Sécurité sociale caisses).

40105. — 14 novembre 1983. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes qui se sont posés pour les inscriptions des salariés et des membres des professions libérales sur les listes électorales aux élections au Conseil d'administration des Caisses de sécurité sociale. En effet, de nombreuses personnes, alors qu'elles exercent depuis plusieurs années une activité salariale, n'ont pu voter du fait qu'elles n'étaient pas inscrites sur les listes adressées aux mairies. De plus, malgré les instructions qu'il a données aux juges d'instance, certains de ceux-ci ont refusé l'inscription et ont proposé un recours en cassation (à deux jours des élections). C'est pourquoi, elle lui demande les raisons pour lesquelles les listes transmises aux mairies étaient aussi incomplètes et comportaient tant d'erreurs (certaines personnes étaient inscrites jusqu'à cinq fois) et quelles mesures il compte prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelques 300 organismes a été sollicitée et plus de 2 000 bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes

pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent fidèlement aux prévisions élaborées et confirment que le phénomène des non inscriptions n'était que marginal, et en tout cas inférieur à celui habituellement constaté pour les élections politiques. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

Santé publique (politique de la santé).

37882. — 12 septembre 1983. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes des contrôles dentaires, et notamment sur le cas suivant : un enfant du huitième arrondissement est convoqué par la sécurité sociale dans le dix-neuvième arrondissement pour un contrôle d'orthodontie. Cet enfant est scolarisé et ses parents travaillent. Or, le médecin responsable du contrôle dentaire de ce secteur n'exerce ni les samedi, dimanche, mercredi, ni le soir après 15 h 30. En conséquence, il lui demande quelle solution peut être envisagée pour que l'enfant puisse aller normalement à l'école conformément à la loi, pour que le travail des parents ne soit pas perturbé et que le contrôle soit régulièrement réalisé, à des jours et heures convenables.

Réponse. — Le contrôle médical est un élément essentiel du bon fonctionnement de la sécurité sociale. Il convient donc qu'il puisse être exercé largement en occasionnant toutefois le moins de gêne possible aux assurés. Les horaires évoqués dans un cas précis par l'honorable parlementaire à propos d'un contrôle dentaire ne semblent pas, en effet, de nature à réaliser l'objectif recherché. En tout état de cause, ce problème relève de l'organisation interne du contrôle médical et, à ce titre, du médecin-conseil national auprès de la Caisse nationale d'assurance maladie qui est saisi par mes soins.

Sécurité sociale (caisses).

38118. — 26 septembre 1983. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés soulevées pour l'établissement des listes électorales en vue des élections à la sécurité sociale. D'innombrables anomalies ont été relevées dans les états de recensement des électeurs transmis dans les mairies et notamment des inscriptions multiples pour un même électeur. Malgré les efforts du personnel communal en pleine période vacances, les risques d'erreur restent nombreux et graves. Dans ces conditions, il demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale : 1° quelles mesures d'urgence peuvent être prises au niveau des différentes administrations intéressées pour aider les collectivités locales à rectifier les listes erronées qui leur ont été adressées; 2° s'il entend réévaluer le montant des indemnités octroyées aux communes pour rembourser les frais exposés par celles-ci.

Sécurité sociale (caisses).

41409. — 5 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves défaillances qui ont entaché les élections aux Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale; il lui rappelle en particulier que les médecins conventionnés qui, aux termes de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 et du décret n° 83-678 du 26 juillet 1983, auraient dû voter à trois reprises, une fois pour l'élection des administrateurs des Caisses primaires d'assurance maladie au titre du collège des assurés sociaux, et deux fois pour l'élection des administrateurs des Caisses d'allocations familiales au titre respectivement du collège des assurés sociaux et du collège des travailleurs indépendants, se sont vus privés de ce droit parce que dans la très grande majorité des cas ils n'ont pas été inscrits dans les deux collèges des assurés sociaux. Il lui demande les raisons d'une omission de cette importance et si l'existence d'une telle erreur qui, comme celle de beaucoup d'autres difficultés analogues était connue avant la tenue du scrutin, n'aurait pas justifié que celui-ci fût reporté à une date ultérieure à laquelle il aurait pu avoir lieu dans des conditions plus satisfaisantes quant au respect de la légalité et du droit de vote.

Réponse. — En l'absence d'un fichier général des assurés sociaux et, en région parisienne, de tout fichier informatisé de la sécurité sociale, le recensement des électeurs, en vue du scrutin du 19 octobre 1983, a constitué une opération exceptionnelle tant par son ampleur que par ses difficultés techniques. C'est ainsi que pour recenser plus de 30 millions d'assurés sociaux, la collaboration de quelque 300 organismes a été sollicitée et plus de 2 000 bandes magnétiques contenant plus de 36 millions d'enregistrements ont été exploitées. Le recours, inévitable à de nombreuses sources d'information hétérogènes et de qualité inégale a représenté un très lourd handicap. Malgré cela la quasi-totalité du corps électoral figurait sur les états de recensements transmis aux communes pour l'élaboration des listes électorales. En outre, afin de garantir à chacun la possibilité de voter, une période d'inscription individuelle a été ouverte entre le 10 juin et le 19 juillet 1983. Aussi, en dépit des imperfections techniques enregistrées sur les listes, 28 038 467 électeurs ont été inscrits dans le collège des caisses primaires et 30 197 304 dans le collège des caisses d'allocations familiales. Ces chiffres correspondent aux prévisions. Quoi qu'il en soit, et grâce au concours précieux des communes, le scrutin du 19 octobre s'est déroulé dans d'excellentes conditions de régularité comme en témoignent le taux de participation (52,66 p. 100) et le nombre exceptionnellement faible, pour des élections de cette importance, de recours contentieux.

Assurance invalidité décès (pensions).

38886. — 10 octobre 1983. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation actuellement en vigueur relative aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles, aux prestations d'invalidité. En effet, l'article 5 du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 fixe les conditions de salariat exigées pour l'obtention d'une pension d'invalidité. Pour bénéficier d'une pension d'invalidité délivrée par la Caisse primaire d'assurance maladie, il faut que le salarié puisse justifier, soit d'une durée de travail d'au moins 800 heures au cours des 4 trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme dont 200 heures au moins au cours du premier de ces trimestres, soit d'une durée d'au moins 800 heures au cours des 12 mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont 200 heures au moins au cours des 3 premiers mois. De ce fait, ce décret limite les possibilités d'ouverture au droit à pension d'invalidité pour les salariés qui ont cessé toute activité salariée en raison d'un licenciement ancien et qui ne reçoivent plus depuis plusieurs années d'allocation chômage. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin que les personnes privées d'emploi, non indemnisées, puissent prétendre au bénéfice d'une pension d'invalidité lorsque leur état de santé le justifie.

Réponse. — La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiant les dispositions de l'article L 242-4 du code de la sécurité sociale conserve le bénéfice du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement, à toute personne qui a épuisé ses droits à l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L 351-5 du code du travail ou aux allocations visées aux articles L 351-6, L 351-6-1, L 351-6-2, L 351-16, L 351-17 et L 322-4-2° du même code, tant qu'elle demeure à la recherche d'un emploi. La circulaire n° 82-10 du 22 mars 1982 précise par ailleurs qu'en cas de survenance d'un état d'invalidité à compter du 1er janvier 1982, la situation de l'intéressé au regard de ce droit devra être examinée à la date de cessation de l'activité. Enfin, en cas de constatation de l'état d'invalidité au cours des années 1980 et 1981, le droit à pension a pu être reconnu si l'assuré remplissait les conditions d'ouverture du droit à cet avantage au 30 décembre 1979 et était indemnisée à cette date.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

39373. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le bénéfice de la double campagne pour le calcul de la retraite des agents des Houillères nationales. Les agents de la Fonction publique et les personnels des entreprises nationalisées (S.N.C.F., Electricité Gaz de France, R.A.T.P.), anciens combattants, bénéficient de la double campagne pour leur retraite. Les personnels des Houillères nationales ne bénéficient pas, à ce jour, de cette mesure. Compte tenu du rôle qu'ont tenu les mineurs pour le redressement de l'économie nationale après la libération de 1944, cette situation inexplicable. En conséquence, il lui demande s'il est dans ces intentions d'accorder aux retraités mineurs anciens combattants, le bénéfice de la double campagne.

Réponse. — Le régime minier de sécurité sociale ne compte effectivement, les périodes de guerre ou assimilées que pour leur durée simple dans la détermination du montant des prestations de vieillesse et d'invalidité. Mais cette situation n'est pas particulière aux ressortissants du régime minier puisque dans le régime général, les affiliés se voient appliquer la même règle. Il en est de même pour les personnels relevant d'autres régimes spéciaux (chemins de fer secondaires, clercs de notaires). Un groupe de travail consacré à l'avenir du régime minier, constitué à l'initiative du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, s'est réuni à plusieurs reprises au cours de la présente année. Cette instance a formulé certaines propositions. Il convient de signaler que le bénéfice des campagnes en compte double pour les périodes de mobilisation n'a pas été placé, par les représentants qualifiés de la profession siégeant en groupe de travail, parmi les mesures à prendre en priorité. Au surplus, son coût annuel serait considérable (475 millions de francs). Le gouvernement ne manquera pas, en tout état de cause, de se prononcer sur ce problème.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

39579. — 31 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime de protection sociale des artisans du taxi. Si des progrès ont été réalisés concernant l'alignement de leur régime général, bon nombre de questions restent encore en suspens comme l'alignement définitif des remboursements du risque grave et du petit risque, l'amélioration de la réglementation en matière de remboursement de transports, la prise en charge des bilans de santé au titre des prestations légales ainsi que l'exonération des cotisations d'assurances maladie pour les taxis retraités. En conséquence, il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour porter remède rapidement à ces distortions et pour harmoniser les cotisations et prestations en préservant la diversification des structures propres à chaque régime.

Réponse. — Les chauffeurs de taxi travaillant pour leur propre compte relèvent du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles, à l'exception de ceux qui ont opté dans la période qui a suivi « l'institution de ce régime, et ce au plus tard jusqu'au 15 février 1970, pour l'assurance volontaire du régime général. Mais l'harmonisation avec le régime général, du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, a déjà fait l'objet d'importantes mesures. Les soins les plus coûteux (hospitalisation, pharmacie en cas d'affection longue et coûteuse, radiothérapie) sont pris en charge dans les mêmes conditions que dans le régime général. Les soins donnés, en cas d'affection longue et coûteuse, au domicile du maladie ou au cabinet du praticien sont pris en charge avec un ticket modérateur réduit à 20 p. 100 (15 p. 100 en consultation externe des hôpitaux). Les soins courants sont pris en charge au taux de 50 p. 100 moins favorable que celui du régime général. Une amélioration de la couverture des soins courants impliquerait un accroissement important des dépenses à la charge des assurés cotisants. Ainsi toute amélioration dans ce domaine ne peut intervenir qu'en étroite concertation avec les représentants élus de ces assurés. Quant aux chauffeurs de taxi retraités, leur situation au regard des cotisations maladie est, à l'égal de celle des autres travailleurs indépendants retraités, actuellement très proche de celle des retraités du régime général. En effet, depuis le 1er octobre 1981, le taux de cotisation des intéressés a été ramené de 10 à 5 p. 100. En outre, ils sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires en attendant l'alignement du taux de leurs cotisations sur les retraités du régime général. Enfin ceux d'entre les retraités dont les revenus sont les plus modestes sont exonérés de cotisations, lorsque les revenus de l'année de référence n'ont pas dépassé certains seuils fixés au 1er octobre 1983 à 43 000 francs pour un assuré seul et à 50 400 francs pour un assuré marié.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

39582. — 31 octobre 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des chiropracteurs en ce qui concerne leur affiliation à la sécurité sociale au titre de travailleurs non salariés, alors que leur profession n'est pas reconnue officiellement. Il apparaît indispensable, avant de prétendre que les intéressés relèvent de l'article L 648 du code de la sécurité sociale, de reconnaître leur activité, ce qui n'est pas le cas. Il doit être noté, par ailleurs, que la réglementation fait obligation aux chiropracteurs exerçant en France de souscrire une assurance responsabilité civile et de cotiser à l'U.R.S.S.A.F., sans que leur situation soit pour autant légalisée. Cet état de fait a d'autre part, pour conséquence regrettable, de ne pas permettre à leurs patients de bénéficier du remboursement par la sécurité sociale des soins qui leur sont apportés. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de mettre rapidement un terme à la situation ambiguë dans laquelle sont actuellement placés les chiropracteurs.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

42277. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Falala** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **39582** (publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983) relative à la situation des chiropracteurs. Comme il souhaite très vivement obtenir une réponse la plus rapide possible, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a ajouté à l'article L 648 du code de la sécurité sociale une disposition aux termes de laquelle les professions libérales groupent, entre autres, toute personne, autres que les avocats, qui exerce une activité professionnelle non salariée ou assimilée à une activité non salariée, lorsque cette activité n'appartient pas, par ailleurs, au groupe des professions artisanales, industrielles et commerciales, ou agricoles. En application de cette disposition, la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales a délivré à des personnes exerçant des professions non classées qui formulent une demande d'affiliation au régime des professions libérales des attestations destinées à permettre leur affiliation au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Toutefois, en dépit du nombre limité des personnes exerçant une activité professionnelle ne relevant expressément d'aucun régime d'assurance vieillesse, la diversité, l'originalité et la méconnaissance juridique de bon nombre de ces activités a entraîné la suspension de la mise en œuvre du rattachement automatique au régime des professions libérales prévue par l'article 14 sus-évoqué de la loi du 2 janvier 1978. Il est apparu en effet qu'une étude approfondie des conditions d'exercice et de rémunération de ces activités devrait conduire à répartir certaines d'entre elles dans les différents régimes existant : artisans, industriels et commerçants, mais également régime agricole et régime général des salariés. Les attestations délivrées par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales auront permis l'affiliation des intéressés au régime d'assurance maladie et maternité des professions non agricoles dont seront appelés à bénéficier ceux, et c'est le plus grand nombre, qui seront rattachés aux professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales. Cependant, ces attestations ne préjugent pas de la décision à intervenir notamment lorsque ces activités seront assimilées à des activités non salariés non agricoles et lorsque se pose, comme pour les chiropracteurs non médecins, la question de la régularité de l'exercice d'une profession au regard de règles qui ne sont pas celles de la sécurité sociale. En ce qui concerne l'assujetissement des intéressés à la cotisation personnelle d'allocation familiale qui est due par toute personne exerçant une activité non salariée non agricole, cet assujetissement ne présume pas davantage la régularité de l'exercice de la profession.

Sécurité sociale (caisses).

39887. — 31 octobre 1983. — **M. Claude Wolff** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** pourquoi les mères de famille ont été exclues du vote pour les Caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Sont-elles des citoyennes à part entière ou sont-elles considérées comme une sous-catégorie ne méritant pas d'exercer un droit civique élémentaire. Il lui rappelle que les mères de famille sont tout aussi intéressées à une bonne gestion des allocations familiales et d'assurances maladie que les jeunes de seize ans, les célibataires et les ménages sans enfant dont les deux conjoints travaillent et de ce fait ont pu voter deux fois. Aussi, afin que cette exclusion injustifiée ne se reproduise plus, il lui demande s'il envisage de donner aux mères de famille un statut social qui leur reconnaisse des droits propres à la sécurité sociale et aux allocations familiales, statut qui, outre le droit de vote dans ces organismes, donnera aux mères de famille le droit à la retraite au titre des années où elles sont restées au foyer pour élever leurs enfants.

Réponse. — En rendant aux usagers de la sécurité sociale la prépondérance dont ils bénéficiaient dans les Conseils d'administration des organismes du régime général avant les ordonnances de 1967, le législateur a souhaité leur confier une plus grande responsabilité dans la gestion de l'institution. La qualité d'assuré social retenue à l'exclusion de celle d'ayant droit n'a pas eu pour effet d'exclure les mères de famille puisque celles qui travaillent, ainsi que les titulaires de l'allocation de parent isolé et les assurés volontaires, ont pu voter. La définition de l'électorat a d'ailleurs permis le vote d'une partie très importante de la population, soit près de 28 940 000 électeurs pour le collège des assurés sociaux dans les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, la loi a prévu une représentation particulière des familles dans les conseils par la présence d'administrateurs désignés par les Unions départementales des associations familiales. Il est rappelé, enfin, que plusieurs dispositions sont déjà intervenues pour permettre aux femmes d'acquérir des droits personnels à pension de vieillesse : attribution de majoration de durée

d'assurance pour enfant, affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse des femmes titulaires de certaines prestations familiales, possibilité d'adhésion volontaire à l'assurance vieillesse. Ces mesures permettent ainsi d'améliorer sensiblement la situation des mères de famille atteignant l'âge de la retraite. Toutefois, avant de poursuivre dans cette voie, le gouvernement a souhaité connaître, de façon aussi complète que possible, la situation des femmes en matière de retraite. C'est pourquoi, le ministère des droits de la femme, en accord avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, a demandé à un membre du Conseil d'Etat un rapport d'études destiné, d'une part à établir un bilan des dispositions actuellement en vigueur en faveur des intéressées, tant sur le plan des droits personnels à pension que des droits à réversion, d'autre part à présenter un certain nombre de propositions et d'options destinées à améliorer leur situation au regard de leurs droits personnels à pension. Le conclusions de ce rapport permettront de dégager les orientations susceptibles d'être retenues en faveur des intéressées, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (caisses).

40063. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'organisation du scrutin des élections sociales du 19 octobre 1983. Il observe que les professionnels de santé conventionnés devaient voter trois fois : au collège 5 pour les professions libérales, aux collèges 1 et 2, en tant que cotisants des C.N.A.M. et des C.A.F. En fait, il s'est avéré, que mis à part les praticiens exerçant une activité mixte, libérale-salariale, tels que les enseignants, vacataires hospitaliers, la majorité des praticiens n'ont pas pu voter aux collèges 1 et 2 car n'étant pas inscrits. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles ces praticiens n'ont pu voter, alors que notamment les organismes de sécurité sociale détiennent le fichier des praticiens conventionnés.

Sécurité sociale (caisses).

40110. — 14 novembre 1983. — **M. Georges Mesmin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la quasi totalité des chirurgiens-dentistes de Paris et des membres des professions de santé conventionnés n'ont pu participer aux dernières élections à la sécurité sociale. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette catégorie de personnes particulièrement concernées par la santé publique a été mise à l'écart de cette consultation et les mesures qui seront prises pour que de tels « oublis » ne puissent avoir lieu lors des prochaines consultations.

Réponse. — Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés sont, à ce titre, affiliés au régime général. Ils étaient donc électeurs à la fois dans les collèges d'assurés sociaux n° 1 et n° 2 et dans le collège des professions libérales. Ils figuraient bien sur les états de recensement de ces trois collèges, transmis aux communes. L'absence des intéressés sur les listes d'émargement de ces collèges ne peut s'expliquer que par des erreurs matérielles commises localement. Dès que ce problème a été connu, des dispositions ont été prises pour que les praticiens concernés puissent exercer leur droit de vote en application de l'article L 34 du code électoral. C'est ainsi qu'il a été demandé aux communes concernées de délivrer aux intéressés des attestations leur permettant en vue de leur inscription d'apporter au juge la preuve de l'erreur matérielle.

Sécurité sociale (caisses).

40076. — 14 novembre 1983. — Des milliers de femmes concernées par les prestations diverses des Caisses de sécurité sociale et des Caisses d'allocation familiales en leur qualité « d'ayants droits » n'ont pas eu droit de vote à l'élection des Conseils d'administration de ces Caisses. Or, il s'agit souvent de femmes qui, après avoir travaillé, restent à la maison pour élever leurs enfants. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas à l'avenir d'accorder le droit de vote tout au moins aux « ayants droits » qui avaient elles-mêmes déjà cotisé avant de libérer leur poste de travail pour élever leurs enfants et qui retrouveront le droit de vote à l'heure de la retraite.

Réponse. — En rendant aux usagers de la sécurité sociale la prépondérance dont ils bénéficiaient dans les Conseils d'administration des organismes du régime général avant les ordonnances de 1967, le législateur a souhaité confier à ceux qui sont les principaux acteurs de notre système de sécurité sociale une plus grande responsabilité dans la gestion de l'institution. La qualité d'assuré social retenue de préférence à celle d'ayant droit n'a pas eu pour objet d'exclure les mères de famille puisque celles qui travaillent ainsi que les titulaires de l'allocation de parent isolé ont pu voter. La définition de l'électorat a d'ailleurs permis le vote d'une partie très importante de la population, soit près de 28 940 000 électeurs pour le collège des assurés sociaux dans les caisses d'allocations familiales. Par ailleurs, la loi a prévu une représentation particulière des familles dans les conseils par la présence d'administrateurs désignés par les Unions départementales des associations familiales.

Sécurité sociale (caisses).

40107. — 14 novembre 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectué le scrutin du 19 octobre sur l'élection aux Caisses de sécurité sociale. La Direction de l'usine Renault à Douai a repoussé toute concertation avec les organisations syndicales, comme des instructions ministérielles le prévoyaient pour permettre aux salariés de voter dans de bonnes conditions. Les travailleurs concernés sont allés voter sur leur temps de travail. Il lui demande de confirmer l'application de la loi prévoyant le paiement intégral des salariés à l'usine Renault Douai et d'intervenir pour que la Direction ait un comportement conforme aux intentions du législateur et du gouvernement.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu en son article 26, que l'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter pour aller voter, et en son article 30, que la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin incombe aux employeurs. Cependant, elle ne précise pas que le vote doit obligatoirement avoir lieu pendant le temps de travail. Aussi, dans la mesure où les conditions d'organisation du scrutin, les horaires habituels des salariés et la distance séparant leur lieu de travail de leur domicile ne permettent pas aux assurés sociaux d'accomplir leur devoir électoral en dehors du temps de travail, les employeurs sont tenus d'assurer le paiement intégral des salaires. Le refus de paiement dans un tel cas relève de la compétence du Conseil des prud'hommes pour violation des articles 26 et 30 de la loi et du tribunal correctionnel, pour délit d'entrave au droit de vote en application de l'article L 116 du code électoral visé par l'article 29 de la loi du 17 décembre 1982.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

40167. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre Garmendia** appelle **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge par la sécurité sociale de la rééducation des adultes devenus aveugles à la suite de maladie ou d'accident. Il lui signale en effet, l'existence d'expériences faisant appel à des équipes pluridisciplinaires et mises au point par le mouvement associatif pour l'insertion des handicapés physiques. Or, malgré des résultats très encourageants, le financement de cette rééducation reste aléatoire, car il n'est pas prévu dans la Nomenclature de la sécurité sociale. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'inscription de soins médicaux faisant appel à des équipes pluridisciplinaires, telles celles évoquées par l'honorable parlementaire pour la rééducation d'adultes devenus aveugles à la suite de maladie ou d'accident ne peut être envisagée à la Nomenclature générale des actes professionnels. En effet, l'assurance maladie, conformément à la législation et la réglementation en vigueur, n'assure que la couverture des frais de médecine générale et spéciale, c'est-à-dire les frais afférents aux soins dispensés par les médecins et autres praticiens ou auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. Ce n'est que dans le cas où elles exercent dans un Centre spécialisé autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux, tel que prévu à l'article L 272 du code de la sécurité sociale, que les soins dispensés par des équipes multidisciplinaires peuvent être pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre du tarif journalier ou forfaitaire de l'établissement. Les assurés devenus aveugles à la suite de maladie ou d'accident peuvent également bénéficier d'une rééducation professionnelle, en vertu de l'article L 283 *a* du code de la sécurité sociale, et être admis, sur décision de la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, dans un des établissements de reclassement professionnel habilités à cet effet. Les prestations dues dans ce cas au titre de la rééducation professionnelle sont prises en charge par les caisses d'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

40183. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la sécurité sociale étudiante. Les formulaires proposés aux étudiants stipulent « Vous aurez vingt ans entre le 1er octobre 1983 et le 30 septembre 1984 et vos parents sont salariés : vous êtes obligés lors de votre inscription universitaire, de régler la totalité de la cotisation à la sécurité sociale étudiante et non pas au *prorata temporis*. Celle-ci ne prendra effet qu'au jour de vos vingt ans ». Ainsi, il est nécessaire de cotiser pour l'ensemble de l'année quand l'étudiant dépend de ses parents jusqu'à ses vingt ans. Il lui demande si d'autres formules ne pourraient pas être mises à l'étude.

Réponse. — Le bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants est accordé aux élèves des établissements d'enseignement supérieur et assimilés qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, sont âgés de moins de vingt-six ans. Les élèves qui, en cours d'année universitaire dans de tels établissements, atteignent l'âge limite pour être reconnus ayants droit de leurs parents (soit vingt ans dans le régime général de la sécurité sociale) doivent effectivement solliciter leur immatriculation, et verser intégralement leur cotisation, au régime de sécurité sociale des étudiants, au moment de leur inscription dans l'établissement d'enseignement. Cette règle résulte des dispositions de l'article 3 du décret n° 48-2006 du 31 décembre 1948, modifié en dernier lieu par le décret n° 59-953 du 30 juillet 1959. Elle s'explique par le montant modeste de la cotisation (290 francs pour l'année 1983-1984), qui rend inopportune la mise en œuvre de mécanismes de fractionnement de la cotisation à la charge des établissements d'enseignement, ou de remboursements partiels *a posteriori*, à la charge des organismes de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ces dispositions.

Sécurité sociale (caisses).

40336. — 14 novembre 1983. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés de gestion des fichiers électoraux des Caisses de sécurité sociale et des Caisses d'allocations familiales. Le gouvernement en place au 1er janvier 1980, avait décidé de transférer à partir de cette date, le lieu d'inscription des assurés sociaux de la commune où ils travaillent à celle où ils habitent. Ce transfert n'a pas facilité l'établissement des listes électorales pour le vote du 19 octobre. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, pour de prochaines élections aux Conseils d'administration des Caisses primaires d'assurance maladie et des Caisses d'allocations familiales, de faire procéder à l'inscription sur les listes électorales des assurés sociaux sur la base de la commune où ils travaillent. Les assurés sociaux voteraient ainsi pour les différents organismes (Caisse de sécurité sociale, Caisse d'allocation familiale, prud'homme) dans les communes dont ils relèvent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Réponse. — La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu, en ses articles 1, 6, 8 et 19, le vote des électeurs dans la commune de résidence, afin que les assurés sociaux élisent leurs représentants au Conseil d'administration des organismes auxquels ils sont affiliés. L'affiliation des assurés sociaux à la Caisse du lieu de leur résidence, résulte du décret n° 81-45 du 21 janvier 1981. Il est fait exception à cette règle pour les ressortissants des régimes spéciaux et des caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national. En application du texte susvisé, environ 85 p. 100 des assurés sociaux sont aujourd'hui affiliés à la Caisse primaire d'assurance maladie du lieu de leur résidence. La totalité d'entre eux relève de la Caisse d'allocations familiales correspondante. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis à l'étude pour les prochaines élections la réalisation pour chaque Caisse de sécurité sociale d'un fichier d'affiliés, pour l'un des risques entraînant la qualité d'électeur en application de l'article 18 de la loi du 17 décembre 1982.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

40504. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes victimes d'accidents du travail dans les territoires d'outre-mer avant que ceux-ci n'accèdent à l'indépendance. En effet, si le décret du 17 mai 1947 en application de la loi du 18 juin 1966 leur octroie la revalorisation de leur rente au même titre que les accidentés du travail en métropole, il ne leur permet pas en revanche de bénéficier d'une allocation de tierce personne dans l'hypothèse où l'aggravation de leurs blessures entraînerait une incapacité totale. Par ailleurs, en cas de décès, le conjoint survivant ne peut prétendre à une rente, même s'il est acquis que le décès est imputable à l'accident. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre les dispositions de la loi précitée à tous les mutilés du travail, qu'ils aient été accidentés en métropole ou en outre-mer.

Réponse. — Les rentes attribuées en réparation des accidents du travail survenus dans les anciens territoires d'outre-mer, avant leur indépendance, sont régis par la législation qui y était en vigueur à l'époque de l'accident. Or, cette législation prévoyait en réparation de tels accidents des prestations d'un niveau inférieur à celles servies en métropole. Le décret 74-437 du 17 mai 1974 a remédié, en partie, aux inconvénients de cette situation en permettant une revalorisation des rentes dont étaient bénéficiaires les victimes des accidents du travail survenus dans les anciens territoires d'outre-mer, avant l'indépendance. Un délai de trois ans était prévu à partir de la date de consolidation pour effectuer une éventuelle révision de la rente. Il n'a pas paru opportun de réouvrir les délais afin de constater les aggravations qui auraient été susceptibles d'intervenir depuis la date de consolidation et ainsi, le cas échéant, d'accorder une tierce personne à la victime, ou en cas de décès, de celle-ci, une rente à son conjoint survivant. En effet, sur le plan financier, ce genre de mesure manque de bases d'évaluation solides mais aussi sur le plan technique, la preuve du lien de causalité entre l'accident et les aggravations éventuelles, compte tenu du nombre d'années écoulées, entraînerait les difficultés nombreuses d'application. Cependant, les titulaires de rente d'outre-mer, dans la mesure où ils en remplissent les conditions d'attribution, peuvent demander le bénéfice de prestations prévues par la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des adultes handicapés et notamment l'allocation compensatrice lorsque leur état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie courante, s'ils résident sur le territoire français.

Français : langue (défense et usage).

40583. — 21 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, notamment sur son article 1er, ainsi que sur celles édictées par le décret n° 72-19 du 7 janvier 1972. Il lui signale que les annexes I et II de l'arrêté du 17 mars 1982 relatif à l'enrichissement du vocabulaire du tourisme portent proscription du mot « caravaning ». C'est pourquoi il s'étonne qu'au mépris de ces dispositions législatives et réglementaires le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ait cependant cru nécessaire, dans son arrêté du 18 octobre 1983 (*Journal officiel* n° 253 du 30 octobre 1983), d'utiliser officiellement ce mot dans l'intitulé, les considérants et les articles : « Extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des commerces de vente au détail ou de location des articles de sports, de camping et de caravaning ». Il s'en étonne d'autant plus que, dans le *Journal officiel* n° 252 de la veille (29 octobre 1983) une publicité avait été faite pour la brochure n° 1468 diffusée par la Direction des *Journaux Officiels*, dans laquelle figurent divers textes et notamment l'arrêté du 17 mars 1982. Il lui demande de bien vouloir faire modifier en conséquence l'arrêté du 18 octobre 1983 par rectificatif au *Journal officiel* dans les meilleurs délais et dans les brochures destinées aux professionnels concernés.

Réponse. — Les arrêtés ministériels portant extension des conventions collectives et de leurs avenants — c'est-à-dire les rendant obligatoires dans leur champ d'application — ne peuvent que reprendre les termes exacts (y compris le titre) du texte conventionnel concerné sans le modifier. Ils peuvent seulement, en application de l'article L 133-8 du code du travail, en exclure certaines dispositions. En l'espèce, le terme « caravaning » ne pouvait donc être remplacé mais il ne pouvait non plus être exclu car cette suppression aurait abouti à modifier le champ d'application de la convention et de son avenant et à restreindre la portée de l'extension. Cependant l'attention des partenaires sociaux, signataires de la convention collective en cause, a été appelée sur l'observation de l'honorable parlementaire et ils ont été invités à en modifier le titre afin de respecter les dispositions de la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et des textes pris en son application, notamment l'arrêté du 17 mars 1982 sur l'enrichissement du vocabulaire du tourisme.

Handicapés (établissements : Morbihan).

40680. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavaillé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la non-ouverture, faute de créations de postes nécessaires, de la Maison d'accueil spécialisée pour handicapés mentaux adultes de Grandchamp, dans le Morbihan, dont les travaux

sont terminés depuis plusieurs mois. Les parents dont les enfants arrivent à l'âge de l'adolescence et les demandeurs d'emploi sont inquiets devant cette situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'ouverture de cet établissement.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale vient d'autoriser pour 1984 le recrutement des trente-trois emplois nécessaires au fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée pour handicapés mentaux adultes de Grandchamp dans le département du Morbihan.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

40949. — 28 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les durcissements constatés dans les décisions formulées par les C.O.T.O.R.E.P. Il avait été annoncé une révision du barème indicatif d'invalidité, qui avait pour but une actualisation de dispositions datant de 1946, et visant à permettre une meilleure compensation des invalidités. Or, dans de nombreux cas, on constate que le taux d'incapacité des intéressés a été systématiquement diminué lors de renouvellement de leur carte d'invalidité sans que l'état de la personne ait évolué de quelque manière que ce soit. Cette situation semblant se généraliser, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si effectivement des instructions ont été données dans ce sens. En corollaire, il lui demande également si pour les années 1981-1982 et 1983 on enregistre une hausse des dossiers transmis en appel devant les Commissions régionales ou des recours introduits devant la Commission nationale technique.

Réponse. — La Commission nationale technique enregistre une augmentation des recours contre les décisions des C.O.T.O.R.E.P. Cependant cette augmentation ne doit pas être imputée seulement au barème sur lequel s'appuient ces Commissions. En effet, on constate actuellement un nombre important de demandes émanant de personnes dont les difficultés résultent davantage de situations d'ordre économique et social que de la gravité d'un handicap : chômeurs en fin de droit, personnes âgées. Par ailleurs, la loi de finances pour l'année 1983 a rappelé le principe de la subsidiarité des allocations instaurées par la loi de 1975. Il est désormais fait obligation aux personnes handicapées de s'adresser au régime auquel elles peuvent prétendre à titre principal : avantage vieillesse ou invalidité, d'où un certain nombre de rejets lors de la révision des demandes. Afin d'éviter ces erreurs d'orientation vers les C.O.T.O.R.E.P., une meilleure information des usagers sera réalisée par la création de services d'accueil au sein de ces Commissions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41125. — 5 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités de traitement qui subsistent entre salariés et non salariés de l'industrie et du commerce en matière de remboursement des frais de santé. Lui rappelant que les lois n° 73-1193 du 27 décembre 1973 et n° 74-1094 du 24 décembre 1974 avaient prévu une harmonisation progressive des régimes de base applicables aux intéressés, il lui demande quelles pourraient être les prochaines étapes dans cette voie et notamment s'il est envisagé d'aligner le taux de remboursement du « petit risque » dans le régime des travailleurs non salariés sur celui en vigueur dans le régime général.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale entend poursuivre l'effort d'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général. Il convient, toutefois, de tenir compte dans ce domaine de la volonté exprimée par des représentants élus des travailleurs non salariés d'adapter le financement de leur régime à leurs capacités contributives et, par suite, le niveau des prestations aux priorités qu'ils ont eux-mêmes fixées. Dans l'état actuel des textes, les conditions de prise en charge des prestations en nature des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont très proches de celles des assurés du régime général : la parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les soins donnés au domicile du malade ou au cabinet du praticien lorsqu'il s'agit d'une affection longue et coûteuse. Seuls, les soins courants ne nécessitant pas hospitalisation n'ont pas connu la même évolution, car l'amélioration du taux de prise en charge de ces prestations impliquerait un accroissement des efforts contributifs des assurés cotisants. Aussi, la suppression des différences existant encore entre les taux de remboursement des prestations d'assurance maladie servies par le régime général et le régime des travailleurs non salariés est liée aux possibilités contributives des intéressés et ne peut intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants élus.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

41450. — 5 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés. Pendant leur hospitalisation, ils subissent une réduction de leur allocation. Le forfait hospitalier réduit encore leurs ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnes hospitalisées afin d'aligner la réglementation pour tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42133. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du forfait hospitalier. Un certain nombre d'exonérations sont prévues mais pas en ce qui concerne les adultes handicapés placés en long séjour. L'allocation aux adultes handicapés dont bénéficient les malades est amputée des trois-cinquièmes du fait de leur hospitalisation. La somme restante revenait, avant la loi du 19 janvier 1983, aux malades hospitalisés. Mais cette somme est réduite depuis par le forfait hospitalier. Il ne reste donc plus aux malades que la somme modique de 300 francs par mois environ. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce sujet et les mesures qui pourraient être prises pour assurer un certain revenu à cette catégorie de personnes défavorisées.

Réponse. — Instauré par la loi du 19 janvier 1983, le forfait journalier est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux, pour tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du 30e jour, sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Dans le même sens, il sera procédé à un examen d'ensemble des frais de séjour pour atteindre le but que s'est fixé le gouvernement : faire en sorte que ceux qui paient aujourd'hui, souvent très cher, paient demain un peu moins; que les plus démunis bénéficient d'un accès plus facile à l'aide sociale, les autres apportant une contribution modeste. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme à la fois au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour la collectivité. En contrepartie les abattements sur les indemnités journalières et les pensions d'invalidité ont été supprimés en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. Il convient d'observer encore que le forfait ne s'ajoute pas au ticket modérateur. S'agissant des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, le minimum de ressources laissé à ces personnes accueillies dans les établissements hospitaliers et médico-sociaux dans lesquels s'applique le forfait journalier a été fixé à un montant identique à celui fixé pour les personnes accueillies dans les établissements sociaux. Toutefois, le problème des ressources des adultes handicapés doit être examiné dans sa totalité. Un groupe de travail au sein du ministère a reçu la mission de proposer avant la fin de l'année une réforme de l'ensemble des allocations destinées aux handicapés.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

41874. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du financement des centres sociaux au regard des subventions de l'Etat. En effet, la subvention de fonctionnement allouée par l'Etat vient d'être diminuée de 7 p. 100 par rapport à 1982. De plus, cette subvention ne correspond qu'à une part peu importante du budget des centres sociaux. Ce sont les villes, les Caisses d'allocations familiales et les Conseils généraux qui apportent l'aide la plus importante. Les usagers participent pour une part non négligeable aux dépenses, sans compter l'appoint important constitué par le bénévolat. Il est regrettable que le gouvernement, par ce retrait,

manifeste de la sorte une volonté de régression sociale, alors même que les centres sociaux s'adressent en priorité aux populations les plus défavorisées qui y trouvent les services socio-éducatifs dont elles ont besoin. Il lui demande en conséquence les raisons qui ont motivé cette décision. Il lui demande également de tenir compte des services rendus par les centres sociaux, et de renforcer sans tarder les subventions allouées par l'Etat à ces centres, afin que ne soit pas mis en cause, à terme, leur équilibre budgétaire et donc leur service.

Réponse. — L'annulation de 7 p. 100 de crédits destinés aux Centres sociaux en 1983 s'inscrit dans le cadre du Fonds de régulation budgétaire; elle touche l'ensemble des crédits de fonctionnement destinés aux associations. Les Centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les Centres sociaux avaient bénéficié fortement des mesures inscrites à la loi de finances rectificatives de 1981, qui avaient très largement majoré la prestation de service versée aux centres et permis la création de plusieurs centaines d'emplois d'animateurs. Les Centres sociaux demeurent au centre de la politique sociale de voisinage et sont un appui essentiel à l'application des nouveaux programmes tels que les actions en faveur des jeunes (scine-dix-huit ans) ou les opérations de réhabilitation de quartiers dégradés. Cette mesure n'est pas de nature à mettre en cause leur fonctionnement ainsi que leur objectifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42238. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Métais** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le faible taux de remboursement des appareils auditifs. Ces appareils permettent aux personnes handicapées, dans la majorité des cas, de mener une vie normale et principalement de travailler. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour que ces personnes soient remboursées quasi intégralement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42248. — 19 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faiblesse des taux de remboursement des frais de prothèses auditives et de lunetterie par les organismes de sécurité sociale. Il lui demande s'il envisage, et selon quels délais, d'améliorer ces taux de remboursement.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjointe (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42642. — 2 janvier 1984. — **M. Paul Merciaca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile, du fait de la non prise en compte, dès juillet 1983, par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984, dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42653. — 2 janvier 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les incidences de la convention collective (U.N.A.S.S.A.D.) sur le taux de remboursement horaire de la prestation d'aide ménagère par les organismes financeurs. Suivant les assurances données à l'époque, les incidences de cette convention devaient être prises en compte dans le taux de remboursement dès le 1er juillet 1983. Le 1er octobre dernier, un arrêté a été pris en ce sens. Or, il semblerait que certains organismes financeurs refusent de porter le taux de remboursement horaire de l'aide ménagère au niveau fixé par l'arrêté et que d'autres l'ont fait tardivement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les urgentes mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et ainsi permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de continuer leurs activités.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42707. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Belligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très délicate dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront ces organismes sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42744. — 2 janvier 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation financière très difficile dans laquelle se trouvent placées les associations d'aide ménagère à domicile du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S., par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983, et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront certainement des organismes sur l'année 1983 et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1983 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42752. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations d'aide ménagère. En effet, les associations d'aide ménagère se trouvent dans une situation financière très délicate du fait de la non prise en compte dès juillet 1983 par la C.N.A.V.T.S. (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés), par les régimes spéciaux et particuliers de sécurité sociale, du coût de la convention collective des organismes d'aide ou de maintien à domicile agréée par arrêté ministériel du 18 mai 1983 et applicable pour partie dès le 1er juillet 1983. Le taux de remboursement qui avait été établi à 54,37 francs, à partir du 1er juillet 1983, a fait l'objet d'un arrêté ministériel; or il n'est appliqué par des organismes de sécurité sociale qu'à compter du 1er octobre 1983. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier aux déficits qu'accuseront les services d'aide ménagère sur l'année 1983, et pour que l'ensemble des organismes de sécurité sociale qui participent au financement de l'aide ménagère à domicile intègrent, en janvier puis en juillet 1984 dans leurs taux de remboursement horaire, les incidences des prochaines étapes de cette convention collective dont le contenu et le coût ont été avalisés par le gouvernement.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

42785. — 2 janvier 1984. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les associations de soins et services à domicile du Pas-de-Calais. Suite à la conclusion, le 11 mai 1983, de la convention collective s'appliquant aux organismes d'aide ou de maintien à domicile, le prix de revient horaire des aides ménagères a été porté à 54,37 francs à compter du 1er juillet. Ce nouveau taux a été appliqué à la date prévue par la D.D.A.S.S. mais il semble qu'un certain nombre de Caisses de retraite ont décidé de ne prendre en charge l'augmentation salariale qu'à compter du 1er octobre. Il en résulte pour les associations de soins et services à domicile, des difficultés financières, celles-ci étant tenues de respecter les nouvelles clauses en matière salariale. Il lui demande en conséquence d'examiner ce problème qui risque de porter atteinte à la qualité des soins et services dispensés par ces associations en raison d'un déséquilibre financier.

Réponse. — L'aide sociale et les régimes de retraite, sur leurs Fonds d'action sanitaire et sociale participent au financement des heures d'aide ménagère effectuées auprès des personnes âgées sur la base d'un taux horaire de remboursement régulièrement revalorisé, arrêté par l'autorité compétente — respectivement l'Etat et les conseils d'administration des caisses. En ce qui concerne l'aide sociale, c'est l'arrêté du 1er octobre 1983, publié au *Journal officiel* du 7 octobre, qui a relevé les taux de remboursement à compter du 1er juillet 1983, pour tenir compte de l'incidence de la convention collective signée le 11 mai 1983 par les partenaires sociaux, et agréée le 18 mai 1983. Ces taux ont été fixés à 56,37 francs pour Paris et la région parisienne, 54,37 francs pour la province, 45,33 pour les Antilles-Guyane, 42,29 francs pour la Réunion. En ce qui concerne par ailleurs la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, c'est le 7 septembre 1983 que le Conseil d'administration a décidé d'adopter des taux identiques à ceux de l'aide sociale, à compter du 1er octobre 1983. Ces taux ont également été adoptés par les principaux autres régimes de retraite (Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale, Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce, Association des régimes de retraite complémentaire, Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines). Il convient de rappeler que chaque financeur fixe librement ses propres règles d'intervention, et notamment le niveau de sa participation horaire. L'Etat a pris ses responsabilités pour ce qui le concerne, en relevant les taux de remboursement dès juillet 1983 afin de prendre en compte immédiatement les incidences de la convention collective. Une harmonisation progressive des conditions d'octroi et de prise en charge de l'aide ménagère est certes souhaitable, dans le respect toutefois de l'autonomie de chaque financeur, et de ses possibilités financières. Cette question fait l'objet d'études approfondies, à partir notamment des expériences de coordination menées dans les différents départements et des enquêtes réalisées au niveau national sur le fonctionnement des services d'aide ménagère.

AGRICULTURE

Communautés européennes (politique agricole commune).

20759. — 4 octobre 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la directive n° 75/268 de la C.E.E. (Communauté économique européenne), le territoire de ses neuf membres a été, en partie, classé en zones défavorisées et en zones de montagne. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est : 1° la superficie, dans chacun des neuf états, classée en zones défavorisées; 2° la superficie classée en zone de montagne, toujours dans chacun des neuf pays de la C.E.E.

Communautés européennes (politique agricole commune).

33242. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **20759** publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1982. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La superficie agricole utile des zones agricoles défavorisées définies dans la directive communautaire n° 75-268 s'établit comme suit dans les neufs pays membres de la C.E.E. (situation au 1er septembre 1983) :

Pays membres de la C.E.E.	S.A.U. Zones agricoles défavorisées (Zone de montagne + zones défavorisées hors montagne + zone à handicaps spécifiques) en milliers d'hectares
Allemagne	4 012
France	11 658,1
Italie	7 126,4
Pays-Bas	13,6
Belgique	314,4
Luxembourg	133,1
Royaume-Uni	8 647
Irlande	3 569,3
Grèce	6 260,8
Total	41 734,7

Les zones de montagne classées dans la Communauté économique européenne concernent l'Allemagne, la France, l'Italie et la Grèce dont les superficies représentées sont les suivantes :

Pays de la C.E.E. classés en zone de montagne	S.A.U. zone de montagne en milliers d'hectares d'hectares
Allemagne	349
France	4 166,7
Italie	4 895,8
Grèce	4 905,7
Total	14 317,2

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

23046. — 15 novembre 1982. — **M. André Bellon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne convient pas d'instituer un taux intermédiaire de l'I.S.M. fixé à 500 francs au bénéfice des exploitations de la zone de montagne caractérisée par des handicaps particuliers.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

25668. — 17 janvier 1983. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend bien revaloriser l'indemnité spéciale montagne comme cela s'impose pour les zones en difficulté. Il lui demande comment il entend à cet égard affecter le crédit supplémentaire de 20 millions de francs dégagé en faveur du financement des zones de montagne. Il apparaît souhaitable que le plafond de l'I.S.M. puisse être porté dès le prochain hivernage au plafond communautaire.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

29181. — 21 mars 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **23046**, parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1982, relative à l'institution d'un taux intermédiaire de l'I.S.M. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les diverses dispositions prises, notamment lors du Comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 décembre 1982, témoignent du souci du gouvernement et soutenir l'agriculture de la zone de montagne. C'est ainsi que dès la campagne 1982-1983, le montant de l'indemnité spéciale haute montagne a été porté à 600 F/U.G.B., soit une revalorisation de 14 p. 100, ceci pour l'ensemble du cheptel. Par ailleurs, les crédits alloués à chaque département pour le paiement des indemnités compensatoires dans les autres zones défavorisées et de montagne ont été abondés d'un montant permettant une revalorisation de 10 p. 100 du taux des indemnités attribués au cheptel ovin. En outre, afin de prendre en compte la diversité des situations rencontrées au niveau local, les possibilités de modulation des indemnités compensatoires ont été réaffirmées et élargies dans le cadre de la réglementation communautaire, afin d'adapter au mieux les aides au degré de handicap.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

24812. — 20 décembre 1982. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation extrêmement difficile que connaissent les zones de montagne et défavorisées, en particulier les régions sèches pour lesquelles la production ovine est confrontée à d'importantes difficultés. Bien que 20 millions de francs supplémentaire aient été dégagés pour le financement de l'indemnité spéciale montagne, il est nécessaire que la priorité soit donnée aux zones les plus difficiles de montagne afin que l'I.S.M. permette une réduction effective des disparités entre régions. Il lui demande si cette priorité sera respectée en portant le plafond de l'I.S.M. au plafond communautaire, soit environ 620 francs par U.G.B. et ce, dès le prochain hivernage.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

28464. — 28 février 1983. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que des mesures viennent d'être prises par ses soins, modifiant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires (I.S.M.) en zones de montagne et en zones défavorisées. Il est désormais prévu qu'à l'intérieur d'un même département, les I.S.M. pourront être plus largement modulées pour tenir davantage compte de l'importance du handicap et de la taille des troupeaux. Elles pourront varier entre un plancher de 130 francs par unité de gros bétail (U.G.B.) et un plafond qui passe de 525 à 600 francs. Par ailleurs, l'enveloppe accordée pour la production ovine est augmentée pour permettre une revalorisation globale de 10 p. 100. Ces mesures peuvent donner naissance à plusieurs remarques. Il doit être noté tout d'abord que le plafond maximum autorisé par la Communauté pour l'I.S.M. est de 630 francs et non de 600 francs. (Le Comité interministériel de l'aménagement du territoire, dans sa séance du 20 décembre consacrée à la montagne, l'avait d'ailleurs précisé.) De plus, les crédits supplémentaires affectés à l'I.S.M. ne sont que de 25 millions de francs. Dans ces conditions, les agriculteurs de montagne ne doivent pas s'attendre à ce que les indemnités prévues soient en réelle augmentation. L'enveloppe départementale n'étant que faiblement majorée, si on veut octroyer les 600 francs à tous les agriculteurs de haute montagne par exemple, ce ne pourra être qu'en prélevant sur les I.S.M. des zones de montagne ou de piémont, hors l'hypothèse d'augmenter seulement de quelques points l'ensemble de toutes les indemnités compensatoires. Il apparaît bien que la faible croissance des crédits affectés à l'I.S.M. aurait dû conduire plutôt à l'établissement de priorité. C'est ainsi que la représentation syndicale avait suggéré que les 25 millions de francs supplémentaires soient affectés aux zones de haute montagne, qui sont les plus difficiles, et aux troupeaux de moutons des zones sèches, dont le revenu est pour les éleveurs, l'un des plus bas de France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques qu'il vient de lui présenter et dont la conclusion est que les modalités d'attribution des crédits prévus au bénéfice de l'agriculture de montagne risquent d'être un simple saupoudrage et non une réelle modulation de ceux-ci en fonction des handicaps supportés.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

34659. — 27 juin 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **24812** insérée au *Journal officiel* du 20 décembre 1982 et relative au taux de l'I.S.M. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse à cette question.

Réponse. — L'indemnité spéciale montagne fait partie du dispositif mis en place par les Communautés européennes pour assurer une politique de solidarité envers les zones de montagne. C'est donc dans le cadre de la directive communautaire 75/268/C.E.E. sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées que doit s'inscrire l'action du gouvernement. Afin de tenir compte du souci exprimé par l'honorable parlementaire tendant à revoir et à aménager l'I.S.M. pour certaines régions particulièrement difficiles, le gouvernement très sensible à ce problème a adopté un ensemble de mesures en faveur de l'agriculture de montagne et des zones défavorisées dès la campagne 1982-1983. Le gouvernement a notamment décidé une revalorisation de 14 p. 100 de l'indemnité spéciale haute-montagne qui a atteint le plafond communautaire en 1982-1983, soit 600 F/U.G.B. Ce taux est défini chaque année par un règlement communautaire dans le cadre des montants socio-structurels définis en ECU. En ce qui concerne les régions sèches, une revalorisation de 10 p. 100 du taux des indemnités compensatoires destinées aux U.G.B. ovines a été également mise en place. Par ailleurs, afin de prendre en compte des difficultés locales particulièrement aigües qu'un zonage national ne permet pas toujours de résoudre, un système de modulation élargie effectuée au niveau départemental dans le cadre de la réglementation communautaire a été adopté.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

33290. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982, qui décimèrent une partie de la forêt dans plusieurs contrées de France, des engagements officiels et fermes à la fois, furent pris de ramasser rapidement le bois abattu et de le commercialiser sans retard, cela en vue de limiter le montant des pertes subies. En conséquence, il lui demande : *a)* quelles quantités de bois ont été récupérées après les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982 et qui ont été commercialisées jusqu'au 31 mai 1983; *b)* à quelles catégories de bois : chauffage, œuvre et pâte à papier ou à carton, appartenait ce bois ainsi récupéré; *c)* quel est le montant des sommes ainsi obtenu en précisant la part qui est revenu : 1° à l'Office national des forêts; 2° aux collectivités locales; 3° aux propriétaires privés.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

33293. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° quelles dispositions ont été prises en général pour récupérer les quantités de bois fauchées, dans plusieurs contrées boisées de France, par les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982; 2° quelles quantités de bois ont été récupérées en mètre cube ou en tonnage dans la forêts atteintes par les tempêtes des 6, 7 et 8 novembre 1982, cela : *a)* dans toute la France; *b)* dans chacun des départements concernés soulignés à part; 3° en précisant la qualité du bois récupéré destiné : *a)* au chauffage; *b)* comme bois d'œuvre; *c)* comme bois destiné à la fabrication de la pâte à papier : cartons, papiers divers.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

33297. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'en pleine tempête, il a, les 7 et 8 novembre 1982, parcouru pendant quarante-huit heures, les contrées boisées des Pyrénées-Orientales sévèrement atteintes par les coups de vent. A la suite de ces visites sur les lieux sinistrés des Pyrénées-Orientales, l'Aude jusqu'aux confins de l'Andorre et vers l'Ariège, il lui rappelle son intervention du 17 novembre 1982, en séance publique à l'Assemblée nationale, parue au *Journal officiel*, journal des débats n° 128 du 18 novembre 1982. L'essentiel de cette intervention portait : 1° sur l'étendue du mal causé par la tempête; 2° sur la nécessité de libérer la forêt des arbres abattus coupés, déracinés ou déchiquetés; 3° sur la nécessité de récupérer le bois pour le commercialiser au mieux. Ces demandes représentaient les éléments les plus sûrs pour indemniser les sinistrés, de cette tempête, faucheuse d'arbres de fort gabarit et en même temps pour nettoyer la forêt sur le plan phito-sanitaire, et pour la libérer des bois sinistrés susceptibles d'alimenter une fois pourris les incendies de forêt toujours prévisibles en été. La réponse ministérielle comporta des engagements précis. Il lui demande de préciser : 1° si l'inventaire des dégâts causés aux forêts par les tempêtes des 6 et 7 novembre 1982, a été bien effectué ? 2° si oui, quelles sont les données de cette enquête au regard : *a)* des quantités de bois saccagé en mètre cube ou en tonnage globalement et dans chacun des départements atteints.

Réponse. — Un premier bilan des mesures prises pour lutter contre les dégâts causés aux forêts lors des tempêtes des 6 et 7 novembre 1982 a été dressé en mai dernier par la Direction des forêts. Il porte en premier lieu, sur l'évaluation des dégats selon les régions et qualités de bois, et en second lieu sur les résultats du dispositif économico-commercial mis en place. A) Importance du dommage : La forêt a été touchée dans 27 départements et 7 régions; 10 millions de mètres cubes de bois ont été abattus ou cassés, à 90 p. 100 des résineux. Le Puy-de-Dôme, avec 4 millions de mètres cubes de bois à lui seul, a été le plus atteint. Mais les feuillus de qualité ont également été endommagés : 120 000 mètres cubes en forêt de Tronçais et 50 000 mètres cubes de noyers dans l'Isère. Les chablis en forêt privée sont les plus importants : 69 p. 100 du volume et 31 p. 100 en forêt domaniale et communale. La répartition en fonction de la destination est de : 55 p. 100 en bois d'œuvre, 24 p. 100 en bois de trituration et 21 p. 100 de bois inutilisable industriellement. Le volume des chablis vendu au premier bilan (mai 1983) est de 76 p. 100 de bois utilisable. B) Premier bilan des dispositifs mis en place : les principales mesures : I. — Economique : 1° une aide au stockage sous forme de prêts bonifiés (taux d'intérêt de 7 p. 100 la première année et 9 p. 100 la seconde année) consentis par les caisses régionales de Crédit agricole; 2° une aide à l'exploitation pour les propriétaires sous réserve de la passation d'un contrat de vente. Il s'agit des mêmes prêts bonifiés. L'enveloppe affectée à ces aides est de 300 millions de francs; 3° une aide au transport de grumes et de bois d'industrie hors des zones touchées. L'enveloppe affectée à cette aide est de 100 millions de francs. *a)* Dans le secteur du bois d'énergie : l'A.F.M.E. a été saisie par la Direction des forêts d'une demande d'intervention prioritaire dans la zone des chablis. Elle a fait effectuer dans 5 départements (Puy-de-Dôme, Corrèze, Creuse, Haute-Vienne) un recensement des consommateurs de fuel qui pourraient être intéressés par l'installation d'une chaudière à bois. Des contacts individuels ont été pris avec ces consommateurs et ont permis de dégager 60 projets intéressants (15 industriels et 45 collectivités) représentant une consommation nouvelle d'environ 80 000 tonnes de bois. Des études de faisabilité vont être lancées sur ces projets avec un financement subventionné à 70 p. 100. En outre, l'A.F.M.E. a lancé plusieurs études sur de nouvelles méthodes d'exploitation des bois en forêt et sur la possibilité de fabrication de charbon de bois. *b)* Enfin, d'autres mesures d'accompagnement ont été prises : Réalisation de pistes, aides à la

création d'aires de stockage et de voirie forestière, intensification de l'action de formation des bûcherons, aide à l'organisation de l'exploitation par l'Office national des forêts, mise en place d'un dispositif phytosanitaire important. II. — Commercial : 1° 3 bourses régionales et une bourse nationale des bois et travaux forestiers ont été mises en place respectivement auprès des 3 chefs de S.R.A.F. les plus concernés (Limoges, Clermont-Ferrand, Lyon) et de la Fédération nationale des bois avec la collaboration étroite de la Direction des forêts et de l'O.N.F. La presse professionnelle (le bois national) reproduit les offres et demandes d'achat de bois ainsi que les offres et demandes d'emplois. Les grandes lignes d'*une politique de développement de l'exportation* des sciages ont été arrêtées. Pour l'Auvergne, le Limousin et la région Rhône-Alpes, elle bénéficie d'un appui technico-commercial du F.I.D.A.R. 2° A l'importation : contingentement des sciages résineux : Limitation à 1 750 000 mètres cubes des importations de sciages correspondant à la position Nimexe 44-05-4 des douanes, soit une réduction effective de l'ordre de 10 p. 100 des importations estimées pour 1983. Cette mesure a avant tout une portée psychologique. Elle procure l'occasion de mettre en relation les services français, les importateurs, les industriels. Elle rappelle aussi qu'il y a aussi du bois en France. Elle permet enfin de mieux connaître les spécifications des produits importés. A la fin mai, 1 124 434 mètres cubes de bois avaient reçu de la Direction des forêts une licence d'importation. Les importations de la position 44-13 (sciages rabotés) sont placées sous surveillance (procédure de la déclaration d'importation); 3° les engagements des P.T.T. et de la S.N.C.F. pour les poteaux et traverses : Les P.T.T. se sont engagés a acheter 400 000 poteaux en 1983 et l'E.D.F. en prendra 20 000 de plus cette année. La S.N.C.F. s'est engagée à acheter 900 000 traverses en 1983.

Agriculture (indemnités de départ).

38832. — 10 octobre 1983. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la suppression de la prime d'apport structurel à compter du 1er octobre 1983 (décret n° 83-805 du 8 septembre 1983). Il est pour le moins étonnant et contradictoire — au moment où le gouvernement conduit une politique visant à abaisser l'âge de la retraite — que les avantages accordés aux agriculteurs âgés pour quitter leur exploitation soient supprimés. Cette orientation, si elle est poursuivie, risque à court terme, de réduire à néant l'effort réalisé pour inciter les agriculteurs à prendre leur retraite avant soixante-cinq ans et ainsi faciliter l'installation des jeunes agriculteurs tout en améliorant les structures foncières. Il lui demande de lui préciser quelles dispositions il compte prendre pour remplacer la prime d'apport structurel.

Réponse. — La prime d'apport structurel avait été instituée pour accélérer le processus de libération du foncier Or, en l'espace d'une dizaine d'années, le contexte économique, social et démographique a considérablement évolué. Il s'avère aujourd'hui moins nécessaire d'avoir, compte tenu de la libération attendue du foncier pour les années à venir, une politique générale d'encouragement à la cessation d'activité. Mais, surtout cette dernière doit changer de finalité et être orientée très prioritairement en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. Une réforme interviendra en ce sens dès 1984. Parallèlement, le gouvernement entend mettre en œuvre à la place d'actions uniformes et d'une efficacité souvent faibles des interventions concentrées bien adaptées à la diversité des situations locales et conduites tout particulièrement dans les zones difficiles, en liaison avec la politique des opérations groupées d'aménagement foncier (O.G.A.F.). Dans ce contexte, la prime d'apport structurel ne présentait plus d'intérêt particulier compte tenu de la concentration des actions de départ en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs. Elle avait d'ailleurs perdu beaucoup de son caractère incitatif depuis sa création en 1974. Il a donc été mis fin à l'attribution de cette prime à compter du 1er octobre 1983; toutefois, un dispositif transitoire a été prévu permettant aux agriculteurs, qui ont déposé leur dossier avant cette date, de régler ultérieurement leurs transferts fonciers. En effet, au cas où les transferts en cause n'ont pas été réalisés avant le 1er octobre 1983, les exploitants agricoles disposent d'un délai de 6 mois pour procéder à ces opérations. Parallèlement, se prépare la mise en place d'actions spécifiques visant à associer d'une façon plus efficace la libération d'une exploitation à sa reprise par un jeune agriculteur.

Migrations (exode rural).

39283. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le monde rural français n'a pas cessé au cours de la dernière décennie de s'effriter à la suite d'un implacable exode rural. Des contrées entières du pays ont, peu à peu, sur le plan de la démographie, pris le caractère de véritables déserts humains. Les forces vives, jeunes et productrices, ont laissé la place à des paysans âgés encore accrochés à leurs terres mais condamnés, comme tout être humain, à s'éteindre en créant un vide irréversible si des mesures ne sont pas prises pour repeupler les villages et les hameaux d'un sang neuf et revitalisant. En conséquence, il lui demande de préciser quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre : 1° pour mettre un frein à l'exode rural; 2° pour encourager et aider les familles qui n'ont pas encore abandonné les terres de leurs ancêtres; 3° pour créer des unités familiales nouvelles dans les villages et les hameaux avec des infrastructures encore debout.

Réponse. — L'évolution récente de la population rurale montre que, observé au niveau national, l'exode rural s'est considérablement ralenti. Ainsi, les résultats du dernier recensement montrent que globalement la population des communes classées rurales en 1975 a augmenté de 8,2 p. 100 entre 1975 et 1982. De même, une étude du ministère de l'agriculture prenant en compte une définition un peu plus large des communes rurales indique que sur ce champ élargi la croissance de la population rurale dans le même intervalle a été de 8,6 p. 100. Il demeure cependant que cette évolution moyenne recouvre des situations très différenciées selon les zones et que des pans entiers du territoire rural continuent à des degrés divers à se dépeupler. Conscient de cette situation, le gouvernement déploye ses efforts dans deux directions. Il favorise l'installation de jeunes dans l'agriculture, qui reste une activité de base dans les zones en question. En 1983 a été achevée la réalisation de l'engagement pris par le Président de la République de doubler le montant de la dotation aux jeunes agriculteurs, qui peut désormais atteindre jusqu'à 162 000 francs. Au budget de 1984, a été créée une dotation de 40 millions de francs destinée à réaliser des opérations en faveur de la pré-installation. Enfin, vient d'être instituée la société d'épargne foncière agricole dans le but d'acquérir des parts de groupements fonciers agricoles destinées à favoriser l'installation d'agriculteurs à temps complet en particulier dans les zones de montagne et défavorisées. Il met parallèlement en place un dispositif d'intervention renforcée et adaptée en faveur des zones les plus fragiles du territoire. Un projet de loi sur le développement et l'aménagement des zones de montagne sera déposé devant le parlement avant la fin de l'année. Un travail de réflexion a été engagé pour mettre en place une politique agricole plus différenciée prenant en compte les particularités des régions défavorisées et de montagne afin d'y maintenir un maximum d'exploitations viables. Le gouvernement a prévu une enveloppe de 50 millions de francs, dont 30 provenant du ministère de l'agriculture et 20 du fond interministériel d'aménagement du territoire, destinée à introduire de concert avec les régions qui le souhaiteront un volet « montagne » dans les contrats de plan. Le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural, qui a réparti 317 millions de francs en 1983, a vu sa dotation budgétaire fixée pour 1984 à 378 millions de francs. Cet ensemble de mesures permettra de conforter l'action des départements qui sont désormais responsables du financement de l'équipement rural.

Agriculture (structures agricoles).

39458. — 24 octobre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les possibilités d'interventions de la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.). Créée pour faciliter les installations en participant à la constitution du G.F.A. qui donneront des terres à bail à long terme à des jeunes, celle-ci a un champ d'intervention (géographique et d'actions) encore relativement restreint, du fait d'un équilibre financier précaire, dû à une faible dotation initiale et à la difficulté de trouver sur le marché des apporteurs de capitaux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures destinées à élargir les possibilités d'intervention de la S.E.F.A.

Réponse. — Les objectifs prioritaires fixés à la société d'épargne foncière agricole (S.E.F.A.) : installation de jeunes agriculteurs dans les zones défavorisées et sur des exploitations d'élevage de l'ouest, en particulier à partir des exploitations que détiennent actuellement les S.A.F.E.R., font que le champ des premières interventions de la S.E.F.A. est nécessairement limité. Financièrement la S.E.F.A. bénéficie d'une dotation initiale de 300 millions de francs qui doit lui permettre d'intervenir sur 30 000 ha environ. Il est, par ailleurs, prévu que la S.E.F.A. puisse augmenter son capital par appel public à l'épargne. D'autre part, des études sont actuellement en cours afin d'examiner dans quelles conditions les collectivités locales pourront être admises à participer au capital de la S.E.F.A.

Elevage (chevaux : Pyrénées-Atlantiques).

40200. — 14 novembre 1983. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de chevaux lourds. La vente des poulains de six mois dits « maigres de

montagne » pratiquée dans les Pyrénées-Atlantiques, enregistre une baisse des cours de l'ordre de 20 p. 100 par rapport à l'année passée. Or, la France est très largement déficitaire dans ce secteur des animaux destinés à la boucherie et ces élevages apportent, particulièrement en zone de montagne, un revenu complémentaire important. En outre, le taux des primes d'encouragement n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser une situation fort préjudiciable aux éleveurs et au maintien de leur revenu.

Réponse. — Les difficultés rencontrées au cours de la présente campagne de commercialisation des poulains maigres produits dans les zones de montagne sont en relation avec les difficultés de commercialisation des poulains gras issus des ateliers d'engraissement spécialisés, un stock anormal pour la saison étant encore disponible dans ces ateliers. Pour faciliter l'écoulement de ces poulains, les services du ministère de l'agriculture ont incité l'interprofession à trouver les solutions qui devraient permettre, à brève échéance, de résorber ce stock. Il appartiendra au conseil spécialisé de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture de proposer les mesures d'orientation de la production de viande chevaline à mettre en œuvre, compte tenu de la complémentarité qui est à exploiter entre les zones de montagne, favorables à la production de poulains maigres, et les zones herbagères où devrait se développer l'engraissement de ces poulains. Ces mesures devront se traduire par la mise en marché d'animaux produisant une viande recherchée par le consommateur.

Agriculture (politique agricole).

40654. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les concours financiers et techniques qui pourraient compléter les efforts réalisés par les collectivités locales pour l'aménagement de la Bresse et la rénovation de son économie agricole. Cette petite région qui s'étend sur plusieurs départements, et notamment le Jura, accuse de graves retards dans son équipement agricole et rural qui expliquent un exode rural croissant et un faible niveau de productivité des exploitations agricoles. Il paraît en particulier prioritaire d'accélérer la réalisation du remembrement et des travaux connexes, et d'intensifier les actions de maîtrise hydraulique (drainage, assainissement). Il lui demande de lui préciser dans quelle mesure les opérations d'aménagement conduites dans cette région pourraient bénéficier des crédits dont l'Etat conservera la gestion après le transfert des compétences de la puissance publique nationale aux collectivités locales.

Réponse. — Comme l'indique fort justement l'honorable parlementaire le développement de la Bresse jurassienne implique une action prioritaire en faveur du remembrement, des travaux connexes et de l'hydraulique agricole (drainage et assainissement). Dans le cadre des compétences transférées par la loi du 7 janvier 1983, c'est au département qu'il appartient de financer le remembrement et les travaux connexes. Pour sa part, l'Etat continue de subventionner les travaux d'assainissement et de drainage sur les crédits qui sont délégués au commissaire de la République de région. La Bresse jurassienne, qui est située en zone défavorisée, peut en outre bénéficier des crédits du F.I.D.A.R. mis à la disposition de la Franche-Comté. Les crédits du F.I.D.A.R. peuvent être utilisés pour accélérer le rythme des opérations de remembrement et d'hydraulique agricole et aider à la réalisation d'autres actions de développement rural dans la Bresse jurassienne.

Agriculture (aides et prêts).

41429. — 5 décembre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les subventions prévues dès 1981 pour aider ces agriculteurs puissent leur bénéficier dans les semaines qui suivent le dépôt du plan de redressement. Il lui cite le cas, pour illustrer sa demande, de plusieurs agriculteurs dont les dossiers ont été déposés depuis plus d'une année.

Réponse. — Malgré l'urgence qui caractérise la plupart des cas d'agriculteurs en difficulté, il convient avant tout d'apporter à l'examen et à la mise du plan de redressement tout le soin nécessaire. Le succès de l'opération exige en effet une entente claire et une collaboration confiante entre toutes les parties intéressées, et notamment les créanciers auxquels il est généralement demandé de consentir un effort. Enfin, l'administration a le devoir de s'assurer que les prévisions du plan ont des chances raisonnables de se réaliser. Tout ceci nécessite parfois plusieurs passages devant la Commission instituée à cet effet et il peut en découler des délais supplémentaires que les experts comme l'administration ont le souci de limiter autant que faire se peut. Dans certains départements le nombre élevé de dossiers et le faible effectif des experts susceptibles de s'y consacrer utilement a toutefois entraîné un étalement de la procédure. Actuellement, ces difficultés sont résorbées et les derniers départements où l'opération n'est pas terminée n'ont plus qu'un nombre réduit de dossiers à régler, correspondant généralement à des cas particulièrement complexes et délicats.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

41711. — 12 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la réponse à sa question écrite n° **28289** (*Journal officiel* A.N. Questions du 18 juillet 1983) sur la recherche de nouveaux critères pour la définition de l'activité professionnelle principale et plus spécialement sur le statut de l'exploitant à activité complémentaire agrotouristique de montagne, il faisait état, d'une part, de la mise en place « à titre d'expérience, dans certaines zones de montagnes de « guichets uniques » qui seraient les seuls interlocuteurs des pluriactifs montagnards pour l'ensemble des opérations de recouvrement des cotisations et de versement des prestations correspondant à leurs activités » et d'autre part, « d'une étude qui aurait pour conséquence de modifier le décret du 15 décembre 1967 déterminant l'activité principale lorsque l'assuré a plusieurs activités professionnelles ». Il lui demande les résultats de cette expérience et de cette étude.

Réponse. — La mise en place dans certaines zones de montagne de guichets uniques qui seraient les seuls interlocuteurs des pluriactifs montagnards pour l'ensemble des opérations de recouvrement des cotisations et de versement des prestations correspondant à leurs activités a fait l'objet d'une consultation des Caisses nationales des trois grands régimes de sécurité sociale organisée par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale à la demande du ministère de l'agriculture en juillet 1983. Au cours de cette réunion qui a fait apparaître un large consensus sur la nécessité d'assurer une meilleure information des travailleurs pluriactifs, ces organismes ont proposé la création, au niveau cantonal, de permanences communes offrant aux pluriactifs une antenne de sécurité sociale inter-régimes, solution de rechange à la mise en place de guichets gérés par un seul régime. Cette proposition nouvelle a conduit à différer l'expérience prévue en l'attente d'un accord des trois Caisses nationales sur les modalités à retenir pour sa réalisation. D'autre part, les études effectuées par les services du ministère de l'agriculture sur la modification du critère de détermination de l'activité principale en cas d'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles tendent à prendre en compte la valeur ajoutée agricole pour évaluer forfaitairement le revenu procuré par l'activité agricole, à comparer avec le revenu retiré de la ou des autres activités professionnelles. L'utilisation de la valeur ajoutée économique, qui marque un progrès dans l'approche des revenus réels des exploitants, ne devrait pas remettre en cause de façon importante le régime actuel de rattachement des exploitants pluriactifs, puisque, d'après les études effectuées sur ce point, environ 10 p. 100 des pluriactifs actuellement rattachés au régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles pour le service de leurs prestations se verraient transférer au régime des non salariés non agricoles. Un projet de décret modifiant en ce sens le décret du 15 décembre 1967 sera prochainement soumis à l'avis du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

41744. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème du financement des travaux d'aménagement des rivières. Les inondations de l'hiver 1982-1983, dans l'ensemble du territoire, ont montré que les débordements de rivières peuvent être une conséquence des travaux d'irrigation et d'assainissement réalisés en amont pour les terres agricoles. Considérant que les travaux d'hydraulique agricole bénéficient de subventions d'Etat, il lui demande s'il envisage de prévoir des crédits d'un même ordre pour les travaux complémentaires à réaliser en aval de ces zones dont le coût est uniquement supporté par les collectivités locales.

Réponse. — Les inondations survenues courant 1983 ont revêtu de façon générale en France un caractère exceptionnel dû principalement à une pluviométrie abondante, et ne sauraient donc être imputées aux travaux incriminés. Sur le plan du financement, les travaux d'hydraulique agricole bénéficient des possibilités d'inscription aux programmes régionaux subventionnés par des crédits déconcentrés du ministère de l'agriculture. Ces crédits ne sont pas cloisonnés par catégories de travaux, ce qui en assure l'emploi le plus souple en fonction des besoins jugés prioritaires au niveau régional. Par ailleurs, l'entretien des rivières non domaniales, qui conditionne en grande partie le bon écoulement des eaux, entre dans le champ des compétences des départements qui disposent à cet effet des crédits de la dotation globale d'équipement, section équipement rural, instaurée depuis 1983.

Elevage (bovins).

41758. — 12 décembre 1983. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les délais de paiement des primes versées aux agriculteurs exploitants par l'O.N.I.B.E.V. En effet, en l'état actuel, les éleveurs bovins doivent le plus souvent attendre un an avant de percevoir le montant de ces aides. En conséquence, il lui demande si les procédures de règlement pourraient être accélérées.

Réponse. — L'Office nationale interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture (O.F.I.V.A.L.) s'efforce en permanence d'être aussi diligent que possible en matière de délai de paiement. Dans la pratique, ces délais peuvent être variables selon la nature des sommes dues. Dans certains cas, la réglementation communautaire impose des délais minimum. Dans d'autres, le paiement est subordonné à la production de pièces justificatives. Il s'avère malheureusement trop souvent que lorsque les bénéficiaires déplorent des « retards » des les paiements, il n'a pas été apporté le soin suffisant à la constitution des demandes de paiement pour permettre leur liquidation et un prompt règlement. L'O.F.I.V.A.L. déploie tous ses efforts, notamment en matière d'information, pour que les bénficiaires d'aides puissent en percevoir le montant rapidement, car il est indéniable que l'effet d'une aide dépend non seulement de son montant, mais encore du délai avec lequel elle est perçue par son bénficiaire.

Animaux (animaux de compagnie).

42190. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à rendre obligatoire l'immatriculation par tatouage de tous les chiens et chats, ce qui permettrait d'enrayer leur prolifération incontrôlée.

Réponse. — Le développement de la population canine et féline notamment en milieu urbain et les conséquences qui en résultent, tant au plan social que économique, humanitaire, hygiénique et sanitaire, constituent un problème majeur. Le tatouage de tous les animaux de compagnie pourrait être une solution à cette prolifération. Cette mesure est déjà obligatoire pour les chiens inscrits au Livre des origines français, pour ceux transitant par les établissements spécialisés dans le transit et la vente de chiens ou de chats, y compris les foires et marchés et pour ceux faisant l'objet d'une vaccination antirabique obligatoire, conformément à l'arrêté du 15 février 1979 concernant l'identification des chiens obligatoirement vaccinés contre la rage. Dans le cadre de la révision de la loi n° 71-1017 du 22 décembre 1971 tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs, il est envisagé d'étendre cette obligation d'identification à tous les chiens faisant l'objet d'une transaction, à titre gratuit ou onéreux. Néanmoins, il est certain que ces mesures législatives ou réglementaires ne peuvent être réellement efficaces que dans la mesure où les propriétaires d'animaux familiers sont pleinement conscients des engagements et des responsabilités engendrés par la possession d'un animal.

Agriculture (drainage et irrigation).

42323. — 19 décembre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les fâcheuses répercussions que va avoir dans le milieu rural la diminution des crédits pour les travaux de drainage des terres agricoles. D'une part, les entreprises de drainage ont procédé à de lourds investissements en matériel coûteux au cours de ces dernières années dont ils doivent assurer le financement. D'autre part, de très nombreux agriculteurs attendent du drainage une amélioration de leurs sols qui permette de produire suffisamment quels que soient les aléas de la météorologie. Une diminution des travaux de drainage risque de compromettre l'exploitation de centaines de milliers d'hectares de terre qui deviendraient rapidement incultes avec toutes les conséquences que cela entraînerait pour la production agricole globale et pour l'environnement. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'augmenter le volume des subventions d'Etat aux travaux d'hydraulique agricole et d'aménagements des rivières, ainsi que des facilités de crédits de la part du Crédit agricole.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture a eu à plusieurs reprises l'occasion de souligner l'intérêt qu'il attachait au développement des équipements de drainage et d'irrigation qui permettent à de nombreux agriculteurs de s'affranchir des contraintes pédo-climatiques bloquant l'évolution de leurs systèmes de production. Cette priorité s'est traduite par des dispositions importantes adoptées pour l'exécution du IXe Plan : 1° Les lignes budgétaires « hydraulique agricole » et « grands aménagements régionaux » ont été intégrées au programme prioritaire d'exécution n° 1. 2° Le niveau des dotations annuelles pour ces deux rubriques a été fixé à 500 millions de francs constants jusqu'à la fin du plan. Ces mesures donnent les moyens de poursuivre à un rythme soutenu l'équipement hydraulique des exploitations et en particulier le drainage des terres agricoles. D'autres mesures viendront en 1984 compléter ces dispositions de base en vue de renforcer leurs effets quantitatifs et qualificatifs. Il s'agit en particulier : 1° D'instructions aux commissaires de la République en vue d'orienter prioritairement les crédits de l'Etat vers les actions apportant le soutien le plus efficace au développement du drainage : *a*) aménagement des infrastructures collectives d'écoulement indispensables au bon drainage des parcelles; *b*) soutien renforcé aux « secteurs de référence » en vue d'éclairer les candidats au drainage dans leurs choix techniques et économiques. 2° De directives concernant la dotation globale d'équipement des départements (section équipement rural) qui élargiront son champ d'application aux projets d'importance moyenne. 3° Et enfin de modifications au système des prêts du crédit agricole pour les projets non subventionnés par l'Etat qui bénéficieront désormais des ressources de l'épargne C.O.D.E.V.I. Ces informations témoignent du souci du ministère de l'agriculture d'accentuer son effort au profit des équipements hydrauliques productifs et sont de nature à dissiper les craintes de l'auteur de la question concernant une éventuelle diminution des moyens consacrés au drainage des terres agricoles.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

718. — 27 juillet 1981. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** l'urgence de retour à 10 p. 100 pour les deux années à venir de la taxe fixée à 7 p. 100 pour 1980 si l'on veut permettre une indemnisation des maîtres d'apprentissage des petites entreprises plus proches des taux d'exonération de taxe d'apprentissage offerts aux grandes entreprises au titre de la rémunération des apprentis.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

12041. — 5 avril 1982. — **M. Alain Madelin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° **716** parue au *Journal officiel* du 27 juillet 1981 et relative à la taxe d'apprentissage.

Réponse. — La loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi dispose, en son article 9, qu'une fraction de la taxe d'apprentissage fait l'objet d'un versement par l'employeur assujetti, à un fonds national destiné à assurer une compensation forfaitaire des salaires versés aux apprentis pendant leur temps de présence en centres de formation. Le montant de cette fraction ne peut excéder 10 p. 100. Ce taux a été fixé pour 1980 à 7 p. 100 et a été reconduit au même niveau en 1981 afin d'éviter des transferts trop importants dans la répartition actuelle de la taxe d'apprentissage, en particulier, aux dépens des établissements assurant les premières formations technologiques et professionnelles. Le montant de la compensation versée aux maîtres d'apprentissage représentait en 1980, (en moyenne pour les deux années d'apprentissage) 70 p. 100 du salaire versé à l'apprenti pendant son temps de présence au Centre de formation. Ce montant a pu être revalorisé chaque année; entre 1980 et 1983, le montant global des versements aux artisans a progressé de 73 p. 100. Il convient également de souligner que cette mesure, prévue initialement pour trois ans, a été prorogée sans limite de temps par la loi de finances pour 1983. Par ailleurs, les maîtres d'apprentissage du secteur artisanal bénéficient en application de la loi du 3 janvier 1979, d'une exonération totale des charges sociales, patronales et salariales, d'origine légale et conventionnelle, pour toute embauche d'apprenti et pour toute la durée de l'apprentissage. Pour les embauches d'apprentis dans le secteur industriel, l'exonération ne porte que sur les cotisations patronales de sécurité sociale et pour une durée d'un an. Enfin les artisans et les P.M.E. ont bénéficié des mesures prises par la loi de finances rectificative du 3 août 1981 (remboursement par l'Etat de la moitié de l'augmentation des salaires des apprentis résultant du relèvement du salaire minimum de croissance intervenu à partir du 1er juin 1981, et aussi longtemps que celui-ci n'a pas dépassé, en France métropolitaine, 3 480 francs par mois). L'ensemble de ce dispositif législatif, qui correspond à la demande expresse des présidents des Chambres de commerce et d'industrie, des Chambres des métiers et des Chambres d'agriculture a allégé sensiblement les charges salariales des maîtres d'apprentissage du secteur artisanal.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Aube).

13636. — 3 mai 1982. — M. **Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les souhaits exprimés par le personnel du Centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur : 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à trente-neuf heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Aussi lui demande-t-il quelles décisions il entend prendre sur ces différents points.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Aube).

18451. — 2 août 1982. — M. **Pierre Micaux** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sa question écrite parue au *Journal officiel* du 3 mai 1982 sous le n° **13636** dont les termes étaient les suivants : « sur les souhaits exprimés par le personnel du Centre pénitentiaire de Clairvaux portant sur 1° l'intégration de la prime de sujétion spéciale dans le traitement de base; 2° le rattrapage du taux de ladite prime en harmonie avec leurs homologues policiers; 3° l'octroi d'une indemnité de sujétion spéciale calculée en pourcentage du traitement pour les personnels administratifs et infirmiers; 4° l'application de la bonification du 1/5 accordé aux policiers depuis 1957; 5° l'application réelle de la réduction du travail à trente-neuf heures pour les établissements qui rencontrent des difficultés dans le mode d'application. Aussi, lui demande-t-il quelles décisions il entend prendre sur ces différents points. » Le délai de deux mois étant très largement dépassé, il souhaiterait obtenir une réponse dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. — Les demandes exprimées par le personnel du Centre pénitentiaire de Clairvaux et rappelées par l'honorable parlementaire sont relatives aux conditions d'application des statuts particuliers des personnels des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. A cet égard, la réforme statutaire de 1977 a permis la transposition à ces personnels des mesures d'aménagement de carrière et de revalorisation indiciaire prévues en faveur de la gendarmerie et de la police nationale. Une revalorisation indemnitaire est également intervenue progressivement. Ainsi, au titre de la loi de finances pour 1982, la prime de sujétions spéciales a été revalorisée d'un point compte tenu des missions confiées à ces personnels. Une nouvelle majoration d'un point de la prime de sujétions spéciales leur a été allouée au titre de loi de finances pour 1983.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

22406. — 1er novembre 1982. — M. **Pierre Bas** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir donner réponse au problème suivant : il est possible à un contribuable redevable de l'impôt sur les grandes fortunes, de se libérer du montant de cet impôt en réglant ce dernier par don d'une œuvre d'art (dation en paiement). Dans ce cas, lorsque l'œuvre d'art en question a une valeur marchande supérieure au montant de l'impôt dû par le contribuable, ne serait-il pas possible de prévoir un mécanisme de crédit d'impôts imputable sur le montant de l'impôt sur les grandes fortunes des années suivantes du contribuable en question.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

34981. — 4 juillet 1983. — M. **Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° **22406** parue au *Journal officiel* du 1er novembre 1982 concernant le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes par don d'une œuvre d'art, lorsque la valeur de celle-ci dépasse le montant de l'impôt.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

39526. — 24 octobre 1983. — M. **Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22406** parue au *Journal officiel* du 1er novembre 1982 concernant le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes par don d'une œuvre d'art, lorsque la valeur de celle-ci dépasse le montant de l'impôt, et rappelée sous le n° **34981** du 4 juillet 1983.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement).

43993. — 30 janvier 1984. — M. **Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **22406** du 1er novembre 1982 rappelée par la question écrite n° **34981** du 4 juillet 1983 et la question écrite n° **39526** du 24 octobre 1983 concernant le paiement de l'impôt sur les grandes fortunes par don d'une œuvre d'art, lorsque la valeur de celle-ci dépasse le montant de l'impôt.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions relatives à la procédure de dation en paiement pour y apporter les aménagements suggérés par l'honorable parlementaire.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

29458. — 28 mars 1983. — M. **Gilbert Gentier** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de la procédure qui aurait été suivie pour financer en 1982 la campagne de propagande gouvernementale intitulée : « les yeux ouverts ». Selon certaines informations, dans l'attente de l'ouverture des crédits nécessaires dans la loi de finances rectificative pour 1982, ce financement aurait été assuré sur des crédits disponibles au budget des charges communes. Il lui demande de lui préciser : 1° le numéro du chapitre du budget des charges communes sur lequel ces crédits ont été prélevés; 2° selon quelle procédure cette opération a été réalisée; 3° sur quelle disposition de l'ordonnance 59-2 du 2 janvier 1959 est fondée une opération de cette nature.

Premier ministre : services (rapports avec les administrés).

33620. — 13 juin 1983. — M. **Gilbert Gentier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que, par question écrite n° **29458** du 28 mars 1983, il l'avait interrogé sur les conditions du financement, en 1982 de la campagne de propagande gouvernementale intitulée « les yeux ouverts ». N'ayant pas obtenu, dans les délais réglementaires, la réponse à cette question, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le financement de la campagne d'information « les yeux ouverts » a été entièrement assuré sur le chapitre 37-10 « Actions d'information à caractère interministériel » du budget des services du Premier ministre — I. Services généraux dont les crédits ont été complétés à cette fin par loi de finances rectificative. Aucune dépense n'a été imputée au budget des charges communes.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

30960. — 25 avril 1983. — M. **Bernard Pons** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que l'état E fixant le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1983 en application de l'article 58 du projet de loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) comporte à la ligne 60 une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision et des matériels de reproduction de documents audio-visuels. Le taux de cette taxe est fixé annuellement à 471 francs pour les appareils de télévision « couleurs » et les matériels de reproduction des documents audio-visuels. L'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 relatif à l'assiette et au recouvrement de cette redevance prévoit certaines exemptions en faveur des personnes âgées de soixante ans remplissant certaines conditions, en faveur de certains mutilés et invalides civils ou militaires ainsi qu'au bénéfice des établissements habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale et des établissements hospitaliers ou de soins. Il lui fait observer

que l'article 15 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié exemptait du paiement de la redevance les postes de radiodiffusion installés dans les établissements d'enseignement publics ou privés sous réserve qu'ils soient affectés exclusivement à la formation des élèves. Or il apparaît souhaitable de favoriser au maximum l'utilisation des méthodes audio-visuelles dans les établissements d'enseignement. C'est pourquoi il serait particulièrement opportun que soient modifiées les dispositions résultant du décret du 17 novembre 1982 afin de permettre aux établissements d'enseignement publics ou privés détenteurs soit d'appareils de télévision, soit de magnétoscopes, de bénéficier de l'exemption de la redevance pour droit d'usage desdits appareils. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Réponse. — Le décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 évoqué relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et les appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, qui, en l'état actuel des techniques, concerne les magnétoscopes, ne prévoit effectivement aucune exonération en faveur des établissements d'enseignement. Toutefois, il a été décidé de reconduire la mise hors du champ d'application de la redevance des postes récepteurs de télévision détenus par les établissements publics d'enseignement de l'Etat telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du décret du 17 novembre 1982 précité et d'étendre cette exemption aux magnétoscopes détenus par ces mêmes établissements. Cette disposition est naturellement réservée aux appareils utilisés à des fins exclusivement pédagogiques dans les locaux où sont dispensés habituellement les enseignements et reste subordonnée à l'engagement de la part du responsable de l'établissement concerné de se soumettre au contrôle sur place qui peut effectuer, à tout moment, le service de la redevance. S'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, il est rappelé que s'ils justifient de l'utilisation d'un appareil récepteur de télévision à des fins pédagogiques dans les locaux réservés à l'enseignement, ils voient la participation de l'Etat, pour leurs dépenses de fonctionnement, majorée de l'incidence de la redevance effectivement acquittée. Le même principe a été étendu, dans les mêmes conditions, à la redevance portant sur les magnétoscopes détenus par ces établissements, par arrêté du 22 septembre 1983. C'est dire qu'en définitive, les établissements d'enseignement publics de l'Etat et les établissements d'enseignement privés sous contrat sont à cet égard placés dans une situation équivalente.

Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

32529. — 30 mai 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que par sa question écrite n° **26945** du 31 janvier 1983 il avait demandé à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants que des dispositions soient prises en faveur des grands invalides de guerre afin qu'ils puissent bénéficier pour leur achats de tabacs et de cigarettes de tarifs réduits analogues à ceux consentis aux militaires en activité de service. Ces derniers peuvent en effet se procurer un certain contingent mensuel de tabac ou de cigarettes à un prix de vente d'où sont exclues toutes taxes fiscales et sociales. Les grands invalides de guerre estiment que des mesures analogues pourraient être prises en leur faveur sous forme, par exemple, de l'attribution par les Offices d'anciens combattants d'un certain nombre de tickets d'achats à tarif réduit qu'ils pourraient remettre aux débitants de tabacs lors de leurs achats. La réponse à cette question écrite (*Journal officiel* A.N. Questions n° 19 du 19 mai 1983, page 2106) précisait que le problème soulevé relevait exclusivement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et du budget. En conséquence, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'attribution de tabac à prix réduit aux troupes en activité de service procède des décrets du 29 juin 1853 et 10 août 1853. Les tabacs de troupes sont exonérés du droit de consommation sur les tabacs fabriqués mais supportent comme les tabacs de vente courante les autres charges fiscales et sociales : taxe à la valeur ajoutée, taxe perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, cotisation perçue au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie. Néanmoins, l'exonération du droit de consommation ampute a due concurrence l'assiette des autre taxes, la très substantielle différence de prix existant entre les tabacs de vente restreinte et les tabacs de vente courante similaires étant, par conséquent, supportée par le Trésor public. Autoriser la délivrance de tabacs à prix réduit à une nouvelle catégorie de bénéficiaires aussi méritante soit-elle provoquerait inévitablement le renouvellement de demandes d'attribution présentées dans le passé par d'autres catégories de consommateurs et régulièrement rejetées. En raison de ce contexte et de la nature de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé de réserver une suite favorable à la demande d'extension correspondante.

Premier ministre : services (budget).

33054. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983 de 206,9 millions de francs de crédits ouverts au budget des services du Premier ministre (I. - services généraux) : **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de lui faire connaître pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — 1° En réponse à la première partie de sa question l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau retraçant respectivement les montants des crédits ouverts pour 1983, des crédits engagés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés. 2° et 3° Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier auquel l'honorable parlementaire pourra utilement se référer (page 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Montant des crédits ouverts en L.F.I. pour 1983
Montant des crédits consommés au 30 avril 1983
Montants des crédits disponibles au 1er mai 1983
et pourcentage des crédits annulés par rapport
aux crédits votés

(en francs)

Chapitres	Crédits ouverts en L.F.I. 83	Pourcentage crédits annulés crédits votés
34-01 Frais de déplacement	7 548 523	3,3
34-04 Divers services réalisations et de diffusions d'enquêtes et d'études.	14 484 559	9,4
37-04 Actions interministérielles de réformes administratives. . . .	2 000 000	7,5
41-04 Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse.	23 933 842	6,4
43-02 Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes	75 457 465	0,66
43-05 Actions en faveur de la langue française .	3 057 589	1

Chapitres	Crédits ouverts en L.F.I. 83	Pourcentage crédits annulés crédits votés
44-03 Communications interventions	2 000 000	1
46-81 Remboursement de l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévus à l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 avril 1974.	434 920 000	45,98
47-82 Interventions de l'Etat en faveur des Français musulmans et autres rapatriés .	21 532 179	2,9
56-02 Instituts régionaux d'administration . . .	(AP : 4 360 000) (CP : 5 400 000)	50,9 25
57-01 Equipement en matériel des services du chiffre.	(AP : 1 526 000) (CP : 1 240 000)	24,9 10,4
57-02 Secrétariat général du gouvernement. Equipement et matériel.	(AP : 8 634 000) (CP : 4 910 000)	25 18,5

Premier ministre : services : (budget).

33055. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 6,8 millions de francs de crédits ouverts au budget des services du Premier ministre (II. - secrétariat général de la défense nationale), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — 1° En réponse à la première partie de sa question l'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau retraçant respectivement les montants des crédits ouverts pour 1983, des crédits engagés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés. 2° et 3° Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la constitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier auquel l'honorable parlementaire pourra utilement se référer (page 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenus, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

Montant des crédits votés en L.F.I. pour l'année 1983
des crédits consommés au 30 avril 1983
et des crédits disponibles au 1er mai 1983
Pourcentage annulé par rapports aux crédits votés

Chapitres	Crédits ouverts en L.F.I. 83	Pourcentage crédits annulés crédits votés
34-03 Etudes	276 000	50,7
57-02 Programme civil de défense	(AP : 26 325 000) (CP : 24 010 000)	24,9 20,3
57-05 Equipement en matériel des Services du secrétaire général de la défense nationale	(AP : 10 160 000) (CP : 8 643 000)	25 21,8

Mer : secrétariat d'Etat : (budget).

33059. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 6 mai 1983 publié au *Journal officiel* du 6 mai 1983, de 86,25 millions de francs de crédits ouverts au budget de la mer, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître, pour chacun des chapitres concernés par cette annulation : 1° le montant des crédits votés en loi de finances pour 1983, des crédits consommés au 30 avril 1983 et des crédits disponibles au 1er mai 1983, ainsi que le pourcentage que représentent les crédits annulés par rapport aux crédits votés; 2° l'objet précis pour lequel les crédits annulés avaient été inscrits en loi de finances pour 1983; 3° les motifs pour lesquels les crédits en cause ont pu être considérés comme « sans objet » après quatre mois seulement de gestion budgétaire.

Réponse. — La situation des chapitres concernés par l'annulation de 86,25 millions de francs sur le budget de la mer au titre de la régulation budgétaire pour 1983 est la suivante : Dès la préparation du projet de loi de finances pour 1983, la consitution d'un Fonds de régulation budgétaire de 20 milliards de francs a été prévue. Le gouvernement l'a très clairement annoncé au parlement dans le rapport économique et financier (page 46) : « Pour assurer par-delà les aléas de la conjoncture économique une exécution conforme aux objectifs ainsi retenue, le gouvernement a décidé de soumettre 20 milliards de crédits à une régulation budgétaire. Cette procédure permettra de veiller à la stricte exécution du budget, d'éviter les dérapages, d'adapter l'action de l'Etat aux variations souvent imprévisibles de l'environnement international ». Le plan adopté par le gouvernement le 25 mars 1983 a conduit à l'annulation d'une partie des crédits qui avaient été mis en réserve à cet effet. Toutefois, l'arrêté d'annulation du 5 mai 1983 ne remet pas en cause les grandes priorités du budget voté par le parlement. C'est ainsi que l'essentiel des crédits destinés à la recherche, à l'éducation, à la formation professionnelle, à la politique industrielle et à la culture a été préservé. De même les crédits militaires échappent à toute annulation. L'arrêté du 5 mai 1983 permettra donc de respecter les principales données de l'équilibre économique et financier arrêté par le parlement.

(En millions de francs)

Chapitres	Dotations 1983 (L.F.I.)		Crédits annulés et pourcentages par rapport à la dotation 1983	
	A.P.	D.O. + C.P.	A.P.	D.O. + C.P.
34-95 Etudes générales. .	—	1,39	—	0,49 (35,3 %)
37-32 Signalisation maritime S.T.P.B. . . .	—	11,51	—	0,32 (2,8 %)

Chapitres	Dotations 1983 (L.F.I.)		Crédits annulés et pourcentages par rapport à la dotation 1983	
	A.P.	D.O. + C.P.	A.P.	D.O. + C.P.
44-36 Pêches maritimes et cultures marines. Subventions	—	258,3	—	10 (3,9 %)
45-35 Flotte de commerce. Subventions . .	—	134	—	13,37 (10 %)
53-30 Ports maritimes et protection du littoral	424,37	397,7	126,74 (29,9 %)	25,99 (6,5 %)
53-32 Polices maritimes et signalisation maritime	160	130	53 (33,1 %)	11 (6,9 %)
54-36 Pêches maritimes et cultures marines. Etudes	2	1,8	1 (50 %)	0,55 (30,6 %)
63-30 Ports maritimes et protection du littoral	35	26	12,1 (34,6 %)	4,3 (16,5 %)
63-35 Flotte de commerce. Subventions . .	152,6	150	38,15 (25 %)	6.25 (4,17 %)
64-36 Pêches maritimes et cultures marines. Subventions	106,82	95,1	9,91 (9,28 %)	9,43 (9,9 %)
65-30 Fonds d'intervention et d'action maritime	10	8,46	3,5 (35 %)	0,86 (10,2 %)
66-32 Polices maritimes. Subventions	6,77	6,77	1,69 (25 %)	1,69 (25 %)
67-17 R.S.T. - Subvention aux organismes de recherche	28,8	23,58	4 (13,9 %)	2 (8,5 %)

Industrie et recherche : ministère (budget).

33073. — 6 juin 1983. — A la suite de l'annulation, par arrêté du 5 mai 1983, de 937 millions de francs d'autorisations de programmes et de 718 millions de francs de crédits de paiements sur divers chapitres du ministère de la recherche et de l'industrie, section 1 recherche (chapitres 36-21, 36-22, 56-00, 56-06, 56-07, 57-01, 61-21, 62-00, 62-92, 66-00, 66-02, 66-04, 66-05, 66-06, 66-07, 66-21, 66-50, 68-42 et 68-43), **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget** : 1° de lui indiquer, pour chacun des chapitres concernés, l'objet précis des crédits ayant fait l'objet d'une annulation ainsi que les éléments qui ont pu conduire à considérer comme sans objet des dotations votées par le parlement à la demande du gouvernement en vue de réaliser « un ambitieux effort de recherche et développement » selon les termes utilisés par le rapport économique et financier; 2° de comparer, pour chacun de ces chapitres, les crédits ouverts pour 1982 et les dotations ouvertes pour 1983, compte tenu des annulations intervenues. Enfin, il lui demande quelle est l'incidence des annulations intervenues le 5 mai 1983 sur l'ensemble des chapitres budgétaires concourant à la détermination du « budget civil de recherche » au regard de l'objectif fixé par la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 dont l'article 2 dispose que « les crédits inscrits au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume d'ici 1985 ».

Réponse. — Le budget civil de recherche relevant de la coordination du ministère de l'industrie et de la recherche a contribué, de même que les budgets des autres départements ministériels, au plan de régulation des crédits d'investissement pour l'exercice 1983. A ce titre, compte tenu de la régulation 1982 et des annulations opérées par l'arrêté du 5 mai 1983, les crédits affectées au budget civil de recherche évoluent de la façon suivante :

Budget civil de recherche

	Autorisations de programme				Crédits de paiement			
	L.F.I. 1982	1982 après régulation	L.F.I. 1983	1983 après annulation du 5-5-1983	L.F.I. 1982	1982 après régulation	L.F.I. 1983	1983 après annulation du 5-5-1983
Ministère de l'industrie et de la recherche								
Section recherche	8 574,30	7 659,75	9 966,93	9 043,93	7 038,19	6 511,54	8 905,11	8 246,76
Section industrie	812,20	775,67	1 519,90	1 499,90	602,20	571,01	1 108,87	1 102,87
Autres ministères	4 020,88	3 353,3	5 823,85	4 966,85	3 348,59	2 930,73	5 210,43	4 562,43
Total	13 407,38	11 788,72	17 310,68	15 510,68	10 988,98	10 013,28	15 224,41	13 912,06
% de progression 1983/1982 après régulation				+ 31,6 %				+ 38,9 %

En 1983, les annulations ont porté sur un montant de 1 800 millions de francs en autorisations de programme et de 1 312,35 millions de francs en crédits de paiement, dont 50 millions de francs gagés sur le titre III. Chaque établissement de recherche a eu la liberté d'imputer les crédits annulés à celles de ses actions qu'il a estimées les moins prioritaires. Pour les autres actions, un montant d'annulation de 700 millions de francs affecte le seul programme de développement technologique « Aéronautique civile », opération principalement justifiée par le décalage du programme A 320 et du moteur CFM 56-4 associé. Par ailleurs, deux catégories de crédits ont été intégralement préservées : les engagements internationaux de la France, notamment ceux du Centre national d'études spatiales (1 375 millions de francs en 1983), ainsi que les moyens mis à la disposition de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche. L'état réel des crédits disponibles en 1983, après annulation, permet en fait d'enregistrer pour cet exercice, et par rapport à celui de 1982, une augmentation substantielle (+ 31,6 p. 100 pour les autorisations de programme et + 38,9 p. 100 pour les crédits de paiement) des moyens consacrés à la recherche. L'arrêté du 5 mai 1983 ne remet donc nullement en cause l'objectif retenu par la loi du 15 juillet 1982, d'une croissance des crédits inscrits au budget civil de recherche à un rythme moyen annuel de 17,8 p. 100 en volume d'ici 1985, afin de porter, cette année-là, à 2,5 p. 100 la part du P.I.B. consacrée aux dépenses de recherche; on peut ainsi évaluer à 2,15 p. 100 la part du P.I.B. consacrée en 1983 à ces dépenses.

Budget de l'Etat (exécution).

33076. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que la Cour des comptes, dans son rapport sur le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981 (n° 1344, annexe, page 156) a dénoncé les conditions dans lesquelles étaient réparties certaines dotations globales et a précisé que « l'utilisation effective des crédits répartis ne doit pas être étrangère à la finalité qui résulte du vote du parlement ». Or, par arrêté du 15 avril 1983, 68,4 millions de francs de crédits inscrits au chapitre 44-03 des services généraux du Premier ministre (fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale) ont été répartis au profit de divers chapitres et notamment des chapitres 43-40 de la culture (spectacles, subventions), 43-60 du temps libre (actions en faveur du loisir social de l'éducation populaire et des activités de pleine nature), 44-01 du même budget (actions d'intérêt touristique) et 44-60 de l'urbanisme et du logement (subventions diverses), tous chapitres dont, à défaut d'informations précises, on peut se demander s'ils participent bien à la réalisation des objectifs du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer de façon très précise, pour chacun des chapitres précités : 1° quels seront les organismes bénéficiaires des subventions versées sur les crédits ainsi répartis; 2° quelle sera l'utilisation effective des crédits ainsi ouverts; 3° la mission exacte du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale; 4° en quoi les dépenses en cause correspondent aux finalités de ce fonds.

Réponse. — Les actions de formation continue sont financées par l'Etat sur divers postes budgétaires réunis au sein d'une enveloppe globale de la formation professionnelle. Celle-ci est constituée par le Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (chapitre 43-03 du budget des services généraux du Premier ministre) et par des crédits propres à divers ministères, inscrits sur leurs budgets et individualisés au niveau de l'article. La dotation du Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale est affectée au financement des conventions de formation passées par les divers ministères au niveau national (agriculture pour la formation des agriculteurs, tourisme pour la formation dans l'hôtellerie et les métiers du tourisme, jeunesse et sports pour la formation d'animateurs sportifs ou socio-culturels...), ainsi que par les préfets de régions. Les subventions de fonctionnement versées aux établissements publics ou privés de formation en application des conventions passées au niveau national par les ministres sont imputées directement sur leurs budgets, après répartition des crédits correspondant initialement inscrits au chapitre 43-03. L'objet de l'arrêté du 15 avril 1983, mentionné par l'honorable parlementaire, est donc bien de financer des actions de formation professionnelle relevant de divers ministères (avances pour 1983). Il correspond donc à la mission et aux finalités du Fonds. S'agissant plus précisément des chapitres indiqués, les crédits ont été utilisés pour financer notamment : 1° la formation d'architectes (chapitre 43-30 du budget du ministère de l'urbanisme), la formation d'animateurs socio-culturels (chapitre 43-60 du budget du temps libre) et la formation aux métiers de l'hôtellerie et du tourisme (chapitre 46-01 du budget du tourisme), actions réalisées par l'Institut de formation d'animateurs de collectivités (I.N.F.A.C.). 2° La formation aux métiers du bâtiment et des travaux publics, soit par des actions de qualification débouchant sur des C.A.P. et B.E.P., soit par des actions liées à la modernisation des technologies du secteur (économie d'énergie, réhabilitation...). Les actions sont menées par le fonds d'assurance formation de la branche G.F.C.-B.T.P. 3° La formation aux métiers du cirque (chapitre 43-40 « spectacles subventionnés » du budget du ministère de la culture) dispensée par l'Ecole au Carré (Sylvia Montfort) et par l'Ecole du cirque Fratellini.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

33595. — 13 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de présenter le bilan détaillé par catégorie d'impôts, à la date du 1er août 1982 et à la date du 1er février 1983, de l'application de l'article 100 de la loi de finances (n° 81-1160) pour 1982 prévoyant des dispositions d'« amnistie fiscale ».

Réponse. — Au 1er août 1982, le nombre de contribuables ayant bénéficié de la mesure était de 1 366, les impôts concernés se présentant comme suit :

Impôts concernés	Bases supplémentaires (francs)	Droits mis en recouvrement (francs)
Impôt sur le revenu	69 409 430	16 170 220
Impôt sur les sociétés	18 773 742	9 352 108
Taxes sur le chiffre d'affaires	394 299 795	59 578 827
Droits d'enregistrement	113 353 497	15 420 391
Divers	50 442 780	1 850 617
Total		102 372 163

Au 1er février 1983, le nombre de contribuables ayant bénéficié de la mesure était de 2 786 et les impôts concernés atteignaient les chiffres suivants :

Impôts concernés	Bases supplémentaires (francs)	Droits rappelés (francs)
Impôt sur le revenu	90 486 773	25 461 527
Impôt sur les sociétés	32 453 741	15 972 819
Taxes sur le chiffre d'affaires	450 195 597	68 447 797
Droits d'enregistrement	40 925 768	2 853 108
Divers	23 787 473	754 949
Total des droits rappelés		113 490 200

Logement (aide personnalisée au logement).

34374. — 27 juin 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les conditions d'octroi des A.P.L. L'A.P.L. est versée à son bénéficiaire afin de minorer la charge d'emprunt dont il doit s'acquitter mensuellement (prêt P.A.P.). Bien qu'ils soient accordés à tout moment de l'année les prêts P.A.P. font l'objet de déblocage tous les quatre mois, de telle sorte que l'acquéreur d'un appartement ou d'une résidence principale doit obtenir un prêt relais de la part du vendeur afin de pouvoir faire face à l'acquisition. Il résulte de cet état de fait qu'il soit supporter des intérêts intercalaires depuis son entrée dans les lieux jusqu'au déblocage du prêt P.A.P. Ces intérêts sont finalement déductibles, en outre ils se rattachent à l'objet initial qui est l'acquisition d'une résidence principale, or, l'administration concernée estime que les droits commencent à courir à compter du seul déblocage du prêt de telle sorte qu'elle peut se dispenser de verser de une à trois mensualités d'A.P.L. Si le déblocage du prêt P.A.P. ne coïncide pas à l'entrée dans les lieux la faute n'en incombe pas à l'acquéreur. En outre, il peut paraître surprenant de demander à l'intéressé la date d'entrée dans les lieux si celle-ci ne revêt aucune importance dans trois cas sur quatre. Il s'étonne de cette situation pour le moins anachronique, ainsi que des paiements d'intérêts intercalaires payés dans le cadre des prêts P.A.P. qui ne se rattachent pas à l'obtention du prêt. Il s'inquiète que des personnes se voient supprimer arbitrairement les droits à l'A.P.L. sur une telle interprétation.

Logement (aide personnalisée au logement).

38986. — 10 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34374** publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 26 du 27 juin 1983 (p. 2799) relative aux conditions d'octroi de l'A.P.L. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les prêts pour l'accession à la propriété (P.A.P.) font l'objet de décisions favorables des commissaires de la République, après instruction du dossier par les Directions départementales de l'équipement. La décision favorable ayant été accordée, l'accédant dispose d'un délai de six mois pour déposer une demande de prêt auprès du Crédit foncier de France. Alors même que, depuis 1982, les notifications des montants d'autorisations de programmes liées aux P.A.P. sont adressées aux D.D.E. tous les trois mois par l'Administration centrale du ministère de l'urbanisme et du logement, les décisions favorables interviennent régulièrement au cours du trimestre en fonction des demandes formulées par les accédants. De même, le Crédit foncier de France octroie régulièrement les prêts en cours d'année. Le ministre de l'économie, des finances et du budget n'a donc pas connaissance de délais dans l'octroi des prêts, ou les décisions de transfert en secteur groupé qui obligeraient l'accédant à recourir à un prêt-relais du vendeur lors de l'entrée dans les lieux. De plus, il convient de rappeler que, même lorsque le versement du prêt est fractionné, l'accédant bénéficie de l'aide personnalisée au logement dès lors qu'étant entré dans les lieux il supporte des charges financières. Il n'apparaît donc pas que l'accédant encoure des charges particulières, au moment de l'entrée dans le nouveau logement, du fait des conditions de versement du prêt.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

35263. — 11 juillet 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** qu'il résulte d'une réponse faite à M. Van Calster, député, *Journal officiel*, Débats A.N. du 19 juin 1970 page 2845, documentation administrative 3 F/161/2, que lorsqu'un contribuable a omis de présenter une demande de déduction complémentaire de T.V.A. ayant grevé les biens constituant des immobilisations dans le délai prévu à l'article 204 annexe II C.G.I., il est en droit de présenter une réclamation appuyée de toutes les justifications utiles dans le délai prévu par l'article 1932 C.G.I. auprès du directeur des services fiscaux. Il lui demande si, dans le cas où les faits sont patents, la procédure administrative ne pourrait être allégée et la déduction accordée d'office par le service d'assiette ayant fixé les bases du forfait pour la période biennale considérée.

Réponse. — Il est confirmé que les contribuables imposés selon le régime du forfait qui ont omis de demander, dans le délai prévu de l'article 204 de l'annexe II au code général des impôts, une déduction complémentaire au titre de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à des biens constituant des immobilisations, peuvent présenter une réclamation dans les conditions définies à l'article R 196 du livre des procédures fiscales (ancien article 1932 du code). Les justifications que les contribuables doivent alors apporter en ce qui concerne le montant de la taxe afférente aux immobilisations acquises sont identiques à celles qui leur sont demandées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 204 de l'annexe II au code général des impôts. Dans la mesure où les réclamations sont effectivement instruites par le service qui a fixé les bases du forfait, la procédure n'est pas alourdie par un formalisme particulier dont il y aurait lieu de prévoir l'allégement.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Hauts-de-Seine).

37380. — 5 septembre 1983. — Depuis l'annonce de la fermeture de l'usine Citroën de Levallois-Perret (92) par un quotidien économique, les syndicats, les associations familiales, les élus municipaux souhaitent connaître le montant de la taxe professionnelle versée par cette entreprise à la commune de Levallois-Perret en 1983 d'une part, le montant versé au département des Hauts-de-Seine d'autre part, ainsi que la part péréquée appliquée à cette entreprise compte tenu que le taux communal appliqué à la taxe professionnelle est inférieur au taux national et aux taux départemental. **M. Parfait Jans** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de bien vouloir lui fournir ces chiffres et de lui communiquer les moyens pour obtenir plus rapidement ces renseignements qui entrent tout à fait dans le cadre de l'information et du contrôle parlementaire.

Réponse. — Compte tenu du caractère particulier de cette question, il est répondu directement à l'honorable parlementaire.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

37466. — 5 septembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'impossibilité existant actuellement pour les sociétés de capitaux d'ouvrir, sous leur raison sociale, un débit de tabac. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager une modification des textes en vigueur qui permette d'ouvrir un débit de tabac soit à toute société de capitaux, soit par dérogation à certaines d'entre elles lorsque par exemple elles sont situées en milieu rural où il n'existe pas d'autre activité commerciale ou indépendante susceptible de prendre en charge les créations de débits de tabac.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

41902 — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37466** (publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983) relative à l'impossibilité pour les sociétés de capitaux d'ouvrir, sous leur raison sociale, un débit de tabac. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à la question écrite ayant le même objet, n° **12410** posée par M. Jean-Michel Boucheron, député, le 12 avril 1982 (*Journal officiel* n° 28 du 12 juillet 1982).

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

38089. — 26 septembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quels sont les quotas d'importation en franchise douanière de produits pétroliers raffinés de la France, en provenance de l'extérieur de la Communauté. Il souhaiterait savoir s'il est exact que ces quotas sont sensiblement dépassés, et s'il est également exact que les taxes correspondantes ne soient pas perçues. Si tel est bien le cas, quelles sont les remarques que peut faire M. le ministre de l'industrie à cet égard ?

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner le régime d'importation en exemption de droit de douane applicable aux produits pétroliers raffinés importés des pays en voie de développement, dans le cadre des préférences généralisées accordées à ces pays par la Communauté économique européenne (C.E.E.). Ces préférences font l'objet, chaque année, de règlements du Conseil des Communautés européennes, aux termes desquels les produits pétroliers raffinés sont importés dans la C.E.E., en suspension de droit de douane, dans la limite de plafonds indicatifs communautaires fixés par pays en voie de développement. En cas de dépassement des plafonds, le droit de douane applicable en régime de droit commun peut être rétabli par la Commission des Communautés, par voie de règlement, sur demande d'un Etat membre, si celui-ci estime qu'une telle situation est suceptible d'engendrer des difficultés économiques. Pour les années 1982 et 1983, aucune demande de rétablissement des droits n'a été formulée. Il est à noter que si, au cours de ces deux dernières années, les importations dans la C.E.E. en provenance de certains pays bénéficiaires ont dépassé le plafond qui était fixé pour chacun de ces derniers, le volume global des produits importés des pays en voie de développement en suspension des droits est resté inférieur aux possibilités totales d'importation au bénéfice de ce régime préférentiel.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

38784. — 10 octobre 1983. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'attribution par les pouvoirs publics de parts de redevances de débits de tabac de première classe. Considérant que par le passé ce système a été facteur de certains abus, il aimerait savoir si une réforme lui a été appliquée et si les nouveaux critères d'attribution permettent bien de venir en aide à des personnes en situations particulièrement difficiles.

Réponse. — Les parts de redevances de débits de tabac de première classe sont attribuées par le ministre de l'économie, des finances et du budget aux anciens fonctionnaires civils et militaires rangés dans les catégories A et B de la fonction publique, ou assimilés — ainsi qu'à leurs ayants droit — en récompense des services qu'ils ont rendus à l'Etat, de même qu'aux veuves et orphelins de militaires morts pour la

France ou décédés des suites de blessures ou de maladie contractées au combat. Ces allocations, qui constituent un secours, et dont le montant est fixé en considération de la qualité des services invoqués par les postulants, de leur âge, de leur état de santé et des charges de famille qu'ils supportent, ne sont cependant allouées que lorsque les ressources dont ils disposent sont estimées insuffisantes par la Commission centrale de classement chargée de statuer sur les demandes qui lui sont présentées. Cette Commission, dont la compétence est nationale pour ce qui concerne la réglementation et la jurisprudence, est composée de dix membres : un conseiller d'Etat, président, un second conseiller d'Etat, deux députés, un sénateur et cinq hauts fonctionnaires de l'administration des finances dont l'objectivité ne saurait être mise en doute. Quant aux réformes souhaitées par l'honorable parlementaire, plusieurs ont été mises en place au cours des dernières années, toujours dans un souci de plus grande justice et d'équité.

Douanes (contrôles douaniers).

38835. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les contrôles douaniers au niveau des importations. Plusieurs entreprises de la région lui signalent que la moindre erreur sur les documents déclenche le contentieux. En effet, il est clair que la moindre faute de frappe, la moindre erreur de positionnement d'une somme dans une colonne de facture entraîne automatiquement l'amende. Les professionnels ont ainsi la très nette impression que les inspecteurs et contrôleurs de douane ont été transformés en de véritables « chasseurs de primes ». Il lui demande, d'une part, si cela est la conséquence d'une remise au goût du jour de l'arrêté du 18 avril 1957 précisant les modalités d'application de l'article 391 du code des douanes relatif à la répartition du produit des amendes et confiscations et dans lequel on trouve le détail des rémunérations forfaitaires allouées en fonction des « affaires réalisées », et, d'autre part, s'il n'estime pas qu'il est exagéré de sanctionner une faute de frappe, étant entendu qu'il est normal que l'amende doive être dissuasive pour une fraude caractérisée.

Douanes (contrôles douaniers).

43404. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **38835** publiée dans le *Journal officiel* du 10 octobre 1983 et relative aux contrôles douaniers lors des importations. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La Direction générale des douanes et droits indirects a notamment pour mission d'élaborer les statistiques du commerce extérieur de la France. Ces statistiques sont établies sur la base des informations contenues dans les déclarations d'importation et d'exportation déposées par les opérateurs du commerce extérieur et, plus particulièrement, par les professionnels du dédouanement que sont les commissionnaires en douane. En outre, les informations contenues dans ces documents sont également indispensables à l'exercice d'autres missions principales confiées à l'administration des douanes. Il s'agit, d'une part, de la mission de perception de droits et taxes diverses, d'autre part, de la mission de protection de l'espace économique national et communautaire par l'application de la réglementation du contrôle du commerce extérieur. Dans ces conditions, il entre dans les attributions normales des agents des douanes de veiller à l'exactitude des informations en contrôlant les déclarations en douane déposées par l'ensemble des usagers. Dans l'hypothèse où certaines erreurs viennent entâcher l'exactitude de ces documents, des pénalités sont appliquées conformément aux dispositions en vigueur du code des douanes. Il est précisé que ces amendes sont exclues du calcul des répartitions et n'ouvrent pas droit ainsi au versement de sommes forfaitaires au profit des agents des douanes. Ce point est de nature à faire justice des regrettables insinuations contenues dans le texte de la question. Enfin, les professionnels bénéficient de la part de l'administration des douanes d'une large information diffusée, soit par la voie du *Journal officiel*, soit au moyen du *Bulletin officiel* des douanes, destinée en particulier à faciliter leur tâche dans l'accomplissement des formalités douanières et notamment la rédaction des déclarations en douane.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

39267. — 24 octobre 1983. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les difficultés que rencontrent certaines catégories de salariés pour bénéficier des dispositions de la loi les autorisant à faire valoir leur droit à la retraite à taux plein, dès l'âge de 60 ans. Il semble que certains cas ne soient pas pris en compte par la législation. Par exemple, un salarié de son département a travaillé pendant 18 ans en qualité d'agent d'assiette à l'Administration des contributions directes. Il doit atteindre l'âge de 60 ans le 20 novembre 1983 et entend bénéficier des dispositions nouvelles puisqu'il a cotisé plus de 150 trimestres, tous régimes confondus. Bénéficiant d'une pension à jouissance différée, votre ministère oppose à sa demande les textes du 1er août 1962 et du 26 décembre 1964 qui prévoient le bénéfice effectif de cette pension lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans. Il lui demande s'il n'y a pas, de la part de ses services, une application abusive de textes aujourd'hui périmés et s'il entend préciser, pour les cas de ce genre, comment la loi doit s'appliquer.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 à laquelle il est fait allusion, ratifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, concerne exclusivement les assurés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Elle ne s'applique pas aux retraités de la fonction publique pour lesquels le droit à la retraite à soixante ans a été généralisé par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui a réformé le code des pensions civiles et militaires de retraite. Mais en vertu du principe de non rétroactivité des lois en matière de pension et conformément aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précitée, les dispositions du code qui y est annexé ne sont applicables qu'aux fonctionnaires, aux militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à partir du 1er décembre 1964. Il s'ensuit que les fonctionnaires admis à la retraite en application des dispositions du code en vigueur avant le 1er décembre 1964, et notamment de son article L 37, 2°, demeurent assujettis à ce texte qui diffère la jouissance de la pension proportionnelle attribuée après quinze ans de services, pour un autre motif que l'invalidité, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans pour le fonctionnaire occupant un emploi classé dans la catégorie A (sédentaire) lors de la cessation de son activité. Le gouvernement est pleinement conscient des difficultés pouvant résulter de la mise en œuvre du principe de non rétro-activité dont la justification est de donner aux situations juridiques la stabilité nécessaire, mais qui peut apparaître rigoureux en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat ou l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution de nouveaux avantages. Cependant, un choix doit être opéré entre les avantages résultant d'une remise en cause de ce principe, dont les conséquences financières seraient très élevées, et les préoccupations du gouvernement de faire progresser la législation des pensions.

Dette publique (emprunts d'Etat).

40074. — 14 novembre 1983. — A la suite du paiement de l'emprunt obligatoire entre le 8 et 30 juin 1983 les contribuables auraient dû recevoir un certificat leur permettant de prétendre à remboursement en 1986. **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne que quatre mois après aucun certificat ne soit encore parvenu aux intéressés et demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** quelles sont les instructions données à ce sujet aux centres de recouvrements des impôts.

Réponse. — L'article 10 de l'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 dispose qu'il est adressé à chaque souscripteur à l'emprunt obligatoire un certificat correspondant au montant de la somme versée. Compte tenu des délais nécessaires à l'approvisionnement en papier, à l'impression des titres, à l'édition des caractéristiques individuelles à partir des fichiers de souscription regroupant près de 7 millions de redevables, l'envoi des certificats a débuté en novembre 1983 et se trouve désormais achevé dans de nombreux départements. A titre de comparaison, il est précisé à l'honorable parlementaire que, s'agissant des emprunts d'Etat et des P.T.T. lancés sur le marché financier, le délai d'établissement des certificats nominatifs est de six mois à compter de la date d'émission.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40317. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la modicité des recettes du budget de la collectivité régionale de Guyane qui en regard des besoins immenses de cette région, tant sur le plan des infrastructures : santé, éducation, temps libre etc... que sur le plan de développement économique, ne permettra pas à cette collectivité d'assumer les missions qui lui incombent en ce domaine. Il fait remarquer qu'à l'origine le F.I.D.O.M. a été créé pour favoriser la transformation et la modernisation des économies des départements d'outre-mer avec deux sections (une section centrale pour des opérations de recherche et les participations dans les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte, une section locale comprenant le département et les

collectivités locales). Ces dispositions initiales ont été modifiées en 1979 laissant subsister les deux sections sous d'autres dénominations (section générale et section départementale). Il souligne qu'avant la loi du 2 mars 1952 et notamment l'article 59 l'on aurait pu admettre que le F.I.D.O.M. relève de la compétence de l'Etat et des collectivités locales. Désormais la région, collectivité locale de plein exercice issue du suffrage universel, a compétence pour promouvoir l'aménagement du territoire et assurer le développement économique, social, culturel et scientifique de la région. Il va donc de soi, précise-t-il, que les missions autrefois assumées par l'Etat et le département deviennent des compétences de droit de la région. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que la totalité des crédits F.I.D.O.M., soit octroyée à la collectivité régionale de Guyane, à charge pour elle de répartir le produit de ce fonds, pour partie, pour le développement économique et pour l'autre pour l'aménagement du territoire et ce faisant allouer aux autres collectivités (département et communes) une dotation pour leur permettre de réaliser les objectifs qui s'inscrivent et qui ont été arrêtés dans le cadre du plan régional de développement économique de la Guyane.

Réponse. — L'honorable parlementaire indique que la modicité des recettes du budget de la région Guyane ne lui permettrait pas, selon lui, de répondre aux besoins dont elle assume désormais la charge dans le domaine du développement économique et dans celui des infrastructures sanitaires, scolaires, sportives et culturelles. Il demande, en conséquence, que la totalité des crédits du F.I.D.O.M. soit octroyée à la collectivité régionale de Guyane. Le gouvernement s'est déjà préoccupé de tirer, au plan de l'organisation du F.I.D.O.M., les conséquences des nouvelles compétences qui seront bientôt dévolues aux régions d'outre-mer. C'est ainsi qu'au cours de la présentatiion du budget de son département devant l'Assemblée nationale, le 17 novembre dernier, M. le secrétaire d'Etat chargé des D.O.M.-T.O.M. a annoncé qu'un projet de décret était à l'étude afin de créer une section régionale du F.I.D.O.M. Celle-ci sera alimentée, pour l'exercice 1984, par prélèvement sur la dotation de la section générale du F.I.D.O.M. qui a été, à cet effet, sensiblement accrue. En outre, comme il a déjà été indiqué, à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° **40320** posée le 14 novembre 1983, le projet de loi fixant les compétences des régions d'outre-mer, en cours d'examen par le parlement, assortit le transfert de compétences réalisé au profit des régions d'outre-mer d'un transfert de ressources équivalent en leur faveur.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

40341. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des enseignants du second degré. Jusqu'en 1977, les années d'études faites par ces fonctionnaires en tant que « boursier de licence » ou « boursier d'agrégation » ont été prises en compte dans le calcul du nombre des annuités leur donnant droit à pension. Depuis, le nombre de bénéficiaires a été fortement réduit. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article L 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le temps passé dans toutes positions statuaires ne comportant pas l'accomplissement des services effectifs ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf, d'une part, dans le cas où le fonctionnaire ou le militaire se trouve placé en position régulière d'absence pour cause de maladie et, d'autre part, dans les cas exceptionnels prévus par une loi ou par un règlement d'administration publique. Au nombre de ces dérogations qui sont énumérées dans le tableau annexé au décret n° 69-1011 du 17 octobre 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 9 précité, figurent les dispositions de l'article 37 de la loi du 26 décembre 1908 qui autorisent la prise en compte pour la retraite, dans la limite de trois années, du temps passé par les fonctionnaires de l'enseignement en qualité de boursiers de licence ou d'agrégation. Ces dispositions ont été prises au début du siècle pour rétablir l'égalité entre les intéressés et les élèves de l'Ecole normale supérieure, l'obtention d'une bourse ou l'entrée à l'Ecole normale supérieure étant en effet conditionnée par le succès au concours commun institué par le décret du 10 mai 1904. Le champ d'application de l'article 37 de la loi précitée a été de ce fait limité aux titulaires de bourse, de licence ou d'agrégation lauréats du concours commun instauré par le décret du 10 mai 1904. C'est cette interprétation qu'a retenue le Conseil d'Etat dans sa décision Dame Canac en date du 17 juin 1977. Aujourd'hui, les bourses d'études ou d'agrégation sont attribuées sur la base de la situation financière des intéressés, et non pas à la suite du succès à un concours. Dans ces conditions, le motif d'équité, qui avait prévalu pour la prise en compte du temps d'études pour la retraite ne peut pas être invoqué pour ces bourses.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40637. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème de la mensualisation des pensions dans le Finistère. Il semble que le règlement des nouveaux dossiers ne soit pas plus facile que le règlement des anciens dossiers. En conséquence, parmi les intéressés et s'il faut maintenir une progression, elle lui demande s'il serait possible de commencer par les plus âgés.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40715. — 21 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la situation des retraités en attente de la mensualisation du paiement de leur pension. Alors que 800 000 retraités seraient concernés par l'application de cette mesure, le rythme de ces mensualisations s'est ralenti en 1983. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour qu'en 1984 l'effort soit poursuivi dans ce domaine.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40778. — 21 novembre 1983. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** que sa réponse faite le mercredi 2 novembre 1983 à la question au gouvernement de M. J.-L. Guasduff au sujet de la mensualisation du paiement des pensions dans le Finistère constitue, certes, un engagement apprécié quant à la définition des priorités, mais une nouvelle faite quant à la résolution du problème crucial, à savoir : l'affectation des crédits à la généralisation de cette réforme. Ainsi, malgré l'engagement selon lequel le Finistère sera le prochain département mensualisé, on en revient à la vieille ancienne : on le fera, hélas les circonstances présentes ne le permettent pas. Le Finistère, rappelons-le, présente à cet égard deux caractéristiques : il est le seul des départements bretons à ne pas être mensualisé ; il est l'un des premiers départements par l'importance de la population de retraités. De la part d'un secrétaire d'Etat chargé du budget, dont on espère qu'il a effectivement une vue globale de la programmation des crédits, la réponse est insuffisante. S'agissant de la concrétisation de cette mesure dans le Finistère, il lui pose en conséquence la simple et courte question : dans quel délai ?

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41063. — 28 novembre 1983. — **M. Hervé Vouillot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur la mensualisation des pensions. Le paiement mensuel des pensions a été instauré par la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Depuis cette date le nombre des mensualités s'est accru. Or, il reste encore de nombreux retraités qui doivent attendre un long trimestre le versement de ce qui leur est dû. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le rythme de la mensualisation soit accéléré.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41238. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'arrêt brutal dans le projet de budget pour 1984, de la mise en œuvre progressive du paiement mensuel des pensions. Cette mesure touche 40 p. 100 des retraités de l'enseignement (800 000 personnes) qui perçoivent encore leurs pensions à trimestre échu et sont donc les victimes d'une discrimination, contraire au principe de l'égalité devant la loi. Ils perdent d'un coup l'espoir, entretenu depuis bientôt 9 ans, de bénéficier de cette mensualisation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont amené à modifier sa politique envers la mensualisation des retraites et quelles mesures il compte prendre afin de remédier à l'injustice qu'une telle décision engendre.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41464. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite. Alors que de 1975 à 1982 la moyenne annuelle des retraités mensualisés s'établissait à 162 000, la loi de finances pour 1983 a permis seulement la mensualisation de 36 450 retraités supplémentaires, de surcroît le projet de loi de finances 1984 n'en comporte aucune. En conséquence, il sollicite la prise en compte du légitime mécontentement des intéressés et lui demande quelle mesure il entend prendre pour apaiser leur crainte de voir abandonner le processus de mensualisation auquel ils sont profondément attachés.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat et, en particulier, pour ceux qui résident dans le département du Finistère, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Mais l'effort financier restant à accomppplir est important. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun département en 1984.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

40994. — 28 novembre 1983. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur l'application des dispositions législatives concernant les retraités de la fonction publique. Certains se réfèrent à la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande pourquoi la loi n° 74-1129 votée le 30 décembre 1974 par l'Assemblée nationale n'est appliquée que partiellement aujourd'hui; en effet 73 départements seulement sont mensualisés sur les 101 du territoire français.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

41877. — 12 décembre 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le souhait exprimé par la fédération générale des retraités civils et militaires (K.G.R.) d'obtenir l'achèvement de la « mensualisation » du paiement des pensions, toujours en suspens dans certains départements. Le rythme de ces mensualisations (20 000 en 1983) marquant un net ralentissement, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer le mouvement de la mensualisation.

Réponse — L'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui a institué le paiement mensuel à terme échu des pensions de l'Etat, a prévu que cette mesure serait mise en œuvre progressivement selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. Le dernier arrêté pris à cet effet le 12 octobre 1982, publié au *Journal officiel* du 19 janvier 1983, a étendu cette réforme à quatre nouveaux départements à compter du 1er janvier 1983. Le gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, le nombre des bénéficiaires de cette mesure s'élève à 1 327 000 pensionnés répartis dans soixante-quinze départements. L'effort financier requis pour poursuivre la réalisation du paiement mensuel sera important et le contexte actuel ne permet pas d'indiquer avec certitude les délais qui seront nécessaires pour l'étendre à tous les départements.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

41249. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le vœu adopté par l'Union des sociétés mutualistes de retraite des anciens combattants et victimes de guerre tendant à obtenir que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant évolue dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre. Constatant en effet qu'au cours des dix dernières années, l'augmentation de l'indice des pensions militaires serait supérieure de près de 19 p. 100 à celle du plafond majorable, l'Union des sociétés mutualistes précitées demande : *a)* que le plafond de la retraite mutualiste majorée par l'Etat soit porté de 4 000 francs à 4 750 francs à compter du 1er janvier 1984; *b)* que ce plafond fasse ensuite l'objet d'un ajustement annuel proportionnel à l'augmentation de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste. En conséquence, il lui demande les suites susceptibles d'être réservées à cette revendication.

Réponse. — Les rentes mutualistes d'anciens combattants bénéficient d'un régime spécial de revalorisation fixé par la loi du 4 août 1923 modifiée dont les dispositions prévoient une majoration de la rente inscrite au compte individuel de mutualiste. Cette majoration qui est financée par le budget de l'Etat, est proportionnelle à la rente dans la limite d'un plafond dont le montant est relevé depuis plusieurs années et qui est passé de 3 700 francs en 1982 à 4 800 francs en 1983 soit une augmentation de 8,1 p. 100. Pour 1984, à la demande de la majorité parlementaire, un crédit a été ouvert dans la loi de finances afin de permettre de porter ce plafond à 4 300 francs soit 7,5 p. 100 d'augmentation. Bien que de caractère réglementaire, les décisions de revalorisation traduisent les mesures budgétaires approuvées par le parlement dans la loi de finances. Le gouvernement ne souhaite pas substituer à une procédure qui s'inscrit dans un cadre démocratique clair un mécanisme différent qui ne garantirait pas la cohérence des décisions avec la politique générale qu'il conduit sous le contrôle du parlement.

Impôt sur le revenu (paiement).

41297. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu dans le cas d'un changement de situation pour un contribuable, en cours d'année. Les mensualités sont calculées sur la base de l'impôt payé l'année précédente. Si pour une raison quelconque un contribuable subit une diminution sensible de ses revenus correspondants à l'impôt en cours, les mensualités ne peuvent subir aucune modification en cours d'année. Cette situation est préjudiciable à ces contribuables déjà victimes d'une baisse de leurs revenus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour tenter de remédier à cette situation.

Réponse. — Aux termes de l'article 2 de la loi n° 71-505 du 29 juin 1971, portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, le prélèvement effectué, chaque mois, de janvier à octobre, sur le compte du contribuable est égal au dixième de l'impôt payé l'année précédente ou du dernier impôt connu. L'article 3 de cette même loi précise que le solde est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités définies à l'article 2 précité et que le complément éventuel est prélevé en décembre. Il en résulte que les dispositions législatives en vigueur ne permettent pas d'opérer la modulation en baisse des acomptes mensuels en fonction de la réduction supposée de l'impôt à venir. Toutefois, les contribuables dont l'imposition doit diminuer par rapport à celle de l'année précédente ont la possibilité de demander la cessation des prélèvements dès qu'ils estiment que le montant de l'impôt est atteint : lors de la mise en recouvrement du rôle, la situation du contribuable est régularisée, soit par le remboursement des sommes éventuellement trop perçues, soit par la reprise des prélèvements. Par ailleurs, des mesures ont été prises pour répondre à des situations dans lesquelles les contribuables pouvaient éprouver des difficultés pour honorer les prélèvements d'impôt à raison d'une brusque diminution de leurs revenus en cours d'année (perte d'emploi, départ à la retraite, etc...). C'est ainsi que, depuis 1980, les contribuables concernés peuvent, sur justifications, sortir à tout moment de la mensualisation alors que, normalement, la sortie du système n'est possible qu'à deux périodes de l'année, avant le 1er mars, avec effet au 1er avril, et avant le 1er décembre, avec effet l'année suivante. Les redevables en question sont alors réintégrés dans le système traditionnel de paiement par tiers provisionnels et peuvent, si besoin est, solliciter des délais de paiement auprès des comptables du Trésor. Mais il est envisagé d'aller plus loin dans l'amélioration du système de paiement mensuel et des études sont entreprises pour déterminer dans quelles conditions, juridiques et techniques, la modulation des acomptes mensuels pourrait être rendue possible.

Dette publique (emprunts d'Etat).

41530. — 5 décembre 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur les modalités de remboursement de l'emprunt obligatoire de 1983 aux contribuables, en particulier pour ceux dont la situation professionnelle,

sociale ou financière viendrait à se modifier d'ici l'échéance, normalement fixée à 1986. Lui rappelant le précédent constitué par l'emprunt sécheresse de 1976, pour lequel une formule de remboursement anticipé avait été, dans certains cas, mise en œuvre, il lui indique qu'un certain nombre de souscripteurs, qui avaient connu une diminution de leurs revenus entre 1976 et 1981, avaient pu bénéficier de cet avantage; ce fut le cas notamment, pour les demandeurs d'emploi, les retraités et préretraités, les départs en garantie de ressources, ainsi qu'un certain nombre de situations sociales particulières le justifiant. Ayant constaté que les services fiscaux ne paraissaient pas en mesure, en ce qui concerne l'emprunt de 1983, de préciser si des dispositions analogues avaient été prises pour tenir compte de ces cas difficiles, il s'étonne que l'on se trouve ainsi dépourvu de toute information concernant les intentions du gouvernement, alors même qu'à l'évidence des milliers de contribuables risquent de se trouver de ce fait en difficulté. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir lui indiquer : 1° si un remboursement anticipé est prévu; 2° dans quels cas il pourra être accordé; 3° dans quels délais et selon quelles modalités le public en sera informé.

Réponse. — Pour contribuer au financement des actions engagées par l'Etat en faveur du développement industriel et du soutien de l'emprunt obligatoire a été émis en 1983 pour une durée de trois ans au taux actuariel brut de 11 p. 100 l'an à la charge de certains contribuables à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1981 et des redevables de l'impôt sur les grandes fortunes dû en 1983. L'ordonnance n° 83-354 du 30 avril 1983 a précisé les modalités de souscription, d'exonération et de remboursement de cet emprunt obligatoire. La situation des contribuables a été appréciée en fonction des revenus 1981 et les éventuels changements de situation survenus avant la date de souscription ont été pris en considération au titre des exonérations. En outre, l'Etat se réserve la faculté, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance précitée, de procéder à tout moment au remboursement anticipé de l'emprunt. L'annonce du remboursement, anticipé ou *in fine*, sera portée à la connaissance du public selon les voies habituelles notamment par un communiqué du service de l'information du département. Il est rappelé enfin à l'honorable parlementaire qu'il y a aucune complémentarité ni assimilation possible entre l'emprunt libératoire 1976 auquel il se réfère et l'emprunt obligatoire 1983, leurs objectifs et leurs caractéristiques étant différents. Aucun parallèle ne peut donc être dégagé entre les conditions d'amortissement des deux enprunts.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

41973. — 19 décembre 1983. — **M. Georges Mesmin** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre da l'économie, des finances et du budget, chargé du budget,** sur le préjudice subi par des retraités de très nombreux départements du fait de la non-mensualisation des pensions de retraites civiles. En effet, dans sa réponse à une précédente question écrite, il conditionne cette généralisation par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants. Il lui fait remarquer que la mensualisation du recouvrement de l'I.R.P.P. est maintenant réalisée depuis longtemps sur l'ensemble du territoire national. Cette généralisation, à laquelle le gouvernement a voulu donner une priorité absolue, ne semble pas s'être vu opposer de prétendues contraintes budgétaires. Or ce sont les mêmes centres électroniques fonctionnant après des trésoreries générales chef-lieu de région qui sont chargés, dans l'un et l'autre cas, de la mensualisation. Alors même que ses services prévoient de confier très prochainement à ces centres électroniques de nouvelles tâches mécanisées (gestion de comptes bancaires, comptabilité d'investissement, etc.), il lui demande les raisons qui s'opposent à ce que soit enfin donnée une priorité à la généralisation de la mensualisation des pensions et à quelle date il pense faire cesser l'inégalité des pensionnés devant le service public qui résulte de la situation présente. Il lui signale à toutes fins utiles que cette question écrite reprend le texte de la question n° **46412** du 11 mai 1981 de M. Laurent Fabius.

Réponse. — Le gouvernement, pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat, est déterminé à poursuivre la généralisation du paiement mensuel. Les problèmes techniques liés à la mise en œuvre de cette politique sont maintenant résolus, mais l'effort financier restant à accomplir est important car, durant l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pension, ce qui lui fait subir une charge budgétaire supplémentaire très lourde. Les contraintes qui pèsent sur notre économie et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause momentanée. La mensualisation ne sera donc étendue à aucun autre département en 1984.

COMMERCE ET ARTISANAT

Rapatriés (formation professionnelle et promotion sociale).

33513. — 13 juin 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés aux rapatriés d'Algérie et de Tunisie pour l'exploitation d'un fond commercial, lorsqu'un diplôme ou brevet national est nécessaire et que ces rapatriés ne peuvent plus pour des raisons d'aptitude obtenir ces brevets. Il lui demande si, pour ces rapatriés, une formation professionnelle pratique de longue durée ne saurait, par dérogation, remplacer les brevets nécessaires.

Rapatriés (formation professionnelle et promotion sociale).

39491. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33513**, parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983 concernant les problèmes posés aux rapatriés d'Algérie et de Tunisie pour l'exploitation d'un fonds commercial.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne concerne que les coiffeurs qui envisagent d'exploiter un salon de coiffure, l'exercice d'aucune autre activité artisanale n'étant actuellement subordonné à la possession d'un diplôme. Cette situation résulte de la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 sur l'exercice de la profession de coiffeur, dont l'article 3 exige la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise pour gérer personnellement un salon. A défaut de remplir cette condition le propriétaire exploitant doit engager un gérant technique lui-même qualifié. Toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs qui exercent uniquement la coiffure pour messieurs dans les communes de moins de deux mille habitants lorsqu'elle est effectuée à titre accessoire. En outre, une dérogatiun est apportée en faveur des professionnels justifiant d'une pratique du métier d'au moins six ans, non compris le temps d'apprentissage, avant 1946. J'ajoute que les décrets n° 61-488 du 13 mai 1961 et n° 62-1068 du 11 septembre 1962 sont intervenus en faveur des coiffeurs de nationalité française rapatriés d'Algérie, du Maroc et de Tunisie. En vertu de ces textes ceux-ci pouvaient s'installer en France sans diplôme, à condition d'avoir exercé pendant un certain nombre d'années la profession de coiffeur à titre indépendant dans l'un de ces trois pays. Ces mêmes décrets fixaient un délai de deux ans, sous peine de forclusion, pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits à réinstallation en qualité de coiffeur pour leur propre compte.

Apprentissage (réglementation).

38640. — 10 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le problème de la durée de l'apprentissage. La Chambre des métiers d'Alsace a effectué une enquête auprès de toutes les organisations professionnelles de son ressort afin de déterminer pour chaque métier la durée, exprimée en heures, telle qu'elle apparaît nécessaire aux professionnels pour que soit assurée la formation complète et suffisamment approfondie des apprentis, en entreprise d'une part, en C.F.A. d'autre part. Les réponses de plus de 100 corporations, représentant plus de 75 p. 100 des métiers d'apprentissage, amènent les 3 constatations suivantes : 1° la quasi-totalité des professions insiste sur l'insuffisance de la durée actuelle de formation en entreprise, qui ne permet pas aux jeunes d'acquérir une qualification professionnelle réellement approfondie. A plus forte raison, il serait inadmissible que cette durée de formation en entreprise soit encore réduite du fait d'une augmentation du temps passé en C.F.A. Dès lors, il est urgent de relever le temps d'apprentissage en entreprise, tout en prévoyant une modulation en fonction des besoins des différents métiers; 2° quant à l'enseignement en C.F.A., pratiquement toutes les professions pour lesquelles l'apprentissage est à l'heure actuelle de 2 ans considèrent que la durée totale de 720 heures pourrait subir une certaine augmentation lorsque sera augmenté le temps de formation en entreprise de manière à se rapprocher des durées souhaitées. Ce relèvement du temps passé en C.F.A. devrait être modulé selon les métiers et, par ailleurs, concerner essentiellement les matières professionnelles; 3° en outre, poursuivant leur réflexion, la majorité des organisations professionnelles a attiré l'attention sur le fait que l'entrée en apprentissage devrait être possible à tous les jeunes, sans restrictions à l'âge de 15 ans, et non de 16 ans comme actuellement. Il souhaiterait connaître les suites qui seront réservées aux problèmes soulevés dans la présente question écrite.

Apprentissage (réglementation).

44017. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38640** (publiée au *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 40 du 10 octobre 1983, page 4199), relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le problème de la durée de formation en apprentissage fait l'objet d'une étude attentive du gouvernement dans le cadre des orientations qu'il a définies le 5 octobre 1982 et qui visent à renforcer et à améliorer cette voie de formation. Confirmées par le Conseil des ministres du 7 septembre 1983, ces orientations ont pour objectif de relever le niveau de réussite aux C.A.P. qui se maintient en général à un niveau peu élevé du fait des difficultés rencontrées par les apprentis aux épreuves théoriques alors qu'aux épreuves pratiques les résultats sont satisfaisants. Les mesures arrêtées prévoient en effet que la qualité pédagogique de l'enseignement dans les centres de formation d'apprentis sera renforcée grâce à : *a*) l'augmentation de la durée de l'enseignement théorique pour les apprentis préparant un C.A.P. de haute technicité; *b*) l'institution d'une rencontre systématique entre enseignants de C.F.A. et maître d'apprentissage; *c*) le développement de la formation continue des enseignants de C.F.A. et la mise en place d'une formation des maîtres d'apprentissage. L'amélioration du niveau des apprentis qui devrait en résulter jointe à un renforcement de la liaison entre les C.F.A. et les entreprises pour assurer une meilleure cohérence entre les deux formateurs devra alléger sensiblement la charge de formation assumée par l'entreprise Toutefois, l'ampleur des moyens à mettre en œuvre impose une action progressive qui sera menée en concertation avec les professions concernées notamment au sein des Commissions professionnelles consultatives (C.P.C.) pour l'aménagement des programmes de formation, nécessaire dans certains cas. S'agissant de l'entrée en apprentissage à quinze ans le ministre rappelle que la réglementation en vigueur autorise celle-ci dès lors que le jeune a terminé le premier cycle des études secondaires, c'est-à-dire à l'issu de la troisième. D'autre part, les classes préparatoires à l'apprentissage, basées sur l'alternance entre Centre de formation et entreprise, sont ouvertes aux jeunes de quinze ans éprouvant des difficultés à suivre l'enseignement scolaire.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

39284. — 24 octobre 1983. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'absence de versement d'indemnités journalières aux artisans et commerçants qui cessent temporairement leur activité pour cause de maladie. La plupart d'entre eux sont en conséquence tenus, s'ils souhaitent percevoir un revenu de remplacement pendant leur période d'inactivité, de contracter une assurance maladie complémentaire auprès de compagnies privées, moyennant l'acquittement de cotisations parfois élevées. Il lui demande si les discussions qu'il s'est dit prêt à mener avec les représentants des professions intéressées, afin d'envisager l'institution d'indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dans les régimes sociaux des non-salariés, sont sur le point d'être engagées.

Réponse. — Les problèmes relatifs à la protection sociale des artisans et des commerçants ont fait l'objet d'un examen d'ensemble au cours de la séance de travail qui a réuni le 24 février 1983 les ministres et les représentants des organisations professionnelles et des régimes sociaux concernés. En ce qui concerne le problème plus vaste des interruptions d'activité pour raison de santé des artisans et commerçants l'étude de la mise en œuvre d'un système adapté d'indemnisation a été confié à l'un des groupes de travail techniques, constitués à l'issue de la table ronde. L'achèvement de la concertation actuellement menée permettra aux ministres intéressés de tirer les conclusions qui leur paraîtront les plus satisfaisantes en la matière.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Santé publique (maladies et épidémies).

36059. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que la Brucellose humaine est une maladie particulièrement fréquente dans les pays de l'Est européen; les médecins soviétiques ont essayé de mettre au point une vaccination qui s'est heurtée à d'importants problèmes de tolérance. A l'heure actuelle, la France possède un vaccin efficace et bien toléré à partir des travaux du professeur Roux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas opportun de proposer notre vaccin à ces pays.

Santé publique (maladies et épidémies).

43332. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que sa question écrite n° **36059** du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la Brucellose humaine est une maladie particulièrement fréquente dans les pays de l'Est européen; les médecins soviétiques ont essayé de mettre au point une vaccination qui s'est heurtée à d'importants problèmes de tolérance. A l'heure actuelle, la France possède un vaccin efficace et bien toléré à partir des travaux du professeur Roux. Il souhaiterait donc savoir s'il ne serait pas opportun de proposer notre vaccin à ces pays.

Réponse. — Le professeur Roux a effectivement mis au point un vaccin efficace contre la Brucellose humaine. Ce vaccin devrait pouvoir être commercialisé dans le courant de l'année 1984. La suggestion faite par l'honorable parlementaire est tout à fait opportune et le ministère du commerce extérieur et du tourisme est prêt à apporter son appui à une initiative de ce type. Il revient néanmoins à la firme qui produira ce vaccin de juger de cette opportunité et d'entreprendre les démarches commerciales qu'elle jugera utiles.

CONSOMMATION

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

30751. — 25 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** sur la nécessité qui s'attache à réglementer un certain type de distribution commerciale qui se développe sous l'appellation de franchise. Si celle-ci correspond à une idée saine en son principe, l'absence de définition de limites à ses modalités d'application, autorise des pratiques pouvant porter préjudice à des distributeurs, ainsi qu'aux consommateurs eux-mêmes. En conséquence, il lui demande comment elle envisage de mieux assurer la protection de ces derniers.

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

43387. — 16 janvier 1984. — **M. René Olmeta** se permet de rappeler à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** les termes de sa question publiée au *Journal officiel* du 25 avril dernier, sous le n° **30751**, relative à la nécessité qui peut s'attacher à réglementer un certain type de distribution commerciale qui se développe sous l'appellation de franchise.

Réponse. — Le franchisage est un mode d'intégration verticale qui peut être parfois positif pour la concurrence entre marques et le service rendu au consommateur mais qui peut également poser un certain nombre de problèmes. Ces problèmes peuvent être considérés sous deux aspects : 1° *Relations entre franchisseurs et franchisés.* En l'absence d'une réglementation qui leur soit spécifique, les contrats de franchise sont soumis aux règles générales régissant les contrats. Cependant le développement très important de la franchise entraîne des problèmes nouveaux qui ont amené le ministre du commerce et de l'artisanat à prendre l'initiative de constituer un groupe de travail chargé d'analyser les diverses formes de contrats rencontrés en franchise, de recenser les difficultés existantes et de faire des recommandations sur les solutions qui paraissent adéquates pour les résoudre. 2° *Impact du développement de la franchise sur la concurrence.* Les pouvoirs publics sont particulièrement vigilants face au développement de la franchise dans le secteur de la distribution. En effet, les contrats de franchise comportent souvent des clauses d'exclusivité qui sont de nature à limiter les effets de la libre concurrence. En tout état de cause, les contrats de franchise sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix et aux textes qui l'ont complétée, notamment la circulaire du 31 mars 1960 relative à l'interdiction des pratiques commerciales restreignant la concurrence. Ainsi cette circulaire précise les conditions dans lesquelles des contrats de distribution peuvent comporter des clauses d'exclusivité justifiant un refus de vente. Dans tous les cas les clauses de prix imposés sont interdites. Les éventuelles atteintes à la concurrence qui seraient le fait de réseaux de franchise n'échappent donc pas au contrôle de l'administration et sont parfaitement sanctionnables. Toutefois, afin d'appréhender dans sa totalité la question du développement de la franchise et de ses conséquences au plan de la concurrence, un séminaire international sur la distribution sélective, la distribution exclusive et la franchise a été

organisé, à l'initiative du ministre de l'économie, des finances et du budget les 5 et 6 décembre 1983 à Strasbourg. L'exploitation des travaux de ce séminaire devrait permettre de mieux cerner les difficultés d'application des législations ou réglementations actuelles et de dégager, le cas échéant, de nouvelles orientations.

Consommation (information et protection des consommateurs).

35238. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** le cas des consommateurs ayant versé des acomptes à une entreprise lors de la commande d'un bien ou pour une prestation de service. En cas de faillite de l'entreprise, les consommateurs ayant rang de créanciers chirographaires ne peuvent récupérer tout ou partie des acomptes versés. Il lui demande de bien vouloir étudier les dispositions susceptibles de remédier à cette situation.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, en cas d'état de cessation des paiements d'une entreprise, les clients dont la commande n'a pas été satisfaite recouvrent difficilement les acomptes versés, en raison de leur situation de créanciers chirographaires. Il ne paraît pas possible, pour autant, de leur reconnaître un privilège spécial sans nuire à l'efficacité d'une telle garantie. Les créanciers privilégiés sont déjà nombreux et accroître leur nombre réduirait la protection qui leur est reconnue. L'intérêt général exige que le fisc, les salariés obtiennent leur dû et la situation des consommateurs pour délicate qu'elle soit, ne paraît pas primer celle de ces créanciers. Cependant, l'article 77 du projet de loi n° 1578 relatif au règlement judiciaire, déposé à l'Assemblée nationale le 14 juin 1983, prévoit qu'en cas de continuation de l'entreprise, le tribunal ne pourra pas imposer des délais de paiement pour les créances d'un montant modique, lorsque celles-ci ne seront pas détenues en grand nombre par une même personne.

Equipements industriels et machines-outils (entreprise : Nord).

35321. — 11 juillet 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** concernant la situation d'une centaine de personnes qui ont été licenciées pour raisons économiques par l'entreprise Robine à Saint-Amand-les-Eaux (Nord). Une somme d'environ 35 francs était retenue mensuellement sur leur salaire pour une assurance-vie et ce depuis plusieurs années. Lors de leur départ, ils ont donc demandé la possibilité de rachat de cette assurance. Il leur a été répondu par le responsable de cette entreprise que les montants versés n'étaient pas récupérables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les contrats d'assurance sur la vie dont bénéficient les salariés d'une entreprise sont généralement des contrats d'assurance de groupe souscrits par l'entreprise auprès d'une société d'assurance. Lorsque les garanties prévues par ces contrats ont pour objet la couverture de risques, tels que le décès ou l'invalidité, les cotisations afférentes ne peuvent donner lieu à rachat en cas de résiliation du contrat, pour quelque motif que ce soit. En revanche, si ces contrats comportent des garanties en cas de vie, telles que le versement d'un capital ou le service d'une rente à l'âge de la retraite, les cotisations correspondantes peuvent, selon les dispositions contractuelles, soit faire l'objet d'un rachat, soit permettre le service d'une rente au terme fixé lors de l'adhésion. Dans ces conditions, pour déterminer s'il existe une possibilité de rachat, il est nécessaire de se reporter aux dispositions contractuelles et en premier lieu d'examiner si le contrat comporte uniquement des garanties en cas de décès ou d'invalidité (ce qui semble vraisemblable au cas particulier du fait du montant des primes) ou si il comporte des garanties en cas de vie.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

38058. — 19 septembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** s'il est exact que le gouvernement envisage de faciliter l'utilisation dans le domaine alimentaire d'agents artificiels d'aromatisation, notamment en assouplissant l'application de la législation de 1905 et, dans l'affirmative, s'il ne faut pas craindre que de telles dispositions portent un préjudice sérieux à des produits naturels tels que la vanille.

Réponse. — L'évolution du marché des agents d'aromatisation et des conditions de commercialisation des denrées alimentaires aromatisées oblige à une actualisation de la réglementation relative à ces produits, basée actuellement sur un code d'usages établi en 1957, et sur quelques textes spécifiques tel que le décret n° 66-319 du 20 mai 1966 relatif à la vanille. Une réglementation globale et homogène des arômes alimentaires est en cours d'élaboration. La version actuelle de ce projet établit une distinction particulièrement nette entre aromatisants d'origine naturelle et aromatisants d'origine synthétique. Un arrêté d'application énoncera les dispositions spécifiques aux produits vanillés. Les dispositions projetées couvrent tous les types d'arômes, notamment les catégories des « arômes renforcés » et des « arômes reproduits », qui, compte tenu des dénominations retenues pourront comporter une référence « vanille » sans le terme « artificiel ». L'existence de ces catégories répond au besoin d'avoir, conjointement aux arômes naturels, des produits de moindre coût sous des conditions d'étiquetage explicites. L'ensemble de ces dispositions devrait assurer une meilleure défense réglementaire des produits naturels tels que la vanille et devrait être de nature à apaiser l'honorable parlementaire.

Consommation (information et protection des consommateurs).

38696. — 10 octobre 1983. — Jeudi 15 septembre, au cours de l'émission télévisée « l'Enjeu », le Président de la République a confirmé que « la politique présente interdit le protectionnisme ». Cette orientation ne doit pas exclure, bien au contraire, la volonté très ferme d'inciter le consommateur français à acheter français. Le projet annoncé il y a quelques temps, d'indiquer clairement l'origine française des produits nationaux, ne semble pas avoir été concrétisé ou s'il l'a été, il n'a pas été suivi d'effet apparent dans les surfaces de vente. Pourtant, la volonté d'acheter français pour réduire le déficit du commerce extérieur, et surtout le chômage, fait peu à peu son chemin. Or, il arrive très souvent aux consommateurs d'avoir la surprise, après avoir acheté volontairement des produits de marques françaises très connues, de constater qu'en fait, ceux-ci ont été fabriqués à l'étranger. En conséquence, **M. Gérard Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation,** s'il envisage de prendre des mesures incitant les détaillants à indiquer très lisiblement sur les rayons et présentoirs les mentions « fabriqué en France » ou « importé de... ».

Réponse. — L'obligation d'indiquer leur pays d'origine existe pour un certain nombre de marchandises en particulier lorsque cette indication constitue une information utile pour mieux connaître le produit, sa qualité, son originalité, ses conditions de production. Le gouvernement n'envisage pas de généraliser cette obligation et entend la limiter, dans le respect de ses engagements internationaux, aux cas où l'impose la loyauté des transactions. Il existe en outre des textes de portée générale, telle la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine, dont l'objet est de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur, sur la véritable origine de la marchandise, par des marques, indications ou présentations commerciales tendancieuses. Des instructions ont été données aux agents de contrôle de la Direction de la consommation et de la répression des fraudes pour qu'ils veillent à la stricte application de ces différents textes. Enfin, rien ne s'oppose à ce que les fabricants et les distributeurs prennent eux-mêmes l'initiative de fournir systématiquement ce type d'information si elle leur paraît de nature à répondre à l'attente de leur clientèle.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

Politique extérieure (Djibouti).

41784. — 12 décembre 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur la Conférence des pays donateurs qui s'est tenue à Djibouti les 21, 22, 23 novembre 1983. Sa présence à la tête de la délégation française lors de cette Conférence placée sous l'égide des Nations Unies manifeste l'importance que la France accorde à sa coopération avec la République de Djibouti. Il lui demande selon quelles orientations et quelles modalités pratiques le gouvernement français entend participer au plan quinquennal (1984-1988) de développement de la République de Djibouti.

Réponse. — L'économie de la République de Djibouti est peu intégrée et dépend pour beaucoup de l'extérieur (activités du port et du chemin de fer, approvisionnements, financement des investissements). La production du pays est centrée sur le secteur tertiaire, l'agriculture et l'industrie n'occupant qu'une place très marginale. Dans ces conditions, l'aide française vise à privilégier au maximum les investissements susceptibles de reconnaître et mettre en valeur les potentialités locales (recherche scientifique), de façon à favoriser les secteurs productifs et obtenir une moindre dépendance de l'extérieur et un rééquilibrage de l'économie. Dès lors, sont soutenues les actions menées en matière de développement rural (agriculture, élevage), dans le secteur industriel

avec la mise en place de petites industries destinées à couvrir les besoins locaux, et dans le domaine des infrastructures d'intérêt régional pour les adapter au trafic et aux nouvelles techniques (aéroport, port, chemins de fer, télécommunication). Enfin, une place préférentielle est faite aux projets qui ont pour but d'améliorer les conditions de vie de la population et notamment des couches les plus défavorisées (formation professionnelle, habitat, santé). C'est en fonction de ces objectifs, qu'ont été déterminées les prises de position de la délégation française lors de la conférence des donateurs de novembre 1983. La France s'est engagée, pour les cinq ans (1984-1988), sur un total non exhaustif de 250 millions de francs environ dont près de 20 p. 100 seront financés par le Fonds d'aide et de coopération, sous forme de subventions, le reste faisant l'objet de prêts à moyen et long terme, à taux réduit (3 à 5 p. 100) consentis par la Caisse centrale de coopération économique. Les principaux secteurs retenus pour le F.A.C. sont le développement rural (47 p. 100), les infrastructures (19 p. 100), l'enseignement-formation (15 p. 100), la santé (11 p. 100). Pour ce qui est de la Caisse centrale, les crédits vont bénéficier, surtout au secteur industriel et énergétique, électrification des villes secondaires par exemple (50 p. 100), aux infrastructures, renforcement des télécommunications notamment (39 p. 100), à la rénovation urbaine (11 p. 100). La préparation des projets soumis à la conférence a été l'œuvre en partie de l'assistance technique française qui est nombreuse à Djibouti. De même, leur mise en œuvre fera appel aux coopérants français affectés dans les différents services techniques de l'Etat. La France, à travers cette conférence, non seulement a montré l'intérêt qu'elle portait à Djibouti par l'octroi d'une contribution importante, mais a témoigné de la poursuite de sa politique d'aide renforcée en faveur des pays les moins avancés.

CULTURE

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Yonne).

39386. — 24 octobre 1983. — **M. Léo Grézard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'état d'abandon dans lequel se trouve, depuis de nombreuses années, le château de Maulnes, dans l'Yonne. Cet édifice est l'un des deux seuls châteaux européens de forme pentagonale construits à la Renaissance et de nombreux experts s'accordent à reconnaître que sa qualité architecturale dépasse celle de son homologue italien. En conséquence, il lui demande quelles dispositions de sauvegarde il envisage d'adopter, dans le cadre de la législation existante, afin que soit assurée la préservation de ce bâtiment d'intérêt culturel national, voire international.

Réponse. — L'honorable parlementaire souligne avec raison l'extrême qualité architecturale du château de Maulnes à Cruzy-le-Chatel (Yonne). En raison de son importance, le maintien en bon état de cet édifice suppose des financements très importants de la part de son propriétaire. Un devis récent pour sa mise hors d'eau se chiffre à plus de 2 millions de francs. Au cours de ces dernières années, des travaux ont été entrepris à l'initiative des services du ministère de la culture afin de parer aux désordres les plus graves. L'intervention la plus récente date de ces derniers mois : 60 000 francs ont été délégués à l'architecte des bâtiments de France pour permettre la pose des tôles sur les parties des couvertures les plus exposées après les tempêtes de l'été dernier. Si des désordres plus graves devaient apparaître, l'Etat disposerait de la possibilité de mettre en demeure le propriétaire d'exécuter les travaux strictement indispensables à la sauvegarde de l'édifice. Il pourrait les exécuter d'office si besoin était. Il reste qu'une solution plus satisfaisante doit être recherchée pour la conservation et la mise en valeur de ce château qui pourrait être l'objet d'un grand intérêt de la part du public. L'honorable parlementaire doit être assuré que les services du ministère de la culture s'y emploient mais aucune perspective favorable ne s'est, jusqu'à présent, dégagée. Le propriétaire actuel n'a pas réussi, semble-t-il, en dépit de la création d'une association de sauvegarde, à dégager les ressources suffisantes pour entreprendre avec l'aide de l'Etat et suivant un échéancier raisonnable, les travaux de restauration qui s'imposent. On ne saurait envisager une expropriation par l'Etat que si la possibilité de rétrocéder cet édifice à un acquéreur public ou privé particulièrement intéressé s'offrait. Cette situation ne s'est pas encore présentée.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

40554. — 21 novembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les réels dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur le patrimoine archéologique franc-comtois et national. Avec l'apparition massive de détecteurs de métaux sur les gisements archéologiques, les résultats acquis en matière de protection des gisements sont remis en question. En effet, certains de ces appareils sont suffisamment performants pour que soient systématiquement pillées les cachettes de l'âge du bronze recélant monnaies, statuettes et tous objets métalliques, au profit de personnes ne cherchant bien souvent qu'à tirer profit de leurs trouvailles. Il lui demande si, devant cet état de choses, il n'estime pas nécessaire de présenter d'urgence au parlement un projet de loi permettant de limiter ce pillage systématique du patrimoine par une réglementation rigoureuse s'appliquant à l'utilisation des appareils en cause.

Réponse. — Les dangers que représentent les détecteurs électromagnétiques pour le patrimoine archéologique n'ont pas échappé au ministère de la culture, qui a décidé d'y mettre un terme en élaborant un projet de texte tendant à réserver l'utilisation de ce matériel aux personnes qui en auraient uniquement un usage professionnel ou qui seraient autorisées par le ministère. Ces dispositions répondraient aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Actuellement, comme le ministre de la culture en a déjà informé M. le député Joseph Pinard (cf. question écrite n° **39388**), plusieurs représentants des professions susceptibles d'être intéressées par ce type de réglementation ont déjà été reçus par les services du ministère.

Bibliothèques (Bibliothèque nationale).

40595. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Labbé** appelle une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les conditions dans lesquelles est assuré le fonctionnement de la Bibliothèque nationale. Il a été porté à sa connaissance qu'un avis de l'administration — non signé — a averti dernièrement les lecteurs que, par suite de la vacance de quatre-vingt-treize emplois, la fermeture, chaque jour, d'une vingtaine de séries du département des imprimés devait être envisagée. De plus, une nouvelle restriction est intervenue pour les commandes à l'avance de livres, interdisant celles qui auraient dû avoir lieu pour le samedi 5 novembre. Il apparaît que l'insuffisance numérique des personnels serait à l'origine des perturbations constatées. Or, vingt-deux emplois nouveaux de magasiniers figurent au budget de 1983, mais cette création se serait traduite, non pas par l'embauche de personnels, mais par la titularisation de contractuels existants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les effectifs de la Bibliothèque nationale accusent effectivement un déficit chronique qui expliquerait la dégradation des conditions d'utilisation, illustrée notamment par le non rétablissement du service normal du samedi et s'il envisage de remédier à la situation actuelle qui porte un préjudice réel au renom de cette prestigieuse maison.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement que rencontre la Bibliothèque nationale retiennent toute l'attention du ministre de la culture. Il est effectivement exact que les postes créés ou devenus vacants au cours de l'année 1983 n'ont pas pu tous être pourvus et que cela entraîne des irrégularités dans la communication des ouvrages. Cette situation est évidemment une gêne pour les lecteurs. Il convient toutefois de mettre au regard de ces difficultés l'effort financier réalisé depuis deux ans pour la Bibliothèque nationale et qui est la marque de toute l'importance que le gouvernement accorde à cet établissement. Les crédits de fonctionnement de la Bibliothèque nationale s'élevaient à 30,5 millions de francs en 1981. Ils sont passés à 51 millions en 1982, 64,6 en 1983 et seront de 68,5 en 1984. Les crédits d'investissement qui étaient de 17 millions de francs en 1981, se sont élevés à 54,5 millions de francs en 1982 et 65 millions en 1983. Enfin la Bibliothèque nationale a bénéficié de soixante-treize créations d'emplois depuis 1981.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

40649. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les graves dangers que fait peser l'utilisation de détecteurs de métaux sur notre patrimoine archéologique. En effet, les résultats qui peuvent être acquis par ailleurs, notamment par la protection des gisements, sont totalement remis en question par l'usage massif et non réglementé de ces appareils. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au pillage par des collectionneurs privés de gisements qui appartiennent à la collectivité et à l'histoire.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture précise à l'honorable parlementaire que les éléments d'information qu'il demande sont contenus dans la réponse à la question écrite de M. Joseph Pinard n° **39388** *Journal officiel* du 2 janvier 1984, A.N.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

40835. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer dans quelles conditions la Galerie Colbert, construite en 1826 par l'architecte Billaud et qui constituait l'un des plus beaux exemples des passages couverts construits à cette époque dans Paris, a été démolie au cours des travaux d'agrandissement de la Bibliothèque nationale. Il lui rappelle que cette galerie était inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques qui avaient exigé que soient obligatoirement conservées et restaurées les façades et les toitures des maisons et travées qui en faisaient partie. Dans ces conditions, il le prie de l'informer très précisément du déroulement de la procédure qui a abouti à cet irréparable saccage. Enfin, il souhaite savoir où sont désormais conservés les divers éléments dont la Commission des travaux historiques demande la préservation.

Réponse. — La galerie Colbert a été dessinée en 1826 par l'architecte Billaud et réalisée en matériau de construction à caractère provisoire, comme la plupart des galeries marchandes de Paris bâties par des promoteurs en quête de satisfaire à moindre frais un mode de commerce très en vogue à l'époque. Le décor intérieur, colonne, corniches et chapiteaux étaient en bois et en plâtre sur âme de bois. Cette galerie n'avait pratiquement pas reçu, depuis son origine, de travaux d'entretien. Elle fit l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 7 juillet 1974. Lors de l'acquisition du bâti par la Bibliothèque nationale en mars 1977 M. Moufle, architecte en chef des monuments historiques, fut chargé de dresser un cahier des charges pour fixer les contraintes liées au bâtiment dans le concours d'architecture. Ce rapport, remis en septembre 1977, précisait que « les huit travées Sud de la galerie Colbert proprement dite, où le décor d'origine sera restauré ou reconstitué à l'identique seraient conservées ». Ces conclusions furent soumises à la délégation permanente de la Commission supérieure des monuments historiques qui confirma le rapport de M. Moufle. Le concours d'architecture a donc été réalisé sur ces bases. Le projet de l'équipe lauréate respectait ces éléments. Lorsque les architectes ont voulu remettre en état cette galerie, ils se sont trouvés devant un tel état de délabrement qu'il est apparu impossible de conserver ou même de restaurer les huit travées qui tenaient encore debout. Les structures en bois étaient entièrement pourries et menaçaient de s'écrouler, les décors en plâtre fixés par des clous, rouillés, perdaient fréquemment des morceaux, les verrières et les vitrines étaient irrécupérables. Dans ces conditions il a été décidé de démonter la galerie. Le permis a été accordé en conséquence, sous réserve que les éléments décorés soient déposés avec soin pour leur réemploi. Avant la démolition M. Blanchet, architecte chargé de l'opération a fait procéder à des moulages de tous les éléments encore exploitables et fait déposer tous les éléments réutilisables. Ces objets sont entreposés dans une salle de bureau de chantier, sur place pour les parties les plus courantes et au dépôt d'archives du château de Saint-Germain pour les autres. Compte tenu de leur état, il n'est pas envisageable de les réutiliser avec des fonctions de participation à la résistance de la structure. Le projet prévoit de les disposer en ornement, comme vestiges du passé dans une zone de passage public. La galerie sera reconstruite, grâce au moulage réalisé, conforme à ce qu'elle fut à son origine, y compris la rotonde qui avait subi au fil des temps des modifications importantes. Dans cette affaire la conservation du patrimoine a été notre souci permanent. La solution retenue permet d'avoir une galerie complète, y compris la rotonde conforme à l'origine et laissera visible au public « quelques éléments anciens » de la galerie soigneusement exposés en décor.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

41208. — 5 décembre 1983. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre délégué à la culture** si la garantie peut être opposée à un architecte en chef des monuments historiques en matière de restauration des monuments historiques.

Réponse. — La réglementation en vigueur distingue deux possibilités pour la réalisation de travaux de restauration sur les monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. Le propriétaire d'un monument historique peut laisser à l'Etat la maîtrise d'ouvrage des travaux. En ce cas, l'architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre, est considéré par la jurisprudence du Conseil d'Etat comme fonctionnaire, et engage donc la responsabilité de l'Etat. Sa responsabilité propre ne peut être recherchée qu'en cas de faute personnelle. Si le propriétaire choisit d'exercer lui-même la maîtrise d'ouvrage des travaux, le contrat qu'il passe avec l'architecte en chef des monuments historiques est considéré par le Tribunal des conflits comme un contrat de droit privé. Dès lors, la responsabilité de l'architecte en chef des monuments historiques peut être recherchée dans les conditions prévues par le code civil.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

41209. — 5 décembre 1983. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la gestion des crédits d'entretien affectés aux monuments historiques appartenant à des particuliers, des personnes morales ou des collectivités. Les fonds destinés à financer ces travaux proviennent de trois origines : l'Etat pour 50 p. 100, le Conseil général pour 25 p. 100, les propriétaires pour 25 p. 100; ne serait-il pas plus normal dans le cadre de la décentralisation, et afin d'assurer une parfaite transparence, que la gestion de ces crédits soit faite à l'échelon départemental, par l'architecte départemental des bâtiments de France par exemple ? A cet égard, les participations tant du département de l'Eure que du Conseil général ayant été recouvrées en temps utile peut-il communiquer pour 1982 et 1983 le montant de ces participations ainsi que la liste détaillée des opérations d'entretien et le montant des crédits affectés à chacune d'elles.

Réponse. — Les crédits d'entretien des monuments historiques permettent de réaliser des travaux destinés à maintenir un édifice en bon état ou à prévenir l'extension d'un désordre localisé. Quoique par nature de portée limitée, ils doivent être réalisés avec le même soin que les autres travaux sur les monuments historiques. De plus, la bonne gestion de ces crédits nécessite une étroite coordination avec la programmation des crédits de grosses réparation. Ces travaux, que la loi soumet expressément à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture, doivent donc être gérés par les services déconcentrés du ministère de la culture, installés au chef lieu de la région. Toutefois, une circulaire en cours d'élaboration confiera prochainement aux architectes des bâtiments de France de plus larges responsabilités dans le choix et la réalisation des opérations La liste détaillée des opérations effectuées en 1982 dans le département de l'Eure et le montant des crédits affectés à chacune d'elles ont été communiquées le 6 juillet 1983 à M. le président du Conseil général. Au nombre de soixante-quinze, elles se sont élevées à 1 759 325 francs. La liste des opérations réalisées en 1983 sera transmise après la clôture définitive de l'exercice budgétaire à M. le président du Conseil général. Bien entendu, la direction régionale des affaires culturelles de Haute-Normandie se tient à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui communiquer le détail des opérations d'entretien exécutées en 1982 et 1983 et tout autre renseignement complémentaire concernant cette question.

Patrimoine esthétique archéologique et historique (politique du patrimoine).

41266. — 5 décembre 1983. — **M. Alain Brune** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'important développement des appareils détecteurs de métaux. En effet, l'utilisation, généralement non contrôlée de tels appareils par des particuliers sur des sites archéologiques, est susceptible de mettre en péril notre patrimoine à la fois régional et national, en ce qu'elle entraîne la mise au jour « sauvage » d'objets d'art et de vestiges. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'instaurer une réglementation efficace de l'utilisation de tels appareils.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture invite l'honorable parlementaire à se reporter aux réponses faites à M. Joseph Pinard (question n° **39388** *Journal officiel* du 2 janvier 1984 A.N.).

Communautés européennes (affaires culturelles).

41988. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir faire le point de la réunion des ministres de la culture européens, qui a eu lieu à Athènes le 28 novembre; il souhaiterait savoir si l'objectif que s'était fixé M. le ministre « d'aboutir à des résultats concrets et substantiels en termes d'orientation et de priorité ainsi que d'impulsions politiques » lui semble atteint.

Réponse. — Les ministres de la culture se sont réunis à Athènes le 28 novembre 1983 à l'initiative de la Grèce qui assurait la présidence de la Communauté européenne; il s'agissait de la première réunion de ce type dans le cadre de la Communauté européenne. Cette conférence avait un caractère informel et le relevé de conclusions rédigées par la Présidence grecque n'engage juridiquement que sa seule responsabilité.

On peut cependant relever que la commission, représentée par M. Pisani et les participants sont disposés à en tirer toutes les conséquences pratiques. Il ne s'agissait pas dans cette première étape d'aboutir à des décisions formelles et exécutoires mais plutôt de poursuivre un échange de vues approfondi entre les Dix et de dégager un certain nombre de thèmes majeurs pour des réunions ultérieures; de ce point de vue, la rencontre a constitué un incontestable succès. Les différentes propositions citées dans le document grec serviront de base à une réunion de caractère plus formel qui débouchera sur des décisions concrètes, réunion qui pourrait se tenir sous la Présidence française au premier semestre 1984 et dont les thèmes seront les suivants : 1° renforcement de l'action communautaire dans le secteur culturel (protection sociale des travailleurs culturels, adaptation du droit d'auteur et de l'interprète, lutte contre la piraterie, protection des créations des artisans d'art et de photographes, circulation des œuvres d'art, établissement d'un fichier européen des œuvres d'art); 2° conséquences culturelles, économiques et sociales de l'essor des médias audiovisuels et possibilité de mettre en place une véritable coopération dans le secteur des industries de programme.

Arts et spectables (bande dessinée).

42446. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui indiquer l'évolution du marché de la bande dessinée en France depuis dix ans. Il souhaiterait notamment connaître le montant total des ventes de bandes dessinées année par année et le montant des ventes à l'étranger de bandes dessinées produites et imprimées en France.

Réponse. — Selon les données statistiques sur l'édition de livres en France publiées par le Syndicat national de l'édition il apparaît que la production en titres est en progression constante alors que la production en exemplaires est plus irrégulière comme le montre le tableau ci-dessous :

	Nombre de titres publiés dans l'année	Nombre d'exemplaires produits dans l'année
1974	360	7 656 000
1975	395	8 741 000
1976	390	8 518 000
1977	538	13 930 000
1978	578	19 812 000
1979	652	17 628 000
1980	681	15 782 000
1981	824	16 297 000
1982	981	18 532 000

En ce qui concerne les ventes à l'étranger, le Syndicat national de l'édition a publié depuis 1974 le chiffre d'affaire de l'édition française à l'exportation et celui de la bande dessinée. On peut noter une stabilité du chiffre d'affaire pour le secteur de la bande dessinée qui représente en moyenne 2,53 p. 100 des exportations.

	Chiffre d'affaire de l'édition française à l'exportation	% du chiffre d'affaire à l'exportation réalisé par la bande dessinée
1974	427 MF	4,1
1975	447 MF	2,3
1976	540 MF	2,2
1977	586 MF	2,8
1978	650 MF	2,6
1979	633 MF	3,1
1980	706 MF	2,6
1981	863 MF	2,6
1982	847 MF	3,1

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

42740. — 2 janvier 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le fait que les travaux effectués sur des bâtiments classés ne peuvent l'être que par des entreprises agréées. En effet, si des projets de grande envergure nécessitent le concours de ce type d'entreprises, il n'en vas pas de même pour des petits travaux tels que la réfection d'un mur ou celle d'une toiture. Dans ces cas là, tout au contraire, l'intervention d'un artisan local sous la surveillance d'architectes compétents ne serait-elle pas préférable ? Elle permettrait d'abord de laisser jouer la libre concurrence et donc certainement de diminuer le coût des réalisations (les entreprises agréées étant peu nombreuses, elles peuvent imposer des tarifs très supérieurs à ceux qui sont pratiqués par les artisans locaux). Le choix d'un entrepreneur local éviterait en outre les inévitables pertes de temps inhérents à l'éloignement des entreprises agréées des lieux de chantiers. En conséquence, il lui demande si des mesures rectificatives sont prévues à cet effet.

Réponse. — Le choix des entreprises appelées à réaliser des travaux sur les immeubles classés parmi les monuments historiques est un problème délicat. En effet, l'importance des travaux, en volume, ne peut être le seul critère alors que la qualité des prestations fournies est le principal garant de la sauvegarde du patrimoine esthétique. Le recours à des entreprises qualifiées, connaissant les techniques anciennes du bâtiment, est donc, dans la plupart des cas, justifié. Les efforts du ministère de la culture portent donc principalement sur la formation des artisans aux techniques de la restauration et de la réhabilitation, afin d'élargir le champ des entreprises compétentes. De plus, il sera prochainement rappelé aux architectes des bâtiments de France qu'il convient de faire appel au plus grand nombre d'artisans locaux pour les travaux de strict entretien, afin d'intéresser et de former au travail sur les monuments historiques des entrepreneurs qui, à l'heure actuelle, ne sont pas en mesure de fournir les prestations demandées.

DEFENSE

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : ordre public).

38060. — 19 septembre 1983. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le 20 août dernier le maire de Sada à Mayotte a été agressé et blessé par des adversaires politiques. Il lui demande de prendre toutes dispositions nécessaires afin de faire assurer la sécurité des citoyens français à Mayotte et particulièrement des maires dans l'exercice de leurs fonctions.

Réponse. — A Mayotte, la gendarmerie nationale assure pleinement sa mission de maintien de la sécurité publique au profit de toute la population mahoraise. Les circonstances de l'incident évoqué par l'honorable parlementaire ne permettent pas de considérer que la sécurité des maires dans l'exercice de leurs fonctions est menacée.

Armée (fonctionnement).

41122. — 5 décembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** demande à **M. le ministre de la défense** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'efficacité des divisions de réserve issues des écoles ne soit amoindrie par l'hétérogénéité des matériels dont elles sont équipées et un manque de cohésion des troupes lié à des manœuvres trop peu fréquentes.

Réponse. — Conformément à la loi de programmation militaire 1984-1988, deux divisions légères blindées vont être constituées à partir des personnels et matériels des écoles. Les études menées dans le but de valoriser le potentiel de ces unités ont permis d'améliorer, d'une part leurs structures, en les renforçant et en les harmonisant avec celles de l'ensemble de l'armée active, d'autre part leurs équipements en fixant, à leur profit, une priorité analogue à celle de l'ensemble du corps de bataille et en accroissant leur puissance antichar. De plus, un cycle d'instruction et d'entraînement des personnels des divisions-écoles est en cours d'élaboration afin de permettre une formation continue des spécialistes et des cellules élémentaires. Ce cycle doit s'achever par une mise sur pied des divisions sans engendrer, dans les écoles, une dégradation des capacités prioritaires d'instruction des cadres et personnels de l'armée de terre. Au demeurant, comportant environ 80 p. 100 de leurs effectifs en personnels d'active, ces formations seront constituées pour l'essentiel de cadres et d'instructeurs, compétents et rompus à la mise en œuvre de matériels servis d'une façon intensive et permanente.

Défense nationale (politique de la défense).

41699. — 12 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut rendre publique la date à partir de laquelle notre force de dissuasion disposera d'un satellite d'observation et de transmission indispensable à son indépendance et à sa crédibilité.

Défense nationale (politique de la défense).

41989. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut faire le point de la place réservée à l'espace dans le programme militaire français. Il souhaiterait que toutes les précisions possibles soient ainsi apportées, le IXe Plan comme la loi de programmation militaire étant muets sur l'utilisation de la politique spatiale à des fins de défense.

Réponse. — Le ministère de la défense disposera, dès 1984, d'une capacité de télécommunication spatiale grâce à un satellite civil et aura la faculté d'exploiter les images d'un deuxième satellite civil dont le lancement est prévu en 1985. Par ailleurs, la loi de programmation 1984-1988 prévoit des études et recherches concernant un satellite d'observation spécifiquement militaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

41948. — 19 décembre 1983. — **M. Vincent Ansquer** fait part à **M. le ministre de la défense** de la profonde déception des associations de retraités militaires à la suite de la parution du compte-rendu du Conseil permanent des retraités militaires qui s'est réuni le 7 novembre dernier. Cet organisme ne se réunira plus avant le mois de mars 1984 et l'acquis de ses premiers travaux apparaît particulièrement mince. L'examen du droit au travail des retraités militaires et des conditions d'attribution de la pension de réversion aux veuves n'a pas donné lieu à une prise de position exempte de toute ambiguïté. La représentation des retraités militaires au Comité national des retraités et personnes âgées, qui paraissait urgente et fondée il y a un an, ne fera l'objet d'une intervention que vers la moitié de l'année 1984. Parallèlement, l'intervention de M. le ministre de la défense auprès de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, au sujet de la représentation des retraités militaires au Conseil économique et social, s'est soldée par un refus. Enfin, s'agissant des mesures ponctuelles en suspens, il est à noter que rien n'a été pratiquement obtenu en 1984 et que 1985 ne verra la réalisation que de suggestions mineures, si tant est que les dispositions envisagées fassent l'objet de textes législatifs les proposant au parlement. Il lui demande s'il estime satisfaisant le bilan diffusé à l'issue de la première réunion du Conseil permanent des retraités militaires et s'il ne lui paraît pas nécessaire que les travaux de cet organisme débouchent sur des solutions répondant véritablement à l'attente légitime des retraités intéressés.

Réponse. — Comme il s'y était engagé, le ministre de la défense a créé le Conseil permanent des retraités militaires par l'arrêté du 1er juin 1983 pour institutionnaliser la concertation avec les représentants qualifiés des retraités militaires et des veuves de militaires afin de pouvoir, en liaison avec l'administration, étudier et proposer les mesures qui, avec certitude, amélioreront la situation de ces personnes. Cette mesure, attendue par les intéressés, favorisera le dialogue avec les organismes représentant des retraités militaires et veuves de militaires. Il ne s'agit donc pas d'un organisme de décision. S'agissant du droit au travail des militaires retraités, celui-ci a fait l'objet de la proposition de loi n° 974/Sénat, le ministre de la défense étant favorable au fait que ce droit, bien que garanti par la constitution, soit confirmé dans un texte législatif. Au demeurant, l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a d'ores et déjà pris en compte la situation spécifique de la communauté militaire. Par ailleurs, l'intégration progressive dans la pension des militaires de la gendarmerie de l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'application avec effet rétroactif au 10 mai 1981 de l'augmentation à 100 p. 100 du taux de la pension de reversion des femmes de gendarmes tués au cours d'opération de police et l'extension de cette augmentation à 100 p. 100 de la pension de reversion aux veuves de militaires ou de fonctionnaires tués, postérieurement au 1er août 1982, dans un attentat ou au cours d'une opération militaire, alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger, sont des mesures qui, examinées par le conseil permanent des retraités militaires au cours de sa première réunion le 7 novembre dernier, témoignent de l'intérêt réel que porte le ministre de la défense à la situation des retraités militaires et des veuves de militaires.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

42297. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) a institué certaines mesures tendant à une augmentation de la pension de réversion dont peuvent bénéficier les conjoints et les orphelins de fonctionnaires de police ou de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police. Ces dispositions sont justifiées mais jusqu'à présent aucune mesure analogue n'était prévue en faveur des veuves et des orphelins des militaires de carrière tués dans des conditions semblables. Un amendement du gouvernement présenté après l'article 112 du projet de loi de finances pour 1984 tend à remédier à cette grave lacune. Il permettra de porter la pension de réversion des veuves de militaires de carrière ou servant au-delà de la durée légale, tués au cours d'opérations extérieures, à 100 p. 100 de la solde d'activité. Les mesures en cause ont été étendues aux fonctionnaires civils victimes d'un attentat à l'étranger alors qu'ils représentaient la France. Cet amendement a été adopté en première lecture à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il est cependant prévu que ces nouvelles dispositions ne s'appliqueront qu'aux fonctionnaires et militaires de carrière tués postérieurement au 1er août 1982. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette date a été retenue et souhaiterait savoir quelle sera, à partir d'exemples concrets, la différence de situation en matière de pension de réversion entre les veuves de militaires dont le mari a été tué avant la date précitée et les veuves de ceux qui sont morts après celle-ci.

Réponse. — Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 sont applicables à compter du 1er janvier 1983. Toutefois, par analogie avec la mesure prise pour la police, il a été admis que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux ayants causes des gendarmes tués en opération de police depuis le 10 mai 1981. A titre d'exemple, la veuve et les deux enfants d'un gendarme tué après trois ans de services au cours d'une opération de police auraient perçu, en application des codes des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité, un montant total annuel de pensions de 59 435 francs. En application de l'article 28, ce montant est désormais de 64 146 francs soit une augmentation de 4 711 francs. Cette augmentation est de 9 617 francs pour la veuve et les deux enfants d'un commandant de gendarmerie tué après quarante annuités de service et de bonifications au cours d'une opération du même type. De plus, l'article 130 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) étend ces dispositions aux ayants cause des fonctionnaires, militaires de carrière tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraites, militaires servant sous contrat au-delà de la durée légale, tués postérieurement au 1er août 1982, dans un attentat ou au cours d'une opération militaire alors qu'ils se trouvaient en service ou en mission à l'étranger. Cette date correspond à celle de l'envoi à Beyrouth du premier contingent français au titre de la force multinationale de sécurité.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sécurité sociale).

39583. — 31 octobre 1983. — **M. Camille Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** qu'il a eu connaissance d'une décision qui serait prochainement prise et qui tendrait à appliquer aux rhums mis sur le marché de consommation locale une vignette de sécurité sociale sur la base de 2,50 francs par litre. Sur le plan local, le prix moyen du litre de rhum agricole (50 p. 100 vol.) se situe au détail aux environs de 21 francs. La vignette porterait ce prix à 23,50 francs T.T.C., soit une augmentation de 11,90 p. 100 à laquelle il y aurait lieu d'ajouter la hausse des prix de la prochaine campagne. Il convient d'observer que le rhum occupe la deuxième place dans l'économie du département de la Martinique et que les consommateurs locaux ne pourront faire face à une hausse de cette importance, ce qui risque de les inciter à consommer des boissons importées titrant notamment moins de 25 p. 100 d'alcool volumique. Les distilleries, dans ce cas, connaîtront sur le plan local une chute de leurs ventes avec tout ce que cela peut comporter, tant en amont qu'en aval, sur le plan économique et celui de l'emploi, ce qui mettrait en péril le plan de relance de la canne. Entre 1973 et 1982, les ventes à la consommation locale ont baissé de 12,54 p. 100 et ceci malgré un afflux croissant de « voyageurs » constitués surtout par des Martiniquais rentrant provisoirement de métropole. En métropole, principal marché de l'économie rhumière des D.O.M., la récession n'a cessé de s'accentuer et la consommation a chuté, entre 1973 et 1982 de 39,80 p. 100. L'année 1983, depuis la mise en œuvre de la vignette pour les consommateurs non locaux, a entraîné une nouvelle baisse très sensible. S'agissant des exportations de rhum en vrac sur la métropole en 1982 par rapport à 1981, elles avaient diminué de 56 p. 100. Les exportations en bouteilles de marque ont été en baisse de 33,46 p. 100. La mise en place de la vignette pour la consommation locale poserait aussi, de façon cruciale, le problème du financement lui-même de ladite vignette dont le montant annuel avoisinera en Martinique 11 250 000 francs (sur la base de la consommation pour l'année civile 1982). Les distillateurs qui, en Martinique, vendent directement aux détaillants « sous congés » seront, pour cette somme, les payeurs de l'Etat puisque les ventes de rhum se font toujours avec d'importants délais de paiement. Leur trésorerie ne leur permettra pas d'assumer une telle charge. Le poids économique et social des distilleries dans le

département de la Martinique est tellement important qu'il est indispensable de prendre des mesures de sauvegarde en mettant le rhum de consommation locale hors du champ d'application de la vignette afin d'éviter qu'à terme l'industrie rhumière de la Martinique ne se retrouve dans la même situation que celle que connaît actuellement l'industrie sucrière. Cette vignette gênerait également les professionnels dans les négociations en cours pour l'établissement de la convention de Lomé III. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit abandonné tout projet d'instauration de la vignette sur les rhums de consommation locale.

Réponse. — Au niveau national, l'instauration d'une vignette sur les boissons spiritueuses a pour but la couverture de dépenses sociales bénéficiant à l'ensemble de la population. Il est donc normal que le principe de cette vignette s'applique à l'ensemble des boissons spiritueuses, de sorte que chacun participe à la couverture de prestations dont tous bénéficient. Cependant compte tenu des problèmes posés par le rhum de consommation locale des départements d'outre-mer, il a été retenu pour ce cas particulier un taux égal à 25 p. 100 du taux général. Ainsi, l'augmentation du prix du produit à la consommation reste limitée et le rhum continue de bénéficier d'une situation attractive par rapport aux autres alcools de degrés équivalents. En ce qui concerne la Convention C.E.E./A.C.P., il faut noter le récent arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (13 décembre 1983) concernant le règlement d'application du protocole rhum de la convention de Lome et qui est favorable à la position défendue par la France. Ceci constitue un argument de poids pour la négociation de la future convention dont tous les aspects concernant les D.O.M. font l'objet d'une vigilance particulière du gouvernement français. L'ensemble des problèmes qui se posent à l'industrie rhumière des D.O.M., notamment au niveau européen (définition, fiscalité) sont d'ailleurs suivis par le gouvernement avec cette même vigilance justifiée par l'importance économique de ce secteur pour les D.O.M.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

39636. — 31 octobre 1983. — **M. Didier Julia** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, la présence au récent congrès du parti socialiste guyanais du chargé des relations internationales du parti communiste cubain, lequel a tenu des propos en faveur de l'indépendance de la Guyane française. Ces propos ont été suivis d'un message de sympathie adressé aux congressistes par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Les dirigeants du parti socialiste guyanais ont clairement annoncé, faisant allusion à leur attitude à l'égard de la décentralisation, « que la parenthèse ouverte après l'élection de François Mitterand et le début de la décentralisation était donc refermée », entendant sans doute par là relancer leur campagne en faveur de l'indépendance. Il lui demande s'il s'agit là d'un exposé de la politique du gouvernement, si l'objectif poursuivi est bien l'indépendance des D.O.M. ou si la décentralisation qui y est conduite sera mise en place dans le même esprit et avec les mêmes objectifs que pour les autres départements français.

Réponse. — Le gouvernement n'a qu'une seule politique dans les D.O.M. c'est celle de la décentralisation : la législation actuellement mise en place dans les départements d'outre-mer est adaptée à leurs spécificités conformément à la Constitution et ainsi que l'a prévu le dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Par conséquent, les objectifs généraux poursuivis pour les départements d'outre-mer sont les mêmes que pour les autres départements français, en tenant compte de leur spécificité.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : régions).

40318. — 14 novembre 1983. — **M. Elie Castor** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, qu'en réponse à sa question écrite n° **33099** du 6 juin 1983, le ministre de la mer indique qu'il existe quatre-vingt-dix chalutiers étrangers dont cinquante-neuf aux Etats-Unis et vingt-deux au Japon et que les licences sont délivrées gratuitement par Bruxelles. Il appelle tout particulièrement son attention sur le montant dérisoire du budget de la collectivité régionale de Guyane qui n'atteint pas 4 millions de francs. Il fait remarquer que les besoins de la Guyane sont immenses sur le plan des équipements sanitaires, sportifs scolaires et culturels, et que l'économie guyanaise est inexistante, toute la pseudo économie est basée sur le système d'importation. Il souligne à titre d'exemple que les besoins scolaires immédiats (premier et deuxième degré) s'expriment à 220 millions de francs, alors que la dotation Etat est de 15 millions de francs. Dans ces conditions, et dans le cadre du transfert des compétences, la région Guyane n'aura aucune possibilité de réaliser ces équipements. Aussi les Etats-Unis et le Japon étant les pays les plus riches du monde, il est inadmissible et inacceptable que ces pays industrialisés et riches, pourvus de tout, ne puissent par leur richesse, contribuer aussi modestement soit-il, au développement économique de notre région, d'autant que cette mesure ne ferait pas fuir ces investisseurs qui pillent les richesses de la Guyane depuis vingt ans sans laisser des retombées. Il précise que le gouvernement de gauche ne doit pas aider les chasseurs de primes et les profiteurs qui continuent à piller ce territoire. Il lui demande quelles sont les mesures immédiates qu'il entend promouvoir pour que la région Guyane dispose de recettes nouvelles en contrepartie de l'exploitation de ses richesses par les pays étrangers Etats-Unis et Japon les plus riches du monde.

Réponse. — Les licences délivrées par le C.E.E. aux armements de pays tiers pour l'accès à la zone économique guyanaise ne sont accordées qu'à titre annuel et sont assorties de l'obligation pour ces armements de faire traiter en Guyane le produit de leur pêche. Cette condition mise, à la demande du gouvernement français, à l'octroi de ces licences a pour objectif un approvisionnement substantiel de l'industrie guyanaise de la crevette en attendant que celui-ci puisse être entièrement assuré par des armements français. Il en est résulté un développement de cette industrie et par conséquent une retombée économique positive pour la région. La poursuite de l'équipement en armements français dans laquelle le gouvernement est engagé rendra plus tangibles les bénéfices pour l'économie guyanaise de l'exploitation des ressources de la mer.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

23602. — 29 novembre 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe forestière de 5,90 p. 100 appliquée sur les bois français. Cette taxe grève les produits en bois, en particulier le bois de placage largement exporté. Il lui demande s'il envisage d'étendre à toute la profession des bois de placage la possibilité de récupérer au prorata la taxe forestière sur les produits exportés ou de perpétuer l'injustice existant depuis de longues années : c'est-à-dire de permettre la récupération à certains et de l'interdire à d'autres, qui sont très exactement dans la même situation.

Réponse. — Les taxes instituées par les articles 1613 et 1618 *bis* du code général des impôts s'appliquent aux produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, aux produits de scierie et aux sciages rabotés, imprégnés, injectés ou enduits, qu'ils soient produits en France ou importés. La perception des taxes sur les produits forestiers ne s'étend pas en principe au-delà du sciage, les produits semi-finis autres que les petits sciages étant de même que les produits finis, en dehors du champ d'application de ces taxes. Il en est ainsi, des feuilles et feuillets de placages. La circonstance que les produits de tranchage et de déroulage sont en dehors du champ d'application des taxes forestières a pour conséquence que les trancheurs dérouleurs n'ont pas la qualité d'assujetti lorsqu'ils utilisent des grumes qu'ils ont achetées. Quand ils procèdent eux-mêmes à l'abattage de bois sur pied, ils doivent procéder à l'imposition de la livraison à soi-même des grumes. Dans tous les cas, ainsi que l'a précisé récemment un jugement du tribunal administratif, ces entreprises ne peuvent déduire la taxe ayant grevé les grumes à partir desquelles ont été fabriqués et exportés les bois tranchés ou déroulés, ni en obtenir le remboursement. Bien entendu, l'administration veille à ce que les professionnels concernés soient soumis à un régime identique au regard des taxes forestières.

Impôts locaux (taxes foncières).

29564. — 28 mars 1983. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 63 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 19 janvier 1980) prévoit que les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées au moyen de prêts aidés par l'Etat sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement. Il appelle son attention sur le fait que cette mesure ne s'applique pas aux habitations déjà construites mais acquises pourtant avec l'aide de ces mêmes prêts. Il lui demande s'il ne lui paraît pas illogique que des acquisitions financées à titre principal au moyen de prêts semblables ne bénéficient pas, sur le plan fiscal, de dispositions équivalentes et s'il n'envisage pas en conséquence d'étendre aux propriétés déjà bâties l'exonération de la taxe foncière appliquée aux constructions neuves.

Réponse. — L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1384 A du code général des impôts est une mesure d'incitation à la construction de logements neufs. Son extension à l'acquisition d'habitations anciennes financées au moyen de prêts aidés de l'Etat serait contraire à l'objectif poursuivi et ne saurait donc être envisagée.

Communautés européennes (système monétaire européen).

29734. — 4 avril 1983. — Compte tenu des nouveaux aménagements et des fréquents ajustements du système monétaire européen, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quand il estime que pourra avoir lieu la seconde étape du S.M.E., à savoir la création d'un Fonds monétaire européen remplissant certaines fonctions d'une Banque européenne.

Réponse. — Le gouvernement français attache une grande importance au renforcement progressif du système monétaire européen qui a démontré depuis sa création sa capacité d'adaptation et, de façon plus générale, au progrès de la coopération monétaire internationale. Les orientations de sa politique économique, ainsi que les positions qu'il a prises à maintes reprises dans les instances appropriées le montrent à l'évidence. Il faut cependant tenir compte de l'opinion de ses partenaires ainsi que des règles qui régissent les relations des Etats avec leur institut d'émission.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

29951. — 11 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différends qui opposent certaines Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) à la Direction générale des impôts concernant le régime fiscal de T.V.A. auquel doivent être soumises les subventions attribuées à ces S.I.C.A. au titre des aides sanitaires versées par le F.O.R.M.A. Il lui cite l'exemple d'un contentieux qui oppose actuellement une S.I.C.A. des Côtes-du-Nord, la S.I.C.A.-V.A.L. à l'Administration fiscale et qui se traduit par l'instruction d'un dossier de redressement fiscal pour les années 1979 à 1982. Selon la D.G.I., ces subventions sont imposables à la T.V.A. en application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. Les responsables de la S.I.C.A.-V.A.L. s'appuyant sur une note de la D.G.I. intitulée « subventions versées par le F.O.R.M.A. » en date du 8 juin 1974, complétée par un courrier de M. le directeur général des impôts en date du 12 octobre 1976, récusent le bien-fondé de ce redressement fiscal en vertu du principe selon lequel les versements de subventions et d'aides par le F.O.R.M.A. sont exonérés de T.V.A. En conséquence il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que la clarté soit faite sur l'application des règles en vigueur.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

41906. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **29951** parue au *Journal officiel* A.N. Questions écrites du 11 avril 1983, et relative au régime fiscal de T.V.A. auquel doivent être soumises les subventions attribuées aux S.I.C.A., au titre des aides sanitaires versées par le F.O.R.M.A. Il lui en renouvelle donc les termes.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

43612. — 23 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il n'a pas répondu à sa question n° **29951** parue au *Journal officiel* A.N. Questions écrites du 11 avril 1983 déjà rappelée pour la question n° **41906** parue au *Journal officiel* A.N. (Questions) du 12 décembre 1983. Des contentieux existent toujours au sujet du régime fiscal de T.V.A. auquel doivent être soumises les subventions attribuées au S.I.C.A., aux coopératives et aux groupements de producteurs, au titre des aides sanitaires versées par le F.O.R.M.A. En conséquence, il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que la clarté soit faite sur l'application des règles en vigueur.

Réponse. — S'agissant de l'évocation d'un cas particulier, il a été directement répondu à l'auteur de la question.

Salaires (titres restaurant).

30273. — 18 avril 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en raison du maintien à 8,50 francs depuis 1979 du plafond d'exonération de la part patronale dans le financement des chèques-restaurants, la participation financière des salariés augmente de façon régulière dans ce poste. Il lui demande s'il envisage de procéder prochainement à une réactualisation de ces dispositions.

Salaires (titres restaurants).

35194. — 4 juillet 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **30273** parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Salaires (titres restaurants).

38947. — 10 octobre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **30273** parue au *Journal officiel* du 18 avril 1983, déjà rappelée par la question écrite n° **35194** parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — La loi de finances pour 1984 porte de 8,50 francs à 12 francs la part exonérée de la contribution des employeurs à l'acquisition de titres restaurant par leurs salariés, à compter du 1er janvier 1984. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes).

31514. — 9 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, lors de l'examen des dispositions de l'article 18-I de la loi de finances pour 1983 majorant au 1er juin 1983 le droit de consommation sur les tabacs, M. Laurent Fabius, ministre délégué chargé du budget, a fait, au nom du gouvernement, la déclaration suivante : « je tiens à dire au Sénat que, dans l'hypothèse où un arrêté d'augmentation des prix du tabac pourrait être publié au *Journal officiel* avant l'entrée en vigueur de cet article, le gouvernement prendrait lui-même l'initiative de supprimer cette augmentation de la fiscalité. Je m'y engage personnellement ». (*Journal officiel* débats Sénat, séance du 24 novembre 1982, page 5757). L'arrêté de prix évoqué par M. le ministre délégué ayant été publié aux *Journal officiel* du 18 et 19 décembre 1982, il lui demande à quelle date et selon quelles modalités juridiques il envisage de respecter cet engagement sans équivoque en revenant sur les dispositions de l'article 18-I de la loi de finances pour 1983.

Contributions indirectes (tabacs et allumettes).

33507. — 6 juin 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'il lui a adressé le 9 mai 1983, une question écrite n° **31514** attirant son attention sur la nécessité d'abroger les dispositions de l'article 18-I de la loi de finances pour 1983, majorant le droit de consommation sur les tabacs manufacturés au 1er juin 1983. Il constate, et s'en félicite, que, respectant les engagements rappelés dans la question écrite précitée, le gouvernement n'a pas appliqué cette majoration fiscale au 1er juin 1983. Il s'inquiète cependant des conséquences d'une telle décision pour les comptables publics chargés d'assurer le recouvrement de l'impôt en cause qui, en l'état actuel du droit, devrait être perçu aux taux fixés par la législation en vigueur, à savoir l'article 18-I de la loi de finances pour 1983. La responsabilité personnelle des comptables qui ont ainsi négligé d'assurer les recettes prévues par la loi pourrait en effet, être mise en cause. Il lui demande en conséquence de préciser : 1° les conditions dans lesquelles il a été décidé de ne pas faire application de la loi; 2° la situation juridique dans laquelle se trouvent les comptables publics chargés du recouvrement du droit de consommation sur les tabacs manufacturés, du fait d'une décision qui, en raison de sa particulière gravité, n'a pu être prise qu'au niveau politique; 3° les sanctions encourues par les personnes dont la responsabilité se trouve effectivement engagée du fait de cette violation de la loi; 4° les conditions dans lesquelles il envisage de régulariser cette situation dans les formes prévues par la Constitution et l'ordonnance organique n° 59-2 du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances.

Réponse. — L'engagement pris à l'automne dernier, devant le parlement, de ne pas appliquer l'augmentation de la fiscalité sur les tabacs manufacturés, prévue à l'article 18-1 de la loi des finances pour 1983 dans le cas où une augmentation des prix interviendrait avant son entrée en vigueur, sera respecté. Une disposition en ce sens est insérée dans la loi de finances rectificative pour 1983.

Tourisme et loisirs (politique du toursime et des loisirs).

32073. — 16 mai 1983. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'insuffisance des capacités d'hébergement en France pendant la période estivale. Pour encourager le développement de lits touristiques banalisés et la construction de logements meublés, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° de maintenir certains avantages fiscaux; 2° d'accorder des bonifications d'intérêts; 3° d'ouvrir l'épargne-logement pour ce type d'investissements. Ces mesures présenteraient le double avantage de soutenir les activités touristiques, ainsi que celles du bâtiment.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire la mise sur le marché d'un plus grand nombre de lits touristiques banalisés constitue un des objectifs de la politique touristique du gouvernement qui a décidé pour l'atteindre : 1° de maintenir le régime fiscal favorable applicable aux loueurs en meublé non professionnels. Les loueurs en meublé dont le montant annuel des loyers n'excède pas 21 000 francs taxe comprise, bénéficient de la franchise de la T.V.A. et d'une réfaction de 50 p. 100 du montant brut des loyers pour l'imposition de leurs bénéfices commerciaux. Quant aux locations saisonnières d'une partie de l'habitation principale ou secondaire à titre de gîte rural ou de chambre d'hôtes elles sont exonérées de taxe professionnelle, sauf avis contraire du Conseil général; 2° de faire bénéficier de prêts aidés la réalisation d'hébergements touristiques type gîte. Le Comité interministériel d'aménagement du territoire a décidé au cours de sa dernière réunion le 27 juillet 1983 d'ouvrir l'accès à un régime de prêts aidés aux candidats de la création ou à la modernisation d'un hébergement touristique (label gîte, en milieu rural ou non) sous réserve d'une mise en location pendant dix ans au moins et de leur affiliation à un groupement signataire d'une charte de qualité s'engageant sur un accueil significatif de clientèle étrangère. Les instructions correspondantes aux établissements financiers sont en cours d'élaboration. Il ne paraît pas en revanche opportun, comme le propose l'honorable parlementaire, d'étendre à ces investissements le système de l'épargne-logement actuellement limité au financement des seules résidences principales.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

32617. — 30 mai 1983. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les règles fiscales particulières applicables, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, aux rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ceux-ci ne bénéficient pas des abattements sur le bénéfice imposable prévus en faveur des exploitants individuels adhérents centres de gestion agréés, auxquels leur situation devrait pourtant les assimiler, ni d'aucun avantage équivalent. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39636. — 31 octobre 1983. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les termes de sa question écrite n° **32617** parue au *Journal officiel* du 30 mai 1983 par laquelle il appelait son attention sur les règles fiscales particulières applicables, en vertu de l'article 62 du code général des impôts, aux rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ceux-ci ne bénéficie pas des abattements sur le bénéfice imposable prévus en faveur des exploitants individuels adhérents centres de gestion agréés auxquels leur situation devrait pourtant les assimiler, ni d'aucun avantage équivalent. Il lui demandait les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette iniquité.

Réponse. — Comme l'auteur de la question le rappelle lui-même, les S.A.R.L. de famille ont la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Elles peuvent ainsi adhérer à un centre de gestion agréé et leurs membres sont alors en mesure de bénéficier de l'abattement sur le revenu imposable attaché, sous certaines conditions, à cette adhésion. Par ailleurs, des modifications éventuelles qui pourraient être apportées au régime fiscal des gérants majoritaires de S.A.R.L. sont à l'étude.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

33566. — 13 juin 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de promouvoir les groupements fonciers agricoles qui, en dissociant propriété et exploitation du sol, en déchargeant les exploitants agricoles du poids de l'investissement foncier, constituent un instrument privilégié de toute politique agricole foncière. Or, actuellement, malgré les avantages fiscaux liés à leur détention (exonération partielle des droits de mutation lors de leur première transmission à titre gratuit, régime de faveur réservé aux biens professionnels pour l'application de l'impôt sur les grandes fortunes...), les parts de G.F.A sont insuffisamment attractives du fait de leur faible rentabilité. Aussi lui suggère-t-il d'exempter d'impôt sur le revenu, en deçà d'un certain plafond, les intérêts des parts de G.F.A. Une telle mesure, qui permettrait d'orienter l'épargne populaire et familiale vers un placement utile, faciliterait le développement des G.F.A. qui constituent l'un des meilleurs supports de l'entreprise agricole.

Réponse. — La législation fiscale comporte d'ores et déjà de nombreuses dispositions destinées à encourager et à développer la constitution de groupements fonciers agricoles. Ainsi, les porteurs de parts de ces groupements relèvent, au titre de l'impôt sur le revenu, de la catégorie des revenus fonciers. Ils bénéficient par suite des dispositions très favorables prévues en faveur des bailleurs d'immeubles ruraux : déduction forfaitaire de 10 p. 100 portée à 15 p. 100 pour les baux à long terme, déduction de la totalité des frais d'entretien et de réparation et, sous certaines conditions, des dépenses d'amélioration, possibilité d'imputer les déficits éventuels sur les revenus des neuf années suivantes, etc. Ce régime est particulièrement favorable pour les groupements fonciers constitués par des exploitants agricoles soumis à un régime de bénéfice réel. En effet, les loyers peuvent être déduits, en totalité, des résultats de l'exploitation alors qu'ils ne doivent être déclarés par le G.F.A. que pour leur montant net, après déduction de l'abattement forfaitaire de 10 ou 15 p. 100 et des autres charges de la propriété. Par ailleurs, comme le rappelle l'honorable parlementaire, les parts de groupements fonciers agricoles bénéficient sous certaines conditions, lors de leur première transmission à titre gratuit, d'une exonération partielle des droits de mutation. En outre, en vertu des dispositions combinées des 1° et 2° du paragraphe VI de l'article 19 de la loi de finances pour 1984, ces parts ne sont pas prises en compte pour l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes lorsqu'elles répondent aux conditions prescrites pour être qualifiées de biens professionnels. Enfin, conformément aux dispositions de l'article 20 de la même loi, elles peuvent être exonérées d'impôt sur les grandes fortunes à concurrence des trois quarts de leur montant si la valeur totale des parts détenues n'excède pas 500 000 francs et par moitié au-delà, lorsqu'elles sont représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole et que les baux ruraux consentis par le groupement sont des baux à long terme répondant aux conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du code rural. L'ensemble de ces dispositions constituent d'ores et déjà d'importantes incitations à la création et au développement des groupements fonciers agricoles. L'adoption d'autres mesures fiscales n'apparaît donc pas nécessaire.

Impôts et taxes (politique fiscale).

33660. — 13 juin 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser quel est le régime fiscal appliqué aux gîtes ruraux communaux et notamment si les logements meublés doivent acquitter la taxe d'habitation, s'ils doivent être assujettis à la T.V.A. sur les recettes et dans quelles conditions.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36130. — 25 juillet 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les règles, en matière de fiscalité immobilière, qui sont applicables aux gîtes ruraux communaux, en ce qui concerne le locataire et pour ce qui est de la commune, propriétaire du gîte rural.

Impôts et taxes (politique fiscale).

42571. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **36130** (insérée au *Journal officiel* du 25 juillet 1983) et relative aux règles de fiscalité applicables aux gîtes ruraux communaux. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les communes qui donnent en location des gîtes ruraux sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun en application de l'article 1407-I-1° du code général des impôts. Par ailleurs, ces locations constituent des prestations de services passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. En cas de pension ou de demi-pension, ce taux s'applique aux trois quarts du prix, le surplus devant être taxé au taux intermédiaire de 18,6 p. 100. Les collectivités peuvent, en contrepartie, porter en déduction la taxe afférente aux biens ou services acquis pour les besoins de ces activités imposables. Le droit à déduction afférent aux biens constituant des immobilisations s'exerce exclusivement par imputation sur la taxe due au titre des recettes réalisées, ainsi qu'il est prévu à l'article 233 de l'annexe II au code général des impôts.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

33749. — 13 juin 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'interprétation de l'article 1 de la loi du 28 juin 1982 qui permet aux personnes âgées de plus de soixante ans non soumises à l'impôt sur le revenu d'être dispensées du paiement de la taxe d'habitation. Il semble qu'une discrimination existe entre couples mariés et couples vivant en concubinage : dans le premier cas, il suffit qu'un des époux atteigne l'âge requis pour que le couple bénéficie des dispositions de la loi; dans le second cas, pour peu que le titulaire du bail ait moins de soixante ans au 1er janvier, le couple en serait exclu. Il lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de ce texte au regard de la situation des couples vivant en concubinage depuis de très nombreuses années, et les moyens de remédier à cette éventuelle discrimination.

Réponse. — Le dégrèvement de taxe d'habitation prévu à l'article premier de la loi du 28 juin 1982 (article 1414-2° du code général des impôts) est accordé pour leur habitation principale aux contribuables veufs ou âgés de plus de soixante ans, sous réserve qu'ils ne soient pas soumis à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, ainsi qu'à l'impôt sur les grandes fortunes et qu'ils remplissent les conditions de cohabitation définies à l'article 1390 du code général des impôts. Pour les personnes mariées, il est admis que la condition d'âge est satisfaite dès lors qu'un des deux époux est âgé de plus de soixante ans. Cette solution est applicable également aux couples vivant en concubinage si les deux concubins ont la qualité d'occupants en titre ou si leur concubinage est notoire. Le dégrèvement sera accordé sur réclamation si, les autres conditions étant satisfaites, la condition d'âge est remplie par la personne non inscrite au rôle.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

34835. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'assiette de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et notamment des commerçants. Il observe que certains commerçants, ayant opté pour le régime du réel simplifié, et adhérant à un centre agréé de gestion, bénéficient non seulement d'un crédit d'impôt de 2 000 francs, pour frais de gestion, mais aussi d'une réfaction de 20 p. 100, lors du calcul de leur impôt, tout comme les salariés. En revanche, ceux qui ont conservé le régime du forfait, n'ont toujours pas droit à cet abattement de 20 p. 100. Or, généralement ce régime touche des commerçants très modestes et le plus souvent âgés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un esprit d'équité, de ne plus faire de l'abandon du forfait une condition impérative pour bénéficier de la réfaction d'assiette de 20 p. 100 attribuée aux adhérants des centres de gestion.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

39497. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34835**, parue au *Journal officiel* du 4 juillet 1983 concernant l'assiette de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et notamment des commerçants.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

43982. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **34835** du 4 juillet 1983 rappelée par la question écrite n° **39497** du 24 octobre 1983 concernant l'assiette de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants et notamment commerçants.

Réponse. — L'octroi aux entreprises forfaitaires de l'abattement de 20 ou 10 p. 100 sur les résultats imposables dont bénéficient les adhérents des centres de gestion agréés soumis à un régime réel d'imposition ne serait pas conforme aux orientations retenues jusqu'à présent par les pouvoirs publics en ce qui concerne les entreprises de petite et moyenne dimension. La politique suivie en la matière consiste en effet à inciter les entreprises à tenir des documents comptables plus élaborés leur permettant d'améliorer la qualité de leur gestion et d'être ainsi mieux armées pour s'adapter aux conditions économiques actuelles; elle tend par ailleurs à aller vers une meilleure connaissance des revenus réels sans formalités excessives et à promouvoir ainsi le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des travailleurs indépendants. Pour atteindre ces objectifs, il a été institué un régime simplifié d'imposition qui prévoit pour les entreprises concernées des obligations déclaratives allégées; il a également été créé des centres de gestion agréés qui, non seulement assurent à la fois une mission d'assistance et d'information en matière comptable ainsi que des actions de formation auprès de leurs adhérents, mais sont autorisés à tenir ou centraliser eux-mêmes les documents comptables de leurs adhérents imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et placés sous le régime simplifié d'imposition. Par ailleurs, en raison des avantages que présente ce régime aussi bien pour le redevable adhérent d'un centre de gestion agréé que d'un point de vue économique plus général, le parlement a récemment adopté, dans le cadre de la loi de finances pour 1983, deux mesures destinées à faciliter le passage des contribuables forfaitaires au régime simplifié d'imposition : la première institue au bénéfice des intéressés soumis à ce régime, de plein droit ou sur option, un système de règles comptables super-simplifiées qui, tout en rendant plus accessible la tenue des comptabilités aux petits commerçants et artisans, leur permet de disposer d'un outil de gestion à la fois efficace, d'une compréhension aisée et d'un coût modéré; la seconde permet aux redevables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait mais qui ont opté pour un régime réel d'imposition et adhéré à un centre de gestion agréé, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale, dans la limite de 2 000 francs par an, aux dépenses exposées pour la tenue de leur comptabilité et éventuellement pour leur adhésion au centre de gestion agréé. Cette série de mesures traduit la volonté des pouvoirs publics de mener une politique réaliste et efficace d'aide aux petites et moyennes entreprises.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

34868. — 4 juillet 1983. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains petits commerçants en matière de forfait soumis à l'impôt. Il s'agit essentiellement de personnes qui, à la suite d'un licenciement pour raisons économiques, ont créé un commerce pour lequel ils ont obtenu une aide publique. Les deux premières années, le forfait imposé apparaît raisonnable. Cependant le montant de ce forfait se trouve particulièrement augmenté les années suivantes (près du double) alors que le chiffre d'affaires se révèle presque identique. Une telle procédure a contraint ces commerçants à abandonner leur activité. L'aide apportée aux chômeurs à la création de leur entreprise n'a donc pas eu de suite durable. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le forfait des petits commerçants soumis à l'imposition soit établi en fonction de l'activité réelle de leur entreprise; 2° quelles solutions il préconise pour que les aides apportées aux demandeurs d'emploi créateurs d'une entreprise ne soient pas anéanties par des mesures fiscales aboutissant à la cessation de l'activité engagée.

Réponse. — 1° et 2° L'article 51 du code général des impôts prévoit que le bénéfice forfaitaire doit correspondre au bénéfice que l'entreprise peut produire normalement. Il est par suite déterminé en tenant compte de la situation propre à chaque entreprise. A cet effet, et conformément au souhait exprimé par l'auteur de la question, il a été recommandé aux services locaux de procéder à un examen attentif des conditions d'exercice effectif de la profession afin de parvenir à une évaluation objective des bases d'imposition. Cela étant, la question posée visant une situation particulière et ne comportant pas tous les éléments d'information nécessaires, l'administration ne pourrait se prononcer de manière définitive que si elle était en mesure, par l'indication du nom et de l'adresse des entreprises concernées, de faire procéder à une enquête.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

34889. — 4 juillet 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'article 257, alinéa 7 du code général des impôts énumérant les opérations relevant de la T.V.A. immobilière. La première mutation, à titre onéreux, d'un immeuble achevé depuis moins de cinq ans est soumise à la T.V.A. Cette taxe s'applique même si le

propriétaire vend son immeuble pour des motifs professionnels. Cette législation est une entrave à la mobilité géographique dont on dit qu'elle fait grand défaut en France. Aussi, il lui demande si, dans cette hypothèse, il ne serait pas possible d'exonérer de T.V.A. la plus-value obtenue par la revente de l'immeuble.

Réponse. — Aux termes de l'article 257-7° du code général des impôts, les ventes d'immeubles effectuées par les particuliers sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles portent sur des immeubles inachevés ou lorsqu'il s'agit de la première cession d'un immeuble achevé intervenant dans les cinq ans de cet achèvement. Ces dispositions ont pour objet de placer sous un même régime fiscal, les ventes d'immeubles en cours de construction ou récemment construits, quels que soient leur affectation ou les motifs de leur cession. Par le mécanisme des déductions, cet assujettissement permet à chaque vendeur de déduire de la taxe dont il est redevable celle qu'il a supportée antérieurement. Elle place donc les redevables dans une situation plus favorable que la mesure d'exonération suggérée par l'auteur de la question. En effet, celle-ci interdirait l'exercice de droit à déduction et replacerait l'opération dans le champ d'application des droits d'enregistrement. Par ailleurs, l'exonération de la seule plus-value serait contraire aux règles qui définissent actuellement la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des mutations d'immeubles telles qu'elles sont précisées à l'article 266-2 du code général des impôts. En vertu de ces dispositions, la base d'imposition est constituée par le prix de la cession augmenté des charges qui s'y ajoutent ou par la valeur vénale réelle des biens si elle est supérieure aux éléments précédents. Enfin, la mesure proposée, qui serait également contraire au caractère d'impôt réel et général de la taxe, serait source d'incertitude dans les relations entre vendeurs et acheteurs et impliquerait la mise en place d'un système de contrôle complexe qui ne peut être envisagé sauf à devenir peu supportable.

Impôts et taxes (politique fiscale).

38859. — 22 août 1983. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que certains organismes de prévention et de contrôle technique, agréés par différents départements ministériels (travail, intérieur, contruction, etc...), bénéficient lorsqu'ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées selon la loi de 1901, d'avantages fiscaux importants, tels que : possibilité d'armortissements accélérés, recul du seuil d'imposition à l'impôt sur les sociétés, non-assujettissement à la taxe professionnelle, etc... Dans le cas de l'affirmative, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de mettre fin rapidement à une telle situation qui a pour effet de fausser complètement le jeu de la concurrence à l'égard des autres organismes de prévention et de contrôle technique qui exercent strictement les mêmes activités, au profit des mêmes clientèles, mais qui, parce qu'ils sont, quant à eux, normalement constitués en sociétés de services, ne bénéficient d'aucun des avantages évoqués ci-devant.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que le régime fiscal des associations de la loi de 1901 dépend de nombreux critères fixés par la loi et précisés par une abondante jurisprudence. Il n'est donc pas possible de déterminer le régime fiscal d'organismes de contrôle technique qui revêtiraient la forme juridique d'associations sans l'indication précise de leur statut, de la nature de leur activité et de leurs conditions de fonctionnement.

Impôt sur les sociétés (détermination du bénéfice imposable).

38862. — 22 août 1983. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser comment les réévaluations libres peuvent s'exercer dans les conditions prévues par les textes notamment en ce qui concerne la valeur des éléments d'actif envisagés en leur état qui constitue leur nouvelle valeur nette comptable. La valeur nette d'un élément d'actif amortissable ayant fait l'objet d'une réévaluation libre au cours d'un exercice antérieur, est-elle égale : 1° à la nouvelle valeur brute diminuée des seuls amortissements postérieurs à la réévaluation ou, 2° à la nouvelle valeur brute diminuée des amortissements tant antérieurs que postérieurs à ladite réévaluation ? La première branche de l'alternative est-elle compatible avec l'article 39-B du code général des impôts ?

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite le 28 novembre 1983 (*Journal officiel* débats A.N. du 28 novembre 1983, p. 5131, 1re colonne) à la question qu'il a posée le 23 mai 1983 au ministre de la justice, en des termes identiques. Il est seulement précisé que les dispositions de l'article 39 B du code général des impôts, relatives à la constatation obligatoire d'un amortissement minimal, trouvent normalement à s'appliquer aux éléments d'actif amortissables ayant fait l'objet d'une réévaluation libre. Faute de se conformer à cette obligation, qui s'impose avant comme après la réévaluation, l'entreprise perd définitivement le droit de déduire la fraction des amortissements qui a été ainsi irrégulièrement différée. Au demeurant, les amortissements différés en contravention aux dispositions de l'article 39 B, avant comme après la réévaluation libre, sont soumis aux dispositions de l'article 39 *duodecies 2-b* du code général des impôts.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

37080. — 29 août 1983. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation d'entreprises spécialisées dans la réparation navale, batellerie et dépannage par plongée sous marine, essentiellement de bateaux étrangers, au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les travaux de réparation effectués sur des bateaux immatriculés à l'étranger. Aux termes de l'article 259 du code général des impôts, les prestations de service réalisées en France sur des bateaux d'origine étrangère sont imposables en France à la T.V.A. lorsque le prestataire a en France le siège de son activité ou un établissement stable à partir duquel le service est rendu; en outre, l'article 259 A quatrième du même code précise que sont imposables en France, lorsque la prestation y est matériellement exécutée, « les travaux et expertises portant sur des biens meubles corporels ». Il ressort de ces textes que les entreprises concernées sont par conséquent redevables de la T.V.A. sur l'ensemble des prestations de service accomplies, indépendamment de la nationalité des mariniers bénéficiaires de la prestation et du lieu d'immatriculation des bateaux. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions fiscales régissant les exportations pour permettre à l'administration fiscale de considérer comme des exportations les prestations de service réalisées en France par lesdites entreprises sur des bateaux d'origine étrangère.

Réponse. — La réparation de navires de commerce maritime ou destinés à la navigation de commerce sur les fleuves internationaux bénéficie de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262-II-2° du code général des impôts, quel que soit le pays d'immatriculation de ces bateaux. Par ailleurs, les mariniers étrangers peuvent être autorisés à faire effectuer sous le régime de l'admission temporaire ou de l'entrepôt industriel des travaux de réparation de leurs bateaux fluviaux immatriculés hors de France. Ces travaux, y compris la fourniture par le prestataire des pièces incorporées, réalisés dans ces conditions sont également exonérés de la taxe. Ces dispositions harmonisées au plan européen ne sauraient être modifiées unilatéralement par un Etat membre.

Impôts et taxes (politique fiscale).

37756. — 12 septembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de l'aménagement d'un régime fiscal mieux adapté au secteur spécifique de l'édition qu'est le « reprint ». Le système fiscal actuel pénalise tout particulièrement les éditeurs d'ouvrage à faible rotation dans la mesure où les directives d'évaluation des stocks rendent exigible un impôt sur le bénéfice, alors même que ce dernier n'est pas encore matériellement réalisé. Il lui suggère de rapprocher les éditeurs de « reprint » des prestataires de service, ceux-ci n'étant imposés que lorsqu'ils ont effectivement « encaissé » la valeur de leur prestation. Dans le cas où cette solution ne pourrait pas être envisagée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger les charges fiscales des éditeurs de reprint, conditions essentielles de leur survie.

Réponse. — L'activité de « reprint », exercée pour son propre compte par l'éditeur et ne correspondant pas à l'exécution d'un contrat de louage (louage de chose ou louage d'ouvrage et d'industrie), ne peut être considérée sur le plan juridique comme une prestation de service. Il ne peut donc être envisagé de procéder à l'assimilation demandée. Au demeurant, l'activité de « reprint » bénéficie d'ores et déjà de règles particulières d'évaluation des stocks qui ont été prévues, en accord avec les professionnels de l'édition, afin de tenir compte des problèmes spécifiques de ce secteur.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : impôt sur les sociétés).

37791. — 12 septembre 1983. — **M. Victor Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1982 (loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982). Le paragraphe II-2°, de cet article prévoit l'application pour une durée de cinq ans de l'article 208 *quater* du code général des impôts aux bénéfices

retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des opérations de franchisage réalisées à compter du 1er janvier 1983 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les départements d'outre-mer. Il lui demande : 1° de lui indiquer si cette disposition est effectivement entrée en vigueur et si ses modalités d'application ont été précisées par des textes d'ordre réglementaire ou par des instructions; 2° de lui préciser la portée qu'il convient de donner aux termes d'« entreprises nouvelles », lesquelles risquent, du fait d'une interprétation restrictive, d'exclure des avantages fiscaux prévus par la loi un certain nombre d'opérations de franchisage. Il souligne que plusieurs accords étant actuellement en attente, une mise au point rapide paraît nécessaire pour permettre aux intéressés de connaître exactement les dispositions juridiques qui leur sont applicables.

Réponse. — L'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 20-II-2 de la loi de finances rectificative pour 1982 constitue une extension du champ d'application des dispositions de l'article 208 *quater* du code général des impôts relatives à l'exonération d'impôt sur les sociétés des entreprises nouvelles. Par voie de conséquence, l'agrément ouvrant droit à l'exonération pour une durée de cinq ans des bénéfices retirés par des entreprises industrielles métropolitaines des conventions de franchisage conclues du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1984 avec des entreprises nouvelles à caractère industriel exploitées dans les D.O.M., est délivré selon les mêmes critères et les mêmes modalités que celui visé à l'article 208 *quater*. A cet égard il convient d'entendre par « entreprises nouvelles », celles qui ont été spécialement créées pour exercer l'activité franchisée et celles qui, plus anciennes, décident de commencer une nouvelle activité de production dans le cadre d'une convention de franchisage.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37891. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dans sa réponse *Journal officiel* débats A.N. n° 26, page 2871, à la question n° **28201** du 28 février 1983, il est dit, *in fine*, que « le chiffre d'affaires réalisé étant de 261 000 francs, l'intéressé ne pouvait donc être placé que sous le régime simplifié d'imposition », alors qu'au paragraphe précédent il est précisé « dès lors que dans la situation évoquée, l'artisan fourreur fournit lui-même les peaux et matières nécessaires à l'exercice de son activité, la limite qui lui est applicable est celle de 500 000 francs ». Il lui demande s'il n'y a pas une certaine contradiction entre les deux paragraphes et si ledit artisan fourreur relève bien du régime forfaitaire.

Réponse. — Les éléments fournis par la réponse à la question écrite n° **28201** ont été altérés à la suite d'une erreur matérielle de retranscription. Bien entendu, il n'est jamais dans l'intention de l'administration de contraindre les contribuables relevant du régime du forfait à se placer sous un régime réel d'imposition. Dans le cas particulier signalé, il s'avère, compte tenu des modalités de l'activité de l'artisan en cause, que l'intéressé ne pouvait donc pas être placé d'office sous le régime simplifié d'imposition.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

37893. — 19 septembre 1983. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation d'un mécanicien garagiste qui, pour l'année 1982, a réalisé un chiffre d'affaires de 364 500 francs, taxes comprises, se décomposant : main-d'œuvre 172 000 francs; commissions 19 600 francs; pièces détachées 172 900 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser le régime fiscal applicable à cet artisan, à savoir forfait ou régime simplifié.

Réponse. — Aux termes de l'article 302 *ter* du code général des impôts, sont normalement placées sous le régime du forfait les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 francs lorsqu'elles ont pour activité principale de vendre des marchandises, objets; fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 150 000 francs lorsqu'elles exerçent une activité d'une autre nature. Lorsque leurs activités se rattachent à ces deux catégories d'opérations, le régime du forfait n'est applicable que si le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 500 000 francs et si, à l'intérieur de cette limite, le chiffre d'affaires annuel afférent aux activités de la deuxième catégorie ne dépasse pas 150 000 francs. En vertu de ces dispositions, le mécanicien garagiste dont la situation fiscale est évoquée par l'auteur de la question ne peut bénéficier du régime du forfait au titre de l'année 1982 car le montant des affaires autres que les ventes dépasse 150 000 francs. Toutefois, dans la mesure où l'intéressé était antérieurement placé sous le régime forfaitaire, ce mode d'imposition peut être maintenu pour l'établissement des impositions dues au titre de 1982 dès lors qu'il s'agit de la première année au cours de laquelle les chiffres limites prévus pour le forfait sont dépassés; les impositions forfaitaires du chiffre d'affaires et du bénéfice seront alors établies compte tenu de ce dépassement.

Transports routiers (transports scolaires).

38073. — 26 septembre 1983. — **M. Jacques Toubon** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 a prévu que pour l'année scolaire 1983/1984, les tarifs et prix applicables aux usagers scolaires empruntant les lignes des services réguliers routiers de voyageurs seront majorés de 3,5 p. 100 à compter du 1er septembre 1983 et de 3,5 p. 100 au 1er février 1984. La première de ces majorations de prix intervenue au moment de la rentrée scolaire ne permet pas aux entreprises concernées de faire face à l'augmentation des éléments de leurs prix de revient et d'assurer correctement les transports scolaires. Compte tenu de cette situation certaines entreprises de transports ont déjà dénoncé leurs contrats et d'autres vont suivre car elles ne peuvent accepter une augmentation qui ne tient pas compte de celles qu'elles doivent elles mêmes supporter. La situation ainsi créée risque de les conduire à de graves difficultés financières et de les placer dans l'impossibilité de renouveler leur matériel ainsi que de procéder en 1984 aux investissements exigés pour renforcer la sécurité de leurs véhicules. Certaines de ces entreprises ont d'ailleurs été amenées à faire grève le jour de la rentrée scolaire, ce qui a causé une gêne extrêmement importante à de nombreuses familles. Pour remédier à la situation qu'il vient de lui exposer, il lui demande de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le ministre des transports, envisager une modification de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1983 afin que les majorations prévues correspondent mieux aux réalités économiques.

Transports routiers (transports scolaires).

38098. — 26 septembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté interministérielle du 31 juillet 1983. Celui-ci n'autorise un relèvement des tarifs applicables aux usagers scolaires que de 3,5 p. 100 à partir du 1er septembre, ce qui ne permet pas aux entreprises de transports d'équilibrer leur budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence afin que les transporteurs routiers puissent exercer leur service de ramassage à des tarifs tenant réellement compte des divers éléments du prix de revient.

Réponse. — Par arrêté interministériel (économie-transports) du 11 juillet 1983, il a été décidé de relever les tarifs des transports scolaires, tant réguliers que spéciaux, de 3,5 p. 100 au 1er septembre 1983 et à nouveau de 3,5 p. 100 au 1er février 1984. Ces revalorisations témoignent de la prise en compte des difficultés de la profession d'autant que l'évolution du prix du gazole a été particulièrement modérée en 1983. Il est rappelé, en outre, qu'une majoration spéciale de 3,5 p. 100 a été accordée en mars 1983 pour compenser par anticipation l'effet de la réduction de la durée du travail dans les entreprises. Enfin, après concertation avec la profession, il a été décidé d'avancer au 1er janvier la hausse prévue en février 1984.

Impôts et taxes (taxe sur les encours de crédits).

38114. — 26 septembre 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en matière de taxe sur les encours de crédits créée par la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 (article IV et V), il est appliqué aux crédits à moyen et long terme une réfaction égale à 25 p. 100 pour l'imposition de 1983. Il est d'autre part précisé que les créances douteuses ou litigieuses sont à retenir pour le montant inscrit au débit du compte 24 sous déduction des provisions portées au sous-compte 249 (Instruction du 5 juillet 1979 *Bulletin officiel* D.G.I. 4L 679-I A1-79). Il lui demande s'il faut en conclure que pour les créances à long et moyen terme qui sont douteuses, la réfaction doit s'appliquer sur la différence entre le montant de la créance et celui de la provision constituée.

Réponse. — La question posée appelle une réponse affirmative.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

38145. — 26 septembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation suivante : M. X... acquiert une officine pharmaceutique en 1935 pour le prix de 100 000 francs. Après quarante-trois ans d'exercice,

M. X... cède son établissement pour le prix de 1 350 000 francs. A la fin de 1982, M. X... reçoit un avis d'imposition au titre des plus-values d'un montant de 207 613 francs. Il a été considéré par les services fiscaux concernés que 100 000 francs de 1935 équivalaient à 1 000 francs de 1982. Une telle base de calcul est totalement absurde et aboutit à une imposition incompréhensible et parfaitement injuste à l'égard de M. X... qui n'a fait que se servir de son outil de travail durant quarante-trois ans avant de le céder à un successeur. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie qu'il convient de réparer dans les meilleurs délais et quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Celles-ci, dont le montant est égal à la différence entre le prix de vente des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Dans le cas de la cession de fonds de commerce exploités pendant une longue période le principe ou les modalités de taxation des plus-values ne peuvent être regardés comme injustes. En effet, elles ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans la valorisation des éléments du fonds acquise tout au long de l'activité professionnelle et représentent dès lors, au moins pour partie, un revenu qu'il est logique d'imposer. Par ailleurs, les impositions en cause sont constituées, pour l'essentiel, par des plus-values à long terme, lesquelles ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire. Enfin, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers aménagements ont été prévus : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable, y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé, en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des plus-values réalisées lors de la cession d'éléments d'actif, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

38322. — 3 octobre 1983. — **M. Jacques Chaban-Delmas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la discrimination qui existe en ce qui concerne l'importance des taxes frappant les bains-douches relevant du secteur privé. Ainsi ces établissements sont assujettis à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100 désormais porté à 18,60 p. 100. Si l'on compare à l'hôtellerie, on constate que ce taux frappe les hôtels 4 étoiles-luxe alors que les hôtels 3 étoiles ne sont assujettis qu'au taux réduit de 7 p. 100. Compte tenu du fait que les établissements de bains-douches ne sont manifestement pas des établissements de luxe, il apparaîtrait normal que les établissements de bains-douches privés de même que les hôtels 3 étoiles ne soient assujettis qu'au taux de T.V.A. de 7 p. 100. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les droits d'entrée dans les établissements de bains-douches sont mentionnés à l'article 88 de l'annexe III au code général des impôts parmi les prestations de services de caractère social qui répondent à des besoins courants. Ils sont donc en effet soumis aux taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, lorsqu'ils sont exploités par des personnes morales de droit public, les établissements de bains-douches ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 256 B du même code si leur assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas non plus exigible lorsque les établissements de bains-douches sont exploités par des associations légalement constituées agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. L'exonération est alors subordonnée à la condition que les prix réclamés aux clients soient homologués par l'autorité publique ou inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur lucratif. Ce dispositif prend donc en compte le caractère social des prestations en cause.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

38611. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les cotisations d'assurance-chômage des chefs d'entreprises sont considérées par la Direction générale des impôts comme des dépenses exposées dans l'intérêt des personnes et non des entreprises. De ce fait, la Direction générale n'admet pas que les cotisations soient déductibles des résultats sauf à être considérées comme des suppléments de salaires pour les mandataires sociaux. En conséquence, il lui demande si l'administration fiscale n'entend pas de ce fait exonérer les prestations correspondantes de l'impôt sur le revenu. Cette disposition reviendrait d'ailleurs prendre la même disposition que celle retenue en ce qui concerne le régime fiscal des prestations des régimes de prévoyance à adhésion facultative selon l'nstruction du 31 mai 1983.

Réponse. — Les cotisations versées par les dirigeants mandataires sociaux qui ne relèvent pas de l'Unedic et par les exploitants individuels, dans le cadre des régimes facultatifs d'assurance chômage des chefs et dirigeants d'entreprises, ne sont pas admises en déduction pour la déterminstion du revenu imposable des intéressés. En contrepartie, les prestations servies par ces régimes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu au nom des bénéficiaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

38725. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend accélérer le processus de remboursement de la T.V.A. sur les taxis sachant que ce remboursement s'effectue actuellement sur plusieurs années.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40472. — 21 novembre 1983. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des artisans taxis. La classification d'« assimilés artisans fiscaux » des conducteurs travaillant seuls sur une voiture dont ils sont propriétaires, leur permet de bénéficier du remboursement de la T.V.A. sur véhicule. Actuellement, la procédure de remboursement s'étale sur deux ou trois ans, ce qui ne manque pas de poser des problèmes aux artisans taxis. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour accélérer ce remboursement.

Réponse. — Les conditions de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sont identiques pour les exploitants de taxis à celles appliquées à tous les redevables placés sous le régime forfaitaire d'imposition caractérisé par la détermination sur deux années des sommes dues au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'est pas possible d'envisager de modifier, une périodicité qui découle nécessairement du système d'imposition appliqué alors qu'au demeurant les redevables peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition qui offre la possibilité d'obtenir des remboursements trimestriels.

Taxe sur la valeur ajoutée (édition, imprimerie et presse).

39037. — 17 octobre 1983. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il entend modifier les termes de la loi n° 771.421 du 27 décembre 1977 relative au régime fiscal de certaines publications périodiques notamment de manière à ce que des publications paraissant avec une périodicité régulière d'au moins quarante-huit fois par an pour les hebdomadaires et onze fois par an pour les mensuels et qui consacrent en moyenne à l'actualité politique plus du cinquième de leur surface rédactionnelle, puissent bénéficier de la réfraction prévue à l'article 298 *septies* 1° du code général des impôts.

Réponse. — L'examen du problème soulevé par l'auteur de la question a été inscrit dans le cadre de l'étude entreprise sur la réforme du régime des aides à la presse.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

39080. — 17 octobre 1983. — **M. Jean Falala** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un commerçant qui, en 1947, a versé, pour l'achat de son fonds, la somme de 300 000 anciens francs, se répartissant en 225 000 francs pour les éléments incorporels et 75 000 francs pour le matériel. Agé maintenant de 64 ans, il a décidé de vendre ce fonds de commerce. Cette cession se fera au prix de 570 000 francs, dont 500 000 francs pour les éléments incorporels. Il est donc appelé à subir un impôt sur la plus-value résultant de la vente, plus-value s'élevant à 497 750 francs (500 000 francs — 2 250 francs). Le taux de l'impôt étant de 15 p. 100, c'est d'une somme de 74 662 francs que ce contribuable sera redevable.

Il lui demande si, dans une telle situation, qui ne doit pas d'ailleurs représenter un cas isolé, il n'estime pas logique et équitable que soit réévalué le patrimoine acquis depuis plusieurs décennies et dont la valeur retenue ne tient pas compte de la réalité.

Réponse. — Les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts est établi sous un régime de bénéfice réel. Celles-ci, dont le montant est égal à la différence entre le prix de vente des éléments cédés et leur valeur comptable à la date de l'opération, constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. Dans le cas de la cession de fonds de commerce exploités pendant une longue période le principe ou les modalités de taxation des plus-values ne peuvent être regardés comme inéquitables. En effet, elles ne traduisent pas seulement un phénomène d'érosion monétaire mais trouvent également leur source dans la valorisation des éléments du fonds acquise tout au long de l'activité professionnelle et représentent dès lors, au moins pour partie, un revenu qu'il est logique d'imposer. Pur ailleurs, les impositions en cause sont constituées, pour l'essentiel, par des plus-values à long terme, lesquelles ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire. Enfin, pour les petites et moyennes entreprises dont les résultats relèvent de l'impôt sur le revenu, divers aménagements ont été prévus : la faculté de constater définitivement en franchise fiscale les plus-values dégagées sur les éléments incorporels du fonds de commerce lors d'une première option pour le régime du bénéfice réel simplifié; l'abattement sur le bénéfice imposable, y compris sur les plus-values de cession d'éléments de l'actif immobilisé, en faveur des adhérents à un centre de gestion agréé. Ces diverses mesures, qui sont de nature à alléger très sensiblement la charge fiscale due à raison des excédent de recettes réalisés lors de la cession d'éléments d'actif, et notamment d'un fonds de commerce, vont dans le sens des préoccupations dont l'honorable parlementaire s'est fait l'interprète.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

39191. — 17 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les services fiscaux imposent des contraintes de plus en plus intolérables, allant à l'encontre de l'action menée pour simplifier les formalités et que les artisans de taxi voient leur revenu baisser par suite de la conjoncture économique. Aussi il lui demande ce que compte faire le gouvernement pour aider cette profession, et, dans cette optique, s'il n'estime pas nécessaire de faire bénéficier les artisans taxi du même abattement dont bénéficient les salariés lors du calcul de l'imposition sur les revenus et de leur permettre de réaliser effectivement l'amortissement de leur véhicule sur trois années d'utilisation.

Réponse. — Le premier point évoqué dans la question se rattache au problème, plus général, du rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés, lequel s'est déjà traduit par l'institution du régime simplifié d'imposition et la création des centres de gestion agréés. A cet égard, les contribuables placés de plein droit ou sur option sous un régime réel d'imposition et qui ont adhéré à un centre de gestion agréé peuvent bénéficier d'un abattement, actuellement fixé à 20 p. 100 de leur résultat imposable pour la fraction n'excédant pas 165 000 francs et à 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 165 000 francs et 460 000 francs. S'agissant des petites entreprises relevant du régime du forfait, l'orientation retenue par les pouvoirs publics consiste à les encourager à opter pour un régime de bénéfice réel et à adhérer aux centres de gestion agréés, afin d'améliorer la qualité de leur gestion, sans pour autant supporter des formalités excessives. A cet effet, la loi de finances pour 1983 a autorisé les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition à tenir une comptabilité super simplifiée. Elle a en outre institué une réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité ou d'adhésion à un centre de gestion agréé, plafonnée à 2 000 francs, applicable notamment aux artisans dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites du forfait qui ont opté pour un régime de bénéfice réel et adhéré à un centre de gestion agréé. Ces mesures, qui vont dans le sens des préoccupations exprimées, s'appliquent, bien entendu, aux exploitants de taxi. S'agissant du second point relatif à l'amortissement des véhicules, il est à noter que la période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée, conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, *a priori* que les voitures à usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

39232. — 24 octobre 1983. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de la dernière loi de finances, abolissant l'exonération des droits de mutation dont bénéficiaient les propriétaires d'immeubles construits entre 1947 et 1973. Il lui demande pour quelles raisons il a conféré à ces dispositions un effet rétroactif au 14 décembre 1982 plutôt qu'au 1er janvier 1983.

Réponse. — Aux termes de l'article 2-XI 2*b* de la loi de finances pour 1983, la suppression de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit dont bénéficiait la première mutation des immeubles d'habitation construits entre 1947 et 1973 s'applique aux successions ouvertes à compter du 1er janvier 1983 et aux mutations à titre gratuit entre vifs consenties par actes passés à compter du 14 décembre 1982. S'agissant des donations, il était normal de retenir pour date d'application celle de l'annonce de la mesure, afin d'éviter la réalisation de nombreuses donations d'immeubles de cette nature entre le 14 et le 31 décembre 1982, dont le seul motif eut été d'éviter une taxation.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

39239. — 24 octobre 1983. — **M. Maurice Ligot** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de la taxe sur les véhicules de société utilisées à l'étranger. En effet, dans le cadre de chantiers importants dans les pays étrangers, chantiers le plus souvent qualifiés d'établissements stables au regard de la notion de territorialité régissant l'impôt sur les sociétés françaises, une entreprise peut acheter sur place des véhicules de tourisme pour les besoins du personnel détaché sur les sites et qu'elles revendent ensuite (les pays concernés sont l'Arabie Saoudite, le Nigéria, le Cameroun et la Tunisie). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ces véhicules sont passibles de la taxe sur les véhicules de sociétés, bien qu'utilisés pour des besoins professionnels à l'étranger par le personnel d'une entreprise dont le siège social est en France.

Réponse. — L'article 1010 du code général des impôts soumet à une taxe annuelle les véhicules immatriculés dans la catégorie des voitures particulières possédés ou utilisés par les sociétés. Ce texte ne contenant aucune restriction, ces voitures sont assujetties à la taxe quel que soit le lieu de leur immatriculation ou de leur utilisation. La question posée comporte donc une réponse affirmative.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39301. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème de l'implantation de la télé-alarme au domicile des personnes âgées. Il existe actuellement en France quatre-vingt-dix associations bénévoles qui mettent en place des systèmes et appareillages sophistiqués, en collaboration avec les administrations concernées et les collectivités locales. L'Etat pourrait aider les associations bénévoles en décidant par exemple l'exonération de la T.V.A. sur les appareils acquis par ces dernières. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

Réponse. — La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt réel et non pas personnel, qui pour des raisons pratiques évidentes, s'applique à un taux déterminé aux biens et services d'une même catégorie quelle que soit la qualité ou la situation de l'acquéreur ou de l'utilisateur. Dans ces conditions, et sans méconnaître l'intérêt que présentent les dispositifs et télé-alarme acquis par des associations pour la sécurité des personnes âgées, il n'est pas possible de prévoir une exception en leur faveur. Par ailleurs, la sixième directive communautaire, qui a harmonisé le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée au sein de la Communauté économique européenne et à laquelle la France a adhéré, a déterminé les opérations exonérées de cette taxe et il n'est pas possible aux Etats membres de prévoir d'exonérations autres que celles limitativement fixées par ce texte.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

39698. — 31 octobre 1983. — **M. Noël Revessard** expose à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la difficulté, pour les utilisateurs, de récupérer la T.V.A. sur le gazole. Le droit à déduction est réglementairement subordonné à la possession d'une facture d'un fournisseur faisant apparaître distinctement le montant de cette taxe. Dans la pratique, s'il est possible aux utilisateurs d'obtenir de telles factures après de leurs fournisseurs habituels, il n'en est pas de même pour les réapprovisionnements inévitables lors de longs trajets. Les stations services leur délivrent dans ce cas des notes de fournitures avec le seul prix taxes comprises. Il lui demande donc si des mesures pourraient être envisagées pour apporter une solution à ce problème. Elles pourraient soit autoriser les utilisateurs à calculer eux-mêmes la T.V.A. incluse dans le prix de réapprovisionnement, soit inviter les stations services à leur proposer des factures après calcul de la déduction autorisée.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 289 du code général des impôts et 37 de son annexe IV, tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu, comportant le nom et l'adresse du client, le prix des biens et services et la taxe correspondante. Ce principe d'application générale et obligatoire revêt une importance toute particulière dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée puisque les factures sont l'instrument indispensable pour exercer le droit à déduction. Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent donc pour leur consommation de gazole exiger des exploitants de stations services la délivrance de factures ou bons de caisses faisant mention de la taxe. A défaut, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut pas être opérée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39902. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Baudouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions de l'instruction de la Direction générale des impôts du 8 avril 1983 relatives aux conditions d'application de l'article 262 II, 2° et 3° du code général des impôts qui prévoient l'exonération de la T.V.A. sur les achats de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer, ainsi que des objets destinés à être incorporés dans ces bateaux. Selon ces nouvelles dispositions, les écoles de voile se voient désormais refuser cette exonération de taxe pour l'acquisition des bateaux qui, bien qu'utilisés pour la surveillance de leurs élèves et stagiaires, ne sont cependant pas considérés par l'administration fiscale comme « uniquement destinés à assurer des missions de sauvetage et d'assistance en mer ». Compte tenu du fait que les associations de sauvetage ne sauraient en aucun cas, en raison de la limitation de leurs propres ressources, disposer de moyens suffisants pour être en permanence au service des écoles de voile afin d'assurer la sécurité et l'assistance de leurs élèves et stagiaires ou des compétitions qu'elles peuvent organiser, l'acquisition par ces écoles elles-mêmes d'embarcation de type Zodiac ou monocoque à moteur constitue pour elles un impératif absolu. Le renchérissement de 18,60 p. 100 de ces acquisitions pèsera nécessairement soit sur les écoles de voile, soit sur les différentes collectivités publiques qui les subventionnent. En tout état de cause, l'interprétation restrictive résultant des nouvelles instructions de la Direction générale des impôts obère une activité dont nul ne conteste l'intérêt éducatif, sportif et économique ou contraint les départements et communes à un effort de subvention supplémentaire. Il lui demande s'il estime devoir maintenir la modification récemment apportée aux modalités d'application de l'article 262 II du code général des impôts.

Réponse. — L'instruction du 8 avril 1983 accorde aux écoles de voile, lorsque des circonstances particulières les conduisent à se substituer d'une manière permanente aux organismes spécialisés dans le sauvetage et l'assistance, le bénéfice de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux acquisitions de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer, réservée en droit strict aux achats effectués par les organismes publics ou les associations de sauvetage en mer. Il ne peut être envisagé d'étendre davantage le champ d'application de cette disposition d'exception en l'accordant systématiquement à toutes les écoles de voile ou clubs de mer alors que leur objet principal est l'enseignement de la navigation de plaisance.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40057. — 7 novembre 1983. — **M. Jean-Marie Aleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie constituée par le maintien à 20 000 francs du plafond de l'impôt T.V.A. ouvrant droit à décote, dans le cas où la société assujettie est formée de deux artisans maçons associés en société de fait. Compte tenu que deux associés partagent les bénéfices, mais développent plus d'affaires qu'un seul artisan, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que la décote devrait pouvoir être appliquée jusqu'à un plafond relevé, pour tenir compte plus justement de cette réalité.

Réponse. — La mesure suggérée aboutirait, comme il est d'ailleurs indiqué par l'auteur de la question, à appliquer à un groupe d'associés un régime fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les artisans exploitant seuls. Elle romprait ainsi l'égalité de traitement qui existe en matière de décote et de décote spéciale. Elle n'est donc pas envisagée.

Sécurité sociale (équilibre financier).

40236. — 14 novembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences des textes portant contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale sur certaines catégories d'assujettis. Ces textes ont prévu l'exonération des contribuables disposant d'un revenu imposable inférieur à 90 000 francs et remplissant en outre, une des diverses conditions complémentaires énumérées parmi lesquelles celle d'être titulaire d'une carte d'invalidité d'un taux de 80 p. 100 et plus, à compter du 1er juillet 1982. Il s'interroge sur l'exclusion du bénéfice de cette exonération des personnes titulaires d'une carte d'invalidité (100 p. 100 dans le cas qui lui est soumis) antérieure au 1er juillet 1983. La discrimination entre les invalides à 100 p. 100 au 1er juillet 1982 et ceux à partir de 80 p. 100 postérieur à cette date, crée une situation d'injustice qui n'échappe à personne. Il lui demande pour quelle raison le ministère a établi une telle discrimination et lui demande quelles qu'elles fussent de rétablir la plus élémentaire équité, en accordant les conditions d'exonération de la contribution de 1 p. 100 aux régimes de sécurité sociale à tous les titulaires des cartes d'invalidité, à partir de 80 p. 100 dont le revenu imposable est inférieur à 90 000 francs.

Réponse. — Les cas d'exonération de la contribution de 1 p. 100 ont été prévus afin de tenir compte de la situation des personnes qui, à la date limite de paiement des sommes mises à leur charge, ont vu leurs ressources notablement diminuer à la suite de certains événements exceptionnels intervenus depuis peu. A cette fin, seuls sont retenus les événements qui se sont produits depuis le 1er juillet 1982. Quant à la situation des personnes qui ont subi les mêmes événements avant le 1er juillet 1982, elle est en réalité, également prise en compte. En effet, la contribution étant assise sur les revenus de 1982, son assiette est, en fait, très largement réduite par les événements qui ont entraîné une diminution de ces revenus avant le 1er juillet 1982.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

40294. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Ibanès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines incidences liées à l'interprétation de l'article 13-1 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982, portant loi des finances pour 1983. Cet article prévoit que plusieurs professions juridiques soient soumises, à compter du 1er janvier 1983, à la T.V.A. Il lui demande si une telle disposition s'applique aux enquêteurs sociaux près les tribunaux, lorsqu'ils exercent leur activité en tant que personnel auxiliaire de justice, rémunéré à la vacation par des fonds versés par les recettes des impôts, ce qui semble les exclure du statut d'expert judiciaire.

Réponse — En vertu des articles 256-I et 256 A du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, depuis le 1er janvier 1979, à l'ensemble des prestations de services et en particulier aux enquêtes, études et recherches de toute nature effectuées par des personnes, physiques ou morales, agissant d'une manière indépendante. Dans la mesure où elles ne sont pas rémunérées par le versement d'un traitement ou d'un salaire, les enquêtes sociales entrent donc dans le champ d'application de la taxe. En vertu de l'ancien article 261-4-8° du même code, les enquêteurs sociaux près des tribunaux ont pu être exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée jusqu'au 31 décembre 1982, dans les cas où ils se sont livrés à de véritables expertises judiciaires au sens de la réglementation relative à ces prestations. Mais cette exonération a été abrogée, à compter du 1er janvier 1983, par l'article 13-I de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. La question posée comporte donc une réponse affirmative.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

40349. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les mesures d'aménagement de la fiscalité agricole qu'il

entend mettre en œuvre, et particulièrement sur le problème de la récupération de la T.V.A. sur le fuel et les produits pétroliers. Il apparaît en effet que cette mesure n'est pas retenue dans les projets du gouvernement alors qu'elle bénéficie aux professions non agricoles et qu'elle permettrait un allégement sensible des coûts de production subis par les agriculteurs. Il lui demande en conséquence si cette mesure, qui répond par ses effets induits (maintien du revenu des agriculteurs, moindres tensions à la hausse des prix), aux objectifs du plan de rigueur mis en place par le gouvernement peut être envisagée rapidement. Dans le cas contraire, il lui demande les raisons de son refus.

Réponse. — L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au fioule domestique et à la plupart des autres produits pétroliers s'applique à tous les utilisateurs assujettis. La suppression de cette exclusion pour les exploitants agricoles ne pourrait donc se concevoir que dans le cadre d'une généralisation de la mesure qui ne peut être acceptée car elle entraînerait pour le budget des pertes de recettes considérables. En tout état de cause, les agriculteurs bénéficient déjà d'un régime favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière en raison du fait qu'il leur est permis d'utiliser du fioul domestique à la place du gazole dans leurs tracteurs et autres engins.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

40682. — 21 novembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème du crédit de la T.V.A. des exploitants agricoles, qui n'a toujours pas été solutionné. En effet, les lois n° 74-881 du 24 octobre 1974 et n° 75-408 du 29 mai 1975 ont permis de réduire de 50 p. 100 le montant des crédits de référence créés par le décret n° 72-102 du 4 février 1972. Or, depuis cette date, aucune mesure nouvelle n'est intervenue pour poursuivre cette réduction alors que les agriculteurs doivent faire face à une situation de plus en plus contraignante. C'est pourquoi, il lui demande si des dispositions nouvelles sont envisagées à cet égard et, dans l'affirmative, dans quels délais elles pourraient intervenir.

Réponse. — La situation budgétaire ne permet pas d'envisager une suppression, sectorielle ou générale, de la règle du crédit de référence.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

26062. — 21 février 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe des textes prévoyant la consultation des syndicats d'enseignants préalablement à la nomination des chefs d'établissement d'enseignement secondaire. Si une telle consultation avait lieu, n'aboutirait-elle pas à la remise en cause de l'autorité des chefs d'établissement et à l'exercice d'un droit de veto des syndicats.

Enseignement secondaire (personnel).

39511. — 24 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **28062** (publiée au *Journal officiel* du 21 février 1983) relative à la nomination des chefs d'établissements d'enseignement secondaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relative du ministère de l'éducation nationale, peuvent être délégués dans les fonctions de direction de l'un de ces établissements, sous réserve d'être âgés d'au moins trente ans, les membres des corps d'enseignement, d'éducation et d'inspection qui justifient de cinq années de services accomplis en qualité de titulaire dans l'un de ces corps. Aucune disposition réglementaire ne prévoit la consultation d'organisations syndicales préalablement à la dégégation dans des fonctions de direction. La délégation est prononcée dans les conditions fixées par le décret du 8 mai 1981, c'est-à-dire sur proposition des recteurs et après consultation de la Commission consultative paritaire académique et de la Commission consultative paritaire nationale de l'emploi considéré. Ces instances regroupent, à l'instar des Commissions administratives paritaires, des représentants des personnels concernés et des représentants de l'administration, en parts égales.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29229. — 21 mars 1983. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi portant réforme des études médicales et qui se traduisent encore actuellement par une grève à laquelle participe, dans l'ensemble du pays, une très large majorité des étudiants en médecine. Les intéressés s'élèvent notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant, validant obligatoire sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes; 2° l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel conditionné dans un premier temps par la réussite à cet examen et, dans un second temps, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes. Compte tenu de la position prise par la plupart des étudiants concernés, sans distinction d'appartenance syndicale ou politique, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la loi en cause, eu égard à l'hostilité manifeste qu'elle provoque.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29341. — 21 mars 1983. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des réactions provoquées par les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Celles-ci se traduisent par une grève totale et reconductible (cours, stages hospitaliers et gardes) commencée à la mi-février 1983 et dont l'objectif est de signifier le profond désaccord d'une très large majorité des étudiants en médecine. Ceux-ci s'élèvent notamment contre la création d'un examen classant, validant, obligatoire, sanctionnant le deuxième cycle de leurs études et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) qu'ils ont passés au cours des six années précédentes. Ils considèrent comme inéquitable que leur soit imposée l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné tout d'abord par la réussite à cet examen et, ensuite, par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Ils estiment comme particulièrement injuste qu'une réforme des études médicales dont la mise en œuvre est prévue dès la rentrée 1983 s'applique à des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités totalement différentes, ce qui constitue une véritable rupture de contrat moral. Malgré le désir des étudiants en grève, ceux-ci constatent qu'aucune négociation n'a jusqu'ici été possible pour faire aboutir leurs légitimes revendications. Les positions prises par les nombreux étudiants en médecine concernés le sont sans distinction d'appartenance syndicale ou politique. Il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre de la santé, d'ouvrir les négociations que justifient l'ampleur et la durée du mouvement en cause afin d'aboutir à une profonde modification de la loi du 23 décembre 1982.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29550. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en médecine sont en grève depuis plusieurs semaines sans que le gouvernement ait réellement accepté de discuter, ni dans le fond, ni dans la forme, les problèmes posés par l'application de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Le gouvernement laisse pourrir la grève dans l'attente qu'il espère bénéfique des vacances de Pâques. Or de nombreux étudiants se prononcent pour la suppression totale de la réforme. Cette détermination s'appuie sur les points suivants : 1° le non réalisme de l'examen classant — validant obligatoire nécessitant la création d'un nombre suffisant de postes « d'internes » — c'est créer de fait un garrot d'étranglement sur lequel buteront ceux qui auront échoué. 2° L'imprécision de la loi en ce qui concerne *a*) le nombre possible d'inscriptions à cet examen classant validant obligatoire; *b*) le devenir des étudiants qui après sept années d'études ponctuées de nombreux examens, y auront échoué. 3° Le danger de l'application rétroactive de la loi qui ne devrait s'appliquer en tout état de cause qu'aux étudiants entamant leur premier cycle et non à ceux déjà en cours d'études qui se trouvent d'autant plus désavantagés que la loi reste imprécise en ce qui concerne le programme, les modalités, les dates, le nombre de sessions

autorisées. 4° L'absence de valorisation et l'inutilité de la prolongation d'une année d'études médicales déjà longues qui pourrait d'ailleurs aller au-delà dans les trois ans, suivant la promulgation de la loi. 5° L'irrecevabilité de la suppression du choix de sa spécialité et donc de son orientation médicale par l'étudiant. Cet ensemble de mesures aboutit clairement au nivellement par la base et à la « médiocrisation » de la médecine par : *a*) la dévalorisation de l'enseignement hospitalo universitaire, *b*) la dévalorisation de l'internat, *c*) l'atteinte à une liberté fondamentale — celle de la liberté de choix de son avenir et de son orientation par le médecin même. Il lui demande, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'éducation nationale, d'ouvrir les négociations demandées afin d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent, à juste titre, les étudiants intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29562. — 28 mars 1983. — **M. Yves Lancien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grève des cours, des stages hospitaliers et des gardes à laquelle participent une très large majorité des étudiants en médecine. Cette grève, commencée depuis plus d'un mois, traduit les réactions extrêmement défavorables provoquées chez les intéressés par certaines dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les étudiants en médecine, qui manifestent de cette manière leur profond désaccord avec certaines des mesures de ce texte, s'élèvent tout particulièrement contre l'instauration d'un examen classant, validant, obligatoire, dont l'objectif est de sanctionner le deuxième cycle de leurs études. Ils considèrent que cet examen remet en cause la validité de ceux qu'ils ont déjà subis au cours des six années précédentes et qui ont été sanctionnés par un certificat. Ils estiment qu'il est particulièrement inéquitable de leur imposer l'unicité d'accès à la spécialité de leur choix éventuel, cet accès étant conditionné d'abord par la réussite à l'examen contesté, ensuite par un concours commun aux filières de spécialités, de recherche et de santé publique. Cette réforme des études médicales doit entrer en application dès la rentrée de 1983. Elle s'appliquera donc à des étudiants qui ont commencé leurs études médicales alors que les modalités de celles-ci étaient très différentes de celles qui vont leur être imposées. Ils pensent à juste titre que ces modifications intervenant en cours d'études constituent une véritable rupture de contrat moral. Jusqu'à présent, et malgré leur désir exprimé auprès des pouvoirs publics de voir s'ouvrir des négociations sur les problèmes qui les préoccupent, ils n'ont encore obtenu aucune satisfaction, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande, en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, également concerné, d'ouvrir les négociations demandées, celles-ci s'imposant à la fois par les objectifs, l'ampleur et la durée du mouvement de grève déclenché par les étudiants en médecine. Il apparaîtrait souhaitable que les négociations en cause permettent d'aboutir à une modification de la loi du 23 décembre 1982 en ce qui concerne les modalités contre lesquelles s'élèvent à juste titre les étudiants intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30013. — 11 avril 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui a entraîné une grève presque générale dans l'ensemble du pays. Les étudiants en médecine rejettent la conception d'un tronc commun (médecine, pharmacie, dentaire), qu'ils jugent irréalisable et inacceptable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les candidats. Il insiste sur le fait que les intéressés s'insurgent violemment contre les dispositions très précises de la loi, et notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant validant, obligatoire et sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes; 2° l'instauration d'examens supplémentaires de validation du troisième cycle des études médicales; 3° l'allongement des études à neuf ans pour la filière médecine générale. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités différentes. Compte tenu de l'opposition générale à cette réforme exprimée par tous les étudiants en médecine, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la loi en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30109. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que suscite la mise en œuvre de la réforme des études médicales. Il lui demande en particulier comment il envisage de résoudre le passage entre le système actuel, et le système futur, notamment pour les étudiants de cinquième année.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30177. — 11 avril 1983. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des étudiants en médecine à propos de l'entrée en application très prochaine de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales. En effet, même s'ils souscrivent aux objectifs fondamentaux de la loi, ils ne peuvent accepter qu'aucune mesure transitoire ne soit prévue, notamment pour les étudiants qui sont actuellement en quatrième ou cinquième année et que les règles présidant au deuxième cycle de leurs études et à son contrôle soient modifiées en cours de cycle. Il demande par conséquent au gouvernement s'il n'est pas possible de différer la mise en application de cette loi afin de permettre, en toute justice, à ces étudiants de finir leur cycle selon les règles qui leur ont été posées au départ.

Réponse. — Le gouvernement a déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur des amendements pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Jusqu'au 1er octobre 1987 pourront être prises des mesures transitoires en vue de préciser la nature et de fixer les règles de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales et de déterminer les conditions d'accès par voie de concours aux filières spécialisées de l'internat. Seront également décidées les conditions particulières de choix des diplômes de spécialisation et de choix des postes d'internes de la filière de médecine générale, pendant la période transitoire. Les dispositions réglementaires concernant ces mesures vont être arrêtées maintenant que la loi sur l'enseignement supérieur est votée. La mise au point des diverses mesures a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants et les étudiants. La création d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, l'organisation d'un concours comportant des épreuves communes et six épreuves optionnelles, les règles envisagées pour le droit à concourir ainsi que les aménagements prévus pour le choix du diplôme de spécialité et des services dans le cadre des quatre filières d'internat, ont recueilli le plus large consensus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29438. — 28 mars 1983. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond désarroi où se trouvent les étudiants en médecine et sur la nécessité impérieuse d'engager avec eux une consultation susceptible de dégager un certain nombre de convergences entre les pouvoirs publics et eux-mêmes pour une mise en œuvre efficace de la réforme des études médicales. Il lui demande, entre autre, s'il ne serait pas opportun de suspendre la mise en œuvre d'un examen classant de fin de second cycle, réintroduit dans la réforme par la loi de 1982. Cet examen risque de surcharger de contraintes nouvelles les étudiants déjà concernés par toutes les autres mesures introduites par la réforme. D'autre part, il attire l'attention du gouvernement sur le danger que présente une organisation du concours d'internat selon les modalités qui risquent d'être modifiées chaque année pendant la période transitoire. Les modalités prévues pour 1983 ne devraient-elles pas être reconduites jusqu'à la mise au point du concours définitif. Il lui demande si le gouvernement ne devrait pas très vite préciser le niveau de rémunération envisagée pour les médecins engagés dans le troisième cycle et s'il n'estime pas que cette rémunération doit permettre d'assurer une autonomie financière convenable à ces jeunes médecins pendant cette période de formation complémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29489. — 28 mars 1983. — **M. Jean-Pierre Soisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond désarroi où se trouvent les étudiants en médecine et sur la nécessité impérieuse d'engager avec eux une consultation susceptible de

dégager un certain nombre de convergences entre les pouvoirs publics et eux-mêmes pour une mise en œuvre efficace de la réforme des études médicales. Il lui demande, entre autre, s'il ne serait pas opportun de suspendre la mise en œuvre d'un examen classant de fin de second cycle, réintroduit dans la réforme par la loi de 1982. Cet examen risque de surcharger de contraintes nouvelles les étudiants déjà concernés par toutes les autres mesures introduites par la réforme. D'autre part, il attire l'attention du gouvernement sur le danger que présente une organisation du concours d'internat selon les modalités qui risquent d'être modifiées chaque année pendant la période transitoire. Les modalités prévues pour 1983 ne devraient-elles pas être reconduites jusqu'à la mise au point du concours définitif ? Il lui demande si le gouvernement ne devrait pas très vite préciser le niveau de rémunération envisagée pour les médecins engagés dans le troisième cycle et s'il n'estime pas que cette rémunération doit permettre d'assurer une autonomie financière convenable de ces jeunes médecins pendant cette période de formation complémentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

33193. — 6 juin 1983. — **M. François Léotard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le profond désarroi où se trouvent les étudiants en médecine et sur la nécessité impérieuse d'engager avec eux une consultation susceptible de dégager un certain nombre de convergences entre les pouvoirs publics et eux-mêmes pour une mise en œuvre efficace de la réforme des études médicales. Il lui demande, entre autre, s'il ne serait pas opportun de suspendre la mise en œuvre d'un examen de fin de second cycle, réintroduit dans la réforme par la loi de 1982. Cet examen risque de surcharger de contraintes nouvelles les étudiants déjà concernés par toutes les autres mesures introduites par la réforme. D'autre part, il relève le danger que présente une organisation du concours d'internat selon des modalités qui risquent d'être modifiées chaque année pendant la période transitoire. Les modalités prévues pour 1983 ne devraient-elles pas être réinduites jusqu'à la mise au point du concours définitif. Il lui demande si le gouvernement ne devrait pas très vite préciser le niveau de rémunération envisagée pour les médecins engagés dans le troisième cycle et s'il n'estime pas que cette rémunération doit permettre d'assurer une autonomie financière convenable à ces jeunes médecins pendant cette période de formation complémentaire.

Réponse. — Le gouvernement a déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur des amendements pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Jusqu'au 1er octobre 1987 pourront être prises des mesures transitoires en vue de préciser la nature et de fixer les règles de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales et déterminer les conditions d'accès par voie de concours aux filières spécialisées de l'internat. Seront également décidées les conditions particulières de choix des diplômes de spécialisation et du choix des postes d'internes de la filière de médecine générale, pendant la période transitoire. Les dispositions réglementaires concernant ces mesures vont être arrêtées maintenant que la loi sur l'enseignement supérieur est votée. La mise au point des diverses mesures a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants et les étudiants. La création d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, l'organisation d'un concours comportant des épreuves communes et six épreuves optionnelles, les règles envisagées pour le droit à concourir ainsi que les aménagements prévus pour le choix du diplôme de spécialité et des services dans le cadre des quatre filières d'internat, ont recueilli le plus large consensus. Enfin, la grille de rémunération des futurs internes en médecine et en pharmacie a été rendue publique par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29520. — 28 mars 1983. — **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des internes des hôpitaux régionaux faisant partie des C.H.U., relativement aux problèmes concernant l'article 31 du projet de décret portant statut des internes en médecine et en pharmacie, et soumis actuellement au Conseil d'Etat. Les internes souhaitent que conformément à la jurisprudence française, le gouvernement leur assure qu'ils auront le libre choix : 1° du statut qui leur sera appliqué pendant la période transitoire jusqu'à extinction du corps actuellement en fonction; 2° des possibilités d'équivalence de spécialités dont ils bénéficient actuellement; 3° des possibilités de carrière tant en C.H.R., qu'en C.H.G. au premier rang desquelles se situe l'accession aux postes de chef de clinique-assistant. Les questions exposées ci-dessus, intéressant les ministères de la santé, de l'éducation nationale et du budget, M. Sénès souhaiterait obtenir réponse conjointe des ministres intéressés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29869. — 4 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** attire l'attention de **M. le Premier ministre**, sur le profond désarroi où se trouvent actuellement les internes du C.H.U. de Nantes (Loire-Atlantique). Désarroi concrétisé par une grève symbolique. Ils font remarquer, que des engagements ont été pris lors de la passation de concours, (concours d'internat du C.H.U.). Ils demandent que ces engagements soient respectés. Plus spécialement, ils font porter leur action sur les points suivants : Priorité des postes de C.H.G., pour les anciens internes de C.H.U. avec équivalence quant à la couverture sociale et à la rémunération. Création de 500 postes hospitaliers par an répartis entre C.H.U. et C.H.G. Véritable statut de l'interne avec couverture sociale identique à celle existant pour les autres salariés de la fonction publique; et paiement intégral de toutes les gardes et astreintes. L'essentiel de leurs revendications est axé, (outre le vœu de la reconnaissance du titre de praticien en formation, spécialisée plein temps), sur le maintien de l'accession dans les conditions actuelles, aux postes de chef de clinique assistant ou assistant-assistant, avec augmentation de leur nombre et sans transformation de ceux-ci. Maintien des équivalences aux C.E.S. Connaissance de l'intégralité des deux projets de réforme des statuts hospitaliers et hospitalo-universitaires et ouverture des négociations entre représentants du gouvernement et l'inter-syndicat des internes et des chefs de clinique. Il lui demande sous quelle forme il envisage d'agir pour que satisfaction soit donnée à une catégorie socio professionnelle, dont la haute valeur, et l'importance ne peuvent lui échapper.

Réponse. — Pour le domaine qui relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale, il est précisé à l'honorable parlementaire que les internes des Centres hospitaliers régionaux faisant partie des Centres hospitaliers et universitaires pourront postuler l'équivalence des certificats d'études spéciales de médecine, sans aucune restriction par rapport à la réglementation actuelle. Cette règle s'appliquera aux internes qui seront recrutés pour la dernière fois au cours de l'année universitaire 1983-1984 au titre des concours transitoires dits A et B.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29993. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la Loi portant réforme du troisième cycle des études médicales, instituant un examen global de fin de deuxième cycle qui remet en cause tous les examens qui le précèdent. Il souhaiterait notamment savoir comment cette Loi peut être considérée comme « en rien une étape éliminatoire et encore moins un *numerus clausus* » (ainsi que stipulé par le ministère de l'éducation nationale dans une lettre du 1er mars non signée) sachant que les services « formateurs » qui existent semblent avoir été utilisés au maximum de leurs possibilités, la tendance actuelle étant plutôt à la réduction de la capacité des établissements hospitaliers qu'à leur extension (rapport du Conseil économique et social sur la réforme hospitalière — bilan et perspectives — paru au *Journal officiel* du 11 mars 1983). Comment, en effet, l'Etat compte-t-il financer le nombre d'enseignants supplémentaires et où les trouver ? Comment les établissements hospitaliers devant déjà faire face à des charges très importantes de fonctionnement pourront-ils absorber l'accroissement inévitable et conséquent de celles-ci, entraîné par le financement d'un nombre double ou triple d'internes pendant une année supplémentaire ? En outre, il s'inquiète de voir des gens, ayant déjà reçu une formation de plus de cinq ans, être contraints de subir un examen « classant » et « validant » sur des bases tout à fait différentes de celles existantes lorsqu'ils se sont engagés dans ces longues études, ce qui peut être considéré comme une rupture de contrat moral de la part de l'Etat. Enfin, dans l'esprit du public, cette réforme établirait deux médecines : une médecine générale de qualité « inférieure » et — pour ceux qui auraient réussi — une médecine « supérieure ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans le meilleur délai possible.

Enseignement supérieurs et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

31292. — 2 mai 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gravité des événements qui affectent actuellement le personnel médical des C.H.U. et les étudiants en médecine. La situation en ce qui les

concerne se détériore chaque jour un peu plus. Les internes et les chefs de clinique par une grève dure ont démontré que leur rôle est essentiel dans le fonctionnement des hôpitaux et pour la qualité des soins. Le problème qui se pose aux chefs de clinique et à leurs assistants est celui de leur avenir puisque la réforme en cours de préparation entraînerait la suppression de leurs fonctions. Leur rôle de responsables des soins dans les services et d'enseignement dans les C.H.U. est incertain car dans le projet qui a pour objectif de les transformer en médecins hospitaliers, on ignore totalement quels seront les attributions, le rôle et la rémunération de ces médecins. S'agissant des internes des hôpitaux, beaucoup d'entre eux aspirent normalement à compléter leur formation et leur promotion grâce à l'assistanat et au clinicat remis en cause. Les étudiants en médecine en grève depuis deux mois sont las des réformes successives qui leur sont imposées. Le cursus de leurs études est remis en cause et l'examen final classant et validant qui leur est imposé en fin de deuxième cycle suscite de très vives controverses. La réforme promet l'internat pour tous et la voie de spécialisation passera désormais uniquement par l'internat. Le médecin généraliste, malgré les louanges dont il est l'objet, apparaît comme « le laissé pour compte du système » puisqu'en cas d'échec à l'internat qualifiant, il ne restera plus que la filière de la médecine générale. D'autre part, créer une filière recherche nettement séparée semble relever de l'utopie plutôt que de l'efficacité. Quant à la filière santé publique, nul ne sait précisément quelles en seront les limites et les attributions exactes. L'enjeu de l'actuel conflit est extrêmement grave. C'est toute la médecine française qui est en cause, c'est l'avenir de l'hôpital public, c'est la formation des futurs médecins, c'est-à-dire, en définitive, la santé des Français. Il lui demande en accord avec son collègue M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé) d'ouvrir un vrai dialogue avec tous les responsables, y compris avec les syndicats médicaux.

Réponse. — Pour le domaine qui relève de la compétence du ministère de l'éducation nationale il est précisé à l'honorable parlementaire que le gouvernement a déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur des amendements pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Jusqu'au 1er octobre 1987 pourront être prises des mesures transitoires en vue de préciser la nature et de fixer les règles de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales et de déterminer les conditions d'accès par voie de concours aux filières spécialisées de l'internat. Seront également décidées les conditions particulières de choix des diplômes de spécialisation et de choix des postes d'internes de la filière de médecine générale, pendant la période transitoire. Les dispositions réglementaires concernant ces mesures vont être arrêtées maintenant que la loi sur l'enseignement supérieur est votée. La mise au point des diverses mesures a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants et les étudiants. La création d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, l'organisation d'un concours comportant des épreuves communes et six épreuves optionnelles, les règles envisagées pour le droit à concourir ainsi que les aménagements prévus pour le choix du diplôme de spécialité et des services dans le cadre des quatre filières d'internat, ont recueilli le plus large consensus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30025. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la teneur des résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine, qui ont exprimé, à la quasi unanimité, leur désaccord sur les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les représentants des étudiants et du corps médical enseignant portant notamment sur les points suivants : 1° la non-application des nouvelles dispositions aux étudiants ayant entrepris des études selon des modalités en vigueur, avant la promulgation de la loi du 23 décembre 1982; 2° la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique; 3° la nette distinction de la filière donnant accès à l'exercice de la médecine générale de celle permettant l'accession aux spécialités médicales; 4° la suppression du tronc commun : médecine, pharmacie, dentisterie et biologie, qui englobe des disciplines spécifiques justifiant leur différenciation d'enseignement; 5° l'ajournement de l'examen de classement du second cycle.

Réponse. — Le gouvernement a déposé dans le cadre de l'examen du projet de loi sur l'enseignement supérieur des amendements pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduite par la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Jusqu'au 1er octobre 1987 pourront être prises des mesures transitoires en vue de préciser la nature et de fixer les règles de l'examen de fin de deuxième cycle des études médicales et de déterminer les conditions d'accès par voie de concours aux filières spécialisées de l'internat. Seront également décidées les conditions particulières de choix des diplômes de spécialisation et de choix des postes d'internes de la filière de médecine générale, pendant la période transitoire. Les dispositions réglementaires concernant ces mesures vont être arrêtées maintenant que la loi sur l'enseignement supérieur est votée. La mise au point des diverses mesures a déjà fait l'objet d'une large concertation avec les enseignants et les étudiants. La création d'un certificat de synthèse clinique et thérapeutique, l'organisation d'un concours comportant des épreuves communes et six épreuves optionnelles, les règles envisagées pour le droit à concourir ainsi que les aménagements prévus pour le choix du diplôme de spécialité et des services dans le cadre des quatre filières d'internat, ont recueilli le plus large consensus. Le projet de création d'un tronc commun (médecine, chirurgie dentaire, pharmacie) étalé sur les deux premières années d'études a été abandonné à la suite des concertations menées avec les parties intéressées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

31407. — 2 mai 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, compte tenu de la grève des étudiants en médecine, suivie par une forte majorité d'étudiants et qui se poursuit à l'heure actuelle, s'il ne serait pas souhaitable qu'une circulaire ministérielle décide le report de la session des examens prévus en juin prochain à deux sessions en septembre 1983. Une telle décision aurait pour mérite de maintenir une totale égalité entre toutes les catégories d'étudiants en médecine.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il appartient aux universités dans le cadre de l'autonomie pédagogique qui leur est conférée par la loi d'orientation de l'enseignement supérieur de décider des aménagements à apporter au calendrier des examens. Les universités ont, à la suite du mouvement de grève du printemps dernier, aménagé les enseignements et les sessions d'examen afin de permettre aux étudiants de valider l'année universitaire en respectant au maximum les dispositions réglementaires et en tenant compte de la manière dont se sont déroulés localement les événements.

Enseignement (fonctionnement).

34459. — 27 juin 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de la prochaine rentrée scolaire. Malgré l'ensemble des efforts engagés par le gouvernement depuis mai 1981 pour transformer le système éducatif sacrifié par le précédent pouvoir, certaines difficultés persistent et de nombreuses inquiétudes demeurent parmi les parents d'élèves, les enseignants, les élèves. Dans l'ensemble des établissements scolaires, les moyens nouveaux sont souvent insuffisants et ne permettent pas encore de mettre en œuvre les objectifs prioritaires que s'est fixés le gouvernement, dans le domaine de l'école. En effet, sur la deuxième circonscription de la Seine-Saint-Denis, plusieurs problèmes importants demeurent, notamment : 1° la plupart des membres du personnel de service des collèges effectuent quarante-deux heures hebdomadaires. Cela ne s'inscrit pas dans le cadre de la réduction du temps de travail. D'autre part, plusieurs créations de postes de gardiens et d'ouvriers d'entretien sont demandés depuis longtemps par le Conseil d'établissement de certains collèges (exemple : au collège « La Courtille », depuis sa nationalisation en 1977); 2° malgré la création de nombreux postes d'enseignants, un nombre important d'heures de cours ne sont pas assurées car les enseignants absents, souvent pour des motifs prévisibles (stages longs, congé-maladie, congé maternité, etc.) ne sont pas remplacés. D'autres ne sont pas nommés. Ainsi, au collège « Fabien », une moyenne a été établie : les élèves perdent un mois de scolarité par an; 3° la vétusté de plusieurs écoles, de plusieurs collèges et du lycée « Paul Eluard » nécessite une rénovation indispensable mais les moyens n'existent pas; 4° la durée des horaires d'enseignement des élèves diminue. Ainsi, elle est passée de 1 heure 20 à 1 heure 08 au collège « Romain Rolland » par exemple. D'autres questions importantes plus générales n'ont pas trouvé encore de réponse : la formation initiale et continue pour l'ensemble des enseignants; la création de classes non francophones dans les secteurs scolaires difficiles, la dotation d'installations sportives pour les établissements qui en sont démunis, des moyens accrus pour les zones d'éducation dites prioritaires (exemple : la Z.E.P. du secteur « Francs Moisins ». En conséquence, il lui demande quels moyens supplémentaires il compte attribuer, en concertation avec les personnels enseignants, pour faire face aux problèmes les plus urgents à la rentrée 1983 et poursuivre ainsi le changement entrepris à l'école depuis mai 1981. Car la transformation nécessaire du système éducatif, en luttant contre l'échec scolaire et les inégalités, pour donner une véritable qualification adaptée aux nouvelles technologies à tous les jeunes, est la clé du redressement national.

Réponse. — Tout d'abord, en ce qui concerne l'horaire de travail, il est fixé par référence à celui des personnels de service et assimilés soumis au régime général de la fonction publique. Dans le cadre de la politique de réduction du temps de travail arrêtée par le gouvernement, le décret n° 81-1195 du 16 décembre 1981 a réduit l'horaire de ces personnels soumis au régime général de la fonction publique de 41 heures à 39 heures pour les personnels administratifs et de 43 heures 30 minutes à 41 heures 30 minutes pour les personnels de service et assimilés. Compte tenu du régime particulier de travail de certains personnels du ministère de l'éducation nationale lié aux rythmes scolaires, la circulaire n° 82-019 du 12 janvier 1982 prise en application du décret précité du 16 décembre 1981 a prévu certaines adaptations. Ainsi, la durée hebdomadaire du travail des personnels techniques, ouvriers et de service des établissements scolaires a été réduite de 44 à 42 heures pendant la période scolaire, cet horaire étant fixé à 38 heures pendant la période des congés scolaires. Sur l'ensemble de l'année, la combinaison de ces deux horaires qui correspond, compte tenu du régime de travail précité à une moyenne de 41 heures 30 minutes par semaine ouvrée, n'est pas moins favorable que celui dont bénéficient les personnels de mêmes catégories soumis au statut général de la fonction publique en matière d'horaires et de congés. S'agissant du problème des emplois, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, il revient aux recteurs de répartir les emplois de personnel ouvrier et de service entre les établissements scolaires de leur académie en fonction des charges qu'ils ont à supporter. Dans l'Académie de Créteil, le département de la Seine-Saint-Denis, compte tenu des emplois qui ont été affectés aux lycées et collèges qui y sont implantés, occupe une situation voisine de la moyenne académique. En ce qui concerne plus particulièrement le collège de « La Courtille », les formules de répartition des moyens mises au point par le rectorat de Créteil font apparaître que cet établissement dispose d'un emploi supplémentaire par rapport aux autres établissements de l'académie ayant des charges équivalentes. Aussi, pour répondre à la demande exprimée par le Conseil d'établissement de ce collège, les autorités académiques ont-elles proposé qu'un emploi d'agent non spécialiste soit transformé en un emploi d'ouvrier professionnel d'entretien. Elles s'efforcent de procéder à cette transformation si l'établissement en exprime le vœu. En ce qui concerne les instituteurs, il convient de souligner que les postes attribués au département de la Seine-Saint-Denis (88 en 1981 et 44 en 1982) ont permis une amélioration des conditions de l'enseignement, tant en préélémentaire qu'en élémentaire. Les taux d'encadrement, de 29 en préélémentaire et 24,2 en élémentaire, s'ils restent supérieurs à la moyenne nationale sont toutefois très acceptables (en 1981 ils se situaient respectivement à 30,3 et à 26). Il est certain que les progrès réalisés n'ont pas été suffisants pour pallier toutes les difficultés rencontrées sur le terrain. C'est ainsi que l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Seine-Saint-Denis a été autorisé à recruter dix instituteurs supplémentaires pour cette dernière rentrée. S'agissant de la formation initiale des instituteurs, il est rappelé que depuis la rentrée scolaire de septembre 1979, une nouvelle organisation en a porté la durée de deux ans à trois ans. Depuis cette date également, l'université, qui n'intervenait auparavant qu'exceptionnellement dans cette formation, intervient pour un tiers dans les enseignements dispensés aux élèves-instituteurs. Ceci marque un progrès considérable. De plus, compte tenu de l'expérience qui représente à présent l'intervention de l'université ces trois dernières années et après adoption par le parlement du projet de loi relatif à l'enseignement supérieur de nouvelles dispositions pourront être étudiées en ce domaine. Par ailleurs, il est précisé que, s'agissant des instituteurs stagiaires recrutés aux concours institués, pendant une période de trois ans à compter de 1983, par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983 fixant des modalités exceptionnelles de recrutement d'instituteurs, il a été décidé de leur assurer une formation spécifique d'une durée de deux années avant titularisation sous la forme de périodes d'exercice des fonctions d'instituteur d'une part, et de périodes de formation théorique et pratique d'une durée totale de trente semaines d'autre part. Ce renforcement sensible de la durée de la formation spécifique octroyée à ces personnels semble de nature à répondre aux souhaits de l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il est précisé que les heures de cours non assurées dans une discipline dans un établissement scolaire au second degré, peuvent provenir soit d'une dotation insuffisante en moyens de l'établissement considéré, soit de nominations tardives de personnels titulaires et auxiliaires, soit du non remplacement de certains enseignants absents. S'agissant du premier point, il peut se produire que la dotation globale de postes dont dispose un recteur ne lui permette pas de doter tous les établissements de son académie, de toutes les heures qui seraient nécessaires. Pour ce qui concerne les autres causes de perturbation des services d'enseignement, il est indiqué que des mesures spécifiques sont arrêtées pour la prochaine rentrée scolaire afin de porter remède à ces situations. C'est ainsi que des dispositions ont été prises afin que soient achevés dès le 7 juin dans le cadre de la préparation de la rentrée de l'année scolaire 1983-1984, les travaux des Commissions chargées d'examiner les projets de mouvement des professeurs agrégés, certifiés, de sorte que les recteurs disposent plus rapidement des informations qui leur sont indispensables au plan des départs ou des affectations intéressant leurs académies. Par ailleurs pour éviter que des enseignants ne rejoignent pas le poste qui leur est attribué, ou n'avisent trop tardivement le recteur de leur intention de quitter l'enseignement public, des mesures très strictes ont été édictées par la note de service n° 82-607 du 27 décembre 1982. Il y est notamment prévu que pour les personnels titulaires et stagiaires titularisables à la rentrée 1983, toutes les demandes de départ de l'enseignement secondaire, devront être impérativement déposées avant le 15 juin 1983. Toute demande déposée hors délai sera de nature à justifier un refus. D'autre part divers congés devant prendre effet à la rentrée sont prévisibles avant le 15 juin, même si des textes fixent des délais de préavis plus courts (congé post natal, départs au service militaire...). Dans l'intérêt d'un service public de qualité auquel ont droit les usagers, ils devront être signalés à l'administration rectorale à cette date. Enfin, la note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 a précisé les conditions dans lesquelles peut être mis en place un système de remplacement des enseignants absents. S'agissant des remplacements de courte durée, il devront être assurés pour l'essentiel par les possibilités existantes dans les établissements concernés. Pour ce qui concerne les remplacements de moyenne et longue durée, il est indiqué que des postes de remplacement doivent être implantés dans un ou plusieurs établissements de chacune des zones de remplacement, définies au niveau rectoral, sur lesquels pourront être affectés des adjoints d'enseignement nouvellement recrutés, des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi et des personnels titulaires volontaires dans le cadre d'une expérience qui va être menée durant l'année 1983/1984. Par ailleurs, il est certain que la formation des enseignants, éléments primordial du système éducatif, devait être améliorée. C'est ainsi qu'une structure a été mise en place au sein de chaque académie en vue de répondre efficacement à la demande locale tout en utilisant au mieux les moyens de la région. Des orientations prioritaires ont en outre été affirmées notamment en ce qui concerne l'adaptation de l'enseignement technique aux besoins de l'économie ou aux techniques nouvelles. Enfin, une formation adaptée devrait pouvoir être proposée sur place aux maîtres auxiliaires nouvellement titularisés cette année. Dès 1982, un effort sensible a été consacré dans le budget d'investissement aux crédits destinés à l'entretien du patrimoine immobilier des établissements du second degré. Ainsi, de 1981 à 1982, ces crédits sont passés respectivement de 230 millions de francs à 300 millions de francs pour les travaux de maintenance (grosses réparations, rénovations diverses) et de 200 millions de francs à 300 millions de francs pour les travaux de sécurité. Pour l'année 1983, ces crédits ont été portés à 309 millions de francs de maintenance et à 380 millions de francs pour les travaux de sécurité. Ces crédits sont répartis entre les régions et il appartient ensuite au commissaire de la République de région, après avis des Assemblées régionales et du recteur, d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements à financer. Il est à souligner, cependant, qu'en raison de l'importance du parc immobilier des établissements scolaires de la région parisienne, les besoins ne sont pas entièrement satisfaits. Dans le cadre de cet effort, un programme de rénovation au profit du lycée « Paul Eluard » à Saint-Denis a été entrepris. Au titre du budget 1983, un crédit de 713 532 francs a été affecté à la rénovation des cuisines : réfection de l'ensemble des cuissons centrales, ventilation et raccordement, travaux d'adaptation. En outre, dans la liste d'urgence des crédits attribués par la Région, cet établissement a bénéficié d'un crédit de 258 418 francs pour la rénovation de l'installation de chauffage et les travaux annexes et d'un crédit de 123 846 francs pour les travaux d'étanchéité d'un bâtiment. La totalité de ces crédits a déjà été subdéléguée (dernière subdélégation en avril 1983) au préfet, commissaire de la République du département de la Seine-Saint-Denis.

Enfants (radiodiffusion et télévision).

36047. — 25 juillet 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une récente enquête officielle a fait ressortir, qu'en France, en moyenne, les enfants d'âge scolaire passent 800 heures par an à l'école et 1 000 heures devant la télévision. En conséquence, il lui demande de souligner : 1° si l'étude ainsi effectuée corespond ainsi à la réalité; 2° si ce phénomène ne perturbe pas l'harmonie des études des élèves des deux sexes du cours préparatoire et au-delà.

Réponse. — Dans les écoles élémentaires la semaine scolaire étant de 27 heures et l'année scolaire comptant 30 semaines de classe, les élèves reçoivent donc 810 heures d'enseignement par an. Les résultats de l'enquête évoquée par l'honorable parlementaire font état de 1 000 heures passées devant la télévision par année, soit environ 20 heures par semaine et près de 3 heures par jour; un chiffre aussi élevé ne peut, à l'évidence, correspondre à la situation de tous les enfants de la tranche d'âge concernée. La télévision, en concurrence avec d'autres médias constitue une source d'information et de connaissance. Son usage constitue aujourd'hui de toute évidence une pratique culturelle, dont les répercussions multiples sont encore difficiles à cerner avec précision. Les

modes d'apprentissage se diversifient aujourd'hui et ne passent plus seulement par le livre et les échanges, à l'école, dans la vie familiale et sociale mais également, par la télévision. L'enseignant doit ajouter à sa fonction irremplaçable d'« éducateur » le rôle de « médiateur » entre ses élèves et les techniques nouvelles d'information, ceci en concertation avec les parents qui conservent, il y a lieu d'y insister, la responsabilité du contrôle du choix des émissions regardées et du temps passé devant la télévision. Ainsi certaines expériences ont été menées depuis plusieurs années au sein de l'éducation nationale, notamment par les équipes de média-formation, celles de l'initiation à la communication et aux médias (I.C.O.M.) ou du jeune téléspectateur actif (J.T.A.). Elles visent à développer l'esprit critique des enfants, leur capacité à être intellectuellement autonomes et responsables. Leur deuxième objectif est d'initier de manière précoce les enfants, considérés dans leur environnement familial et social, à la lecture des images télévisuelles. La télévision peut constituer pour l'élève une source d'information et de connaissances appréciable, si elle est bien utilisée. Le phénomène social représente par le développement de l'usage de la télévision chez les enfants constitue, de par son caractère général et massif un véritable phénomène culturel, c'est-à-dire porteur et producteur d'informations, de connaissances et même de savoir-faire. L'enseignement ne peut plus l'ignorer. Sa formation doit faire place aujourd'hui à la reconnaissance, à l'analyse ainsi qu'à l'utilisation pédagogique de cette mutation culturelle.

Enseignement (fonctionnement : Pyrénées-Orientales).

36569. — 8 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il vient d'effectuer plusieurs visites dans des localités, visites suivies de rencontres avec des instituteurs, des parents d'élèves et des enseignants du premier et du second degré. Cela lui a permis de se rendre compte qu'il est à craindre qu'à la rentrée de septembre 1983, on assiste à la répétition de ce qui s'est produit à la rentrée de septembre 1982 : manifestations de masse, grèves d'enseignants, grèves et protestations massives des parents. Il lui rappelle que, depuis trente-sept ans, il pose le problème de la rentrée scolaire à tous les niveaux. Il le fit en 1981, en 1982. Et pour la rentrée 1983 les problèmes d'hier risquent de se renouveler avec encore plus d'acuité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, dans l'immédiat, revoir tous les points noirs scolaires qui se posent dans le département des Pyrénées-Orientales en vue de les régler à froid au lieu d'être obligé de prendre à chaud des mesures de dernière heure dans une atmosphère de déceptions nouvelles et de colères difficiles à retenir.

Réponse. — Dans le premier degré, l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire se déroulent entièrement au plan local, dans les limites définies par le ministre compte tenu de la loi de finances. En effet, en vertu de la déconcentration administrative, qui est importante dans le premier degré, les mesures d'ouvertures et fermetures de classes et d'écoles sont de la compétence des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation. Il est important, comme l'a souligné à plusieurs reprises le ministre de l'éducation nationale, qu'un consensus aussi large que possible soit obtenu dans chaque département sur les choix à faire, au terme d'une concertation élargie à tous les partenaires du système éducatif et aux élus locaux. S'agissant maintenant du calendrier, il faut savoir que la préparation de la carte scolaire débute chaque année au mois de janvier et qu'il est donc tout à fait possible comme le souhaite l'honorable parlementaire de trouver des solutions, avant le jour de la rentrée, aux difficultés rencontrées. Si chacun accepte et joue le jeu de la transparence lors de la phase de concertation, le nombre et la gravité des situations difficiles subsistant après la rentrée sont considérablement réduits. En ce qui concerne le second degré, l'administration centrale a délégué aux académies tous les emplois autorisés au budget 1983. Là aussi en vertu des compétences qui leurs sont reconnues dans le cadre de la déconcentration administrative, il appartient maintenant aux recteurs de répartir au mieux l'ensemble des moyens dont ils disposent. Il importe, cependant, que chacun prenne conscience du fait que la rigueur imposée par la situation économique actuelle touche de nombreux domaines, dont l'enseignement, et qu'il est donc nécessaire de tout mettre en œuvre pour faire le mieux possible avec des ressources qui ne peuvent pour le moment s'accroître. Aussi l'accueil des effectifs supplémentaires requiert-il une gestion plus efficace du potentiel existant. C'est pourquoi, les circulaires de rentrée ont tout d'abord rappelé que le nombre d'élèves par division en collège n'est pas plafonné à 24 et qu'il peut éventuellement aller jusqu'à 30, l'effectif de 24 étant un effectif de référence qui sert d'instrument d'évaluation des besoins horaires des établissements. Or, il apparaît, d'après une étude réalisée récemment et portant sur les collèges de métropole, que les structures pédagogiques existant sur le terrain ne sont pas saturées, si on les compare à celles que donnerait l'application théorique du mode de calcul prévu par les textes en vigueur. De même, ont-elles réaffirmé la possibilité d'opérer les transferts de postes qu'impliqueraient les mouvements d'effectifs ou le souci d'assurer une répartition plus équitable des moyens disponibles, afin de tendre vers une plus grande égalité des chances entre les élèves. Il faut mentionner la possibilité éventuelle de supprimer si cela est justifié, des options à trop faibles effectifs. Toutefois, ces différentes dispositions dont la mise en œuvre vise à permettre de dégager, sur le plan quantitatif, les moyens de faire face à l'accueil des élèves supplémentaires, s'accompagnent d'un effort consisidérable réalisé en faveur d'un renforcement de l'encadrement éducatif des établissements (479 emplois créés à la rentrée 1983 s'ajoutant aux 880 déjà autorisés depuis le collectif 1981), dont 24 équivalents-emplois pour l'Académie de Montpellier. La politique dite de « l'espace éducatif » qui a pour but d'instaurer, dans les collèges, des relations nouvelles, est effectivement considérée comme l'un des axes principaux de l'action à y mener. L'ensemble de ces mesures a donc contribué à atténuer les difficultés d'une rentrée, qui demeurera néanmoins inévitablement marquée par le contexte de rigueur qui crée la situation économique. En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées et des L.E.P. tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, la répartition des moyens nouveaux ouverts pour la préparation des rentrées 1982 et 1983 a été effectuée avec le souci de corriger en priorité les disparités constatées entre académies. L'Académie de Montpellier dont les taux d'encadrement se situent très près de la moyenne nationale, a bénéficié de dotations calculées dans les mêmes conditions que pour les autres académies; elle n'a donc pas été défavorisée lors de ces répartitions. Cependant, eu égard à la priorité qu'il convenait de réserver aux académies présentant les écarts négatifs les plus importants par rapport à cette moyenne, les emplois d'enseignement qui lui ont été attribués pour la rentrée 1983 ont dû être limités à 21 pour les lycées et 11 pour les L.E.P. Les services académiques utilisent au mieux les moyens globaux dont ils disposent ainsi, après avoir examiné dans le détail la situation de chacun des établissements de leur ressort, notamment dans le département des Pyrénées-Orientales. A l'occasion de ces opérations, des transferts de moyens peuvent être envisagés, par souci d'une plus grande équité dans la dotation des établissements, toutes explications utiles étant portées à la connaissance des partenaires du système éducatif. Enfin, des dispositions ont été prises dès la fin de l'année 1982 en vue de préciser un certain nombre de règles nécessaires pour préparer une rentrée scolaire satisfaisante. Il a été décidé que l'affectation des personnels devait intervenir de manière plus précoce qu'en 1982. A cet effet, un calendrier a été fixé. Il était notamment prévu que les divers mouvements de personnels titulaires devaient être achevés à la fin du mois de juin. La quasi-totalité des personnels titulaires a donc été affectée de manière définitive au début du mois de juillet. L'application de ce principe a pour conséquence de refuser aux personnels concernés tout ajustement dans leur affectation dans les dernières semaines précédant la rentrée, en dehors des modifications qui pourraient intervenir dans l'intérêt du service ou sur la base de motifs familiaux exceptionnellement graves. En ce qui concerne les personnels auxiliaires bénéficiaires du réemploi en septembre 1983, ceux-ci ont été affectés sur les postes vacants d'enseignement ou de remplacement dès la fin du mouvement des titulaires, c'est-à-dire, en principe, dans le courant du mois de juillet, afin d'être dans la mesure du possible, en possession de leur avis de nomination avant la départ en vacances des chefs d'établissement. Ces personnels auxiliaires en « réemploi » gérés comme des « prétitulaires » doivent notamment, à l'instar des personnels titulaires, accepter le poste vacant qui leur est proposé, quel qu'il soit. En outre, les maîtres auxiliaires nommés en juillet qui ne seraient pas présents dans leurs établissements à la rentrée, sans justification, seront considérés comme démissionnaires. Les contraintes supplémentaires, imposées tant aux personnels enseignants qu'aux personnels des services gestionnaires, visaient permettre une meilleure rentrée scolaire en septembre 1983. S'agissant du problème de remplacement des professeurs absents des mesures ont été prises, pour l'année scolaire 1983-1984, par note de service n° 83-229 du 8 juin 1983 (*Bulletin officiel* E.N. n° 24 du 16 juin 1983) en vue d'une amélioration globale du système. Ce dispositif implique que soit faite une distinction entre remplacements de moyenne ou de courte durée. Dans l'ensemble des académies, est renouvelée l'expérience des titulaires remplaçants concernant des personnels confirmés exerçant dans les lycées, les lycées d'enseignement professionnel et les collèges qui, sur la base du volontariat, assureront en priorité les remplacements de moyenne durée (2 à 20 semaines). Parallèlement, des personnels titulaires mis à disposition et des maîtres auxiliaires ayant droit au réemploi continueront, selon la procédure antérieure, à être affectés par les recteurs sur les postes budgétaires d'enseignement vacants au moment de la rentrée ou qui le deviendraient par la suite (congé de maternité, congé de longue maladie, congé post-natal, mise en position sous les drapeaux...). Enfin, en ce qui concerne les absences de courte durée (moins de 2 semaines), les modalités traditionnelles de remplacement ont été reconduites : les chefs d'établissement ont

la faculté de confier des heures de suppléances éventuelles aux personnels enseignants, après concertation avec ceux-ci. S'agissant plus précisément des problèmes particuliers qui pouvaient encore se poser dans certains établissements des Pyrénées-Orientales, l'honorable parlementaire est invité à prendre contact avec le recteur de l'Académie de Montpellier, dont l'attention est appelée par le ministère sur les préoccupations dont il a bien voulu faire état, afin que puissent lui être apportées toutes précisions utiles.

Enseignement secondaire (personnel).

37123. — 29 août 1983. — **M. Robert Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les titulaires de l'examen spécial d'entrée à l'université (E.S.E.U.) désirant obtenir un poste dans une section d'étude spécialisée (S.E.S.). Les possesseurs de l'E.S.E.U., s'ils postulent à un emploi d'enseignement dans une S.E.S., ne peuvent prétendre exercer qu'en tant que maître-auxiliaire. En effet, pour être enseignant en S.E.S., il faut pouvoir justifier du bac. Or, il n'existe aucune équivalence reconnue entre ce dernier diplôme et l'E.S.E.U. Cet état de fait a pour conséquence d'empêcher toute possibilité de titularisation pour les personnes qui justifient dudit examen. En conséquence, il lui demande son appréciation sur ce problème et dans quelle mesure il pourrait apporter une solution à cette difficile situation.

Réponse. — Les instituteurs spécialisés titulaires du Certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés (C.A.E.I.) ont seuls vocation à enseigner à temps complet dans les sections d'éducation spécialisée de collège. Leur spécialisation intervient donc après leur titularisation en qualité d'instituteur. Or, conformément aux dispositions du décret n° 78-873 du 22 août 1978, les instituteurs sont recrutés exclusivement parmi les élèves instituteurs, à l'issue d'un concours ouvert aux titulaires du baccalauréat. Le fait que le baccalauréat soit exigé de tous les candidats aux fonctions d'instituteur depuis 1951 correspond à la nécessité de s'assurer que ces candidats justifient d'un certain niveau de connaissances polyvalentes avant de s'engager dans une formation professionnelle destinée à leur permettre de prendre en charge en totalité les enseignements et les activités correspondant à tous les niveaux de l'école maternelle et élémentaire. Cependant, deux possibilités de titularisation sont offertes aux maîtres auxiliaires actuellement en fonction dans les sections d'éducation spécialisée. La première, pour ceux qui, après leur entrée à l'université, ont obtenu le diplôme d'études universitaires générales, est de se présenter aux concours spéciaux de recrutement d'instituteurs institués, pour une période de trois ans, par le décret n° 83-462 du 8 juin 1983. Enfin, il est rappelé que les maîtres auxiliaires exerçant en section d'éducation spécialisée peuvent être titularisés dans les corps de P.E.G.C. dans le cadre des conditions exceptionnelles d'accès à ce grade fixées par le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 (*Journal officiel* du 28 juillet 1983). En effet, les sections d'éducation spécialisée font partie intégrante du collège.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

38203. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les chefs d'établissement des lycées d'enseignement professionnel pour assurer la totalité des enseignements dès lors que les professeurs (P.C.E.T.) disposent statutairement de la possibilité de refuser d'accomplir des heures supplémentaires. De ce fait, l'octroi de contingent d'heures au lieu de postes supplémentaires s'avère inutile. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces difficultés.

Réponse. — Le recours aux heures supplémentaires n'est, en général, retenu par les recteurs et les chefs d'établissement responsables de l'organisation des enseignements que pour faire face, dans les meilleures conditions aux impératifs pédagogiques inhérents à cette organisation; ces impératifs ne permettent pas toujours, en particulier, d'ajuster strictement les maxima de service réglementaires des personnels enseignants et les horaires prévus pour les élèves par classe et par discipline. S'il est exact qu'aucune disposition réglementaire concernant les professeurs de C.E.T. ne permet d'imposer des heures supplémentaires aux intéressés, cela n'implique pas que l'administration ne dispose d'aucun moyen de faire assurer les enseignements prévus par les instructions officielles. Le recours à des professeurs volontaires demeure le plus courant et, s'il ne suffit pas, le groupement des heures qui restent à assurer est toujours possible. A cet égard, il est précisé que ces professeurs de L.E.P., pleinement conscients de l'intérêt du service public assurent, chacun, en moyenne 0 h 75 en sus de leurs obligations normales de service, ce qui représente environ 40 000 heures supplémentaires année. Ceci étant, l'implantation d'emplois supplémentaires, au lieu de l'octroi de contingents d'heures introduit souvent des rigidités peu souhaitables dans le fonctionnement du système éducatif et ne correspondrait pas à une utilisation optimale des moyens d'enseignement.

Enseignement (politique de l'éducation).

38341. — 3 octobre 1983. — **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui communiquer la liste des associations complémentaires à l'enseignement public, le nombre des enseignants qui ont été affectés à chacune d'entre elles lors de la rentrée 1983, ainsi que les années précédentes.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera, ci-après, un tableau faisant apparaître, pour les années 1981, 1982 et 1983, la liste des associations complémentaires de l'enseignement public qui bénéficient de mises à disposition ainsi que la répartition par association des emplois permettant ces mises à disposition.

Emplois délégués au titre des associations complémentaires de l'enseignement public

Association	1981	1982	1983
Association nationale pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	3	4,5	4,5
Association nationale des communautés éducatives (ANCE)	4	5	6
Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA)	118,5	122,5	125,5
Comité d'accueil de l'enseignement public	11	12,5	13,5
Comité de coordination des œuvres mutualistes et coopératives de l'éducation nationale (CCOMCEN)	1	1	1
Comité stéphanois des activités nouvelles	1	1	1
Jeunesse au plein air (JPA)	27	29	30
Eclaireurs et éclaireuses de France	24,5	25,5	26,5
Fédération des centres musicaux ruraux de France	3	4	5
Fédération française des clubs UNESCO	4	4	5
Pupilles de l'enseignement public	123	125,5	127,5
Fédération nationale des foyers ruraux	2	2	2
Fédération nationale Léo Lagrange	4	4	4
Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (FOEVEN) + AROEVEN	74	75,5	76,5
Francs et franches camarades	91	95	97
Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente	565	576,5	583,5
Mission laïque française	1	1	1
Office central de coopération à l'école (OCCE)	50,5	52,5	53,5
Peuple et culture	10	10	11
Rencontres de jeunes	1	1	1
Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (USFEN)	3	3	3
Total général	1 128,5	1 155	1 179

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38808. — 10 octobre 1983. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains assistants d'université qui, pour assurer un fonctionnement normal de la recherche et de l'enseignement assument des fonctions en

tous points identiques à celles des maîtres-assistants. D'autant que certains de ces assistants sont titulaires d'une thèse de doctorat d'Etat alors que certains maîtres-assistants n'en sont pas titulaires. Certains de ces assistants ayant accédé au dernier échelon de leurs corps n'ont aucune assurance de déblocage de carrière alors qu'il existe un plan de carrière pour toutes les autres catégories d'enseignants. Cet état de fait paraissant anormal, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre fin à la situation sans horizon de ces assistants d'université.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est conscient de la situation des assistants de l'enseignement supérieur et notamment de ceux qui sont titulaires d'un doctorat d'Etat. La possession du doctorat d'Etat, par un assistant, n'ouvre pas un droit à être nommé dans le corps des maîtres assistants. L'accès à un corps de la fonction publique suppose en effet non seulement la possession de certains titres, mais également en principe la réussite à un concours, ouvert à tous les candidats remplissant les conditions de titre. Depuis mai 1981, deux types de mesures ont été prises en faveur des assistants. Tout d'abord, un déblocage de la carrière de ces enseignants a commencé en 1982 avec la création ou la vacance d'environ 675 emplois de maîtres assistants auxquelles se sont ajoutées les transformations d'emplois. L'ensemble de ces mesures a permis la promotion de plus de 600 assistants. La publication du décret n° 287 du 8 avril 1983 a permis, en outre, la titularisation de 2 280 assistants non titulaires. Enfin, l'adoption du futur statut des enseignants chercheurs actuellement en cours de préparation devrait permettre à un nombre important d'assistants, pendant une période transitoire, d'accéder par des concours réservés au nouveau corps des maîtres de conférences (substitué au corps actuel des maîtres assistants) dans la limite d'un contingent budgétaire fixé annuellement. Dans la loi de finances pour 1984 sont d'ores et déjà prévues à cet effet 600 transformations d'emplois d'assistants en maîtres de conférences. En outre, sont créés dans ce budget 530 emplois de maîtres assistants auxquels les assistants pourront se porter candidats ainsi qu'aux postes devenus vacants.

Enseignement (personnel).

38910. — 10 octobre 1983. — **M. Jacques Lavédrine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser quelle est la durée légale des congés annuels des personnels administratifs de l'éducation nationale. Il lui signale que dans des petits établissements scolaires, où le personnel administratif est souvent réduit à trois personnes (principal — A.A.S.U. —sténodactylographe), il arrive que ce personnel travaille bien au-delà des 39 heures hebdomadaires réglementaires, en certaines périodes exceptionnelles. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'accorder à ce personnel des jours de congés supplémentaires en période de vacances scolaires.

Réponse. — Il convient de préciser que si l'activité des personnels administratifs des établissements scolaires peut être exceptionnellement accrue à certaines périodes de l'année, inversement, l'absence des élèves peut entraîner, à d'autres périodes, un ralentissement du rythme de travail. Aussi, si la durée des congés annuels des personnels administratifs en fonctions dans les établissements d'enseignement relève, comme pour l'ensemble des agents de la fonction publique, des dispositions de la circulaire F.P. n° 1452 du 16 mars 1982, l'activité de ces personnels pendant les vacances des élèves a dû être organisée selon un dispositif particulier, objet de la note de service n° 83-139 du 25 mars 1983. Enfin, la concession d'un logement par nécessité de service ou l'attribution d'indemnités forfaitaires ou horaires pour travaux supplémentaires pour les agents non logés constituent des éléments à prendre en compte pour apprécier la situation des personnels qu'évoque l'honorable parlementaire.

Enseignement (pédagogie).

38999. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître les sommes, qui, dans le budget de l'éducation nationale, sont consacrées au C.N.R.P. et aux C.R.D.P. ainsi que l'évolution de ces sommes au cours des trois dernières années.

Réponse. — Les crédits de subvention de fonctionnement versés au Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) ont évolué comme suit depuis 1982 :

1982	381,0 MF	
1983	414,6 MF	+ 8,8 %
1984	462,1 MF	+ 11,5 %

Ces crédits regroupent les sommes inscrites au chapitre 36-03, section enseignement scolaire, et 36-11, section enseignement universitaire, du budget de l'éducation nationale. La répartition entre les services centraux de l'établissement et les Centres régionaux de documentation pédagogique (C.R.D.P.) n'apparaît que dans le budget de l'établissement. En 1983, la part des C.R.D.P. représente 55,2 p. 100 du budget.

Enseignement (pédagogie).

39000. — 10 octobre 1983. — **M. Michel Noir** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de personnes au C.N.R.P. et dans les C.R.D.P. ainsi que l'évolution de ces effectifs depuis les trois dernières années.

Réponse. — Les effectifs du C.N.D.P. depuis 1981 sont indiqués ci-dessous.

	1981	1982	1983
Services centraux	887	877	889
C.R.D.P.	1 555	1 615	1 640
Total	2 442	2 492	2 529

Enseignement secondaire (fonctionnement).

39117. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est actuellement la répartition des matériels informatiques dans les établissements du second degré destinés à l'apprentissage des techniques informatiques par les élèves scolarisés dans une filière de l'enseignement général. Il lui demande quels sont les types de matériel ainsi que leurs caractéristiques. Il lui demande enfin quel est actuellement le nombre d'enseignants formés à l'animation de telles séquences d'apprentissage.

Réponse. — Le développement de l'informatique dans l'enseignement fait l'objet d'un programme de développement, adopté par le Conseil des ministres du 27 septembre 1983. L'ambiguïté du terme « techniques informatiques » a contraint les pédagogues à renoncer à cette terminologie. L'informatique est, en effet, à la fois une science, un outil et un phénomène de société. De ces trois aspects naissent des exigences auxquelles s'emploie à répondre le programme de développement. Science et fait de civilisation, l'informatique fait l'objet d'une politique de recherche ambitieuse s'appuyant sur la qualité de notre potentiel intellectuel et ce, en dépit des retards acquis depuis 15 ans, notamment en matière d'équipement. Le développement de la discipline informatique vise, en outre, à apporter une contribution originale à la formation scientifique. Comme technique, il faut former à l'informatique les spécialistes dont l'économie a besoin, c'est l'objet d'une partie du plan d'accompagnement de la « filière électronique ». Quant aux différents niveaux de qualifications nouvelles introduites par l'informatique dans un grand nombre de secteurs d'activité, secteurs industriels et secteurs tertiaires, des formations professionnelles doivent de même correspondre impliquant que l'effort soit porté tant sur les contenus de l'enseignement que sur les équipements à acquérir. La présence de l'informatique dans le monde contemporain en fait une des composantes de la formation de base de chaque individu. A cet égard, il importe que de l'école à l'université elle soit introduite dans sa double dimension d'auxiliaire de la connaissance et d'auxiliaire de l'enseignement. Recherche, qualification, culture : les orientations décrites visent à rendre sous ce triple aspect le système éducatif plus performant, mieux adapté aux réalités et plus démocratique. Pour répondre à ces objectifs les mesures suivantes ont été adoptées. D'une part une action d'envergure a été engagée pour former les personnels, action portant prioritairement sur la formation continuée. 11 centres de formation approfondie à l'informatique et à ses applications pédagogiques ont été ouverts en 1981, 20 fonctionnent aujourd'hui en milieu universitaire et accueillent pour un stage d'un an près de

500 personnels d'éducation. Les personnels formés dans ces stages sont ensuite intégrés à des équipes assurant : la formation des enseignants qui utilisent des micro-ordinateurs; la création de logiciels pédagogiques; certains enseignements d'informatique. Depuis 1981, les 27 équipes académiques de formateurs ont déjà assuré la formation de 20 000 enseignants à l'utilisation pédagogique de l'informatique. En 1983-1984 elles assureront, dans le cadre des plans académiques de formation continuée des personnels, la formation de 20 000 autres. Les besoins spécifiques de certains enseignements technologiques seront aussi progressivement couverts par des actions de reconversion des personnels en place. Enfin, pour compléter, à la base, ce dispositif, un programme d'auto-initiation à la micro-informatique, utilisant largement les technologies modernes, sera mis au point cette année. Il pourra satisfaire la demande des nombreux enseignants — et d'autres publics — qui souhaitent accéder aux connaissances élémentaires leur permettant de comprendre, et de faire fonctionner les micro-ordinateurs. Des initiatives complémentaires destinées à faciliter et compléter la formation des enseignants (notamment les universités d'été) continueront naturellement d'être encouragées et aidées. D'autre part, l'équipement des établissements d'enseignement s'est élargi. Les premiers équipements non expérimentaux n'ont été implantés dans les lycées qu'à partir de 1979 et à un rythme faible. En 1981, l'équipement a été étendu aux collèges et aux lycées d'enseignement professionnel. De plus, à partir de 1983, des procédures de contractualisation avec les collectivités territoriales ont été développées afin de coordonner les différentes sources de financement et d'accélérer le processus d'équipement, tout en lui gardant sa cohérence d'ensemble, soit :

1979	1980	1981	1982	1983	1984 prévision
11 MF (1)	7 MF + 10 (1)	33 MF + 4 (1)	41 MF + 30 (2)	70 MF + 10 (3)	177 MF + 50 (3)

(1) Ministère : industrie.
(2) Plan 16-18 ans.
(3) Départements.

Par ailleurs les évolutions technologiques ont conduit l'industrie française à produire des micro-ordinateurs de type grand public, moins onéreux, mais possédant des caractéristiques intéressantes pour un usage pédagogique peu intensif. Ainsi, en 1984, le parc informatique des établissements de l'éducation nationale s'enrichira de près de 20 000 micro-ordinateurs. Au total, le bilan des principales opérations d'équipement en micro-informatique à usage pédagogique dans l'éducation nationale se présente comme suit :

	Ordinateur familial	Micro-ordinateur type professionnel
Caractéristiques de base	Mémoire utilisateur 20 Koctets Moniteur graphique couleur BASIC L.S.E. LOGO	Mémoire centrale minimum 64 Koctets • Ecran graphique • 2 lecteur de disquettes 5 pouces 1/4 • Langages L.S.E., BASIC, LOGO
Prix	7 000 à 8 000 F	20 000 à 30 000 F
Evolution en cours	Possibilité de connexion avec les micro-ordinateurs de type professionnel. Augmentation de capacité mémoire et baisse des coûts	Appel d'offres en cours pour une nouvelle machine de base *évolutive* avec options couvrant divers besoins : — réseau avec mémoire de masse — liaison télécom — interface pour périphériques — périphériques spécialisés — écran couleur
Etablissements concernés	Ecoles Collèges L.E.P. Lycées	Collèges L.E.P. Lycées 1er cycle du supérieur Centres de formations C.N.D.P. et C.R.D.P. I.N.R.P.
Nombre matériels installés. Fin 1981	0	1 700
Nombre matériels installés. Fin 1983	3 000	8 000
Nombre matériels installés. Fin 1984	20 000	12 000
Prévisions 1988	100 000	

L'ensemble de ce programme est conduit en collaboration avec les autres départements ministériels concernés, en particulier le ministère de l'industrie et de la recherche. La tenue en France, durant l'année 1983-1984, de nombreux colloques internationaux consacrés à l'introduction de l'informatique dans l'enseignement montre l'intérêt que suscitent les orientations choisies.

Apprentissage (établissements de formation).

39177. — 17 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt certain qu'offrirait la présence, dans les Centres de formation d'apprentissage, afin d'y dispenser un enseignement pratique professionnel, d'ouvriers qualifiés, ayant une expérience confirmée dans leur métier et choisis en fonction de ces critères. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les possibilités de prises en compte de cette suggestion, qui a pour but de faire bénéficier les jeunes apprentis, pendant leur temps de formation, de l'expérience irremplaçable que confère la pratique d'un métier exercée pendant de nombreuses années.

Réponse. — La législation relative à l'apprentissage fixe les conditions minimales d'âge et de qualification que doivent remplir les personnels recrutés par les organismes gestionnaires des Centres de formation d'apprentis. C'est ainsi que ces organismes peuvent, conformément à l'article R 116-28 du code du travail, s'assurer les services pour les fonctions d'enseignement pratique, de personnes qui, soit, remplissent les conditions requises pour dispenser un enseignement pratique dans un collège d'enseignement technique, soit, ont exercé pendant au moins trois ans les fonctions de moniteur de Centre public de formation professionnelle des adultes, soit encore, ont exercé leur métier pendant les cinq années qui précèdent l'entrée en fonctions en qualité de compagnon, d'ouvrier professionnel ou d'employé qualifié. Les services des rectorats s'assurent, en application de l'article R 116-29 du code du travail, du respect des conditions requises. La législation ouvre donc la possibilité, pour la formation d'apprentis, d'engager des formateurs ayant acquis une expérience par la pratique d'un métier. De fait, les

responsables de centres de formation d'apprentis, compte tenu de la particularité des enseignements pratiques, recrutent des professionnels confirmés dès que la possibilité s'offre à eux. Il n'en reste pas moins que les organismes gestionnaires ont le libre choix des personnes qu'ils recrutent dans le respect de la législation du travail ou de textes particuliers édictés par leurs ministères de tutelle pour ceux de ces organismes soumis à un régime de droit public.

Départements et territoires d'outre-mer
(Martinique : enseignement préscolaire et élémentaire).

39248. — 24 octobre 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en poste dans les collèges de la Martinique. Ces enseignants n'ont pas, jusqu'à présent, bénéficié d'une intégration à laquelle leur qualification leur donne pourtant pleinement droit. Compte tenu d'un recrutement particulièrement important, les intéressés ont subi à ce sujet les conséquences d'une inscription quasi-automatique sur la liste des instituteurs remplaçants, laquelle s'est trouvée excédentaire au regard des normes ministérielles. Ecartés de ce fait du classement comme instituteurs suppléants, pendant plusieurs années, les enseignants en cause n'ont pu, par ailleurs, bénéficier d'une formation professionnelle qui aurait facilité leur intégration. Une initiative syndicale a seulement permis à certains d'entre eux, et pendant deux ans, de suivre des cours de préparation au C.A.P. Ce n'est qu'en 1978 que les instituteurs suppléants ont pu, par dérogation, être inscrits sur la liste départementale des remplaçants. Actuellement, les dispositions retenues pour l'intégration dans le corps des P.E.G.C. au titre de la « queue d'intégration » continuent encore à pénaliser ces mêmes enseignants. C'est pourquoi il lui demande de mettre un terme à la situation inéquitable qu'il lui a exposée, cette possibilité étant d'ailleurs facilitée par l'existence de postes budgétaires permettant une telle régularisation. Il apparaîtrait choquant, en effet, que la situation des instituteurs enseignant dans les collèges soit réglée dans toutes les académies, à l'exclusion de celle des Antilles-Guyane.

Réponse. — Le décret n° 83-1017 du 24 novembre 1983 (*Journal officiel* du 30 novembre 1983) fixant les modalités exceptionnelles d'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège en faveur de certains instituteurs, ouvre à nouveau la procédure d'intégration définie par les décrets du 31 octobre 1975 au bénéfice des personnels qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude en 1979 et qui n'ont pu à cette date être nommés P.E.G.C. stagiaires. Des instructions relatives à l'application de ce texte vont être prochainement adressées aux services rectoraux.

Enseignement (élèves).

39330. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Baaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent au moment de la rentrée aux établissements fréquentés par de nombreux enfants des personnels militaires et civils travaillant pour la défense nationale. Du fait de la date tardive à laquelle sont connues les mutations de ces personnels et, par voie de conséquence, la résidence de la famille et l'inscription dans une école, la plus grande incertitude règne jusqu'au jour de la rentrée quant à l'effectif réel des différentes écoles. Or, l'essentiel, sinon la totalité des décisions d'ouvertures ou de fermetures de classes, est arrêté au plus tard fin juin, sur des prévisions faites en décembre. Il est donc difficile, voire impossible, aux services des inspections académiques, de remédier, à la rentrée, aux situations très particulières énoncées ci-dessus, compte tenu des fluctuations imprévisibles des effectifs jusqu'au matin même de la rentrée. C'est le cas, pour citer un exemple, des communes de la presqu'île de Crozon (Finistère) où sont implantés de nombreux et importants établissements militaires. Le cas du groupe scolaire Yves Offret de Lanveoc est, cette année, particulièrement significatif (sur 134 élèves fréquentant le primaire, 52 sont enfants de militaires, 34 d'ouvriers d'Etat). Faute de quelques unités et par une application stricte des textes qui n'a pu tenir compte des conditions locales particulières; le 6e poste prévu n'a pas été créé, ce qui compromet le fonctionnement normal de cet établissement et explique le désarroi actuel des familles. Cet établissement, pourtant, s'est signalé au cours des dernières années par l'exemplarité d'une structure pédagogique dynamique associant enseignants et parents d'élèves, qui a permis de donner aux enfants cette ouverture sur la vie (voile, natation, classes de neige) indispensable à une formation équilibrée, participant ainsi d'une manière efficace à la réforme fondamentale de notre système éducatif mise en œuvre par le gouvernement depuis deux ans. En conséquence, il lui demande s'il envisage, en collaboration avec le ministère de la défense de réserver un certain nombre de postes qui permettraient au moment de la rentrée de résoudre ponctuellement les situations les plus critiques.

Réponse. — Le cas signalé par l'honorable parlementaire n'est que l'un des très nombreux exemples de l'incertitude qui pèse jusqu'au dernier moment sur l'organisation des rentrées scolaires. Pour y faire face, les inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation prévoient lors de la préparation de la rentrée, un certain nombre d'ouvertures et de fermetures de classes conditionnelles. En effet, l'affectation des emplois de l'enseignement du premier degré étant entièrement déconcentrée, c'est l'inspecteur d'académie qui, après une concertation très large sur les priorités à retenir, après avoir recueilli l'avis du Comité technique paritaire, où siègent les représentants des personnels, du Conseil départemental de l'enseignement primaire, présidé par le commissaire de la République, où siègent également des représentants du Conseil général, décide des ouvertures de postes. C'est dans ce cadre que peuvent être examinées valablement toutes les situations particulières. La globalisation de la gestion de l'ensemble des moyens au niveau départemental a favorisé une prise de responsabilité des partenaires de l'école à ce niveau. L'exemple cité ne justifierait pas un retour en arrière. Enfin, l'effectif de 134 élèves pour 5 classes du groupe scolaire Yves Offret de Lanveoc peut être considéré comme acceptable au point de vue pédagogique.

Enseignement secondaire (personnel).

39412. — 24 octobre 1983. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de certains enseignants, instituteurs sortis de l'Ecole normale ou remplaçants ayant suivi des études supérieures, nommés en collège. Une majorité des enseignants qui se trouvaient dans cette situation en 1978, a obtenu l'intégration dans le corps des P.E.G.C., la condition étant quatre ans d'ancienneté d'enseignement en premier cycle. Un certain nombre de fonctionnaires, qui remplissaient cette condition, n'ont cependant pu obtenir l'inscription sur les listes d'aptitude académiques, en raison de l'insuffisance des postes budgétaires. Ils ont cependant continué à enseigner en premier cycle. En février 1983, les postes d'instituteurs de collège qui restaient ont été transformés en postes P.E.G.C. Certains des enseignants concernés ont donc reçu lors de la rentrée des nominations en école primaire, où ils n'ont en fait jamais exercé. Afin de continuer à enseigner en premier cycle, seule la possibilité d'obtenir une délégation rectorale de maître auxiliaire sur poste P.E.G.C. leur est offerte, avec l'espoir d'une éventuelle intégration par la suite. Il semblerait justifié de favoriser une telle procédure. En effet, après de nombreuses années d'exercice en collège, il apparaît anormal que ces enseignants se trouvent confrontés à un niveau d'enseignement qu'ils n'ont en fait pas connu (soit le primaire). Par ailleurs, tous les enseignants sortis d'une même promotion à l'Ecole normale devraient se voir offrir les mêmes chances d'intégration. Enfin, une telle mesure ne devrait pas avoir d'incidences budgétaires puisque les instituteurs vont être assimilés aux P.E.G.C. en matière salariale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de définir de nouvelles directives de manière à favoriser cette procédure de délégation rectorale.

Réponse. — Le décret n° 83-1017 du 24 novembre 1983 (*Journal officiel* du 30 novembre 1983) fixant les modalités exceptionnelles d'accès aux corps de professeurs d'enseignement général de collège en faveur de certains instituteurs, ouvre à nouveau la procédure d'intégration définie par les décrets du 31 octobre 1975 au bénéfice des personnels qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude en 1979 et qui n'ont pu à cette date être nommés P.E.G.C. stagiaires. Des instructions relatives à l'application de ce texte vont être prochainement adressées aux services rectoraux.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).

39455. — 24 octobre 1983. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions visées à l'article 34 du décret n° 83-691 du 26 juillet 1983 fixant le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement des Commissions prévues aux articles 57 et 60 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur. Il s'étonne qu'en ce qui concerne la biologie médicale, la Commission nationale comprenne un médecin non biologiste et un pharmacien non biologiste à l'exclusion de représentants de cette spécialité, et contrairement à la composition des Commissions régionales et des Commissions techniques et pédagogiques interrégionales visées aux titres I et II de ce décret. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin de mettre un terme à cette exclusion.

Réponse. — Les deux commissions nationales des études médicales et des études pharmaceutiques ont pour rôle essentiel, après examen des travaux des commissions régionales et des commissions techniques et pédagogiques interrégionales, d'adresser aux ministres compétents un rapport sur les besoins de santé de la population et sur les propositions

d'agrément des services formateurs. Il s'agira d'un travail de synthèse et d'harmonisation des avis émis par les commissions locales, qui permettra aux ministres de prendre leurs décisions. Les attributions dévolues par les articles 30 et 32 du décret du 26 juillet 1983 aux commissions nationales seront exercées pour la biologie médicale, par une instance de six membres qui sera une émanation de ces deux commissions nationales. Il est bien prévu de faire siéger dans cette instance des biologistes puisqu'un enseignant de médecine et un enseignant de pharmacie appartenant à la spécialité de biologie médicales y participeront. Mais cette instance ne sera pas exclusivement composée de représentants appartenant à la discipline car il sera fait appel à un médecin et à un pharmacien non biologiste siégeant dans les commissions nationales. Ce principe a été retenu pour l'ensemble des spécialités dont le cas sera examiné par les commissions nationales de médecine et de pharmacie, qui par nécessité, ne peuvent comporter de représentants de toutes les disciplines sous peine d'aboutir à une paralysie des travaux. Les commissions techniques et pédagogiques interrégionales sont constituées sur le même principe et ne comportent pas exclusivement des membres appartenant à la spécialité. Il en est ainsi notamment pour la commission interrégionale compétente pour les études de biologie médicale qui comprend certes des médecins et pharmaciens biologistes mais, également des représentants d'autres spécialités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Languedoc-Roussillon).

40128. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence, dans l'Académie de Montpellier, de toute unité d'enseignement et de recherches dans le domaine des sciences de l'éducation. Ce besoin se fait sentir tant dans le domaine de la formation initiale que dans celui de la formation continue, tant pour la recherche qu'en ce qui concerne l'enseignement. La création d'une telle unité de recherche et d'enseignement permettrait de lier théorie et pratique. Elle contribuerait à impulser et conduire des recherches dans les écoles primaires, les collèges et les lycées de l'Académie. Une liaison étroite entre certains établissements du second degré, leurs équipes pédagogiques, voire des maîtres à titre individuel, enrichirait à coup sûr et la qualité des recherches pédagogiques et l'enseignement de cette science. Il lui demande, à un moment où la formation professionnelle initiale et continue, prend dans toutes les professions et pour l'avenir du pays une importance décisive, de préparer la création d'un U.E.R. de sciences de l'éducation dans l'Académie de Montpellier.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale partage l'intérêt que l'honorable parlementaire porte aux sciences de l'éducation, dont l'enseignement doit se développer tant dans le domaine de la formation initiale que dans celui de la formation continue. Dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur actuellement en cours, cette matière devrait trouver une place dans les universités où il n'existe pas d'U.E.R. de sciences de l'éducation, comme dans l'Académie de Montpellier; en effet, les futurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel seront structurés en fonction de grands secteurs d'activité regroupant divers domaines, dont celui évoqué ici.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : enseignement préscolaire et élémentaire).

40196. — 14 novembre 1983. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilité d'adapter certains manuels scolaires utilisés dans un certain nombre de départements d'outre-mer. En effet, il est pour le moins surprenant que certains ouvrages, diffusés dans ces départements, soient exactement les mêmes que ceux utilisés en métropole, alors que, par exemple, pour l'apprentissage de la lecture, il serait utile que les mots employés aient une signification concrète pour les enfants. Que peut signifier pour un enfant de la Réunion, les mots « automne, neige... taupe, carpe » ? C'est pourquoi, sans remettre en cause ni l'unité de la République, ni l'unité de l'enseignement, il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être prises dans ce domaine.

Réponse. — Le ministre constate, avec l'honorable parlementaire, qu'une adaptation de certains manuels destinés aux élèves des départements et territoires d'outre-mer présenterait une incontestable utilité. Il dépend de la volonté d'un ou de plusieurs éditeurs de s'intéresser à ce problème et de trouver, sur place, dans ces régions, un auteur acceptant de rédiger, par un manuel donné, des chapitres spécifiques reflétant les préoccupations quotidiennes des enfants des départements et territoires d'outre-mer. Mais le ministre de l'éducation nationale n'exerce aucune contrôle *a priori* sur le contenu des manuels scolaires et ne peut envisager de modifier la politique traditionnellement suivie en ce qui concerne la production et la distribution de ces ouvrages. Il signalera cependant au syndicat des éditeurs de livres scolaires tout l'intérêt du problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il convient de signaler en outre que le choix des manuels dépend de la municipalité, après avis du directeur de l'établissement en accord avec les instituteurs intéressés, pour les écoles élémentaires et, dans les établissements du second degré, le choix des manuels est arrêté par le Conseil d'établissement sur proposition du Conseil d'enseignement. Il y a lieu d'indiquer également que, dans le cadre de l'autonomie pédagogique des établissements, il est recommandé aux maîtres d'adapter leur enseignement et les exercices proposés aux élèves en fonction de l'environnement, qu'il s'agisse du milieu naturel, du mode de vie de la population, de l'économie et de la sociologie du milieu. Cette adaptation de l'enseignement qui peut parfois être assurée à partir d'un ouvrage de type national, est une préoccupation constante de la majorité des personnels enseignants. On signalera enfin que les enfants peuvent prendre intérêt à la connaissance, par le texte et par l'image, de milieux tout différents de celui dans lequel ils vivent.

Enseignement secondaire (personnel).

40212. — 14 novembre 1983. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'ancienneté de six ans prévues par le décret 83-685 permettant aux maîtres auxiliaires de deuxième catégorie d'être inscrits sur les listes d'aptitude à l'emploi de professeur de collège d'enseignement technique. L'article 5 du décret stipule que « les services d'enseignement s'entendent de fonctions d'enseignement... exercées dans des établissements publics... où les professeurs de collège d'enseignement technique ont vocation à être affectés » ce qui exclut les autres années passées dans un lycée, un C.E.S. etc... Des maîtres auxiliaires ayant parfois près de dix ans d'ancienneté dans la même discipline mais n'étant pas restés six ans dans le même établissement ne peuvent donc être inscrits sur les listes d'aptitude. Il demande en conséquence s'il envisage la possibilité de tenir compte pour les enseignements, qu'ils soient dispensés en lycée C.E.S. ou technique, de toutes les années d'ancienneté.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 83-685 du 25 juillet 1983 précisent que les maîtres auxiliaires qui justifient de services effectifs d'enseignement d'une durée au moins équivalente à six années de services d'enseignement à temps complet peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de collège d'enseignement technique stagiaire. Ces services d'enseignement s'entendent de fonctions d'enseignement accomplies dans des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale où les professeurs de collège d'enseignement technique ont vocation à être affectés. Toutefois, concernant les disciplines technologiques, les services d'enseignement accomplis dans les établissements publics d'enseignement, lycée technique ou polyvalent, ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale sont également pris en compte. Il est précisé par ailleurs qu'à la rentrée 1984, le décret n° 83-686 du 25 juillet 1983 entrera en application. Celui-ci permet pendant une période de quatre années d'intégrer également par liste d'aptitude dans ce même corps, les enseignants non titulaires qui justifient de deux années de services d'enseignement à temps complet. Les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, en fonction dans un lycée ou un collège peuvent également faire acte de candidature sur la liste d'aptitude aux fonctions d'adjoint d'enseignement ou de professeur d'enseignement général de collège.

Education physique et sportive (personnel).

40250. — 14 novembre 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des étudiants en E.P.S. devant le nombre très limité de création de postes prévus pour la prochaine rentrée scolaire, qui ne devrait pas dépasser 100 postes alors que les besoins peuvent être évalués à 1 400 pour satisfaire les exigences des programmes légalement prévus pour l'enseignement dans les lycées et collèges. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir au C.A.P.E.S. un nombre de places suffisant pour permettre aux étudiants d'U.E.R.E.P.S. d'accéder à un poste à l'issue de leurs 4 années de formation et d'apporter le concours d'enseignants qualifiés dans la pratique des activités physiques et sportives même en dehors de l'école, au service des jeunes et des adultes, dans les multiples organismes de la vie associative.

Réponse. — Le problème de l'accès des étudiants en éducation physique et sportive à la fonction enseignante ne peut être analysé sans tenir compte à la fois de la structure des corps de professeurs de la discipline et des contraintes de la conjoncture budgétaire actuelle. L'examen de la pyramide des âges des corps de professeurs d'éducation physique et sportive fait apparaître que l'âge moyen de ces enseignants

est de 36 ans. C'est dire que les départs à la retraite sont peu nombreux et que le nombre de postes ouverts aux concours correspond sensiblement au nombre d'emplois nouveaux ouverts au budget. Un effort de rattrapage du déficit s'inscrivant dans le programme de réalisation de 210 000 emplois publics a été consenti en 1982 et 1983, puisque 2 400 postes budgétaires ont été offerts aux concours de recrutement des professeurs, professeurs adjoints et professeurs agrégés d'éducation physique et sportive. Malheureusement, la conjoncture actuelle ne permet pas de poursuivre ce rythme. La possibilité de s'engager dans la voie d'une programmation en faveur d'une seule discipline, telle l'éducation physique et sportive, étant exclue, il convient de dégager des postes nouveaux dans les dotations ouvertes au titre des collèges et lycées, ce qui est prévu au titre de l'exécution du budget 1984 au ministère de l'éducation nationale. Il importe de souligner que parallèlement au maintien des concours externes, un plan de titularisation des maîtres auxiliaires est actuellement en œuvre et qu'il a déjà concerné 600 d'entre eux. D'autre part, les perspectives de démographie scolaire ne permettront pas le maintien à terme d'un nombre élevé de recrutements même dans le cas d'une résorption des déficits. Il doit en résulter de la part des étudiants en sciences et techniques des activités physiques et sportives, une orientation volontaire accrue vers les secteurs professionnels autres que l'enseignement. L'habilitation de 22 maîtrises et de 6 diplômes d'études approfondies en 1982 et 1983 permet de diversifier et accroître les débouchés extra-scolaires tels que : l'enfance handicapée physique et mentale, l'entreprise, les collectivités locales, les loisirs et la vie associative. A ce titre, 28 postes de rang universitaire ont été mis en place en 1982 et 1983 pour la discipline « sciences et techniques des activités physiques et sportives ». C'est ainsi qu'une politique cohérente et efficace de diversification des filières fait des unités d'enseignement et de recherche en éducation physique et sportive non seulement des Centres de formation des professeurs, mais bien plus largement des établissements préparant à l'ensemble des métiers des activités physiques et sportives dont le développement assure des débouchés encore trop méconnus des étudiants.

Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel).

40310. — 14 novembre 1983. — **M. Firmin Bedousaac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour développer un enseignement professionnel polyvalent assurant une formation aux métiers de la montagne.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'a pas vocation pour préparer aux métiers spécifiques de la montagne ouverts aux titulaires de brevets d'Etat (ski alpin, ski de fond, randonnées en moyenne montagne), dont l'organisation relève de la compétence du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports. Au demeurant, les candidats doivent justifier d'aptitudes physiques et sportives particulières d'un degré élevé. En revanche, dans les régions concernées, les services académiques s'efforcent de faciliter, pour les élèves engagés dans une formation de la sorte, la préparation parallèle — dans un lycée ou un lycée d'enseignement professionnel, au titre de la formation initiale — à un diplôme relevant de la responsabilité du ministère de l'éducation nationale (C.A.P., B.E.P., voire brevet de technicien, permettant l'exercice d'une activité, ou d'une pluri-activité, saisonnière en zone de montagne). Il s'agit notamment de mesures d'ordre pédagogique, ayant pour objet une organisation adaptée de l'emploi du temps sur l'ensemble de l'année scolaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40395. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention du **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les promesses qui avaient été faites aux assistants non titulaires des universités quant aux possibilités d'accès à différents corps de la fonction publique qui leur seraient ouvertes. Cette volonté paraissait d'ailleurs dans la circulaire 82-272 du 9 juin 1982 sur la situation des assistants d'enseignement supérieur. A ce jour, rien de concret et d'important n'a été fait. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que cet engagement qui avait été pris à l'égard des assistants d'universités soit respecté.

Réponse. — Les textes publiés à ce jour sont ceux qui relèvent de la compétence exclusive du ministère de l'éducation nationale. L'étude des possibilités d'accès à d'autres corps de la fonction publique relève du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Il est en tout cas dans les intentions exprimées par ce dernier de faciliter au maximum la mobilité entre les différents corps de fonctionnaires et entre la fonction publique nationale et la fonction publique territoriale. La titularisation des assistants leur donne la possibilité de bénéficier des dispositions qui seront prises à cet égard.

Enseignement secondaire (personnel).

40491. — 21 novembre 1983. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de mutations des adjoints d'enseignement, particulièrement les adjoints d'enseignement documentalistes. En effet, ces derniers sont tenus, afin d'obtenir une mutation, de porter leur choix sur six académies, contrairement aux autres catégories de personnel qui peuvent solliciter des départements ou des villes. Cette situation les amène à demander une mise à disposition du recteur d'académie qui les oblige à attendre parfois plusieurs années dans leur académie d'origine ou l'académie désirée avant d'obtenir le poste souhaité. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une réforme du statut de cette catégorie de personnel lui permettant de bénéficier des mêmes conditions de mutation que tous les autres corps des personnels de l'éducation nationale.

Réponse. — Les procédures de mutation, actuellement distinctes selon les corps d'enseignants du second degré de type lycée, font l'objet d'un examen particulier afin de déterminer dans quelles conditions il pourrait être procédé à leur unification. Il est notamment envisagé d'autoriser tous les personnels du second degré de type lycée, donc y compris les adjoints d'enseignement, à participer à un mouvement national de mutation et d'affectation qui leur permettrait d'accéder aussi bien à des zones géographiques qu'à des postes implantés dans les établissements.

Enseignement secondaire (personnel).

40513. — 21 novembre 1983. — **M. André Brunet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions retenues dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat des personnels de la fonction publique visant notamment à intégrer dans le corps des titulaires, des personnels auxiliaires ayant une certaine ancienneté dans les différents corps d'enseignement, d'éducation, d'orientation. Ce plan pluri-annuel de titularisation ne prend pas en compte les personnels de documentation, en conséquence il lui demande quelle mesure il entend prendre afin de promouvoir la titularisation des maîtres auxiliaires troisième catégorie ayant effectué plusieurs années d'auxiliariat en tant que documentaliste dans un établissement scolaire.

Réponse. — La situation des maîtres auxiliaires de troisième catégorie exerçant des fonctions de documentaliste fait l'objet de dispositions particulières dans le cadre de la note de service n° 83-495 du 1er décembre 1983 qui précise les modalités d'application, au titre de la rentrée scolaire 1984, du décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 fixant des mesures exceptionnelles d'accès aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de deuxième et de troisième catégorie. En vertu de ces dispositions, ces maîtres auxiliaires ont la possibilité de postuler une nomination dans le corps des P.E.G.C. s'ils exercent des fonctions de documentaliste depuis au moins cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1984. Les intéressés seront nommés fonctionnaires stagiaires sur le poste qu'ils occupent et pourront être titularisés à l'issue de leur stage après avoir subi avec succès les épreuves d'un contrôle de compétence adapté à leur situation.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

40638. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le calcul des revenus des agriculteurs pris en compte pour l'attribution des bourses de l'éducation nationale. Certains agriculteurs, non imposables au titre de l'I.R.P.P., ne comprennent pas comment est déterminé le prélèvement pour les besoins familiaux, prélèvement supérieur à la totalité des revenus déclarés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les règles de calcul de ce prélèvement.

Réponse. — Les bourses ne peuvent être accordées qu'à des élèves dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes, les familles étant tenues d'apporter la justification de leur revenus. Pour des raisons d'ordre pratique, il a été décidé que celles-ci seraient invitées à produire les avis d'imposition ou de non-imposition qui leur sont adressés par les services fiscaux ou, à défaut, à souscrire une déclaration sur l'honneur. Les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés.

En outre, les agriculteurs adhérents à un centre de gestion agréé voient également prendre en compte l'abattement de 20 p. 100 prévu en leur faveur par la réglementation fiscale. Les agriculteurs, auxquels cette réglementation est applicable, ne subissent pas de pénalisation. Selon leur régime d'imposition, c'est le montant de leur forfait ou de leur bénéfice réel qui est pris en compte pour la détermination de la vocation à bourse de leurs enfants. Mais, dans les cas complexes, la production de l'avis d'imposition ou de l'avis de non-imposition n'est pas, à elle seule, de nature à conférer une vocation automatique à l'aide de l'Etat. Il serait en effet peu équitable de tenir compte de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Mais notre fiscalité n'est pas exempte de particularités qui tiennent principalement à la sous-évaluation de certains revenus non salariaux et à la discrimination dans les abattements et charges déductibles. Ce phénomène se trouverait certainement aggravé si une bourse était automatiquement octroyée à tout élève dont la famille n'est pas redevable de l'impôt sur le revenu. Aussi le ministère de l'éducation nationale, conscient des risques d'injustice que comporterait la prise en compte automatique des revenus fiscaux, tente-t-il de l'atténuer. Ainsi, il est prévu qu'en cas de décalage notable entre le niveau de vie réel et celui que permettent les ressources annoncées, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, doivent rechercher les moyens réels d'existence de la famille, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle à laquelle appartient cette famille, par consultation des services fiscaux, enquêtes sociales, production de documents d'activité professionnelle pour les entreprises artisanales, commerciales ou agricoles. L'ensemble de ces éléments d'appréciation est soumis à l'examen de la Commission départementale des bourses. L'avis émis par cette Commission, aux travaux de laquelle participent les représentants des directions départementales des services agricoles et des services fiscaux, permet d'éclairer la décision de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et d'éviter que soit allouée l'aide de l'Etat à des familles dont la situation ne justifierait pas cette aide. Il y a là, de la part des services de l'éducation nationale, un souci d'équité qui ne saurait leur être reproché. Certes, des appréciations erronées peuvent se produire. Mais les voies de recours propres au système des bourses (recours hiérarchiques au recteur puis au ministre prévus par l'article 3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959) ainsi que celles de droit commun permettent de redresser les erreurs, s'il s'en produit.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

40676. — 21 novembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser, académie par académie, la liste des établissements ayant décidé, sur la base du volontariat, de mettre en application les propositions du rapport Legrand à la rentrée de 1983; il lui demande aussi quel est le nombre de ceux qui auraient décidé de renoncer à cette application à la date du 1er novembre 1983.

Réponse. — Il convient de préciser que si les propositions formulées par la Commission que présidait M. le professeur Legrand ont apporté des éléments importants de réflexion, la rénovation des collèges se fonde sur les orientations définies par le ministre dans sa déclaration du 1er février 1983. Ces orientations ont été précisées par la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983, qui prévoit des actions de formation continue à l'intention des collèges volontaires pour mettre en œuvre la première phase de réalisation de la rénovation. Elles viennent d'être complétées par les dispositions qui figurent dans la circulaire de rentrée pour 1984. Les premiers éléments d'information dont dispose le ministre font apparaître que le nombre des établissements volontaires pour mettre en œuvre la rénovation dès septembre 1984 est élevé, puisqu'il se situe, en moyenne nationale, à environ 14 p. 100 du nombre total des collèges. A l'heure actuelle, la liste des collèges qui seront retenus par les recteurs n'est pas encore définitivement arrêtée. Elle sera donc communiquée ultérieurement à l'honorable parlementaire.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

40841. — 28 novembre 1983. — **Mme Jacqueline Freyssé-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des internes en psychiatrie. En effet, face à la mise en place des grandes réformes nécessaires, les internes en psychiatrie s'inquiètent sur la prise en compte des aspects spécifiques à leur discipline. Ils soulèvent plusieurs points : 1° La reconnaissance du rôle formateur de la pratique sectorielle extra-hospitalière; 2° l'inquiétude quant à la mise en place des structures de remplacement devant la suppression massive des lits hospitaliers en psychiatrie; 3° l'interrogation sur le nombre de psychiatres formés alors que plus de 800 postes sont actuellement non pourvus; 4° la prise en compte dans la réglementation concernant le budget global, des aspects particuliers à la psychiatrie qui fonctionne avec un important secteur extra-hospitalier. Tous ces aspects et d'autres ainsi soulevés l'amènent à lui demander d'accéder au souhait des internes en psychiatrie qui sollicitent une négociation globale avec tous les ministères concernés sur les conditions d'application des nouvelles réformes, compte tenu des aspects spécifiques liés à l'exercice de leur discipline.

Réponse. — Pour le domaine qui est de la compétence du ministère de l'éducation nationale, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'agrément des services formateurs pour la préparation du diplôme d'études spécialisées de psychiatrie et du diplôme d'étude spécialisées complémentaires de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent sera arrêtée par les ministres compétents après avis des Commissions prévues à l'article 57 de la loi du 23 décembre 1982 relative aux études médicales et pharmaceutiques. Les lieux hospitaliers ou extra-hospitaliers où se pratique la thérapeutique psychiatrique, devraient pouvoir être reconnus formateurs sans aucune exclusive.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

40896. — 28 novembre 1983. — Dans le but d'assurer une répartition équilibrée du calendrier scolaire pour 1984-1985 dans l'Académie de Nice, **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne conviendrait pas de respecter les cinq principes suivants : 1° le maintien de onze semaines de vacances d'été minimum; 2° recherche de l'équilibre des trimestres; 3° vacances de fin de trimestre d'une douzaine de jours; 4° vacances de milieu de trimestre d'au moins une semaine; 5° pas de dispersion des jours de vacances. Ce qui se traduirait par des périodes scolaires précisées ci-dessous : rentrée le jeudi 13 septembre (au matin); Toussaint du samedi 27 octobre (après la classe) au mardi 6 novembre (au matin); Noël du samedi 22 décembre (après la classe) au jeudi 3 janvier (au matin); Hiver du samedi 16 février (après la classe) au lundi 24 février (au matin); Printemps du mardi 2 avril (après la classe) au lundi 15 avril (au matin); Pentecôte du mardi 21 mai (après la classe) au jeudi 30 mai (au matin); Eté du samedi 29 juin (après la classe) au mardi 17 septembre pour les élèves. Rentrée des maîtres le lundi. Ce calendrier pourrait être aménagé afin d'intégrer les solutions aux problèmes de sécurité posés par les départs dans l'ensemble des académies. Il lui demande quelle suite il entend donner à ses propositions.

Réponse. — La préparation du calendrier de l'année scolaire repose sur une large concertation menée, au niveau national et au niveau des académies, avec les organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale, les associations de parents d'élèves ainsi qu'avec les administrations et les organisations ayant en charge les diverses catégories d'activités concernées par le calendrier scolaire. Cette concertation a conduit à dégager quatre principes sur lesquels reposent les calendriers scolaires établis depuis 1982-1983 : 1° le maintien de la référence aux 316 demi-journées d'activité, pour l'élève du premier degré, dans l'année scolaire (déduction non faite de la journée dite du maire); 2° l'inclusion dans les vacances d'été de l'intégralité des mois de juillet et d'août; 3° le rééquilibrage de la durée des vacances d'été au profit des petites vacances; 4° l'existence de 3 zones différenciées pour les vacances d'hiver, et, pour les vacances de printemps, de 2 zones comportant une plage commune d'une semaine. Ces principes sur lesquels s'est dégagé un accord de la part d'une majorité des partenaires consultés ne sont cependant pas considérés comme intangibles par le ministère de l'éducation nationale qui partage, à cet égard, l'analyse faite par la plupart des organisations syndicales des personnels ainsi que des associations de parents d'élèves sur la nécessité d'une redéfinition d'ensemble du temps scolaire, dont le calendrier de l'année scolaire n'est qu'un des éléments. Le ministère de l'éducation nationale a déjà indiqué qu'il engagerait très prochainement, en y associant les partenaires concernés, une réflexion sur ce dossier à partir des différents travaux scientifiques effectués sur le sujet et les propositions formulées par les rapports de M. Legrand sur les collèges et de M. Prost sur les lycées et celles qui se dégagent de la consultation nationale concernant les enseignements du premier degré. C'est en fonction des résultats de cette réflexion qu'il pourra être procédé à un réaménagement cohérent du calendrier de l'année scolaire. Ceci étant, pour ce qui concerne la proposition suggérée par l'honorable parlementaire, il convient de souligner que si elle prend effectivement en compte l'objectif d'un meilleur équilibre des trimestres, par contre elle ne respecte pas tout à fait la référence aux 316 demi-journées d'activités dans l'année scolaire ni ne répond au souci exprimé notamment par les parents d'élèves, d'un rééquilibrage de la durée des grandes vacances au profit des autres congés scolaires, et surtout elle fait abstraction des différentes contraintes d'ordre collectif. En particulier, la période des vacances d'hiver ne peut être concentrée sur une même semaine pour l'ensemble des académies, compte tenu des possibilités d'accueil dans les stations de sports d'hiver et les Centres de loisirs et de la nécessité de respecter des impératifs de sécurité dans le domaine des transports.

Assurance maladie, maternité (prestations en espèces).

40930. — 28 novembre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. la ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'application de la note de service n° 82-459 du 19 octobre 1982, qui a pour objet la « mise en place du temps partiel, congé de maternité » faisant référence aux décrets n° 82-624 et 82-625, du 20 juillet 1982. Une maîtresse auxiliaire suppléante se retrouvant en congé maternité et dont le dernier poste était un mi-temps, non pas choisi par l'intéressée mais imposé par le rectorat, ne semble en effet pas pouvoir bénéficier des prestations correspondant à un temps complet, en application de ladite note de service. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner tout éclaircissement sur ce problème.

Réponse. — Le régime de travail à temps partiel prévu par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 introduit une possibilité d'aménagement du temps de travail en faveur des travailleurs du secteur public. Il s'agit donc d'une mesure à caractère social qui s'inscrit, en outre, dans le cadre de la politique de l'emploi misc en œuvre par le gouvernement. A ces deux titres il convenait que cette politique fût encouragée par des mesures incitatives et significatives. C'est ainsi que les décrets n° 82-624 et n° 82-625 du 20 juillet 1982 qui fixent respectivement les modalités d'application de l'ordonnance du 31 mars 1982 précitée pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat, la note de service n° 82-459 du 19 octobre n'ayant pour objet que de fixer des modalités de gestion à l'intention des services extérieurs, ont prévu que les bénéficiaires de congé pour couches et allaitement ou pour maternité d'une part, pour adoption d'autre part, sont rétablis durant la durée de ces congés dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Ces mesures ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat qui répondent aux conditions prévues par ces textes et ont, en particulier, obtenu l'autorisation d'assurer leur service à temps partiel, sans que les autres agents non titulaires puissent s'en prévaloir.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

40916. — 28 novembre 1983. — **M. Francis Geng** indique à **M. la ministre de l'éducation nationale** que nombre d'étudiants sont dans une situation délicate au regard d'administrations telles que la sécurité sociale et le bureau du service national, dès lors qu'ils sont dans l'impossibilité de se justifier de cette qualité, n'étant pas encore inscrits alors que l'année universitaire est déjà entamée. Cette situation résulte notamment de la lourdeur de l'appareil administratif et en particulier des interminables procédures qu'accompagnent les transferts de dosssiers d'une université à une autre. Il lui demande s'il entend améliorer cette situation et comment il fera face à ce problème lorsque les universités seront bondées du fait de sa réforme.

Réponse. — Les périodes et modalités des opérations d'inscription en université sont déterminées chaque année par les présidents d'université, en application de l'article 7 du décret n° 71-376 du 13 mai 1971 fixant les conditions d'inscription des étudiants dans les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel. En vertu du principe d'autonomie des universités, le ministre de l'éducation nationale n'a donc pas pouvoir d'intervenir en ce domaine. Toutefois, les étudiants dont le dossier est en cours de transfert, ont la possibilité de solliciter auprès des services compétents de chaque université une attestation provisoire d'inscription afin de faciliter leurs démarches administratives.

Education : ministère (personnel).

41138. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des Comités techniques académiques et départementaux viennent d'être créés par arrêté ministériel du 13 juin 1983. Ils sont respectivement compétents pour les questions intéressant l'organisation des services administratifs et des établissements d'enseignement et de formation des personnels des premier et second degrés situés dans le ressort territorial de l'académie ou du département concerné. Chaque Comité comprend dix représentants de l'administration avec suppléants, et dix représentants du personnel avec suppléants désignés par les organisations syndicales. Or, les modalités de représentation des organisations syndicales de ces Comités prévoient que l'attribution des sièges se fait à la plus forte moyenne, ce qui défavorise les petits syndicats. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de substituer à ce mode de représentation, la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 82-452 du 28 mai 1982, le ministre de l'éducation nationale a procédé à la création de comités techniques paritaires académiques et départementaux, placés auprès des recteurs d'académie et des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale. Tel a été l'objet de l'arrêté interministériel du 13 juin 1983, paru au *Journal officiel* du 18 juin 1983. En outre, une note de service n° 83-263 du 7 juillet 1983 se substituant à la note de service n° 83-130 du 18 mars 1983 a rappelé les procédures de mise en place de ces instances et précisé notamment les opérations destinées à mesurer la représentativité des organisations syndicales aptes, en application de l'article 8 du décret sus-mentionné, à désigner les membres des comités représentant le personnel. C'est ainsi que les recteurs et inspecteurs d'académie ont été conviés à établir la liste des syndicats appelés à siéger au sein des C.T.P. et à fixer le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribués à chacun d'entre eux, compte tenu du nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel dans les Commissions administratives paritaires. Comme il est d'usage dans la fonction publique, la répartition des restes s'est effectuée selon la règle de la plus forte moyenne. Cette méthode, dont le principe est nettement posé par la circulaire de la fonction publique du 18 novembre 1982 publiée au *Journal officiel* du 9 février 1983, a été utilisée à l'occasion de la constitution des Comités techniques paritaires locaux telle qu'elle apparaît en annexe à l'arrêté du 7 juillet 1983 paru au *Bulletin officiel* du 14 juillet 1983. Il convient de souligner que ces modalités constitutives, déjà retenues sous le régime antérieurement en vigueur du décret n° 59-307 du 14 février 1959, qui régissait les C.T.P. avant l'intervention du décret du 28 mai 1982, ont été consacrées par la jurisprudence du Conseil d'Etat dans un arrêt du 3 mars 1982 (Fédération nationale C.G.T. de l'équipement). En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale a tenu à se conformer aux dispositions inerministérielles ci-dessus rappelées et régulièrement admises par la juridiction administrative.

Enseignement (personnel).

41328. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** rappelle à **M. la ministre de l'éducation nationale** que les professeurs — surtout dans l'enseignement technique — sont fréquemment convoqués, notamment à Paris, à propos d'examens et de concours. Les frais engagés à l'occasion de ces déplacements peuvent être importants et les services concernés procèdent au remboursement de façon très tardive. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'inviter les rectorats concernés à rembourser en priorité les professeurs convoqués alors qu'ils exercent dans une autre académie.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administratives, les dotations budgétaires destinées à couvrir les frais exposés par l'ensemble des personnels qui se déplacent pour les besoins du service (missions, participation à des jurys ou des Commissions) sont mises globalement à la disposition des recteurs. Il est exact que par suite de l'encombrement, à certaines périodes, des services financiers des rectorats et des trésoreries générales, les règlements subissent parfois quelque retard. Il est vrai également que les délais sont fréquemment accrus par l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements figurant sur les états de frais présentés par les intéressés ce qui nécessite des échanges de correspondance et entraîne en outre un surcroît de travail pour des services dont les tâches sont déjà très lourdes et délicates. Toutefois, des instructions ont été données aux recteurs, afin que toutes dispositions soient prises pour accélérer les procédures de paiement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires au grandes écoles).

41334. — 5 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des équivalences pour les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. Il lui fait savoir qu'un étudiant, ayant échoué aux concours d'entrée aux grandes écoles, après avoir suivi le cycle mathématiques supérieures puis mathématiques spéciales, n'a pas été admis en deuxième cycle à l'Université Claude Bernard à Lyon, afin de préparer une licence « biologie des organismes ». Il n'a été autorisé à s'inscrire qu'en première année de D.E.U.G. Il lui demande si le fait d'avoir suivi le cycle des classes préparatoires aux grandes écoles n'aurait pa dû lui ouvrir d'office l'accès en deuxième cycle.

Réponse. — Les élèves issus des classes préparatoires aux grandes écoles qui souhaitent poursuivre des études universitaires sont soumis, selon qu'ils sont non admissibles, admissibles ou admis aux concours en cause : *a*) soit aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 27 février 1973 relatif au premier cycle d'études universitaires modifié par l'arrêté du 30 juin 1975 qui donne au président de l'université la possibilité d'accorder aux étudiants concernés des aménagements d'études en

raison de l'étude faite, à un niveau au moins égal à celui du diplôme d'études universitaires générales, de disciplines figurant au programme de la mention postulée. A cet égard, un arrêté du 24 mai 1974 prévoit que les candidats admis ou admissibles aux concours d'entrée dans certaines écoles bénéficient d'aménagements d'études pouvant leur permettre d'obtenir le D.E.U.G. à l'issue d'une seule année d'études; *b*) soit aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1976 relatif au second cycle des études supérieures permettant au président de l'université d'admettre les candidats concernés à s'inscrire en année de licence si leur qualification est jugée suffisante. En ce cas un contrôle complémentaire des aptitudes et des connaissances est obligatoires. En vertu du principe d'autonomie des universités, l'application de ces dispositions relève de la compétence de chaque président d'université concernée.

Enseignement secondaire (établissements : Haute-Saône).

41481. — 5 décembre 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves difficultés que connaît le lycée E.-Belin de Vesoul pour l'enseignement des sciences naturelles. La situation est actuellement la suivante : pas d'enseignement de sciences naturelles dans les classes de seconde; réduction des heures d'enseignement en classe de seconde à option médico-sociale (T4.F8 : une heure trente de travaux pratiques plus une heure de cours); suppression de ces cours en première A; pas d'enseignement de sciences naturelles en T.A. et T.B. (optionnelles). Cette situation est le résultat de contraintes budgétaires qui se traduisent par un enseignement au rabais. En effet, dix-neuf postes d'enseignement avaient été demandés et il n'a été accordé que cinq stagiaires plus quatre postes et demi provisoires. En outre les nouveaux professeurs certifiés sortant de formation ne peuvent assurer que seize heures au lieu de dix-huit heures plus deux heures en heures supplémentaires, ce qui se traduit pas un manque de quatre heures pour un même poste. Le Conseil d'établissement réuni le 11 juin 1983 avait refusé de voter la répartition. Compte tenu de cette situation, l'ensemble des intéressés c'est-à-dire les parents, les élèves et les professeurs souhaitent que des dispositions budgétaires complémentaires soient prises afin d'accorder les moyens provisoires indispensables dans l'immédiat. En outre, la Fédération des parents d'élèves des écoles publiques refuse le processus de l'horaire minimum. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire face aux difficultés qu'il vient de lui signaler.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, un effort très important a été effectué au profit des lycées, tant à l'occasion du collectif 1981, et en mesures nouvelles au budget 1982, que dans le cadre du budget 1983. Mais, si nombreux qu'aient été les emplois créés, ils n'ont pu permettre de régler immédiatement la totalité des problèmes qui se sont accumulés pendant des années dans ces établissements, d'autant que l'action menée pour éviter les abandons en cours de scolarité et pour que l'orientation réponde mieux aux motivations des élèves et au désir des familles se traduit par une augmentation importante des effectifs d'élèves. Dans ce contexte, les recteurs, responsables de l'organisation du service des établissements dans le cadre des mesures de déconcentration, utilisent au mieux les moyens globaux qui leur sont délégués, et ils peuvent être conduits à fixer des ordres de priorité entre les demandes exprimées par les chefs d'établissement, et à limiter si nécessaire l'enseignement de certaines disciplines facultatives ou optionnelles. Tel a été le cas au lycée E. Belin de Vesoul, dans lequel le recteur de l'Académie de Besançon n'a pas été en mesure de faire assurer, à la rentrée 1983, l'enseignement des sciences naturelles en classe de seconde (mais il convient de noter que cet enseignement n'est introduit que progressivement à ce niveau, seul un petit nombre de lycées étant concernés jusqu'ici), et dans les classes de terminale A et B (où il constitue un enseignement optionnel complémentaire); en outre, l'horaire réglementaire a effectivement dû être réduit dans les classes de seconde à option médicale et en classe de première A. Cette situation est connue des services de l'administration centrale, mais tous les moyens disponibles sont actuellement répartis, et aucune nouvelle attribution ne peut être envisagée au titre de la présente année scolaire. Cependant, les besoins de l'Académie de Besançon seront examinés avec une particulière attention à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée 1984.

Communes (conseillers municipaux).

41482. — 5 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment doit être compris, pour un membre du corps professoral exerçant des fonctions municipales, le régime des autorisations spéciales d'absence. En effet, si la circulaire n° 1296 du 26 juillet 1977 fonction publique est claire pour l'ensemble des fonctionnaires, rien n'est indiqué pour les membres du corps professoral soumis à un régime d'horaires différents, selon qu'ils sont instituteurs, P.E.G.C., certifiés, agrégés. Est-ce à dire qu'un agrégé de préparatoire pourrait voir son horaire réduit ?

Réponse. — Le régime des facilités susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires titulaires de mandats électifs publics fait l'objet d'une réglementation interministérielle à laquelle le ministère de l'éducation nationale est tenu de se conformer pour l'ensemble de ses agents, y compris les personnels enseignants. D'une façon générale, les fonctionnaires peuvent bénéficier, dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils sont membres, des autorisations spéciales d'absences dont l'attribution est prévue par le décret n° 59-310 du 14 février 1959 (article 3) afin de permettre la conciliation des charges découlant de leurs mandats et de celles attachées à leurs activités professionnelles. A ces facilités s'ajoute, pour les maires et adjoints au maire, la possibilité de recourir à des autorisations d'absence dont l'octroi est prévu par la circulaire de la fonction publique n° 1296 du 26 juillet 1977. Les intéressés peuvent ainsi s'absenter en dehors des périodes de sessions des assemblées communales, pour une durée maximale d'une journée hebdomadaire lorsqu'ils sont maires de communes dépassant 20 000 habitants ou d'une journée mensuelle lorsqu'ils sont maires de communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants. Pour ce qui concerne les adjoints au maire, seuls les fonctionnaires chargés d'un tel mandat dans les villes de plus de 20 000 habitants peuvent être autorisés à s'absenter dans la limite d'une journée par mois. S'agissant des personnels enseignants soumis à des obligations hebdomadaires de service, ces dispositions doivent s'entendre comme une invitation à répartir et à organiser les enseignements de façon à favoriser l'accomplissement des tâches qu'engendre leur mandat. Bien entendu, l'intérêt des élèves demeure prioritaire, la bonne organisation du service public d'éducation devant être regardée comme indispensable. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes pour permettre l'exercice conjoint des activités professionnelles et des responsabilités publiques, les agents concernés peuvent solliciter soit leur mise en position de détachement, soit une mise en disponibilité pour convenances personnelles ou le bénéfice du travail à temps partiel. Il doit par ailleurs être précisé que l'ensemble de ce dispositif fait actuellement l'objet d'une réflexion destinée à permettre, dans le cadre du projet de statut des élus locaux, une meilleure conciliation des mandats électifs publics et des obligations incombant aux fonctionnaires.

Impôt locaux (taxe d'habitation).

41677. — 12 décembre 1983. — **M. Emile Jourdan** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans les villes à vocation universitaire, les étudiants qui ne trouvent pas de places dans les résidences universitaires sont amenés à louer en ville des studios ou de petits appartements, avec des prix de loyers souvent élevés. Ils sont de ce fait soumis à la taxe à l'habitation. Pénalisés une première fois parce qu'ils ne trouvent pas de places dans les résidences universitaires (ils payent des loyers plus élevés qu'en résidence), ils sont de plus soumis à la taxe d'habitation. En outre, ils résident quelquefois dans des endroits très éloignés des facultés ou des instituts, dans des villes où les transports urbains sont très mal organisés. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles sont les mesures qui seront prises dans un proche avenir pour développer la capacité des résidences universitaires; pour venir en aide aux étudiants non logés, et dans un premier temps, les exonérer de la taxe à l'habitation ou procéder au remboursement de celle-ci.

Réponse. — Le problème de l'hébergement des étudiants est une des préoccupations essentielles qui sous-tend la mise en place progressive d'une réorientation des aides accordées aux étudiants. Les aides indirectes doivent bénéficier aux étudiants les plus défavorisés et il est ainsi prévu de rénover le patrimoine immobilier en accordant une priorité aux travaux de maintenance et d'entretien (+ 94,4 p. 100 au budget 1984). La construction de nouvelles résidences universitaires sur les seuls crédits d'Etat n'est pas envisageable pour un nombre élevé de chambres pour le moment, mais des accords sont en cours d'élaboration avec le ministère de l'urbanisme et du logement et les offices d'H.L.M. afin d'élargir les possibilités d'accueil que souhaitent les étudiants. En ce qui concerne la taxe d'habitation, les directives du ministère de l'économie, des finances et du budget ne permettent pas d'exonérer de cette imposition les étudiants logés en ville. Ces derniers ont toutefois la possibilité de déposer des demandes de remise auprès des services des finances qui instruisent ces requêtes avec attention. De même, les commissions communales des impôts directs peuvent exonérer les habitants de la commune, et notamment certains étudiants, ne disposant pas de moyens suffisants.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

41741. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution des bourses et allocations d'études pouvant être accordées aux enfants d'agriculteurs, conditions qui, semble-t-il, diffèrent de celles appliquées en ce qui concerne les salariés.

Réponse. — Dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré, la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, est déterminée sur la base de la comparaison des ressources de la famille et des charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national. Les ressources retenues sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés sur le plan fiscal. Cette réglementation est applicable aux agriculteurs, qu'ils soient exploitants ou salariés. Pour les exploitants agricoles, selon leur régime d'imposition, c'est le montant de leur forfait ou de leur bénéfice réel qui est pris en considération pour la détermination de la vocation à bourse de leurs enfants. Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont adhérents d'un centre de gestion agréé voient prendre en compte l'abattement de 20 p. 100 dont ils bénéficient au titre de la réglementation fiscale. En outre, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence du fait, notamment, des aléas qui pèsent sur les activités agricoles, il est fait référence aux ressources actuelles car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. Mais, dans les cas complexes, la production de l'avis d'imposition ou de non imposition délivré par les services fiscaux n'est pas, à elle seule, de nature à conférer une vocation automatique à l'aide de l'Etat. Il serait en effet peu équitable de tenir compte de la façon dont les familles utilisent les revenus dont elles disposent. Aussi, le ministère de l'éducation nationale, conscient des risques d'injustice que comporterait la prise en compte automatique des revenus fiscaux, tente-t-il de les atténuer. Ainsi, il est prévu qu'en cas de décalage notable entre le niveau de vie réel et celui que permettent les ressources annoncées, les recteurs et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, doivent rechercher les moyens réels d'existence de la famille par consultation des services fiscaux, enquêtes sociales, production de documents d'activité professionnelle. L'ensemble de ces éléments d'appréciation est soumis à l'examen de la Commission départementale des bourses. L'avis émis par cette commission, aux travaux de laquelle participe un représentant de la direction départementale des services agricoles, permet d'éclairer la décision de l'inspecteur d'académie, et d'éviter que soit allouée l'aide de l'Etat à des familles dont la situation ne justifie pas cette aide. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale est bien conscient des particularités propres au monde rural. Aussi, la réglementation applicable aux bourses nationales d'études du second degré les prend-elle en compte tant pour la détermination de la vocation à bourse que pour le montant de la bourse elle-même. D'une part, afin de remédier aux difficultés de scolarisation que peuvent rencontrer les enfants concernés, un point de charge supplémentaire est attribué au candidat boursier dont le domicile est situé dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ne comportant pas d'établissement du second degré. D'autre part, au niveau du montant des bourses, 3 parts supplémentaires peuvent être allouées aux enfants d'agriculteurs dans les conditions ci-après : une part lorsque le domicile familial est situé en zone de montagne ou de rénovation rurale; une seconde part supplémentaire si le boursier est scolarisé en second cycle; une troisième part supplémentaire lorsque le boursier, scolarisé en second cycle, est astreint au régime de l'internat. Ainsi, les mécanismes institutionnels d'octroi des bourses nationales d'études du second degré, certes complexes et non exempts d'imperfections, assurent-ils au système une souplesse qu'il paraît souhaitable de maintenir pour parvenir à mieux apprécier les situations familiales qui sont, par essence, diverses et fluctuantes.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône-Alpes).

41742. — 12 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne l'Académie de Lyon, la liste des établissements d'enseignement secondaire ayant mis en application, en tout ou partie, à la rentrée scolaire 1983-1984, les propositions contenues dans le rapport de M. Louis Legrand présenté au ministre de l'éducation nationale en décembre 1982.

Réponse. — Il convient de préciser que si les propositions formulées par la commission que présidait M. le professeur Legrand ont apporté des éléments importants de réflexion, la rénovation des collèges se fonde sur les orientations définies par le ministre dans sa déclaration du 1er février 1983. Ces orientations ont été précisées par la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983 qui prévoit des actions de formation continue à l'intention des collèges volontaires pour mettre en œuvre la première phase de réalisation de la rénovation. Elle viennent d'être complétées par les dispositions qui figurent dans la circulaire de rentrée pour 1984. Les premiers éléments d'information dont dispose le ministre font apparaître que dans l'Académie de Lyon, le nombre des établissements volontaires pour mettre en œuvre la rénovation, dès septembre 1984, se situe à environ 9 p. 100 du nombre total des collèges. A l'heure actuelle, la liste des collèges qui seront retenus par les recteurs n'est pas encore définitivement arrêtée. Elle sera donc communiquée ultérieurement à l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (personnels).

41817. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un problème posé par le barème en vigueur pour le mouvement des principaux de collège. La note de service n° 83-418 du 20 octobre 1983 (*Bulletin officiel* n° 38-1983) explique que l'ancienneté dans une fonction administrative donne droit à un point par année de fonction. Ces années ne sont prises en compte qu'à partir de la nomination officielle. Ce mode de calcul lèse les candidats ayant « fait fonction » qui n'ont droit qu'à un demi point alors qu'ils ont assumé les mêmes responsabilités et les mêmes charges qu'un titulaire, dans des conditions parfois plus difficiles (prises de fonction « au pied levé » pour remplacer une personne indisponible, intérim dans un poste peu demandé etc...). Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas équitable d'accorder le même nombre de points au barème pour les services rendus, que ce soit en qualité de titulaire ou que ce soit en qualité de « faisant fonction ».

Réponse. — La note de service n° 83-418 du 20 octobre 1983 relative aux demandes de mutation présentées par les principaux de collège, au titre de la rentrée scolaire 1984-1985, précise que le barème joint en annexe, auquel fait référence l'honorable parlementaire, n'est qu'indicatif et qu'il s'agit d'un instrument de travail permettant d'établir un avant projet de mouvement soumis à l'avis de la Commission consultative paritaire nationale compétente. Les recteurs, pour établir la liste d'aptitude qui conduit à une délégation dans les fonctions de principal, tiennent le plus grand compte des services rendus à l'éducation nationale par les personnels qui ont exercé les fonctions de chef d'établissement par intérim. Par ailleurs, les dossiers de demande de mutation font l'objet d'une étude approfondie, ce qui permet de reconnaître la valeur des candidats et, en particulier, les responsabilités qui leur ont été confiées dans leur carrière. Enfin, l'attribution d'une lettre codé par les recteurs ou l'inspection générale permet d'attirer l'attention du directeur des collèges sur l'intérêt que peut présenter telle nomination sur tel poste du fait de la qualité du service.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

41819. — 12 décembre 1983. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modifications qui devraient intervenir dans le déroulement des épreuves du baccalauréat à partir de 1984. Elles interviennent principalement pour le baccalauréat B. Les épreuves concernant la première langue se dérouleront dorénavant à l'écrit. La seconde langue se voit attribuer le coefficient 3, les coefficients de français et de philosophie sont également augmentés. Le baccalauréat B présentera une orientation plutôt littéraire. Les élèves qui devront subir les épreuves en 1984, exception faite pour la classe terminale, n'auront pas été vraiment préparés. Il lui demande donc si ces modifications ne pourraient pas intervenir seulement en 1985, les premiers candidats à subir des épreuves selon les nouvelles modalités bénéficieraient ainsi de deux années scolaires pour se préparer.

Réponse. — La modification de l'arrêté du 5 décembre 1969 relatif aux épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré a fait l'objet d'une publication bien avant le début de l'année scolaire. La parution au *Bulletin officiel* n° 23 (du 9 juin 1983) de l'éducation nationale de l'arrêté du 19 mai 1983 en témoigne. Ces modalités ont fait l'objet d'une longue concertation et les décisions prises tant en ce qui concerne l'organisation de la scolarité que le déroulement du baccalauréat l'ont été après avis de l'ensemble des partenaires. Les légères modifications intervenues dans la forme ou le coefficient des épreuves de langues ou de philosophie ne devraient pas dérouter les élèves qui auront eu une année entière pour s'y préparer. La seule difficulté réelle concernait la modification du coefficient de l'épreuve de français subie en fin de classe de première. Aussi les nouveaux coefficients des épreuves de français des séries A et B ne seront-ils applicables qu'à compter de la session 1985 (épreuves anticipées subies en 1984) précisément pour ne pas pénaliser les élèves qui n'auraient pas été assez préparés à cette modification au demeurant limitée.

Enseignement privé (personnel).

41842. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Tabanou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un professeur, exerçant dans l'enseignement privé depuis neuf ans et qui vient de perdre son emploi par suite de la décision prise, sans aucun préavis, par son chef d'établissement, de ne pas proposer le renouvellement de sa délégation de maître auxiliaire au recteur de l'Académie. La forme même de ce qu'il convient bien d'appeler un licenciement de fait ne permet pas aux professeurs qui en sont victimes de faire appel. Il apparaît qu'une telle procédure soit contraire aux principes courants en matière de législation du travail. En conséquence, il lui demande quelles mesures de caractère législatif il compte prendre ou proposer pour assurer les droits légitimes du recours aux maîtres de l'enseignement privé, perdant leur emploi dans des circonstances analogues.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960, modifié et complété, relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, les auxiliaires désignés par le recteur, après proposition du chef d'établissement, pour pourvoir aux emplois vacants des classes sous contrat, sont nommés pour une période qui ne peut excéder une année scolaire, mais leur délégation peut être renouvelée si le chef d'établissement n'a pas manifesté son refus à ce renouvellement. Un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat d'association a donc la possibilité de s'opposer au renouvellement de la délégation d'un maître auxiliaire, à condition de faire part au recteur compétent de sa décision en la motivant. Compte tenu du motif invoqué, le recteur doit s'efforcer, dans l'esprit des recommandations de la circulaire n° 83-275 du 18 juillet 1983 relative à l'emploi des maîtres contractuels et auxiliaires en cas de résiliation totale ou partielle du contrat d'association passé entre l'établissement et l'Etat, de maintenir l'emploi du maître dont il s'agit soit dans son établissement d'origine, si le refus du renouvellement de la délégation n'apparaît pas justifié par une raison objective telle que le remplacement de l'intéressé par un maître contractuel, soit dans un autre établissement susceptible de l'accueillir, si ce dernier présente une vacance d'emploi correspondante. Cependant, le maintien de l'emploi des auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat d'association ne saurait, en l'état actuel de la réglementation précédemment rappelé, être considéré comme de droit. Ce n'est que lors des négociations bilatérales qui devraient se dérouler pendant les deux premiers mois de l'année 1984 sur les propositions énumérées dans la déclaration du ministre de l'éducation nationale du 21 décembre 1983 que cette question pourrait faire l'objet d'un examen en vue d'aboutir, le cas échéant, à des dispositions nouvelles.

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).

41862. — 12 décembre 1983. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le fait d'inclure désormais les indemnités de chômage dans l'élément imposable a par conséquence directe la prise en compte de celles-ci dans la détermination des droits aux bourses scolaires. Il est certain que le nombre de parts de bourse est sensiblement réduit par l'application de cette disposition fiscale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de ne pas tenir compte de cette forme de ressources, ou à tout le moins d'en réduire le montant, dans les modalités d'attribution des bourses scolaires, eu égard à la situation particulière, tant sur le plan financier que sur le plan moral, que subit une famille dont le chef n'a pas d'emploi.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide que l'Etat apporte aux familles qui éprouvent le plus de difficultés pour la scolarisation de leurs enfants, et notamment à celles qui seraient tentées d'écourter les études de ceux-ci faute de ressources financières suffisantes. Les principes qui permettent, dans le système actuel, de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier, quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national, rendu public. Ce barème fait l'objet, tous les ans, d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les ressources retenues sont celles de l'avant-dernière année qui précède celle au titre de laquelle la bourse est sollicitée. Compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunération d'une année à l'autre, cette référence se révèle, en règle générale, plus favorable aux familles que la prise en compte des revenus dont elles disposent lors de l'examen des demandes de bourse. Les ressources prises en compte sont celles qui servent d'assiette pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, après déduction des abattements de 10 p. 100 puis de 20 p. 100 dont bénéficient les salariés sur le plan fiscal. Les prestations de chômage qui sont passibles de l'impôt sur le revenu sont prises en considération pour la détermination de la vocation à bourse. Il est certain que la suggestion présentée par l'honorable parlementaire ouvrirait vocation à bourse à des familles qui n'en bénéficient pas actuellement mais elle reviendrait à faire fi du principe d'égalité. En effet, selon la situation professionnelle des parents du candidat boursier, et à revenus comparables, certaines familles se verraient attribuer des bourses d'études pour leurs enfants alors que les autres n'en bénéficieraient pas. Cependant, le ministre de l'éducation nationale, conscient que les règles servant à déterminer la vocation à bourse ne sont pas exemptes d'une inévitable rigidité, en atténue les effets par trois moyens. D'une part, lorsque les ressources de la famille ont diminué depuis l'année de référence, du fait, par exemple, du chômage, les ressources actuelles sont prises en compte, car il serait évidemment injuste de se référer à des revenus dont la famille ne dispose plus. D'autre part, dans la limite des crédits mis à leur disposition, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, peuvent attribuer, en cours d'année, des bourses provisoires, lorsque par suite d'évènements graves et imprévisibles, la famille se trouve subitement dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études. Enfin, un crédit complémentaire spécial, mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, permet d'apporter à l'application du barème national toute la souplesse qu'exigent les actions à caractère social. Ce crédit complémentaire spécial peut notamment être utilisé pour accorder soit des bourses provisoires, soit des bourses nouvelles, ou des augmentations de bourses, à des familles dont la situation ne s'inscrit pas dans les limites fixées par ce barème national mais n'en est pas moins digne d'intérêt.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

41915. — 12 décembre 1983. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les insuffisances qui caractérisent encore le service public de l'enseignement dans les collèges saboliens. Il lui cite pour l'exemple le cas du C.E.S. Reverdy dans lequel quarante-neuf heures d'enseignement ne sont pas assurées par manque d'enseignants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre le plus rapidement possible pour assurer la tenue de ces cours au collège Reverdy de Sablé-sur-Sarthe. Les parents des élèves fréquentant cet établissement ne comprendraient pas qu'à l'heure où les préoccupations du gouvernement vont vers l'établissement d'un grand service laïque unifié, le service public de l'enseignement ne soit pas correctement assuré dans les établissements, aujourd'hui existants.

Réponse. — Il convient de préciser qu'au collège Reverdy à Sablé-sur-Sarthe, ce sont les enseignements artistiques et manuels qui enregistrent la majeure partie des heures non assurées. Il est vrai qu'en dépit de l'effort accompli depuis plusieurs années pour renforcer les moyens d'enseignement dans ces matières, toutes les difficultés existantes n'ont pas disparu. Mais il faut noter qu'à la rentrée 1983 le nombre d'heures non assurées a diminué de manière significative au plan national. La résorption de ces difficultés qui constitue une priorité pour le ministère de l'éducation nationale passe d'abord par des créations d'emploi dans des disciplines et la formation des personnels recrutés, ce qui, compte tenu des contraintes économiques actuelles demandera certains délais. Elle passe aussi par la meilleure affectation possible des postes disponibles dans chaque académie, l'attention des recteurs étant attirée sur le fait que les moyens existants doivent en priorité viser à assurer le respect des horaires obligatoires. A cet égard les moyens nouveaux autorisés au budget 1984 viennent d'être attribués aux académies. Il appartient maintenant à chaque recteur de répartir l'ensemble des moyens dont il dispose selon des principes de transparence, d'équité et de concertation. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'Académie de Nantes lui communiquera toutes les informations utiles sur la situation de l'enseignement au collège Reverdy de Sablé-sur-Sarthe.

Enseignement (politique de l'éducation).

42077. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un tract imprimé par les soins d'un organisme militant pour l'unification laïque du système éducatif a été diffusé en vue d'appeler à un rassemblement destiné à soutenir cette action. Or, ce tract, qui précise que participeront au rassemblement les partis de la majorité et les organisations syndicales appuyant la politique gouvernementale, a été distribué aux élèves de certains établissements scolaires par les enseignants eux-mêmes. De plus, il comporte un talon réponse que les parents des élèves désirant s'associer à la manifestation sont invités à compléter et à retourner. Il lui demande si de telles pratiques ne lui paraissent pas totalement opposées à une neutralité qui est justement l'argument principal utilisé par les promoteurs de cette campagne et s'il n'envisage pas de prendre les dispositions qui s'imposent afin que des faits semblables ne puissent se renouveler.

Réponse. — Il ne peut être recouru à l'intermédiaire des élèves pour adresser des documents aux familles que dans des hypothèses bien précises : soit lorsque ces documents émanent de l'administration de l'établissement, des autorités hiérarchiques ou des personnels enseignants agissant dans le cadre de leurs fonctions, soit lorsqu'il s'agit de la documentation des Associations locales de parents d'élèves. Dans ce dernier cas, il convient de souligner que la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 ayant pour objet la distribution des documents relatifs à l'assurance scolaire précise, en ce qui concerne le contenu des documents proposés à la diffusion par l'intermédiaire des élèves : « il ne peut s'agir que d'une information ayant trait exclusivement aux activités de l'association ». S'il est exact que des documents ont été distribués dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, celles-ci seraient contraires aux instructions en vigueur relatives à la neutralité des établissements scolaires. Chaque fois que des manquements sont signalés avec des précisions suffisantes, les responsables scolaires concernés sont rappelés au respect de ces instructions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnaires).

42130. — 19 décembre 1983. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : L'Institut supérieur de gestion : 16, rue Spontini, 75116 Paris, établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes, perçoit des frais de scolarité élevés, soit 17 900 francs pour la première année, frais qui doivent être réglés d'avance par les étudiants admis à suivre les cours de cet institut. Or, il est demandé aux étudiants un versement de la moitié de la somme dès l'admission, début juillet ; celle-ci n'étant remboursable, en cas de démission, qu'à hauteur : de 75 p. 100 si la démission intervient avant le 1er août ; de 60 p. 100 si la démission intervient avant le 10 septembre ; de 40 p. 100 si la démission intervient avant le 30 septembre. Il est évident que ce type de procédé constitue un chantage financier considérable de la part de l'établissement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner s'il ne convient pas de demander à cet établissement et à tous ceux qui procède de la même façon, de bien vouloir modérer les prélèvements financiers qui réduisent les libertés de choix des étudiants candidats aux écoles privées de ce type.

Réponse. — L'Institut supérieur de gestion est un établissement privé d'enseignement technique légalement ouvert en application des dispositions du code de l'enseignement technique. La reconnaissance par l'Etat et l'autorisation à délivrer un diplôme, dont il était bénéficiaire, lui ont été respectivement retirés par un décret du 2 février 1983 et un arrêté du 11 mars 1983. L'établissement précité n'est donc plus habilité à délivrer des diplômes, sous réserve des dispositions transitoires adoptées afin de sauvegarder les droits des étudiants régulièrement entrés en scolarité avant l'intervention du décret portant retrait de la reconnaissance par l'Etat. Le contrôle par l'Etat des établissements privés d'enseignement technique légalement ouverts porte essentiellement, en application du code de l'enseignement technique, sur le respect par ces établissements des obligations qui leur sont imposées par la loi. Le ministère de l'éducation nationale ne peut donc intervenir sur les pratiques suivies par ces écoles en matière de perception des frais de scolarité.

Enseignement (personnel).

42196. — 19 décembre 1983. — **Mme Véronique Neiertz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réunion mensuelle d'information syndicale concernant les agents de l'éducation nationale. En effet, le décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction public précise (article 5) qu'un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget, fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale. Or, cet arrêté n'a toujours pas été publié et les chefs d'établissements se trouvent dans une situation difficile, ne sachant s'ils doivent interdire ou autoriser cette réunion mensuelle et devant supporter les tensions que cette incertitude peut faire naître au sein des établissements. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser dans les meilleurs délais la date de parution de l'arrêté qui doit fixer les modalités de la réunion mensuelle d'information syndicale concernant les agents de l'éducation nationale et, au cas où cet arrêté serait déjà paru, de lui en donner le contenu.

Réponse. — Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit en effet en son article 5 la tenue, à l'initiative des organisations syndicales les plus représentatives, de réunions mensuelles d'information d'une durée maximale d'une heure prise sur le temps de service. Le troisième alinéa de cet article précise en outre qu'« un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé du budget fixe les modalités d'application du présent article pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale ». Le décret lui-même écarte donc l'application directe de ce droit nouveau aux personnels relevant de l'éducation nationale et subordonne la mise en œuvre de l'article 5 à la parution de l'arrêté interministériel ci-dessus mentionné. Il doit en effet être tenu compte du caractère spécifique des fonctions exercées par les personnels enseignants, dont les obligations de service impliquent un rythme d'activité particulier et une présence indispensable devant les élèves. Pour ces raisons, il importe d'adapter ce droit aux nécessités propres au service public d'enseignement, ce qui, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, engendre un certain nombre de difficultés. Il convient en effet de souligner que la mise au point de l'arrêté s'avère d'autant plus délicate que les dispositions de l'article 7 du décret font obligation de veiller à ce que la tenue de ce type de réunions ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du service ou n'entraîne une réduction de la durée d'ouverture de ce service aux usagers. Ces dispositions impliquent que soit prévue, pour l'éducation nationale, l'adoption de mesures originales qui, bien entendu, ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Cette concertation, aujourd'hui achevée, devrait permettre une parution prochaine de l'arrêté.

Transports routiers (transports scolaires).

42212. — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des véhicules de transport scolaire acquis par une commune avec une subvention de l'Etat. Il lui demande si ces véhicules, tout en étant réservés en priorité pour le transport scolaire, ne pourraient pas être utilisés de plus, à d'autres fins et plus particulièrement mis à la disposition des associations sportives ou culturelles, généralement très actives dans les petites communes rurales du département du Cantal.

Réponse. — Les véhicules acquis avec la subvention de l'Etat ne peuvent servir qu'au transport d'élèves. Cette restriction se justifie par le fait que les crédits ouverts annuellement au budget, au titre des subventions aux achats de cars, pour la création ou la consolidation de régies, ne permettent de réaliser que quelque 200 acquisitions par an, soit moins de la moitié des demandes exprimées. Il est légitime que le ministère de l'éducation nationale cherche à se prémunir contre une usure prématurée qu'entraînerait l'emploi des matériels ainsi acquis à des usages sans rapport avec le transport des élèves. Au demeurant, les emplois accessoires des véhicules autorisés par la réglementation en vigueur (arrêté du 11 décembre 1974 et circulaire n° 75-162 du 28 avril 1975) et concernant les seuls élèves sont loin d'être négligeables. Constitués notamment par des sorties éducatives ou des déplacements entre les établissements d'enseignement et les installations sportives, ils représentent pour chaque car, un total moyen de plusieurs milliers de kilomètres. Cela étant, à compter du 1er septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, l'Etat n'aura plus la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. Les ressources dont il dispose à ce titre seront, bien entendu, transférées en totalité aux nouveaux responsables.

Enseignement (politique de l'éducation).

42652. — 2 janvier 1984. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une pratique qui semble se répandre dans le milieu enseignant. Des instituteurs distribuent aux élèves des tracts signés par le Comité d'action laïque, appelant les parents à assister à des manifestations sur la voie publique. Il lui demande si une telle intervention des enseignants entre dans le cadre de leurs fonctions. Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de ces abus.

Réponse. — Il ne peut être recouru à l'intermédiaire des élèves pour adresser des documents aux familles que dans des hypothèses bien précises : soit lorsque ces documents émanent de l'administration de l'établissement, des autorités hiérarchiques ou des personnels enseignants agissant dans le cadre de leurs fonctions, soit lorsqu'il s'agit de la documentation des Associations locales de parents d'élèves. Dans ce dernier cas, il convient de souligner que la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 ayant pour objet la distribution des documents relatifs à l'assurance scolaire précise, en ce qui concerne le contenu des documents proposés à la diffusion par l'intermédiaire des élèves : « il ne peut s'agir que d'une information ayant trait exclusivement aux activités de l'association ». S'il est exact que des documents sont distribués dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire, ces faits sont contraires aux instructions en vigueur relatives à la neutralité des établissements scolaires. Chaque fois que des manquements sont signalés avec des précisions suffisantes, les responsables scolaires concernés sont rappelés au respect de ces instructions.

EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations).

34552. — 27 juin 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les dispositions de l'article L 351-16 du code du travail selon lequel la prise en charge d'un travailleur sans emploi incombe au système de garantie contre le risque de privation d'emploi dont l'intéressé relève à la résiliation du contrat de travail qui lui ouvre les droits aux allocations. Cette disposition a un effet dissuasif sur l'embauche temporaire de chômeurs par les entreprises publiques et notamment les collectivités locales. En effet lorsqu'un chômeur indemnisé par les Assedic accepte un contrat de quelques semaines dans une collectivité, il ne peut à l'issue de ce contrat à durée limitée retrouver ses droits antérieurs. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier les termes de l'article L 351-16 du code du travail dans un sens qui donnerait plus de garantie à un chômeur acceptant un travail à durée déterminée.

Réponse. — En réponse à la question posée, il convient de noter que l'agent qui ne remplit pas les conditions pour prétendre à une indemnisation versée par son dernier employeur du secteur public (Etat, établissement public à caractère administratif, collectivités locales), peut solliciter de l'Assedic un réexamen de sa situation au regard d'un éventuel reliquat de droits dans la mesure où l'intéressé indemnisé par l'Assedic antérieurement à son dernier emploi dans le secteur public, n'aurait pas épuisé ses durées d'indemnisation. On observera, que le principe de la prise en charge par le dernier employeur demeure en vigueur dans le nouveau dispositif réglementaire d'indemnisation du chômage dans le secteur public tel qu'il résulte du décret n° 83-876 du 10 novembre 1983. En outre, s'agissant des agents non permanents visés à l'article 21 du décret susvisé, auxquels l'honorable parlementaire semble faire référence, la durée de service continu exigée pour prétendre à une indemnisation a été fixée à trois mois.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Ardèche).

36879. — 22 août 1983. — **M. Jean-Marie Alaize** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** le problème important, générateur d'un préjudice non moins important et ressenti de façon symboliquement très désagréable par les demandeurs d'emploi de l'A.N.P.E. d'Aubenas, qui consiste dans le cloisonnement « régional » des données et offres d'emplois proposées par cette agence. En effet, l'A.N.P.E. d'Aubenas est située dans le département de l'Ardèche, lui-même compris dans la région Rhône-Alpes. Et alors que les flux économiques locaux, comme les traditions font de la petite région de Sud-Ardèche une entité ouverte plutôt sur le Midi languedocien-occitan, le rattachement administratif et les techniques informatiques qui en découlent entraînent des offres d'emplois situées souvent beaucoup plus au Nord (région lyonnaise et Mâconnais), tandis que les emplois offerts au sud (région d'Alès-Nîmes-Montpellier) demeurent inconnus de ceux à qui, pourtant, ils conviendraient mieux. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre rapidement pour faire cesser le préjudice et le désagrément ressentis par les demandeurs d'emplois de l'Ardèche-Sud.

Réponse. — Cette question appelle les observations suivantes : 1° la transmission des offres d'emploi entre les unités de l'A.N.P.E. est assurée par le Système informatique de transmission d'offres (S.I.T.O.) C'est un réseau reliant une unité informatique inter-régionale (U.I.R.) à un ensemble de terminaux situés dans les agences; 2° l'étude menée lors de l'implantation du dispositif avait conduit au raccordement de l'agence d'Aubenas à l'U.I.R. de Lyon. En conséquence, les offres reçues par cette agence concernent effectivement la région lyonnaise et mâconnaise. Pour des raisons techniques, il n'est pas possible actuellement de modifier cette situation. Cependant, s'il est vrai que les demandeurs d'emploi des cantons Des Vans et de Saint-Paul-Le-Jeune se déplacent plus facilement à Alès qu'à Aubenas, ils ont à leur disposition à l'agence d'Alès un affichage des offres concernant ce secteur. Une information des demandeurs d'emploi sur ce point sera effectuée, par voie d'affichage, en janvier prochain, tant à l'agence locale d'Aubenas que dans les différentes mairies des communes des cantons de Sud-Ardèche.

Chômage : indemnisation (préretraite).

38177. — 26 septembre 1983. — **M. Parfait Jens** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par des personnes en préretraite, consécutive au contrat de solidarité, à obtenir le paiement de leur allocation. Ainsi, un habitant de Levallois, en préretraite depuis le 20 avril 1983, n'a touché, à ce jour, qu'un acompte de 9 000 francs, soit 1 800 francs par mois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et les mesures qu'il compte prendre afin que les préretraites n'aient plus à souffrir de cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que certaines Assedic ont pu connaître un certain retard dans le traitement des dossiers compte tenu du surcroît de travail entraîné par la mise en application du décret du 24 novembre 1982. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il conviendrait que celui-ci fasse connaître le nom de l'intéressé afin qu'une enquête puisse être faite auprès de l'Assedic compétente.

Chômage : indemnisation (allocations).

38779. — 10 octobre 1983. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les personnes indemnisées par les Assedic et qui atteignent l'âge de soixante ans, mais qui ne justifient pas du nombre de trimestres requis pour percevoir leur retraite. En effet, trop souvent, ces chômeurs cessent de percevoir leurs indemnités jusqu'à ce qu'ils fournissent aux Assedic un relevé de carrière complet délivré par le ou les organismes auxquels ils ont cotisé à l'assurance vieillesse. Ces derniers restent alors sans aucune ressource pendant trois à quatre mois; les plus touchés étant bien sûr ceux qui perçoivent une maigre allocation et qui n'ont pas ou peu la possibilité d'économiser. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisagé de prendre des mesures visant à alléger cette procédure.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par certains allocataires compte tenu de la mise en œuvre des dispositions du décret du 24 novembre 1982 et de l'ordonnance relative à la retraite à 60 ans étaient dues, dans une majorité de cas à un manque d'informations quant aux démarches à accomplir. Afin de remédier à cette situation, chaque Assedic adresse désormais aux demandeurs d'emploi âgés de 59 ans et 6 mois une lettre type expliquant les démarches à accomplir auprès de leur Caisse d'assurance vieillesse concernant leurs droits éventuels à une pension de retraite et ses formalités de liquidation. Par ailleurs, la Caisse d'assurance vieillesse recommande également aux assurés de déposer une demande de retraite six mois avant la date à laquelle ils envisagent d'en bénéficier. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la convention conclue le 13 juillet 1983 entre la Caisse nationale d'assurance vieillesse et l'Unedic qui prévoit le versement par l'Assedic d'une allocation forfaitaire d'un montant de 75,60 francs à valoir sur la pension de vieillesse lorsque celle-ci sera liquidée, les intéressés peuvent remplir une demande de subrogation adressée à la Caisse d'assurance vieillesse qui la transmettra immédiatement à l'Assedic compétente. Celle-ci pourra alors accorder une avance sur les prestations durant l'instruction du dossier de retraite. Après étude de la demande de retraite, la Caisse d'assurance vieillesse fait alors parvenir à l'intéressé soit une notification d'attribution de retraite si celui-ci justifie de 150 trimestres de cotisations. Dans ce cas l'avance consentie par l'Assedic est alors prélevée sur le premier paiement de la pension retraite, soit une notification de rejet si la durée d'assurance est insuffisante. L'Assedic procède alors à la régularisation du versement des prestations au titre de l'assurance chômage. Ces dispositions répondent au souci exprimé par l'honorable parlementaire, d'éviter toute rupture dans le versement des prestations versées aux intéressés.

Chômage : indemnisation (allocations).

39084. — 17 octobre 1983. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les effets malheureux de la circulaire 83/20 de l'Unedic, du 20 juillet 1983, qui stipule que le dossier de tout demandeur d'emploi, exerçant une activité réduite de plus de 50 heures par mois, doit être rejetée par les services de l'Assedic. Il lui cite l'exemple de M. L...., marié, en chômage depuis deux ans après la fermeture de son entreprise. Il n'a trouvé que 18 heures de travail par semaine et perçoit 1 600 francs nets par mois. Il règle un loyer mensuel de 500 francs, qui ne peut bénéficier de l'allocation Assedic car il exerce une activité réduite mais régulière. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'amélioration de cette situation.

Chômage : indemnisation (allocations).

39389. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'indemnisation complémentaire à un travail à temps partiel pour les demandeurs

d'emploi. Une nouvelle réglementation concernant l'indemnisation complémentaire à un travail à temps partiel est appliquée par les Assedic depuis août 1983. Cette réglementation prévoit que : 1° les demandeurs d'emploi travaillant moins de trente heures par mois perçoivent une indemnité de l'Assedic; 2° la situation des chômeurs exerçant une activité salariée de trente à cinquante heures par mois est soumise à l'avis de la commission paritaire; 3° les demandeurs d'emploi travaillant plus de cinquante heures par mois ne sont plus indemnisés. Ces mesures n'encouragent guère les demandeurs d'emploi à travailler à temps partiel. Un effet démobilisateur a pu être constaté par certaines A.N.P.E. ou les chômeurs refusent désormais des emplois à temps partiel qui entraînent pour eux une pénalisation. En conséquence il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assouplir ces règles présentant un caractère dissuasif pour l'emploi.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que la Commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a soumis un certain nombre de propositions aux organisations signataires de la convention du 27 mars 1979, qui les ont adoptées concernant les cumuls entre revenus d'activité et allocations de chômage. Ces assouplissements visent notamment l'exercice d'une activité à temps partiel. En effet, antérieurement, le cumul des allocations de chômage avec un travail à temps partiel n'était pas, dans la plus grande majorité des cas, autorisé, puisque le régime d'assurance chômage n'indemnise que les travailleurs totalement privés d'emploi. En ce qui concerne la situation des demandeurs d'emploi titulaires d'une allocation de chômage et devant donc justifier de recherches d'emploi qui reprennent une activité à temps partiel, il convient de distinguer trois cas : 1° si l'activité reprise ou concervée est inférieure à trente heures par mois, le versement des allocations de chômage est maintenu, mais avec un décalage; 2° si l'activité reprise ou convervée est comprise entre trente et cinquante heures par mois, le cas est soumis à la commission paritaire de l'Assedic qui décide s'il y a indemnisation avec décalage et pour quelle durée; 3° si l'activité reprise est supérieure à cinquante heures par mois le versement des allocations est automatiquement suspendu. Par ailleurs il convient de rappeler que les partenaires sociaux n'ont pas cru opportun de créer par la convention du 27 mars 1979 une allocation différentielle au bénéfice des chômeurs qui retrouveraient un emploi moins rémunéré ainsi que la possibilité leur en était ouverte dans le cadre de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi : Paris).

39223. — 24 octobre 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le VIIe arrondissement de Paris, qui a 65 000 habitants et qui a une superficie particulièrement grande, ne dispose d'aucune antenne de l'A.N.P.E., et que l'antenne de la sécurité sociale de l'avenue Bosquet a été supprimée et déplacée sur un arrondissement voisin. Il lui demande quand il pense que le VIIe arrondissement pourra avoir ces deux antennes.

Réponse. — Lors du programme de densification des agences parisiennes en 1976, l'A.N.P.E. a pris en compte un certain nombre de paramètres. Parmi ceux-ci, l'importance de la population et la superficie de chaque arrondissement. C'est ainsi que certains arrondissements possèdent une agence : le 16e (194 000 habitants) : « Paris Auteuil »; le 17e (186 000 habitants) : « Paris Cardinet ». Certaines unités, au contraire, regroupent deux arrondissements; tel est le cas de : « Paris Sully » pour le 1er (23 000 habitants) et le 4e (40 000 habitants); « Paris Solferino » pour le 6e (55 000 habitants) et le 7e (65 000 habitants). Enfin, des arrondissements très étendus et ayant une population plus importante se sont vu doter de deux unités. Ce fut dernièrement le cas du 18e (209 000 habitants) où une Agence nouvelle « Paris Guy Moquet » a été ouverte le 1er août 1983. Par ailleurs, les charges des unités ne sont pas identiques. Ainsi les agences situées à proximité des portes de Paris ou des grandes gares reçoivent quotidiennement un flux de demandeurs d'emploi deux ou trois fois plus important. Au vu de ces différents éléments et en fonction de l'enveloppe budgétaire qui lui a été allouée, la Direction de l'A.N.P.E. a du procéder à des arbitrages qui peuvent toujours être reconsidérés en fonction de l'évolution du marché de l'emploi en région parisienne. En outre, il faut remarquer que cette région est l'une des plus favorisées, quant aux prestations servies par l'établissement : en plus des agences interprofessionnelles, Paris possède des unités spécialisées très diversifiées : Agences du spectacle, de l'hôtellerie, du tourisme, de la boulangerie, des Français à l'étranger, des services publics, des handicapés, des cas spéciaux etc... D'autre part, le demandeur d'emploi domicilié à Paris dispose d'un excellent réseau de transports en commun qui lui permet de consulter les offres d'emplois de plusieurs agences parisiennes. Enfin, l'informatisation du réseau, qui doit être achevée courant 1985, modifiera et améliorera considérablement le service fourni aux usagers de l'A.N.P.E.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Champagne-Ardenne).

39812. — 31 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** combien de sans emploi des deux sexes sous contrôle de l'A.N.P.E. ont, par l'intermédiaire des agences locales et départementales de celle-ci, trouvé un emploi au cours de chacune des cinq années écoulées de 1978 à 1983 dans la région Champagne-Ardenne.

Réponse. — Le nombre des placements de demandeurs d'emploi de la région Champagne-Ardenne, au cours des cinq années écoulées de 1978 à 1983 s'est élevé à : en 1978 : 12 456, en 1979 : 12 240, en 1980 : 12 780, en 1981 : 12 324, en 1982 : 13 234, en 1983 : 11 277 (ce chiffre ne représentant que les placements des dix premiers mois de l'année).

Chômage : indemnisation (allocations).

40022. — 7 novembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation suivante : M. X, né en avril 1925, a été licencié pour cause économique en mars 1978, il a bénéficié à ce moment-là des prestations Assedic jusqu'en novembre 1981 où il a été rappelé dans son entreprise dans le cadre des activités du liquidateur, et ce jusqu'en mars 1982. Pris en charge de nouveau par l'Assedic, il pouvait bénéficier pendant 912 jours (du 1er mars 1982 au 1er septembre 1984) de l'allocation de base et pendant 456 jours (du 1er septembre 1984 au 1er décembre 1985) de l'allocation de fin de droits. Remplissant les conditions nécessaires, il pourrait prendre sa retraite en avril 1985 (à 60 ans) en n'ayant perçu l'allocation de fin de droits que de septembre 1984 à avril 1985. Or, l'intéressé, à plusieurs reprises, entre novembre 1981 et décembre 1982, mais pour une durée inférieure en totalité à un an, a occupé divers emplois, toujours dans le cadre de la liquidation de l'entreprise et en dernier par la société ayant repris l'activité. Se retrouvant de nouveau en chômage, depuis le 1er janvier 1983, il perçoit l'allocation de base (2 744,70 francs par mois), prolongée jusqu'au 31 décembre 1983. En suite de quoi, il devra se contenter de l'allocation de fin de droits, pendant seize mois, jusqu'en avril 1985 date à laquelle il prendra sa retraite. M. X se trouve donc largement pénalisé d'avoir accepté d'occuper des emplois puisque dans le cas de figure où il aurait renoncé à travailler, l'allocation de fin de droits lui aurait été servie durant seulement 7 mois. Il convient de préciser que l'intéressé croyait, à juste titre, que la durée d'indemnisation l'allocation de base lui serait prolongée d'autant plus que la durée de son indemnisation était écourtée par les emplois qu'il acceptait. A travers cet exemple particulièrement significatif, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour, et encourager les gens à travailler, et ne pas les pénaliser dans les droits dont ils peuvent bénéficier, et quelles sont les solutions qui peuvent être proposées dans cet exemple pour que l'intéressé puisse atteindre l'âge de 60 ans dans des conditions de ressources satisfaisantes.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est un problème réel qui a conduit la Commission paritaire nationale de l'Unedic à apporter certains aménagements dans la détermination des droits à indemnisation afin que la reprise d'activité d'un demandeur d'emploi ne puisse en aucun cas diminuer les droits à indemnisation auxquels il peut prétendre, en cas de nouvelle perte d'emploi. En effet, la Commission paritaire nationale pour remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire a modifié la délibération n° 3 D par décision du 27 juin 1983. Désormais, sont comparées la durée du reliquat d'allocation de base et d'allocations de fin de droits avec la durée d'allocation de base et d'allocation de fin de droits découlant de la réadmission, les intéressés bénéficiant ainsi de la durée d'indemnisation la plus longue. En ce qui concerne les situations antérieures à cette délibération, il convient de préciser que certains dossiers pourraient, à la demande des intéressés, être réexaminés.

ENERGIE

Chauffage (économies d'énergie).

22033. — 1er novembre 1982. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** sur la question des robinets thermostatiques. Dans certains pays européens, notamment en République fédérale d'Allemagne, des mesures ont été prises faisant obligation de monter sur chaque radiateur ou appareil de chauffage un « Robinet thermostatique ». L'adoption de telles mesures irait dans le sens des économies d'énergie aujourd'hui préconisées. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Chauffage (économies d'énergie).

37575. — 5 septembre 1983. — **M. Jean Oehler** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** qu'il n'a pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **22033**, concernant les robinets thermostatiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La réglementation du 24 mars 1982 concernant les constructions neuves impose la mise en place d'équipements de régulation locale pièce par pièce, ce qui, en pratique, pour les systèmes à eau chaude, conduit à l'obligation d'installer des robinets thermostatiques. Dans les logements existants, la diversité des situations rencontrées rend difficile l'adoption de règles systématiques. Il est souhaitable de réaliser préalablement un diagnostic thermique du bâtiment (subventionné à 70 p. 100 par l'A.F.M.E.) qui permet dans la limite des barèmes de déterminer la nature des travaux à réaliser, leur coût, et leur rentabilité.

Energie (politique énergétique).

38307. — 3 octobre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie,** quelles mesures il compte prendre pour favoriser la consommation « tout électrique » des Français.

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, il importe, afin de valoriser au mieux l'important programme nucléaire dont la collectivité s'est dotée, de développer vigoureusement les usages rationnels de l'électricité dans tous les secteurs de consommation. Les pouvoirs publics ont par conséquent demandé à E.D.F. de mener une politique commerciale active pour développer ses ventes, en priorité dans l'industrie et d'accroître ses exportations d'électricité. La priorité sera donnée à la pénétration de l'électricité dans l'industrie compte tenue de l'importance de ses enjeux tant énergétiques, qu'économiques et industriels. A cet effet, E.D.F. réorientera son action commerciale et tarifaire vers l'industrie. L'établissement : 1° définira la structure tarifaire la plus adaptée pour atteindre ces objectifs; 2° proposera des contrats de longue durée aux industriels leur permettant d'engager sur des bases claires des investissements nouveaux, contrats déterminant le prix de l'électricité en fonction d'un ou de plusieurs paramètres liés à la formation des coûts d'E.D.F; 3° aidera à la constitution et au développement d'une industrie française compétitive de production d'équipements électriques et développera ses aides aux usagers industriels ayant recours à des matériels performants produits par l'industrie française. L'ensemble de ces aides à la pénétration de l'électricité dans l'industrie représentera, dès 1984, un montant de 775 millions de francs. Cette politique de développement des usages de l'électricité dans l'industrie se traduira par un fort développement de l'activité du secteur des biens d'équipements utilisant l'électricité. Actuellement, les nouveaux usages de l'électricité accroissent la consommation de l'industrie d'un milliard de kilowatts heure par an, pour des investissements d'un milliard de francs environ. L'objectif est de multiplier ce rythme de pénétration par cinq. L'existence d'un marché intérieur porteur constituera un atout fondamental pour l'industrie française de biens d'équipements compte tenu de l'immense marché qui s'ouvrira à moyen terme à l'exportation pour ces matériels de haute technologie. Il est par conséquent permis d'espérer une mobilisation de tous les acteurs concernés, indispensable pour mener à bien ce vaste mouvement de conversion de l'industrie à l'électricité que les pouvoirs publics considèrent essentiel pour le devenir de l'économie française.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Urbanisme (permis de construire).

33332. — 6 juin 1983 et **36507.** — 8 août 1983. — **M. Marcel Bigeard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur l'application du décret du 13 mars 1981, réglementant les possibilités de construire en zones A et B. Ce décret particulièrement draconien s'oppose à la délivrance de permis de construire ou même de modification de toute construction dans ce périmètre. La cinquième circonscription de Meurthe-et-Moselle comprend deux bases aériennes et, notamment, celle de Rosières contigue à la commune de Rosières-en-Haye. Dans cette commune de 1 150 habitants, plusieurs permis de construire ont été déposés en toute connaissance de cause des nuisances occasionnées par les bruits aériens. Le premier magistrat de ce village et ses habitants ne comprennent pas la condamnation à la mort lente qu'leur inflige la réglementation des constructions en zones A et B. Il lui demande donc si des possibilités dérogatoires ne pourraient pas être accordées aux risques et aux périls des demandeurs.

Réponse. — A la suite du Conseil des ministres du 2 mars 1983, un projet de loi, fixant les conditons d'utilisation de l'espace aux abords des aérodromes, est actuellement à l'étude au ministère de l'urbanisme et du logement. En complément de ce projet de loi, un décret relatif aux plans d'exposition au bruit des aérodromes est également en préparation. Dans ce cadre, il sera prévu la révision, après enquête, de tous les plans d'exposition au bruit des aéroports dans un délai de trois ans. D'autre part, à la suite d'une large consultation menée au sein d'un groupe de travail présidé par M. Christian Gabolde, conseiller d'Etat, il a été décidé qu'une Commission consultative de l'environnement sera créée autour de chaque aérodrome à la demande d'une ou plusieurs collectivités locales concernées. Cette Commission, qui comprendra notamment des représentants des communes et des représentants d'associations de riverains, sera consultée sur la définition des zones d'exposition au bruit. La circulaire d'application concernant les aéroports civils a été signée le 29 août 1983, celle concernant les aéroports militaires est en cours d'élaboration. La mise en place de la loi ainsi que la création des Commissions consultatives de l'environnement donneront donc lieu à de nouvelles règles de construction en zones de bruit. En attendant, il ne paraît pas opportun d'accorder des dérogations qui pourraient créer un précédent fâcheux.

Chasse (réglementation).

39454. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur le vœu présenté par la Fédération d'Aquitaine des chasses traditionnelles, et soutenu par les élus de la région, concernant la date de clôture de la chasse. Rien ne justifie l'intervention de l'Assemblée européenne dans les problèmes de la chasse, qui sont de la seule compétence des instances nationales et régionales. Or, les instances régionales et les chasseurs demandent que soit prorogée jusqu'au 21 mars 1984 au soir la période de la chasse de retour pour l'ensemble des gibiers de passage. Il souhaite que ce vœu soit pris en considération et que la réponse à la présente question fasse état d'une décision prise dans ce sens.

Réponse. — Dans la mesure où la faune migratrice qui passe par notre pays fait partie du patrimoine international, il est normal que la France accepte des réglementations internationales à l'élaboration desquelles elle a d'ailleurs largement contribué. Il convient d'ailleurs d'ajouter que le refus des chasses de mars ne résulte pas d'une contrainte qui aurait été imposée à notre pays de l'extérieur mais de la conviction des pouvoirs publics, appuyée sur l'avis des responsables cynégétiques nationaux, que la persistance de ces chasses était contraire aux impératifs biologiques des espèces concernées.

Chasse (personnel).

41306. — 5 décembre 1983. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur l'organisation actuelle de l'administration de la chasse qui ne facilite pas la réalisation des missions confiées aux Fédérations départementales de chasseurs. Il lui rappelle que depuis 1977, les gardes-chasse ont d'abord bénéficié d'un statut contractuel de droit public les rattachant à l'Office national de la chasse au plan du droit, pour ensuite devenir des fonctionnaires. Il souligne que la cohabitation au sein des Fédérations départementales de chasseurs de deux catégories de personnel ne peut guère favoriser le fonctionnement et les tâches accomplies par les Fédérations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de garantir les emplois de ce personnel et la mise en œuvre sereine de la gestion de la faune.

Chasse (personnel).

41357. — 5 décembre 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la demande d'un statut par le personnel administratif et technique des Fédérations départementales des chasseurs. Ceux-ci se plaignent en effet de l'injustice causée par la fonctionnarisation des gardes-chasse alors qu'eux-mêmes ne sont pas en situation de sécurité d'emploi suffisante dans le contexte cynégétique actuel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Chasse (personnel).

42207. — 19 décembre 1983. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** quelles mesures elle compte prendre en faveur du personnel administratif et technique des Fédérations départementales des chasseurs. Il lui signale que ces fédérations disposent d'une part d'un personnel de garderie qui évolue maintenant vers le statut de fonctionnaire et de ce personnel administratif et technique, véritable permanent des Fédérations des chasseurs qui ne bénéficie d'aucune protection particulière.

Chasse (personnel).

42569. — 26 décembre 1983. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur l'organisation actuelle de l'administration de la chasse et de la gestion de la faune. Pour remplir les missions qui leur sont confiées, les Fédérations départementales de chasseurs disposent d'un personnel de garderie qui sont les gardes-chasse de l'Office national de la chasse en service auprès des fédérations et d'un personnel administratif et technique. Les instances syndicales de cette dernière catégorie relèvent que, si les gardes-chasse ont tout d'abord bénéficié d'un statut de droit public puis ont été intégrés dans la fonction publique, il n'en est pas de même des personnels administratifs et techniques qui souhaitent à leur tour, se voir attribuer un statut. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Les Fédérations départementales des chasseurs n'étant pas des établissements publics, il n'existe actuellement aucune base juridique susceptible de justifier l'intégration de leurs agents salariés dans la fonction publique. Il convient d'observer que le cas de ces personnels est fondamentalement différent de celui des gardes de l'Office national de la chasse, tant en ce qui concerne les conditions de recrutemment et de gestion qu'en ce qui concerne les missions. Enfin le fait, pour des associations, de se voir confier des tâches d'intérêt public n'implique pas que leurs agents doivent appartenir à la fonction publique. A terme, le statut des agents des fédérations est lié à celui des fédérations elles-mêmes. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat envisage favorablement que des représentants du personnel de ces organismes soient associés à la concertation sur l'organisation de la chasse dans la mesure où celle-ci concernera le statut des fédérations.

Santé publique (produits dangereux).

41371. — 5 décembre 1983. — **M. Georges Serre** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur la teneur en plomb ajoutée dans l'essence raffinée et vendue en France. Cette adjonction de plomb, décidée en 1924, pour des raisons de sécurité — il s'agissait alors de parer les risques d'effet détonnant de l'essence — entraîne aussi, et nul ne le conteste aujourd'hui, des effets négatifs sur la santé des Français. Les expertises médicales montrent en effet les conséquences néfastes sur l'organisme humain et particulièrement sur celui des enfants qu'induit l'intoxication par le plomb. Plusieurs pays ont déjà supprimé totalement le plomb dans l'essence. D'autres, après avoir réduit dans un premier temps la teneur en plomb, s'apprêtent à suivre cette voie. Il lui demande de lui préciser ses intentions quant à l'adoption et aux délais de mise en œuvre de mesures similaires en France.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie est parfaitement conscient des risques que font courir à la santé et à l'environnement les rejets de plomb dans l'atmosphère mais aussi ceux de tous les autres polluants de l'automobile comme l'a parfaitement mis en évidence le récent rapport du professeur André Roussel sur l'impact sanitaire de la pollution d'origine automobile. Dans cette perspective, il importe de ne pas limiter le problème au seul point de la teneur en plomb des essences même si c'est la question à laquelle l'opinion est actuellement la plus sensible. La réduction de la pollution automobile doit être examinée dans sa globalité c'est-à-dire en traitant simultanément les questions relatives à l'amélioration des moteurs, à la réduction ou la suppression du plomb et à l'utilisation des différents types de pots catalytiques. Le secrétariat d'Etat à l'environnement et à la qualité de la vie s'attache donc à traiter au fond ce dossier important en liaison avec les autres départements ministériels concernés, les différentes options actuellement envisageables ayant des incidences très différentes aussi bien en terme de protection de l'environnement que de mutation industrielle ou de coût pour le consommateur. Les choix qui pourront être faits ayant de surcroît des conséquences en terme de compétitivité internationale, le gouvernement estime qu'il est indispensable d'aboutir à un consensus international, au moins au sein de la Communauté économique européenne. Les stratégies de réduction de la pollution automobile, notamment par le plomb, ont déjà été évoquées au plan communautaire et, le 16 juin 1983, le Conseil des ministres de l'environnement de la C.E.E. a arrêté le calendrier d'examen : dans ce cadre, la Commission doit présenter des propositions pour le 15 avril 1984.

Animaux (pigeons voyageurs).

42244. — 19 décembre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie,** sur l'inquiétude des Associations colombophiles qui constatent, chaque année pendant la période de chasse, des pertes non négligeables. Il lui expose que la cause essentielle est la chasse pratiquée chaque jour pendant sa période d'ouverture puisque les associations citées ne procèdent généralement pas aux lâchers de pigeons pendant les week-ends. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de définir et limiter par avance, à l'exemple des sociétés de chasse, les journées ouvrant droit à ce sport.

Réponse. — La protection des pigeons voyageurs en période de chasse a toujours été prise en compte, et leur destruction est d'ailleurs réprimée (loi du 27 juin 1957). Un décalage entre jours de chasse et jours de pratique de la colombophilie présente certainement la plus grande efficacité pour la sauvegarde des pigeons voyageurs. La limitation réglementaire des jours de chasse peut être mise en place, dans chaque département, par l'arrêté ministériel d'ouverture et de clôture de la chasse. Cette mesure est prise sur demande locale, formulée après concertation des différents intervenants (Fédération des chasseurs, administrations départementales...). Il appartient aux sociétés colombophiles locales de faire valoir pour elles l'intérêt d'une telle mesure, et d'utiliser les possibilités offertes lorsque de telles dispositions existent.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Enfants (enfants accueillis).

35232. — 4 juillet 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le cas des enfants délaissés un temps par leurs parents et confiés à des personnes qui les élèvent comme s'il s'agissait de leurs propres enfants. L'actualité a récemment mis en lumière le cas de parents qui après s'en être désintéressés de longues années réclament leurs enfants. Ces derniers, sur décision judiciaire et contre leur volonté, sont retirés d'un milieu dans lequel ils avaient trouvé affection, pour être confiés à des personnes, qui bien qu'étant leurs parents, sont à leurs yeux des étrangers. On peut aisément imaginer ce que cette situation peut avoir de douloureux pour des enfants ou adolescents ainsi déracinés de leur milieu affectif. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La situation des enfants confiés à une famille d'accueil et dont les parents se désintéressent un temps, pour réapparaître et réclamer le retour de leur enfant, est une situation délicate, parfois douloureuse, mais liée à la situation juridique non définitive de la majeure partie des enfants confiés aux services d'aide sociale à l'enfance. La complexité de ces situations a pu être aggravée dans le passé par un manque de suivi des familles naturelles et un soutien trop limité aux familles d'accueil qui rendaient plus fréquente la disparition momentanée des parents et plus délicate leur réapparition. Cependant, un effort important a été entrepris depuis quelques années par les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour améliorer ce suivi, élaborer des projets pour les enfants qui leur sont confiés et essayer d'aboutir plus rapidement à des situations plus stables. A cet effet, le secrétaire d'Etat chargé de la famille a personnellement recommandé à ses services qu'il soit veillé à la participation des familles d'origine quand elles sont présentes, et la participation des familles d'accueil dans l'évaluation de la situation et l'élaboration d'un projet pour l'enfant. Un projet de loi portant réforme du code de la famille et de l'aide sociale a été présenté au Conseil des ministres du 25 janvier 1984, afin de renforcer les garanties données à ces familles. Par ailleurs, une collaboration étroite entre les services sociaux et le juge des enfants doit permettre d'éviter des décisions contraires à l'intérêt de l'enfant.

Enfin, le placement d'un enfant par décision de justice ne prive pas la famille des droits d'autorité parentale. Qu'il appartient au juge des enfants de veiller au respect de ces droits et en corrollaire des devoirs qu'ils entraînent. Les décisions judiciaires sont rendues après un débat avec la famille et les institutions concernées et, selon les cas, les enfants y sont associés. Des recours devant la Cour d'appel sont possibles contre le jugement.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

38336. — 3 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur la situation suivante : Mme X..., divorcée de son mari, bénéficie pour ses deux enfants à charge, de l'allocation d'orphelin, après avoir à renoncer à réclamer la pension alimentaire normalement due par l'ex-époux. Le bénéfice de l'allocation d'orphelin lui a été accordé après qu'elle ait déclaré sur l'honneur ne percevoir aucune pension alimentaire. Or, cette prestation a été supprimée et les sommes versées réclamées, dans la mesure où l'intéressée ne peut pas fournir le jugement d'une action intentée contre le parent défaillant, une telle action en justice aurait été l'occasion de nouveaux soucis, préjudiciables à l'équilibre fragile de ce foyer. Devant ce problème, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures nécessaires visant à ce que la femme puisse bénéficier de ses droits en lui évitant toute contrainte risquant d'engendrer de nouveaux moments très pénibles.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

43382. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **38336** (insérée au *Journal officiel* du 3 octobre 1983) et relative à l'allocation orphelin après renonciation à pension alimentaire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Les articles 203, 371-1 et 371-2 du code civil font obligation aux parents de subvenir aux besoins de leurs enfants. Aussi, l'allocation d'orphelin ne peut elle être versée que subsidiairement à l'aide due à l'enfant par chacun de ses parents et donc après que le demandeur a engagé les procédures mises à sa disposition pour contraindre le parent défaillant. Toutefois, pour tenir compte de situations individuelles qui peuvent être difficiles, le bénéficiaire de l'allocation d'orphelin peut être dispensé de l'engagement préalable de procédures lorsque le parent défaillant est hors d'état de faire face à ses obligations (par exemple, s'il est incarcéré) ou lorsqu'il risque de faire violence à la mère ou l'enfant. En tout état de cause, les quatre premières mensualités d'allocation d'orphelin sont versées sans poursuites préalables pour permettre au demandeur de prendre ses dispositions.

Logement (allocations de logement).

38594. — 10 octobre 1983. — **M. André Soury** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le fait suivant. Selon la législation en vigueur, les personnes âgées aux faibles ressources ne bénéficieraient pas de l'allocation logement si elles sont logées dans un appartement, à titre onéreux, appartenant à leurs enfants. Dans la mesure où ces personnes acquittent un loyer, ne pense t-elle pas qu'il y a là une insuffisance dans la législation et qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour y remédier afin que les personnes âgées en question ne soient pas pénalisées.

Réponse. — Les études qui sont menées pour rechercher les mesures et les moyens de nature à permettre aux organismes débiteurs de l'allocation de logement à caractère social de s'assurer du paiement effectif du loyer entre proches parents, tel qu'un contrôle auprès des services fiscaux de la conformité de la déclaration de revenus du bailleur en ce qui concerne les loyers encaissés, se heurtent à des obstacles d'ordre juridique et financier. En l'absence de possibilité permettant de garantir l'affectation de l'allocation au paiement du loyer en contrôlant la réalité de celui-ci, affectation qui constitue la finalité essentielle de cette aide personnelle au logement (articles 1 et 2 de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971), il n'est pas envisagé, dans l'immédiat, d'assouplir les dispositions de l'article premier, *in fine*, du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 qui excluent, du champ de la prestation, les logements mis à la disposition d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants.

Logement (primes de déménagement).

39159. — 17 octobre 1983. — **M. Christian Lauriasergues** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur un conflit existant entre une personne et une Caisse d'allocations familiales. La situation est la suivante : La Caisse d'allocations familiales refuse de payer une prime de déménagement, alors que l'intéressé a fourni toutes les preuves nécessaires du paiement de la location d'un véhicule, mais se trouve dans l'impossibilité de fournir l'original de la facture qu'il n'a jamais reçue. Il a produit un duplicata conforme et acquitté. La Caisse d'allocations familiales fait état de la circulaire n° FP 1442 du 23 décembre 1981 de M. le ministre de la fonction publique et des réformes administratives. Ce dernier considère qu'il y a là une « interprétation étonnante » de sa circulaire et a transmis le dossier à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale le 29 décembre 1982. Il a, à nouveau, appelé l'attention de ce dernier le 18 avril 1983. En conséquence, il lui demande s'il est possible d'avoir une réponse sur le fond permettant de débloquer la situation.

Réponse. — Conformément aux termes de l'article 542 du code de la sécurité sociale, une prime de déménagement peut être attribuée par les Caisses d'allocations familiales pour compenser les frais afférents au changement de logement lorsque le nouveau assure de meilleures conditions d'habitation. Parmi les pièces justificatives à présenter pour l'examen des droits à la prime de déménagement servie par les organismes débiteurs de prestations familiales figurent les factures acquittées des déménageurs ou les justifications des frais afférents au déménagement. Il apparaît toutefois qu'un duplicata délivré par tous fournisseurs ou sociétés commerciales, présentant les mêmes caractéristiques que l'original ne saurait être assimilé à une simple photocopie et constitue au contraire, un double de l'original présentant des garanties suffisantes. Une enquête est en cours en ce qui concerne la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

Famille (politique familiale).

39549. — 24 octobre 1983. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le niveau de vie des familles qui n'a fait que se dégrader depuis près de deux ans à la suite des mesures de rigueur prises dans le domaine des prestations ou de la fiscalité. Devant la chute de la natalité et les difficultés croissantes des familles dont beaucoup sont touchées par le chômage, il s'insurge contre un certain nombre de mesures qui viennent d'être prises : report au 1er janvier 1983 d'une partie de l'augmentation due au 1er juillet 1982 pour les prestations familiales, au 1er janvier 1984 d'une partie de celle due au 1er juillet 1983, retard d'un mois de l'ouverture des prestations et avance d'un mois de leur clôture, blocage des allocations prénatales, post-natales, diminution de moitié de l'allocation post-natale pour le troisième enfant, modulation des bases de calcul de l'allocation logement, plafonnement du quotient familial. Il s'inquiète vivement des nouvelles mesures annoncées par certaines déclarations ministérielles et par le livre blanc de la sécurité sociale, qui toucheraient encore plus gravement les familles : 1° imposition des allocations familiales; 2° soumission de nouvelles prestations à des conditions de ressources; 3° institution d'un prélèvement sur tous les revenus avant toute prise en considération des charges familiales; 4° alourdissement des droits de succession; 5° augmentation de la T.V.A. Il lui demande, en conséquence, si des mesures aussi anti-sociales, risquent d'être prises à l'encontre des familles qui supportent déjà largement leur part des mesures d'austérités.

Réponse. — Un effort sans précédent avait été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser fortement les principales prestations familiales d'entretien. A l'issue de cette remise à niveau, les augmentations intervenues en 1983 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix. Il n'en demeure pas moins que les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales ont augmenté respectivement de 21 p. 100 de 1981 sur 1980, 24,4 p. 100 de 1982 sur 1981, 10,9 p. 100 de 1983 sur 1982, ce qui correspond à une augmentation globale des dépenses entre 1980 et 1983 de 66,5 p. 100; elles sont passées de 76,5 milliards de francs à 127,4 milliards de francs. Sur cette même période les prix ont augmenté de 42 p. 100. Ainsi de juin 1981 à juillet 1983, les grandes prestations familiales d'entretien (allocations familiales, complément familial, allocation de logement) servies aux familles de deux et trois enfants ont respectivement été augmentées de 53,26 p. 100 et 45,93 p. 100. Les allocations familiales à elles seules ont augmenté pour deux enfants de 88,5 p. 100 et pour trois enfants de

50 p. 100, l'allocation de logement de 50 p. 100 en moyenne et le complément familial de 35,4 p. 100; sur la même période, les prix ont augmenté de 25 p. 100. Pour les prochaines années, cette priorité sera consacrée par le programme prioritaire d'exécution associé au IXe Plan, qui se fixe trois objectifs principaux : la réorientation des aides en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses; la conciliation de l'activité professionnelle et de la vie familiale; l'amélioration de l'environnement familial, pour faciliter l'accueil et l'insertion des enfants. Il est prévu notamment de proposer aux partenaires sociaux et familiaux la création d'une allocation jeune enfant qui serait versée pour tout enfant dès le début de la grossesse, et jusqu'à l'âge de trois ans et se substituerait aux diverses aides existantes (prêts aux jeunes ménages, allocations pré et postnatales, complément familial). Au-delà de ce type de mesure, le gouvernement engagera un réexamen d'ensemble des aides monétaires à la famille (prestations familiales d'entretien et avantages fiscaux). Par ailleurs, a été soumis au parlement l'aménagement du congé parental d'éducation existant et est étudiée la création d'un congé parental d'éducation rémunéré de deux ans (à temps plein ou partiel) accordé à partir d'une troisième naissance. Les perspectives générales de simplification des aides aux familles et de réformes du financement de la sécurité sociale sont incluses dans le livre blanc présenté à l'Assemblée nationale à la fin du mois de juin dernier. Ce document a pour objet, dans sa partie prospective, non pas de faire part de réformes décidées, mais bien au contraire d'ouvrir le débat public sur l'avenir de notre système de protection sociale, ce qui n'avait pas été fait jusqu'ici.

Logement (prêts).

39567. — 24 octobre 1983. — **M. Pierre Micaux** interroge **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** à propos des récentes mesures adoptées par le gouvernement concernant l'habitat et qui pénalisent plus particulièrement les jeunes foyers qui désirent devenir propriétaires de leur logement ou procéder à des travaux d'amélioration de l'habitat. En effet, le plafond de ressources permettant l'attribution des prêts à cette catégorie de personnes qui était de 71 200 francs vient d'être ramené à 53 564 francs. D'autre part, le montant maximum des prêts pour l'amélioration de l'habitat reste plafonné à 7 000 francs alors qu'il n'a pas été actualisé depuis 1974. Ces deux mesures semblent particulièrement malvenues au moment même où le gouvernement s'est fixé comme objectif d'aider les jeunes. Aussi il lui demande s'il entend revenir sur ces dispositions qui, pour le moins, sont aussi anti-sociales qu'anti-économiques.

Réponse. — Le plafond de ressources pour l'attribution des prêts aux jeunes ménages a effectivement été ramené de 71 200 francs à 53 564 francs au 1er janvier 1983. Revalorisé au 1er juillet 1983, il est actuellement de 57 935 francs. Compte tenu des difficultés de trésorerie de cette prestation dont la dotation financière est limitée, cette mesure vise à réserver le bénéfice des prêts aux jeunes ménages qui en ont le plus besoin. Une majoration de 25 p. 100 du plafond de ressources par enfant permet de mieux s'ajuster à la situation du jeune foyer. Des remises de dettes pour ces prêts sans intérêts, sont opérées pour chaque naissance. Les prêts aux jeunes ménages font actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble, dans le cadre de la création d'une allocation au jeune enfant prévue pour le IXe Plan. En ce qui concerne les prêts pour l'amélioration de l'habitat, le montant de 7 000 francs semble adapté au but poursuivi qui est d'aider au financement de travaux d'importance moyenne tels qu'isolation, assainissement (W.C., électricité...), réparations, etc... Le taux d'intérêt demandé par la Caisse d'allocations familiales n'est que de 1 p. 100. Par ailleurs, les aides personnelles au logement ont été revalorisées de 50 p. 100 en masse en 1981. Cette mesure a bénéficié en priorité aux ménages à faibles ressources puisque ces aides sont d'autant plus importantes que le revenu est plus bas. Elles permettent donc de solvabiliser bien davantage ces familles; en outre, la tendance des taux d'intérêt des prêts conventionnés est à la baisse depuis janvier 1982; le taux minimum d'apport personnel pour obtenir un prêt conventionné a été abaissé à 10 p. 100; le taux des prêts d'accession à la propriété a été ramené de 11,60 p. 100 à 10,92 p. 100 au 1er août 1983 (taux actuariel). Enfin, deux projets de loi importants ont été présentés au Conseil des ministres : l'établissement d'un statut juridique pour le locataire accédant qui permettra à certaines familles d'acquérir leur logement sans apport personnel et la réforme de la loi de 1965 sur la vente des H.L.M. à leurs occupants.

Logement (allocations de logement).

39664. — 31 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur la situation de jeunes travailleurs à mi-temps qui n'obtiennent pas le droit aux allocations-logement. En effet, nombreux en ont fait la demande auprès de leur Caisse d'allocation et se sont vus refuser ce droit alors qu'ils étaient bénéficiaires potentiels (âgés de moins de vingt-cinq ans, ressources modestes...) sous motif qu'ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — Le droit à l'allocation de logement à caractère social pour les jeunes travailleurs de moins de 25 ans est soumis à l'exercice d'une activité salariée. Pour apprécier cette condition, le critère à retenir est non seulement l'affiliation à un régime de sécurité sociale mais encore un certain caractère de permanence dans l'emploi puisque les intéressés doivent remplir les conditions de durée du travail prévues pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général. Ces conditions sont fixées par le décret n° 80-220 du 25 mars 1980 : 120 heures au cours du mois civil précédent, 200 heures au cours du trimestre civil ou des 3 mois de date à date précédents, 600 heures au cours d'une période de 6 mois civils, 1 200 heures au cours de l'année civile. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point. Les aides à la pierre et à la personne seront réexaminées dans le cadre des travaux du IXe Plan sur ce thème.

Logement (allocations de logement).

39785. — 31 octobre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur le nombre de plus en plus élevé de femmes seules en France. Or, au-dessus de vingt-cinq ans et en dessous de soixante ans, les femmes seules ne peuvent prétendre à l'allocation logement. Du fait du manque de qualification professionnelle, la plupart ont des salaires modestes et les frais affectés à leur logement sont très importants. Elle lui demande en conséquence, de bien vouloir faire étudier le coût de cette mesure qui répondrait à un souci d'équité et de solidarité.

Réponse. — Le problème de l'extension éventuelle du champ de l'allocation de logement aux femmes seules entre 25 et 60 ans et qui ne peuvent prétendre à cette prestation du fait de l'absence d'enfant à charge pose des questions importantes au regard du financement de cette mesure. 1 600 000 femmes seules sans enfants entre 25 et 60 ans pourraient être concernées. En supposant que 40 p. 100 d'entre-elles aient des ressources supérieures aux plafonds actuels de l'allocation de logement et que le montant de la prestation versée mensuellement soit de 450 francs (moyenne de l'allocation de logement jeune travailleur) la mesure coûterait plus de 5 milliards de francs. Compte tenu des difficultés actuelles de financement de la sécurité sociale, une telle extension de l'allocation de logement n'est pas envisageable.

Logement (allocations de logement).

40893. — 28 novembre 1983. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la famille, de la population et des travailleurs immigrés,** sur les conditions d'attribution de l'allocation de logement social. Cette allocation ne peut être attribuée que si le demandeur remplit l'une des conditions suivantes : 1° être âgé d'au moins soixante-cinq ans; 2° être âgé d'au moins soixante ans et reconnu inapte au travail; 3° être travailleur manuel et avoir été admis à la retraite anticipée entre soixante et soixante-cinq ans. Dans la mesure où désormais le droit à la retraite est ouvert dès soixante ans, il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun que l'allocation de logement social puisse être attribuée à ceux qui sont âgés d'au moins soixante ans sans condition supplémentaire d'inaptitude au travail.

Réponse. — En application de l'article 2, 1er, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'inaptitude au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail : anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent

obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement, de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

41588. — 5 décembre 1983. — **M. Roland Mazoin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il n'envisage pas de proposer que soient considérés comme services actifs, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et assimilés appartenant ou ayant appartenu à la catégorie B, les temps de service qu'ils ont effectués comme personnels auxiliaires, suppléants ou remplaçants, lorsque ces temps ont été, dans les délais réglementaires, pris en compte dans l'ancienneté générale des fonctionnaires sus-nommés comme services effectifs et qu'ils ont donné lieu à des versements pour pension de retraite. Ladite mesure permettrait à certains fonctionnaires ayant quitté la catégorie B pour la catégorie A, à la suite de reclassement ou de promotion, d'avoir ainsi quinze ans de services actifs et de bénéficier par conséquent, s'ils le souhaitent, de la possibilité de cesser leur activité, entre cinquante-cinq et soixante ans, ce qui dégagerait des emplois sans créer de nouvelles charges budgétaires.

Réponse. — Les limites d'âge applicables aux fonctionnaires résultent de la loi du 18 août 1936, qui prévoit que les emplois des fonctionnaires sont classés en deux catégories : la catégorie A (anciens emplois dits « sédentaires ») et la catégorie B (anciens emplois dits actifs). L'article L 24, 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres par limite d'âge ainsi que ceux qui ont atteint, à la date de radiation des cadres, l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, l'âge de cinquante-cinq ans. Sont rangés dans la catégorie B les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles. La Nomenclature en est établie par décrets en Conseil d'Etat. Ce dispositif ne peut s'appliquer qu'aux seuls fonctionnaires de l'Etat à l'exclusion de toute autre catégorie d'agents de l'Etat, de même que les avantages qui en découlent. La validation de services a pour effet de faire prendre en compte, pour le calcul du montant de la pension civile, à la demande des intéressés, des périodes d'activité accomplies avant leur titularisation et relevant pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Ce n'est qu'une mesure d'ordre financier qui ne peut modifier la nature juridique de ces services effectués sous l'empire d'un autre régime de retraite. Cette interprétation a d'ailleurs toujours été confirmée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (notamment par les arrêts Monceau du 6 juin 1956 et Chassagne du 24 mai 1963).

Fonctionnaires et agents publics (carrière).

41802. — 12 décembre 1983. — **M. Jacques Guyard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** si du fait de l'article premier de la loi du 8 juillet 1983 qui reconnaît parmi les formes du service national, le service des objecteurs de conscience, la situation statutaire et en particulier la prise en compte des années de service national pour l'avancement et la retraite des objecteurs de conscience, enseignants titulaires pourra être régularisée. Compte tenu du petit nombre de personnes concernées, cette régularisation devrait pouvoir faire disparaître un héritage pour les années passées.

Réponse. — Les conditions dans lesquelles seront appliquées les dispositions de la loi du 8 juillet 1983 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel, dont les conclusions n'ont pas encore été dégagées. Dès l'achèvement de ces travaux, les instructions utiles seront transmises aux différentes administrations.

Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité).

42114. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** qu'aux termes de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics peuvent, sur leur demande, bénéficier jusqu'au 31 décembre 1983 d'une cessation anticipée de leur activité. Il ne paraît pas que ces dispositions soient prorogées au-delà de la date fixée et rappelée ci-dessus. Cette non-reconduction apparaît regrettable à l'égard des agents qui envisageraient de demander le bénéfice de la mesure en 1984 et elle pénalise notamment ceux d'entre eux qui, compte tenu des avantages prévus par l'ordonnance précitée, ont racheté l'an dernier les cotisations afférentes à leurs années d'auxiliariat. Le fait que la possibilité d'un départ anticipé n'est pas renouvelé au-delà du 31 décembre 1983 annule l'effort financier consenti et peut être ressenti, à ce titre, comme une décision injuste à leur égard. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prolonger en 1984 la possibilité offerte aux fonctionnaires de cesser par anticipation leurs fonctions.

Réponse. — La validation de services de non titulaires est une possibilité offerte aux fonctionnaires de faire prendre en compte pour le calcul du montant de la pension civile, des périodes d'activité antérieures à leur affiliation au régime spécial de retraite de la fonction publique. Elle ne constitue en aucun cas une obligation. Les intéressés optent généralement pour cette solution en toute connaissance de cause en vue de majorer le montant de la pension susceptible de leur être accordée. En l'occurrence, les fonctionnaires qui ont fait valider leurs services de non titulaires dans l'espoir de bénéficier, au cours de l'année 1984, de la cessation anticipée d'activité ont été au-delà des dispositions contenues dans l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982. Cependant, la loi n° 84-7 du 3 janvier 1984 autorise jusqu'au 30 avril 1984 le dépôt des demandes de cessation anticipée d'activité pour les personnels remplissant les conditions au 31 décembre 1983, et à condition que la date d'effet ne soit pas postérieure au 1er juin 1984. Cette disposition est de nature à répondre à certaines situations de l'espèce. En outre, le même texte législatif prolonge la durée d'application de la seule cessation progressive d'activité jusqu'au 31 décembre 1984, afin de favoriser le travail à temps partiel.

Administration (rapports avec les administrés).

42303. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives,** s'il peut faire le point des diverses opérations et mesures décidées pour rapprocher l'administration des administrés. Il souhaiterait connaître les dispositions mises en œuvre pour chacune des administrations concernées, les projets en cours de réalisation, tant au plan national que plus particulièrement dans la région Rhône-Alpes. Par ailleurs, il aimerait savoir comment peuvent être mesurés les résultats de telles opérations.

Réponse. — L'orientation fondamentale des réformes administratives est constituée par la recherche de l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers. Elle a été confirmée par le Conseil des ministres du 16 février 1983, qui a donné une impulsion nouvelle aux six actions prioritaires construisant la politique conduite en ce domaine. Celle-ci s'articule autour de trois pôles : l'amélioration de la qualité du service public, l'accroissement de l'efficacité des services par la rationalisation des structures et des choix, l'institution d'une réelle « nouvelle citoyenneté » des fonctionnaires et des usagers dans la pratique administrative. Pour y parvenir, un effort particulier a porté sur les simplifications administratives : ont ainsi été étudiées et adoptées un certain nombre de propositions provenant soit des administrations, soit du médiateur. Une vingtaine d'entre elles ont été réalisées ou sont en cours de réalisation. D'autre part, la réactivation des travaux de la Commission supérieure de codification permettra de mettre à la disposition du public des textes à jour et plus clairs. Enfin un groupe de travail s'attache à améliorer la lisibilité des imprimés. L'expérience « administration à votre service », qui se déroule actuellement dans quatre départements et sera étendue à huit en 1984, vise à rendre l'administration plus accessible aux usagers, en trouvant de nouvelles formes de dialogue entre l'administration et les usagers. L'amélioration des rapports entre l'administration et les usagers doit constituer un élément symétrique de celle qui a été apportée aux droits et garanties des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. Le décret n° 83-105 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers traduit effectivement cette volonté. Il sera complété par une instruction générale contenant l'ensemble des mesures directives ou incitatrices destinées à transformer la nature des relations entre

l'administration et les usagers. La mise en place de la décentralisation et son corollaire, la déconcentration, se situent dans la même perspective, en rapprochant les lieux de décision des usagers. Elles se traduisent par une réévaluation des missions des administrations centrales et une mission d'étude a été confiée à M. de Baecque, conseiller d'Etat, qui devra analyser la situation de chacun des ministères principalement concernés par les mesures de décentralisation, proposer une politique d'ensemble des répartitions de compétence entre les services centraux et les services extérieurs et suggérer les conséquences à en tirer en matière de moyens de fonctionnement. D'autre part, l'administration, comme toute grande organisation, ne peut se développer harmonieusement qu'à la condition de disposer d'un cadre de gestion adapté à ses besoins, ce qui lui permettra de mieux se mettre à la disposition des usagers. Pour cela le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics a été saisi d'une demande d'étude sur ce que devraient être les instruments d'analyse, de décision, de contrôle et d'évaluation des résultats de l'activité de l'administration. Enfin une prise en compte des expériences passées et des actions conduites par les différentes administrations concernées apparaît particulièrement nécessaire dans le domaine des réformes administratives. Pour cela une enquête identifiera les principales causes des échecs observés, des difficultés ressenties et de l'inefficacité éventuelle des mesures intervenues. Elle dégagera les conditions regardées comme nécessaires pour le succès des actions entreprises ainsi que les éléments susceptibles, au contraire, de constituer des facteurs dynamiques favorisant celles-ci. Pour ce qui est des dispositions particulières mises en œuvre par chacune des administrations concernées, celles-ci ont la pleine responsabilité de leurs initiatives et elles seules peuvent donc en établir la liste et en dresser le bilan. S'agissant enfin des réalisations intéressant la région Rhône-Alpes, il est suggéré à l'honorable parlementaire de recueillir directement auprès du commissaire de la République de cette circonscription tous les éléments d'information qu'il estimera utile.

Fonctionnaires et agents publics (catégorie A).

42516. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, suite à la réponse qui lui a été faite à sa précédente question n° **37045** du 29 août 1983 et publiée au *Journal officiel* du 31 octobre 1983, quelle est l'actuelle répartition par classe et par grade des effectifs qui lui ont été indiqués en ce qui concerne les attachés d'administration centrale et les attachés de préfecture. En outre il lui demande quel est le pourcentage, pour chacun des corps, des personnels détachés dans un autre emploi.

Réponse. — La répartition par classe et par grade des effectifs en fonctions au 1er janvier 1983 des différents corps d'attachés d'administration centrale ainsi que le nombre d'agents se trouvant en position de détachement à la même date sont consignés dans le tableau ci-après. En ce qui concerne les attachés de préfecture, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique n'ayant pas à sa disposition les chiffres correspondants, l'honorable parlementaire est invité à se rapprocher du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Corps d'attachés d'administration centrale	Attachés principaux				Attachés			
	1re classse		2e classe		1re classse		2e classe	
	en fonction	détachés	en fonction	détachés	en fonction	détachés	en fonction	détachés
Secrétariat général du Gouvernement	4	—	14	3	4	—	38	8
Agriculture	10	3	24	6	9	1	84	8
Anciens combattants	10	—	8	3	10	—	65	13
Caisse des dépôts et consignations	15	2	56	6	41	1	145	8
Conseil d'Etat	—	—	5	6	3	—	15	5
Coopération	—	—	6	—	2	1	34	1
Culture	7	2	16	8	12	—	59	9
Défense	11	2	34	12	21	1	87	13
Economie et finances	44	15	153	55	96	8	445	65
Education nationale	18	2	52	18	29	9	192	44
Intérieur	21	15	74	46	57	32	211	83
DOM-TOM	1	—	8	3	6	—	15	7
Industrie	9	2	41	5	16	—	119	15
Justice	3	—	17	—	30	2	51	2
Mer	2	2	8	6	4	1	26	3
P.T.T.	14	4	61	12	20	—	153	15
Relations extérieures	2	1	8	4	3	—	34	5
Solidarité nationale	21	4	79	13	36	5	219	45
Transports	2	1	10	2	5	—	32	13
Urbanisme et logement	20	4	36	11	31	5	122	14
Totaux	214	59	710	219	435	66	2 146	376

Chasse (personnel).

42733. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Madrelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il entend prendre afin de régler le statut des gardes de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature.

Réponse. — Des corps de fonctionnaires doivent être créés pour accueillir les gardes-chasses de l'Office national de la chasse et de la protection de la nature qui seront titularisés en application des articles de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat reprennant les termes de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983. Les premiers projets de décrets portant statut particulier de ces corps à créer sont en cours d'élaboration. Il s'agit

d'une construction statutaire importante qui pose des problèmes juridiques particulièrement complexes, notamment en ce qui concerne l'organisation des rapports entre les présidents élus des Fédérations départementales des chasseurs et les fonctionnaires qui seront mis à la disposition ou détachés auprès de ces organismes à caractère associatif, dont l'examen nécessitera donc des délais qui ne peuvent être fixés dès à présent. Il sera néanmoins veillé à ce qu'ils soient réduits au maximum.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

36972. — 22 août 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'intérêt suscité par le rapport remis le mois dernier à Mme le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement par le chef du service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris sur les conséquences médicales de la pollution par les moteurs diesel. Il lui demande quelles conclusions concrètes son ministère va tirer de ce rapport où il est notamment affirmé que l'accroissement du parc automobile équipé en moteur diesel n'est pas souhaitable étant donné le caractère mutagène et cancérigène des particules rejetées par la combustion de ce type de moteur. Quels vont en être à terme les conséquences pour l'industrie automobile et la répartition du parc automobile et des véhicules lourds en moteurs diesel et moteurs à essence.

Réponse. — Le rapport présenté par le professeur Roussel, chef de service de l'hygiène hospitalière de l'Assistance publique de Paris, concerne l'impact médical des pollutions atmosphériques d'origine automobile et notamment celles provenant de véhicules équipés de moteur diesel. Ce rapport recommande de réduire au maximum les émissions des particules diesel dans l'environnement. Les émissions de particules ne sont pas actuellement soumises à une réglementation au sein des pays de la Communauté; toutefois, des progrès importants ont déjà été accomplis et les véhicules les plus récents ont un niveau d'émission très inférieur aux véhicules anciens, ce qui réduit de façon notable les risques évoqués. Les pouvoir publics et les industriels vont maintenant engager, conformément aux recommandations du rapport, une série de tests pour préciser les effets de ces pollutions atmosphériques. Si une nouvelle réduction des émissions s'avérait nécessaire, des recommandations seraient proposées par le gouvernement français à la Communauté économique européenne.

Equipement ménager (entreprises).

39417. — 24 octobre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le dépôt de bilan et l'arrêt d'activité de la société Japy-Marne qui était le premier producteur français d'articles de ménage émaillés. A la suite de ce dépôt de bilan, une coopérative S.C.O.O.P. Japy-Marne a été créée bénéficiant d'aides de l'Etat et d'exonérations. Dans la mesure où ces aides se poursuivraient pour permettre la survie d'une coopérative qui perd beaucoup d'argent, cette expérience risquerait alors de mettre en difficulté les maisons qui travaillent dans le même secteur et qui sont soumises au droit commun. Il lui demande si, après la période de mise en route, cette coopérative devra se soumettre au même droit commun et pendant quelle durée les aides lui permettant de travailler à perte seront encore consenties au risque de mettre d'autres entreprises en difficultés.

Equipement ménager (entreprises).

43400. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° **39417** publiée dans le *Journal officiel* du 24 octobre 1983 relative à la coopérative S.C.O.O.P. Japy-Marne. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Après un dépôt de bilan en 1981, la société Japy-Marne a repris son activité, en mars 1982, sous forme d'une Société coopérative ouvrière de production et de distribution. Désirant poursuivre la fourniture d'une gamme complète de produits, Japy-Marne devait procéder à des investissements pour améliorer sa compétitivité et obtenir une rentabilité satisfaisante. Le financement de ces investissements, comparable à celui obtenu par d'autres entreprises françaises (prêts participatifs, concours à long et moyen terme) n'a pu être mis en place qu'avec six mois de retard, ce qui a nécessité l'octroi d'une subvention exceptionnelle et unique représentant un faible montant par rapport à l'ensemble des ressources. En outre Japy-Marne, du fait de son statut juridique, a bénéficié de l'exonération de la taxe professionnelle, avantage ne représentant que moins de 3 p. 100 de son chiffre d'affaires. Le niveau d'activité atteint par Japy-Marne représenterait 13 p. 100 de la production nationale d'articles de ménage émaillés et le prix moyen pratiqué par cette entreprise pour l'ensemble de la gamme de ses produits serait légèrement supérieur à la moyenne française de la profession. Ainsi cette société ne risque pas de mettre en difficulté les autres entreprises françaises du secteur.

Papiers et cartons (entreprises : Seine-Maritime).

39871. — 31 octobre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** l'article paru page cinq, colonnes une à quatre, dans *l'Humanité* du 21 octobre 1983 sur la situation à l'usine Chapelle-Darblay de Grand Couronne, qui contient sous le sous-titre, « la C.G.T. s'adresse à Fabius » des extraits d'une lettre de la fédération du papier et du livre C.G.T. où l'on peut lire notamment : « votre ministère se trouve directement interpellé par la décision de ce groupe international qui viole les accords conclus et aggrave la dilapidation des fonds publics contribuant ainsi à la destructuration de l'industrie papetière nationale ». Le ton de l'article du quotidien communiste lui paraît-il compatible avec les règles de la solidarité gouvernementale, le parti communiste étant représenté au gouvernement par quatre ministres laissant le journal de leur parti attaquer de plus en plus durement par des insinuations de plus en plus malveillantes le ministre de l'industrie.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans une démocratie comme la France, la presse écrit ce qu'elle souhaite écrire et que chacun en pense ce qu'il souhaite en penser.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Police (personnel).

37941. — 19 septembre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la réforme de la police nationale de 1977 dite réforme « Racine » avait institué des pourcentages pour les différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale. Les lois de finance considèrent depuis cette réforme que le corps des inspecteurs de police est constitué de : 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux, 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Ces dernières années, ces pourcentages n'ont pas été respectés et à la demande du S.N.A.P.C., M. le ministre de l'intérieur s'est engagé, par lettre en date du 18 novembre 1981 à solliciter du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget, l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps pour aboutir au respect de ces pourcentages Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et rappelés par l'honorable parlementaire, plusieurs demandes ont été adressées au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget concernant l'autorisation de transformer des emplois des différents grades du corps des inspecteurs de la police nationale en vue d'aboutir aux pourcentages prévus par la réforme de 1977 à savoir 50 p. 100 d'inspecteurs, 27 p. 100 d'inspecteurs principaux et 23 p. 100 d'inspecteurs divisionnaires. Elles n'ont pas encore reçu de réponse positive. En l'état actuel, la répartition en pourcentage des effectifs budgétaires du corps s'établit ainsi : inspecteurs, 50,97 p. 100, inspecteurs principaux, 27,26 p. 100, inspecteurs divisionnaires, 21,76 p. 100.

Circulation routière (réglementation).

41777. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bernard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui faire savoir quels sont les véhicules autres que ceux de la police, de la gendarmerie et des services d'incendie et de secours, qui sont autorisés à être munis d'un avertisseur deux tons. En conséquence, il souhaite savoir si des dérogations existent pour les véhicules de transport de malades ou blessés appartenant à des entreprises privées.

Réponse. — Selon le code de la route, article R 95, les véhicules des services de police et de gendarmerie et les véhicules des services de lutte contre l'incendie peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs de types normaux. L'article R 96 précise que les ambulances peuvent, outre les avertisseurs sonores de types normaux, être munies de timbres spéciaux. Un arrêté du 3 juillet 1974, du ministre de l'équipement, publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1974 définit les

caractéristiques auxquelles doivent répondre les avertisseurs sonore spéciaux des véhicules « ambulances ». Il précise que l'autorisation pour un véhicule « ambulance » d'être muni d'un avertisseur sonore spécial homologué, sera délivrée par le commissaire de la République du département. Le code de la route ne prévoit l'utilisation d'avertisseurs sonores spéciaux ni de timbres spéciaux pour aucune autre catégorie de véhicules. Une étude est en cours au ministère des transports en vue d'examiner la possibilité d'accorder les facilités de l'article R 95 à certains véhicules médicaux d'urgence des services hospitaliers.

JUSTICE

Etrangers (expulsions).

40509. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une difficulté d'interprétation de l'article 24-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945 récemment modifiée par la loi du 29 octobre 1981 concernant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Cet article prévoit que la Commission d'expulsion est composée de trois membres dont l'un est « un magistrat » désigné par l'Assemblée générale du tribunal de grande instance. Le mot « magistrat du siège » n'étant pas employé à ce sujet, doit-on en déduire qu'il peut s'agir éventuellement d'un magistrat du parquet, ce qui peut sembler contraire à l'esprit de la loi qui paraît avoir voulu faire de cette Commission un organe quasi-juridictionnel protecteur de la liberté individuelle dont seuls les magistrats du siège sont constitutionnellement garants en raison de leur statut d'indépendance, et non les magistrats du parquet statutairement subordonnés au pouvoir exécutif. Dans le cas où l'on devrait considérer qu'il ne peut s'agir que d'un magistrat du siège, sa désignation ne devrait-elle donc pas être faite par l'Assemblée générale des seuls magistrats du siège du tribunal et non pas par l'Assemblée générale des magistrats du tribunal (siège et parquet confondus). En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter les précisions nécessaires.

Réponse. — L'article R 761-24 nouveau du code de l'organisation judiciaire (décret n° 83-1162 du 23 décembre 1983) donne expressément compétence à l'Assemblée générale des magistrats du siège du tribunal pour désigner le magistrat appelé à siéger à la Commission. En vertu des textes antérieurement applicables, d'ailleurs, seuls les magistrats du siège participaient aux décisions des Assemblées générales des juridictions.

Copropriété (syndics).

41210. — 5 décembre 1983. — **M. François Loncle** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire connaître si la loi impose un délai à un syndic de copropriété pour présenter ses comptes annuels et obtenir *quitus* des membres de la copropriété réunis en assemblée générale. Au cas où cela serait, quel est ce délai et quels sont les moyens de recours dont dispose un copropriétaire pour obliger le syndic à le respecter.

Réponse. — L'article 7 du décret du 17 mars 1967, relatif au statut de la copropriété, impose la tenue d'une Assemblé générale au moins une fois l'an. En outre, l'article 66 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970 relative aux opérations immobilières sur les biens d'autrui, impose à tout titulaire d'une carte professionnelle de gestion immobilière une reddition de compte annuelle. Il résulte de la combinaison de ces deux textes qu'un syndic de copropriété exerçant à titre professionnel, doit rendre ses comptes chaque année. En cas d'inaction fautive du syndic, tout copropriétaire pourrait mettre en jeu la responsabilité pécuniaire de celui-ci, sans préjudice des sanctions prévues par la loi du 2 janvier 1970, et notamment le retrait de la carte professionnelle. Il n'est en revanche imposé aucun délai au syndicat des copropriétaires pour donner quitus et approuver les comptes du syndic. Ces actes emportant décharge de la responsabilité contractuelle du syndic, il serait contraire à l'intérêt des copropriétaires de les obliger à se prononcer dans un délai qui pourrait se révéler trop bref en pratique.

Magistrature (magistrats).

41317. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre relativement important de mises à la retraite anticipée de magistrats. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître, pour les années 1983 et 1984, le nombre de ces mises à la retraite et le grade des magistrats concernés, ainsi que les raisons qui pourraient expliquer ce mouvement.

Réponse. — En 1983, cinquante-huit magistrats ont sollicité leur admission anticipée à la retraite, dont sept magistrats hors-hiérarchie, vingt-trois appartenant au second groupe du premier grade, dix au premier groupe du premier grade, dix au second groupe du second grade, et huit au premier groupe du second grade. Pour 1984, vingt-huit demandes ont été formulées à ce jour : une concernant un magistrat hors-hiérarchie, onze au second groupe du premier grade, onze au premier groupe de ce grade, deux au second groupe du second grade, trois au premier groupe du second grade. L'ensemble des demandes émane de magistrats ayant atteint ou dépassé l'âge de soixante ans et trente-sept années et demie de services. Les motifs habituellement invoqués sont l'état de santé, le surmenage, ou la situation familiale de ces magistrats.

Politique économique et sociale (politique en faveur des personnes déshéritées).

41394. — 5 décembre 1983. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la plus grande vulnérabilité des personnes et des familles les plus défavorisées et les plus démunies face à la loi et sur les situations parfois dramatiques qui peuvent résulter d'une application drastique de celle-ci. Cela est particulièrement vrai pour les familles du quart monde, moins aptes à s'informer et à se défendre. Le placement temporaire d'un enfant en foyer de la D.D.A.S.S. motivé par le retard de ses parents pour le reprendre à la crèche et qui a défrayé la chronique et ému les Français en témoigne. Il lui demande quelles dispositions le gouvernement envisage de prendre pour éviter que de tels faits ne se renouvellent et que la situation sociale d'une personne ou d'une famille n'interfère dans une prise de décision qui risque de porter atteinte à leur liberté et à leur dignité.

Réponse. — En ce qui concerne la protection judiciaire de l'enfance, les textes régissant l'assistance éducative se caractérisent par leur grande souplesse et la simplicité de la procédure à l'égard des personnes auxquelles ils s'appliquent. Pendant la procédure, les parents ont la possibilité de se faire assister par un défenseur qui peut être commis d'office si leurs moyens ne leur permettent pas de faire face aux frais occasionnés par le paiement des honoraires d'un avocat. Ils sont avisés de ce droit dès leur première audition par le juge des enfants. Par ailleurs, il leur est loisible de faire valoir, le cas échéant, auprès du magistrat qui a statué, les motifs qui pourraient le conduire à modifier sa décision et cette démarche est possible à tout moment. Enfin le juge des enfants qui statue à charge d'appel, doit, aux termes mêmes du code civil, toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée.

Peines (peine de mort).

41404. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la peine de mort justement appliquée à Baalbek à un certain nombre de personnes accusées d'avoir contribué au meurtre de soldats français à Beyrouth. Il lui demande si le châtiment suprême, jugé dissuasif au Liban, ne pourrait pas être opportunément rétabli en France, où une nouvelle et forte augmentation de la criminalité semble prouver que la dissuasion est au moins aussi nécessaire chez nous.

Réponse. — Il est surprenant de rapprocher une opération de nature militaire de la mission impartie à la justice pénale. Ainsi qu'il a été indiqué au cours des débats parlementaires sur le projet de loi d'abolition, qui ont été l'occasion pour toutes les opinions de s'exprimer, l'expérience et les chiffres montrent l'absence d'effet dissuasif de la sanction capitale. D'ailleurs, on note, en 1982, une baisse du rythme de croissance des infractions dans la plupart des domaines liés à la grande criminalité, comme les rapts, les prises d'otage, les coups mortels, les « rackets », les vols à main armée. Le gouvernement n'a nullement l'intention de proposer le rétablissement de la peine de mort, dont l'abolition a été votée à une large majorité par les deux Assemblées; le projet de loi sur l'application des peines, qui a notamment pour objet d'accroître la fiabilité du régime d'exécution des condamnations les plus lourdes, devrait contribuer à renforcer la sécurité de la population et les droits de la victime, tout en préservant les chances de reclassement du condamné.

Justice (cours d'appel : Bouches-du-Rhône).

41624. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** quelles conséquences il compte tirer de la longue suite d'« erreurs » survenues dans le ressort de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence et qui viennent de motiver la mise en

liberté par arrêts de la Cour de cassation d'un certain nombre de très dangereux malfaiteurs. Il lui demande en particulier si des sanctions vont être prises à l'égard des magistrats ayant eu ces dossiers à traiter au niveau de la décision à prendre et quelles seront les responsabilités mises en cause au cas où l'un des individus élargis commettrait de nouveaux forfaits.

Réponse. — Comme il l'a indiqué, le 7 décembre 1983 à l'Assemblée nationale, pour répondre à la question posée par M. René La Combe, le garde des Sceaux rappelle que les erreurs de procédure aux conséquences regrettables évoquées par l'honorable parlementaire apparaissent directement liées à la situation très difficile dans laquelle s'est trouvée, à l'époque des faits, la juridiction aixoise. Dans un ressort judiciaire où sévit la grande criminalité, la Chambre d'accusation d'Aix-en-Provence qui, de manière habituelle fait face à une tâche accablante, a eu à connaître au cours de la période estivale, alors qu'elle fonctionnait avec des effectifs réduits, d'un nombre considérable d'affaires. De telles conditions expliquent, si elles ne le justifient pas, que des magistrats aient pu, en dépit des précautions prises tant par la Chancellerie que par les chefs de la Cour d'appel d'Aix pour préciser la portée des textes nouveaux résultant de la loi du 10 juin 1983, commettre les erreurs d'interprétation qui ont entraîné la mise en liberté de plusieurs inculpés. Ces défaillances ont toutefois été sanctionnées d'un « avertissement » prononcé par le procureur général d'Aix-en-Provence. Toutes dispositions ont par ailleurs été prises pour garantir, dans la mesure du possible, la comparution prochaine des quatre inculpés libérés et non encore jugés devant la Cour d'assises compétente, et il n'y a pas lieu, en l'état, de s'interroger sur les responsabilités qui pourraient être mises en cause à l'occasion de nouvelles et hypothétiques infractions.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

41760. — 12 décembre 1983. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique systématique de contrôles d'identité auxquels sont soumis les étrangers sur le territoire national, en violation des dispositions de la loi du 10 juin 1983. Cette pratique s'appuie sur la circulaire de la Chancellerie du 13 août 1983, dont les dispositions semblent être en contradiction, tant avec l'esprit qu'avec la lettre de ladite loi. En effet, lors de la discussion de ce projet de loi, le 23 juillet 1982, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre de la justice, en réponse aux inquiétudes exprimées par un certain nombre de députés, avait précisé que les garanties de la nouvelle loi concernant les contrôles d'identité, s'appliqueraient à tous sans discrimination. Or, la circulaire susvisée précise que la loi du 10 juin 1983 ne fait pas obstacle à l'obligation faite aux étrangers de présenter leurs papiers à toute réquisition des agents de l'autorité, en application d'un décret de 1946 qui, pourtant, ne réglemente en aucune manière les conditions de l'interpellation. Aussi, il lui demande de bien vouloir donner des instructions pour mettre fin aux pratiques encouragées par une circulaire interprétative et qui portent atteinte aux principes essentiels de notre droit pénal, bafouent la volonté du législateur et sont contraires aux engagements qu'il a pris devant l'Assemblée nationale, ainsi qu'à l'intention maintes fois proclamée par le gouvernement, de supprimer toute discrimination à l'encontre des étrangers.

Réponse. — La question posée procède d'une regrettable confusion entre, d'une part, les opérations de police administrative destinées à s'assurer que les étrangers, comme la loi leur en fait obligation, sont bien porteurs d'un titre de séjour, d'autre part, les opérations de police judiciaire permettant, le cas échéant, de vérifier l'identité des intéressés. Les premières sont conduites sur le fondement des textes de droit public, notamment l'ordonnance du 2 novembre 1945 et le décret du 30 juin 1946, régissant l'entrée et le séjour des étrangers en France. Les secondes sont, nécessairement et dans tous les cas, soumises aux règles du code de procédure pénale, et plus particulièrement aux dispositions des articles 78-1 et suivants sur les contrôles d'identité. Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé par l'auteur de la question, les garanties que le parlement a introduites récemment dans notre droit en la matière s'appliquent à tous, sans discrimination. Cette interprétation, donnée par la circulaire de la Chancellerie en date du 13 août 1983, est strictement conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 10 juin 1983; et elle correspond, comme l'observe l'honorable parlementaire, aux déclarations faites devant l'Assemblée nationale par le garde des Sceaux.

Circulation routière (stationnement).

41998. — 19 décembre 1983. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur un point de détail qui crée quelques difficultés en matière de répression des infractions aux règles de stationnement. Lorsqu'un agent de police municipale délivre un procès-verbal de contravention et que l'attributaire estime devoir émettre une réclamation, la question se pose de savoir si celle-ci doit être adressée à la police municipale, voire au maire, qui est le chef hiérarchique de cette dernière, et si, dans l'affirmative, le maire est en droit d'apprécier le bien-fondé de la réclamation et, par conséquent, de l'admettre ou de la rejeter, ou au contraire, si seul le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent est habilité à recevoir et à donner suite aux réclamations présentées.

Réponse. — Les articles L 27-1 et R 264-2 du code de la route disposent expressément que le contrevenant peut former auprès du service indiqué dans l'avis de contravention une réclamation qui est transmise sans délai au ministère public. Il résulte clairement de ces textes, qu'à l'exclusion de toute autre autorité, seuls le procureur de la République ou l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent ont qualité pour apprécier le bien-fondé de la réclamation formulée par le contrevenant et ce, quels que soient l'agent verbalisateur et le service initialement destinataire de la contestation.

P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

41875. — 12 décembre 1983. — **M. Marc Lauriol** signale à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que le 26 octobre 1983, deux courriers comportant d'importants dossiers et de la papeterie sont partis de l'Assemblée nationale à destination de sa permanence, située à la Celle Saint-Cloud dans les Yvelines. A ce jour, aucun des deux envois n'est arrivé à destination. De nombreux citoyens se plaignant de faits analogues, il lui demande ce qu'il pense de la disparition de ces courriers, et ce qu'il envisage de faire pour que de telles pertes ne se reproduisent plus.

Réponse. — Le défaut de précisions relatives au conditionnement et à la catégorie de courrier des deux envois expédiés par l'honorable parlementaire a rendu vaines les tentatives de recherche entreprises à leur sujet. Il serait toutefois prématuré de statuer définitivement sur leur sort. Les investigations se poursuivent selon la procédure habituellement appliquée aux objets égarés dans le service postal ou dont la distribution ou le retour à l'expéditeur est rendu impossible pour des motifs divers. Il importe avant tout de souligner que la perte, proprement dite, d'objets de correspondance est un phénomène extrêmement rare, rapporté aux 50 millions d'objets qui transitent quotidiennement dans les services de tri et d'acheminement. En tout état de cause, cet incident est vraisemblablement dû aux conséquences des mouvements de grève qui ont perturbé, en septembre et octobre, plusieurs établissements de tri départementaux dont ceux de la région parisienne, tout particulièrement. Afin d'en limiter, dans toute la mesure du possible, les répercussions pour l'ensemble des usagers, l'administration des P.T.T. avait très rapidement mis en place une série de dispositifs techniques particuliers. Malgré leur indéniable efficacité, qui a permis un écoulement relativement normal du courrier urgent pendant la durée des conflits, certains aléas inhérents au caractère extraordinaire des dispositifs précités se sont produits dans certains cas. Actuellement, la situation est normale malgré le fort trafic habituel en période de renouvellement de l'année.

Postes et télécommunications (fonctionnement : Haute-Savoie).

41883. — 12 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quel a été, sur les 21 500 emplois créés aux P.T.T. de 1981 à 1983, le nombre de ceux créés dans le département de la Haute-Savoie et notamment dans chacun des cantons d'Annemasse-Nord, d'Annemasse-Sud, La Roche-sur-Foron, Bonneville, Cluses, Scionzier, Reignier, Sallanches, Chamonix et Saint-Gervais, et le pourcentage de ces emplois créés pour compenser les conséquences sur le service de la diminution de la durée légale du travail et de la cinquième semaine de congés payés.

Réponse. — Depuis 1981, 245 emplois nouveaux ont été créés dans les services de la poste du département de la Haute-Savoie. Au plan départemental, 64 emplois ont été créés au titre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail à 39 heures et implantés, pour la plupart, dans les bureaux mixtes au bénéfice de la distribution (36 emplois) et du service général (22 emplois). S'agissant des cantons cités par l'honorable parlementaire, l'évolution des effectifs des services postaux dans chacune des résidences pour la même période est la suivante : Annemasse-Nord : + 11 emplois ; Annemasse-Sud : + 3 emplois ; La Roche-sur-Foron : + 7 emplois ; Bonneville : + 6 emplois ; Cluses : + 4 emplois ; Scionzier : pas d'emploi ; Reignier : + 1 emploi ; Sallanches : + 10 emplois ; Chamonix : + 4 emplois ; Saint-Gervais : + 1 emploi ; Au titre de la réduction de la durée hebdomadaire du travail, l'ensemble des bureaux des cantons précités a obtenu environ 18 unités, soit 28,1 p. 100 des emplois répartis dans

la Haute-Savoie pour la réduction du temps de travail et 38,2 p. 100 du total des emplois attribués à ces cantons. Les moyens nécessaires à l'application de la cinquième semaine de congés payés sont obtenus par redéploiement. En ce qui concerne les services de télécommunications, 42 emplois ont été créés depuis 1981 et 28, au titre de la réduction hebdomadaire du travail dont l'implantation effective est intervenue le 1er janvier 1983. Les emplois implantés dans ceux des cantons cités l'ont été dans les villes suivantes : Cluses : 5, dont 2, au titre de la réduction du temps de travail ; Annemasse : 22, dont 12, au titre de la réduction du temps de travail, et Sallanches : 2, dont 1, au titre de la réduction du temps de travail.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

41887. — 12 décembre 1983. — **M. Jean Proriol** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si les récentes dispositions arrêtées en matière d'avancement des heures de départ journalier du courrier, donc de levée des boîtes aux lettres, n'aboutiraient pas à réduire à terme l'amplitude horaire d'ouverture des bureaux de poste, limitant par conséquent les conditions d'accès du public aux guichets postaux. Il semblerait, en effet, qu'à travers cette nouvelle évolution du fonctionnement du service postal qui touche directement les usagers, les heures de fermeture des guichets finissent par devoir coïncider pour des raisons techniques (arrêt des opérations de caisse, élaboration et transmission des bordereaux aux différents centres comptables...) avec celles de départ du courrier, désormais avancées. Si cette inquiétude devait se confirmer, il y verrait une menace grave pour le maintien du réseau des bureaux de poste, en particulier dans les départements ruraux, alors qu'une baisse sensible des opérations effectuées aux guichets pourrait se traduire par la suppression, à brève échéance, de recettes postales dont le trafic serait considéré comme insuffisant.

Réponse. — L'avancement des heures limites de dépôt du courrier s'inscrit dans le cadre d'une action nationale commencée en 1976, visant à en améliorer les conditions de préparation, de tri et d'acheminement. En effet, il est apparu indispensable, pour rétablir la régularité des délais d'acheminement, de redonner aux établissements postaux suffisamment de temps pour effectuer le tri des lettres et d'éviter notamment que les correspondances des usagers importants soient toutes déposées trop peu de temps avant le départ des moyens de transport. Le maintien d'heures limites de dépôt plus tardives, et donc de plages de traitement extrêmement réduites, conduirait à mettre en service, pendant un délai très court, des moyens matériels et en personnel qui seraient sous-utilisés le reste de la journée ; une telle situation serait peu conforme à la gestion rigoureuse qu'impose le contexte économique actuel. Par ailleurs, l'avancement des heures limites de dépôt du courrier n'aboutit aucunement à réduire l'amplitude horaire d'ouverture des bureaux de poste qui est déterminée en fonction du volume des opérations traitées au guichet. Quoi qu'il en soit, toute modification d'horaire tient compte des particularités et besoins réels de la population locale et n'est décidée par les chefs de service départementaux qu'au terme d'un examen attentif de la situation des établissements concernés, et en concertation étroite avec les autorités locales. Enfin, le souci permanent de l'administration des P.T.T. n'est pas de supprimer les recettes postales en milieu rural, mais bien au contraire d'en maintenir l'activité en leur donnant la possibilité d'effectuer diverses opérations (A.N.P.E., vente d'objets fiscaux etc.) pour le compte d'autres administrations.

Postes et télécommunications (courrier).

41920. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'un Mahorais résidant en France métropolitaine a adressé un colis à son épouse résidant à Mayotte. Lors de cet envoi, il a dû régler à la poste la somme de 400 francs et son épouse a dû également acquitter une taxe de 20 francs à la réception, ce qui paraît anormal. Il semble que d'autres cas de ce genre existent. Il lui demande s'il existe une réglementation justifiant de telles situations.

Réponse. — Le colis postal constitue une catégorie d'envois distincts de ceux de la poste aux lettres qui regroupe notamment les lettres, cartes postales et petits paquets du régime international. La réglementation du colis postal repose sur « l'arrangement concernant les colis postaux » et sont « règlement d'exécution » ; ces textes ont valeur de traité et la France en est signataire. Aux termes des accords précités, la taxe perçue au dépôt d'un colis postal dans un pays donné ne prend pas en compte les opérations relatives au dédouanement et celles concernant la distribution dans le pays de destination. Il en va de même pour les dépôts réalisés dans les départements et territoires français d'outre-mer. Des frais postaux sont donc perçus lors de la livraison d'un colis, la taxe de présentation à la douane, et éventuellement, la taxe de magasinage, la taxe de remballage et des droits douaniers pour lesquels la poste sert d'intermédiaire entre le destinataire et l'administration des douanes. Chaque envoi est en outre passible d'un droit de timbre perçu par la poste pour le compte de l'enregistrement.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Savoie).

42106. — 19 décembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du service postal qui prévaut actuellement dans l'agglomération d'Annemasse (Haute-Savoie). Depuis le début d'octobre, un nouveau bureau a été mis en service, ce qui porte à deux le nombre de bureaux pour la commune la plus importante de la deuxième agglomération du département. Lors de l'installation de ces nouveaux locaux, aucune création d'emplois n'est venue conforter les nouvelles équipes mises en place. En effet, l'éclatement de l'ancien bureau en deux postes autonomes a multiplié par deux les services administratifs, ce qui porte à trois agents les besoins immédiats. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de donner aux agents les moyens d'assurer un bon fonctionnement du service public donnant toute satisfaction à la clientèle.

Réponse. — Les services postaux d'Annemasse fonctionnaient avant le 30 octobre 1983 dans un seul immeuble situé au centre de la ville. Depuis cette date, avec la création du bureau d'Annemasse-Principal situé dans la zone du « Perrier », la ville est maintenant dotée de deux établissements : Annemasse-Principal, qui outre les fonctions de guichet exerce celles de distribution dans la totalité de l'agglomération et Annemasse-Parc, à l'emplacement de l'ancien bureau devenu recette succursale. Afin de faciliter la mise en place de cette nouvelle organisation, quatre emplois ont été créés pour tenir compte des charges de gestion supplémentaires engendrées par la séparation des services. Par ailleurs, les études statistiques ont permis de constater qu'à la fin de septembre 1983, c'est-à-dire juste avant la mise en service du nouveau bureau, le trafic des guichets était en baisse assez nette par rapport à la même période de l'année précédente. D'après les estimations les plus récentes, cette tendance se poursuit malgré la création de ce point de desserte supplémentaire. Dans ces conditions, il apparaît que les moyens en personnel des services postaux de la ville d'Annemasse sont suffisants pour assurer une bonne qualité de service aux usagers.

Postes et télécommunications (courrier).

42161. — 19 décembre 1983. — **Mme Marie-France Lecuir** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il n'estime pas possible de faire bénéficier le courrier destiné à l'Agence nationale pour l'emploi en substitution du pointage physique, de la franchise postale afin d'éviter des frais supplémentaires à des personnes qui sont par définition en situation pécuniaire difficile.

Réponse. — Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967 codifié à l'article D 58 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée à « la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires ». Ces dispositions excluent du domaine de la franchise les échanges entre particuliers et fonctionnaires. La franchise postale ne constitue pas un avantage mis gratuitement à disposition par les P.T.T., puisqu'elle donne lieu à rémunération par le budget général de l'Etat au budget annexe des P.T.T., au titre du service rendu. L'octroi de la franchise aux demandeurs d'emploi aboutirait ainsi pour le budget de l'Etat à la création d'une charge nouvelle qui, en tant que telle, relève de la loi. Il n'est donc pas possible au ministre des P.T.T. de créer de sa propre autorité des droits à franchise, d'autant que des textes précis lui font obligation de n'accorder aucune réduction de taxe. En effet, l'article L 126 du code des postes et télécommunications soumet le recouvrement des recettes propres au budget annexe des P.T.T., qui sont perçues en application des tarifs publiés, aux dispositions législatives qui régissent le recouvrement des contributions indirectes. Parmi celles-ci, l'article L 247 du livre des procédures fiscales interdit à toute autorité publique dont le ministre des P.T.T. d'((accorder des remises ou des modérations de droits..., des contributions indirectes et des taxes assimilées à ces droits, taxes et contributions ». Enfin sur le plan pratique, l'acceptation en franchise des envois adressés par les travailleurs sans emploi à l'A.N.P.E. entraînerait celle des envois des autres correspondants de l'A.N.P.E. et notamment des entreprises, car la poste serait dans l'impossibilité d'identifier les plis provenant des seuls demandeurs d'emploi. La facilité devrait ainsi être admise pour l'ensemble du courrier reçu par les agences, ce qui entraînerait inévitablement des charges onéreuses pour la collectivité. Pour toutes ces raisons, il ne peut être répondu favorablement à la proposition de l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

42395. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les agressions constatées contre les bureaux de poste. Alors que le nombre de ces agressions, tend à s'accroître, en particulier, vis-à-vis des établissements bancaires, il lui demande s'il est dans ses intentions de renforcer les systèmes de sécurité pour assurer une protection efficace de ces bureaux de poste et de leur personnel, à l'exemple de l'effort entrepris dans ce sens par les banques.

Réponse. — La sécurité des personnes, des fonds et des valeurs demeure une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. qui y consacre chaque année des crédits importants. Les statistiques établies permettent de constater qu'aprés une progression des agressions perpétrées contre les bureaux de poste jusqu'en 1978, il a pu être noté une diminution importante en 1979 (378 atteintes contre 482 en 1978), et ensuite une relative stabilité (306 en 1980, 325 en 1981, 283 en 1982 et 282 en 1983). D'aprés les indications chiffrées communiquées par l'Office central de répression du banditisme, la part de la poste, au regard du nombre total des vols à main armée commis en France, connait une diminution constante depuis 1978 ; son pourcentage passe de 10,2 p. 100 à 5,1 p. 100 en 1982. Ces résultats ont été acquis grâce au programme d'équipement lancé en 1972 par la Direction générale des postes en vue de mettre en place les moyens matériels de nature à décourager les agressions tant au niveau des guichets, que des services de l'arrière. C'est ainsi que la proportion des établissements postaux équipés d'une protection des guichets est passée de 39 p. 100 en 1978 à 61 p. 100 en 1982. Pour compléter ce programme, qui bien entendu sera poursuivi, la concertation avec les forces de l'ordre ou de la gendarmerie a été largement développée à tous les échelons et ces mesures, tout à fait comparables à celles mises en place par les organismes bancaires, témoignent de l'attention permanente apportée par l'administration des P.T.T. à l'amélioration de la sécurité des bureaux de poste.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (sénateurs).

40964. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** de bien vouloir lui fournir la liste des sénateurs actuels qui ont été, à un moment ou à un autre de leur carriére politique, députés à l'Assemblée nationale, ou à la Chambre des députés sous la IIIe République.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement est heureux de pouvoir compléter à nouveau la documentation de l'honorable parlementaire en lui donnant la liste des sénateurs actuels qui ont été députés à l'Assemblée nationale ou à la Chambre des députés : MM. Abadie François, d'Aillières Michel, Alduy Paul, Alloncle Michel, Autain François, Becam Marc, Belcour Henri, Benard Mousseaux Jean, Bettencourt André, Blin Maurice, Bonnefous Edouard, Bonnet Christian, Bosson Charles, Bouchery Serge, Bourges Yvon, Boyer Jean, Cabanel Guy, Caldagues Michel, Carous Pierre, Cazalet Auguste, Chamant Jean, Chaumont Jacques, Collette Henri, Crucis Michel, Delaneau Jean, Delelis André, Delong Jacques, Didier Emile, Diligent André, Dreyfus-Schmidt Michel, Duboscq Franz, Duffaut Henri, Durafour Michel, Faure Edgar, Faure Maurice, Genton Jacques, Giacobbi François, Huchon Jean, de La Malene Christian, Larue Tony, Laurent Bernard, de La Verpillière Guy, Lecanuet Jean, Leccia Bastien, Lejeune Max, Lombard Georges, Longequeue Louis, Madrelle Philippe, Manet Michel, Martin Hubert, Mathieu Serge, Maurice-Bokanowski Michel, Mont Claude, de Montalembert Geoffroy, Moulin Arthur, Neuwirth Lucien, Palmero Francis, Pasqua Charles, Pic Maurice, Plantegenest Marc, Poncelet Christian, Schumann Maurice, Seramy Paul, Torre Henri, Valade Jacques, Vallin Camille, Voilquin Albert, Voisins André-Georges.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

41762. — 12 décembre 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est à envisager une session extraordinaire en janvier 1984 ?

Réponse. — Comme le ministre chargé des relations avec le parlement l'a rappelé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° **33485** (*Journal officiel* du 11 juillet 1983), la décision de convoquer le parlement en session extraordinaire appartient au Président de la République, sur proposition du Premier ministre. Le ministre chargé des relations avec le parlement ne pouvait préjuger de la décision qui serait prise et qui a été publiée au *Journal officiel* du 19 janvier 1984.

RELATIONS EXTERIEURES

Français : langue (défense et usage).

41573. — 5 décembre 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quels sont les axes de la politique de défense et de promotion de la langue française dans le cadre de l'élargissement prévu de la C.E.E. En effet, cet élargissement multipliera le nombre de langues méditerranéennes, ce qui risque de donner à l'anglais une prédominance unitaire. Il souhaiterait savoir si ce risque a provoqué des dispositions particulières de la part des autorités françaises.

Réponse. — La politique de défense et de promotion de la langue française a été définie dans le « projet culturel extérieur », document approuvé par le Conseil des ministres et qui constitue la charte des objectifs assignés à la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques du ministère des relations extérieures. Bien entendu les axes politiques qui y sont indiqués prennent en compte les diverses novations susceptibles d'intervenir dans les prochaines années et notamment l'élargissement de la C.E.E. à l'Espagne et au Portugal. Aussi bien le dispositif en place dans ces deux pays : lycées, centres culturels, réseau d'alliance française, doit-il permettre de répondre à une demande accrue de gens souhaitant s'initier à notre langue ou s'y perfectionner. A priori, le fait que les communautés utiliseront deux langues officielles latines supplémentaires ne devrait pas constituer un handicap pour le français. On peut en effet penser que compte tenu du grand nombre de ceux qui parlent notre langue au Portugal (où vient de se tenir la dixième Biennale de la langue française) ou en Espagne, les responsables de ces pays l'utiliseront tout autant que l'anglais dans les instances européennes. Ils se préparent d'ailleurs apparemment à le faire : ainsi l'Institut national d'administration du Portugal a-t-il organisé en 1983 un cours de français puur diplomates portugais auquel nos services culturels à Lisbonne ont apporté un appui pédagogique. Le même type de soutien pourrait être accordé à une initiative similaire en Espagne. D'autre part le ministère des relations extérieures étudie actuellement, en liaison avec le ministère de l'éducation, l'opportunité de renforcer les moyens mis à la disposition du conseiller pédagogique français auprés de la Commission des Communautés européennes.

Etrangers (réfugiés).

41621. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles sont les raisons qui ont motivé la décision prise par le gouvernement de refuser le statut de réfugié politique à deux prisonniers soviétiques détenus en Afghanistan et même de refuser un visa de transit à deux autres citoyens soviétiques désireux de se rendre aux Etats-Unis, de telles décisions semblant en effet contraires aux traditions de notre pays.

Réponse. — L'honorable parlementaire fait état de la décision qu'aurait prise le gouvernement de refuser le statut de réfugié politique à deux prisonniers soviétiques détenus en Afghanistan. Le gouvernement n'a connaissance d'aucune demande en ce sens. En revanche, deux soldats soviétiques, qualifiés d'« anciens prisonniers de la résistance afghane », se sont présentés en novembre dernier au consulat général de France à Munich en précisant que leur intention était de se rendre aux Etats-Unis. Dans ces conditions, il n'a pas été donné suite à leur demande de visa de transit par Paris.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41634. — 12 décembre 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** la visite officielle en U.R.S.S. du 5 au 10 décembre du ministre des transports. Cette visite remplace celle qui avait été prévue du 7 au 11 juillet. Il lui demande : 1° les raisons de ce report; 2° le programme du voyage annoncé pour la première décade de décembre; 3° si les atteintes aux droits de l'Homme en U.R.S.S. seront officiellement évoquées lors de ce voyage, et sinon pourquoi.

Réponse. — Le ministre des transports a indiqué que, en raison d'un calendrier particulièrement chargé au début de l'été, l'hypothèse d'une visite en U.R.S.S. en juillet avait été écartée. Comme le sait l'honorable parlementaire, cette visite a eu lieu du 5 au 10 décembre 1983. A cette occasion ont été étudiées les possibilités de développer les échanges franco-soviétiques dans le domaine des transports. M. Fiterman a en outre signé avec M. Gromyko un échange de lettres prorogeant l'accord franco-soviétique sur la coopération dans le domaine des transports pour une nouvelle période de cinq ans.

Politique extérieure (Afghanistan).

41689. — 12 décembre 1983. — Les mois passent, l'occupation de l'Afghanistan par l'armée russe se poursuit, les opérations contre la résistance afghane s'accroissent. **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelles initiatives diplomatiques il entend prendre pour rendre à l'Afghanistan l'indépendance, la liberté et la paix.

Réponse. — En examinant attentivement l'état actuel de la question afghane, l'honorable parlementaire conviendra de ce que la meilleure des initiatives que puisse prendre la France en faveur d'une solution juste et durable consiste à réitérer sa condamnation de l'intervention étrangère et son soutien aux formules de règlement préconisées par les résolutions successives de l'O.N.U. En effet, l'occupation du pays se poursuit en dépit de la résistance active de la population et la mission de « bons offices » conduite depuis trois ans par le S.G.N.U., n'a pour l'instant guère progressé, faute sans doute d'obtenir des engagements sur le retrait des troupes étrangères et la libre détermination du peuple afghan, conditions de l'indépendance du pays de la réinstallation volontaire des 4 millions de réfugiés. Face à de tels blocages, la France croit moins que jamais superflu de réaffirmer sa position. Elle l'a fait, de nouveau, devant l'A.G.N.U., le 22 novembre 1983 où, avec 115 autres pays, elle a approuvé la cinquième résolution soumise en 4 ans au vote des Etats membres ; elle a tenu, dans le même esprit à marquer, avec ses partenaires européens, l'anniversaire de l'intervention soviétique en publiant, le 27 décembre une déclaration particulièrement claire. Par ailleurs, soucieuse d'œuvrer pour le rétablissement de la paix en Afghanistan et la stabilité de la région, elle ne manque pas une occasion de rappeler aux principaux intéressés la gravité de cette crise internationale et la nécessité d'y apporter une solution conforme à la justice et au bon sens.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41907. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** revient à nouveau sur le problème de l'Eglise catholique de rite oriental, appelée souvent Eglise ukrainienne. Il rappelle que cette Eglise fut détruite, ses biens transférés à d'autres, et que les fidèles qui se comptent par millions sont dans l'impossibilité de pratiquer leur culte. Cela vient du désir des autorités soviétiques de ne pas permettre le maintien de la foi catholique dans les régions qui ont été annexées par l'U.R.S.S. après la guerre. Mais c'est une situation très grave, qui brime les consciences, qui rend malheureuses des populations extrêmement nombreuses, et qui est contraire à l'acte final d'Helsinki. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le gouvernement français a fait une démarche précise sur le plan de l'Eglise catholique ukrainienne de rite oriental et quelle est la réponse du gouvernement soviétique.

Réponse. — Conformément à son engagement en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement s'emploie à ce qu'ils soient toujours davantage respectés dans le monde. Particulièrement attaché à la liberté de conscience, et notamment à la libre pratique de la religion, le gouvernement n'a pas ménagé ses efforts pour que le document de clôture de la réunion de Madrid précise dans ce domaine les dispositions générales de l'Acte final d'Helsinki et que les Etats s'y engagent à faire davantage droit aux demandes de leurs ressortissants en la matière. Le gouvernement veillera soigneusement à ce que les Etats participants honorent leurs engagements sur ce point comme sur l'ensemble des dispositions convenues dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41908. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de sept baptistes de Nikolaiev en U.R.S.S. Il apprend qu'en mai 1982, quatre baptistes ont été arrêtés pour trouble à l'ordre public, infractions aux prescriptions du règlement relatif aux associations religieuses en République d'Ukraine. Anatoli Roublenko, Vladimir Vlassenko, Maria Didniak et Guennadi Didniak ont été condamnés respectivement à six ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil intérieur, quatre ans de camp et deux ans d'exil intérieur, trois ans et un an de camp pour avoir été les organisateurs d'une Communauté baptiste non enregistrée et membre d'une Eglise des chrétiens évangéliques baptistes. En outre, le 31 août 1982 furent arrêtés trois autres baptistes de la Communauté de Nikolaiev : Gueorgui Jeltonojko, Pavel Derkatch, et Victor Karpouk, pour les mêmes raisons que les quatre autres. Il lui demande donc, tout en respectant le droit des peuples à se diriger aux-mêmes, d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour leur prochaine libération, afin que quinze enfants ne se trouvent pas séparés de leurs parents pour de longues années.

Réponse. — L'attachement du gouvernement aux libertés le conduit à les défendre activement partout où elles sont mises en cause. Dans cet esprit le gouvernement est intervenu en faveur de nombreux citoyens soviétiques auprès des autorités de leurs pays afin que leurs droits élémentaires soient reconnus. Il ne manquera pas de plaider la cause, selon des modalités appropriées, des personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

41936. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le récent emprisonnement d'un prêtre en territoire annexé par l'Union Soviétique. Il apprend que Sigitas Tamkevicius, prêtre catholique lituanien a été condamné le 2 décembre à Vilnius à une peine de privation de liberté pour « activités anticonstitutionnelles et contre l'Etat ». Ce prêtre en effet, est confondateur avec le prêtre Alfonsas Svarinkas du Comité de défense des croyants. Selon les attendus du jugement il aurait utilisé les fonds de l'Eglise pour « la confection et la diffusion clandestines d'écrits à caractère anti-étatique ». Il lui demande donc d'intercéder auprès des autorités soviétiques pour la libération de Sigitas Tamkevicius, afin que soit respecté l'acte final d'Helsinki.

Réponse. — Fidèle à ses engagements en faveur des droits de l'Homme, le gouvernement attache une grande importance à la liberté de conscience, et en particulier à la liberté religieuse. Il s'efforce, tant dans les enceintes internationales appropriées — et notamment dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe — que sur un plan bilatéral, de faire progresser cette cause. Dans cet esprit il ne manquera pas d'appeler l'attention des autorités soviétiques sur le sort de M. Tamkevicius, comme il n'a cessé de le faire pour d'autres cas semblables.

Politique extérieure
(conférence sur la sécurité et la coopération en Europe).

41991. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que, par un abus de langage très répandu, les chefs d'Etat et le gouvernement, quand ils mentionnent l'acte final de la conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe, ne manquent pas de se référer aux « accords d'Helsinki », comme s'il s'agissait d'accords internationaux ayant valeur de traité. C'est pourtant ce que les négociateurs de cet acte avaient clairement voulu écarter, notamment par une disposition très précise qui empêche tout Etat partie de faire enregistrer l'acte final par le secrétariat des Nations Unies comme si c'était un traité (disposition antépénultième : « le gouvernement de la République de Finlande est prié de transmettre au secrétaire général des Nations Unies le texte du présent acte final, qui n'est pas recevable pour être enregistré au titre de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, en vue de sa diffusion à tous les membres de l'organisation comme document officiel des Nations Unies »). Il lui demande si l'impropriété ci-dessus signalée ne lui paraît pas source d'une ambiguïté fâcheuse et si, en conséquence, il n'entend pas donner des instructions pour que la terminologie correcte soit constamment employée dans les textes émanant de son département, à commencer par ses propres déclarations.

Réponse. — Pour les raisons exposées par l'honorable parlementaire, la seule désignation juridiquement correcte du texte agréé par les participants de la Conférence d'Helsinki est bien « Acte final de la Conférence d'Helsinki ». Ce vocable est utilisé par la France, à l'exclusion de tout autre, dans tous les documents officiels. Il peut toutefois se produire que la formule « Accords d'Helsinki », soit employée verbalement et par commodité de langage. Le terme d'« accords » doit alors être pris dans son sens le plus général, et non comme qualifiant un acte juridique ayant valeur de traité. Reste que cette expression peut effectivement prêter à confusion. Il est donc préférable de s'en tenir strictement à la dénomination « Acte final de la Conférence d'Helsinki ».

Politique extérieure (Liban).

42052. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les estimations faites en France par les médias du nombre de victimes civiles consécutives aux bombardement de Tyr et de Saïda par l'armée

israélienne en 1982 ont considérablement varié : de quelques centaines à une dizaine de milliers. Un ouvrage récent de langue française affirme que le plus élevé de ces chiffres peut être cité comme un exemple typique de la « désinformation » contemporaine. Il lui demande si, un an après, une estimation objective et aussi proche que possible de la réalité peut être tentée.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures ne dispose d'aucune information sûre lui permettant d'estimer le nombre des victimes civiles des bombardements israéliens effectués au Liban en 1982 et donc, de trancher entre les différents chiffres qui ont été avancés.

Communautés européennes (Cour de justice).

42075. — 19 décembre 1983. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il n'estime pas que la Cour de justice donne systématiquement raison aux plaintes contre les décisions du gouvernement français et, dans l'affirmative, ce qui paraît probable compte tenu de quelques décisions récentes, il lui demande en outre ce qu'il compte faire pour remédier à cette attitude pour le moins contestable.

Réponse. — L'examen des différentes décisions rendues depuis l'origine par la Cour de justice à l'encontre de l'ensemble des Etats membres à la suite de recours en manquement (articles 88 du Traité C.E.C.A., 169, 170 et 93 du Traité C.E.E., 141 du Traité Euratom) ne permet pas de conclure que celle-ci donne systématiquement raison aux requêtes déposées contre le gouvernement français. Cette conclusion n'est pas infirmée par l'examen de sa jurisprudence la plus récente. 1° De 1953 au 15 novembre 1983, la Cour a rendu 113 arrêts condamnant des Etats membres pour manquement. Ils se répartissent comme suit :

Italie	56
Belgique	18
France	10
Royaume-Uni	8
Pays-Bas	6
Irlande	5
Luxembourg	5
RFA	3
Danemark	2
Grèce	0
	113

Ces chiffres ne font pas apparaître que la France ait fait l'objet d'un traitement particulier de la part de la Cour de justice. Elle n'a pas été beaucoup plus souvent condamnée que le Royaume-Uni, par exemple, pourtant membre de la C.E.E. seulement depuis le 1er janvier 1973. En revanche, elle a été nettement moins condamnée que d'autres Etats membres originaires, tels la Belgique et surtout l'Italie. 2° Dans les années récentes, la France n'a fait l'objet d'aucune condamnation en manquement pour 1981 et 1982. La Cour a au contraire rendu, le 3 février 1981, un arrêt déboutant la Commission dans l'affaire 90/79, relative à la taxe sur la reprographie. Elle a également accueilli l'intervention du gouvernement français contre le gouvernement du Royaume-Uni dans l'affaire 40/82 (dindes et volailles). 1983 a été une année moins favorable puisque la France a été condamnée à 3 reprises du 1er janvier au 15 novembre dans les affaires n° 42/82 (vins italiens), 90/82 (prix des tabacs) et 52/83 (plan textile). Dans le même temps cependant, les autres Etats membres, à l'exception de l'Irlande et de la Grèce, ont été condamnés au moins une fois, la Belgique et la Grande-Bretagne l'étant également 3 fois, et l'Italie 6 fois. En outre, le gouvernement français a obtenu gain de cause dans l'affaire 161/82 (insémination artificielle) aux dépens de la Commission. Enfin, dans les affaires 218/82 (Rhum A.C.P.) et 124/80 (lait U.H.T.), la Cour a fait droit aux conclusions soutenues par le gouvernement français, partie intervenante.

Politique extérieure (Afrique).

42585. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que l'on évalue à 25 000 soldats le nombre de Cubains actuellement en Angola, assistés de 5 000 techniciens civils. Le nombre des Cubains militaires en Ethiopie est de 12 000 auxquels s'ajoutent 1 000 à 2 000 techniciens civils. 500 conseillers militaires sont au Mozambique, plus 1 000 techniciens civils. Il lui demande à nouveau s'il considère qu'il est normal que les soldats du Nouveau Monde soient en occupation en Afrique, y livrent des combats, et contribuent à la destabilisation d'un continent, qui n'a véritablement pas besoin d'eux. Il lui demande à nouveau quelle est l'intention de la France vis-à-vis de la présence militaire cubaine en Afrique.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur les efforts constants de la France en vue de contribuer à la recherche de la paix et du développement économique et social des pays d'Afrique. Le gouvernement français estime que cet objectif ne peut être atteint que dans le respect du principe de souveraineté des Etats. Aussi, par exemple, s'interdit-il de porter une appréciation sur des décisions qui ne sont du ressort que des seules autorités des pays concernés.

Politique extérieure (Palestine).

42598. — 2 janvier 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi la France a apporté son soutien militaire à l'évacuation de M. Arafat, chef d'une organisation qui a constamment eu recours au terrorisme et continue à affirmer sa volonté de détruire par la force l'Etat d'Israël.

Réponse. — La politique de la France au Proche-Orient se fonde sur la conviction qu'il ne peut y avoir dans cette région de paix juste et durable hors des principes de sécurité pour tous les Etats, dont Israël, et de justice pour tous les peuples, dont le peuple palestinien, qui doit pouvoir disposer d'une patrie, y exercer son droit à l'autodétermination et se doter des structures de son choix. La France, qui refuse le langage de la violence, pense que cette solution doit être atteinte par la voie de négociations. Le succès de celles-ci suppose que toutes les parties aient la possibilité d'y prendre part et, substituant le dialogue au langage des armes et de la destruction, se reconnaissent mutuellement le droit à l'existence. Pour contribuer à ce dialogue, la France entretien des contacts avec tous les protagonistes et se refuse à tout ostracisme. Pour bien marquer qu'il n'acceptait aucune discrimination envers le peuple israëlien, le Président de la République a effectué, en mars 1982, un voyage en Israël — le premier qu'un Chef d'Etat français ait jamais fait dans ce pays — et le gouvernement français s'est employé à rétablir des relations normales avec cet Etat. Dans le même esprit, la France entend prendre en compte l'existence du peuple palestinien et par conséquent de l'O.L.P., qui représente les combattants. Dans ses contacts avec cette organisation, elle plaide en faveur de l'adoption d'une politique modérée et réaliste, dont la reconnaissance d'Israël constitue un élément indispensable. Dans cette perspective, l'offensive menée à Tripoli contre les combattants de l'O.L.P. a gravement préoccupé la France. Il s'agissait, au premier chef, de sauver nombre de vies humaines, réfugiés palestiniens des camps ou civils libanais soumis aux bombardements. Il s'agissait aussi d'éviter l'anéantissement de représentants palestiniens capables, le jour venu, d'engager leur peuple en vue d'une solution du conflit, et de préserver leur autonomie de décision. En apportant son concours à l'évacuation de ces combattants, le gouvernement français a donc le sentiment d'avoir œuvré en faveur de la paix, c'est-à-dire des intérêts légitimes de tous les protagonistes.

SANTE

Pharmacie (emploi et activité).

37204. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** confirmation des affirmations du bi-mensuel *Le pharmacien de France*, organe d'information professionnel publié dans toute la France qui dit « que le médicament français est au deuxième rang mondial pour la découverte, et au troisième rang pour l'exportation. Il est certainement le moins cher du monde et son prix a augmenté 2,4 fois moins vite que les prix en général sur une période de 20 ans. Les remboursements de frais pharmaceutiques représentaient 24,2 p. 100 des soins de santé en 1968, et ne représentent plus que 14 p. 100 en 1982, ce qui signifie que le médicament représente à peine 3,8 p. 100 des dépenses totales de la sécurité sociale. C'est le prix d'un timbre poste, à petite vitesse, par habitant et par jour ». Faut-il dans ces conditions mettre en péril toute une profession pour un gain réel de 28 millions après déduction des pertes T.V.A. du Trésor public ainsi que de l'impôt sur le revenu ? Faut-il dénaturer la mission des brigades de gendarmerie qui, sur ordre préfectoral, réquisitionnent pour des tours de garde les pharmaciens, qui ont toujours été conscients d'être un service public ? Faut-il nuire à la qualité du service des malades venant à l'officine, et qui subissent à l'heure actuelle une attente supplémentaire due au calcul de la baisse, produit par produit ? Il y a environ 20 000 officines en France, et dans une question écrite parue au *Journal officiel* du 13 juin 1983, M. le ministre délégué, chargé de l'emploi, indique qu'il y a à l'heure actuelle 1 691 pharmaciens diplômés et 2 048 préparateurs en pharmacie demandeurs d'emploi. Cette baisse autoritaire est en train de provoquer

des licenciements nouveaux et touche spécialement les jeunes pharmaciens ayant acheté une officine, et se trouvant parfois dans l'impossibilité de faire face au remboursement considérable de leur emprunt.

Pharmacie (emploi et activité).

41901. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé,** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **37204** (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) concernant la pharmacie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Lors du récent débat sur la protection sociale, le parlement a montré son souci quasi unanime de maintenir à son haut niveau de qualité le système de protection sociale dont la France s'est dotée depuis 1945. Pour y parvenir, le gouvernement a demandé à chacun de participer à l'effort de solidarité qui s'impose en fonction de ses revenus. L'an passé, la profession pharmaceutique avait accepté de verser une remise conventionnelle de 250 millions de francs aux Caisses de sécurité sociale. Les représentants de cette profession ont refusé cette reconduction. En conséquence, le gouvernement a décidé, le 1er juillet 1983, de baisser le taux de marque des spécialités remboursables de 33,44 p. 100 à 32,44 p. 100. Cette mesure aboutit à diminuer le prix des médicaments de 1,50 p. 100, soit une économie d'environ 250 millions de francs pour la sécurité sociale. Les raisons qui ont conduit à prendre cette décision sont de trois ordres. D'abord, l'effort demandé aux pharmaciens d'officine est du même ordre qu'en 1982, alors qu'il y aura un accroissement du chiffre d'affaires de la profession en 1983. Ensuite l'augmentation des dépenses pharmaceutiques remboursées par la sécurité sociale correspond à une tendance ancienne et se traduit par une augmentation des bénéfices de cette profession résultant de l'évolution du chiffre d'affaires des spécialités remboursées. Cette progression a été de 15,8 p. 100 en valeur de 1981 à 1982, soit 3,7 p. 100 en volume ; de 21,8 p. 100 en valeur de 1980 à 1981, soit 8,9 p. 100 en volume ; de 11,7 p. 100 en valeur de 1979 à 1980, soit 1,8 p. 100 en volume. Enfin, selon les données du Centre d'études sur les revenus et les coûts, le bénéfice net moyen des pharmaciens est passé de 200 000 francs en 1979 à 312 000 francs en 1982, soit 8 p. 100 d'augmentation réelle compte tenu de l'inflation. Il est supérieur au revenu de nombreuses autres professions de santé. Ainsi, en 1982, un pédiatre avait un revenu moyen de 163 000 francs, un dermatologue de 213 000 francs, un généraliste de 209 000 francs, un ophtalmologiste de 251 000 francs. Par comparaison, je vous rappelle que le salaire net moyen d'un cadre supérieur était de 179 000 francs et celui d'un cadre moyen de 91 900 francs. A l'appui de la contestation de cette mesure sont évoqués successivement le poids de l'endettement pour l'acquisition d'une pharmacie, l'augmentation des cotisations personnelles des pharmaciens et la diminution des services rendus à la population par les pharmaciens. En ce qui concerne l'endettement, il convient de rappeler que le remboursement du fonds permet au pharmacien d'acquérir un patrimoine souvent appréciable et il n'y a donc aucune raison pour que la collectivité en supporte les conséquences. S'agissant des cotisations sociales, le gouvernement a décidé en 1981 d'aligner en deux ans les conditions de financement des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants sur celles des prestations servies aux salariés. Les prestations familiales légales servies à l'ensemble de la population sont elles-mêmes totalement alignées depuis 1978. Il est donc équitable que les cotisations soient ajustées en conséquence. Enfin, il est vivement regrettable que des professionnels de santé puissent utiliser un argument tel que la diminution des services rendus à la population. L'exercice de la pharmacie d'officine comporte, en contrepartie du monopole de la vente des produits pharmaceutiques, des obligations auxquelles les pharmaciens ne sauraient se soustraire.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Associations et mouvements
(politique en faveur des associations et mouvements : Paris).

27580. — 14 février 1983. — **M. Michel Cherzat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés que rencontrent les Associations de Paris et singulièrement celles du vingtième arrondissement, à trouver des locaux pour y développer leurs activités. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prend afin de porter remède à ce problème qui gêne considérablement l'essor du mouvement associatif dans la capitale.

Réponse. — Les Associations de Paris rencontrent en effet des difficultés importantes pour trouver des locaux. La mise en œuvre de la décentralisation ainsi que l'application du nouveau statut de Paris devrait permettre de rapprocher davantage le milieu associatif des élus de la capitale ; les Associations qui seraient à la recherche de locaux d'activités pourraient utilement saisir le Comité d'initiative et de consultation de l'arrondissement concerné. Pour sa part, le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports apporte son soutien au développement de la vie associative parisienne ; la Direction départementale temps libre, jeunesse et sports de Paris s'efforce d'intervenir à trois niveaux : 1° d'une part en encourageant et en soutenant financièrement le regroupement d'Associations d'un même quartier afin de mettre en commun une infrastructure et un réseau d'informations (à ce titre, deux groupements d'associations qui existent dans le vingtième arrondissement : les Associations A.V.E.C. et A.S.P.I.C., bénéficieront de l'aide de l'Etat) ; 2° d'autre part, en privilégiant au maximum l'utilisation par les Associations qui en font la demande, des locaux collectifs résidentiels créés dans les nouveaux immeubles d'habitation (à titre d'exemple, la Direction départementale temps libre, jeunesse et sports de Paris apporte une subvention pour l'aménagement de locaux situés square des Cardeurs dans le vingtième arrondissement) ; 3° enfin, en accordant une aide financière aux Associations qui souhaitent aménager ou réhabiliter des locaux dont elles ont une occupation régulière (en 1983, une douzaine de projets de ce type ont été retenus et bénéficieront de subventions d'investissement).

TRANSPORTS

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : agriculture).

26435. — 31 janvier 1983. — **M. Elie Castor** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importation des engrais nécessaires au développement agricole dont le coût du transport (par Air France ou la C.G.M.) atteint 50 p. 100 du coût du produit, ce qui a pour effet d'obérer lourdement le budget des agriculteurs et éleveurs de Guyane. En conséquence il lui demande si des mesures peuvent être prises pour réduire le coût du transport de ces produits.

Deuxième réponse. — La Compagnie nationale Air France ne semble pas avoir été saisie d'une demande d'étude quelconque de tarification pour transporter des engrais à destination de la Guyane ni d'ailleurs avoir jamais acheminé ce type de produit sur cette relation. Il s'agit, en effet, de produits pondéreux dont le transport s'effectue généralement par voie maritime, cette marchandise pouvant supporter des délais d'acheminement plus longs et profiter des tarifs généralement plus bas offerts par les transporteurs maritimes pour les marchandises pondéreuses. L'effort demandé à la Compagnie nationale serait donc très important pour que le prix du transport aérien devienne compétitif avec celui du transport par mer. C'est pourquoi il n'apparaît pas souhaitable de prendre des mesures dans ce sens. En ce qui concerne la C.G.M., l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite par le secrétaire d'Etat chargé de la mer, au *Journal officiel* du 8 août 1983, page 3492.

Transports (versement de transport).

36636. — 10 octobre 1983. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération, et afin également d'éviter un préjudice au détriment des personnes habitant en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Transports (versement de transport).

43327. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **36636** du 10 octobre 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire à nouveau son attention sur les disparités qui résultent de l'application de la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, relative à la création d'un versement destiné aux transports en commun dans les agglomérations. Afin d'éviter, d'une part, des distorsions de concurrence entre des entreprises situées à proximité mais en dehors du périmètre d'agglomération, et afin également d'éviter un préjudice au détriment des personnes habitant

en zone rurale et pour lesquelles le coût des transports n'est pas subventionné, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible d'envisager la possibilité d'une modification des conditions de perception et d'utilisation de la taxe. Il serait alors concevable d'alimenter un fonds départemental assurant un meilleur service public des transports en commun à la périphérie des agglomérations et dans les zones rurales. Il souhaiterait qu'il lui précise les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Réponse. — La loi 73-640 du 11 juillet 1973 relative à la création du « versement transport » destiné aux transports urbains des agglomérations de plus de 100 000 habitants, a été modifiée par la loi du 4 août 1982 qui permet désormais aux communes ou groupement de communes dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants, d'instaurer le versement transport depuis le 1er juillet 1983. Cette mesure devrait apporter une amélioration sensible à certains réseaux de transports urbains, mais il est exact qu'elle comporte des limites d'application qui ne permettent pas de régler les problèmes soulevés en milieu rural. C'est pourquoi, afin de stopper la dégradation des transports collectifs non urbains et de contribuer à leur développement, il a été décidé, dans le cadre de la préparation du IXe Plan, de mettre en place des modalités de financement portant sur : 1° des contrats de développement passés entre l'Etat et les départements ou les régions prévoyant l'attribution d'une aide financière aux collectivités qui, dans le cadre des schémas de transports, entreprendraient de réorganiser et de développer, en particulier en milieu rural, les services de transports publics relevant de leur compétence et mèneraient des actions d'information et de promotion pour mieux répondre aux besoins. Pourraient être concernés la moitié des régions et une cinquantaine de départements ; 2° le rajeunissement du parc des autocars affectés aux transports collectifs non urbains, puis, prolongeant cet effort, les moyens du développement de ces transports. A cet effet, des démarches sont en cours, notamment avec le ministère de l'économie, des finances et du budget. Toutefois, sans attendre la réalisation de ces mesures, le ministre des transports a consacré, en 1983, une aide de 120 millions de francs aux transports non urbains. De plus, une enveloppe de 200 millions de francs de prêts C.A.E.C.L. à taux intermédiaire a été réservée au rajeunissement du parc de véhicules.

Transports aériens (tarifs).

41927. — 12 décembre 1983. — **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le refus qu'un haut fonctionnaire du ministère vient d'opposer à la demande des Compagnies d'aviation américaines American Air lines et Panam, de développer leurs vols charters à bas prix sur les Antilles françaises en provenance de New York et de Miami. Le directeur de l'aviation civile a allégué « la destruction totale de la structure tarifaire » des transports aériens qui pourrait mettre en cause le monopole d'Air France. Or il n'existe aucun vol direct d'Air France en provenance de New York ou de Miami à destination des Antilles. Il n'existe que deux vols par semaine qui, partant de Miami, font escale à Port au Prince, Porto Rico, Saint-Martin, Pointe à Pitre et Fort de France. Les touristes américains sont très peu nombreux, voire même absents de ces vols. Ce refus d'homologuer les tarifs proposés par les Compagnies américaines va porter un coup sérieux au tourisme en Guadeloupe et en Martinique, alors que chacun sait que le coût du transport est l'un des freins à ce développement. Puisque ces vols ne feraient aucune concurrence à aucune ligne française ni même étrangère, il lui demande de revenir sur ce refus d'autoriser les vols de charters à bas pris pour les touristes américains qui souhaitent se rendre aux Antilles.

Réponse. — Le gouvernement a pleinement conscience de l'importance des liaisons Amérique du Nord-Antilles pour le développement du tourisme, qui constitue un des atouts essentiels de l'économie de ces îles. C'est dans cet esprit que le ministère des transports applique une politique visant à l'organisation de dessertes stables et efficaces indispensables à l'élaboration d'un bon produit touristique. A cette fin, il convient de privilégier les dessertes et les structures tarifaires qui permettent aux organisateurs de voyage de construire à moindre risque les « tours tout compris » ou « voyages organisés » qui sont les mieux adaptés à la clientèle américaine. L'application de ces principes a conduit l'administration de l'Aviation civile à refuser celles des propositions tarifaires présentées par la Compagnie Panam pour ses vols réguliers entre New York et les Antilles françaises qui lui paraissaient incompatibles avec une saine gestion économique et pouvaient conduire à une déstabilisation des dessertes. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que la même compagnie avait abandonné la même desserte en 1975 et qu'il fallut attendre 1977 pour qu'un autre transporteur (American Airlines) reprenne cette exploitation. Par contre, la Direction générale de l'Aviation civile est favorable à ceux des tarifs qui permettent l'élaboration de produits touristiques à savoir les « inclusives Tours » et les « blocs de sièges » pour des voyages aller/retour combinables avec des prestations locales. C'est ainsi qu'ont été approuvés les tarifs « aller-retour » pour des groupes de dix passagers permettant de défricher de nouveaux marchés (entre 259 et 399 dollars par aller/retour suivant la saison) et les « blocs sièges » pour cinquante passagers demandés par des organisateurs de voyages (265 dollars pour un aller-retour). Dans le même esprit l'administration reste disposée à recevoir toute autre proposition tarifaire qui soit réellement compatible avec les objectifs de développement du tourisme aux Antilles. Enfin, en ce qui concerne les vols charters, de nombreux exploitants étrangers effectuent durant la saison d'hiver des services affrétés pour des prix particulièrement bas. Pour ce qui est des exploitants français, il est rappelé que la Compagnie Minerve est autorisée à assurer sans restriction des vols affrétés entre la Martinique et la Guadeloupe et les pays susceptibles d'apporter à ces départements une clientèle touristique significative, notamment les U.S.A. et le Canada.

Politique extérieure (Canada).

42304. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** si le Canada a ou non reporté, comme en avait été question, sa commande de six Airbus à la France. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, les raisons de ce rapport, et la position de la France à cet égard. En cas de report, quand sera réalisée la livraison des six appareils.

Réponse. — La Compagnie privée canadienne Wardair a signé en mars 1981 un contrat d'achat de six Airbus A 310. Les deux premiers appareils devaient être livrés fin 1983, les suivants en 1984 et 1985. Il s'agit de la première commande de ce type d'appareil en Amérique du Nord, et de la deuxième d'Airbus sur ce continent, succédant à celle des 34 A 300 d'Eastern. A la demande de Wardair, Airbus Industrie a récemment accepté de reporter la livraison des appareils commandés, dans le cadre du contrat signé, qui n'est pas remis en cause. Les raisons de ce report tiennent à la chute du trafic de la Compagnie aérienne, conséquence de la politique de dérégulation Nord Américaine. Il s'agit là d'une affaire strictement commerciale entre le groupement européen Airbus et un de ses clients.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (prêts).

35713. — 18 juillet 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les suggestions des promoteurs immobiliers face au problème de la relance de la construction. Il lui demande ce que le gouvernement entend faire par rapport aux solutions proposées notamment : 1° L'attribution de prêts P.A.P. pour l'achat de logements anciens à condition que le vendeur rachète un appartement neuf. 2° L'utilisation de plans d'épargne logement pour acquérir des S.C.P.I. investis en logements locatifs. 3° La mise sur pied d'obligations dont le produit serait incorporé dans les fonds de l'épargne logement. Ces obligations pourront être rémunérées à 5 p. 100 le montant de leur acquisition étant déductible des revenus fonciers.

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'aide budgétaire de l'Etat contenue dans le prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) est importante ; il apparaît donc souhaitable d'en réserver le bénéfice aux opérations créatrices d'activité pour le bâtiment : construction neuve ou acquisition-amélioration, sous réserve que le logement ait plus de vingt ans et que le montant des travaux engagés soit au moins égal à 35 p. 100 du coût total de l'opération. En outre, la formation des prix en ancien est telle que des risques de dérapage inflationnistes des transactions seraient difficiles à maîtriser en cas d'ouverture des aides aux logements existants. Enfin, la mise en œuvre de cette proposition entraînerait des complexités de gestion, liées à la nécessité de connaître avec exactitude les intentions de réinvestissement du produit de la vente d'un logement existant. 2° S'agissant des Sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.) ces dernières sont en mesure de rassembler des souscriptions de montant variable, en tirant parti d'un goût pour l'immobilier de rapport n'ayant pas les inconvénients d'une gestion locative directe par l'investisseur. Quant à l'épargne logement, sa vocation reste l'accession à la propriété où la réalisation de travaux dans des logements appartenant aux titulaires de plans ou de comptes. 3° Il convient de rappeler que la rémunération de l'épargne logement doit être convenablement située dans la hiérarchie des taux des divers placements financiers, ce qui est actuellement le cas avec un taux de 10 p. 100, net d'impôt sur le revenu, que le gouvernement vient de décider de maintenir au 1er janvier 1984.

Bâtiment et travaux publics (apprentissage).

37260. — 29 août 1983. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation financière du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.) organisme paritaire qui coordonne l'action des centres de formation d'apprentis en bâtiment (C.F.A.). Le ralentissement de l'activité, que l'on constate actuellement dans la branche bâtiment et travaux publics, se fait cruellement sentir en matière financière pour le C.C.C.A. Les pertes d'emplois engendrées par cette situation diminuent d'autant le montant de la taxe parafiscale qui lui est affectée, et ne lui permettent plus d'apporter les subventions d'équilibre nécessaires au fonctionnement normal des C.F.A. Ces difficultés surviennent dans la période même où s'effectue le transfert des compétences de l'Etat vers les régions, ce qui implique la révision de toutes les conventions de fonctionnement des C.F.A. Si l'on constate de la part de beaucoup de Conseils régionaux une volonté très claire d'aider les C.F.A. du bâtiment qui constituent, à leur sens, d'excellents outils de formation, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent pas prendre en charge le déficit antérieur au transfert des compétences, qui a été chiffré par le C.C.C.A., pour 1981-1982, à 10 762 000 francs. Devant cette situation, aux conséquences douloureuses, tant pour la formation des jeunes que pour l'emploi des personnels, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à un appareil de formation, à gestion paritaire, de continuer à exercer sa tâche.

Réponse. — La situation financière du Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (C.C.C.A.) a fait l'objet d'une décision qui lui est favorable pour l'année en cours (décret n° 83-490 du 14 juin 1983 publié au *Journal officiel* du 16 juin 1983). Il faut souligner à cet égard que toute majoration de la cotisation versée au C.C.C.A. se traduit automatiquement, en vertu des textes actuels sur la formation, par une diminution du même montant des sommes à consacrer à la formation professionnelle continue dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il convient donc d'être attentif à ne pas considérer isolément le financement des Centres de formation d'apprentis (C.F.A.), sauf à prendre le risque de déséquilibrer le dispositif de formation continue constitué par les entreprises, et autour du Groupement pour la formation continue dans le bâtiment et les travaux publics (G.F.C.-B.T.P.), pour les salariés de la profession. Pour ce qui concerne l'avenir, les ministères de tutelle — formation professionnelle, éducation nationale, économie et finances, urbanisme et logement — ont engagé une concertation qui tiendra compte des pouvoirs nouveaux des régions en matière d'apprentissage, mais également de l'évolution du secteur du bâtiment, dont la masse salariale — qui constitue l'assiette des cotisations — n'est plus sur une pente ascendante. Il est bien certain que ces éléments devront être également pris en compte par les professions, lorsqu'elles seront appelées à faire connaître leur position sur ce dossier difficile. Il faudra également prendre en considération les conséquences qui découlent, pour l'ensemble des organismes de formation initiale travaillant pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, des perspectives réelles de débouchés qui s'offrent, à cet égard, dans les prochaines années.

Baux (baux d'habitation).

40080. — 14 novembre 1983. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des fonctionnaires qui sont logés administrativement et qui possèdent un appartement qu'ils louent pendant qu'ils sont en activité. Lorsque les intéressés sont contraints par leur mise à la retraite de quitter leur logement de fonction, ils éprouvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi Quilliot, de graves difficultés pour récupérer leur appartement pourtant indispensable à leur relogement. En effet, le droit de reprise que leur reconnaît la loi précitée, sous réserve que le bail ait été conclu pour la durée minimum de six ans, ne peut s'exercer qu'annuellement. Il lui demande si ces fonctionnaires, par analogie avec les propriétaires résidant hors de France et dont le rapatriement est motivé par un cas de force majeure, ne devraient pas se voir accorder la possibilité de reprendre à tout moment leur appartement, avec bien entendu, le préavis habituel de trois mois au locataire, dès lors que leur mise à la retraite est devenue effective.

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982, le bailleur dispose de la faculté d'insérer une clause de reprise annuelle à son profit soit dans le bail initial de six ans, soit dans un bail renouvelé de trois ans. Il appartient donc aux fonctionnaires appelés à faire valoir leurs droits à la retraite, de faire jouer cette clause à une date qui, compte tenu de leur cessation d'activité leur permettra sans problème de retrouver l'occupation de leur logement. En aucun cas, une mise à la retraite ne pourrait être assimilée à une force majeure définie comme imprévisible, irrésistible et extérieure aux parties qui l'invoquent.

Baux (baux d'habitation).

40273. — 14 novembre 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les difficultés d'application de la loi du 22 juin 1982, notamment en ce qui concerne les Commissions départementales de conciliation, chargées d'examiner les litiges pouvant survenir entre locataires et bailleurs. En effet, la loi précise, (article 57), qu'en cas de hausse des loyers, s'il survient une contestation, la Commission est d'abord « saisie » du problème, après quoi seulement il est intenté une action en justice. Cette rédaction ambiguë, ne dit pas si la Commission « doit » ou « peut » être saisie. Cette imprécision risque de conduire à des divergences d'appréciation sur la marche à suivre en cas de conflit, et il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière il convient d'interpréter l'article 57.

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'une ou l'autre partie au contrat de location est tenue de saisir la Commission départementale des rapports locatifs avant toute action en justice en cas de contestation du montant du loyer dans le cadre de l'article 57 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982. Lorsque le législateur a envisagé une faculté de saisine de la Commission, c'est expressément qu'il l'a prévue. Tel est le cas de l'article 8 de la loi qui précise : « en cas de contestation par le locataire du caractère légitime et sérieux du motif du congé, le locataire peut saisir la Commission départementale des rapports locatifs... ».

Baux (baux d'habitation).

40531. — 21 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le décret n° 82-1165 du 30 décembre 1982 relatif à la Commission départementale des rapports locatifs prévoit dans son article 17 l'indemnisation des seuls frais de déplacement des membres de la formation de conciliation. Il lui demande quelles mesures il entend adopter pour assurer l'indemnisation des pertes de rémunération subies par les intéressés à l'occasion des réunions de cette formation.

Réponse. — Les pertes de rémunération subies par les membres des formations de conciliation des Commissions départementales des rapports locatifs font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre de l'urbanisme et du logement. Des mesures sont actuellement en préparation pour assurer, dans une limite satisfaisante, l'indemnisation des intéressés. Ces mesures devraient prendre effet au cours de 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

40768. — 21 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la dégradation de l'activité qui frappe durement l'ensemble des professionnels de la construction. Diverses mesures d'ordre réglementaires de nature à relancer efficacement la filière du bâtiment seraient vivement attendues. Elles pourraient tout d'abord concerner la baisse des taux d'intérêt qui devraient suivre à la baisse le taux de l'inflation afin de ramener la différence entre les deux à 3-4 p. 100 au lieu de 8 p. 100 actuellement. Elles pourraient ensuite prévoir la simplification de la distribution des prêts sociaux complémentaires en créant un guichet unique auprès des établissements bancaires. Elles pourraient aussi adapter la quotité du prêt à l'accession à la propriété à la solvabilité des ménages et favoriser enfin la revente des logements anciens en autorisant le transfert de la partie du prêt conventionné non utilisée par un accédant à un logement neuf au profit des acquéreurs de logements anciens. Il lui demande dans quels délais il envisage de mettre en œuvre de telles propositions qui laisseraient augurer une volonté certaine d'assurer un meilleur avenir à la construction.

Réponse. — Les difficultés du secteur du bâtiment en général justifient une intervention particulière de l'Etat dans ce domaine. A ce titre, la baisse des taux d'intérêt sur le marché immobilier est considérée comme un objectif prioritaire par les pouvoirs publics qui sont conscients que tout abaissement significatif des taux du crédit aurait pour effet de solvabiliser davantage d'accédants et se traduirait par une augmentation durable des mises en chantier. Cependant, la fixation des taux des crédits affectés à l'immobilier est indissociable du niveau général des taux d'intérêt, et si l'activité de construction a été particulièrement affectée par une période de taux d'intérêt élevés sur le marché immobilier, ce phénomène est apparu dans l'ensemble de l'économie française ; il revêt même un caractère international. En effet, les pesées sur les taux se sont trouvées contrecarrées par le

maintien de taux d'intérêt à un niveau élevé dans différents pays, et notamment aux Etats-Unis. C'est pourquoi, si la baisse des taux reste un élément fondamental de la reprise de l'activité du bâtiment, cette baisse ne pourra être que générale et progressive. Une diminution des taux est déjà intervenue, notamment dans le secteur aidé et réglementé, où l'Etat a pu agir directement. Ainsi, le taux actuariel des prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été abaissé à compter du 1er août dernier. Pour un prêt de vingt ans le taux actuariel du prêt ressort désormais à 10,92 p. 100 contre 11,6 p. 100 au 1er janvier 1983 et 12,57 p. 100 en 1982. La première annuité correspondante est de 9,45 p. 100 du capital emprunté contre 9,95 p. 100 depuis le 1er janvier 1983 et 10,8 p. 100 en 1982. En secteur réglementé, le taux des prêts conventionnés a également connu une baisse sensible, puisque son taux de référence est passé de 14,9 p. 100 en février 1982 à 12,95 p. 100 depuis le 1er mai 1983 puis à 12,7 p. 100 à compter du 1er novembre. Cette baisse des taux vient d'être complétée par des mesures prises le 2 décembre 1983 et publiées au *Journal officiel* du 7 décembre suivant destinées à alléger les mensualités des prêts P.A.P. et de permettre ainsi à un plus grand nombre de familles à revenus moyens et modestes d'accéder à la propriété. Pour cela : 1° *la part du prix du logement couverte par les P.A.P. a été fortement augmentée.* En secteur diffus, le prêt forfaitaire est majoré de 20 p. 100 pour les ménages dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources réglementaires et de 10 p. 100 pour les autres. Les P.A.P. pourront ainsi financer dans la plupart des cas 80 p. 100 du prix des logements selon le niveau de revenus du bénéficiaire. En secteur groupé, le prêt aidé peut désormais couvrir jusqu'à 85 p. 100 du prix de vente du logement pour les familles dont les revenus sont inférieurs à 70 p. 100 des plafonds de ressources des bénéficiaires et 75 p. 100 dans les autres cas. 2° *Le taux d'intérêt des prêts complémentaires aux P.A.P.* — c'est-à-dire des prêts qui viennent compléter l'apport personnel et le P.A.P. lors de l'achat du logement — doit être prochainement abaissé. Le but recherché est de ramener dans un proche avenir ce taux vers celui des prêts conventionnés (environ 14,5 p. 100), c'est-à-dire de le réduire d'environ 3 p. 100. D'autre part, l'amélioration des conditions d'accession à la propriété de logements anciens constitue certes un problème important qui ne peut être négligé, d'autant plus que la difficulté de vendre un logement existant peut rejaillir sur le niveau de la demande d'acquisition dans le neuf. A ce titre, la possibilité d'affecter à de l'ancien, une fraction de prêt conventionné lorsque la revente de l'ancien donne lieu à une construction neuve en P.C. a été examinée. Toutefois, une telle mesure ne peut être envisagée qu'avec une grande prudence car elle aurait pour effet de réduire l'enveloppe affectée au secteur de la construction neuve, qui est le plus créateur d'emploi et d'activité économique. S'il est concevable que la création d'un guichet unique serait, d'une manière générale, de nature à simplifier les démarches du candidat à l'accession à la propriété, il faut néanmoins prendre en compte les mesures intervenues en novembre 1982 pour les P.C. (permettant la couverture pour les P.C. jusqu'à 90 p. 100 du prix de vente) et en début décembre 1983 pour les P.A.P., qui élèvent notablement la quotité de ces prêts. Les P.A.P. et P.C. constituaient déjà des financements prépondérants des plans de financement dans ces secteurs. Ils peuvent désormais couvrir la quasi-totalité des plans de financement. Lorsque, malgré tout, un complément de prêt, faute de détenir un apport personnel suffisant sera nécessaire au candidat à l'accession à la propriété, le rôle de conseil et d'orientation continuera d'être assuré par le « prescripteur ».

Logement (amélioration de l'habitat).

40972. — 28 novembre 1983. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'est pas démagogique d'autoriser encore le dépôt de dossiers individuels de demandes de primes à l'amélioration de l'habitat alors que, d'une part les crédits 1984 affectés à la P.A.H. sont inférieurs à ceux de 1983, et que d'autre part les dossiers en instance dans les Directions départementales de l'équipement atteignent un chiffre impressionnant (dans le seul département de la Loire 2 000 dossiers sont en instance depuis 1982).

Réponse. — Le montant global de la dotation de crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée en 1983 à la région Rhône-Alpes, s'est élevé à 51 millions de francs, dont 10,245 millions de francs pour le département de la Loire. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui ont donc été prioritairement et intégralement satisfaits par cette dotation ; au demeurant, des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. D'autre part, les crédits inscrits au titre des P.A.H. dans le budget 1984 seront abondés par 150 millions de francs en provenance de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, destinés à financer les travaux visant, entre autres objectifs, à économiser l'énergie. Au total, les dotations attribuées aux propriétaires occupants seront en augmentation très sensible par rapport à 1983 et permettront ainsi de satisfaire dans une plus large mesure les vastes besoins ressentis dans ce domaine. Enfin, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat afin de soutenir le plus efficacement possible l'activité de ce secteur, notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; 2° l'extension et la pérennisation des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins dix ans (décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983).

Urbanisme : ministère (services extérieurs).

41652. — 12 décembre 1983. — Afin de faire des propositions nouvelles pour les Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), un groupe national de travail, composé de représentants du ministère, des Directions des organismes du réseau technique et des organisations syndicales, a été créé, et a déposé en août 1982 un rapport. Malgré de nombreuses demandes des organisations syndicales, ce rapport n'a toujours pas été examiné par le Comité technique paritaire central. **M. André Duroméa** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre, d'une part, pour garantir l'avenir et le développement des C.E.T.E. et d'autre part, pour que le Comité technique paritaire central examine le rapport du groupe national de travail.

Réponse. — Le rapport déposé en août 1982 par le groupe national de travail sur les Centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.) n'a effectivement pas encore été soumis à l'examen du Comité technique paritaire central, car des éléments nouveaux et indissociables sont apparus depuis lors. Il s'agit d'abord des dispositions de la loi n° 83-481 du 11 juin 1983 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois ; ce sont ensuite les nouvelles orientations qui ont été prises en matière de budgétisation des C.E.T.E. et des laboratoires. Afin d'intégrer ces nouvelles données dans l'étude entreprise, il a été décidé de constituer deux groupes de travail paritaires. Le premier a pour mission de rechercher les mesures d'application de la loi du 11 juin 1983 les plus satisfaisantes pour les agents des C.E.T.E., étant précisé que ce problème est plus difficile à résoudre en ce qui concerne les intéressés, compte tenu de la situation relativement plus avantageuse où les place le règlement particulier dont ils relèvent, par rapport à celle des personnels non titulaires recrutés sur d'autres bases. S'agissant du second groupe de travail, il a été chargé d'étudier les modalités de la budgétisation totale, dans le cadre de la loi de finances pour 1985, des rémunérations des agents non titulaires des C.E.T.E. ; il doit donc déterminer en premier lieu les conditions d'un retour à l'équilibre de trésorerie du réseau des organismes techniques, qui constitue un préalable nécessaire à la budgétisation projetée, puis évaluer les conséquences de cette dernière pour les personnels (recrutement, formation, mobilité) et essayer de définir les reconversions d'activité à envisager. Dès que les deux groupes de travail considérés auront présenté leurs conclusions, le Comité technique paritaire central sera saisi de l'ensemble des problèmes relatifs aux organismes techniques.

Logement (amélioration de l'habitat).

42314. — 19 décembre 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'insuffisance des crédits alloués pour l'attribution des permis à l'amélioration de l'habitat. Il lui précise qu'il manque environ 650 000 francs pour le seul département du Bas-Rhin et que de nombreux travaux ne peuvent être entrepris car la subvention ne peut être accordée si les travaux sont commencés. Ces restrictions touchent essentiellement les ménages modestes et bloquent les travaux de modernisation nécessaires à l'habitat tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier à cette situation essentiellement préjudiciable aux petits budgets.

Réponse. — Le montant global de la dotation de crédits au titre de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.), allouée en 1983 à la région Alsace, s'est élevé à 4,590 millions de francs, dont 3,213 millions de francs pour le département du Bas-Rhin. La répartition effectuée entre les régions a tenu compte de la totalité des besoins exprimés au titre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat, qui ont donc été prioritairement et intégralement satisfaits par cette dotation ; au demeurant, des instructions très précises ont été données aux commissaires de la République pour que cette priorité soit respectée. D'autre part, les crédits inscrits au titre des P.A.H. dans le budget 1984 seront abondés par 150 millions

de francs en provenance de la deuxième tranche du Fonds spécial de grands travaux, destinés à financer les travaux visant, entre autres objectifs, à économiser l'énergie. Au total, les dotations attribuées aux propriétaires occupants seront en augmentation très sensible par rapport à 1983 et permettront ainsi de satisfaire dans une plus large mesure les vastes besoins ressentis dans ce domaine. Enfin, le gouvernement a pris depuis plus d'un an d'autres mesures importantes dans le domaine de l'amélioration de l'habitat afin de soutenir le plus efficacement possible l'activité de ce secteur, notamment : 1° l'institution par la loi de finances de 1982 d'une déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie ; 2° l'extension et la pérennisation des prêts conventionnés distribués à des conditions favorables par tout le réseau bancaire et les Caisses d'épargne, aux travaux d'amélioration sur les logements achevés depuis au moins dix ans (décret n° 83-1042 du 6 décembre 1983).

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 41185 Charles Miossec; 41501 Bruno Bourg-Broc; 41506 Jean-Charles Cavaillé; 41603 Emile Koehl; 41608 Jean-Marie Daillet.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 41157 Pierre-Bernard Cousté; 41492 Bruno Bourg-Broc; 41507 Jean-Charles Cavaillé.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 41116 Louise Moreau (Mme); 41121 Charles Fèvre; 41135 Jacques Marette; 41141 Pierre Bas; 41148 Paul Duraffour; 41149 Paul Duraffour; 41151 Paul Duraffour; 41188 Bernard Pons; 41189 Bernard Pons; 41213 Lucien Dutard; 41240 Jean-Claude Bois; 41248 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 41259 Robert Chapuis; 41269 Dominique Dupilet; 41270 Dominique Dupilet; 41271 Dominique Dupilet; 41284 Pierre Garmendia; 41289 Marie Jacq (Mme); 41291 Michel Lambert; 41302 Bernard Lefranc; 41311 Marius Masse; 41313 Jacques Mellick; 41316 Henri Michel; 41318 Marcel Mocœur; 41321 René Olmeta; 41324 François Patriat; 41353 Jean-Pierre Sueur; 41354 Jean-Pierre Sueur; 41355 Jean-Pierre Sueur; 41356 Jean-Pierre Sueur; 41359 Clément Théaudin; 41360 Ghislaine Toutain (Mme); 41376 Joseph Pinard; 41407 René La Combe; 41425 Jean Proriol; 41431 Dominique Dupilet; 41452 Jean Rousseau; 41459 Yvon Tondon; 41477 Adrien Zeller; 41480 Adrien Zeller; 41510 Serge Charles; 41511 Gérard Chasseguet; 41512 Gérard Chasseguet; 41516 Antoine Gissinger; 41527 Gabriel Kaspereit; 41536 Jean-Charles Cavaillé; 41538 Jean-Charles Cavaillé; 41543 Roland Bernard; 41547 Claude Germon; 41564 Henri de Gastines; 41565 Henri de Gastines; 41566 Antoine Gissinger; 41575 Michel Barnier; 41597 Bernard Stasi.

AGRICULTURE

Nos 41143 Philippe Mestre; 41145 Philippe Mestre; 41207 Alain Bonnet; 41278 Pierre Forgues; 41325 Rodolphe Pesce; 41343 Jean Rousseau; 41368 Georges Sarre; 41465 Joseph Vidal; 41520 Jean-Louis Goasduff; 41523 Jacques Godfrain; 41559 Henri Bayard; 41592 Roland Mazoin; 41599 Claude Birraux.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 41346 Michel Sapin.

BUDGET

Nos 41295 Christian Laurissergues; 41296 Christian Laurissergues; 41298 Marie-France Lecuir (Mme); 41426 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 41494 Bruno Bourg-Broc; 41532 Michel Péricard; 41539 Jean-Claude Cavaillé; 41541 Jean-Claude Cavaillé; 41546 Claude Germon; 41574 Michel Noir; 41583 Jean Falala.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 41160 Pierre-Bernard Cousté.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

N° 41561 Henri Bayard.

CONSOMMATION

Nos 41223 Firmin Bedoussac; 41276 Jacques Fleury; 41286 Léo Grézard; 41333 Jean Proveux; 41598 Pierre-Bernard Cousté.

DEFENSE

Nos 41123 Raymond Alphandery; 41124 Raymond Alphandery; 41150 Paul Duraffour; 41385 Jean Jarosz; 41590 Roland Mazoin.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 41115 Marcel Esdras; 41505 Bruno Bourg-Broc.

DROITS DE LA FEMME

N° 41364 Marcel Wacheux.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 41126 Emile Koehl; 41136 Jean-Louis Masson; 41144 Philippe Mestre; 41154 Pierre-Bernard Cousté; 41156 Pierre-Bernard Cousté; 41172 Pierre-Bernard Cousté; 41193 Robert-André Vivien; 41196 Pierre Bas; 41220 Guy Bêche; 41232 Roland Beix; 41246 André Borel; 41274 Roger Duroure; 41336 Jacques Roger-Machart; 41339 Jean Rousseau; 41373 Odile Sicard (Mme); 41378 Jean-Claude Gaudin; 41381 Jean-Claude Gaudin; 41390 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 41391 Maurice Sergheraert; 41392 Maurice Sergheraert; 41393 Jacques Barrot; 41397 Adrien Durand; 41400 Emile Koehl; 41405 Didier Julia; 41436 Pierre Jagoret; 41437 Jean-Yves Le Drian; 41448 René Olmeta; 41449 René Olmeta; 41467 Georges Mesmin; 41468 Georges Mesmin; 41473 Pierre-Bernard Cousté; 41474 Pierre-Bernard Cousté; 41475 Pierre-Bernard Cousté; 41491 Bruno Bourg-Broc; 41500 Bruno Bourg-Broc; 41513 François Fillon; 41524 Jacques Godfrain; 41534 Jean-Charles Cavaillé; 41537 Jean-Charles Cavaillé; 41576 Olivier Guichard; 41582 Michel Noir; 41584 Jean Falala; 41587 Guy Ducoloné; 41600 François Léotard; 41601 François Léotard; 41606 Jean-Paul Fuchs.

EDUCATION NATIONALE

Nos 41137 Jean-Louis Masson; 41174 Nicolas Alfonsi; 41183 Jean-Louis Masson; 41186 Camille Petit; 41222 Firmin Bedoussac; 41254 Alain Brune; 41280 Jean-Pierre Fourré; 41285 Léo Grézard; 41293 Jean-Pierre Lambertin; 41329 Joseph Pinard; 41330 Joseph Pinard; 41349 Gilbert Sénès; 41358 Jean-Michel Testu; 41377 Jean-Claude Gaudin; 41420 Claude Birraux; 41427 Jean-Pierre Braine; 41456 Michel Sainte-Marie; 41462 Yvon Tondon; 41463 Yvon Tondon; 41478 Adrien Zeller; 41479 Adrien Zeller; 41508 Jean-Charles Cavaillé; 41544 Claude Germon; 41545 Claude Germon; 41596 Yvon Tondon.

EMPLOI

Nos 41180 Jean-Louis Goasduff; 41180 Charles Miossec; 41211 Jean-Jacques Barthe; 41303 Louis Le Pensec; 41309 Martin Malvy; 41326 Rodolphe Pesce; 41331 Henri Prat; 41363 Hervé Vouillot; 41435 Joseph Gourmelon; 41604 Jean-Paul Fuchs.

ENERGIE

Nos 41159 Pierre-Bernard Cousté; 41161 Pierre-Bernard Cousté; 41217 Jean-Marie Alaize; 41340 Jean Rousseau; 41370 Georges Sarre; 41528 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 41235 Jean-Claude Bois; 41281 Jean-Pierre Gabarrou; 41290 Pierre Jagoret; 41292 Michel Lambert; 41410 Pierre Weisenhorn.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

Nos 41242 Gilbert Bonnemaison; 41262 Michel Charzat.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 41260 Robert Chapuis; 41457 Michel Sainte-Marie.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 41175 Jean-Charles Cavaillé; 41178 Pierre Gascher; 41554 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 41134 Pierre-Charles Krieg; 41146 Philippe Mestre; 41155 Pierre-Bernard Cousté; 41164 Pierre-Bernard Cousté; 41169 Pierre-Bernard Cousté; 41170 Pierre-Bernard Cousté; 41177 Michel Debré; 41190 Jean de Préaumont; 41198 Pierre-Bernard Cousté; 41202 Pierre Micaux; 41226 Firmin Bedoussac; 41388 Bernard Stasi; 41395 Jean Briane; 41421 Claude Birraux; 41444 Philippe Marchand; 41445 Philippe Marchand; 41470 Pierre-Bernard Cousté; 41471 Pierre-Bernard Cousté; 41472 Pierre-Bernard Cousté; 41496 Bruno Bourg-Broc; 41531 Pierre Weisenhorn; 41580 Michel Noir; 41581 Michel Noir; 41594 Bernard Lefranc.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 41114 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 41128 François Grussenmeyer; 41130 Pierre-Charles Krieg; 41142 Pierre Bas; 41152 Pierre-Bernard Cousté; 41158 Pierre-Bernard Cousté; 41182 Pierre-Charles Krieg; 41192 Philippe Séguin; 41200 Pierre Micaux; 41204 Henri Bayard; 41215 Roland Mazoin; 41229 Firmin Bedoussac; 41239 Jean-Claude Bois; 41247 André Borel; 41267 Raymond Douyère; 41320 Marcel Mocœur; 41348 Gilbert Sénès; 41362 Michel Charzat; 41386 Maurice Nilès; 41399 Emile Koehl; 41419 Gilbert Gantier; 41423 Raymond Marcellin; 41441 Philippe Marchand; 41443 Philippe Marchand; 41454 Michel Sainte-Marie; 41461 Yvon Tondon; 41484 Bruno Bourg-Broc; 41485 Bruno Bourg-Broc; 41487 Bruno Bourg-Broc; 41488 Bruno Bourg-Broc; 41489 Bruno Bourg-Broc; 41490 Bruno Bourg-Broc; 41493 Bruno Bourg-Broc; 41497 Bruno Bourg-Broc; 41499 Bruno Bourg-Broc; 41518 Jean-Louis Goasduff; 41521 Jacques Godfrain; 41540 Jean-Charles Cavaillé; 41550 Louis Lareng; 41557 Henri Bayard; 41560 Henri Bayard; 41570 Vincent Ansquer; 41579 Olivier Guichard; 41610 Jean-Marie Daillet.

JUSTICE

Nos 41127 Vincent Ansquer; 41131 Pierre-Charles Krieg; 41132 Pierre-Charles Krieg; 41133 Pierre-Charles Krieg; 41181 Gabriel Kaspereit; 41191 Philippe Séguin; 41199 Pierre Micaux; 41205 Henri Bayard; 41299 Jean-Yves Le Drian; 41307 Guy Malandain; 41319 Marcel Mocœur; 41347 Gilbert Sénès; 41361 Michel Berson; 41379 Jean-Claude Gaudin; 41389 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 41398 Emile Koehl; 41418 Pierre Dassonville; 41422 Claude Birraux; 41424 Raymond Marcellin; 41432 Dominique Dupilet; 41442 Philippe Marchand; 41447 René Olmeta; 41453 Michel Sainte-Marie; 41460 Yvon Tondon; 41519 Jean-Louis Goasduff; 41569 Vincent Ansquer; 41572 Gérard Chasseguet.

MER

Nos 41272 Dominique Dupilet; 41417 René André; 41577 Olivier Guichard; 41578 Olivier Guichard.

P.T.T.

Nos 41165 Pierre-Bernard Cousté; 41206 Henri Bayard; 41216 Maurice Adevah-Pœuf; 41224 Firmin Bedoussac; 41403 Paul Pernin.

RAPATRIES

No 41266 Jean-Pierre Destrade.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 41167 Pierre-Bernard Cousté; 41300 Jean-Yves Le Drian; 41466 Pascal Clément; 41495 Bruno Bourg-Broc.

SANTE

Nos 41140 Jean Narquin; 41219 Georges Bally; 41228 Firmin Bedoussac; 41231 Roland Beix; 41237 Jean-Claude Bois; 41345 Michel Sainte-Marie; 41366 Claude Bartolone; 41369 Georges Sarre; 41383 Paul Chomat; 41406 René La Combe; 41413 Pierre Weisenhorn; 41548 Louis Lareng; 41551 Louis Lareng; 41552 Louis Lareng; 41595 Joseph Pinard; 41605 Jean-Paul Fuchs.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 41153 Pierre-Bernard Cousté; 41221 Guy Bêche; 41322 René Olmeta; 41338 Jean Rousseau.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 41129 François Grussenmeyer; 41344 Michel Sainte-Marie; 41401 Emile Koehl; 41414 Pierre Weisenhorn; 41517 Antoine Gissinger; 41526 Daniel Goulet.

TRANSPORTS

Nos 41162 Pierre-Bernard Cousté; 41166 Pierre-Bernard Cousté; 41171 Pierre-Bernard Cousté; 41230 Firmin Bedoussac; 41234 Roland Bernard; 41236 Jean-Claude Bois; 41261 Robert Chapuis; 41279 Jean-Pierre Fourré; 41301 Bernard Lefranc; 41314 Jacques Mellick; 41323 Marie-Thérèse Patrat (Mme); 41337 Roger Rouquette; 41341 Jean Rousseau; 41352 Jean-Pierre Sueur; 41380 Jean-Claude Gaudin; 41411 Pierre Weisenhorn; 41415 Pierre Weisenhorn; 41416 Pierre Weisenhorn; 41440 Philippe Marchand; 41486 Bruno Bourg-Broc; 41514 Antoine Gissinger; 41515 Antoine Gissinger; 41522 Jacques Godfrain; 41529 Jean-Louis Masson; 41535 Jean-Charles Cavaillé; 41553 Henri Bayard; 41558 Henri Bayard; 41571 Jean-Paul Charié; 41593 Jean-Pierre Braine; 41607 Jean-Paul Fuchs.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 41118 Jean Briane; 41195 Pierre Bas; 41197 Pierre Bas; 41201 Pierre Micaux; 41233 Roland Bernard; 41244 Gilbert Bonnemaison; 41282 Jean-Pierre Gabarrou; 41308 Robert Malgras; 41374 Odile Sicard (Mme); 41476 Pierre-Bernard Cousté; 41509 Serge Charles; 41602 François Léotard.

Rectificatifs.

I. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 51 A.N. (Q.)* du 9 *janvier* 1984.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 95, 2e colonne, 24e ligne de la réponse à la question n° 40510 de M. Pierre Bourguignon à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, au lieu de : « ...seule l'identification de cas individuels poermettre au secrétaire d'Etat », lire : « ...seule l'identification de cas individuels pourrait permettre au secrétaire d'Etat ».

2° Page 146, 2e colonne, 1re ligne de la réponse aux questions nos 39916 et 40953 de MM. Jean-Marie Daillet et Henri Bayard à M. le ministre de l'urbanisme et du logement, au lieu de : « ...Le décret n° 83-695 du 28 janvier 1983 a prolongé », lire : « ...Le décret n° 83-695 du 28 juillet 1983 a prolongé ».

II. — *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites), n° 3 A.N. (Q.)* du 16 *janvier* 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 158, 1re colonne, 3e ligne de la question n° 43123 de M. Yves Sautier à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, au lieu de : « ...le projet de la taxe professionnelle », lire : « ...le projet de réforme de la taxe professionnelle ».

Bilan des questions et réponses par département ministériel depuis le début de la VIIe législature

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	NOMBRE de questions déposées au 31 octobre 1982	NOMBRE de questions après retraits	RÉPONSES au 31 décembre 1982 (1)		RÉPONSES PUBLIÉES dans les délais réglementaires (2 mois)		RÉPONSES PUBLIÉES au-delà des délais réglementaires	
			Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions	Nombre	Pourcentage des questions
1. Fonction publique et réformes administratives	697	688	683	99,27	408	59,30	275	39,97
2. Défense	818	802	793	98,87	492	61,34	301	37,53
3. Rapatriés	71	71	70	98,59	26	36,62	44	61,97
4. Relations avec le parlement	63	63	62	98,41	46	73,01	16	25,40
5. P.T.T.	1 137	1 130	1 112	98,40	819	72,47	293	25,93
6. Culture	486	477	468	98,11	141	29,56	327	68,55
7. Anciens combattants	556	550	532	96,72	151	27,45	381	69,27
8. Commerce et artisanat	635	618	595	96,28	98	15,86	497	80,42
9. Droits de la femme	177	176	169	96,02	33	18,75	136	77,27
10. Justice	951	928	872	93,96	309	33,29	563	60,67
11. Personnes âgées	80	80	75	93,75	3	03,76	72	90,00
12. Environnement et qualité de la vie	513	506	474	93,67	134	26,48	340	67,19
13. Budget	3 295	3 226	3 011	93,33	390	12,09	2 621	81,24
14. Education nationale	4 048	3 996	3 702	92,64	1 285	32,16	2 417	60,48
15. Urbanisme et logement	1 353	1 315	1 218	92,62	265	20,15	953	72,47
16. Mer	315	295	273	92,54	103	34,91	170	57,63
17. Energie	416	405	369	91,11	16	03,95	353	87,16
18. Relations extérieures	940	928	816	87,93	400	43,10	416	44,83
19. Consommation	292	283	248	87,63	32	11,31	216	76,32
20. Intérieur et décentralisation	2 303	2 258	1 974	87,42	711	31,49	1 263	55,93
21. Affaires sociales et solidarité nationale	4 283	4 200	3 661	87,16	344	08,19	3 317	78,97
22. Santé	1 531	1 478	1 281	86,67	137	09,27	1 144	77,40
23. Agriculture	2 693	2 639	2 282	86,47	658	24,93	1 624	61,54
24. Famille, population et travailleurs immigrés	96	94	81	86,17	2	02,13	79	84,04
25. Premier ministre	803	794	678	85,39	295	37,15	383	48,24
26. Temps libre, jeunesse et sports	128	127	107	84,25	11	08,66	96	75,59
27. Départements et territoires d'outre-mer	190	184	154	83,69	37	20,11	117	63,58
28. Techniques de la communication	593	584	482	82,53	48	08,22	434	74,31
29. Affaires européennes	116	114	94	82,45	34	29,82	60	52,63
30. Transports	1 770	1 718	1 357	78,98	147	08,55	1 210	70,43
31. Coopération et développement	77	77	59	76,62	19	24,67	40	51,95
32. Industrie et recherche	1 044	1 028	782	76,07	56	05,45	726	70,62
33. Economie, finances et budget	2 549	2 476	1 792	72,37	203	08,20	1 589	64,17
34. Commerce extérieur et tourisme	228	225	148	65,77	36	16,00	112	49,77
35. Formation professionnelle	303	298	195	65,43	24	08,05	171	57,38
36. Emploi	1 057	1 029	637	61,90	39	03,79	598	58,11
37. Sécurité publique	13	13	6	46,15	0	00	6	46,15
Ministères n'existant plus dans la structure gouvernementale au 31 décembre 1983 (2)	3 269	3 149	2 883	91,55	523	16,61	2 360	74,94
Total	39 889	39 022	34 195	87,63	8 475	21,72	25 720	65,91

(1) En raison des délais réglementaires de deux mois accordés aux ministres pour répondre, le compte des questions a été arrêté au 31 octobre 1983 alors que les réponses à ces questions ont été prises en considération jusqu'à la fin de l'année.

(2) Il s'agit des ministères suivants : commerce extérieur, industrie, jeunesse et sports, plan et aménagement du territoire, recherche et industrie, recherche et technologie, solidarité nationale, temps libre, travail.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	95	425
33	Questions	95	425
	Documents :		
07	Série ordinaire	532	1 070
27	Série budgétaire	182	238
	Sénat :		
05	Compte rendu	87,50	270
35	Questions	87,50	270
09	Documents :	532	1 031

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 575-62-31 / Administration : 578-61-39

TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 133840602 — 000284